Nature et portée des opérations de mise à jour du

RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

rendues nécessaires par le remplacement de notions antérieures
au nouveau Code de procédure civile
[**Lois**]

Québec

Nature et portée des opérations de mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec rendues nécessaires par le remplacement de notions antérieures au nouveau Code de procédure civile (Lois)

- En vertu de l'article 783 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, le chapitre 1 des Lois du Québec de 2014, je dépose le document de consultation exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour rendues nécessaires par le remplacement de notions antérieures au nouveau Code de procédure civile.

- Ce document de consultation sera également publié sur le site Internet de l'Éditeur officiel du Québec. Ce dépôt et cette publication doivent être effectués au moins six mois avant la mise à jour prévue, laquelle devant intervenir à la date d'entrée en vigueur du nouveau Code.

- Après avoir reçu les commentaires qui devraient m'être soumis d'ici le 15 octobre 2015, je publierai une note d'information, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, avant la publication de la mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec intégrant les modifications rendues nécessaires.

- Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à M^{e} Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^{e} étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

NOTE D'INFORMATION (LOIS)

Modifications apportées en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants	A-2.02	**5.** Lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 4, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, le SARPA notifie à nouveau sa demande au parent par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen susceptible de lui permettre de constituer une preuve de la date de la réception de la demande. Lorsque le SARPA détient cette preuve et que le parent ne fournit pas ces renseignements ou ces documents dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande, le revenu annuel de ce parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement. Lorsque la demande du SARPA a été notifiée, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), par la signification qu'en a faite un huissier en laissant sur place une copie de celle-ci à l'intention du parent, ce parent est alors réputé avoir reçu la demande du SARPA à la date indiquée au procès-verbal du huissier.	**5.** Lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 4, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, le SARPA notifie à nouveau sa demande au parent par poste recommandée ou par tout autre moyen susceptible de lui permettre de constituer une preuve de la date de la réception de la demande. Lorsque le SARPA détient cette preuve et que le parent ne fournit pas ces renseignements ou ces documents dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande, le revenu annuel de ce parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement. Lorsque la demande du SARPA a été notifiée, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), par la signification qu'en a faite un huissier en laissant sur place une copie de celle-ci à l'intention du parent, ce parent est alors réputé avoir reçu la demande du SARPA à la date indiquée au procès-verbal du huissier.	Art. 778, par. 10 Art. 782
		10. Le SARPA rajuste la pension alimentaire d'un enfant conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25) et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement.	**10.** Le SARPA rajuste la pension alimentaire d'un enfant conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Il rajuste la pension à la date de la demande de rajustement en tenant compte des variations du revenu de l'un ou l'autre des parents ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé. Toutefois, si ce revenu a augmenté avant la date de la demande, il la rajuste à une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an de celle de la demande; qu'il y ait eu une ou plusieurs augmentations, il la rajuste pour chacune des périodes au cours desquelles ce revenu a augmenté, et ce, en ne tenant compte que de l'augmentation relative à chaque période.	Il rajuste la pension à la date de la demande de rajustement en tenant compte des variations du revenu de l'un ou l'autre des parents ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé. Toutefois, si ce revenu a augmenté avant la date de la demande, il la rajuste à une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an de celle de la demande; qu'il y ait eu une ou plusieurs augmentations, il la rajuste pour chacune des périodes au cours desquelles ce revenu a augmenté, et ce, en ne tenant compte que de l'augmentation relative à chaque période.	
Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	A-2	**22.** 1. Un juge devant qui il est allégué qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les personnes, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, peut, après avoir entendu les parties, ordonner avec dépens au propriétaire ou au possesseur de ce chien de le faire enfermer pendant 40 jours, ou ordonner que ce chien soit tué. 2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention avec l'ordre du juge, il est passible d'une amende de 1 $ par jour pour chaque jour que dure l'infraction. 3. S'il est prouvé que ce chien a mordu une personne hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge doit ordonner au propriétaire ou au possesseur de tuer ce chien. 4. Il est néanmoins permis de tuer un chien quand il n'est pas sur le terrain de son maître, si le chien est réputé poursuivre et étrangler les moutons, ou il est permis de s'adresser à un juge qui peut ordonner au propriétaire de tuer ce chien et de payer les frais.	**22.** 1. Un juge devant qui il est allégué qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les personnes, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, peut, après avoir entendu les parties, ordonner au propriétaire ou au possesseur de ce chien de le faire enfermer pendant 40 jours, ou ordonner que ce chien soit tué, les frais de justice étant à la charge du propriétaire ou du possesseur de ce chien. 2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention avec l'ordre du juge, il est passible d'une amende de 1 $ par jour pour chaque jour que dure l'infraction. 3. S'il est prouvé que ce chien a mordu une personne hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge doit ordonner au propriétaire ou au possesseur de tuer ce chien. 4. Il est néanmoins permis de tuer un chien quand il n'est pas sur le terrain de son maître, si le chien est réputé poursuivre et étrangler les moutons, ou il est permis de s'adresser à un juge qui peut ordonner au propriétaire de tuer ce chien et de payer les frais.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		23. Toute personne peut requérir, par avis spécial, tout propriétaire ou possesseur de moutons, ou autres animaux domestiques, atteints ou affectés de la gale ou d'une autre maladie contagieuse, d'enfermer et d'isoler ces moutons ou autres animaux. L'avis peut être signifié verbalement par le plaignant à ce propriétaire ou possesseur, en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où ces animaux se trouvent, ou au domicile de la personne qui les a pris en pacage en parlant à elle-même ou à une personne raisonnable de sa famille.	**23.** Toute personne peut requérir, par avis spécial, tout propriétaire ou possesseur de moutons, ou autres animaux domestiques, atteints ou affectés de la gale ou d'une autre maladie contagieuse, d'enfermer et d'isoler ces moutons ou autres animaux. L'avis peut être donné verbalement par le plaignant à ce propriétaire ou possesseur, en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où ces animaux se trouvent, ou au domicile de la personne qui les a pris en pacage en parlant à elle-même ou à une personne raisonnable de sa famille.	Art. 783
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	A-2.1	**114.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de la présente loi relativement à un document.	**114.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de la présente loi relativement à un document.	Art. 778, par. 11 Art. 778, par. 2
		147.1. La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties. Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.	**147.1.** La demande pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties. Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		150. Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.	**150.** Le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la demande ne suspend pas l'exécution de la décision.	Art. 786 Art. 786
		152. L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.	**152.** L'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.	Art. 782
		153. La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.	**153.** La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente section.	Art. 778, par. 13
		171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre: (…) 3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.	**171.** Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre: (…) 3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.	Art. 835
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	A-3.001	**34.** Lorsqu'un établissement est aliéné ou concédé, en tout ou en partie, autrement que par vente en justice, le nouvel employeur assume les obligations qu'avait l'ancien employeur, en vertu de la présente loi, à l'égard du travailleur et, en ce qui concerne le paiement de la cotisation due au moment de l'aliénation ou de la concession, à l'égard de la Commission.	**34.** Lorsqu'un établissement est aliéné ou concédé, en tout ou en partie, autrement que par vente sous contrôle de justice, le nouvel employeur assume les obligations qu'avait l'ancien employeur, en vertu de la présente loi, à l'égard du travailleur et, en ce qui concerne le paiement de la cotisation due au moment de l'aliénation ou de la concession, à l'égard de la Commission.	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Aux fins du premier alinéa, la cotisation due par l'ancien employeur à la date de l'aliénation ou de la concession comprend la cotisation qui peut être calculée à partir des salaires versés par l'ancien employeur jusqu'à cette date et du taux qui lui est alors applicable en vertu de l'article 305 même si elle n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation. Cependant, lorsqu'un établissement est vendu en justice, le nouvel employeur assume les obligations qu'avait l'ancien employeur à l'égard du travailleur en vertu de la présente loi, si ce nouvel employeur exerce dans cet établissement les mêmes activités que celles qui y étaient exercées avant la vente.	Aux fins du premier alinéa, la cotisation due par l'ancien employeur à la date de l'aliénation ou de la concession comprend la cotisation qui peut être calculée à partir des salaires versés par l'ancien employeur jusqu'à cette date et du taux qui lui est alors applicable en vertu de l'article 305 même si elle n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation. Cependant, lorsqu'un établissement est vendu sous contrôle de justice, le nouvel employeur assume les obligations qu'avait l'ancien employeur à l'égard du travailleur en vertu de la présente loi, si ce nouvel employeur exerce dans cet établissement les mêmes activités que celles qui y étaient exercées avant la vente.	Art. 778, par. 14
		195. (…) Un établissement est réputé accepter de se conformer à l'entente spécifique, à moins de signifier son refus à la Commission et à l'agence ou au conseil régional, selon le cas, dans le délai imparti par cette entente, au moyen d'une résolution de son conseil d'administration; dans ce dernier cas, cet établissement est rémunéré selon ce qui est prévu par l'entente type. Pour le territoire auquel s'applique la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'entente spécifique est conclue par l'établissement ayant son siège sur ce territoire.	**195.** (…) Un établissement est réputé accepter de se conformer à l'entente spécifique, à moins de notifier son refus à la Commission et à l'agence ou au conseil régional, selon le cas, dans le délai imparti par cette entente, au moyen d'une résolution de son conseil d'administration; dans ce dernier cas, cet établissement est rémunéré selon ce qui est prévu par l'entente type. Pour le territoire auquel s'applique la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'entente spécifique est conclue par l'établissement ayant son siège sur ce territoire.	Art. 783
		323.2. Lorsqu'un employeur qui est une personne morale a omis de payer une cotisation, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celui-ci de cette cotisation ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:	**323.2.** Lorsqu'un employeur qui est une personne morale a omis de payer une cotisation, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celui-ci de cette cotisation ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de l'employeur est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite du dépôt d'un certificat de défaut en vertu de l'article 322; 2° lorsque l'employeur fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation est produite; 3° lorsque l'employeur a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'il a fait l'objet d'une dissolution.	1° lorsqu'un avis d'exécution à l'égard de l'employeur est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite du dépôt d'un certificat de défaut en vertu de l'article 322; 2° lorsque l'employeur fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation est produite; 3° lorsque l'employeur a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'il a fait l'objet d'une dissolution.	Art. 778, par. 2
		350. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre.	**350.** Sauf sur une question de compétence, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre.	Art. 778, par. 11
		429.21. La Commission des lésions professionnelles peut, par règlement adopté à la majorité de ses commissaires, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique précisant les modalités d'application des règles établies par la présente section. Ces règles prévoient notamment la préparation d'un rôle de pratique. Ce règlement est soumis pour approbation au gouvernement.	**429.21.** La Commission des lésions professionnelles peut, par règlement adopté à la majorité de ses commissaires, préciser les modalités d'application des règles établies par la présente section et prévoir notamment la préparation d'un rôle de pratique. Ce règlement est soumis pour approbation au gouvernement.	Art. 778, par. 13
		429.23. La requête: 1° identifie la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui fait l'objet du recours; 2° expose sommairement les motifs invoqués au soutien du	**429.23.** La requête: 1° identifie la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui fait l'objet du recours; 2° expose sommairement les motifs invoqués au soutien du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		recours; 3° mentionne les conclusions recherchées; 4° contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles.	recours; 3° mentionne les conclusions recherchées; 4° contient tout autre renseignement exigé par règlement de la Commission des lésions professionnelles.	Art. 778, par. 13
		429.24. Les règles relatives aux avis prévus par l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée à la Commission des lésions professionnelles.	**429.24.** Les règles relatives aux avis prévus par les articles 76 et 77 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée à la Commission des lésions professionnelles.	Art. 782
		429.38. La Commission des lésions professionnelles peut entendre les parties par tout moyen prévu à ses règles de preuve, de procédure et de pratique.	**429.38.** La Commission des lésions professionnelles peut entendre les parties par tout moyen prévu à ses règlements.	Art. 778, par. 13
		429.39. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles.	**429.39.** Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règlements de la Commission des lésions professionnelles.	Art. 778, par. 13
		429.57. Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée à la Commission des lésions professionnelles, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique. La Commission des lésions professionnelles transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.	**429.57.** Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée à la Commission des lésions professionnelles, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règlements de la Commission. La Commission des lésions professionnelles transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception. La Commission des lésions professionnelles procède sur	Art. 778, par. 13

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La Commission des lésions professionnelles procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, elle le juge approprié.	dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, elle le juge approprié.	
		429.59. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission des lésions professionnelles ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.	**429.59.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission des lésions professionnelles ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Harmonisation terminologique
Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	A-3.01	**12.** Toute association d'élèves ou d'étudiants qui entend tenir un scrutin en vue de son accréditation doit transmettre à un agent d'accréditation nommé en vertu de l'article 19 un avis indiquant le lieu, la date et l'heure du scrutin. Cet avis doit avoir été expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception et doit avoir été reçu par l'agent d'accréditation au plus tard le quinzième jour précédant le premier jour du scrutin. L'agent d'accréditation s'assure alors de l'efficacité et de la régularité du scrutin. À cette fin, il peut prescrire les procédures à suivre pour la tenue du scrutin.	**12.** Toute association d'élèves ou d'étudiants qui entend tenir un scrutin en vue de son accréditation doit transmettre à un agent d'accréditation nommé en vertu de l'article 19 un avis indiquant le lieu, la date et l'heure du scrutin. Cet avis doit avoir été expédié par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception et doit avoir été reçu par l'agent d'accréditation au plus tard le quinzième jour précédant le premier jour du scrutin. L'agent d'accréditation s'assure alors de l'efficacité et de la régularité du scrutin. À cette fin, il peut prescrire les procédures à suivre pour la tenue du scrutin.	Art. 778, par. 10
		13. L'accréditation est demandée par une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants au moyen d'une demande écrite adressée à un agent d'accréditation. Cette demande doit être expédiée par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.	**13.** L'accréditation est demandée par une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants au moyen d'une demande écrite adressée à un agent d'accréditation. Cette demande doit être expédiée par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.	Art. 778, par. 10
		26.	**26.**	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…) Il peut notamment exercer à l'égard de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement les droits qu'attribue la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) aux membres d'une personne morale constituée en vertu de la Partie III, ainsi que les droits qu'accordent la charte et les règlements de l'association ou du regroupement à ses membres. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un élève ou à un étudiant qui signifie par écrit à l'association qui le représente son refus d'y adhérer, ni à l'association qui signifie par écrit au regroupement qui la représente son refus d'y adhérer.	(…) Il peut notamment exercer à l'égard de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement les droits qu'attribue la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) aux membres d'une personne morale constituée en vertu de la Partie III, ainsi que les droits qu'accordent la charte et les règlements de l'association ou du regroupement à ses membres. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un élève ou à un étudiant qui notifie par écrit à l'association qui le représente son refus d'y adhérer, ni à l'association qui notifie par écrit au regroupement qui la représente son refus d'y adhérer.	Art. 783 Art. 783
		47. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un agent d'accréditation ou le Comité d'accréditation agissant en leur qualité officielle.	**47.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un agent d'accréditation ou le Comité d'accréditation agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	A-4.1	**17.** La commission rend une décision motivée et la transmet, par courrier recommandé, à la personne qui ne réside pas au Québec, au propriétaire de l'immeuble concerné et à tout autre intéressé.	**17.** La commission rend une décision motivée et la transmet, par poste recommandée, à la personne qui ne réside pas au Québec, au propriétaire de l'immeuble concerné et à tout autre intéressé.	Art. 778, par. 10
		25. Lorsque la commission constate qu'une personne contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, ou aux conditions d'une ordonnance ou d'une autorisation d'acquisition d'une terre agricole, elle peut émettre une ordonnance enjoignant à cette personne de cesser, dans un délai imparti, la contravention reprochée. Cette ordonnance est signifiée au contrevenant conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**25.** Lorsque la commission constate qu'une personne contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, ou aux conditions d'une ordonnance ou d'une autorisation d'acquisition d'une terre agricole, elle peut émettre une ordonnance enjoignant à cette personne de cesser, dans un délai imparti, la contravention reprochée. Cette ordonnance est signifiée au contrevenant conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		26. Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la commission émise en vertu de l'article 25, le procureur	**26.** Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la commission émise en vertu de l'article 25, le procureur	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		général ou la commission peut, par requête, obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer et qu'à défaut il pourra y être remédié aux frais et dépens du contrevenant.	général ou la commission peut obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer et qu'à défaut il pourra y être remédié aux frais du contrevenant.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		28. Lorsqu'une personne a acquis une terre agricole en contravention des articles 8 à 11, la commission peut par ordonnance, dans la mesure où le droit d'action visé dans l'article 27 n'est pas exercé, enjoindre à cette personne de se départir de cette terre agricole dans les six mois de la signification de cette ordonnance. Lorsque cette personne fait défaut de se conformer à l'ordonnance dans le délai imparti, la commission peut, par requête, s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation de vendre en justice l'immeuble. Dans un tel cas, les articles 660 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le produit de la vente, après avoir servi à payer les frais, les réclamations des créanciers prioritaires ou hypothécaires et, s'il y a lieu, les amendes dues en vertu de l'article 31, est remis au contrevenant.	**28.** Lorsqu'une personne a acquis une terre agricole en contravention des articles 8 à 11, la commission peut par ordonnance, dans la mesure où le droit d'action visé dans l'article 27 n'est pas exercé, enjoindre à cette personne de se départir de cette terre agricole dans les six mois de la signification de cette ordonnance. Lorsque cette personne fait défaut de se conformer à l'ordonnance dans le délai imparti, la commission peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation de vendre sous contrôle de justice l'immeuble. Dans un tel cas, les articles 704 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le produit de la vente, après avoir servi à payer les frais, les réclamations des créanciers prioritaires ou hypothécaires et, s'il y a lieu, les amendes dues en vertu de l'article 31, est remis au contrevenant.	Art. 786 Art. 778, par. 14 Art. 782
Loi sur l'administration financière	A-6.001	**Annexe 2** (…) Fondation de la faune du Québec Fonds d'aide aux recours collectifs Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (…)	**Annexe 2** (…) Fondation de la faune du Québec Fonds d'aide aux actions collectives Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (…)	Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Loi sur l'administration fiscale	A-6.002	**13.** Lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps dès que la dette devient exigible. Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de l'Agence pour le montant prévu au certificat et pour les dépens, contre la personne tenue au paiement de la dette en cause. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 et se capitalisent quotidiennement.	**13.** Lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps dès que la dette devient exigible. Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de l'Agence pour le montant prévu au certificat et pour les frais de justice, contre la personne tenue au paiement de la dette en cause. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 et se capitalisent quotidiennement.	Harmonisation terminologique
		15. Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier. Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté, devrait être fait à cette personne.	**15.** Le ministre peut, par avis signifié ou notifié par poste recommandée, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier. Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté, devrait être fait à cette personne.	Art. 783 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		15.2. Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant. Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est ou sera rétribuée par la personne autre qu'une institution bancaire ou financière ou, lorsque cette dernière est une société, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).	**15.2.** Le ministre peut, par avis signifié ou notifié par poste recommandée, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant. Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est ou sera rétribuée par la personne autre qu'une institution bancaire ou financière ou, lorsque cette dernière est une société, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).	Art. 783 Art. 778, par. 10
		15.2.1. Un avis du ministre signifié ou transmis à une personne en vertu des articles 15 et 15.2 demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée. Le ministre donne mainlevée de l'avis lorsque la dette fiscale à l'égard de laquelle cet avis a été transmis est entièrement acquittée ou lorsque la personne visée au premier alinéa a satisfait à toutes ses obligations envers son créancier.	**15.2.1.** Un avis du ministre signifié ou notifié à une personne en vertu des articles 15 et 15.2 demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée. Le ministre donne mainlevée de l'avis lorsque la dette fiscale à l'égard de laquelle cet avis a été transmis est entièrement acquittée ou lorsque la personne visée au premier alinéa a satisfait à toutes ses obligations envers son créancier.	Art. 783
		15.3. Lorsque des sommes appartenant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ont été saisies conformément à la loi par un agent de la paix aux fins de l'application du droit criminel et qu'elles doivent être restituées, le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger de la personne qui détient ces sommes qu'elle lui verse, à l'acquit de la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, tout ou partie des sommes autrement restituables et ce, au moment où celles-ci doivent être restituées.	**15.3.** Lorsque des sommes appartenant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ont été saisies conformément à la loi par un agent de la paix aux fins de l'application du droit criminel et qu'elles doivent être restituées, le ministre peut, par avis signifié ou notifié par poste recommandée, exiger de la personne qui détient ces sommes qu'elle lui verse, à l'acquit de la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, tout ou partie des sommes autrement restituables et ce, au moment où celles-ci doivent être restituées.	Art. 783 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		15.3.1. Sur réception d'un avis du ministre signifié ou transmis par courrier recommandé, le montant qui y est indiqué comme devant lui être versé devient la propriété de l'État et doit lui être remis par priorité sur toute autre sûreté donnée à l'égard de ce montant.	**15.3.1.** Sur réception d'un avis du ministre signifié ou notifié par poste recommandée, le montant qui y est indiqué comme devant lui être versé devient la propriété de l'État et doit lui être remis par priorité sur toute autre sûreté donnée à l'égard de ce montant.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		15.7. Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes des articles 15 à 15.3 et qu'il s'agit d'une personne exerçant une activité sous un nom autre que le sien, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom qu'elle s'est donnée ou à celui sous lequel elle est généralement connue et il est réputé avoir été signifié à cette personne s'il a été remis à toute personne majeure employée au siège du destinataire ou dans un de ses établissements au Québec ou transmis à ce dernier par courrier recommandé.	**15.7.** Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes des articles 15 à 15.3 et qu'il s'agit d'une personne exerçant une activité sous un nom autre que le sien, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom qu'elle s'est donnée ou à celui sous lequel elle est généralement connue et il est réputé avoir été signifié à cette personne s'il a été remis à toute personne majeure employée au siège du destinataire ou dans un de ses établissements au Québec ou notifié à ce dernier s'il a été transmis par poste recommandée.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		15.8. Les articles 15 à 15.5 s'appliquent malgré toute disposition au contraire mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'insaisissabilité.	**15.8.** Les articles 15 à 15.5 s'appliquent malgré toute disposition au contraire mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'insaisissabilité.	Art. 782
		17. Lorsque le ministre a des motifs légitimes de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou transmis à cette personne par courrier recommandé, exiger le paiement de tous les droits, intérêts et pénalités dont cette personne est redevable ou serait redevable si la date du paiement était arrivée et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition d'une loi fiscale. Malgré le premier alinéa, les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3, 17.0.1 et 21.0.1 s'appliquent sauf lorsque le ministre a des motifs	**17.** Lorsque le ministre a des motifs légitimes de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié en mains propres ou notifié à cette personne par poste recommandée, exiger le paiement de tous les droits, intérêts et pénalités dont cette personne est redevable ou serait redevable si la date du paiement était arrivée et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition d'une loi fiscale. Malgré le premier alinéa, les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3, 17.0.1 et 21.0.1 s'appliquent sauf lorsque le ministre a des motifs	Art. 783 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		légitimes de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec.	légitimes de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec.	
		17.0.1. Malgré les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3 et 21.0.1, le ministre peut demander à un juge d'un tribunal compétent exerçant en son bureau l'autorisation: *a*) de refuser la remise ou la mainlevée de la sûreté demandée en vertu de l'article 10.1; *b*) de prendre immédiatement toute mesure, y compris toute saisie judiciaire, afin de recouvrer le montant impayé, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances; *c*) de refuser le remboursement demandé en vertu de l'article 21.0.1; *d*) d'inscrire une hypothèque légale. Cette autorisation peut être accordée *ex parte* s'il y a urgence. Le juge accorde l'autorisation s'il est convaincu qu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.	**17.0.1.** Malgré les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3 et 21.0.1, le ministre peut demander à un juge d'un tribunal compétent exerçant en son bureau l'autorisation: *a*) de refuser la remise ou la mainlevée de la sûreté demandée en vertu de l'article 10.1; *b*) de prendre immédiatement toute mesure, y compris toute saisie judiciaire, afin de recouvrer le montant impayé, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances; *c*) de refuser le remboursement demandé en vertu de l'article 21.0.1; *d*) d'inscrire une hypothèque légale. Cette autorisation peut être accordée *ex parte* s'il y a urgence. Le juge accorde l'autorisation s'il est convaincu qu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786
		17.0.2. Le juge saisi de la requête du ministre en vertu de l'article 17.0.1, peut accorder l'autorisation même si un avis de cotisation ou de détermination n'a pas été transmis à cette personne, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage le recouvrement du montant.	**17.0.2.** Le juge saisi de la demande du ministre en vertu de l'article 17.0.1, peut accorder l'autorisation même si un avis de cotisation ou de détermination n'a pas été transmis à cette personne, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage le recouvrement du montant.	Art. 786
		17.0.3. Les allégations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée à l'article 17.0.1 doivent être motivées.	**17.0.3.** Les allégations contenues dans une déclaration sous serment produite dans le cadre de la demande visée à l'article 17.0.1 doivent être motivées.	Harmonisation terminologique Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		17.0.4. Le ministre signifie à la personne concernée l'autorisation obtenue *ex parte* visée à l'article 17.0.1, accompagnée de la requête et de l'affidavit, dans les trois jours suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai. Pour l'application de l'article 17.0.2, l'avis de cotisation ou de détermination est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été transmis à la personne. L'autorisation est signifiée par courrier recommandé ou par signification à personne. Un mode de signification différent peut être autorisé par le juge.	**17.0.4.** Le ministre notifie à la personne concernée l'autorisation obtenue *ex parte* visée à l'article 17.0.1, accompagnée de la demande et de la déclaration sous serment, dans les trois jours suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit notifiée dans un autre délai. Pour l'application de l'article 17.0.2, l'avis de cotisation ou de détermination est notifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été transmis à la personne. L'autorisation est notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres. Un mode de notification différent peut être autorisé par le juge.	Art. 783 Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 783 Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783
		17.0.5. Dans les 30 jours de la signification de l'autorisation obtenue *ex parte* visée à l'article 17.0.1, la personne concernée peut, par requête, demander au tribunal compétent de la réviser. Un avis doit être donné au ministre au plus tard six jours avant la date de la présentation de la requête. Le tribunal peut proroger ce délai de présentation si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient. La requête est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.	**17.0.5.** Dans les 30 jours de la notification de l'autorisation obtenue *ex parte* visée à l'article 17.0.1, la personne concernée peut demander au tribunal compétent de la réviser. Un avis doit être donné au ministre au plus tard six jours avant la date de la présentation de la demande. Le tribunal peut proroger ce délai de présentation si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient. La demande est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.	Art. 783 Art. 786 Art. 786 Art. 786
		17.7. Un avis de non-renouvellement d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale doit être transmis au titulaire par courrier recommandé ou signifié à personne dans les 60 jours précédant	**17.7.** Un avis de non-renouvellement d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale doit être notifié au titulaire par poste recommandée ou signifié en mains propres dans les 60 jours	Art. 783 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		la date d'expiration du permis.	précédant la date d'expiration du permis.	
		17.8. La suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la suspension d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé. Un mode de signification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.	**17.8.** La suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la suspension d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. Cette notification s'effectue par signification en mains propres ou par notification par poste recommandée. Un mode de notification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.	Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783
		17.9. La révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la révocation d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Malgré le premier alinéa, dans les cas prévus aux paragraphes *b*, *c* et *j* à *p* du premier alinéa de l'article 17.5 et dans celui prévu à l'article 17.6, la révocation n'a d'effet qu'à l'échéance des 15 jours suivant la signification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit. Dans tous les cas, la signification de la décision de révocation s'effectue à personne ou par courrier recommandé. Un mode de signification différent de ceux prévus au troisième alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec. Le titulaire doit, immédiatement après signification, retourner	**17.9.** La révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la révocation d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. Malgré le premier alinéa, dans les cas prévus aux paragraphes *b*, *c* et *j* à *p* du premier alinéa de l'article 17.5 et dans celui prévu à l'article 17.6, la révocation n'a d'effet qu'à l'échéance des 15 jours suivant la notification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit. Dans tous les cas, la notification de la décision de révocation s'effectue par signification en mains propres ou par notification par poste recommandée. Un mode de notification différent de ceux prévus au troisième alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.	Art. 783 Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		son certificat d'inscription, son permis ou son attestation au ministre.	Le titulaire doit, immédiatement après notification, retourner son certificat d'inscription, son permis ou son attestation au ministre.	Art. 783
		17.9.1. Sur réception d'un avis transmis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 60 de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01), le ministre suspend, à l'égard de la vente en détail du tabac pour un établissement au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le certificat d'inscription délivré à une personne en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). La suspension a effet à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant la signification de l'avis de suspension. Cette signification peut être faite par un agent de la paix, un huissier ou par courrier recommandé.	**17.9.1.** Sur réception d'un avis transmis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 60 de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01), le ministre suspend, à l'égard de la vente en détail du tabac pour un établissement au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le certificat d'inscription délivré à une personne en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). La suspension a effet à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant la notification de l'avis de suspension. Cette notification peut être faite par un agent de la paix, un huissier ou par poste recommandée.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		21. Lorsqu'un montant a été payé ou remis au ministre par une personne ou pour son compte en vertu d'une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu d'une telle loi, que ce montant excède les droits qu'elle était tenue de payer ou qu'elle a droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de ce montant, le ministre doit, si cette personne n'a jamais été cotisée à l'égard de ce montant, lui rembourser le montant auquel elle a droit si elle en fait la demande dans le délai et selon les modalités prévus par cette loi fiscale ou ses règlements ou, à défaut de tels délais et modalités, en transmettant au ministre une demande écrite par courrier recommandé dans les quatre ans de la date du paiement. Le présent article ne s'applique pas à l'égard:	**21.** Lorsqu'un montant a été payé ou remis au ministre par une personne ou pour son compte en vertu d'une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu d'une telle loi, que ce montant excède les droits qu'elle était tenue de payer ou qu'elle a droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de ce montant, le ministre doit, si cette personne n'a jamais été cotisée à l'égard de ce montant, lui rembourser le montant auquel elle a droit si elle en fait la demande dans le délai et selon les modalités prévus par cette loi fiscale ou ses règlements ou, à défaut de tels délais et modalités, en transmettant au ministre une demande écrite par poste recommandée dans les quatre ans de la date du paiement. Le présent article ne s'applique pas à l'égard:	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° d'un montant qu'une personne a payé à titre de taxe en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an; 2° d'un montant de taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qu'une personne a payée, à l'égard d'un véhicule automobile dont elle a reçu la fourniture par vente au détail, à l'inscrit qui lui a effectué cette fourniture alors qu'elle n'avait pas à lui payer ce montant en vertu de l'article 422 de cette loi.	1° d'un montant qu'une personne a payé à titre de taxe en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an; 2° d'un montant de taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qu'une personne a payée, à l'égard d'un véhicule automobile dont elle a reçu la fourniture par vente au détail, à l'inscrit qui lui a effectué cette fourniture alors qu'elle n'avait pas à lui payer ce montant en vertu de l'article 422 de cette loi.	
		24.0.1. Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants: a) lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite d'un	**24.0.1.** Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants: a) lorsqu'un avis d'exécution à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite d'un	Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jugement rendu en vertu de l'article 13; (…)	jugement rendu en vertu de l'article 13; (…)	
		25.3. Lorsque le ministre aurait le droit, en vertu uniquement d'une renonciation visée au paragraphe *b* de l'article 25.1, de déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités en vertu d'une loi fiscale, il ne peut faire une telle nouvelle détermination plus de six mois après la date à laquelle un avis de révocation de la renonciation est présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé.	**25.3.** Lorsque le ministre aurait le droit, en vertu uniquement d'une renonciation visée au paragraphe *b* de l'article 25.1, de déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités en vertu d'une loi fiscale, il ne peut faire une telle nouvelle détermination plus de six mois après la date à laquelle un avis de révocation de la renonciation est présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		28.0.1. Lorsqu'une personne se prévaut des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives au dépôt volontaire, l'intérêt se calcule au taux prévu à l'article 644 de ce Code.	**28.0.1.** Lorsqu'une personne se prévaut des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives au dépôt volontaire, l'intérêt se calcule au taux prévu à l'article 774 de ce Code.	Art. 782 Art. 782
		30.4. Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'une personne tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer un montant en vertu d'une loi fiscale dépose ou a déposé une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), le ministre peut rendre une ordonnance modifiant toute période de remise, de paiement ou de déclaration par ailleurs prévue par une loi fiscale à l'égard d'un montant que cette personne est tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer et déterminer toute modalité accessoire. Cette ordonnance doit être communiquée à la personne au moyen d'un avis transmis par courrier recommandé et est valide pour une durée n'excédant pas celle de la proposition. Une telle ordonnance peut être modifiée ou annulée en tout	**30.4.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'une personne tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer un montant en vertu d'une loi fiscale dépose ou a déposé une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), le ministre peut rendre une ordonnance modifiant toute période de remise, de paiement ou de déclaration par ailleurs prévue par une loi fiscale à l'égard d'un montant que cette personne est tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer et déterminer toute modalité accessoire. Cette ordonnance doit être communiquée à la personne au moyen d'un avis transmis par poste recommandée et est valide pour une durée n'excédant pas celle de la proposition. Une telle ordonnance peut être modifiée ou annulée en tout	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		temps.	temps.	
		34. 1. Quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à son établissement, à sa résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne. Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et, le cas échéant, selon les modalités que le ministre détermine et communique à la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, de s'y conformer, et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. (…)	**34.** 1. Quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à son établissement, à sa résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne. Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et, le cas échéant, selon les modalités que le ministre détermine et communique à la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, de s'y conformer, et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. (…)	Art. 783 Art. 778, par. 10
		35. Lorsqu'une personne ne tient pas les registres adéquats, le ministre peut lui enjoindre, au moyen d'un écrit qu'il lui transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, de tenir les registres qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.	**35.** Lorsqu'une personne ne tient pas les registres adéquats, le ministre peut lui enjoindre, au moyen d'un écrit qu'il lui transmet par poste recommandée ou par signification à personne, de tenir les registres qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.	Art. 778, par. 10
		35.5. Le ministre peut exiger d'une personne mentionnée dans l'article 35.1, au moyen d'un avis qui lui est signifié ou transmis par courrier recommandé, qu'elle conserve pour la période qu'il détermine les documents qu'il indique.	**35.5.** Le ministre peut exiger d'une personne mentionnée dans l'article 35.1, au moyen d'un avis qui lui est signifié ou notifié par poste recommandée, qu'elle conserve pour la période qu'il détermine les documents qu'il indique.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		39. Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une	**39.** Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger	Art. 783 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne: *a*) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire, ou (…)	d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres: *a*) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire, ou (…)	Art. 778, par. 10
		39.0.1. L'autorisation accordée en application du quatrième alinéa de l'article 39 doit être jointe à la demande péremptoire. Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation. Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête. Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient. Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.	**39.0.1.** L'autorisation accordée en application du quatrième alinéa de l'article 39 doit être jointe à la demande péremptoire. Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation. Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la demande. Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient. Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.	Art. 786 Art. 786 Art. 786
		39.1. Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était	**39.1.** Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur demande du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		déraisonnable dans les circonstances.	déraisonnable dans les circonstances.	
		39.2. Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39, le ministre peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 61.1, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que: *a*) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39; et *b*) le secret professionnel au sens des articles 46 à 53.1 ne peut être invoqué. Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue. L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.	**39.2.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39, le ministre peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 61.1, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que: *a*) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39; et *b*) le secret professionnel au sens des articles 46 à 53.1 ne peut être invoqué. Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue. L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		40. Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte*	**40.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte*	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un employé de l'Agence, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout employé de l'Agence, ou toute autre personne qu'il désigne, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans un endroit pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, à saisir et emporter ces choses; l'employé ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix. L'employé qui fait la dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet endroit des choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration. Le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que telle infraction est ou a été commise et que de telles choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent dans cet endroit. La perquisition ne peut être commencée avant 7 h ni après 20 h, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée.	à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un employé de l'Agence, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout employé de l'Agence, ou toute autre personne qu'il désigne, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans un endroit pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, à saisir et emporter ces choses; l'employé ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix. L'employé qui fait la dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet endroit des choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration. Le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que telle infraction est ou a été commise et que de telles choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent dans cet endroit. La perquisition ne peut être commencée avant 7 h ni après 20 h, non plus qu'un jour férié ou un samedi, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée.	Art. 778, par. 5
		40.1.1. Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un employé de l'Agence autorisé par règlement,	**40.1.1.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un employé de l'Agence autorisé par règlement, autoriser par	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		autoriser par écrit tout employé de l'Agence à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien; l'employé ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix. (…) Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au septième alinéa, d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours de l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour non juridique. L'autorisation prévue au présent article peut être obtenue par télémandat conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale en faisant les adaptations nécessaires.	écrit tout employé de l'Agence à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien; l'employé ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix. (…) Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au septième alinéa, d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours de l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour férié, ni un samedi. L'autorisation prévue au présent article peut être obtenue par télémandat conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale en faisant les adaptations nécessaires.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		40.1.3. Lors d'une enquête relative à une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un employé de l'Agence, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête: *a*) de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements; (…) Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit d'un employé de l'Agence appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient. La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.	**40.1.3.** Lors d'une enquête relative à une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un employé de l'Agence, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête: *a*) de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par déclaration sous serment ou des renseignements; (…) Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient. La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		41. Le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, autoriser une personne, qu'elle soit ou non un employé de l'Agence, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à	**41.** Le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, autoriser une personne, qu'elle soit ou non un employé de l'Agence, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de	Art. 778, par. 11

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre cette personne agissant dans les limites de son mandat. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du deuxième alinéa.	procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre cette personne agissant dans les limites de son mandat. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du deuxième alinéa.	 Art. 786 Art. 781
		50. L'opposant ou son client peut, dans les 14 jours de la date à laquelle le colis a été confié au greffier, demander par requête à un juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre, de statuer sur le caractère confidentiel du document. Un avis d'au moins trois jours doit être donné avant la présentation de cette requête, au ministre et au client en cause et, suivant le cas, à l'opposant.	**50.** L'opposant ou son client peut, dans les 14 jours de la date à laquelle le colis a été confié au greffier, demander à un juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre, de statuer sur le caractère confidentiel du document. Un avis d'au moins trois jours doit être donné avant la présentation de cette demande, au ministre et au client en cause et, suivant le cas, à l'opposant.	Art. 786 Art. 786
		51. Le juge fixe, par ordonnance, la date d'audition de la requête à un jour qui ne doit pas excéder les 21 jours suivant la date de présentation de la requête. Copie de cette ordonnance est signifiée au ministre dans les six jours qui suivent la date à laquelle elle a été rendue.	**51.** Le juge fixe, par ordonnance, la date d'audition de la demande à un jour qui ne doit pas excéder les 21 jours suivant la date de présentation de la demande. Copie de cette ordonnance est notifiée au ministre dans les six jours qui suivent la date à laquelle elle a été rendue.	Art. 786 Art. 786 Art. 783
		52. La requête est entendue à huis clos. Le juge tranche la question d'une façon sommaire; il peut examiner le document en cause, entendre des témoignages et rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire. Il statue sur la façon dont il doit être disposé du document. Il doit exposer de façon concise les motifs de sa décision quant à la nature du document sans toutefois en révéler les détails. À défaut par l'avocat, le notaire ou le client de présenter la	**52.** La demande est entendue à huis clos. Le juge tranche la question d'une façon sommaire; il peut examiner le document en cause, entendre des témoignages et rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire. Il statue sur la façon dont il doit être disposé du document. Il doit exposer de façon concise les motifs de sa décision quant à la nature du document sans toutefois en révéler les détails. À défaut par l'avocat, le notaire ou le client de présenter la	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		requête prévue à l'article 50 dans les délais prévus ou de procéder sur cette requête, le juge ordonne que le document soit remis au ministre.	demande prévue à l'article 50 dans les délais prévus ou de procéder sur cette demande, le juge ordonne que le document soit remis au ministre.	Art. 786 Art. 786
		61.1. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue aux articles 60 à 61.0.0.1 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction. Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement. L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.	**61.1.** Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue aux articles 60 à 61.0.0.1 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction. Un préavis de la demande d'ordonnance doit être notifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement. L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.	 Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 10
		68.0.2. Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application peut, sur demande du ministre, ordonner au défendeur de payer le montant des frais fixés par règlement et reliés à la saisie et à la conservation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3. (…) Un préavis d'au moins un jour franc d'une demande prévue au présent article est signifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou au produit de la vente visé à l'article 40.4 à moins qu'ils ne soient présents devant le juge. Ce préavis peut être donné au défendeur au	**68.0.2.** Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application peut, sur demande du ministre, ordonner au défendeur de payer le montant des frais fixés par règlement et reliés à la saisie et à la conservation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3. (…) Un préavis d'au moins un jour franc d'une demande prévue au présent article est notifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou au produit de la vente visé à l'article 40.4 à moins qu'ils ne soient présents devant le juge. Ce préavis peut être donné au défendeur au constat d'infraction	 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		constat d'infraction et indiquer que la demande sera présentée lors du jugement. (…)	et indiquer que la demande sera présentée lors du jugement. (…)	
		68.1. En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité, à l'égard desquels un certificat, un permis ou un numéro d'inscription est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement, la cessation de cette activité ou la cessation de cette activité et la fermeture de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat ou un permis ne lui aura pas été délivré ou qu'un numéro d'inscription ne lui aura pas été attribué et que tous les frais n'auront pas été payés. La demande prévue au premier alinéa est présentée au moyen d'une requête qui est instruite et jugée d'urgence. Cette requête obéit aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) applicables aux requêtes en cours d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires. Le juge devant qui la demande d'injonction est présentée peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire pour l'application de l'ordonnance d'injonction. La preuve que la personne contre qui une injonction est demandée tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels un certificat, un permis ou un numéro d'inscription est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore	**68.1.** En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité, à l'égard desquels un certificat, un permis ou un numéro d'inscription est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement, la cessation de cette activité ou la cessation de cette activité et la fermeture de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat ou un permis ne lui aura pas été délivré ou qu'un numéro d'inscription ne lui aura pas été attribué et que tous les frais n'auront pas été payés. La demande prévue au premier alinéa est instruite et jugée d'urgence. Cette demande obéit aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) applicables aux demandes en cours d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires. Le juge devant qui la demande d'injonction est présentée peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire pour l'application de l'ordonnance d'injonction. La preuve que la personne contre qui une injonction est demandée tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels un certificat, un permis ou un numéro d'inscription est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite, constitue une preuve	Art. 786 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		valide ou sans être dûment inscrite, constitue une preuve suffisante pour que l'injonction soit prononcée. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'injonction ne s'appliquent pas à une demande d'injonction prévue par le présent article.	suffisante pour que l'injonction soit prononcée. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'injonction ne s'appliquent pas à une demande d'injonction prévue par le présent article.	
		69.0.2. Le ministre doit permettre à la personne désignée dans une ordonnance délivrée conformément au deuxième alinéa de prendre connaissance des renseignements ou documents mentionnés dans cette ordonnance et de les examiner. (…) Une demande d'ordonnance visée au deuxième alinéa doit être présentée par écrit par le procureur général ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales, et doit être faite *ex parte*; elle est accompagnée de l'affidavit de la personne qui la présente ou d'une personne qu'il désigne expressément à cette fin et qui comporte les éléments suivants: (…)	**69.0.2.** Le ministre doit permettre à la personne désignée dans une ordonnance délivrée conformément au deuxième alinéa de prendre connaissance des renseignements ou documents mentionnés dans cette ordonnance et de les examiner. (…) Une demande d'ordonnance visée au deuxième alinéa doit être présentée par écrit par le procureur général ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales, et doit être faite *ex parte*; elle est accompagnée de la déclaration sous serment de la personne qui la présente ou d'une personne qu'il désigne expressément à cette fin et qui comporte les éléments suivants: (…)	Harmonisation terminologique
		69.9. Malgré le paragraphe 3° de l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre, une personne qu'il désigne pour l'assister dans ses fonctions, un membre du conseil d'administration de l'Agence ou un employé de celle-ci ne peut être assigné ni témoigner relativement à un renseignement contenu dans un dossier fiscal, ou provenant d'un tel dossier, ni produire un tel renseignement que dans les cas et aux strictes conditions qui suivent: (…)	**69.9.** Malgré le paragraphe 3° de l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre, une personne qu'il désigne pour l'assister dans ses fonctions, un membre du conseil d'administration de l'Agence ou un employé de celle-ci ne peut être cité à comparaître ni témoigner relativement à un renseignement contenu dans un dossier fiscal, ou provenant d'un tel dossier, ni produire un tel renseignement que dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
			(…)	
		69.10. Dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'article 69.9, lorsque le ministre, un membre du conseil d'administration de l'Agence, le président-directeur général ou un vice-président est assigné, il peut, au lieu de témoigner ou de produire un document, désigner une personne ayant connaissance des faits pour témoigner ou produire le document. L'assignation doit être signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et préciser les faits sur lesquels un témoignage est requis.	**69.10.** Dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'article 69.9, lorsque le ministre, un membre du conseil d'administration de l'Agence, le président-directeur général ou un vice-président est cité à comparaître, il peut, au lieu de témoigner ou de produire un document, désigner une personne ayant connaissance des faits pour témoigner ou produire le document. La citation à comparaître doit être signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et préciser les faits sur lesquels un témoignage est requis.	Art. 835 Art. 835
		77. L'Agence est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparaît en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité.	**77.** L'Agence est à toutes fins représentée par l'avocat qui dépose un acte de représentation en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité.	Harmonisation terminologique
		78.2. Lorsqu'un employé a signifié un constat à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 78.1, un avis informant la personne qui a perpétré l'infraction de la signification du constat doit lui être transmis par courrier recommandé, à la résidence ou à l'établissement du destinataire ou, s'il s'agit d'une société, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. Un avis transmis conformément au premier alinéa n'a pas pour effet de proroger, restreindre ou modifier tout délai prévu par une loi fiscale ou par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) pour l'accomplissement d'une chose ou pour la production de tout document ou procédure prévu par une telle loi.	**78.2.** Lorsqu'un employé a signifié un constat à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 78.1, un avis informant la personne qui a perpétré l'infraction de la signification du constat doit lui être transmis par poste recommandée, à la résidence ou à l'établissement du destinataire ou, s'il s'agit d'une société, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. Un avis transmis conformément au premier alinéa n'a pas pour effet de proroger, restreindre ou modifier tout délai prévu par une loi fiscale ou par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) pour l'accomplissement d'une chose ou pour la production de tout document ou procédure prévu par une telle loi.	Art. 778, par. 10
		79. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit l'envoi par la poste d'une ordonnance,	**79.** Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit l'envoi par la poste d'une ordonnance,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande péremptoire, l'affidavit d'un employé de l'Agence qui a eu une connaissance personnelle des faits constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée, pourvu qu'à cet affidavit soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par courrier recommandé ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de l'ordonnance, de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.	d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande péremptoire, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence qui a eu une connaissance personnelle des faits constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée, pourvu qu'à cette déclaration sous serment soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de l'ordonnance, de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Art. 778, par. 10
		80. 1. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit la signification à personne d'un document, la signification peut être faite par la remise de l'original du document à son destinataire par un employé de l'Agence ou par un huissier. Elle peut être faite en remettant l'original du document en main propre à son destinataire où qu'il se trouve, ou elle peut être faite à domicile, en laissant l'original au domicile ou à la résidence du destinataire au soin d'une personne raisonnable et qui y réside. Lorsque la signification est faite par un employé, il dresse un affidavit attestant: *a*) que le document en question a été signifié; *b*) la date, l'endroit et le nom de la personne à qui la signification a été faite. Cet affidavit doit être reçu comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la signification à personne du document. Lorsque la signification est faite par huissier, le procès-verbal	**80.** 1. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit la notification en mains propres d'un document, la notification peut être faite par la remise de l'original du document à son destinataire par un employé de l'Agence ou par un huissier. Elle peut être faite en remettant l'original du document en mains propres à son destinataire où qu'il se trouve, ou elle peut être faite à domicile, en laissant l'original au domicile ou à la résidence du destinataire au soin d'une personne raisonnable et qui y réside. Lorsque la notification est faite par un employé, il dresse une déclaration sous serment attestant: *a*) que le document en question a été notifié; *b*) la date, l'endroit et le nom de la personne à qui la notification a été faite. Cette déclaration sous serment doit être reçue comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la notification en mains propres du document.	Art. 783 Art. 783 Harmonisation terminologique Art. 783 Art. 783 Harmonisation terminologique Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de signification de l'huissier doit être reçu comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la signification à personne du document. 2. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit la signification ou l'envoi d'un document par courrier recommandé, cette signification ou cet envoi peut se faire également par courrier certifié ou de la façon prévue au paragraphe 1.	Lorsque la signification est faite par huissier, le procès-verbal de signification de l'huissier doit être reçu comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la signification en mains propres du document. 2. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit la notification d'un document, celle-ci peut être effectuée par poste recommandée ou de la façon prévue au paragraphe 1.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		81. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi oblige une personne à produire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un employé de l'Agence attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, (…)	**81.** Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi oblige une personne à produire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, (…)	Harmonisation terminologique
		82. Un affidavit d'un employé de l'Agence, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cet affidavit est un document, une copie de ce document ou un imprimé, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à une loi fiscale, ou une reconstitution exacte d'un tel document reproduit conformément à l'article 8.2, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.	**82.** Une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cette déclaration sous serment est un document, une copie de ce document ou un imprimé, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à une loi fiscale, ou une reconstitution exacte d'un tel document reproduit conformément à l'article 8.2, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.	Harmonisation terminologique
		83. Un affidavit d'un employé de l'Agence attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre	**83.** Une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence et qu'un examen des	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou autre période déterminée ou qu'un avis de détermination a été envoyé à un contribuable ou à une autre personne assujettie à une loi fiscale, un jour désigné, conformément à une loi fiscale, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation ou la détermination ou encore qu'une demande visée à l'article 1079.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), selon le cas, a été reçu dans le délai imparti à cette fin, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des attestations qui y sont contenues.	registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou autre période déterminée ou qu'un avis de détermination a été envoyé à un contribuable ou à une autre personne assujettie à une loi fiscale, un jour désigné, conformément à une loi fiscale, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation ou la détermination ou encore qu'une demande visée à l'article 1079.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), selon le cas, a été reçu dans le délai imparti à cette fin, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des attestations qui y sont contenues.	
		84. Lorsqu'une preuve est fournie en vertu des articles 79 à 83 par un affidavit d'un employé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat. Dans tout affidavit ou autre document de même nature signé par un employé de l'Agence en vertu d'une loi fiscale ou dans le cours d'une instance ayant pour objet une matière fiscale, l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence qui constitue l'endroit de travail habituel du signataire.	**84.** Lorsqu'une preuve est fournie en vertu des articles 79 à 83 par une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat. Dans tout déclaration sous serment ou autre document de même nature signé par un employé de l'Agence en vertu d'une loi fiscale ou dans le cours d'une instance ayant pour objet une matière fiscale, l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence qui constitue l'endroit de travail habituel du signataire.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		87. La date d'envoi d'un avis de cotisation, d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable ou d'une décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 est présumée être la date indiquée sur cet avis ou cette décision. Lorsque le destinataire d'un avis de cotisation n'a pas reçu cet avis, il peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec afin qu'il	**87.** La date d'envoi d'un avis de cotisation, d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable ou d'une décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 est présumée être la date indiquée sur cet avis ou cette décision. Lorsque le destinataire d'un avis de cotisation n'a pas reçu cet avis, il peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec afin qu'il	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		soit remédié à ce défaut et le juge, s'il est convaincu par une preuve qu'il estime concluante, que l'avis de cotisation n'a pas été reçu par le destinataire et que celui-ci a ainsi subi un préjudice autrement irréparable, ordonne au ministre de faire signifier au destinataire une copie certifiée de l'avis. La cotisation est alors réputée avoir été faite à la date primitive de l'avis mais les délais prévus par les lois fiscales en fonction de la date d'un avis de cotisation ou de son envoi commencent à courir à la date de la signification visée au deuxième alinéa.	soit remédié à ce défaut et le juge, s'il est convaincu par une preuve qu'il estime concluante, que l'avis de cotisation n'a pas été reçu par le destinataire et que celui-ci a ainsi subi un préjudice autrement irréparable, ordonne au ministre de faire notifier au destinataire une copie certifiée de l'avis. La cotisation est alors réputée avoir été faite à la date primitive de l'avis mais les délais prévus par les lois fiscales en fonction de la date d'un avis de cotisation ou de son envoi commencent à courir à la date de la notification visée au deuxième alinéa.	Art. 783 Art. 783
		91.1. Les articles 82, 90 et 91 s'appliquent à tout document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre par voie télématique ou sur support informatique conformément à l'un des articles 37.1, 37.1.2 et 37.1.3. Un affidavit d'un employé de l'Agence, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et que le document constitue une reproduction fidèle et intégrale de l'ensemble des données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre, doit être annexé à ce document.	**91.1.** Les articles 82, 90 et 91 s'appliquent à tout document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre par voie télématique ou sur support informatique conformément à l'un des articles 37.1, 37.1.2 et 37.1.3. Une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et que le document constitue une reproduction fidèle et intégrale de l'ensemble des données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre, doit être annexé à ce document.	Harmonisation terminologique
		92. Dans toute poursuite relative à une infraction à une loi fiscale, un affidavit d'un employé de l'Agence attestant qu'il est chargé des registres en cause et que la consultation de ces registres révèle que le ministre n'a pas reçu un montant dont une loi fiscale exige le paiement ou la remise au ministre à titre de droits, d'intérêts ou de pénalités, pour une période déterminée doit être reçu comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des attestations.	**92.** Dans toute poursuite relative à une infraction à une loi fiscale, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence attestant qu'il est chargé des registres en cause et que la consultation de ces registres révèle que le ministre n'a pas reçu un montant dont une loi fiscale exige le paiement ou la remise au ministre à titre de droits, d'intérêts ou de pénalités, pour une période déterminée doit être reçu comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des attestations.	Harmonisation terminologique
		93. Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, ou par suite de l'application ou de	**93.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, ou par suite de l'application ou de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'exécution d'une telle loi, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence sous la désignation de «l'Agence du revenu du Québec», sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie des rentes du Québec, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). Toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.	l'exécution d'une telle loi, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence sous la désignation de «l'Agence du revenu du Québec», sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie des rentes du Québec, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). Toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être notifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. Le procès-verbal de notification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.	Art. 783 Art. 783
		93.1.5. Une personne peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du ministre en vertu de l'article 93.1.4, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser cette décision. Le juge fait droit à cette requête s'il est d'avis que la personne respecte les conditions prévues aux articles 93.1.3 et 93.1.4 et la décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**93.1.5.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du ministre en vertu de l'article 93.1.4, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser cette décision. Le juge fait droit à cette demande s'il est d'avis que la personne respecte les conditions prévues aux articles 93.1.3 et 93.1.4 et la décision du est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Art. 786 Art. 782
		93.1.10. Lorsqu'une personne a notifié un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.1, elle peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec siégeant soit pour le district où elle réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire annuler ou modifier la cotisation: (…)	**93.1.10.** Lorsqu'une personne a notifié un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.1, elle peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec siégeant soit pour le district où elle réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire annuler ou modifier la cotisation:	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
			(…)	
		93.1.13. Nul appel prévu à l'article 93.1.10 ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où une décision en vertu de l'article 93.1.6 a été transmise par la poste à la personne. Toutefois, lorsque le délai prévu au premier alinéa est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date d'envoi par la poste de la décision prévue à l'article 93.1.6, une personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation. Il est fait droit à une telle demande si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient. La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**93.1.13.** Nul appel prévu à l'article 93.1.10 ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où une décision en vertu de l'article 93.1.6 a été transmise par la poste à la personne. Toutefois, lorsque le délai prévu au premier alinéa est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date d'envoi par la poste de la décision prévue à l'article 93.1.6, une personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation. Il est fait droit à une telle demande si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient. La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Art. 782
		93.1.17. L'appel devant la Cour du Québec est interjeté par requête conformément à la procédure ordinaire régissant les demandes en justice en matière civile. Dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel de cotisation.	**93.1.17.** L'appel devant la Cour du Québec est interjeté conformément à la procédure contentieuse régissant les demandes en justice en matière civile. Dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel de cotisation.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		93.1.18. Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés au greffier lors de la production de la requête. La Cour ne peut imposer à un particulier le paiement	**93.1.18.** Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés au greffier lors de la production de la demande. La Cour ne peut imposer à un particulier le paiement	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'aucuns frais additionnels.	d'aucuns frais additionnels.	
		93.1.19.1. Une cause ne peut être inscrite pour jugement par défaut contre l'Agence avant l'expiration de 30 jours suivant l'expiration du délai fixé pour comparaître.	**93.1.19.1.** Une cause ne peut être inscrite pour jugement par défaut contre l'Agence avant l'expiration de 30 jours suivant l'expiration du délai fixé pour répondre à l'assignation.	Harmonisation terminologique
		93.1.19.2. Avis de l'inscription pour jugement ou pour preuve et audition doit être donné à l'Agence qui est en défaut de comparaître ou de plaider au moins 15 jours avant la date où il sera procédé sur cette inscription.	**93.1.19.2.** Avis de l'inscription pour jugement ou pour instruction doit être donné à l'Agence qui est en défaut de répondre à l'assignation ou de plaider au moins 15 jours avant la date où il sera procédé sur cette inscription.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		93.1.19.3. L'Agence produit sa défense par écrit et la signifie dans les 60 jours de la date indiquée dans l'avis au défendeur prévu à l'article 119 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et accompagnant la requête en appel, à moins que les parties n'aient, avant la date indiquée dans cet avis, convenu d'un autre délai.	**93.1.19.3.** L'Agence produit sa défense par écrit et la signifie dans les 60 jours de la date indiquée dans l'avis d'assignation prévu aux articles 145 et 146 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et accompagnant la demande en appel, à moins que les parties n'aient, avant la date indiquée dans cet avis, convenu d'un autre délai.	Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 786
		93.1.22. Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par courrier recommandé, au ministre et à la personne. Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**93.1.22.** Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par poste recommandée, au ministre et à la personne. Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).	Art. 778, par. 10 Art. 782
		93.1.23. Est sujet à appel tout jugement final de la Cour du Québec rendu en vertu du présent chapitre. Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25), sous réserve d'une disposition contraire du présent chapitre. Lorsque, sur un appel interjeté par le ministre autrement que par voie d'appel incident, le montant qui fait l'objet du litige ne	**93.1.23.** Est sujet à appel tout jugement final de la Cour du Québec rendu en vertu du présent chapitre. Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve d'une disposition contraire du présent chapitre. Lorsque, sur un appel interjeté par le ministre autrement que par voie d'appel incident, le montant qui fait l'objet du litige ne	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dépasse pas 2 000 $, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés encourus par lui relativement à cet appel.	dépasse pas 2 000 $, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés encourus par lui relativement à cet appel.	
		93.9. Sur requête soumise avant l'audition à un juge de la Cour du Québec par une des parties, un appel sommaire peut être porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue au chapitre III.2. Malgré l'article 93.18, lors de la présentation de cette requête, les parties peuvent être représentées par avocat. Cette requête n'est recevable, à l'égard du ministre, que dans la mesure où l'appel sommaire pourrait être interjeté par plusieurs personnes concernées par une même série de transactions ou d'événements, ou s'il porte sur des questions de fait ou de droit susceptibles d'influer sur des cotisations, des décisions, des déterminations ou des affectations actuelles ou éventuelles.	**93.9.** Sur demande soumise avant l'audition à un juge de la Cour du Québec par une des parties, un appel sommaire peut être porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue au chapitre III.2. Malgré l'article 93.18, lors de la présentation de cette demande, les parties peuvent être représentées par avocat. Cette demande n'est recevable, à l'égard du ministre, que dans la mesure où l'appel sommaire pourrait être interjeté par plusieurs personnes concernées par une même série de transactions ou d'événements, ou s'il porte sur des questions de fait ou de droit susceptibles d'influer sur des cotisations, des décisions, des déterminations ou des affectations actuelles ou éventuelles.	Art. 786 Art. 786 Art. 786
		93.13. Un appel sommaire s'exerce au moyen du formulaire prescrit à cet effet dans lequel le particulier doit exposer les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents et qu'il produit ou envoie, par courrier recommandé, au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec. Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés lors de la production ou de l'envoi du formulaire. Dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel sommaire.	**93.13.** Un appel sommaire s'exerce au moyen du formulaire prescrit à cet effet dans lequel le particulier doit exposer les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents et qu'il produit ou envoie, par poste recommandée, au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec. Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés lors de la production ou de l'envoi du formulaire. Dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel sommaire.	Art. 778, par. 10
		93.16.1. Le greffier peut, à la demande d'une partie, assigner les témoins que celle-ci indique.	**93.16.1.** Le greffier peut, à la demande d'une partie, citer à comparaître les témoins que celle-ci indique.	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les parties ainsi que les témoins peuvent être assignés par bref de *subpoena* signifié par courrier recommandé, avec avis de réception ou de livraison.	Les parties ainsi que les témoins peuvent être cités à comparaître par citation à comparaître qui leur est signifiée ou notifiée par poste recommandée, avec avis de réception ou de livraison.	Art. 835 Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 10
		93.31. Sauf si le jugement est rendu à l'audience en présence des parties, le greffier signifie une copie du jugement à chaque partie par courrier recommandé. La copie du jugement est certifiée par le greffier et l'original est conservé au greffe.	**93.31.** Sauf si le jugement est rendu à l'audience en présence des parties, le greffier notifie une copie du jugement à chaque partie par poste recommandée. La copie du jugement est certifiée par le greffier et l'original est conservé au greffe.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		93.34. Le jugement qui dispose de la requête adjuge sur les frais, sur ceux des témoins et, sous réserve de l'article 93.27, sur ceux des experts. Les frais des témoins ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif visé à l'article 321 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Seuls les témoins que le juge indique ont droit à la taxe.	**93.34.** Le jugement qui dispose de la demande adjuge sur les frais, sur ceux des témoins et, sous réserve de l'article 93.27, sur ceux des experts. Les frais des témoins ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif visé à l'article 273 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Seuls les témoins que le juge indique ont droit aux indemnités et aux allocations.	Art. 786 Art. 782 Harmonisation terminologique
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	A-13.1.1	**64.** L'adulte doit, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre, de la manière prévue par règlement, de toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande visée par cette procédure. Il doit également informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments présentée en vertu de la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (chapitre O-1.2), au moins cinq jours avant cet envoi ou au plus tard cinq jours après cette réception, selon le cas. (…)	**64.** L'adulte doit, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre, de la manière prévue par règlement, de toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande visée par cette procédure. Il doit également informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments présentée en vertu de la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (chapitre O-1.2), au moins cinq jours avant cet envoi ou au plus tard cinq jours après cette réception, selon le cas. (…)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Une entente entre les parties visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre. Dans toute instance visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.	Une entente entre les parties visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre. Dans toute instance visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'instruction.	Harmonisation terminologique
		123. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. L'enquêteur peut transmettre un subpoena par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi jointe.	**123.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. L'enquêteur peut transmettre une citation à comparaitre par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi jointe.	Art. 778, par. 2
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	A-13.2.1	***Non en vigueur :*** **145.** Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du réclamant et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables. Toute autre prestation versée en vertu du présent titre est insaisissable.	***Non en vigueur :*** **145.** Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du réclamant et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables. Toute autre prestation versée en vertu du présent titre est insaisissable.	Art. 782
Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques	A-14	**4.7.** En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle	**4.7.** En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		s'applique le Titre IV du Livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25), sous réserve du paragraphe 1.1°; 1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint; 2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le Chapitre cinquième du Titre troisième du Livre troisième du Code civil; 3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du Code de procédure civile; (…)	s'applique le Titre II du Livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve du paragraphe 1.1°; 1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint; 2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le Chapitre cinquième du Titre troisième du Livre troisième du Code civil; 3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à un absent, à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat de protection; (…)	Art. 782 Art. 778, par. 6 Art. 782
		4.8. Aucune aide juridique n'est accordée: 1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement; 2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum; 3° pour une requête fondée sur le chapitre II du titre VI du livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25);	**4.8.** Aucune aide juridique n'est accordée: 1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement; 2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum; 3° pour une demande de pourvoi en contrôle judiciaire prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et les articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-	Art. 778, par. 11 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		4° pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile, en demande seulement; 5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement.	25.01); 4° pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile, en demande seulement; 5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement.	
		(avant a. 5) § 3. — *Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et* dépens	**(avant a. 5)** § 3. — *Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et* frais de justice	Harmonisation terminologique
		5. Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement: *a*) des honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, ainsi que de leurs déboursés, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné; (…)	**5.** Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement: *a*) des honoraires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, ainsi que de leurs déboursés, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné; (…)	Art. 778, par. 4
		8. Le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux dépens en faveur de la partie adverse ni de leur paiement. En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire d'un bénéficiaire, qui n'est pas lui-même un bénéficiaire, les dépens sont taxés comme s'il n'y avait pas eu aide juridique.	**8.** Le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux frais de justice en faveur de la partie adverse ni de leur paiement. En cas de condamnation aux frais de justice prononcés contre l'adversaire d'un bénéficiaire, qui n'est pas lui-même un bénéficiaire, les frais de justice sont taxés comme s'il n'y avait pas eu aide juridique.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		9. Les frais taxés à l'occasion de jugements interlocutoires rendus dans une cause où l'une des parties bénéficie de l'aide juridique ne sont exigibles qu'en	**9.** Les frais taxés à l'occasion de jugements rendus en cours d'instance dans une cause où l'une des parties bénéficie de l'aide juridique ne sont exigibles qu'en même temps que ceux adjugés	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		même temps que ceux adjugés par le jugement final.	par le jugement final.	
		63. Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique. Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique.	**63.** Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique. Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer l'action collective, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique.	Art. 778, par. 1
		69. Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires. Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa. Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du	**69.** Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires. Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa. Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant.	Art. 778, par. 4

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		requérant.		
		76. Sous réserve de l'article 75, la demande écrite de révision ou en contestation doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée par courrier recommandé ou certifié au président de la Commission. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au bénéficiaire.	**76.** Sous réserve de l'article 75, la demande écrite de révision ou en contestation doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée par poste recommandée au président de la Commission. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au bénéficiaire.	Art. 778, par. 10
		87.1. Un centre ne peut assumer le financement d'un recours collectif, si ce n'est qu'il peut permettre qu'un avocat à son emploi soit le procureur du représentant.	**87.1.** Un centre ne peut assumer le financement d'une action collective, si ce n'est qu'il peut permettre qu'un avocat à son emploi soit le procureur du représentant.	Art. 778, par. 1
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	A-18.1	**103.8.** L'arbitrage visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 103.7 est régi par les dispositions du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou selon un mode de prise de décision et de règlement des différends que le ministre peut imposer à l'ensemble des bénéficiaires et des titulaires de permis concernés. Toutefois, si les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés s'étaient déjà entendus sur un mode différent, l'un d'entre eux peut, avec l'accord du ministre et selon ce mode, soumettre lui-même le différend à l'arbitrage. Les décisions prises en application d'un mode de prise de décision et de règlement des différends ont l'effet de stipulations convenues entre les parties sur l'objet du différend.	**103.8.** L'arbitrage visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 103.7 est régi par les dispositions du Titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou selon un mode de prise de décision et de règlement des différends que le ministre peut imposer à l'ensemble des bénéficiaires et des titulaires de permis concernés. Toutefois, si les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés s'étaient déjà entendus sur un mode différent, l'un d'entre eux peut, avec l'accord du ministre et selon ce mode, soumettre lui-même le différend à l'arbitrage. Les décisions prises en application d'un mode de prise de décision et de règlement des différends ont l'effet de stipulations convenues entre les parties sur l'objet du différend.	Art. 782
		152. Dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement.	**152.** Dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le secrétaire-trésorier signifie à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis. Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de transmettre son avis à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, le plan est réputé respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement. Le plan est également réputé respecter ces objectifs à compter de la date où la municipalité régionale de comté donne, conformément au premier alinéa, un avis attestant ce respect.	Le secrétaire-trésorier notifie à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis. Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de transmettre son avis à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, le plan est réputé respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement. Le plan est également réputé respecter ces objectifs à compter de la date où la municipalité régionale de comté donne, conformément au premier alinéa, un avis attestant ce respect.	Art. 783
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	A-19.1	**2.6.** Le conseil de l'organisme compétent commence le processus en adoptant un projet d'énoncé de vision stratégique. Le plus tôt possible après l'adoption du projet d'énoncé, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet d'énoncé et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.	**2.6.** Le conseil de l'organisme compétent commence le processus en adoptant un projet d'énoncé de vision stratégique. Le plus tôt possible après l'adoption du projet d'énoncé, le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme du projet d'énoncé et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.	Art. 783
		2.21. L'énoncé entre en vigueur dès l'adoption de la résolution par laquelle il est adopté. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme de l'énoncé et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.	**2.21.** L'énoncé entre en vigueur dès l'adoption de la résolution par laquelle il est adopté. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur, le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme de l'énoncé et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire**.**	Art. 783
		37. À l'expiration du délai de 45 jours suivant la transmission du plan visé à l'article 33 ou 34 ou d'un règlement visé à l'article 102, si le certificat de conformité n'a pas été délivré, la municipalité qui a transmis le plan ou le règlement pour	**37.** À l'expiration du délai de 45 jours suivant la transmission du plan visé à l'article 33 ou 34 ou d'un règlement visé à l'article 102, si le certificat de conformité n'a pas été délivré, la municipalité qui a transmis le plan ou le règlement pour	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission un avis de conformité. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa.	approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission un avis de conformité. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité notifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du plan ou du règlement concerné. Il notifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa.	Art. 783 Art. 783
		38. Dans les 45 jours de la signification de cette demande, la Commission doit donner son avis sur la seule question de savoir si le plan visé à l'article 33 ou 34 ou le règlement visé à l'article 102 est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Copie de cet avis est transmise, dès son émission, à la municipalité qui a fait la demande et à la municipalité régionale de comté. L'avis de la Commission lie les intéressés quant à la conformité. Cet avis peut cependant contenir, à titre indicatif seulement, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.	**38.** Dans les 45 jours de la notification de cette demande, la Commission doit donner son avis sur la seule question de savoir si le plan visé à l'article 33 ou 34 ou le règlement visé à l'article 102 est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Copie de cet avis est transmise, dès son émission, à la municipalité qui a fait la demande et à la municipalité régionale de comté. L'avis de la Commission lie les intéressés quant à la conformité. Cet avis peut cependant contenir, à titre indicatif seulement, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.	Art. 783
		49. Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.	**49.** Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire**.**	Art. 783
		50. À compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée.	**50.** À compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande. Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	Le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande. Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	Art. 783
		51. Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la conformité de la modification proposée aux orientations gouvernementales. S'il comporte des objections à la modification proposée, l'avis doit être motivé. Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent.	**51.** Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la conformité de la modification proposée aux orientations gouvernementales. S'il comporte des objections à la modification proposée, l'avis doit être motivé. Le ministre notifie l'avis à l'organisme compétent**.**	Art. 783
		53.6. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire. Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	**53.6.** Le plus tôt possible après l'adoption du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire. Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	Art. 783
		53.7. Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le ministre doit donner son avis sur la conformité de la modification aux orientations gouvernementales. Dans le cas d'un règlement modificatif qui, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ou modifie les limites	**53.7.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le ministre doit donner son avis sur la conformité de la modification aux orientations gouvernementales. Dans le cas d'un règlement modificatif qui, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ou modifie les limites	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le trentième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. Doit être motivé l'avis qui indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement. Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Lorsque l'avis indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations, le ministre en transmet une copie à chaque organisme partenaire.	d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le trentième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. Doit être motivé l'avis qui indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement. Le ministre notifie l'avis à l'organisme compétent. Lorsque l'avis indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations, le ministre en transmet une copie à chaque organisme partenaire.	Art. 783
		53.9. Le règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à l'article 53.7.	**53.9.** Le règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma entre en vigueur le jour de la notification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à l'article 53.7.	Art. 783
		53.11.2. Le conseil de la communauté métropolitaine adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le plan métropolitain, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté devra apporter, advenant la modification du plan, à son schéma. Une copie certifiée conforme de ce document est signifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement.	**53.11.2.** Le conseil de la communauté métropolitaine adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le plan métropolitain, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté devra apporter, advenant la modification du plan, à son schéma. Une copie certifiée conforme de ce document est notifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du plan. Une copie certifiée conforme de ce document est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le règlement. Le conseil peut adopter le document visé au deuxième alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du premier alinéa.	Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du plan. Une copie certifiée conforme de ce document est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le règlement. Le conseil peut adopter le document visé au deuxième alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du premier alinéa.	
		53.11.4. Le conseil d'une municipalité régionale de comté adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV. Ce document indique également la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son règlement prévu à l'article 116 ou identifie toute municipalité qui, dans un tel cas, devra adopter un règlement en vertu de cet article. Une copie certifiée conforme de ce document est signifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de	**53.11.4.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV. Ce document indique également la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son règlement prévu à l'article 116 ou identifie toute municipalité qui, dans un tel cas, devra adopter un règlement en vertu de cet article. Une copie certifiée conforme de ce document est notifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'article 116 pour tenir compte de cette modification. Une copie certifiée conforme de ce document est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le règlement. Le conseil peut adopter le document visé au deuxième alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du premier alinéa.	l'article 116 pour tenir compte de cette modification. Une copie certifiée conforme de ce document est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le règlement. Le conseil peut adopter le document visé au deuxième alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du premier alinéa.	
		53.11.8. Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain. Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. La copie destinée à la Commission doit être reçue par celle-ci dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.	**53.11.8.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain. Le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. La copie destinée à la Commission doit être reçue par celle-ci dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.	Art. 783
		53.12. (…) Le ministre signifie alors à l'organisme compétent un avis motivé indiquant quelles modifications doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma pour qu'il soit conforme au plan d'affectation. Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant, selon le cas, le plan métropolitain ou le schéma pour tenir compte de l'avis. Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce règlement s'il n'apporte au plan	**53.12.** (…) Le ministre notifie alors à l'organisme compétent un avis motivé indiquant quelles modifications doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma pour qu'il soit conforme au plan d'affectation. Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 90 jours qui suivent la notification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant, selon le cas, le plan métropolitain ou le schéma pour tenir compte de l'avis. Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce règlement s'il n'apporte au plan	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		métropolitain ou au schéma que la modification nécessaire pour tenir compte de l'avis. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9, le ministre donne son avis sur la conformité au plan d'affectation de la modification proposée. Lorsque le ministre demande à la fois la modification d'un plan métropolitain et celle d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine visée, les articles 53.11.7 à 53.11.14 ne s'appliquent pas à l'égard du règlement modifiant le schéma que le conseil de la municipalité régionale de comté adopte pour répondre à la demande. (…)	métropolitain ou au schéma que la modification nécessaire pour tenir compte de l'avis. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9, le ministre donne son avis sur la conformité au plan d'affectation de la modification proposée. Lorsque le ministre demande à la fois la modification d'un plan métropolitain et celle d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine visée, les articles 53.11.7 à 53.11.14 ne s'appliquent pas à l'égard du règlement modifiant le schéma que le conseil de la municipalité régionale de comté adopte pour répondre à la demande. (…)	
		55. La période de révision du plan métropolitain ou du schéma commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma courant, selon le cas. Toutefois, le conseil de l'organisme compétent peut faire commencer la période de révision avant la date prévue au premier alinéa. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au deuxième alinéa, le secrétaire en signifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.	**55.** La période de révision du plan métropolitain ou du schéma commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma courant, selon le cas. Toutefois, le conseil de l'organisme compétent peut faire commencer la période de révision avant la date prévue au premier alinéa. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au deuxième alinéa, le secrétaire en notifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.	Art. 783
		56.3. Dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, le conseil de l'organisme compétent doit adopter un premier projet de plan métropolitain ou de schéma révisé, désigné «premier projet». Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet et de	**56.3.** Dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, le conseil de l'organisme compétent doit adopter un premier projet de plan métropolitain ou de schéma révisé, désigné «premier projet». Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme du projet et de	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	
		56.4. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans les 180 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de plan métropolitain révisé, le ministre doit signifier à l'organisme compétent un avis qui indique les orientations gouvernementales qui touchent son territoire. L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard à ces orientations, et préciser le motif de l'objection.	**56.4.** Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans les 180 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de plan métropolitain révisé, le ministre doit notifier à l'organisme compétent un avis qui indique les orientations gouvernementales qui touchent son territoire. L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard à ces orientations, et préciser le motif de l'objection.	Art. 783
		56.6. Après la période de consultation sur le premier projet, le conseil de l'organisme compétent doit adopter, avec ou sans changement, un projet de plan métropolitain ou de schéma révisé pour la consultation publique, désigné «second projet». Toutefois, si le ministre a, conformément à l'article 56.4, signifié à l'organisme compétent un avis mentionnant une objection au premier projet, le second doit contenir tout changement nécessaire pour éliminer le motif de l'objection. Le second projet ne peut toutefois être adopté qu'à compter du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis le premier projet ont donné leur avis sur le premier projet ou du lendemain du dernier jour du délai imparti. Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté à chaque organisme	**56.6.** Après la période de consultation sur le premier projet, le conseil de l'organisme compétent doit adopter, avec ou sans changement, un projet de plan métropolitain ou de schéma révisé pour la consultation publique, désigné «second projet». Toutefois, si le ministre a, conformément à l'article 56.4, notifié à l'organisme compétent un avis mentionnant une objection au premier projet, le second doit contenir tout changement nécessaire pour éliminer le motif de l'objection. Le second projet ne peut toutefois être adopté qu'à compter du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis le premier projet ont donné leur avis sur le premier projet ou du lendemain du dernier jour du délai imparti. Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté à chaque organisme	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		partenaire.	partenaire.	
		56.13. Après la période de consultation sur le projet, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement édictant un plan métropolitain ou un schéma révisé, avec ou sans changement. Le règlement ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants: 1° celui du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis le projet de règlement ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour du délai imparti; 2° celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire. Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	**56.13.** Après la période de consultation sur le projet, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement édictant un plan métropolitain ou un schéma révisé, avec ou sans changement. Le règlement ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants: 1° celui du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis le projet de règlement ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour du délai imparti; 2° celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé, le secrétaire notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire. Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	Art. 783
		56.14. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du règlement édictant le schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans les 180 jours qui suivent la réception de la copie du règlement édictant le plan métropolitain révisé, le ministre doit donner son avis sur la conformité du plan métropolitain ou du schéma révisé aux orientations gouvernementales.	**56.14.** Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du règlement édictant le schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans les 180 jours qui suivent la réception de la copie du règlement édictant le plan métropolitain révisé, le ministre doit donner son avis sur la conformité du plan métropolitain ou du schéma révisé aux orientations gouvernementales.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement. Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Lorsque l'avis indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas les orientations, le ministre en transmet une copie à chaque organisme partenaire.	Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement. Le ministre notifie l'avis à l'organisme compétent. Lorsque l'avis indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas les orientations, le ministre en transmet une copie à chaque organisme partenaire.	Art. 782
		56.15. Dans le cas où l'avis du ministre indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas les orientations gouvernementales, le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, remplacer le règlement par un autre qui édicte un plan métropolitain ou un schéma révisé respectant ces orientations. Les articles 56.3 à 56.12 ne s'appliquent pas à l'égard du nouveau règlement, lorsque le plan métropolitain ou le schéma révisé qu'il édicte diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre. Dans le cas où, conformément à l'article 239, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa du présent article ou accorde un nouveau délai à l'organisme compétent pour remplacer le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 56.14, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. Le conseil doit alors remplacer le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants:	**56.15.** Dans le cas où l'avis du ministre indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas les orientations gouvernementales, le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement par un autre qui édicte un plan métropolitain ou un schéma révisé respectant ces orientations. Les articles 56.3 à 56.12 ne s'appliquent pas à l'égard du nouveau règlement, lorsque le plan métropolitain ou le schéma révisé qu'il édicte diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre. Dans le cas où, conformément à l'article 239, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa du présent article ou accorde un nouveau délai à l'organisme compétent pour remplacer le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 56.14, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. Le conseil doit alors remplacer le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants:	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° le cent vingtième jour qui suit la signification du nouvel avis; 2° le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la signification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.	1° le cent vingtième jour qui suit la notification du nouvel avis; 2° le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la notification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.	Art. 783 Art. 783
		56.16. Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 56.15, le conseil de l'organisme compétent n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé, le gouvernement peut, par décret, modifier le plan métropolitain ou le schéma révisé ayant fait l'objet de l'avis du ministre, afin que ce plan métropolitain ou schéma respecte les orientations gouvernementales. Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé qui ne respecte toujours pas les orientations gouvernementales, le ministre peut, soit redemander à l'organisme compétent de remplacer le plan métropolitain ou le schéma révisé, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa. Le plan métropolitain ou le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est réputé être un plan métropolitain ou un schéma révisé intégralement édicté par un règlement du conseil de l'organisme compétent. Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en signifie une copie à l'organisme compétent. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du plan métropolitain	**56.16.** Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 56.15, le conseil de l'organisme compétent n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé, le gouvernement peut, par décret, modifier le plan métropolitain ou le schéma révisé ayant fait l'objet de l'avis du ministre, afin que ce plan métropolitain ou schéma respecte les orientations gouvernementales. Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé qui ne respecte toujours pas les orientations gouvernementales, le ministre peut, soit redemander à l'organisme compétent de remplacer le plan métropolitain ou le schéma révisé, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa. Le plan métropolitain ou le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est réputé être un plan métropolitain ou un schéma révisé intégralement édicté par un règlement du conseil de l'organisme compétent. Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en notifie une copie à l'organisme compétent. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du plan métropolitain	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ou du schéma révisé, la copie du décret tient lieu de son original.	ou du schéma révisé, la copie du décret tient lieu de son original.	
		56.17. Le plan métropolitain ou le schéma révisé entre en vigueur le jour de la signification à l'organisme compétent de l'avis du ministre selon lequel le plan métropolitain ou le schéma respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence de tout avis du ministre dans le délai prescrit, à l'expiration de ce délai. Toutefois, le plan métropolitain ou le schéma révisé qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date que prévoit le décret pris en vertu de l'article 56.16.	**56.17.** Le plan métropolitain ou le schéma révisé entre en vigueur le jour de la notification à l'organisme compétent de l'avis du ministre selon lequel le plan métropolitain ou le schéma respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence de tout avis du ministre dans le délai prescrit, à l'expiration de ce délai. Toutefois, le plan métropolitain ou le schéma révisé qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date que prévoit le décret pris en vertu de l'article 56.16.	Art. 783
		57.5. Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain. Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.	**57.5.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain. Le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.	Art. 783
		58.4. Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve la résolution, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du schéma faisant l'objet de la résolution au plan métropolitain. Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la	**58.4.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve la résolution, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du schéma faisant l'objet de la résolution au plan métropolitain. Le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie à la	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du schéma concerné. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 58.2.	Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du schéma concerné. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 58.2.	
		59.3. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 59.1 ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 59.2, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du plan ou du règlement faisant l'objet de la résolution aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 59.1 ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 59.2.	**59.3.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 59.1 ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 59.2, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du plan ou du règlement faisant l'objet de la résolution aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité notifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du plan ou du règlement concerné. Il notifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 59.1 ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 59.2.	Art. 783 Art. 783
		64. Le conseil de l'organisme compétent peut exercer par règlement les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63.	**64.** Le conseil de l'organisme compétent peut exercer par règlement les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Il peut aussi, par le même règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 62 et les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 62, le conseil peut se prévaloir, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113. Dans un tel cas, le plus tôt possible après qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du règlement, le secrétaire transmet au ministre, par courrier recommandé ou certifié, une copie de l'avis, du procès-verbal qui en fait mention ou, le cas échéant, de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). Le conseil peut effectuer la désignation prévue au deuxième alinéa de l'article 63. Le fonctionnaire désigné est chargé, outre la délivrance de tout permis exigé pour la levée d'une interdiction, de la délivrance de tout permis ou certificat exigé par le règlement en application du deuxième alinéa du présent article. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté au ministre et à chaque organisme partenaire.	Il peut aussi, par le même règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 62 et les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 62, le conseil peut se prévaloir, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113. Dans un tel cas, le plus tôt possible après qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du règlement, le secrétaire transmet au ministre, par poste recommandée, une copie de l'avis, du procès-verbal qui en fait mention ou, le cas échéant, de l'avis prévu au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). Le conseil peut effectuer la désignation prévue au deuxième alinéa de l'article 63. Le fonctionnaire désigné est chargé, outre la délivrance de tout permis exigé pour la levée d'une interdiction, de la délivrance de tout permis ou certificat exigé par le règlement en application du deuxième alinéa du présent article. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté au ministre et à chaque organisme partenaire.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	
		65. Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, le ministre doit donner son avis sur la conformité de celui-ci aux orientations gouvernementales. Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement ; il peut également y fixer un délai pour l'adoption du règlement de remplacement. Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque organisme partenaire.	**65.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, le ministre doit donner son avis sur la conformité de celui-ci aux orientations gouvernementales. Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement ; il peut également y fixer un délai pour l'adoption du règlement de remplacement. Le ministre notifie l'avis à l'organisme compétent. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque organisme partenaire.	Art. 783
		66. Le règlement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations et projets visés à l'article 65 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement et de l'avis à chaque organisme partenaire.	**66.** Le règlement entre en vigueur le jour de la notification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations et projets visés à l'article 65 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement et de l'avis à chaque organisme partenaire.	Art. 783
		79.19.1. Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 79.1, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la	**79.19.1.** Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 79.1, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		municipalité régionale de comté pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés. Lorsque l'avis de motion a été donné par lettre recommandée ou certifiée aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), aucun permis ou certificat ne peut, à compter de la réception de l'avis, être accordé par une municipalité locale pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés, si une copie vidimée de l'avis a également été transmise, de la même manière, au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle doit s'appliquer telle prohibition. Les deux premiers alinéas cessent d'être applicables le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis conformément au premier alinéa ou les transmissions prévues au deuxième alinéa si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date.	municipalité régionale de comté pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés. Lorsque l'avis de motion a été donné par poste recommandée aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), aucun permis ou certificat ne peut, à compter de la réception de l'avis, être accordé par une municipalité locale pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés, si une copie vidimée de l'avis a également été transmise, de la même manière, au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle doit s'appliquer telle prohibition. Les deux premiers alinéas cessent d'être applicables le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis conformément au premier alinéa ou les transmissions prévues au deuxième alinéa si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de l'adoption du règlement s'il n'est pas en vigueur à cette date.	Art. 778, par. 10
		109.8. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 109.7, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. Il signifie	**109.8.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 109.7, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité notifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. Il notifie	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 109.7.	une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 109.7.	
		117.11. Le Tribunal peut, par une décision motivée, soit confirmer la valeur établie par l'évaluateur, soit l'infirmer et établir la valeur du terrain visé à la date de la réception par la municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale autorisée par le permis de lotissement, selon le cas; il n'est pas tenu d'établir une valeur qui se situe entre celles proposées par les parties. Il statue également sur les dépens. Il transmet au protonotaire, le plus tôt possible, une copie de sa décision.	**117.11.** Le Tribunal peut, par une décision motivée, soit confirmer la valeur établie par l'évaluateur, soit l'infirmer et établir la valeur du terrain visé à la date de la réception par la municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale autorisée par le permis de lotissement, selon le cas; il n'est pas tenu d'établir une valeur qui se situe entre celles proposées par les parties. Il statue également sur les frais de justice. Il transmet au protonotaire, le plus tôt possible, une copie de sa décision.	Harmonisation terminologique
		137.4. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 137.3, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté.	**137.4.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 137.3, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité notifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. Il notifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté.	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 137.3.	La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 137.3.	
		145.41. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. La municipalité dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel. Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.	**145.41.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. La municipalité dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel. Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.	Art. 786 Art. 786
		148.0.18. La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.	**148.0.18.** La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		151. Lorsqu'une intervention visée à l'article 150 est projetée, le ministre doit signifier à l'organisme compétent un avis qui	**151.** Lorsqu'une intervention visée à l'article 150 est projetée, le ministre doit notifier à l'organisme compétent un avis qui	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		décrit l'intervention. L'avis demeure valide pendant trois ans après la date où l'intervention est réputée, en vertu de l'article 157, conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire et pendant la période où l'intervention se poursuit après ces trois ans, sans égard aux changements apportés au plan métropolitain, au schéma ou au règlement qui entrent en vigueur avant la fin de l'intervention. Si l'intervention n'est pas commencée au cours de ces trois ans et demeure projetée à l'expiration de ceux-ci, le ministre doit signifier un nouvel avis à son égard. Le deuxième alinéa de l'article 150 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent alinéa. Toutefois, dans le cas d'une construction devant, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), être autorisée au préalable par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) être autorisée par la Régie de l'énergie, la période de trois ans prévue au deuxième alinéa commence à courir à la date où la construction, réputée conforme en vertu de l'article 157, est autorisée.	décrit l'intervention. L'avis demeure valide pendant trois ans après la date où l'intervention est réputée, en vertu de l'article 157, conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire et pendant la période où l'intervention se poursuit après ces trois ans, sans égard aux changements apportés au plan métropolitain, au schéma ou au règlement qui entrent en vigueur avant la fin de l'intervention. Si l'intervention n'est pas commencée au cours de ces trois ans et demeure projetée à l'expiration de ceux-ci, le ministre doit notifier un nouvel avis à son égard. Le deuxième alinéa de l'article 150 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent alinéa. Toutefois, dans le cas d'une construction devant, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), être autorisée au préalable par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) être autorisée par la Régie de l'énergie, la période de trois ans prévue au deuxième alinéa commence à courir à la date où la construction, réputée conforme en vertu de l'article 157, est autorisée.	Art. 783
		152. Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de l'avis prévu à l'article 151, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire. Le secrétaire signifie au ministre, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.	**152.** Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 120 jours qui suivent la notification de l'avis prévu à l'article 151, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire. Le secrétaire notifie au ministre, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.	
		153. Si l'avis indique que l'intervention projetée n'est pas conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire, le ministre peut, dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution formulant l'avis, demander à la Commission son avis sur cette conformité ou demander au conseil de l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain, le schéma ou le règlement pour assurer cette conformité. Si le ministre choisit de demander un avis à la Commission, il signifie sa demande à celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa et en transmet une copie à l'organisme compétent. S'il choisit de demander une modification au plan métropolitain, au schéma ou au règlement, il signifie à l'organisme compétent, dans le délai prévu au premier alinéa, une demande motivée indiquant quelles modifications doivent être apportées pour assurer la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement. Il transmet une copie de cette demande à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent.	**153.** Si l'avis indique que l'intervention projetée n'est pas conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire, le ministre peut, dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution formulant l'avis, demander à la Commission son avis sur cette conformité ou demander au conseil de l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain, le schéma ou le règlement pour assurer cette conformité. Si le ministre choisit de demander un avis à la Commission, il notifie sa demande à celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa et en transmet une copie à l'organisme compétent. S'il choisit de demander une modification au plan métropolitain, au schéma ou au règlement, il notifie à l'organisme compétent, dans le délai prévu au premier alinéa, une demande motivée indiquant quelles modifications doivent être apportées pour assurer la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement. Il transmet une copie de cette demande à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent.	Art. 783 Art. 783
		154. La Commission doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande faite conformément au deuxième alinéa de l'article 153, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire. L'avis selon lequel cette intervention n'est pas conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement peut contenir les	**154.** La Commission doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande faite conformément au deuxième alinéa de l'article 153, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire. L'avis selon lequel cette intervention n'est pas conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement peut contenir les	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité. Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis au ministre et à l'organisme compétent. Si l'avis indique que l'intervention projetée n'est pas conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement, le ministre peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie de l'avis, demander au conseil de l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain, le schéma ou le règlement pour assurer cette conformité. Le troisième alinéa de l'article 153 s'applique alors, compte tenu de l'adaptation nécessaire quant au délai de signification de la demande.	suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité. Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis au ministre et à l'organisme compétent. Si l'avis indique que l'intervention projetée n'est pas conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement, le ministre peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie de l'avis, demander au conseil de l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain, le schéma ou le règlement pour assurer cette conformité. Le troisième alinéa de l'article 153 s'applique alors, compte tenu de l'adaptation nécessaire quant au délai de notification de la demande.	Art. 783
		155. Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 90 jours qui suivent la signification de la demande faite conformément au troisième alinéa de l'article 153, adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande. Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui modifie le plan métropolitain ou le schéma uniquement pour tenir compte de la demande. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9 ou 65 et 66, le ministre donne son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire, tel que modifié par le règlement, même si celui-ci n'est pas en vigueur.	155. Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 90 jours qui suivent la notification de la demande faite conformément au troisième alinéa de l'article 153, adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande. Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui modifie le plan métropolitain ou le schéma uniquement pour tenir compte de la demande. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9 ou 65 et 66, le ministre donne son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire, tel que modifié par le règlement, même si celui-ci n'est pas en vigueur.	Art. 783
		157. L'intervention projetée est réputée conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire:	**157.** L'intervention projetée est réputée conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° lorsque le conseil de l'organisme compétent ou la Commission donne un avis selon lequel cette conformité existe; 2° lorsque le conseil de l'organisme compétent ne donne pas son avis sur cette conformité dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 152; 3° lorsqu'entre en vigueur un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire adopté, soit par le conseil de l'organisme compétent pour tenir compte d'une demande du ministre signifiée conformément au troisième alinéa de l'article 153, soit par le gouvernement conformément au sixième alinéa de l'article 156.	1° lorsque le conseil de l'organisme compétent ou la Commission donne un avis selon lequel cette conformité existe; 2° lorsque le conseil de l'organisme compétent ne donne pas son avis sur cette conformité dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 152; 3° lorsqu'entre en vigueur un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire adopté, soit par le conseil de l'organisme compétent pour tenir compte d'une demande du ministre notifiée conformément au troisième alinéa de l'article 153, soit par le gouvernement conformément au sixième alinéa de l'article 156.	Art. 783
		161. Un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la Gazette officielle du Québec et signifié à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le projet.	161. Un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la Gazette officielle du Québec et notifié à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le projet.	Art. 783
		164. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Copie du décret est signifiée à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le décret.	164. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Copie du décret est notifiée à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le décret**.**	Art. 783
		165.4.7. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par courrier recommandé ou certifié, au demandeur et:	**165.4.7.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par poste recommandée, au demandeur et:	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° à toute autre municipalité intéressée; 2° à la municipalité régionale de comté; 3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au directeur de santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui doivent y déléguer des représentants. L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis. L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.	1° à toute autre municipalité intéressée; 2° à la municipalité régionale de comté; 3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au directeur de santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui doivent y déléguer des représentants. L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis. L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.	
		165.4.11. La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après la plus tardive des dates entre celle où elle a reçu du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la copie du certificat ou de l'attestation prévue à l'article 165.4.4 et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité	**165.4.11.** La consultation publique doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par poste recommandée, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après la plus tardive des dates entre celle où elle a reçu du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la copie du certificat ou de l'attestation prévue à l'article 165.4.4 et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de sa demande. Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par celui-ci. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité. Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé, respectivement, par le préfet suppléant ou par le maire suppléant.	Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par celui-ci. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité. Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé, respectivement, par le préfet suppléant ou par le maire suppléant.	
		165.4.13. Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages, assujettir la délivrance du permis ou du certificat à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles: 1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage; 2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée; 3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en	**165.4.13.** Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages, assujettir la délivrance du permis ou du certificat à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles: 1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage; 2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée; 3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions adoptées en	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5); 4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs; 5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau. L'inobservation d'une condition prévue au premier alinéa constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis ou le certificat. L'un ou l'autre des articles 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 455 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'applique aux fins de la détermination du montant de l'amende. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat assujetti à la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.	vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5); 4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs; 5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau. L'inobservation d'une condition prévue au premier alinéa constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis ou le certificat. L'un ou l'autre des articles 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 455 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'applique aux fins de la détermination du montant de l'amende. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat assujetti à la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa doit en aviser par poste recommandée toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis ou du certificat, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.	Art. 778, par. 10
		165.4.14. Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, par courrier recommandé ou	**165.4.14.** Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 165.4.10, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, par poste recommandée, une	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		certifié, une demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité. Si celle-ci n'a pas reçu cette copie dans ce délai, le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 165.4.9 si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.	demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité. Si celle-ci n'a pas reçu cette copie dans ce délai, le fonctionnaire compétent délivre le permis ou le certificat sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 165.4.9 si les conditions applicables parmi celles prévues à l'article 120 sont remplies.	
		188.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité qui exerce son droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 doit transmettre à la municipalité régionale de comté, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit. À compter de cette transmission, les représentants de la municipalité cessent de participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de la fonction faisant l'objet du retrait.	**188.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité qui exerce son droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 doit transmettre à la municipalité régionale de comté, par poste recommandée, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit. À compter de cette transmission, les représentants de la municipalité cessent de participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de la fonction faisant l'objet du retrait.	Art. 778, par. 10
		188.2. La municipalité qui a exercé son droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 peut mettre fin à ce retrait. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit alors transmettre à la municipalité régionale de comté, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité met fin au retrait. À compter de cette transmission, les représentants de la municipalité recommencent à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de la fonction ayant fait l'objet du retrait.	**188.2.** La municipalité qui a exercé son droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 peut mettre fin à ce retrait. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit alors transmettre à la municipalité régionale de comté, par poste recommandée, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité met fin au retrait. À compter de cette transmission, les représentants de la municipalité recommencent à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de la fonction ayant fait l'objet du retrait.	Art. 778, par. 10
		226.1. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles	**226.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la signification au ministre est permise ou exigée par la présente loi.	concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document dont la transmission ou la notification au ministre est permise ou exigée par la présente loi.	Art. 783
		227. La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général, de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation: 1° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec: (...)	**227.** La Cour supérieure peut, sur demande du procureur général, de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation: 1° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec: (...)	Art. 786
		227.1. En outre, la Cour supérieure peut, sur requête du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, rendre les ordonnances visées à l'article 227 lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec une disposition d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction portant sur la protection des rives, du littoral ou des plaines inondables, ou encore lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	**227.1.** En outre, la Cour supérieure peut, sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, rendre les ordonnances visées à l'article 227 lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec une disposition d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction portant sur la protection des rives, du littoral ou des plaines inondables, ou encore lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	Art. 786
		229. La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général, de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre de l'article 162. Elle peut également, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à l'article 162 ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.	**229.** La Cour supérieure peut, sur demande du procureur général, de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre de l'article 162. Elle peut également, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à l'article 162 ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		231. Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction. Le tribunal peut, selon le cas, ordonner au propriétaire de la construction ou à la personne qui en a la garde de maintenir une surveillance adéquate de la construction jusqu'à ce que la mesure corrective imposée soit apportée. Il peut autoriser l'organisme compétent ou la municipalité à assurer cette surveillance aux frais du propriétaire si celui-ci ou la personne qui a la garde de la construction omet de se conformer au jugement. (…)	**231.** Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur demande de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction. Le tribunal peut, selon le cas, ordonner au propriétaire de la construction ou à la personne qui en a la garde de maintenir une surveillance adéquate de la construction jusqu'à ce que la mesure corrective imposée soit apportée. Il peut autoriser l'organisme compétent ou la municipalité à assurer cette surveillance aux frais du propriétaire si celui-ci ou la personne qui a la garde de la construction omet de se conformer au jugement. (…)	Art. 786
		232. Une requête présentée en vertu des articles 227 à 231 est instruite et jugée d'urgence. Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser l'organisme compétent ou la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.	**232.** Une demande présentée en vertu des articles 227 à 231 est instruite et jugée d'urgence. Lorsque la demande conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser l'organisme compétent ou la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.	Art. 786 Art. 786
		234. Lorsque la présente loi exige une signification, elle peut être faite par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.	**234.** Lorsque la présente loi exige une notification, elle peut être faite par huissier ou par poste recommandée. Dans le cas d'une notification par poste recommandée, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 778, par. 10
		246.2. Dans la mesure prévue au deuxième alinéa et en outre de toute transmission ou signification prévue par une autre	**246.2.** Dans la mesure prévue au deuxième alinéa et en outre de toute notification ou signification prévue par une autre	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		disposition de la présente loi, tout organisme municipal doit transmettre à un autre, sur demande de celui-ci et sans frais, une copie certifiée conforme de tout document qui fait partie de ses archives ou tout renseignement qu'il est en droit de communiquer et qui se rapporte directement ou indirectement à l'exercice par l'autre organisme d'une compétence prévue par la présente loi. La transmission prévue au premier alinéa peut être effectuée entre une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté et entre une telle municipalité régionale de comté et une municipalité au territoire de laquelle est applicable un tel schéma.	disposition de la présente loi, tout organisme municipal doit transmettre à un autre, sur demande de celui-ci et sans frais, une copie certifiée conforme de tout document qui fait partie de ses archives ou tout renseignement qu'il est en droit de communiquer et qui se rapporte directement ou indirectement à l'exercice par l'autre organisme d'une compétence prévue par la présente loi. La transmission prévue au premier alinéa peut être effectuée entre une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté et entre une telle municipalité régionale de comté et une municipalité au territoire de laquelle est applicable un tel schéma.	
Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec	A-20.1	ANNEXE (Article 1) ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE (…) TITRE II TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES (…)	ANNEXE (Article 1) ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE (…) TITRE II TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES (…)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		7. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en France ou au Québec, aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparaît pas, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié. (…)	7. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en France ou au Québec, aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne répond pas à l'assignation, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié. (…)	Harmonisation terminologique
Loi sur les architectes	A-21	**22.** Les actions intentées par les architectes en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont considérées comme matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile.	**22.** Les actions intentées par les architectes en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont considérées comme matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Loi sur les archives	A-21.1	**34.** Si des archives publiques sont altérées contrairement à la présente loi, la personne qui en a la garde est tenue de les remettre dans leur ancien état à ses frais, sauf son recours s'il y a lieu contre l'auteur de l'altération. Sur requête de Bibliothèque et Archives nationales ou de toute personne intéressée, la Cour supérieure peut ordonner à la personne qui a la garde d'archives publiques altérées de les remettre dans leur ancien état ou permettre à Bibliothèque et Archives nationales de le faire aux frais de cette dernière.	**34.** Si des archives publiques sont altérées contrairement à la présente loi, la personne qui en a la garde est tenue de les remettre dans leur ancien état à ses frais, sauf son recours s'il y a lieu contre l'auteur de l'altération. Sur demande de Bibliothèque et Archives nationales ou de toute personne intéressée, la Cour supérieure peut ordonner à la personne qui a la garde d'archives publiques altérées de les remettre dans leur ancien état ou permettre à Bibliothèque et Archives nationales de le faire aux frais de cette dernière.	Art. 786
Loi sur les arpenteurs-géomètres	A-23	**50.** 1. L'arpenteur-géomètre peut interroger sous serment toute personne qu'il croit en état de donner des renseignements ou en possession d'écrits, plans ou documents concernant les bornes ou limites d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter. 2. Toute personne qui refuse de donner volontairement les renseignements ou de produire les documents requis peut être contrainte, par bref de subpoena, à comparaître devant	**50.** 1. L'arpenteur-géomètre peut interroger sous serment toute personne qu'il croit en état de donner des renseignements ou en possession d'écrits, plans ou documents concernant les bornes ou limites d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter. 2. Toute personne qui refuse de donner volontairement les renseignements ou de produire les documents requis peut être contrainte, par une citation à comparaître devant l'arpenteur-	Art. 835 Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'arpenteur-géomètre aux temps et lieu fixés dans le bref, et à apporter avec elle tout écrit, plan ou document y mentionné. Ce bref est délivré, sur demande de l'arpenteur-géomètre, par le greffier de la Cour supérieure ou le greffier d'une Cour du Québec dans le district où l'arpentage a lieu. Il est signifié en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25). 3. Toute personne ainsi assignée, à qui ses dépenses raisonnables ont été payées ou offertes, se rend coupable d'outrage au tribunal si elle refuse ou néglige de comparaître.	géomètre aux temps et lieu fixés dans la citation, et à apporter avec elle tout écrit, plan ou document y mentionné. Cette citation est délivrée, sur demande de l'arpenteur-géomètre, par le greffier de la Cour supérieure ou le greffier d'une Cour du Québec dans le district où l'arpentage a lieu. Elle est signifiée en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). 3. Toute personne ainsi citée à comparaître, à qui ses dépenses raisonnables ont été payées ou offertes, se rend coupable d'outrage au tribunal si elle refuse ou néglige de comparaître.	Art. 835 Art. 778, par. 2 Art. 782 Art. 835
		52. 1. L'arpenteur-géomètre procédant à un bornage est tenu, lorsqu'il a terminé son opération, d'en dresser un procès-verbal y déclarant sous peine de nullité: (…) k) la date à laquelle il dresse ce procès-verbal, la date et l'endroit de la signature des parties, s'il y a lieu, ainsi que le numéro qu'il donne à sa minute. Au lieu de consigner les informations prévues aux sous-paragraphes e et h ci-haut, l'arpenteur-géomètre peut annexer à son procès-verbal une copie du rapport qu'il a préparé suivant l'article 789 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et y référer. 2. L'arpenteur-géomètre ne peut faire d'interligne, ni effacer dans la minute ou dans les copies du procès-verbal.	**52.** 1. L'arpenteur-géomètre procédant à un bornage est tenu, lorsqu'il a terminé son opération, d'en dresser un procès-verbal y déclarant sous peine de nullité: (…) k) la date à laquelle il dresse ce procès-verbal, la date et l'endroit de la signature des parties, s'il y a lieu, ainsi que le numéro qu'il donne à sa minute. Au lieu de consigner les informations prévues aux sous-paragraphes e et h ci-haut, l'arpenteur-géomètre peut annexer à son procès-verbal une copie du rapport qu'il a préparé suivant l'article 470 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et y référer. 2. L'arpenteur-géomètre ne peut faire d'interligne, ni effacer dans la minute ou dans les copies du procès-verbal.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le nombre de mots rayés et de renvois à la marge est mentionné dans la minute et ces mentions sont initialées par l'arpenteur-géomètre et les personnes qui signent le procès-verbal. Sur les copies, les mots rayés et les renvois doivent être initialés par l'arpenteur-géomètre sous peine de nullité.	Le nombre de mots rayés et de renvois à la marge est mentionné dans la minute et ces mentions sont initialées par l'arpenteur-géomètre et les personnes qui signent le procès-verbal. Sur les copies, les mots rayés et les renvois doivent être initialés par l'arpenteur-géomètre sous peine de nullité.	
		53. 1. L'arpenteur-géomètre doit faire signer le procès-verbal devant lui, par les parties si elles sont présentes, ou par leurs représentants autorisés s'ils peuvent et veulent signer. 2. La signature de toute partie à un procès-verbal de bornage peut être donnée en présence d'un autre arpenteur-géomètre que l'arpenteur-géomètre instrumentant. Dans ce cas, après signature de la partie, et immédiatement au-dessous, l'arpenteur-géomètre qui l'a reçue doit inscrire et signer une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue. 3. Si les parties ou leurs représentants ne sont pas présents, ou s'ils ne peuvent ou ne veulent pas signer, l'arpenteur-géomètre en fait mention. 4. L'arpenteur-géomètre est tenu de faire inscrire sur le registre foncier tout procès-verbal de bornage qu'il prépare et l'officier de la publicité des droits est tenu de le noter sur ce registre.	**53.** 1. L'arpenteur-géomètre doit faire signer le procès-verbal devant lui, par les parties si elles sont présentes, ou par leurs représentants autorisés s'ils peuvent et veulent signer. 2. La signature de toute partie à un procès-verbal d'abornement peut être donnée en présence d'un autre arpenteur-géomètre que l'arpenteur-géomètre instrumentant. Dans ce cas, après signature de la partie, et immédiatement au-dessous, l'arpenteur-géomètre qui l'a reçue doit inscrire et signer une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue. 3. Si les parties ou leurs représentants ne sont pas présents, ou s'ils ne peuvent ou ne veulent pas signer, l'arpenteur-géomètre en fait mention. 4. L'arpenteur-géomètre est tenu de faire inscrire sur le registre foncier tout procès-verbal d'abornement qu'il prépare et l'officier de la publicité des droits est tenu de le noter sur ce registre.	Art. 778, par. 12 Art. 778, par. 12
		56. 1. L'arpenteur-géomètre est tenu de signer et conserver en minutes, les procès-verbaux de bornage et les autres documents d'arpentage qu'il prépare et de les protéger contre toute altération ou modification. Le cessionnaire, gardien ou gardien provisoire d'un greffe est aussi tenu de garder en bon ordre et de protéger contre toute altération ou modification les documents	**56.** 1. L'arpenteur-géomètre est tenu de signer et conserver en minutes, les procès-verbaux d'abornement et les autres documents d'arpentage qu'il prépare et de les protéger contre toute altération ou modification. Le cessionnaire, gardien ou gardien provisoire d'un greffe est aussi tenu de garder en bon ordre et de protéger contre toute altération ou modification les	Art. 778, par. 12

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		contenus dans tout greffe dont il est cessionnaire, gardien ou gardien provisoire. 2. Le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer les documents qui doivent être ainsi conservés, de même que la manière et la durée de leur conservation. Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent à ce règlement. (...)	documents contenus dans tout greffe dont il est cessionnaire, gardien ou gardien provisoire. 2. Le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer les documents qui doivent être ainsi conservés, de même que la manière et la durée de leur conservation. Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent à ce règlement. (...)	
Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	A-23.001	**51.** Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.	**51.** Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une demande pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.	Art. 786
		80. Si une personne omet, de façon répétée, de se conformer à une obligation que lui impose l'un des articles 3, 9, 21, 22, 23, 25, 27 ou 86, le procureur général peut, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal. Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.	**80.** Si une personne omet, de façon répétée, de se conformer à une obligation que lui impose l'un des articles 3, 9, 21, 22, 23, 25, 27 ou 86, le procureur général peut, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, requérir de la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal. Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.	Art. 778, par. 2
Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	A-23.01	**9.** Le procureur général ou une personne qu'il désigne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure ou, en l'absence d'un juge chargé de rendre justice, à un greffier, afin qu'il ordonne à une personne de fournir au requérant les informations dont elle dispose, et permette qu'au besoin elle soit interrogée devant le greffier, sur l'endroit où se trouve un enfant	**9.** Le procureur général ou une personne qu'il désigne peut présenter une demande à un juge de la Cour supérieure ou, en l'absence d'un juge chargé de rendre justice, à un greffier, afin qu'il ordonne à une personne de fournir au demandeur les informations dont elle dispose, et permette qu'au besoin elle soit interrogée devant le greffier, sur l'endroit où se trouve un enfant	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ou la personne avec qui il se trouverait. Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgation de certains renseignements ou documents. Toutefois, il ne s'applique pas à une personne qui a reçu ces informations dans l'exercice de sa profession et qui est liée par le secret professionnel envers l'enfant ou la personne avec qui il se trouverait.	ou la personne avec qui il se trouverait. Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgation de certains renseignements ou documents. Toutefois, il ne s'applique pas à une personne qui a reçu ces informations dans l'exercice de sa profession et qui est liée par le secret professionnel envers l'enfant ou la personne avec qui il se trouverait.	
		10. Sur requête du procureur général ou d'une personne qu'il désigne, un juge de la Cour supérieure peut décerner un mandat ordonnant à tout agent de la paix qu'il fasse les recherches nécessaires en vue de localiser un enfant et l'amène immédiatement devant le directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le district où l'enfant est localisé, afin que ce directeur exerce les responsabilités prévues au premier alinéa de l'article 11.	**10.** Sur demande du procureur général ou d'une personne qu'il désigne, un juge de la Cour supérieure peut décerner un mandat ordonnant à tout agent de la paix qu'il fasse les recherches nécessaires en vue de localiser un enfant et l'amène immédiatement devant le directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le district où l'enfant est localisé, afin que ce directeur exerce les responsabilités prévues au premier alinéa de l'article 11.	Art. 786
		18. Pour obtenir le retour forcé d'un enfant, le ministre de la Justice ou celui qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde doit s'adresser par requête à la Cour supérieure du lieu où se trouve l'enfant ou de tout autre lieu approprié dans les circonstances. Cette demande obéit aux règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25) comme s'il s'agissait d'une demande fondée sur le Livre deuxième du Code civil, dans la mesure où ces règles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.	**18.** Pour obtenir le retour forcé d'un enfant, le ministre de la Justice ou celui qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde doit s'adresser à la Cour supérieure du lieu où se trouve l'enfant ou de tout autre lieu approprié dans les circonstances. Cette demande obéit aux règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) comme s'il s'agissait d'une demande fondée sur le Livre deuxième du Code civil, dans la mesure où ces règles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.	Art. 786 Art. 782
		19. Toute demande judiciaire relative au retour d'un enfant bénéficie de la préséance prévue à l'article 861 du Code de procédure civile (chapitre C-25) pour les demandes d'habeas corpus.	**19.** Toute demande judiciaire relative au retour d'un enfant bénéficie de la préséance prévue à l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) pour les demandes d'habeas corpus.	Art. 782
		29. La Cour supérieure peut, avant d'ordonner le retour d'un	**29.** La Cour supérieure peut, avant d'ordonner le retour d'un	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'État désigné où l'enfant a sa résidence habituelle constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet État. La Cour supérieure peut, sur requête d'un demandeur désirant obtenir le retour d'un enfant au Québec, délivrer une attestation constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite. Le ministre de la Justice assiste dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle attestation.	enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'État désigné où l'enfant a sa résidence habituelle constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet État. La Cour supérieure peut, sur demande d'un demandeur désirant obtenir le retour d'un enfant au Québec, délivrer une attestation constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite. Le ministre de la Justice assiste dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle attestation.	Art. 786
		35. Aucune caution ne peut être imposée pour garantir le paiement des frais et dépens à l'occasion des procédures judiciaires visées dans la présente loi.	**35.** Aucune caution ne peut être imposée pour garantir le paiement des frais de justice à l'occasion des procédures judiciaires visées dans la présente loi.	Harmonisation terminologique
Loi sur l'assurance automobile	A-25	**83.28.** Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au quatrième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables. Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable. (…)	**83.28.** Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables. Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable. (…)	Art. 782
Loi sur l'assurance-dépôts	A-26	**40.0.9.** L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris pour son application. La requête en injonction constitue une instance par elle-même.	**40.0.9.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris pour son application. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même.	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	Art. 782
Loi sur l'assurance maladie	A-29	**26.** Une entente n'oblige pas les professionnels de la santé qui informent la Régie sous pli recommandé ou certifié, conformément aux dispositions de l'entente, qu'ils désirent devenir des professionnels désengagés ou des professionnels non participants; ces options prennent effet après l'expiration du délai qui est prévu dans l'entente et qui suit l'expédition d'un avis à cette fin à la Régie.	**26.** Une entente n'oblige pas les professionnels de la santé qui informent la Régie par poste recommandée, conformément aux dispositions de l'entente, qu'ils désirent devenir des professionnels désengagés ou des professionnels non participants; ces options prennent effet après l'expiration du délai qui est prévu dans l'entente et qui suit l'expédition d'un avis à cette fin à la Régie.	Art. 778, par. 10
		28. Tout professionnel de la santé qui s'est désengagé de l'application d'une entente peut se réengager en avisant la Régie de son intention, sous pli recommandé ou certifié, suivant la manière et dans le délai prescrits à l'entente ou, à défaut, conformément aux règlements. Il en est de même du professionnel qui est devenu un professionnel non participant. De plus, un professionnel désengagé peut devenir un professionnel non participant et *vice versa*, selon la même procédure.	**28.** Tout professionnel de la santé qui s'est désengagé de l'application d'une entente peut se réengager en avisant la Régie de son intention, par poste recommandée, suivant la manière et dans le délai prescrits à l'entente ou, à défaut, conformément aux règlements. Il en est de même du professionnel qui est devenu un professionnel non participant. De plus, un professionnel désengagé peut devenir un professionnel non participant et *vice versa*, selon la même procédure.	Art. 778, par. 10
		49. Le comité de révision auquel une affaire a été soumise conformément à l'article 47 doit, après étude, faire une recommandation à la Régie à l'effet que cette dernière doit soit payer le montant réclamé en tout ou en partie, soit refuser de payer ce montant, soit exiger le remboursement de ce qui a été payé en trop, par compensation ou autrement. Le comité de révision peut, avant de faire sa recommandation, demander un avis à l'ordre professionnel concerné. Le comité de révision peut fonder sa recommandation sur le fait	**49.** Le comité de révision auquel une affaire a été soumise conformément à l'article 47 doit, après étude, faire une recommandation à la Régie à l'effet que cette dernière doit soit payer le montant réclamé en tout ou en partie, soit refuser de payer ce montant, soit exiger le remboursement de ce qui a été payé en trop, par compensation ou autrement. Le comité de révision peut, avant de faire sa recommandation, demander un avis à l'ordre professionnel concerné. Le comité de révision peut fonder sa recommandation sur le fait	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qu'un écart appréciable dans la dispensation d'un service assuré est constaté en comparant, au cours d'une période donnée, le profil de pratique d'un professionnel et les profils de pratique des professionnels d'une même discipline ou exerçant les mêmes activités dans des conditions ou des régions socio-sanitaires semblables. La recommandation doit être motivée et signée par le président ou le vice-président et les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct. La recommandation, les rapports distincts des membres dissidents ainsi que les avis obtenus doivent être transmis par le secrétaire du comité de révision, par courrier recommandé, au secrétaire de la Régie.	qu'un écart appréciable dans la dispensation d'un service assuré est constaté en comparant, au cours d'une période donnée, le profil de pratique d'un professionnel et les profils de pratique des professionnels d'une même discipline ou exerçant les mêmes activités dans des conditions ou des régions socio-sanitaires semblables. La recommandation doit être motivée et signée par le président ou le vice-président et les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct. La recommandation, les rapports distincts des membres dissidents ainsi que les avis obtenus doivent être transmis par le secrétaire du comité de révision, par poste recommandée, au secrétaire de la Régie.	Art. 778, par. 10
		50. La Régie doit rendre une décision motivée dans les 30 jours de la réception de la recommandation du comité de révision et procéder à la compensation, sauf si la décision de la Régie n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision. Elle doit en aviser sans délai par écrit, par courrier recommandé, le professionnel visé dans la décision, l'ordre professionnel et la fédération ou l'association professionnelle concernée. L'avis transmis au professionnel doit être accompagné d'une copie de la recommandation du comité de révision. Un professionnel qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue en vertu de l'alinéa précédent peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Il incombe au professionnel de prouver que la décision de la Régie est mal fondée, sauf si la décision de la Régie n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision,	**50.** La Régie doit rendre une décision motivée dans les 30 jours de la réception de la recommandation du comité de révision et procéder à la compensation, sauf si la décision de la Régie n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision. Elle doit en aviser sans délai par écrit, par poste recommandée, le professionnel visé dans la décision, l'ordre professionnel et la fédération ou l'association professionnelle concernée. L'avis transmis au professionnel doit être accompagné d'une copie de la recommandation du comité de révision. Un professionnel qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue en vertu de l'alinéa précédent peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Il incombe au professionnel de prouver que la décision de la Régie est mal fondée, sauf si la décision de la Régie n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision,	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		auquel cas le fardeau de la preuve incombe à la Régie.	auquel cas le fardeau de la preuve incombe à la Régie.	
		59. Une personne dûment assignée devant un conseil d'arbitrage qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25).	**59.** Une personne dûment assignée devant un conseil d'arbitrage qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 835 Art. 782
		60. Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.	**60.** Les témoins ont droit à la même indemnité et aux mêmes allocations que les témoins en Cour supérieure. Cette somme est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.	Harmonisation terminologique
		61. La sentence d'un conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par son président et, s'il est composé de plusieurs membres, par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct. À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil. Le greffier du conseil transmet la sentence du conseil aux parties sous pli recommandé ou certifié.	**61.** La sentence d'un conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par son président et, s'il est composé de plusieurs membres, par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct. À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil. Le greffier du conseil transmet la sentence du conseil aux parties par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		63. Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi. Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	**63.** Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi. Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(chapitre A-2.1).	(chapitre A-2.1).	
		77. Lorsqu'un professionnel de la santé poursuivi en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) est déclaré coupable pour une infraction ou un acte criminel qui a trait à une réclamation faite à la Régie ou payée par elle, la Régie doit, dès que le jugement définitif est prononcé, émettre une ordonnance écrite aux termes de laquelle ce professionnel de la santé est considéré comme un professionnel non participant pour une période de six mois s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité ou d'un an s'il s'agit d'une déclaration subséquente. Une telle ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le professionnel de la santé sera considéré comme un professionnel non participant et la période au cours de laquelle elle s'applique. La Régie doit envoyer, par courrier recommandé, une copie de cette ordonnance au professionnel de la santé, à sa dernière adresse connue de la Régie, et faire publier un avis à la *Gazette officielle du Québec*.	**77.** Lorsqu'un professionnel de la santé poursuivi en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) est déclaré coupable pour une infraction ou un acte criminel qui a trait à une réclamation faite à la Régie ou payée par elle, la Régie doit, dès que le jugement définitif est prononcé, émettre une ordonnance écrite aux termes de laquelle ce professionnel de la santé est considéré comme un professionnel non participant pour une période de six mois s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité ou d'un an s'il s'agit d'une déclaration subséquente. Une telle ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le professionnel de la santé sera considéré comme un professionnel non participant et la période au cours de laquelle elle s'applique. La Régie doit envoyer, par poste recommandée, une copie de cette ordonnance au professionnel de la santé, à sa dernière adresse connue de la Régie, et faire publier un avis à la *Gazette officielle du Québec*.	Art. 778, par. 10
		77.1.1. La Régie doit, dès qu'elle reçoit un avis d'un établissement en vertu de l'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), émettre une ordonnance écrite constatant la non participation du médecin ou du dentiste visé dans l'avis. Cette ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le médecin ou le dentiste est un professionnel non participant et la période au cours de laquelle elle s'applique. Lorsque plus d'un médecin ou d'un dentiste d'un même	**77.1.1.** La Régie doit, dès qu'elle reçoit un avis d'un établissement en vertu de l'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), émettre une ordonnance écrite constatant la non participation du médecin ou du dentiste visé dans l'avis. Cette ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le médecin ou le dentiste est un professionnel non participant et la période au cours de laquelle elle s'applique. Lorsque plus d'un médecin ou d'un dentiste d'un même	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		établissement est visé par de tels avis, la Régie peut, après consultation de l'établissement concerné, déterminer des dates différentes pour le début de la période de non participation de ces médecins ou dentistes et les échelonner sur la période qu'elle juge appropriée. La Régie doit envoyer, par courrier recommandé, une copie de cette ordonnance à ce médecin ou à ce dentiste, à sa dernière adresse connue de la Régie et en faire publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant dans la région où il exerce sa profession.	établissement est visé par de tels avis, la Régie peut, après consultation de l'établissement concerné, déterminer des dates différentes pour le début de la période de non participation de ces médecins ou dentistes et les échelonner sur la période qu'elle juge appropriée. La Régie doit envoyer, par poste recommandée, une copie de cette ordonnance à ce médecin ou à ce dentiste, à sa dernière adresse connue de la Régie et en faire publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant dans la région où il exerce sa profession.	Art. 778, par. 10
Loi sur les assurances	A-32	**41.** Sous réserve des autres dispositions législatives applicables, la charte ou les statuts de toute compagnie d'assurance peuvent être annulés: (…) L'Autorité doit, avant de dissoudre une compagnie, lui donner un avis d'au moins 60 jours de l'omission et de la sanction prévue. L'Autorité transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Il transmet une copie par courrier recommandé aux derniers administrateurs de la compagnie mentionnés au registre, à la dernière adresse qui y est indiquée. (…)	**41.** Sous réserve des autres dispositions législatives applicables, la charte ou les statuts de toute compagnie d'assurance peuvent être annulés: (…) L'Autorité doit, avant de dissoudre une compagnie, lui donner un avis d'au moins 60 jours de l'omission et de la sanction prévue. L'Autorité transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Il transmet une copie par poste recommandée aux derniers administrateurs de la compagnie mentionnés au registre, à la dernière adresse qui y est indiquée. (…)	Art. 778, par. 10
		93.18 Les statuts doivent être accompagnés: (…) 6° d'un affidavit des requérants établissant:	**93.18** Les statuts doivent être accompagnés: (…) 6° d'une déclaration sous serment des requérants établissant:	Harmonisation

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…)		terminologique
		93.59. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision. La société mutuelle d'assurance transmet à ce membre, par courrier recommandé ou certifié, un avis énonçant les motifs de la suspension ou de l'exclusion dans les 15 jours de la décision.	**93.59.** Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision. La société mutuelle d'assurance transmet à ce membre, par poste recommandée, un avis énonçant les motifs de la suspension ou de l'exclusion dans les 15 jours de la décision.	Art. 778, par. 10
		93.102. Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un administrateur est révoqué doit mentionner les faits qui motivent cette décision. La société mutuelle d'assurance transmet à cet administrateur, dans les 15 jours de la décision, par courrier recommandé ou certifié, un avis motivé de sa révocation. Elle transmet également, dans les meilleurs délais, un avis de la révocation en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).	**93.102.** Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un administrateur est révoqué doit mentionner les faits qui motivent cette décision. La société mutuelle d'assurance transmet à cet administrateur, dans les 15 jours de la décision, par poste recommandée, un avis motivé de sa révocation. Elle transmet également, dans les meilleurs délais, un avis de la révocation en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).	Art. 778, par. 10
		93.131. La décision d'une fédération relative à l'admission ou à l'exclusion d'une société mutuelle d'assurance doit lui être transmise par poste recommandée ou certifiée. La fédération doit transmettre dans les meilleurs délais une copie de la décision à l'Autorité.	**93.131.** La décision d'une fédération relative à l'admission ou à l'exclusion d'une société mutuelle d'assurance doit lui être transmise par poste recommandée. La fédération doit transmettre dans les meilleurs délais une copie de la décision à l'Autorité.	Art. 778, par. 10
		93.133. La décision de l'Autorité doit être motivée et transmise à la société mutuelle d'assurance et à la fédération par poste recommandée ou certifiée. La décision de l'Autorité est finale.	**93.133.** La décision de l'Autorité doit être motivée et transmise à la société mutuelle d'assurance et à la fédération par poste recommandée. La décision de l'Autorité est finale.	Art. 778, par. 10
		93.201. À compter de la prise d'effet de la liquidation toute	**93.201.** À compter de la prise d'effet de la liquidation toute	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		action ou procédure visant les biens de la fédération, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la fédération qui est distribué en raison de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la fédération peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.	action ou procédure visant les biens de la fédération, notamment par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement ou saisie-exécution doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la fédération qui est distribué en raison de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la fédération peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.	Art. 778, par. 7
		93.202. La fédération doit, dans les 10 jours, transmettre un avis de la liquidation à l'Autorité qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. La fédération doit aussi faire parvenir à l'Autorité une copie certifiée conforme de la résolution de liquidation adoptée conformément à l'article 93.200. Un tel avis doit également être transmis dans les 10 jours par poste recommandée ou certifiée à chaque membre et publié dans un quotidien atteignant la localité où la fédération a son siège. Cet avis doit indiquer que la liquidation de la fédération emporte celle du fonds de garantie qui lui est lié; il indique également le nom et l'adresse du ou des liquidateurs ainsi que l'adresse postale où les intéressés peuvent leur transmettre leurs réclamations.	**93.202.** La fédération doit, dans les 10 jours, transmettre un avis de la liquidation à l'Autorité qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. La fédération doit aussi faire parvenir à l'Autorité une copie certifiée conforme de la résolution de liquidation adoptée conformément à l'article 93.200. Un tel avis doit également être transmis dans les 10 jours par poste recommandée à chaque membre et publié dans un quotidien atteignant la localité où la fédération a son siège. Cet avis doit indiquer que la liquidation de la fédération emporte celle du fonds de garantie qui lui est lié; il indique également le nom et l'adresse du ou des liquidateurs ainsi que l'adresse postale où les intéressés peuvent leur transmettre leurs réclamations.	Art. 778, par. 10
		174.18. En cas de défaut de l'ordre professionnel de donner suite à l'ordonnance de l'Autorité, celle-ci peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une	**174.18.** En cas de défaut de l'ordre professionnel de donner suite à l'ordonnance de l'Autorité, celle-ci peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction pour	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		injonction pour qu'il s'y conforme. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique. Toutefois, l'Autorité n'est pas tenue de fournir un cautionnement.	qu'il s'y conforme. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique. Toutefois, l'Autorité n'est pas tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 782
		207. Toute personne morale qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et qui n'y a pas son siège doit, si elle demande un permis, nommer un représentant principal au Québec. Ce représentant doit être une personne en autorité qui réside au Québec. La personne morale doit lui faciliter l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions. Le représentant agit également à titre de fondé de pouvoir autorisé à recevoir signification des actes de procédure destinés à la personne morale. Toutefois, lorsque ce représentant est une personne morale, un individu qui exerce des fonctions de direction au sein de celle-ci, peut être désigné à titre de fondé de pouvoir.	**207.** Toute personne morale qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et qui n'y a pas son siège doit, si elle demande un permis, nommer un représentant principal au Québec. Ce représentant doit être une personne en autorité qui réside au Québec. La personne morale doit lui faciliter l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions. Le représentant agit également à titre de fondé de pouvoir autorisé à recevoir signification ou notification des actes de procédure destinés à la personne morale. Toutefois, lorsque ce représentant est une personne morale, un individu qui exerce des fonctions de direction au sein de celle-ci, peut être désigné à titre de fondé de pouvoir.	Art. 783
		208. La procuration qui désigne le représentant principal doit: 1° indiquer ses pouvoirs et leur étendue, notamment à l'égard des autres mandataires et intermédiaires de la personne morale au Québec;	**208.** La procuration qui désigne le représentant principal doit: 1° indiquer ses pouvoirs et leur étendue, notamment à l'égard des autres mandataires et intermédiaires de la personne morale au Québec;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° mentionner l'adresse de son établissement au Québec où peuvent être signifiés les actes de procédure destinés à la personne morale. Cette procuration est donnée conformément à une résolution du conseil d'administration de la personne morale.	2° mentionner l'adresse de son établissement au Québec où peuvent être signifiés ou notifiés les actes de procédure destinés à la personne morale. Cette procuration est donnée conformément à une résolution du conseil d'administration de la personne morale.	Art. 783
		325.2. L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et est transmise à chacune des personnes visées par cette ordonnance. Elle est également transmise à chacun des administrateurs de la personne morale ou de l'assureur concerné. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.	**325.2.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et est transmise à chacune des personnes visées par cette ordonnance. Elle est également transmise à chacun des administrateurs de la personne morale ou de l'assureur concerné. Elle prend effet à la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.	Art. 783
		325.3. Toutefois, l'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice. Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.	**325.3.** Toutefois, l'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice. Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa notification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité**.**	Art. 783
		325.5. L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi ou des règlements. La requête en injonction constitue une instance en elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenu de fournir un cautionnement.	**325.5.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi ou des règlements. La demande d'injonction constitue une instance en elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenu de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 786 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		325.6. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pour participer à l'enquête ou à l'audition comme si elle y était partie.	**325.6.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pour participer à l'instruction comme si elle y était partie.	Harmonisation terminologique
		358. L'Autorité peut suspendre ou annuler le permis de tout assureur: (…) f) qui omet de payer dans les 60 jours suivant une offre de quittance ou un avis de non-paiement signifié à l'Autorité, une indemnité demandée en application d'un contrat d'assurance, si le droit à cette indemnité ou son montant n'est pas contesté ou, en cas de contestation, si un jugement final l'a déclarée exigible; (…)	**358.** L'Autorité peut suspendre ou annuler le permis de tout assureur: (…) f) qui omet de payer dans les 60 jours suivant une offre de quittance ou un avis de non-paiement notifié à l'Autorité, une indemnité demandée en application d'un contrat d'assurance, si le droit à cette indemnité ou son montant n'est pas contesté ou, en cas de contestation, si un jugement final l'a déclarée exigible; (…)	Art. 783
		394. Dès que la liquidation a été votée par l'assemblée générale, toute action ou instance visant les biens de la personne morale, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier après qu'il a été mis au courant de la liquidation, notamment par son avocat, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la personne morale qui est distribué en conséquence de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la personne morale peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute instance commencée.	**394.** Dès que la liquidation a été votée par l'assemblée générale, toute action ou instance visant les biens de la personne morale, notamment par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement ou saisie-exécution doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier après qu'il a été mis au courant de la liquidation, notamment par son avocat, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la personne morale qui est distribué en conséquence de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la personne morale peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute instance commencée.	Art. 778, par. 7
		395. Toute personne morale ayant décidé d'opérer sa liquidation doit en donner avis à l'Autorité et produire une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité	**395.** Toute personne morale ayant décidé d'opérer sa liquidation doit en donner avis à l'Autorité et produire une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		légale des entreprises (chapitre P-44.1) et faire parvenir copie à l'Autorité de la résolution adoptée à cette fin par l'assemblée générale; un semblable avis doit aussi être signifié par la poste à chaque porteur de police et publié dans un quotidien atteignant la localité où la personne morale a son siège. Cet avis doit indiquer la date à laquelle la personne morale cessera de pratiquer les assurances, le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse postale où les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.	légale des entreprises (chapitre P-44.1) et faire parvenir copie à l'Autorité de la résolution adoptée à cette fin par l'assemblée générale; un semblable avis doit aussi être notifié par la poste à chaque porteur de police et publié dans un quotidien atteignant la localité où la personne morale a son siège. Cet avis doit indiquer la date à laquelle la personne morale cessera de pratiquer les assurances, le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse postale où les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.	Art. 783
		406.2. Un assureur qui directement ou indirectement accorde un rabais sur la prime convenue dans une police d'assurance à une personne assurée ou demandant une assurance, qui convient avec elle d'un autre mode de paiement de cette prime que celui prévu par la police ou qui rend la conclusion d'un contrat conditionnelle à la conclusion d'un autre contrat, commet une infraction. Le contrat par lequel un produit est acquis conditionnellement à la conclusion d'un autre contrat est en outre annulable dans les 10 jours où il est conclu, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié. Le paiement d'avantages stipulés dans la police, la réduction accordée à un assuré pour l'acquisition de plus d'un produit financier de cet assureur ou du groupe financier dont il fait partie ou la compensation dont bénéficie un employé de l'assureur pour les services qu'il lui rend à ce titre, bien qu'il en soit également l'assuré, ne constitue pas un rabais de prime visé dans le premier alinéa.	**406.2.** Un assureur qui directement ou indirectement accorde un rabais sur la prime convenue dans une police d'assurance à une personne assurée ou demandant une assurance, qui convient avec elle d'un autre mode de paiement de cette prime que celui prévu par la police ou qui rend la conclusion d'un contrat conditionnelle à la conclusion d'un autre contrat, commet une infraction. Le contrat par lequel un produit est acquis conditionnellement à la conclusion d'un autre contrat est en outre annulable dans les 10 jours où il est conclu, par avis transmis par poste recommandée. Le paiement d'avantages stipulés dans la police, la réduction accordée à un assuré pour l'acquisition de plus d'un produit financier de cet assureur ou du groupe financier dont il fait partie ou la compensation dont bénéficie un employé de l'assureur pour les services qu'il lui rend à ce titre, bien qu'il en soit également l'assuré, ne constitue pas un rabais de prime visé dans le premier alinéa.	Art. 778, par. 10
		413. Tout acte de procédure destiné à un assureur constitué en personne morale en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec	**413.** Tout acte de procédure destiné à un assureur constitué en personne morale en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		et qui n'y a pas son siège peut être valablement signifié au fondé de pouvoir désigné par cet assureur conformément à l'article 207, à l'adresse prévue à l'article 208.	et qui n'y a pas son siège peut être valablement signifié ou notifié au fondé de pouvoir désigné par cet assureur conformément à l'article 207, à l'adresse prévue à l'article 208.	Art. 783
		414. Tout document dont la présente loi prévoit la signification peut être expédié par la poste. Est valablement expédié par la poste tout document adressé par lettre recommandée ou certifiée à la dernière adresse connue du destinataire. Si le document provient de l'étranger, les délais ne commencent à courir qu'à son arrivée à un bureau de poste situé au Canada.	**414.** Tout document dont la présente loi prévoit la notification peut être expédié par la poste. Est valablement expédié par la poste tout document adressé par poste recommandée à la dernière adresse connue du destinataire. Si le document provient de l'étranger, les délais ne commencent à courir qu'à son arrivée à un bureau de poste situé au Canada.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		424. Le bénéficiaire régi par l'article 1029 du Code civil du Bas Canada et désigné avant le 20 octobre 1976 est un bénéficiaire révocable aux termes de la présente loi, sauf a) la personne désignée irrévocablement par stipulation à cet effet dans la police ou dans l'écrit effectuant la nomination; b) personne désignée en vertu d'un contrat où le souscripteur ou l'adhérent ne s'est pas réservé le droit de révocation si ce bénéficiaire a signifié par écrit à l'assureur, avant le 20 octobre 1976 ou dans les 12 mois suivant cette date mais avant sa révocation, sa volonté d'accepter la stipulation en sa faveur.	**424.** Le bénéficiaire régi par l'article 1029 du Code civil du Bas Canada et désigné avant le 20 octobre 1976 est un bénéficiaire révocable aux termes de la présente loi, sauf a) la personne désignée irrévocablement par stipulation à cet effet dans la police ou dans l'écrit effectuant la nomination; b) personne désignée en vertu d'un contrat où le souscripteur ou l'adhérent ne s'est pas réservé le droit de révocation si ce bénéficiaire a notifié par écrit à l'assureur, avant le 20 octobre 1976 ou dans les 12 mois suivant cette date mais avant sa révocation, sa volonté d'accepter la stipulation en sa faveur.	Art. 783
Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	A-33.01	**14.** L'organisme désigné en vertu de l'article 1 peut révoquer le visa accordé à l'égard d'un placement admissible si l'investisseur admissible ou la personne morale admissible: 1° contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements; 2° a fourni de faux renseignements ou documents;	**14.** L'organisme désigné en vertu de l'article 1 peut révoquer le visa accordé à l'égard d'un placement admissible si l'investisseur admissible ou la personne morale admissible: 1° contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements; 2° a fourni de faux renseignements ou documents;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° a produit une demande afin que son visa soit révoqué. L'avis de révocation de visa indique la date de la révocation et les raisons qui la justifient et est transmis au siège de la personne morale admissible par courrier recommandé ou certifié.	3° a produit une demande afin que son visa soit révoqué. L'avis de révocation de visa indique la date de la révocation et les raisons qui la justifient et est transmis au siège de la personne morale admissible par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
Loi sur l'Autorité des marchés financiers	A-33.2	**18.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**18.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		19.5.1. La requête de l'Autorité pour la nomination d'un administrateur provisoire doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant sa présentation. Elle est instruite et jugée d'urgence. Cette requête est contestée oralement le jour de sa présentation. Pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leur prétention, les parties peuvent faire valoir toute preuve au moyen d'affidavits détaillés. Ces affidavits et tous les documents invoqués doivent être signifiés à l'autre partie au moins deux jours juridiques francs avant sa présentation.	**19.5.1.** La demande de l'Autorité pour la nomination d'un administrateur provisoire doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant sa présentation. Elle est instruite et jugée d'urgence. Cette demande est contestée oralement le jour de sa présentation. Pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leur prétention, les parties peuvent faire valoir toute preuve au moyen de déclarations sous serment détaillées. Ces déclarations sous serment et tous les documents invoqués doivent être signifiés à l'autre partie au moins deux jours ouvrables francs avant sa présentation.	Art. 786 Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 778, par. 5
		19.6. À la demande de l'Autorité, lorsqu'un motif impérieux le requiert, la Cour supérieure tient l'audition de la requête sans délai et en l'absence du défendeur. Le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au	**19.6.** À la demande de l'Autorité, lorsqu'un motif impérieux le requiert, la Cour supérieure tient l'audition de la demande sans délai et en l'absence du défendeur. Le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		greffe de la Cour, un avis de sa contestation. À la demande de l'Autorité, l'audition peut se dérouler à huis clos.	greffe de la Cour, un avis de sa contestation. À la demande de l'Autorité, l'audition peut se dérouler à huis clos.	
		19.17. Seule l'Autorité peut s'opposer à cette demande en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16. Lorsqu'un avis d'opposition est déposé, l'administrateur provisoire demande à la Cour supérieure, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'opposition, de fixer une date d'audition et en avise l'Autorité. La Cour supérieure entend oralement les parties sur l'avis d'opposition le jour de l'audition et procède par la suite à la taxation au mérite des honoraires et débours.	**19.17.** Seule l'Autorité peut s'opposer à cette demande en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16. Lorsqu'un avis d'opposition est déposé, l'administrateur provisoire demande à la Cour supérieure, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'opposition, de fixer une date d'audition et en avise l'Autorité. La Cour supérieure entend oralement les parties sur l'avis d'opposition le jour de l'audition et fixe par la suite les honoraires et débours.	Harmonisation terminologique
		34.1. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**34.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		63.1. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un organisme d'autoréglementation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués conformément à la présente section.	**63.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un organisme d'autoréglementation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués conformément à la présente section.	Art. 778, par. 11

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 786
		104.1. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Bureau, ou une personne ou un organisme visé à l'article 104. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**104.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Bureau, ou une personne ou un organisme visé à l'article 104. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		115.19. L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que deux exemplaires du mémoire de leurs prétentions.	**115.19.** L'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que deux exemplaires du mémoire de leurs prétentions.	Art. 782
		115.20. Les règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile sont également applicables, sauf que le secrétaire du Bureau est substitué au greffier de la Cour supérieure.	**115.20.** Les règlements de la Cour d'appel en matière civile sont également applicables, sauf que le secrétaire du Bureau est substitué au greffier de la Cour supérieure.	Art. 778, par. 13
Loi sur le Barreau	B-1	**1.** Dans la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement: (…) *m*) «frais judiciaires» ou «dépens»: les frais prévus au tarif, taxables par l'officier compétent d'un tribunal; *n*) «frais extrajudiciaires»: les honoraires ou frais qu'un avocat peut exiger pour des services professionnels ou en sus des frais judiciaires, et qui découlent de l'exercice de la	**1.** Dans la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement: (…) *m*) (*paragraphe abrogé*); *n*) (*paragraphe abrogé*); *o*) «sténographie»: sténographie ou enregistrement des dépositions, conformément à l'article 300 du Code de procédure	 Art. 815 Art. 815 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		profession d'avocat; *o*) «sténographie»: sténographie ou enregistrement des dépositions, conformément à l'article 324 du Code de procédure civile (chapitre C-25); *p*) «avocat à la retraite»: quiconque est inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite ; « avocat » inclut « avocat à la retraite », sauf disposition contraire de la loi.	civile (chapitre C-25.01); *p*) «avocat à la retraite»: quiconque est inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite ; « avocat » inclut « avocat à la retraite », sauf disposition contraire de la loi.	
		15. 1. Le Conseil général peut: (…) g) établir un registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant en application de l'article 2166 du Code civil et déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches.	**15.** 1. Le Conseil général peut: (…) g) établir un registre des mandats de protection donnés en application de l'article 2166 du Code civil et déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches.	Art. 778, par. 6
		18. Le fait par le Barreau de donner, à partir des registres établis en vertu des sous-paragraphes e et g du paragraphe 3 de l'article 15, des renseignements relatifs aux testaments, codicilles et révocations de testament déposés chez les avocats, ou aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant et ainsi déposés, n'engage pas sa responsabilité au cas d'erreur ou d'omission.	**18.** Le fait par le Barreau de donner, à partir des registres établis en vertu des sous-paragraphes e et g du paragraphe 3 de l'article 15, des renseignements relatifs aux testaments, codicilles et révocations de testament déposés chez les avocats, ou aux mandats de protection et ainsi déposés, n'engage pas sa responsabilité au cas d'erreur ou d'omission.	Art. 778, par. 6
		45. 1. Le Conseil général forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être	**45.** 1. Le Conseil général forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		membres du Conseil de discipline. 2. Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les moeurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité. 3. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.	membres du Conseil de discipline. 2. Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les moeurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité. 3. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation à comparaître sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 835 Art. 782
		48. Le candidat qui se croit lésé par une décision d'un comité visé aux articles 44 ou 45 sauf en ce qui a trait au résultat de la formation professionnelle et aux décisions d'un comité visé à l'article 44 pour les fins d'application d'un règlement prévu au paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), peut, dans les 15 jours de la décision, en appeler au comité exécutif, avec droit d'appel de la décision du comité au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions. La décision du comité exécutif est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**48.** Le candidat qui se croit lésé par une décision d'un comité visé aux articles 44 ou 45 sauf en ce qui a trait au résultat de la formation professionnelle et aux décisions d'un comité visé à l'article 44 pour les fins d'application d'un règlement prévu au paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), peut, dans les 15 jours de la décision, en appeler au comité exécutif, avec droit d'appel de la décision du comité au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions. La décision du comité exécutif est notifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 782
		68. 1. Le Conseil général et les conseils de section fixent, suivant leur juridiction respective, les cotisations annuelles exigibles des membres appartenant à chacune des catégories de membres ou à certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, qu'ils peuvent	**68.** 1. Le Conseil général et les conseils de section fixent, suivant leur juridiction respective, les cotisations annuelles exigibles des membres appartenant à chacune des catégories de membres ou à certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, qu'ils peuvent	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		déterminer. 2. Ces cotisations doivent être versées au siège du Barreau au plus tard le premier jour juridique du mois d'avril ou à toutes autres dates fixées par le Conseil général, à défaut de quoi le membre ne peut être inscrit au Tableau. Le Conseil général peut déterminer les modalités de versements de ces cotisations ainsi que les frais d'administration y afférents, le cas échéant (…)	déterminer. 2. Ces cotisations doivent être versées au siège du Barreau au plus tard le premier jour ouvrable autre qu'un samedi du mois d'avril ou à toutes autres dates fixées par le Conseil général, à défaut de quoi le membre ne peut être inscrit au Tableau. Le Conseil général peut déterminer les modalités de versements de ces cotisations ainsi que les frais d'administration y afférents, le cas échéant (…)	Art. 778, par. 5
		70. 1. Celui qui a cessé d'être inscrit au Tableau peut requérir sa réinscription au moyen du formulaire fourni par le Barreau, adressé au directeur général 45 jours avant la date à laquelle il entend redevenir membre en règle du Barreau. Il doit de plus déposer au siège du Barreau, avec le formulaire, le montant des cotisations exigibles pour l'année courante et les frais déterminés par le Conseil général. (…) À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le requérant, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires. Le comité exécutif peut, en rendant sa décision, imposer au requérant toute condition reliée à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnable pour la protection du public.	**70.** 1. Celui qui a cessé d'être inscrit au Tableau peut requérir sa réinscription au moyen du formulaire fourni par le Barreau, adressé au directeur général 45 jours avant la date à laquelle il entend redevenir membre en règle du Barreau. Il doit de plus déposer au siège du Barreau, avec le formulaire, le montant des cotisations exigibles pour l'année courante et les frais déterminés par le Conseil général. (…) À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation à comparaître sous la signature de l'un de ses membres, le requérant, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires. Le comité exécutif peut, en rendant sa décision, imposer au requérant toute condition reliée à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnable pour la protection du public.	Art. 835 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		5. Il y a appel au Tribunal des professions de la décision du comité exécutif suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). La décision du comité exécutif est signifiée au requérant conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). (…)	5. Il y a appel au Tribunal des professions de la décision du comité exécutif suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). La décision du comité exécutif est notifiée au requérant conformément au Code de procédure civile (C-25.01). (…)	Art. 783 Art. 782
		126.1. Les services justifiant des honoraires extrajudiciaires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat. 2. *(Paragraphe abrogé).* 3. En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses frais extrajudiciaires sur la base de la valeur des services rendus.	**126.**1. Les services justifiant des honoraires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat. 2. *(Paragraphe abrogé).* 3. En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses honoraires et frais sur la base de la valeur des services rendus.	Art. 778, par. 4 Art. 818
		130. Outre les exemptions décrétées par le Code de procédure civile (chapitre C-25), les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables.	**130.** Outre les exemptions décrétées par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables.	Art. 782
		146. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**146.** Sauf sur une question de compétence, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Loi sur le bâtiment	B-1.1	**125.** Lorsqu'une personne visée par une ordonnance de la Régie refuse ou néglige d'y donner suite, la Régie ou toute personne intéressée peut présenter une requête à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance. Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, que des travaux soient effectués aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser la Régie à le faire aux frais de cette personne.	**125.** Lorsqu'une personne visée par une ordonnance de la Régie refuse ou néglige d'y donner suite, la Régie ou toute personne intéressée peut présenter une demande à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance. Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, que des travaux soient effectués aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser la Régie à le faire aux frais de cette personne.	Art. 786
		146. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**146.** Sauf sur une question de compétence, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 781
Loi sur les biens non réclamés	B-5.1	**35.** Pour l'application de la présente loi, une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, par une demande péremptoire qu'elle transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, assujettie ou non à une obligation prévue par la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de renseignements ou de documents, y compris un état, une déclaration ou un rapport. La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit un tel état, un tel rapport ou une telle déclaration à la suite d'une demande semblable faite en vertu de la présente loi.	**35.** Pour l'application de la présente loi, une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, par une demande péremptoire qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger d'une personne, assujettie ou non à une obligation prévue par la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée ou par signification à personne de renseignements ou de documents, y compris un état, une déclaration ou un rapport. La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit un tel état, un tel rapport ou une telle déclaration à la suite d'une demande semblable faite en vertu de la présente loi.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 38.	La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 38.	
		37. L'autorisation accordée en application de l'article 36 doit être jointe à la demande péremptoire. Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation. Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête. Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient. Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.	**37.** L'autorisation accordée en application de l'article 36 doit être jointe à la demande péremptoire. Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation. Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la demande. Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient. Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.	Art. 786 Art. 786 Art. 786
		38. Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou de ce document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.	**38.** Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur demande du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou de ce document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.	Art. 786
		39. Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35, la personne autorisée prévue à l'un des articles 33 et 35 peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 45, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet	**39.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35, la personne autorisée prévue à l'un des articles 33 et 35 peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 45, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		accès, ces renseignements ou ces documents ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que: 1° la personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35; et 2° le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué. Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue. L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.	accès, ces renseignements ou ces documents ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que: 1° la personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35; et 2° le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué. Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue. L'ordonnance est envoyée à cette personne par poste recommandée ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.	Art. 778, par. 10
		45. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'un des articles 43 et 44 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction. Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.	**45.** Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'un des articles 43 et 44 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction. Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.	L'ordonnance est envoyée à cette personne par poste recommandée ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.	Art. 778, par. 10
		48. L'Agence du revenu du Québec est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparaît en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité.	**48.** L'Agence du revenu du Québec est à toutes fins représentée par l'avocat qui dépose un acte de représentation en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité.	Harmonisation terminologique
		52. Lorsque la présente loi oblige une personne à produire un document, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif: 1° il lui a été impossible de constater que le document en cause a été produit par ladite personne, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'aucun tel document n'a été produit par cette personne; ou 2° il a constaté que le document en cause a été produit un jour désigné, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un tel document a été produit à la date indiquée et non antérieurement.	**52.** Lorsque la présente loi oblige une personne à produire un document, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif: 1° il lui a été impossible de constater que le document en cause a été produit par ladite personne, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'aucun tel document n'a été produit par cette personne; ou 2° il a constaté que le document en cause a été produit un jour désigné, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un tel document a été produit à la date indiquée et non antérieurement.	Harmonisation terminologique
		53. Un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cet affidavit est un document, une copie de ce document ou un imprimé, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à la présente loi fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière	**53.** Une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cette déclaration sous serment est un document, une copie de ce document ou un imprimé, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à la présente loi fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ordinaire.	de la manière ordinaire.	
		54. Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'un des articles 52 et 53 par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé de l'Agence. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat. Dans tout affidavit ou autre document de même nature signé par un employé de l'Agence en vertu de la présente loi ou dans le cours d'une instance relative à la présente loi, l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence qui constitue l'endroit de travail habituel du signataire.	**54.** Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'un des articles 52 et 53 par une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé de l'Agence. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat. Dans toute déclaration sous serment ou autre document de même nature signé par un employé de l'Agence en vertu de la présente loi ou dans le cours d'une instance relative à la présente loi, l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence qui constitue l'endroit de travail habituel du signataire.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
Loi sur les bombes lacrymogènes	B-6	**2.** Quiconque: *a*) n'étant pas muni d'un permis encore en vigueur, a en sa possession, ailleurs que dans sa résidence, son bureau ou l'établissement de son entreprise, ou porte, cachée sur sa personne, une bombe lacrymogène; ou *b*) vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête une bombe lacrymogène à quiconque n'est pas porteur d'un permis encore en vigueur; ou *c*) dans le cas de la vente d'une bombe lacrymogène, néglige de faire une entrée de cette vente et de sa date, du nom de l'acheteur, de la date et du lieu de la délivrance du permis et du nom de celui qui a délivré ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé ou certifié, un double de cette entrée à la personne qui a délivré ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du	**2.** Quiconque: *a*) n'étant pas muni d'un permis encore en vigueur, a en sa possession, ailleurs que dans sa résidence, son bureau ou l'établissement de son entreprise, ou porte, cachée sur sa personne, une bombe lacrymogène; ou *b*) vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête une bombe lacrymogène à quiconque n'est pas porteur d'un permis encore en vigueur; ou *c*) dans le cas de la vente d'une bombe lacrymogène, néglige de faire une entrée de cette vente et de sa date, du nom de l'acheteur, de la date et du lieu de la délivrance du permis et du nom de celui qui a délivré ce permis, ou néglige d'envoyer, par poste recommandée, un double de cette entrée à la personne qui a délivré ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		permis la date et le lieu de la vente et le nom du vendeur; ou *d*) délivre un permis prévu par la présente loi, sans autorisation légitime, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines ci-après édictées.	date et le lieu de la vente et le nom du vendeur; ou *d*) délivre un permis prévu par la présente loi, sans autorisation légitime, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines ci-après édictées.	
Loi sur les bureaux de la publicité des droits	B-9	**12.** Afin de maintenir à jour les rôles d'évaluation municipaux, l'officier de la publicité des droits transmet à tout organisme municipal responsable de l'évaluation, dans les 15 jours qui suivent l'inscription, copie de toutes les réquisitions, de même que des documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire, visant l'inscription d'actes de la nature de ceux énumérés ci-après qui ont fait l'objet, relativement à un immeuble situé sur le territoire ressortissant à la compétence de l'organisme en matière d'évaluation, d'une inscription sur le registre foncier: — les actes d'abandon du droit de propriété, — les avis de changement de nom, — les actes de partage successoral, — les avis du ministre du Revenu par lesquels l'État se déclare propriétaire d'immeubles sans maître, — les procès-verbaux de bornage, — les actes constitutifs d'usufruits ou d'emphytéoses, (...)	**12.** Afin de maintenir à jour les rôles d'évaluation municipaux, l'officier de la publicité des droits transmet à tout organisme municipal responsable de l'évaluation, dans les 15 jours qui suivent l'inscription, copie de toutes les réquisitions, de même que des documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire, visant l'inscription d'actes de la nature de ceux énumérés ci-après qui ont fait l'objet, relativement à un immeuble situé sur le territoire ressortissant à la compétence de l'organisme en matière d'évaluation, d'une inscription sur le registre foncier: — les actes d'abandon du droit de propriété, — les avis de changement de nom, — les actes de partage successoral, — les avis du ministre du Revenu par lesquels l'État se déclare propriétaire d'immeubles sans maître, — les procès-verbaux d'abornement, — les actes constitutifs d'usufruits ou d'emphytéoses, (...)	Art. 778, par. 12

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ANNEXE I TARIF DES DROITS RELATIFS À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE (…) **6.** Malgré les articles 1 à 5, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription: 1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse; 2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier; 3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier; 4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25); 5° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;	ANNEXE I TARIF DES DROITS RELATIFS À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE (…) **6.** Malgré les articles 1 à 5, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription: 1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse; 2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier; 3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier; 4° d'un avis notifié en vertu de l'article 410 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); 5° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;	Art. 783 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		6° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier; 7° d'un avis de vente par le shérif; 8° de la mainlevée de saisie du shérif; 9° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée; 10° du certificat du Procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite; 11° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription. **7.** Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 13 $ pour l'état certifié et de 13 $ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état. (…)	6° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier; 7° (**Paragraphe inopérant**); 8° (**Paragraphe inopérant**); 9° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée; 10° du certificat du Procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite; 11° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription. **7.** Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil sont de 13 $ pour l'état certifié et de 13 $ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état. (…)	Art. 778, par. 14 Harmonisation terminologique Art. 782
		ANNEXE II TARIF DES DROITS RELATIFS AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (...) **5.** Malgré les articles 1 et 2, aucun droit n'est exigible pour	ANNEXE II TARIF DES DROITS RELATIFS AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (...) **5.** Malgré les articles 1 et 2, aucun droit n'est exigible pour	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'inscription: 1° d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25); 2° d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil; 3° d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1° et 2°; 4° d'une radiation ou d'une réduction d'inscription. **6.** Les droits pour un état, certifié par l'officier de la publicité des droits, d'une inscription particulière délivré conformément à l'article 3019 du Code civil sont de 5,05 $. (...)	l'inscription: 1° d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 456 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); 2° d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil; 3° d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1° et 2°; 4° d'une radiation ou d'une réduction d'inscription. **6.** Les droits pour un état, certifié par l'officier de la publicité des droits, d'une inscription particulière délivré conformément à l'article 3019 du Code civil sont de 5,05 $. (...)	Art. 782
Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information	C-1.1	**28.** Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission. Lorsque la loi prévoit l'utilisation des services de la poste ou du courrier, cette exigence peut être satisfaite en faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis. De même, lorsque la loi prévoit l'utilisation de la poste certifiée ou recommandée, cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu. Lorsque la loi prévoit l'envoi ou la réception d'un document à	**28.** Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission. Lorsque la loi prévoit l'utilisation des services de la poste ou du courrier, cette exigence peut être satisfaite en faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis. De même, lorsque la loi prévoit l'utilisation de la poste recommandée, cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu. Lorsque la loi prévoit l'envoi ou la réception d'un document à	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		une adresse spécifique, celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document.	une adresse spécifique, celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document.	
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	C-2	**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Caisse, les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle, contre ses filiales en propriété exclusive ou contre les membres de leur conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Caisse, les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle, contre ses filiales en propriété exclusive ou contre les membres de leur conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Charte de la langue française	C-11	**208.** Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés. La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.	**208.** Un tribunal de juridiction civile peut, à la demande du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés. La demande peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.	Art. 786 Art. 786
Charte de la Ville de Gatineau	C-11.1	ANNEXE B *(Dispositions édictées en vertu de l'article 9)* (…)	ANNEXE B *(Dispositions édictées en vertu de l'article 9)* (…)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		14. La ville peut, par règlement adopté conformément à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), déterminer les conditions d'occupation et d'entretien d'un bâtiment et exiger, dans le cas de vétusté et de délabrement, des travaux de réfection, de réparation et d'entretien; prévoir la procédure en vertu de laquelle la personne dont l'immeuble n'est pas conforme au règlement reçoit avis des travaux à exécuter pour rendre l'immeuble conforme; fixer dans quel délai cette personne peut en appeler au comité; donner au comité juridiction pour confirmer, modifier ou infirmer la décision de la personne qui a signifié un avis de défaut de se conformer au règlement; décréter que les travaux sont à la charge de la personne nommée dans l'avis et, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble refuse d'exécuter les travaux, décréter que la ville peut les exécuter et en recouvrer le coût, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. (…)	14. La ville peut, par règlement adopté conformément à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), déterminer les conditions d'occupation et d'entretien d'un bâtiment et exiger, dans le cas de vétusté et de délabrement, des travaux de réfection, de réparation et d'entretien; prévoir la procédure en vertu de laquelle la personne dont l'immeuble n'est pas conforme au règlement reçoit avis des travaux à exécuter pour rendre l'immeuble conforme; fixer dans quel délai cette personne peut en appeler au comité; donner au comité juridiction pour confirmer, modifier ou infirmer la décision de la personne qui a notifié un avis de défaut de se conformer au règlement; décréter que les travaux sont à la charge de la personne nommée dans l'avis et, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble refuse d'exécuter les travaux, décréter que la ville peut les exécuter et en recouvrer le coût, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. (…)	Art. 783
Charte de la Ville de Lévis	C-11.2	**51.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 48.	**51.** Sauf sur une question de compétence, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 48.	Art. 778, par. 11
Charte de la Ville de Longueuil	C-11.3	**74.** Aux fins d'assurer la conformité, au plan d'urbanisme de la ville, de tout règlement de concordance au sens des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les	**74.** Aux fins d'assurer la conformité, au plan d'urbanisme de la ville, de tout règlement de concordance au sens des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent en remplacement des articles 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires. Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: le conseil de la ville établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le conseil de la ville, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque ces articles exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés; il identifie également le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité. Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également à tout règlement, visé à l'article 72, adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles visées au deuxième alinéa.	articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent en remplacement des articles 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires. Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: le conseil de la ville établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le conseil de la ville, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la notification de ces documents lorsque ces articles exigent une telle notification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés notifiés ou signifiés; il identifie également le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité. Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également à tout règlement, visé à l'article 72, adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles visées au deuxième alinéa.	Art. 783 Art. 783 Art. 783
Charte de la Ville de Montréal	C-11.4	**56.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 53.	**56.** Sauf sur une question de compétence, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 53.	Art. 778, par. 11
		57.1.24. Malgré toute loi générale ou spéciale, l'inspecteur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs	**57.1.24.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'inspecteur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. L'inspecteur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport de l'inspecteur général établi en vertu de la présente loi, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'inspecteur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. L'inspecteur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport de l'inspecteur général établi en vertu de la présente loi, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'inspecteur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		119. Sauf s'il est autorisé par le procureur général, un recours prévu par les articles 33 ou 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni une injonction accordée contre la ville ou les membres du conseil en raison des actes de ceux-ci agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente sous-section.	**119.** Sauf s'il est autorisé par le procureur général, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni une injonction accordée contre la ville ou les membres du conseil en raison des actes de ceux-ci agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente sous-section.	Art. 778, par. 11
		120. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivré ou accordé à l'encontre de l'article 119.	**120.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de l'article 119.	Art. 786 Art. 778, par. 2
		133. Aux fins d'assurer la conformité, au plan d'urbanisme de	**133.** Aux fins d'assurer la conformité, au plan d'urbanisme de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		la ville, de tout règlement de concordance au sens des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent en remplacement des articles 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires. Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: le conseil de la ville établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le conseil de la ville, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque ces articles exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés; il identifie également le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité. Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également à tout règlement, visé à l'article 131, adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles visées au deuxième alinéa.	la ville, de tout règlement de concordance au sens des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent en remplacement des articles 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires. Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: le conseil de la ville établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le conseil de la ville, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la notification de ces documents lorsque ces articles exigent une telle notification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés notifiés ou signifiés; il identifie également le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité. Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également à tout règlement, visé à l'article 131, adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles visées au deuxième alinéa.	Art. 783 Art. 783 Art. 783
		144.3. Dans le cas où les fonds prévus au budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville sont insuffisants pour permettre d'acquitter le montant d'un jugement relatif à un recours visé au premier alinéa de l'article 130.2, le conseil d'arrondissement doit, aussitôt après la signification du jugement, imposer par résolution une taxe spéciale sur tous les	**144.3.** Dans le cas où les fonds prévus au budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville sont insuffisants pour permettre d'acquitter le montant d'un jugement relatif à un recours visé au premier alinéa de l'article 130.2, le conseil d'arrondissement doit, aussitôt après la notification du jugement, imposer par résolution une taxe spéciale sur tous les	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		immeubles imposables situés dans l'arrondissement, sur la base de leur valeur, afin de se procurer les revenus nécessaires à l'acquittement du montant de ce jugement. Le conseil d'arrondissement peut aussi procéder par la voie d'un règlement d'emprunt. Le remboursement de l'emprunt doit alors être supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles situés dans l'arrondissement.	immeubles imposables situés dans l'arrondissement, sur la base de leur valeur, afin de se procurer les revenus nécessaires à l'acquittement du montant de ce jugement. Le conseil d'arrondissement peut aussi procéder par la voie d'un règlement d'emprunt. Le remboursement de l'emprunt doit alors être supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles situés dans l'arrondissement.	
		151.8. La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa. La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes : (…) Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes : (…) 9° la mise en oeuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens ; (…)	**151.8.** La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa. La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes : (…) Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes : (…) 9° la mise en oeuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie en mains tierces, la saisie et la vente des biens ; (…)	Art. 778, par. 7
		Annexe C (…)	**Annexe C** (…)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		40. Si le comité exécutif refuse de convoquer une séance spéciale du conseil alors qu'au moins vingt membres du conseil la jugent nécessaire, ceux-ci peuvent en ordonner la convocation, par demande écrite au greffier à cette fin, signée de leur main et spécifiant les affaires pour lesquelles ils demandent la convocation de cette séance. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et en fait délivrer par un fonctionnaire ou employé de la ville, un huissier, un agent de la paix ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie ou expédier par poste recommandée une copie conforme à chaque membre du conseil, à son domicile ou à sa place d'affaires, au moins deux jours juridiques francs avant la séance. Le certificat du bureau de poste fait preuve du dépôt de l'avis à la poste à la date qu'il porte et la remise de l'avis par l'employé du greffier s'établit par un rapport écrit signé de sa main et attestant cette remise. (…) **101.** Pour compenser le coût du service d'eau et des autres services identifiés par règlement, la ville peut, par règlement, imposer une taxe de l'eau et de services, ou l'une ou l'autre de ces taxes séparément, régler son mode de paiement, l'époque à laquelle elle est exigible et la manière dont elle peut être imposée ou perçue. Le règlement doit préciser la part des recettes de cette taxe affectée à chacun des services dont elle assure le	**40.** Si le comité exécutif refuse de convoquer une séance spéciale du conseil alors qu'au moins vingt membres du conseil la jugent nécessaire, ceux-ci peuvent en ordonner la convocation, par demande écrite au greffier à cette fin, signée de leur main et spécifiant les affaires pour lesquelles ils demandent la convocation de cette séance. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et en fait délivrer par un fonctionnaire ou employé de la ville, un huissier, un agent de la paix ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie ou expédier par poste recommandée une copie conforme à chaque membre du conseil, à son domicile ou à sa place d'affaires, au moins deux jours ouvrables francs avant la séance. Le certificat du bureau de poste fait preuve du dépôt de l'avis à la poste à la date qu'il porte et la remise de l'avis par l'employé du greffier s'établit par un rapport écrit signé de sa main et attestant cette remise. (…) **101.** Pour compenser le coût du service d'eau et des autres services identifiés par règlement, la ville peut, par règlement, imposer une taxe de l'eau et de services, ou l'une ou l'autre de ces taxes séparément, régler son mode de paiement, l'époque à laquelle elle est exigible et la manière dont elle peut être imposée ou perçue. Le règlement doit préciser la part des recettes de cette taxe affectée à chacun des services dont elle assure le	Art. 778, art. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		financement. Lorsque la ville impose une taxe prévue au premier alinéa, le règlement peut en faire varier le taux selon différentes catégories d'occupation, en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci: 1° un taux fixe; 2° un taux établi selon la consommation; 3° un taux basé sur la valeur locative. La ville peut exempter de la taxe de l'eau et de services les occupants d'immeubles résidentiels et, selon les catégories qu'il détermine, les personnes exemptées de la taxe d'affaires. Le locataire d'un logement pour lequel la taxe a été intégrée au loyer pour tout exercice financier pendant lequel s'applique l'exemption a droit, sur demande faite au locateur dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement imposant la taxe de l'eau et de services pour cet exercice, à un réajustement de loyer pour cet exercice. La Régie du logement a juridiction, à l'exclusion de tout tribunal, pour entendre une demande de réajustement du loyer d'un logement visé au quatrième alinéa. Les articles 56 à 90 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande. Outre les pouvoirs prévus aux trois premiers alinéas, la ville peut, par règlement, imposer la taxe de l'eau et de services sur	financement. Lorsque la ville impose une taxe prévue au premier alinéa, le règlement peut en faire varier le taux selon différentes catégories d'occupation, en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci: 1° un taux fixe; 2° un taux établi selon la consommation; 3° un taux basé sur la valeur locative. La ville peut exempter de la taxe de l'eau et de services les occupants d'immeubles résidentiels et, selon les catégories qu'il détermine, les personnes exemptées de la taxe d'affaires. Le locataire d'un logement pour lequel la taxe a été intégrée au loyer pour tout exercice financier pendant lequel s'applique l'exemption a droit, sur demande faite au locateur dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement imposant la taxe de l'eau et de services pour cet exercice, à un réajustement de loyer pour cet exercice. La Régie du logement a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour entendre une demande de réajustement du loyer d'un logement visé au quatrième alinéa. Les articles 56 à 90 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande. Outre les pouvoirs prévus aux trois premiers alinéas, la ville peut, par règlement, imposer la taxe de l'eau et de services sur	Art. 778, par. 3

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		les unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) lorsque, en vertu de l'article 244.29 de celle-ci, elle impose la taxe foncière générale avec plusieurs taux. (…) **104.** Le trésorier peut faire en marge du rôle de perception des taxes foncières et du rôle de perception des taxes personnelles, d'affaires et de la taxe de l'eau, des entrées de paiements et inscrire tout chiffre nécessaire aux fins d'établir le solde des taxes à la fin de l'exercice. Il peut également corriger les erreurs de calcul et les erreurs matérielles dans le rôle de perception et y faire les inscriptions nécessaires à cette fin. Lorsque le trésorier a corrigé un rôle aux fins prévues au premier alinéa, il doit en informer les contribuables concernés, au moyen d'un avis adressé par courrier recommandé ou certifié. (…) **107.** À défaut de paiement, à échéance, des taxes dues par un contribuable, le trésorier, après avoir délivré ou expédié par courrier recommandé ou certifié un avis de défaut, peut, à compter du seizième jour qui suit l'envoi de l'avis, en recouvrer le montant avec intérêt et dépens, au moyen d'un bref obtenu de la Cour municipale, autorisant la saisie et la vente des marchandises et effets mobiliers sujets à la priorité garantissant ces taxes, à l'exception des biens déclarés insaisissables par le Code de procédure civile.	les unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) lorsque, en vertu de l'article 244.29 de celle-ci, elle impose la taxe foncière générale avec plusieurs taux. (…) **104.** Le trésorier peut faire en marge du rôle de perception des taxes foncières et du rôle de perception des taxes personnelles, d'affaires et de la taxe de l'eau, des entrées de paiements et inscrire tout chiffre nécessaire aux fins d'établir le solde des taxes à la fin de l'exercice. Il peut également corriger les erreurs de calcul et les erreurs matérielles dans le rôle de perception et y faire les inscriptions nécessaires à cette fin. Lorsque le trésorier a corrigé un rôle aux fins prévues au premier alinéa, il doit en informer les contribuables concernés, au moyen d'un avis adressé par poste recommandée. (…) **107.** À défaut de paiement, à échéance, des taxes dues par un contribuable, le trésorier, après avoir délivré ou expédié par poste recommandée un avis de défaut, peut, à compter du seizième jour qui suit l'envoi de l'avis, en recouvrer le montant avec intérêt et les frais de justice, au moyen d'une ordonnance obtenue de la Cour municipale, autorisant la saisie et la vente des marchandises et effets mobiliers sujets à la priorité garantissant ces taxes, à l'exception des biens déclarés insaisissables par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10 Harmonisation terminologique Art. 778, par. 2 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		108. Avant de procéder à la vente des biens mobiliers, l'huissier chargé de ce bref en donne avis public. Il indique dans cet avis le nom du débiteur en défaut, le montant dû, le jour et le lieu de la vente et il l'affiche dans un endroit en vue à l'entrée de l'hôtel de ville. (…) **109.** Huit jours au moins avant la vente, l'huissier signifie une copie de cet avis au débiteur à son domicile connu et, à défaut de domicile, à sa résidence ordinaire, à son bureau d'affaires ou à son établissement de commerce. Sur procès-verbal attestant que le débiteur n'a ni domicile connu ni bureau d'affaires ou établissement de commerce, ni résidence ordinaire, l'un des juges de la Cour municipale prescrit le mode de signification de cet avis. (…) **111.** *d*) une mise en demeure de les payer avec en plus les frais de l'avis et de la signification dans un délai de 10 jours à compter de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis indiquant qu'à défaut de les payer dans les délais prescrits, l'immeuble sera vendu par voie de justice. (…) **149.** Quand des deniers sont ainsi déposés entre les mains du greffier, ce dernier décide, même pendant les vacances et hors	**108.** Avant de procéder à la vente des biens mobiliers, l'huissier chargé d'exécuter cette ordonnance en donne avis public. Il indique dans cet avis le nom du débiteur en défaut, le montant dû, le jour et le lieu de la vente et il l'affiche dans un endroit en vue à l'entrée de l'hôtel de ville. (…) **109.** Huit jours au moins avant la vente, l'huissier signifie une copie de cet avis au débiteur à son domicile connu et, à défaut de domicile, à sa résidence ordinaire, à son bureau d'affaires ou à son établissement de commerce. Sur procès-verbal attestant que le débiteur n'a ni domicile connu ni bureau d'affaires ou établissement de commerce, ni résidence ordinaire, l'un des juges de la Cour municipale prescrit le mode de notification de cet avis. (…) **111.** *d*) une mise en demeure de les payer avec en plus les frais de l'avis et de la signification dans un délai de 10 jours à compter de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis indiquant qu'à défaut de les payer dans les délais prescrits, l'immeuble sera vendu sous contrôle de justice. (…) **149.** Quand des deniers sont ainsi déposés entre les mains du greffier, ce dernier décide, même pendant les vacances et hors	Art. 778, par. 2 Art. 783 Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		terme, de quelle manière doivent être appelés les représentants légaux et créanciers de la partie ayant droit à ces deniers et toute autre personne intéressée en suivant les prescriptions du Code de procédure civile (chapitre C-25); sur requête ou en cas de contestation, la Cour supérieure ou l'un de ses juges donne les ordres jugés justes et opportuns pour la remise ou la distribution des deniers ou pour la disposition de toute autre matière relative aux réclamations ou demandes des intéressés. (…) **181.** Un avis de l'adoption de ce règlement doit être signifié à chacun des propriétaires riverains apparaissant au rôle d'évaluation foncière et être publié dans un quotidien distribué dans la ville. (…) **184.** Dans les 30 jours qui suivent la date de la signification de l'avis prévu à l'article 181, un propriétaire riverain qui n'a pas signé la requête prévue à l'article 179 peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. (…) **205.** La ville ou tout autre intéressé peut en appeler, devant la Commission municipale du Québec de toute règle, de toute décision et de tout acte de la commission ou de la ville, dans	terme, de quelle manière doivent être appelés les représentants légaux et créanciers de la partie ayant droit à ces deniers et toute autre personne intéressée en suivant les prescriptions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); sur demande ou en cas de contestation, la Cour supérieure ou l'un de ses juges donne les ordres jugés justes et opportuns pour la remise ou la distribution des deniers ou pour la disposition de toute autre matière relative aux réclamations ou demandes des intéressés. (…) **181.** Un avis de l'adoption de ce règlement doit être notifié à chacun des propriétaires riverains apparaissant au rôle d'évaluation foncière et être publié dans un quotidien distribué dans la ville. (…) **184.** Dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de l'avis prévu à l'article 181, un propriétaire riverain qui n'a pas signé la requête prévue à l'article 179 peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. (…) **205.** La ville ou tout autre intéressé peut en appeler, devant la Commission municipale du Québec de toute règle, de toute décision et de tout acte de la commission ou de la ville, dans	Art. 782 Art. 786 Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		toute affaire se rapportant aux conduits souterrains, sauf en matière contractuelle lorsque les parties ont convenu de renoncer à cet appel. Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les 30 jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication d'un avis indiquant la règle, la décision ou l'acte visé par l'appel. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée auprès de la Commission municipale du Québec; l'appelant doit signifier un avis de cet appel à la partie adverse ou à son procureur. (…) **235.** L'offre de la ville ne peut excéder la valeur uniformisée de l'immeuble. L'indemnité provisionnelle de l'exproprié est égale à 90% de l'offre de la ville. L'indemnité provisionnelle pour un locataire ou occupant de bonne foi, même s'il exploite un commerce ou une industrie, est un montant équivalant à trois mois de loyer. Dans le cas d'une exploitation commerciale ou industrielle, l'indemnité provisionnelle comprend, en outre, un montant équivalant à 25% de la valeur locative portée au rôle de la valeur locative. La période pendant laquelle un exproprié peut demeurer en possession de l'immeuble exproprié ne peut excéder trois mois	toute affaire se rapportant aux conduits souterrains, sauf en matière contractuelle lorsque les parties ont convenu de renoncer à cet appel. Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les 30 jours de la date de la notification à la partie intéressée ou de la publication d'un avis indiquant la règle, la décision ou l'acte visé par l'appel. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée auprès de la Commission municipale du Québec; l'appelant doit notifier un avis de cet appel à la partie adverse ou à son procureur. (…) **235.** L'offre de la ville ne peut excéder la valeur uniformisée de l'immeuble. L'indemnité provisionnelle de l'exproprié est égale à 90% de l'offre de la ville. L'indemnité provisionnelle pour un locataire ou occupant de bonne foi, même s'il exploite un commerce ou une industrie, est un montant équivalant à trois mois de loyer. Dans le cas d'une exploitation commerciale ou industrielle, l'indemnité provisionnelle comprend, en outre, un montant équivalant à 25% de la valeur locative portée au rôle de la valeur locative. La période pendant laquelle un exproprié peut demeurer en possession de l'immeuble exproprié ne peut excéder trois mois	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la signification de l'avis d'expropriation. La période pendant laquelle un locataire ou occupant de bonne foi peut demeurer en possession de l'immeuble ne peut excéder trois mois de la signification d'une notification à cet effet. La ville ne peut prendre possession de l'immeuble avant d'avoir versé l'indemnité provisionnelle au locataire ou occupant de bonne foi, ou déposé cette somme au greffe de la Cour supérieure. (…) **241.** Les articles 232 à 239 ont effet malgré la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Dans le cas où la ville acquiert par expropriation un immeuble situé dans une zone agricole, le propriétaire de cet immeuble peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'expropriation, exclure l'immeuble de la zone agricole par dépôt au bureau de la publicité des droits d'un avis à cette fin. Copie de cet avis est signifiée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et à la ville. Le dépôt de l'avis au bureau de la publicité des droits a le même effet qu'une décision de la Commission excluant l'immeuble de la zone agricole à la demande du propriétaire. Aux fins de la fixation de l'indemnité d'expropriation, l'immeuble doit être considéré comme n'ayant jamais été inclus dans la zone agricole.	de la signification de l'avis d'expropriation. La période pendant laquelle un locataire ou occupant de bonne foi peut demeurer en possession de l'immeuble ne peut excéder trois mois de la signification d'un avis à cet effet. La ville ne peut prendre possession de l'immeuble avant d'avoir versé l'indemnité provisionnelle au locataire ou occupant de bonne foi, ou déposé cette somme au greffe de la Cour supérieure. (…) **241.** Les articles 232 à 239 ont effet malgré la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Dans le cas où la ville acquiert par expropriation un immeuble situé dans une zone agricole, le propriétaire de cet immeuble peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'expropriation, exclure l'immeuble de la zone agricole par dépôt au bureau de la publicité des droits d'un avis à cette fin. Copie de cet avis est notifiée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et à la ville. Le dépôt de l'avis au bureau de la publicité des droits a le même effet qu'une décision de la Commission excluant l'immeuble de la zone agricole à la demande du propriétaire. Aux fins de la fixation de l'indemnité d'expropriation, l'immeuble doit être considéré comme n'ayant jamais été inclus dans la zone agricole.	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…) **256.** La ville a droit de faire examiner par ses enquêteurs ou experts, en tout temps avant l'institution d'une action, entre 9 h et 18 h, les biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet d'une réclamation à la suite d'une inondation. Tout réclamant qui refuse sans raison valable de permettre cet examen ne peut exercer son droit d'action tant que dure ce refus. S'il s'agit d'une réclamation pour dommages à des effets périssables, le réclamant doit, par lettre recommandée, donner avis à la ville qu'il garde ces effets à sa disposition pour examen pendant les soixante-douze heures suivantes et il ne peut en disposer sans excuse raisonnable avant l'expiration de ce délai, le tout à peine de déchéance de son droit d'action. (…) **258.** La ville n'est pas tenue de fournir un cautionnement ou de donner une garantie quelconque pour en appeler d'un jugement, ou pour faire émettre un bref ou une ordonnance, ou pour intenter une action civile ou un acte de procédure civile. (…)	(…) **256.** La ville a droit de faire examiner par ses enquêteurs ou experts, en tout temps avant l'institution d'une action, entre 9 h et 18 h, les biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet d'une réclamation à la suite d'une inondation. Tout réclamant qui refuse sans raison valable de permettre cet examen ne peut exercer son droit d'action tant que dure ce refus. S'il s'agit d'une réclamation pour dommages à des effets périssables, le réclamant doit, par poste recommandée, donner avis à la ville qu'il garde ces effets à sa disposition pour examen pendant les soixante-douze heures suivantes et il ne peut en disposer sans excuse raisonnable avant l'expiration de ce délai, le tout à peine de déchéance de son droit d'action. (…) **258.** La ville n'est pas tenue de fournir un cautionnement ou de donner une garantie quelconque pour en appeler d'un jugement, ou pour faire émettre une ordonnance, ou pour intenter une action civile ou un acte de procédure civile. (…)	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 2
Charte de la Ville de Québec	C-11.5	**53.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 50.	**53.** Sauf sur une question de compétence, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé en vertu de l'article 50.	Art. 778, par. 11
		117.	**117.**	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…) 1° le comité exécutif établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et des résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le comité exécutif, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque les articles applicables exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés; 2° le comité exécutif identifie le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.	(…) 1° le comité exécutif établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et des résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le comité exécutif, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la notification de ces documents lorsque les articles applicables exigent une telle notification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés notifiés ou signifiés; 2° le comité exécutif identifie le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.	Art. 783 Art. 783 Art. 783
		Annexe C **CHAPITRE VI** POUVOIRS DE RÉGLEMENTER (…) **25.** Le comité exécutif peut faire vendre à l'enchère, après avis dans un journal diffusé sur le territoire de la ville ou par soumission publique, tout véhicule-moteur en sa possession et non réclamé. Dans le cas d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation, il peut être vendu à l'expiration d'un délai de 30 jours de l'expédition d'un avis donné par lettre recommandée par le service de police au propriétaire d'un tel véhicule à sa dernière adresse indiquée à la Société de l'assurance automobile du Québec. Toutefois, si le véhicule est fabriqué depuis plus de	**Annexe C** **CHAPITRE VI** POUVOIRS DE RÉGLEMENTER (…) **25.** Le comité exécutif peut faire vendre à l'enchère, après avis dans un journal diffusé sur le territoire de la ville ou par soumission publique, tout véhicule-moteur en sa possession et non réclamé. Dans le cas d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation, il peut être vendu à l'expiration d'un délai de 30 jours de l'expédition d'un avis donné par poste recommandée par le service de police au propriétaire d'un tel véhicule à sa dernière adresse indiquée à la Société de l'assurance automobile du Québec. Toutefois, si le véhicule est fabriqué depuis plus de	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		sept ans, ce délai n'est que de 10 jours. Dans le cas d'un véhicule non muni d'une plaque d'immatriculation et dont il a été impossible de connaître autrement le propriétaire, la vente ne peut être décrétée qu'à l'expiration de deux mois de sa possession par la ville. Dans le cas d'un véhicule sans moteur ou qui est dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut, il peut être détruit sans formalité et sans droit de recours de la part du propriétaire. Le propriétaire doit rembourser à la ville tous les frais de conservation et de disposition d'un tel véhicule. S'il est réclamé après la vente, la ville n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais engagés et des autres dépenses assumées pour sa conservation. (…) **63.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la lecture du règlement n'est pas nécessaire si la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et si une copie du projet est immédiatement remise aux membres du conseil présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté. (…) **95.** Lorsqu'il est impossible d'aménager dans un immeuble deux issues de secours conduisant à la voie publique conformes aux lois et règlements en vigueur, le propriétaire d'un tel	sept ans, ce délai n'est que de 10 jours. Dans le cas d'un véhicule non muni d'une plaque d'immatriculation et dont il a été impossible de connaître autrement le propriétaire, la vente ne peut être décrétée qu'à l'expiration de deux mois de sa possession par la ville. Dans le cas d'un véhicule sans moteur ou qui est dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut, il peut être détruit sans formalité et sans droit de recours de la part du propriétaire. Le propriétaire doit rembourser à la ville tous les frais de conservation et de disposition d'un tel véhicule. S'il est réclamé après la vente, la ville n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais engagés et des autres dépenses assumées pour sa conservation. (…) **63.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la lecture du règlement n'est pas nécessaire si la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et si une copie du projet est immédiatement remise aux membres du conseil présents et remise aux autres au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté. (…) **95.** Lorsqu'il est impossible d'aménager dans un immeuble deux issues de secours conduisant à la voie publique conformes aux lois et règlements en vigueur, le propriétaire d'un tel	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		immeuble, après avoir signifié un avis à la ville, peut s'adresser à la Cour supérieure, par requête, pour obtenir une ordonnance enjoignant au propriétaire d'un immeuble voisin de céder, en faveur de cet immeuble et au bénéfice de ses occupants, un droit de passage en cas d'urgence ou d'exercice d'évacuation, ainsi que tous les droits réels accessoires requis pour permettre d'aménager une telle issue. La cour fixe l'indemnité d'après la valeur du droit cédé et le montant des dommages résultant directement de la cession. L'ordonnance visée au premier alinéa équivaut à une servitude et elle indique quel est le fonds servant et quel est le fonds dominant. Elle prend effet par sa publication au bureau de la publicité des droits et sur preuve du versement de l'indemnité payée ou déposée au greffe de la Cour supérieure. Les frais de publication sont à la charge du propriétaire du fonds dominant. Le propriétaire du fonds dominant ou du fonds servant peut s'adresser à la Cour supérieure par requête, signifiée au propriétaire de l'autre fonds et à la ville, pour obtenir la modification ou la révocation de l'ordonnance si les circonstances le justifient. Une telle ordonnance prend effet de la même façon qu'une ordonnance visée au premier alinéa. (…) **145.** (…)	immeuble, après avoir signifié un avis à la ville, peut s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance enjoignant au propriétaire d'un immeuble voisin de céder, en faveur de cet immeuble et au bénéfice de ses occupants, un droit de passage en cas d'urgence ou d'exercice d'évacuation, ainsi que tous les droits réels accessoires requis pour permettre d'aménager une telle issue. La cour fixe l'indemnité d'après la valeur du droit cédé et le montant des dommages résultant directement de la cession. L'ordonnance visée au premier alinéa équivaut à une servitude et elle indique quel est le fonds servant et quel est le fonds dominant. Elle prend effet par sa publication au bureau de la publicité des droits et sur preuve du versement de l'indemnité payée ou déposée au greffe de la Cour supérieure. Les frais de publication sont à la charge du propriétaire du fonds dominant. Le propriétaire du fonds dominant ou du fonds servant peut s'adresser à la Cour supérieure par demande, signifiée au propriétaire de l'autre fonds et à la ville, pour obtenir la modification ou la révocation de l'ordonnance si les circonstances le justifient. Une telle ordonnance prend effet de la même façon qu'une ordonnance visée au premier alinéa. (…) **145.** (…)	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les 30 jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication d'un avis énonçant le fait appelable. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Commission municipale du Québec. Avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.	Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les 30 jours de la date de la notification à la partie intéressée ou de la publication d'un avis énonçant le fait appelable. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Commission municipale du Québec. Avis doit en être notifié à la partie adverse ou à son procureur.	Art. 783 Art. 783
Charte des droits et libertés de la personne	C-12	**62.** La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission. La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe. Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement. L'arbitre agit suivant les règles prévues au Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25), à l'exclusion du chapitre II du Titre I, compte tenu des adaptations nécessaires. Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de rechercher un règlement ni agir comme arbitre, sauf du consentement des parties.	**62.** La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission. La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe. Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement. L'arbitre agit suivant les règles prévues au titre II du Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exclusion du chapitre II, compte tenu des adaptations nécessaires. Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de rechercher un règlement ni agir comme	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
			arbitre, sauf du consentement des parties.	
		93. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement ou un document fourni de plein gré à la Commission et détenu par celle-ci aux fins de l'élaboration, l'implantation ou l'observation d'un programme d'accès à l'égalité visé par la présente Charte ou par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) est confidentiel et réservé exclusivement aux fins pour lesquelles il a été transmis; il ne peut être divulgué ni utilisé autrement, sauf du consentement de celui qui l'a fourni. Un tel renseignement ou document ne peut être révélé par ou pour la Commission devant un tribunal, ni rapporté au procureur général malgré le paragraphe 9° de l'article 71, sauf du consentement de la personne ou de l'organisme de qui la Commission tient ce renseignement ou ce document et de celui des parties au litige. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de contraindre par assignation, mandat ou ordonnance, la communication par cette personne ou cet organisme d'un renseignement ou d'un document relatif à un programme d'accès à l'égalité. En outre, un tel renseignement ou la teneur d'un tel document doit, sur demande, être communiqué par la Commission au ministre responsable de la partie III de la présente Charte et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics afin de lui permettre d'évaluer l'application de cette partie et de cette loi.	**93.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement ou un document fourni de plein gré à la Commission et détenu par celle-ci aux fins de l'élaboration, l'implantation ou l'observation d'un programme d'accès à l'égalité visé par la présente Charte ou par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) est confidentiel et réservé exclusivement aux fins pour lesquelles il a été transmis; il ne peut être divulgué ni utilisé autrement, sauf du consentement de celui qui l'a fourni. Un tel renseignement ou document ne peut être révélé par ou pour la Commission devant un tribunal, ni rapporté au procureur général malgré le paragraphe 9° de l'article 71, sauf du consentement de la personne ou de l'organisme de qui la Commission tient ce renseignement ou ce document et de celui des parties au litige. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de contraindre par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance, la communication par cette personne ou cet organisme d'un renseignement ou d'un document relatif à un programme d'accès à l'égalité. En outre, un tel renseignement ou la teneur d'un tel document doit, sur demande, être communiqué par la Commission au ministre responsable de la partie III de la présente Charte et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics afin de lui permettre d'évaluer l'application de cette partie et de cette loi.	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		104. Le Tribunal siège, pour l'audition d'une demande, par divisions constituées chacune de 3 membres, soit le juge qui la préside et les 2 assesseurs qui l'assistent, désignés par le président. Celui qui préside la division décide seul de la demande. Toutefois, une demande préliminaire ou incidente ou une demande présentée en vertu de l'article 81 ou 82 est entendue et décidée par le président ou par le juge du Tribunal auquel il réfère la demande; cette demande est cependant déférée à une division du Tribunal dans les cas déterminés par les règles de procédure et de pratique ou si le président en décide ainsi.	**104.** Le Tribunal siège, pour l'audition d'une demande, par divisions constituées chacune de 3 membres, soit le juge qui la préside et les 2 assesseurs qui l'assistent, désignés par le président. Celui qui préside la division décide seul de la demande. Toutefois, une demande préliminaire ou incidente ou une demande présentée en vertu de l'article 81 ou 82 est entendue et décidée par le président ou par le juge du Tribunal auquel il réfère la demande; cette demande est cependant déférée à une division du Tribunal dans les cas déterminés par ses règlements.	Art. 778, par. 13
		109. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.	**109.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		110. Le président, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, peut adopter des règles de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'exercice des fonctions du Tribunal.	**110.** Le président, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, peut adopter les règlements jugés nécessaires à l'exercice des fonctions du Tribunal.	Art. 778, par. 13
		113. Le Tribunal peut, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), rendre les décisions et ordonnances de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à défaut d'une règle de procédure ou de pratique applicable.	**113.** Le Tribunal peut, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), rendre les décisions et ordonnances de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à défaut d'une règle de procédure ou d'un règlement applicable.	Art. 782 Art. 778, par. 13

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le Tribunal peut aussi, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier et sur une demande qui lui est adressée, prescrire avec le même effet tout acte ou toute formalité qu'auraient pu prévoir les règles de procédure et de pratique.	Le Tribunal peut aussi, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier et sur une demande qui lui est adressée, prescrire avec le même effet tout acte ou toute formalité qu'auraient pu prévoir les règles de procédure ou ses règlements.	Art. 778, par. 13
		114. Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et signifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audition. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de signification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal. La demande est produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.	**114.** Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et signifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audition. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de notification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal. La demande est produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.	Art. 782 Art. 783
		115. Dans les 15 jours de la production d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit produire un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal signifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette signification, produire son propre mémoire que le Tribunal signifie au demandeur.	**115.** Dans les 15 jours de la production d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit produire un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal notifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette notification, produire son propre mémoire que le Tribunal notifie au demandeur.	Art. 783 Art. 783 Art. 783
		126. Le Tribunal peut, dans une décision finale, condamner l'une ou l'autre des parties qui ont comparu à l'instance, aux frais et déboursés ou les répartir entre elles dans la proportion qu'il détermine.	**126.** Le Tribunal peut, dans une décision finale, condamner l'une ou l'autre des parties à l'instance, aux frais et déboursés ou les répartir entre elles dans la proportion qu'il détermine.	Harmonisation terminologique
		129. Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande a été produite fait signifier toute décision finale aux parties qui ont comparu à l'instance et à celles que vise le premier alinéa de l'article 116, dès son dépôt au greffe.	**129.** Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande a été produite fait notifier toute décision finale aux parties à l'instance et à celles que vise le premier alinéa de l'article 116, dès son dépôt au greffe.	Art. 783 Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Une décision rendue en présence d'une partie, ou de son procureur, est réputée leur avoir été signifiée dès ce moment.	Une décision rendue en présence d'une partie, ou de son procureur, est réputée leur avoir été notifiée dès ce moment.	Art. 783
		130. Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure. L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne condamnée. Une décision finale qui n'est pas visée au premier alinéa est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification ou à une autre époque postérieure qu'il fixe. Toute autre décision du Tribunal est exécutoire dès sa signification et nonobstant appel, à moins que le tribunal d'appel n'en ordonne autrement.	**130.** Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure. L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne condamnée. Une décision finale qui n'est pas visée au premier alinéa est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa notification ou à une autre époque postérieure qu'il fixe. Toute autre décision du Tribunal est exécutoire dès sa notification et nonobstant appel, à moins que le tribunal d'appel n'en ordonne autrement.	Art. 783 Art. 783
		131. Quiconque contrevient à une décision du Tribunal qui lui a été dûment signifiée, et qui n'a pas à être homologuée en Cour supérieure, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamné, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice de tous recours en dommages-intérêts, à une amende n'excédant pas 50 000 $.	**131.** Quiconque contrevient à une décision du Tribunal qui lui a été dûment notifiée, et qui n'a pas à être homologuée en Cour supérieure, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamné, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice de tous recours en dommages-intérêts, à une amende n'excédant pas 50 000 $.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Quiconque contrevient à une interdiction ou à une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion imposée par une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 121, est passible de la même sanction sauf quant au montant de l'amende qui ne peut excéder 5 000 $.	Quiconque contrevient à une interdiction ou à une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion imposée par une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 121, est passible de la même sanction sauf quant au montant de l'amende qui ne peut excéder 5 000 $.	
		133. Sous réserve de l'article 85, les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'appel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre.	**133.** Sous réserve de l'article 85, les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'appel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre.	Art. 782
Loi sur les chemins de fer	C-14.1	**26.** Sur demande des parties ou de l'arbitre, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le greffier. Celui-ci peut faire prêter serment. Toute personne dûment assignée devant un arbitre et qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25). Les témoins ont droit à la même taxe que devant la Cour supérieure. Elle est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.	**26.** Sur demande des parties ou de l'arbitre, les témoins sont cités à comparaître par ordre écrit, signé par le greffier. Celui-ci peut faire prêter serment. Toute personne dûment citée devant un arbitre et qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les témoins ont droit à la même indemnité et aux mêmes allocations que devant la Cour supérieure. Cette somme est payable par la partie qui les a cités ou interrogés.	Art. 835 Art. 835 Art. 782 Harmonisation terminologique Art. 835
Loi sur le cinéma	C-18.1	**105.** Un permis spécial de distributeur ne peut être délivré qu'à celui qui est le producteur du film ou le détenteur des droits mondiaux sur le film et qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences (chapitre L-3). Aux fins du présent article: 1° le producteur est la personne qui, aux termes de l'entente qui existait au premier jour de tournage, devait détenir ou codétenir le copyright sur le film terminé. Une personne morale est réputée devoir détenir ou codétenir le copyright si son	**105.** Un permis spécial de distributeur ne peut être délivré qu'à celui qui est le producteur du film ou le détenteur des droits mondiaux sur le film et qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences (chapitre L-3). Aux fins du présent article: 1° le producteur est la personne qui, aux termes de l'entente qui existait au premier jour de tournage, devait détenir ou codétenir le copyright sur le film terminé. Une personne morale est réputée devoir détenir ou codétenir le copyright si son	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		actionnaire majoritaire doit le détenir ou le codétenir. Cette personne doit déposer à la Régie un affidavit attestant qu'elle satisfait aux exigences prévues au présent paragraphe; 2° le détenteur des droits mondiaux est la personne qui détient les droits de distribution du film dans le monde entier. Une personne morale est réputée détenir les droits mondiaux si son actionnaire majoritaire les détient. Cette personne doit déposer à la Régie un affidavit attestant qu'elle détient ces droits de distribution.	actionnaire majoritaire doit le détenir ou le codétenir. Cette personne doit déposer à la Régie une déclaration sous serment attestant qu'elle satisfait aux exigences prévues au présent paragraphe; 2° le détenteur des droits mondiaux est la personne qui détient les droits de distribution du film dans le monde entier. Une personne morale est réputée détenir les droits mondiaux si son actionnaire majoritaire les détient. Cette personne doit déposer à la Régie une déclaration sous serment attestant qu'elle détient ces droits de distribution.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		184. Lorsqu'une ordonnance de la Régie rendue en vertu de l'article 182 n'est pas respectée, la Cour supérieure peut, sur requête du ministre ou d'une personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin, ordonner la démolition de l'ouvrage ou ordonner au propriétaire du lieu de présentation d'un film de le maintenir fermé jusqu'à ce que les travaux requis pour le rendre conforme aux règlements soient exécutés.	**184.** Lorsqu'une ordonnance de la Régie rendue en vertu de l'article 182 n'est pas respectée, la Cour supérieure peut, sur demande du ministre ou d'une personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin, ordonner la démolition de l'ouvrage ou ordonner au propriétaire du lieu de présentation d'un film de le maintenir fermé jusqu'à ce que les travaux requis pour le rendre conforme aux règlements soient exécutés.	Art. 786
Loi sur les cités et villes	C-19	**14.1.** Le procureur général peut: 1° présenter une requête en cassation ou en annulation d'un règlement du conseil ou d'un procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil ou du comité exécutif; 2° exercer contre un membre du conseil ou un fonctionnaire ou employé d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal qui est inhabile à exercer sa fonction le recours prévu par les articles 838 à 843 du Code de procédure civile	**14.1.** Le procureur général peut: 1° présenter une demande en cassation ou en annulation d'un règlement du conseil ou d'un procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil ou du comité exécutif; 2° exercer contre un membre du conseil ou un fonctionnaire ou employé d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal qui est inhabile à exercer sa fonction le pourvoi prévu au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 529 et aux	Art. 786 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(chapitre C-25). Pour l'application du présent article, l'expression «organisme supramunicipal» a le sens que lui confèrent les articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).	articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Pour l'application du présent article, l'expression «organisme supramunicipal» a le sens que lui confèrent les articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).	
		72. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25). Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	**72.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une citation à comparaître en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	Art. 835 Art. 782
		81. Dans les cas des articles 79 ou 80, le conseil, en sus de tout recours légal, peut revendiquer, du fonctionnaire ou employé de la municipalité ou de ses représentants, lesdits deniers, clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et autres choses, sans préjudice des dommages-intérêts, avec dépens. Le conseil peut exercer les mêmes droits et recours contre toute personne quelconque détenant ces objets et refusant de les rendre.	**81.** Dans les cas des articles 79 ou 80, le conseil, en sus de tout recours légal, peut revendiquer, du fonctionnaire ou employé de la municipalité ou de ses représentants, lesdits deniers, clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et autres choses, sans préjudice des dommages-intérêts, avec frais de justice. Le conseil peut exercer les mêmes droits et recours contre toute personne quelconque détenant ces objets et refusant de les rendre.	Harmonisation terminologique
		83. Le conseil peut poursuivre en reddition de compte, tout employé comptable des deniers de la municipalité, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et dépens.	**83.** Le conseil peut poursuivre en reddition de compte, tout employé comptable des deniers de la municipalité, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et frais de	Harmonisation

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
			justice.	terminologique
		107.16. Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général établi en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**107.16.** Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général établi en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		109. En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins 50 contribuables, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la municipalité pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du	**109.** En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins 50 contribuables, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la municipalité pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		présent article. Le vérificateur *ad hoc* est nommé par le conseil, mais avant sa nomination le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit de la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification; à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur *ad hoc* est nommé par un juge de la Cour du Québec, sur requête de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie. (...) Dans les 30 jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire ou employé en défaut de la municipalité doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.	présent article. Le vérificateur *ad hoc* est nommé par le conseil, mais avant sa nomination le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit de la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification; à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur *ad hoc* est nommé par un juge de la Cour du Québec, sur demande de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie. (...) Dans les 30 jours qui suivent la notification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire ou employé en défaut de la municipalité doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.	Art. 786 Art. 783
		323. Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338. La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation.	**323.** Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338. La mise à la poste d'un avis par poste recommandée, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à notification de l'avis de convocation.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783
		334. Sauf dans les cas où il est autrement pourvu, tout avis donné en vertu des dispositions de la présente loi, ou d'après les ordres du conseil, pour des fins municipales, est fait et publié ou signifié conformément aux prescriptions des articles	**334.** Sauf dans les cas où il est autrement pourvu, tout avis donné en vertu des dispositions de la présente loi, ou d'après les ordres du conseil, pour des fins municipales, est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		suivants.		
		335. Tout avis est spécial ou public et doit être par écrit. L'avis public est publié; l'avis spécial est signifié. L'avis public doit être rédigé en français et en anglais.	**335.** Tout avis est spécial ou public et doit être par écrit. L'avis public est publié; l'avis spécial est notifié. L'avis public doit être rédigé en français et en anglais.	Art. 783
		336. Toute copie d'un avis, qui doit être signifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par le greffier du conseil ou par le responsable de l'accès aux documents de la municipalité.	**336.** Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par le greffier du conseil ou par le responsable de l'accès aux documents de la municipalité.	Art. 783
		337. L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de signification signé par la personne qui l'a publié ou signifié.	**337.** L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié.	Art. 783 Art. 783
		338. Sauf dans les cas où la présente loi permet un mode différent de signification, la signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La signification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.	**338.** Sauf dans les cas où la présente loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.	Art. 783 Art. 783
		339. Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors du territoire de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour les fins de la signification des avis municipaux.	**339.** Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors du territoire de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour les fins de la notification des avis municipaux.	Art. 783
		340. L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent qui s'est nommé un agent résidant sur le territoire de la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière	**340.** L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent qui s'est nommé un agent résidant sur le territoire de la municipalité, doit être notifié à cet agent de la même manière	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qu'à un propriétaire présent. À défaut de la nomination d'un agent résidant sur le territoire de la municipalité, la signification de l'avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.	qu'à un propriétaire présent. À défaut de la nomination d'un agent résidant sur le territoire de la municipalité, la notification de l'avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, par poste recommandée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		342. La signification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours juridiques, entre sept heures et dix-neuf heures sauf s'il s'agit d'un avis de convocation à une séance extraordinaire.	**342.** La notification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours ouvrables, entre sept heures et dix-neuf heures sauf s'il s'agit d'un avis de convocation à une séance extraordinaire.	Art. 783 Art. 778, par. 5
		343. Si les portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.	**343.** Si les portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise où doit être faite la notification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la notification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.	Art. 783 Art. 783
		344. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où il a été signifié, ce jour non compris.	**344.** Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où il a été notifié, ce jour non compris.	Art. 783
		348. Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de signification.	**348.** Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.	Art. 783
		348.2. La personne en défaut, le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble qui se croit lésé par une décision du conseil prise en vertu de l'article 348.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, la contester devant la Cour du Québec. Le recours est formé par le dépôt d'une requête et régi par les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**348.2.** La personne en défaut, le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble qui se croit lésé par une décision du conseil prise en vertu de l'article 348.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, la contester devant la Cour du Québec. Le recours est formé par le dépôt d'une demande et régi par les règles applicables à la procédure contentieuse prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cette requête est instruite et jugée d'urgence. Elle ne suspend pas la décision contestée à moins qu'un juge n'en ordonne autrement. Le tribunal peut confirmer, modifier ou annuler la décision du conseil.	Cette demande est instruite et jugée d'urgence. Elle ne suspend pas la décision contestée à moins qu'un juge n'en ordonne autrement. Le tribunal peut confirmer, modifier ou annuler la décision du conseil.	Art. 786
		348.3. Le conseil peut demander à la Cour du Québec, selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), de révoquer le permis, le certificat ou toute autre autorisation accordé par la municipalité pour une activité ou un usage exercé dans un immeuble ou partie d'immeuble accessible au public: 1° lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens; 2° lorsque cette activité ou cet usage est exercé de manière à troubler la tranquillité publique. La requête est instruite et jugée d'urgence. Ce recours ne peut toutefois pas être exercé dans les cas où la municipalité peut présenter une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).	**348.3.** Le conseil peut demander à la Cour du Québec, selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de révoquer le permis, le certificat ou toute autre autorisation accordé par la municipalité pour une activité ou un usage exercé dans un immeuble ou partie d'immeuble accessible au public: 1° lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens; 2° lorsque cette activité ou cet usage est exercé de manière à troubler la tranquillité publique. La demande est instruite et jugée d'urgence. Ce recours ne peut toutefois pas être exercé dans les cas où la municipalité peut présenter une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).	Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 786
		352. Les procès-verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil peuvent être cassés pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du conseil, conformément aux articles 397 à 408. Ils sont sujets à l'application de l'article 364.	**352.** Les procès-verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil peuvent être cassés pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du conseil, conformément aux articles 397 à 408. Ils sont sujets à l'application de l'article 364.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le recours spécial donné par le présent article n'exclut pas ni n'affecte l'action en nullité dans les cas où elle peut avoir lieu en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).	Le recours spécial donné par le présent article n'exclut pas ni n'affecte un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).	Art. 778, par. 11
		355. Toute signification qui doit être faite au bureau du conseil peut l'être, avec le même effet, hors du bureau du conseil, au greffier en personne.	**355.** Toute notification qui doit être faite au bureau du conseil peut l'être, avec le même effet, hors du bureau du conseil, au greffier en personne.	Art. 783
		356. Tout règlement doit, à peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur. La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité doit délivrer copie de ce règlement à toute personne qui en fait la demande dans les deux jours juridiques précédant la tenue de cette séance. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.	**356.** Tout règlement doit, à peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur. La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité doit délivrer copie de ce règlement à toute personne qui en fait la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de cette séance. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		397. Tout intéressé peut, par requête présentée suivant les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement ou de toute partie d'un règlement du conseil, avec dépens contre la municipalité.	**397.** Tout intéressé peut, suivant les règles applicables au pourvoi en contrôle judiciaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement ou de toute partie d'un règlement du conseil, la municipalité étant tenue aux frais de justice.	Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 782 Harmonisation terminologique
		399. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue. Si cette copie n'a pu être obtenue, le tribunal compétent ou un juge de celui-ci, sur demande, doit en ordonner la production par le greffier du conseil, et, pour cette fin, ce fonctionnaire est réputé un officier du tribunal.	**399.** La demande doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à son appui, et être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue. Si cette copie n'a pu être obtenue, le tribunal compétent ou un juge de celui-ci, sur demande, doit en ordonner la production par le greffier du conseil, et, pour cette fin, ce fonctionnaire est réputé un officier du tribunal.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		400. La requête est signifiée au bureau du conseil au moins quatre jours avant d'être présentée au tribunal.	**400.** La demande est signifiée au bureau du conseil au moins quatre jours avant d'être présentée au tribunal.	Art. 786
		401. Avant la signification de la requête, le requérant donne caution pour les frais en la manière dont sont donnés les cautionnements dans les affaires judiciaires, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal.	**401.** Avant la signification de la demande, le demandeur donne caution pour les frais en la manière dont sont donnés les cautionnements dans les affaires judiciaires, à défaut de quoi cette demande ne peut être reçue par le tribunal.	Art. 786 Art. 786
		402. Le tribunal ou le juge peut permettre de répondre par écrit à la requête, s'il le juge à propos.	**402.** Le tribunal ou le juge peut permettre de répondre par écrit à la demande, s'il le juge à propos.	Art. 786
		404. 1. Le tribunal peut prononcer par son jugement la cassation de tel règlement, en tout ou en partie, ordonner la signification du jugement au bureau du conseil intéressé, et le faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs journaux. 2. Tout règlement, ou toute partie de règlement, ainsi cassé, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.	**404.** 1. Le tribunal peut prononcer par son jugement la cassation de tel règlement, en tout ou en partie, ordonner la notification du jugement au bureau du conseil intéressé, et le faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs journaux. 2. Tout règlement, ou toute partie de règlement, ainsi cassé, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		405. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions. Quinze jours après la signification du jugement aux cautions il est exécutoire contre elles, quant aux dépens.	**405.** Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux frais de justice de la contestation; et ces frais de justice sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions. Quinze jours après la notification du jugement aux cautions il est exécutoire contre elles, quant aux frais de justice.	Harmonisation terminologique Art. 783 Harmonisation terminologique
		408. 1. Nonobstant l'article 29 du Code de procédure civile (chapitre C-25), il n'y a pas d'appel des jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en annulation de règlement en vertu des articles 397 à 407. La partie peut cependant exciper de ces jugements et ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel. 2. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu dans toute matière mentionnée aux articles 352 et 397. Cet appel doit être interjeté dans les 30 jours de la date du jugement. Il a préséance sur les autres à la première session de la cour qui suit l'inscription. Le demandeur doit signifier à la municipalité le jugement faisant droit à son action en en transmettant une copie authentique au greffier.	**408.** 1. Nonobstant l'article 31 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), il n'y a pas d'appel des jugements rendus au cours d'une instance en annulation de règlement en vertu des articles 397 à 407. La partie peut cependant exciper de ces jugements et ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel. 2. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu dans toute matière mentionnée aux articles 352 et 397. Cet appel doit être interjeté dans les 30 jours de la date du jugement. Il a préséance sur les autres à la première session de la cour qui suit l'inscription. Le demandeur doit notifier à la municipalité le jugement faisant droit à son action en en transmettant une copie authentique au greffier.	Art. 782 Harmonisation terminologique Art. 783
		458.4. Dans les 45 jours de la réception de cette requête, le conseil ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district un avis les informant	**458.4.** Dans les 45 jours de la réception de cette requête, le conseil ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée, ou de faire notifier à tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district un avis les informant qu'un	Art. 778, par. 10 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qu'un registre sera ouvert, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.	registre sera ouvert, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.	
		458.6. Le greffier joint à l'avis une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte de la présente sous-section et de tout règlement s'y rapportant.	**458.6.** Le greffier joint à l'avis une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été notifié ou signifié et le texte de la présente sous-section et de tout règlement s'y rapportant.	Art. 783
		458.12. Si un scrutin doit être tenu, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant un établissement dans ce district, 15 jours au moins avant le jour fixé, un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les 90 jours du dépôt de la requête.	**458.12.** Si un scrutin doit être tenu, le greffier notifie par poste recommandée ou fait notifier à tous les contribuables tenant un établissement dans ce district, 15 jours au moins avant le jour fixé, un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les 90 jours du dépôt de la requête.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783
		468.28. Le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution. Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou du tiers de ses membres adressée au secrétaire. Cette demande contient mention des sujets dont la discussion est proposée. L'avis de convocation que le secrétaire adresse aux membres du conseil d'administration est rédigé et signifié en la manière prescrite par résolution du conseil d'administration. Il contient mention des sujets dont la discussion est proposée.	**468.28.** Le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution. Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou du tiers de ses membres adressée au secrétaire. Cette demande contient mention des sujets dont la discussion est proposée. L'avis de convocation que le secrétaire adresse aux membres du conseil d'administration est rédigé et notifié en la manière prescrite par résolution du conseil d'administration. Il contient mention des sujets dont la discussion est proposée.	Art. 783
		468.46. Le paiement de la contribution de chaque municipalité peut se faire en un ou plusieurs versements, de la façon et aux époques fixées par règlement de la régie approuvé par toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence. À défaut de règlement, la demande de paiement se fait au début de chaque trimestre et le montant dû est payable dans les 30 jours de la mise à la poste, par courrier recommandé ou certifié, de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai, au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (chapitre D-7).	**468.46.** Le paiement de la contribution de chaque municipalité peut se faire en un ou plusieurs versements, de la façon et aux époques fixées par règlement de la régie approuvé par toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence. À défaut de règlement, la demande de paiement se fait au début de chaque trimestre et le montant dû est payable dans les 30 jours de la mise à la poste, par poste recommandée, de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai, au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (chapitre D-7).	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		469. Lorsque le conciliateur n'a pu amener les municipalités à un accord, la Commission municipale du Québec peut, à la demande d'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie et à la régie intermunicipale, s'il y a lieu, rendre la sentence arbitrale qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités intéressées et la régie et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la sentence arbitrale de la Commission.	**469.** Lorsque le conciliateur n'a pu amener les municipalités à un accord, la Commission municipale du Québec peut, à la demande d'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie et à la régie intermunicipale, s'il y a lieu, rendre la sentence arbitrale qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités intéressées et la régie et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la sentence arbitrale de la Commission.	Art. 782
		499. Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale imposée en vertu de la présente loi. Cependant la vente par le shérif ou toute autre vente ayant l'effet du décret ne purge pas l'immeuble des taxes et cotisations spéciales non échues imposées sur cet immeuble.	**499.** Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale imposée en vertu de la présente loi. Cependant la vente sous contrôle de justice ne purge pas l'immeuble des taxes et cotisations spéciales non échues imposées sur cet immeuble.	Art. 778, par. 14
		505. Si les taxes ne sont pas payées à l'expiration du délai prévu à l'article 504 ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, le trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables appartenant à ces personnes et qui se trouvent sur le territoire de la municipalité.	**505.** Si les taxes ne sont pas payées à l'expiration du délai prévu à l'article 504 ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, le trésorier peut les prélever avec les frais de justice au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables appartenant à ces personnes et qui se trouvent sur le territoire de la municipalité.	Harmonisation terminologique
		506. Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le maire et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé, adressé à un huissier et exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et les mêmes pénalités qu'un	**506.** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un avis d'exécution préparé par le maire et signé et déposé au greffe par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé, adressé à un huissier et exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et les mêmes	Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		bref d'exécution sur les meubles décerné par la Cour du Québec. Le maire, en préparant tel mandat, n'encourt aucune responsabilité personnelle; il agit sous la responsabilité de la municipalité. Le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure décerne le mandat sur production d'un certificat du maire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.	pénalités qu'un avis d'exécution sur les meubles décerné par la Cour du Québec. Le maire, en préparant tel avis d'exécution, n'encourt aucune responsabilité personnelle; il agit sous la responsabilité de la municipalité. Le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure signe et dépose l'avis d'exécution sur production d'un certificat du maire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
		508. La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, suivant le montant réclamé, dans les cas où l'opposition à la saisie des meubles est permise par le Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis signé par le juge ou le greffier. Elle est rapportable dans les huit jours et est instruite et jugée suivant les règles du Code de procédure civile. Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	**508.** La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, suivant le montant réclamé, dans les cas où l'opposition à la saisie des meubles est permise par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis signé par le juge ou le greffier. Elle est rapportable dans les huit jours et est instruite et jugée suivant les règles du Code de procédure civile. Outre les motifs mentionnés à l'article 735 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	Art. 782 Art. 782
		509. Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée, au nom de la municipalité, devant la Cour du Québec ou la Cour municipale, s'il y en a une. Le greffier de la Cour du Québec a le même pouvoir que le greffier de la Cour supérieure en vertu de l'article 194 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sur accomplissement des	**509.** Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée, au nom de la municipalité, devant la Cour du Québec ou la Cour municipale, s'il y en a une. Le greffier spécial de la Cour du Québec a le même pouvoir que le greffier spécial de la Cour supérieure en vertu de l'article 181 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sur	Harmonisation terminologique Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		mêmes formalités, de rendre jugement contre le défendeur en défaut de comparaître ou de plaider, pourvu qu'un état de compte détaillé des taxes municipales réclamées par l'action soit produit, et que la déclaration sous serment ou affidavit attestant que le montant est dû à la connaissance du déposant, soit donné et souscrit par le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou par le trésorier de la municipalité. Ce serment est prêté devant le maire de la municipalité, ou devant un juge de paix, un commissaire à l'assermentation ou un notaire. La vente d'un immeuble par le shérif ou autre officier en exécution d'un jugement obtenu sur une telle action, est sujette au droit de retrait, de la même manière et dans le même délai que les ventes faites par le greffier de la municipalité. Le défendeur peut obtenir la suspension de l'action si les rôles, règlements, procès-verbaux ou autres actes municipaux sur lesquels elle est fondée sont attaqués en cassation ou en nullité, sauf dans le cas où l'article 252.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) prévoit que la taxe doit être payée malgré le recours en cassation ou en nullité. Cette suspension est ordonnée par le tribunal saisi de la demande en cassation ou en nullité, dans l'exercice de sa discrétion.	accomplissement des mêmes formalités, de rendre jugement contre le défendeur en défaut de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou de contester la demande dans le délai prévu dans le protocole de l'instance, pourvu qu'un état de compte détaillé des taxes municipales réclamées par l'action soit produit, et que la déclaration sous serment attestant que le montant est dû à la connaissance du déposant, soit donné et souscrit par le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou par le trésorier de la municipalité. Ce serment est prêté devant le maire de la municipalité, ou devant un juge de paix, un commissaire à l'assermentation ou un notaire. La vente d'un immeuble sous contrôle de justice en exécution d'un jugement obtenu sur une telle action, est sujette au droit de retrait, de la même manière et dans le même délai que les ventes faites par le greffier de la municipalité. Le défendeur peut obtenir la suspension de l'action si les rôles, règlements, procès-verbaux ou autres actes municipaux sur lesquels elle est fondée sont attaqués en cassation ou en nullité, sauf dans le cas où l'article 252.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) prévoit que la taxe doit être payée malgré le recours en cassation ou en nullité. Cette suspension est ordonnée par le tribunal saisi de la demande en cassation ou en nullité, dans l'exercice de sa discrétion.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Art. 778, par. 14
		514. Cet avis doit aussi être publié deux fois dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours après la date de la seconde publication. Dès la première publication de l'avis, le greffier doit, par lettre	**514.** Cet avis doit aussi être publié deux fois dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours après la date de la seconde publication. Dès la première publication de l'avis, le greffier doit, par poste	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		recommandée ou certifiée, en transmettre immédiatement une copie à l'officier de la publicité des droits, et il est du devoir de celui-ci d'informer les intéressés en la manière prescrite au Code civil. Le défaut de donner l'avis à l'officier de la publicité des droits n'annule pas les procédures, mais le fonctionnaire ou employé défaillant est responsable du préjudice en résultant. Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente de l'immeuble mentionné dans la liste et l'avis ci-dessus, le greffier chargé de telle vente doit, par lettre recommandée ou certifiée, donner un avis à l'officier de la publicité des droits l'informant de ce fait.	recommandée, en transmettre immédiatement une copie à l'officier de la publicité des droits, et il est du devoir de celui-ci d'informer les intéressés en la manière prescrite au Code civil. Le défaut de donner l'avis à l'officier de la publicité des droits n'annule pas les procédures, mais le fonctionnaire ou employé défaillant est responsable du préjudice en résultant. Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente de l'immeuble mentionné dans la liste et l'avis ci-dessus, le greffier chargé de telle vente doit, par poste recommandée, donner un avis à l'officier de la publicité des droits l'informant de ce fait.	Art. 778, par. 10
		515. Le greffier doit aussi, par lettre recommandée ou certifiée, dans le délai prévu à l'article 513, aviser de la date et du lieu de cette vente chaque personne dont la propriété doit être vendue et dont le nom apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur en regard de cet immeuble. Si cette personne n'a pas de domicile connu au Québec, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire.	**515.** Le greffier doit aussi, par poste recommandée, dans le délai prévu à l'article 513, aviser de la date et du lieu de cette vente chaque personne dont la propriété doit être vendue et dont le nom apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur en regard de cet immeuble. Si cette personne n'a pas de domicile connu au Québec, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire.	Art. 778, par. 10
		516. Si la vente est arrêtée par quelque procédure qui n'a été déterminée qu'après le jour fixé pour la vente, l'avis de vente qui doit être publié dans les journaux sera suffisant s'il est rédigé suivant l'article 682 du Code de procédure civile et publié suivant les prescriptions du même article une fois, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la vente.	**516.** Si la vente est arrêtée par quelque procédure qui n'a été déterminée qu'après le jour fixé pour la vente, l'avis de vente qui doit être publié dans les journaux sera suffisant s'il est rédigé suivant l'article 748 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		518. La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour du Québec du district ou à la Cour supérieure du district, selon leur compétence respective, déterminée par la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.	**518.** La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour du Québec du district ou à la Cour supérieure du district, selon leur compétence respective, déterminée par la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les dispositions des articles 678 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cette opposition, compte tenu des adaptations nécessaires. Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	Les dispositions des articles 735 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à cette opposition, compte tenu des adaptations nécessaires. Outre les motifs mentionnés à l'article 735 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	Art. 782 Art. 782
		523. Le produit de la vente de chaque immeuble est transmis par le greffier au bureau du greffier de la Cour supérieure du district, pour qu'il soit distribué suivant la loi. Le greffier de la Cour supérieure obtient de l'officier de la publicité des droits une copie de toute page du registre foncier qui concerne l'immeuble adjugé et qui peut lui être utile aux fins de la distribution du produit de la vente. S'il le juge nécessaire et si le montant à distribuer excède 1 000 $, le greffier de la Cour supérieure peut obtenir de l'officier de la publicité des droits l'état certifié prévu aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Le greffier de la Cour supérieure acquitte sur le produit de la vente le coût de la copie de la page du registre foncier et, le cas échéant, celui de l'état certifié. (…)	**523.** Le produit de la vente de chaque immeuble est transmis par le greffier au bureau du greffier de la Cour supérieure du district, pour qu'il soit distribué suivant la loi. Le greffier de la Cour supérieure obtient de l'officier de la publicité des droits une copie de toute page du registre foncier qui concerne l'immeuble adjugé et qui peut lui être utile aux fins de la distribution du produit de la vente. S'il le juge nécessaire et si le montant à distribuer excède 1 000 $, le greffier de la Cour supérieure peut obtenir de l'officier de la publicité des droits l'état certifié prévu à article 3019 du Code civil. Le greffier de la Cour supérieure acquitte sur le produit de la vente le coût de la copie de la page du registre foncier et, le cas échéant, celui de l'état certifié. (…)	Art. 782
		536. Lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La municipalité	**536.** Lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La municipalité peut aussi enchérir	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente du shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif. L'enchère de la municipalité ne doit cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.	et acquérir ces immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet. L'enchère de la municipalité ne doit cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.	Art. 778, par. 14 Art. 778, par. 14
		538. Si le retrait n'est pas exercé dans l'année de l'adjudication, le greffier, le shérif ou le syndic, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la municipalité et le fait inscrire.	**538.** Si le retrait n'est pas exercé dans l'année de l'adjudication, le greffier, l'huissier ou le syndic, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la municipalité et le fait inscrire.	Harmonisation terminologique
		540. Une municipalité peut enchérir et acquérir tout immeuble grevé d'une hypothèque en sa faveur en vertu d'une loi l'autorisant à consentir à un prêt pour secourir des sinistrés, à toute vente du shérif ou à toute vente ayant l'effet d'une vente du shérif. L'enchère de la municipalité ne doit cependant pas dépasser le montant de sa créance en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui de ladite créance.	**540.** Une municipalité peut enchérir et acquérir tout immeuble grevé d'une hypothèque en sa faveur en vertu d'une loi l'autorisant à consentir à un prêt pour secourir des sinistrés, à toute vente sous contrôle de justice ou à toute vente ayant le même effet. L'enchère de la municipalité ne doit cependant pas dépasser le montant de sa créance en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui de ladite créance.	Art. 778, par. 14 Art. 778, par. 14
		572. Un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 doit être signifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans ce délai.	**572.** Un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans ce délai.	Art. 783
		573.20. L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en	**573.20.** L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa.	justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		585. 1. Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les 15 jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire. (…) 3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de 15 jours de la date de la signification de cet avis. (…)	**585.** 1. Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les 15 jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire. (…) 3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de 15 jours de la date de la notification de cet avis. (…)	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		4. Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal. C'est par un moyen de non-recevabilité ou dilatoire, selon le cas, et non par un plaidoyer au mérite, que doit être plaidée l'absence d'avis ou son irrégularité, parce que tardif, insuffisant ou autrement défectueux. Le défaut d'invoquer ce moyen dans les délais et suivant les règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25), couvre cette irrégularité. Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant que jugement ne soit rendu sur ledit moyen de non-recevabilité ou dilatoire et ce jugement doit en disposer sans le réserver au mérite. (...)	4. Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal. C'est par un moyen préliminaire et non par une contestation au fond, que doit être plaidée l'absence d'avis ou son irrégularité, parce que tardif, insuffisant ou autrement défectueux. Le défaut d'invoquer ce moyen dans les délais et suivant les règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), couvre cette irrégularité. Nulle contestation au fond ne peut être inscrite avant que jugement ne soit rendu sur ledit moyen préliminaire et ce jugement doit en disposer sans le réserver au fond. (...)	Harmonisation terminologique Art. 782 Harmonisation terminologique
		588. Dans le cas où un jugement est rendu contre les défendeurs en vertu de l'article 587, l'exécution ne peut d'abord être prise que contre le défendeur en faute, et la municipalité n'est tenue de prendre des mesures pour payer le jugement, y compris les frais d'exécution contre le défendeur, qu'après que le bref d'exécution a été rapporté sans avoir été acquitté, ou dans le cas d'opposition ou contestation de la saisie pour d'autres raisons que des matières de forme. Si la municipalité paye le jugement, elle devient subrogée dans les droits du demandeur, peut en exiger le paiement de l'autre défendeur et a droit de prendre une exécution contre ce dernier et d'adopter les autres procédures auxquelles peuvent avoir recours les créanciers en faveur de qui un jugement est rendu.	**588.** Dans le cas où un jugement est rendu contre les défendeurs en vertu de l'article 587, l'exécution ne peut d'abord être prise que contre le défendeur en faute, et la municipalité n'est tenue de prendre des mesures pour payer le jugement, y compris les frais d'exécution contre le défendeur, qu'après que l'avis d'exécution a été rapporté sans avoir été acquitté, ou dans le cas d'opposition ou contestation de la saisie pour d'autres raisons que des matières de forme. Si la municipalité paye le jugement, elle devient subrogée dans les droits du demandeur, peut en exiger le paiement de l'autre défendeur et a droit de prendre une exécution contre ce dernier et d'adopter les autres procédures auxquelles peuvent avoir recours les créanciers en faveur de qui un jugement est rendu.	Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		591. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant la municipalité au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil, le trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition, selon les règlements faits en vertu de l'article 477.	**591.** Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant la municipalité au paiement d'une somme de deniers a été notifiée au bureau du conseil, le trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition, selon les règlements faits en vertu de l'article 477.	Art. 783
		592. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux qui sont à la disposition du trésorier sont insuffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement, ordonner par résolution au trésorier de prélever, sur les biens imposables du territoire de la municipalité, une somme suffisante pour le mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais.	**592.** S'il n'y a pas de fonds ou si ceux qui sont à la disposition du trésorier sont insuffisants, le conseil doit, aussitôt après la notification du jugement, ordonner par résolution au trésorier de prélever, sur les biens imposables du territoire de la municipalité, une somme suffisante pour le mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais**.**	Art. 783
		593. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête présentée en terme ou en vacances, accorder au conseil tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.	**593.** Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur demande présentée en terme ou en vacances, accorder au conseil tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.	Art. 786
		594. S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, sur production du rapport de la signification, faire émettre par le tribunal, un bref d'exécution contre la municipalité, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.	**594.** S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la notification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, sur production du rapport de la notification, donner ses instructions à un huissier pour qu'il procède à l'exécution contre la municipalité. L'huissier dépose l'avis d'exécution au greffe du tribunal, dans le dossier concerné.	Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 2
		604. Si la municipalité contre laquelle a été rendu le jugement possède des biens en son propre nom, ces biens peuvent être saisis et exécutés en la manière prescrite au Code de procédure civile. Si ces biens sont hypothéqués pour la dette qui fait l'objet du jugement, ils doivent être vendus avant l'émission du bref mentionné en l'article 594.	**604.** Si la municipalité contre laquelle a été rendu le jugement possède des biens en son propre nom, ces biens peuvent être saisis et exécutés en la manière prescrite au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Si ces biens sont hypothéqués pour la dette qui fait l'objet du jugement, ils doivent être vendus avant l'émission de l'avis d'exécution mentionné en l'article 594.	Art. 782 Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		604.6. Toute municipalité doit: 1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'inhabilité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci; 2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci; 3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). (...)	**604.6.** Toute municipalité doit: 1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'inhabilité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci; 2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci; 3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). (...)	Art. 786
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale	C-23.1	**50.** Malgré l'article 27, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce	**50.** Malgré l'article 27, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qu'il soit élu député, selon la première de ces dates. Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11º de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	qu'il soit élu député, selon la première de ces dates. Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un revenu aux fins de l'article 698 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		86. Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25), notamment un recours extraordinaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, toute ordonnance ou toute injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**86.** Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), notamment un pourvoi en contrôle judiciaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du premier alinéa.	Art. 782 Art. 779 Art. 786 Harmonisation terminologique
Code de la sécurité routière	C-24.2	**46.** Sous réserve de l'article 17, la personne qui devient propriétaire d'un véhicule routier, par suite d'un décès, d'une donation, d'un partage, d'une liquidation, d'une faillite, de l'exercice d'un droit de reprise, d'une cession complète d'une entreprise ou d'une vente en justice, doit remettre à la Société le certificat d'immatriculation et lui demander une nouvelle immatriculation du véhicule.	**46.** Sous réserve de l'article 17, la personne qui devient propriétaire d'un véhicule routier, par suite d'un décès, d'une donation, d'un partage, d'une liquidation, d'une faillite, de l'exercice d'un droit de reprise, d'une cession complète d'une entreprise ou d'une vente sous contrôle de justice, doit remettre à la Société le certificat d'immatriculation et lui demander une nouvelle immatriculation du véhicule.	Art. 778, par. 14
		119. L'ordonnance de délivrer un permis restreint est de la compétence d'un juge exerçant en son bureau. Elle doit être demandée par requête présentée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement du requérant et signifiée à la Société au moins dix jours avant la date fixée pour sa présentation. Le greffier et le personnel du greffe doivent prêter leur assistance pour la rédaction de la requête à la personne qui le demande.	**119.** L'ordonnance de délivrer un permis restreint est de la compétence d'un juge exerçant en son bureau. Elle doit être demandée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement du demandeur et signifiée à la Société au moins dix jours avant la date fixée pour sa présentation. Le greffier et le personnel du greffe doivent prêter leur assistance pour la rédaction de la demande à la personne qui le demande.	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		120. Lorsqu'une requête lui est signifiée conformément à l'article 119, la Société doit transmettre au tribunal, avant la date fixée pour la présentation de la requête, tout renseignement qu'elle détient à l'égard du requérant relativement à l'application de l'article 121.	**120.** Lorsqu'une demande lui est signifiée conformément à l'article 119, la Société doit transmettre au tribunal, avant la date fixée pour la présentation de la demande, tout renseignement qu'elle détient à l'égard du requérant relativement à l'application de l'article 121.	Art. 786 Art. 786
		121. Aucune ordonnance de délivrer un permis restreint ne peut être rendue et aucun permis restreint ne peut être délivré si: 1° dans les deux années qui précèdent la révocation qui donne lieu à la demande de permis restreint, le permis du requérant a déjà été révoqué ou son droit d'obtenir un permis a déjà été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) visées à l'article 180 ou par suite de l'accumulation de points d'inaptitude, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu; 2° au moment de la présentation de la requête, le permis du requérant ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur; 3° la sanction qui donne lieu à la demande de permis restreint n'est pas une révocation du permis de conduire imposée en vertu de l'article 185 ou une révocation du permis probatoire imposée en vertu de l'article 191.2; 4° *(paragraphe abrogé);* 5° le permis restreint autoriserait la conduite d'un véhicule routier que le permis du requérant ne l'autorisait pas à conduire;	**121.** Aucune ordonnance de délivrer un permis restreint ne peut être rendue et aucun permis restreint ne peut être délivré si: 1° dans les deux années qui précèdent la révocation qui donne lieu à la demande de permis restreint, le permis du requérant a déjà été révoqué ou son droit d'obtenir un permis a déjà été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) visées à l'article 180 ou par suite de l'accumulation de points d'inaptitude, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu; 2° au moment de la présentation de la demande, le permis du requérant ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur; 3° la sanction qui donne lieu à la demande de permis restreint n'est pas une révocation du permis de conduire imposée en vertu de l'article 185 ou une révocation du permis probatoire imposée en vertu de l'article 191.2; 4° *(paragraphe abrogé);* 5° le permis restreint autoriserait la conduite d'un véhicule routier que le permis du requérant ne l'autorisait pas à conduire; 6° le motif invoqué pour obtenir un permis restreint est relié	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		6° le motif invoqué pour obtenir un permis restreint est relié à l'exploitation du transport par taxi et, au moment de la présentation de la requête, la classe du permis du requérant autorisant la conduite d'un taxi est révoquée ou son droit d'obtenir un permis de cette classe est suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour un acte visé aux paragraphes 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01); (…)	à l'exploitation du transport par taxi et, au moment de la présentation de la demande, la classe du permis du requérant autorisant la conduite d'un taxi est révoquée ou son droit d'obtenir un permis de cette classe est suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour un acte visé aux paragraphes 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01); 7° le permis révoqué est un permis d'apprenti-conducteur. (…)	Art. 786
		124. Si, lors de la réception par la Société d'une ordonnance de délivrer un permis restreint, l'article 121 est applicable à la personne visée dans cette ordonnance, ou, si entre la date fixée pour la présentation de la requête et celle de la délivrance du permis restreint, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur, la Société doit en aviser le juge qui a rendu l'ordonnance. Celui-ci peut alors réviser cette ordonnance en donnant au requérant l'occasion de faire valoir ses observations.	**124.** Si, lors de la réception par la Société d'une ordonnance de délivrer un permis restreint, l'article 121 est applicable à la personne visée dans cette ordonnance, ou, si entre la date fixée pour la présentation de la demande et celle de la délivrance du permis restreint, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur, la Société doit en aviser le juge qui a rendu l'ordonnance. Celui-ci peut alors réviser cette ordonnance en donnant au requérant l'occasion de faire valoir ses observations.	Art. 786
		194. Lorsque la Société reçoit, à l'égard d'une personne, l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), elle doit: 1° suspendre son permis d'apprenti-conducteur, son permis probatoire ou son permis de conduire ou, si elle n'est pas titulaire d'un de ces permis, son droit de l'obtenir; 2° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom; 3° interdire la mise au rancart de tout véhicule routier	**194.** Lorsque la Société reçoit, à l'égard d'une personne, l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), elle doit: 1° suspendre son permis d'apprenti-conducteur, son permis probatoire ou son permis de conduire ou, si elle n'est pas titulaire d'un de ces permis, son droit de l'obtenir; 2° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom; 3° interdire la mise au rancart de tout véhicule routier	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		immatriculé à son nom; 4° refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code; 5° lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier immatriculé au nom de la personne faisant l'objet de l'avis, refuser d'effectuer une nouvelle immatriculation au nom du cessionnaire ou ses ayants cause, sauf si le cessionnaire avait obtenu, le jour de la cession ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession du véhicule en vertu du présent code. Les mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit l'avis prévu à l'article 364 de ce code. La Société met fin à l'application des mesures prévues au premier alinéa le jour juridique suivant la réception de l'avis prévu à l'article 365 de ce code.	immatriculé à son nom; 4° refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code; 5° lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier immatriculé au nom de la personne faisant l'objet de l'avis, refuser d'effectuer une nouvelle immatriculation au nom du cessionnaire ou ses ayants cause, sauf si le cessionnaire avait obtenu, le jour de la cession ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession du véhicule en vertu du présent code. Les mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit l'avis prévu à l'article 364 de ce code. La Société met fin à l'application des mesures prévues au premier alinéa le jour ouvrable suivant la réception de l'avis prévu à l'article 365 de ce code.	Art. 778, par. 5
		209.11. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule aux conditions prévues à l'article 209.15, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile: (...)	**209.11.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule aux conditions prévues à l'article 209.15, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile: (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La requête pour mainlevée de la saisie doit être signifiée à la Société avec une copie du procès-verbal de saisie, au moins deux jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Elle est instruite et jugée d'urgence. Aux fins du calcul du délai de signification, les samedis et dimanches ne sont pas comptés.	La demande pour mainlevée de la saisie doit être signifiée à la Société avec une copie du procès-verbal de saisie, au moins deux jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Elle est instruite et jugée d'urgence. Aux fins du calcul du délai de signification, les samedis et dimanches ne sont pas comptés.	Art. 786
		209.12. Lorsqu'une requête lui est signifiée, la Société peut faire valoir, avant la date fixée pour la présentation de la requête, tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose au maintien, total ou partiel, des conclusions de la requête.	**209.12.** Lorsqu'une demande lui est signifiée, la Société peut faire valoir, avant la date fixée pour la présentation de la demande, tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande.	Art. 786 Art. 786
		555. Aucun des recours prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société, un de ses membres ou une personne désignée en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), s'ils agissent en leur qualité officielle.	**555.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société, un de ses membres ou une personne désignée en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), s'ils agissent en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
		556. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 555.	**556.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de l'article 555.	Art. 786 Art. 778, par. 2
Code de procédure pénale	C-25.1	**8.** La procédure relative à l'outrage au tribunal prévue dans le Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la poursuite d'un outrage au tribunal prononcé en application du présent code.	**8.** La procédure relative à l'outrage au tribunal prévue dans le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la poursuite d'un outrage au tribunal prononcé en application du présent code.	Art. 782
		17. Dans le calcul des délais prévus par le présent code, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les samedis et jours non juridiques sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.	**17.** Dans le calcul des délais prévus par le présent code, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les samedis et jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		18. Les jours non juridiques sont les suivants:	**18.** Les jours fériés sont les suivants:	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° les dimanches; 2° les 1er et 2 janvier; 3° le vendredi saint; 4° le lundi de Pâques; 5° le lundi qui précède le 25 mai; 6° le 24 juin; 7° le 1er juillet ou, si le 1er est un dimanche, le 2 juillet; 8° le premier lundi de septembre; 9° le deuxième lundi d'octobre; 10° les 25 et 26 décembre; 11° tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.	1° les dimanches; 2° les 1er et 2 janvier; 3° le vendredi saint; 4° le lundi de Pâques; 5° le lundi qui précède le 25 mai; 6° le 24 juin; 7° le 1er juillet ou, si le 1er est un dimanche, le 2 juillet; 8° le premier lundi de septembre; 9° le deuxième lundi d'octobre; 10° les 25 et 26 décembre; 11° tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.	
		19. La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règles de pratique peut être faite au moyen de la poste ou par un agent de la paix ou un huissier.	**19.** La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite au moyen de la poste ou par un agent de la paix ou un huissier.	Art. 778, par. 13
		20. La signification au moyen de la poste se fait par l'envoi de l'acte de procédure par courrier recommandé, certifié ou prioritaire à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'entreprise d'un	**20.** La notification au moyen de la poste se fait par l'envoi de l'acte de procédure par poste recommandée ou prioritaire à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'entreprise d'un de ses	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de ses agents. Dans le cas de la poste recommandée ou certifiée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Dans le cas de la poste prioritaire, la signification est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21.	agents. Dans le cas de la poste recommandée, la notification est réputée faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Dans le cas de la poste prioritaire, la notification est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21.	Art. 778, par. 10 Art. 835
		27. Lorsqu'une signification est faite par courrier recommandé ou certifié, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de signification. Lorsque la signification est faite par courrier prioritaire, une copie du connaissement jointe au document transmis électroniquement par la Société canadienne des postes à l'expéditeur tient lieu d'attestation de signification, si les deux documents comportent le même numéro de poste prioritaire et que le document transmis électroniquement comporte en outre: 1° la date de remise de l'acte de procédure; 2° le nom de la personne qui a reçu le document signifié; 3° une attestation de conformité des renseignements transmis à l'expéditeur avec ceux inscrits dans la banque de données de la Société, signée par une personne autorisée de la Société.	**27.** Lorsqu'une notification est faite par poste recommandée, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de notification. Lorsque la notification est faite par courrier prioritaire, une copie du connaissement jointe au document transmis électroniquement par la Société canadienne des postes à l'expéditeur tient lieu d'attestation de notification, si les deux documents comportent le même numéro de poste prioritaire et que le document transmis électroniquement comporte en outre: 1° la date de remise de l'acte de procédure; 2° le nom de la personne qui a reçu le document notifié; 3° une attestation de conformité des renseignements transmis à l'expéditeur avec ceux inscrits dans la banque de données de la Société, signée par une personne autorisée de la Société.	Art. 778, par. 10 Art. 835 Art. 835 Art. 835 Art. 835
		30. Sauf disposition contraire, toute demande faite à un juge en vertu du présent code ou des règles de pratique est formulée oralement, sans préavis. Lorsqu'une demande orale doit faire l'objet d'un préavis, celui-	**30.** Sauf disposition contraire, toute demande faite à un juge en vertu du présent code ou des règlements du tribunal est formulée oralement, sans préavis. Lorsqu'une demande orale doit faire l'objet d'un préavis, celui-ci	Art. 778, par. 13

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ci indique de façon précise et concise la nature et les motifs de la demande ainsi que la date et le lieu de présentation.	indique de façon précise et concise la nature et les motifs de la demande ainsi que la date et le lieu de présentation.	
		32. Sauf disposition contraire, tout préavis ainsi que, le cas échéant, la demande écrite et la déclaration faite sous serment doivent être signifiés à la partie adverse au moins cinq jours francs avant la date de présentation de la demande et être produits au greffe du tribunal compétent du lieu de présentation dans ce délai à moins que les règles de pratique ne prévoient un délai différent.	**32.** Sauf disposition contraire, tout préavis ainsi que, le cas échéant, la demande écrite et la déclaration faite sous serment doivent être signifiés à la partie adverse au moins cinq jours francs avant la date de présentation de la demande et être produits au greffe du tribunal compétent du lieu de présentation dans ce délai à moins que les règlements du tribunal ne prévoient un délai différent.	Art. 778, par. 13
		34. Lorsqu'une question visée par les articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est soulevée, les délais qui y sont prévus ne peuvent avoir pour effet de retarder la mise en liberté du défendeur ou d'un témoin.	**34.** Lorsqu'une question visée par les articles 76 à 78 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est soulevée, les délais qui y sont prévus ne peuvent avoir pour effet de retarder la mise en liberté du défendeur ou d'un témoin.	Art. 782
		42. Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter et qui constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut: 1° ordonner que soit signifié au témoin un nouvel acte d'assignation par agent de la paix, huissier ou courrier recommandé, certifié ou prioritaire; 2° décerner un mandat d'amener ce témoin, s'il est convaincu, soit que le témoin peut rendre un témoignage utile et, par une preuve de réception de l'acte, qu'il a été régulièrement assigné, soit que le témoin tente de se soustraire à la justice.	**42.** Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter et qui constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut: 1° ordonner que soit signifié au témoin un nouvel acte d'assignation par huissier ou qu'il lui soit notifié par agent de la paix ou par poste recommandée ou prioritaire; 2° décerner un mandat d'amener ce témoin, s'il est convaincu, soit que le témoin peut rendre un témoignage utile et, par une preuve de réception de l'acte, qu'il a été régulièrement assigné, soit que le témoin tente de se soustraire à la justice.	Art. 778, par. 10
		57. Sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente section ou avec les règles de pratique, les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à la procédure de nomination des commissaires, à la prise de dépositions par des commissaires, à l'attestation et au rapport des dépositions s'appliquent, compte tenu des adaptations	**57.** Sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente section ou avec les règlements du tribunal, les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à la procédure de nomination des commissaires, à la prise de dépositions par des commissaires, à l'attestation et au rapport des dépositions s'appliquent, compte tenu des adaptations	Art. 778, par. 10 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		nécessaires, à la commission formée en vertu du présent code.	nécessaires, à la commission formée en vertu du présent code.	
		61. Les règles de preuve en matière criminelle, dont la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5), s'appliquent en matière pénale, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles prévues dans le présent code ou dans une autre loi à l'égard des infractions visées par cette loi et de l'article 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ainsi que de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1). Les dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relatives aux dépositions à distance des témoins s'appliquent, compte tenu des ressources mises à la disposition du tribunal, à l'instruction des poursuites intentées conformément au présent code.	**61.** Les règles de preuve en matière criminelle, dont la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5), s'appliquent en matière pénale, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles prévues dans le présent code ou dans une autre loi à l'égard des infractions visées par cette loi et de l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ainsi que de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1). Les dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relatives aux dépositions à distance des témoins s'appliquent, compte tenu des ressources mises à la disposition du tribunal, à l'instruction des poursuites intentées conformément au présent code.	Art. 782
		106. L'exécution d'un mandat ou d'un télémandat de perquisition ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a décerné, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour non juridique.	**106.** L'exécution d'un mandat ou d'un télémandat de perquisition ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a décerné, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour férié.	Art. 778, par. 5
		CHAPITRE X (avant a. 265) RECOURS EXTRAORDINAIRES ET EN HABEAS CORPUS	**CHAPITRE X (avant a. 265)** POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉVU AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET DEMANDE EN HABEAS CORPUS	Art. 778, par. 11
		265. Les articles 834 à 858 et 861 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux jugements et décisions rendus en vertu du présent code. Toutefois aucun des recours prévus à ces articles ne peut être exercé si un appel du jugement ou de la décision est ou était possible de plein droit ou sur permission.	**265.** Les articles 82 et 529 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux jugements et décisions rendus en vertu du présent code. Toutefois aucun des recours prévus à ces articles ne peut être exercé si un appel du jugement ou de la décision est ou était possible de plein droit ou sur permission.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le juge qui rejette la demande de recours extraordinaire ou en habeas corpus peut le faire avec ou sans frais dont le montant est fixé par règlement. S'il accueille la demande, il peut le faire sans frais ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.	Le juge qui rejette la demande de pourvoi en contrôle judiciaire ou en habeas corpus peut le faire avec ou sans frais dont le montant est fixé par règlement. S'il accueille la demande, il peut le faire sans frais ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.	Art. 779
		272. L'appel est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour supérieure. L'avis indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et il doit être rédigé de façon concise et précise conformément aux règles de pratique. Une preuve de sa signification à l'intimé doit y être jointe.	**272.** L'appel est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour supérieure. L'avis indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et il doit être rédigé de façon concise et précise conformément aux règlements du tribunal. Une preuve de sa signification à l'intimé doit y être jointe.	Art. 778, par. 13
		273. Sur réception de l'avis d'appel, le greffier de la Cour supérieure transmet un double de l'avis au greffe du tribunal de première instance et un autre au juge de première instance qui a rendu le jugement. Le greffier du tribunal de première instance transmet ensuite sans délai le dossier au greffe de la Cour supérieure conformément aux règles de pratique.	**273.** Sur réception de l'avis d'appel, le greffier de la Cour supérieure transmet un double de l'avis au greffe du tribunal de première instance et un autre au juge de première instance qui a rendu le jugement. Le greffier du tribunal de première instance transmet ensuite sans délai le dossier au greffe de la Cour supérieure conformément aux règlements du tribunal.	Art. 778, par. 13
		281. L'audition de l'appel se fait à partir du dossier constitué conformément aux règles de pratique. Toutefois, sur demande d'une partie, l'appel peut être entendu sous forme d'une nouvelle instruction de la poursuite lorsqu'en raison de l'état du dossier ou pour toute autre raison, le juge estime préférable dans l'intérêt de la justice d'entendre l'appel sous cette forme.	**281.** L'audition de l'appel se fait à partir du dossier constitué conformément aux règlements du tribunal. Toutefois, sur demande d'une partie, l'appel peut être entendu sous forme d'une nouvelle instruction de la poursuite lorsqu'en raison de l'état du dossier ou pour toute autre raison, le juge estime préférable dans l'intérêt de la justice d'entendre l'appel sous cette forme.	Art. 778, par. 13
		283. L'appel entendu sous forme d'une nouvelle instruction se déroule conformément aux dispositions du présent code relatives à l'instruction et au jugement rendu en première	**283.** L'appel entendu sous forme d'une nouvelle instruction se déroule conformément aux dispositions du présent code relatives à l'instruction et au jugement rendu en première	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		instance et aux règles de pratique établies par la Cour supérieure en vertu du présent code. Le juge qui entend cet appel peut permettre que tout témoignage recueilli en première instance, par écrit ou sur bande magnétique, soit mis en preuve, sauf s'il est convaincu qu'une partie en subira un préjudice.	instance et aux règlements établis par la Cour supérieure en vertu du présent code. Le juge qui entend cet appel peut permettre que tout témoignage recueilli en première instance, par écrit ou sur bande magnétique, soit mis en preuve, sauf s'il est convaincu qu'une partie en subira un préjudice.	Art. 778, par. 13
		284. L'appel entendu sur dossier est présenté oralement par les parties. Celles-ci peuvent en outre présenter une argumentation écrite dans le délai et la forme prescrite dans les règles de pratique.	**284.** L'appel entendu sur dossier est présenté oralement par les parties. Celles-ci peuvent en outre présenter une argumentation écrite dans le délai et la forme prescrite dans les règlements du tribunal.	Art. 778, par. 13
		292. Il peut également en être appelé immédiatement d'une décision rendue en première instance ou en Cour supérieure qui statue sur une objection à la preuve fondée sur l'article 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou qui statue sur le caractère confidentiel d'un renseignement que révèle une chose saisie. Cet appel a lieu avec la permission d'un juge de la Cour d'appel lorsque l'objection à la preuve a été accueillie ou lorsque le caractère confidentiel du renseignement a été déclaré. Le juge qui accorde cette permission ordonne alors la continuation ou la suspension de la poursuite en première instance ou en Cour supérieure, selon le cas. L'appel a lieu de plein droit lorsque l'objection à la preuve a été rejetée ou lorsque le caractère non confidentiel du renseignement a été déclaré. Cet appel ne suspend pas la poursuite, mais le juge de première instance ou celui de la Cour supérieure, selon le cas, ne peut entendre la preuve visée par l'objection, ni permettre l'accès au renseignement, ni rendre	**292.** Il peut également en être appelé immédiatement d'une décision rendue en première instance ou en Cour supérieure qui statue sur une objection à la preuve fondée sur l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou qui statue sur le caractère confidentiel d'un renseignement que révèle une chose saisie. Cet appel a lieu avec la permission d'un juge de la Cour d'appel lorsque l'objection à la preuve a été accueillie ou lorsque le caractère confidentiel du renseignement a été déclaré. Le juge qui accorde cette permission ordonne alors la continuation ou la suspension de la poursuite en première instance ou en Cour supérieure, selon le cas. L'appel a lieu de plein droit lorsque l'objection à la preuve a été rejetée ou lorsque le caractère non confidentiel du renseignement a été déclaré. Cet appel ne suspend pas la poursuite, mais le juge de première instance ou celui de la Cour supérieure, selon le cas, ne peut entendre la preuve visée par l'objection, ni permettre l'accès au renseignement, ni rendre	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jugement sur la poursuite tant que l'appel du jugement interlocutoire n'est pas décidé. L'appel est entendu par préférence à moins que le juge en chef n'en décide autrement.	jugement sur la poursuite tant que l'appel du jugement n'est pas décidé. L'appel est entendu par préférence à moins que le juge en chef n'en décide autrement.	Harmonisation terminologique
		296. La demande de permission d'appeler doit être présentée par écrit dans les 30 jours du jugement porté en appel. Elle indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et elle est rédigée de façon concise et précise conformément aux règles de pratique. Une copie du jugement porté en appel doit être jointe à la demande. Sur demande écrite de l'appelant, la demande de permission peut être présentée dans tout autre délai fixé par un juge de la Cour d'appel même après l'expiration du délai de 30 jours.	**296.** La demande de permission d'appeler doit être présentée par écrit dans les 30 jours du jugement porté en appel. Elle indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et elle est rédigée de façon concise et précise conformément aux règlements du tribunal. Une copie du jugement porté en appel doit être jointe à la demande. Sur demande écrite de l'appelant, la demande de permission peut être présentée dans tout autre délai fixé par un juge de la Cour d'appel même après l'expiration du délai de 30 jours.	Art. 778, par. 13
		302. Dès que la demande de permission est accordée, le greffier de la Cour d'appel transmet également un double de la demande et du jugement qui accorde cette permission au greffe du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel ainsi qu'au juge qui a rendu ce jugement. Sur demande d'un juge de la Cour d'appel, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel transmet le dossier sans délai au greffe de la Cour d'appel conformément aux règles de pratique.	**302.** Dès que la demande de permission est accordée, le greffier de la Cour d'appel transmet également un double de la demande et du jugement qui accorde cette permission au greffe du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel ainsi qu'au juge qui a rendu ce jugement. Sur demande d'un juge de la Cour d'appel, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel transmet le dossier sans délai au greffe de la Cour d'appel conformément aux règlements de la Cour.	Art. 778, par. 13
		306. Les parties exposent dans leur mémoire, conformément aux règles de pratique, les motifs de la contestation en appel, leur argumentation et les conclusions recherchées.	**306.** Les parties exposent dans leur mémoire, conformément aux règlements du tribunal, les motifs de la contestation en appel, leur argumentation et les conclusions recherchées.	Art. 778, par. 13
		320. L'ordre donné au poursuivant de payer les frais est exécutoire à la demande de la partie qui y a droit et suivant les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'exécution des jugements de la Cour supérieure ou	**320.** L'ordre donné au poursuivant de payer les frais est exécutoire à la demande de la partie qui y a droit et suivant les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'exécution des jugements de la Cour supérieure ou	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la Cour du Québec, selon le montant en cause.	de la Cour du Québec, selon le montant en cause.	
		332.1. Le percepteur du lieu où a été donné l'ordre de payer une somme d'argent pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou au stationnement d'un véhicule automobile peut également, par l'intermédiaire d'un agent de la paix, d'un huissier ou d'un employé qu'une municipalité désigne, faire saisir un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur en l'immobilisant, le remorquant ou le remisant, sans les formalités de saisie prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), pour qu'il soit vendu en justice; le saisi ou un tiers peuvent former opposition à la saisie conformément à ce code.	**332.1.** Le percepteur du lieu où a été donné l'ordre de payer une somme d'argent pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou au stationnement d'un véhicule automobile peut également, par l'intermédiaire d'un agent de la paix, d'un huissier ou d'un employé qu'une municipalité désigne, faire saisir un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur en l'immobilisant, le remorquant ou le remisant, sans les formalités de saisie prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), pour qu'il soit vendu sous contrôle de justice; le saisi ou un tiers peuvent former opposition à la saisie conformément à ce code.	Art. 782 Art. 778, par. 14
		368. Les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions du présent code. Les règles de pratique de la Cour d'appel et de la Cour supérieure sont adoptées à la majorité par les juges concernés, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit après consultation des juges, demandée par le juge en chef et faite par courrier certifié ou recommandé. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec.* Dans le cas de la Cour du Québec, les règles de pratique sont adoptées et entrent en vigueur conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).	**368.** Les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent code. Les règlements de pratique de la Cour d'appel et de la Cour supérieure sont adoptés à la majorité par les juges concernés, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit après consultation des juges, demandée par le juge en chef et faite par poste recommandée. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec.* Dans le cas de la Cour du Québec, les règlements de pratique sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).	Art. 778, par. 13 Art. 778, par. 13 Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 13 Art. 778, par. 13
		375. Tous les arrêtés, décrets ou règlements pris par le gouvernement ou par une autre autorité compétente, en vertu	**375.** Tous les arrêtés, décrets ou règlements pris par le gouvernement ou par une autre autorité compétente, en vertu	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'une disposition modifiée, remplacée ou abrogée en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, chapitre 4) ou de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives (1992, chapitre 61) demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent code et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Il en est de même pour les règles de pratique jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées conformément au présent code.	d'une disposition modifiée, remplacée ou abrogée en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, chapitre 4) ou de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives (1992, chapitre 61) demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent code et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Il en est de même pour les règlements des tribunaux jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés conformément au présent code.	Art. 778, par. 13
Code des professions	C-26	**3.1.** L'Office peut ester en justice tant en demande qu'en défense. Les articles 94, 94.2 et 94.6 à 94.10 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à l'Office.	**3.1.** L'Office peut ester en justice tant en demande qu'en défense. Les articles 80, 81 et 180 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à l'Office.	Art. 782
		37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer: (…) f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant; (…)	**37.1.** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer: (…) f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat de protection; (…)	Art. 778, par. 6
		45. Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la	**45.** Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		profession à une personne qui: (…) 6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin. Le Conseil d'administration doit, avant de rendre une décision en vertu du présent article, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations. La décision refusant la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou une autre demande présentée dans le cadre de la candidature à l'exercice de la profession est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. Dans les trois années qui suivent une décision rendue en vertu du présent article, une nouvelle demande de délivrance d'un permis, d'inscription au tableau ou relative à la candidature à l'exercice de la profession ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu la décision, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.	profession à une personne qui: (…) 6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin. Le Conseil d'administration doit, avant de rendre une décision en vertu du présent article, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations. La décision refusant la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou une autre demande présentée dans le cadre de la candidature à l'exercice de la profession est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. Dans les trois années qui suivent une décision rendue en vertu du présent article, une nouvelle demande de délivrance d'un permis, d'inscription au tableau ou relative à la candidature à l'exercice de la profession ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu la décision, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.	Art. 782
		45.1. Le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, inscrire au tableau de	**45.1.** Le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, inscrire au tableau de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'ordre, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, la personne qui: (…) 3° fait ou a fait l'objet, selon le cas, d'une décision visée à l'article 45. La décision limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.	l'ordre, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, la personne qui: (…) 3° fait ou a fait l'objet, selon le cas, d'une décision visée à l'article 45. La décision limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.	Art. 782
		45.3. Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94. Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94. Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations: 1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau	**45.3.** Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94. Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94. Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations: 1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre; 2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique. Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.	à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre; 2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique. Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.	Art. 782
		50. L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin.	**50.** L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin.	Art. 782
		51. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses	**51.** Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		observations: *a*) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles; *b*) si cette personne n'est pas membre de l'ordre, refuser de l'inscrire au tableau, permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou refuser toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession. Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	observations: *a*) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles; *b*) si cette personne n'est pas membre de l'ordre, refuser de l'inscrire au tableau, permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou refuser toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession. Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		52.1. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48. Le Conseil d'administration ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique. La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un	**52.1.** Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48. Le Conseil d'administration ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique. La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais.	examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais.	
		55. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation. En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du	**55.** Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation. En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		chapitre IV.	chapitre IV.	
		55.4. La décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 55.1, 55.2 ou 55.3 est signifiée immédiatement au professionnel conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.	**55.4.** La décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 55.1, 55.2 ou 55.3 est signifiée immédiatement au professionnel conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.	Art. 782
		118.3. Les membres du conseil peuvent continuer à instruire une plainte dont ils avaient débuté l'instruction et en décider malgré leur remplacement. Lorsqu'un président ou un président suppléant continue à instruire une plainte en application du premier alinéa, la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction, doivent être rendues dans les six mois à compter de son remplacement. Le défaut d'observer ce délai n'a pas pour effet de dessaisir le président ou le président suppléant. Toutefois, le président substitut peut, sur demande d'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir de la plainte le président ou le président suppléant visé lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai imparti. Le président substitut doit alors tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte. Une nouvelle division est formée sans délai pour instruire une plainte lorsqu'un président ou un président suppléant n'en	**118.3.** Les membres du conseil peuvent continuer à instruire une plainte dont ils avaient débuté l'instruction et en décider malgré leur remplacement. Lorsqu'un président ou un président suppléant continue à instruire une plainte en application du premier alinéa, la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction, doivent être rendues dans les six mois à compter de son remplacement. Le défaut d'observer ce délai n'a pas pour effet de dessaisir le président ou le président suppléant. Toutefois, le président substitut peut, sur demande d'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir de la plainte le président ou le président suppléant visé lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai imparti. Le président substitut doit alors tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte. Une nouvelle division est formée sans délai pour instruire une plainte lorsqu'un président ou un président suppléant n'en	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		est plus saisi. Le président substitut ne peut instruire une plainte pour laquelle il a rendu une décision en application du présent article.	est plus saisi. Le président substitut ne peut instruire une plainte pour laquelle il a rendu une décision en application du présent article.	
		131. Lorsqu'une disposition des sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section prévoit qu'une signification peut être faite conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), les pouvoirs prévus à l'article 138 dudit Code sont exercés par le président du conseil de discipline ou le président suppléant.	**131.** Lorsqu'une disposition des sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section prévoit qu'une signification peut être faite conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les pouvoirs prévus aux articles 112, 120, 123 et 135 dudit Code sont exercés par le président du conseil de discipline ou le président suppléant.	Art, 782
		132. Le secrétaire du conseil de discipline fait signifier la plainte au professionnel contre qui elle est portée en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**132.** Le secrétaire du conseil de discipline fait signifier la plainte au professionnel contre qui elle est portée en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		133. La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débuter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte. (…)	**133.** La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débuter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte. (…)	Art. 782 Art. 778, par. 5
		139. Le secrétaire du conseil de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débuter dans les 120 jours de la signification de la plainte. Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être donné à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du conseil de discipline. Cet avis est	**139.** Le secrétaire du conseil de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débuter dans les 120 jours de la signification de la plainte. Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être donné à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du conseil de discipline. Cet avis est	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		signifié conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	signifié conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		140. Un membre du conseil de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7 dudit article. Les articles 234 à 242 dudit Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation.	**140.** Un membre du conseil de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5 dudit article. Les articles 201 à 205 dudit Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation.	Art. 782 Art. 782
		150. Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction. Si l'une des parties est absente lorsque le conseil déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Le conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la déclaration de culpabilité.	**150.** Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction. Si l'une des parties est absente lorsque le conseil déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la déclaration de culpabilité.	Art. 782
		151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer. Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Le président du conseil ou le président suppléant qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.	**151.** Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer. Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Le président du conseil ou le président suppléant qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil visés à l'article 138. Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par le président du conseil de discipline, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du conseil de discipline sur la révision de la liste est définitive.	Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil visés à l'article 138. Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette liste peut être révisée par le président du conseil de discipline, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du conseil de discipline sur la révision de la liste est définitive.	Art. 835 Art. 782
		157. Dans les dix jours de la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier cette décision aux parties conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le	**157.** Dans les dix jours de la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier cette décision aux parties conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le conseil rend cette décision.	secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le conseil rend cette décision.	
		161. Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au syndic qui peut contester la demande. Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.	**161.** Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au syndic qui peut contester la demande. Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.	Art. 782
		161.1. Le conseil de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel.	**161.1.** Le conseil de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel.	Art. 782
		163. Le tribunal est formé de trois juges pour l'audition au fond de l'appel. Dans tous les autres cas, le tribunal n'est formé que du président du tribunal ou du juge qu'il désigne. Toutefois, le juge qui entend une requête peut la déférer à une formation	**163.** Le tribunal est formé de trois juges pour l'audition au fond de l'appel. Dans tous les autres cas, le tribunal n'est formé que du président du tribunal ou du juge qu'il désigne. Toutefois, le juge qui entend une demande peut la déférer à une formation	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de trois juges, sauf s'il s'agit d'une requête visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172. Lorsque le tribunal est formé de trois juges et que l'un d'entre eux cesse d'agir pour quelque cause que ce soit, l'audition peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres juges.	de trois juges, sauf s'il s'agit d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172. Lorsque le tribunal est formé de trois juges et que l'un d'entre eux cesse d'agir pour quelque cause que ce soit, l'audition peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres juges.	Art. 786
		164. Il y a appel au Tribunal des professions: 1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction; 1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas; 2° *(paragraphe abrogé)*. Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel	**164.** Il y a appel au Tribunal des professions: 1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction; 1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas; 2° *(paragraphe abrogé)*. Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par demande signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel	Art. 786 Art. 782 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction. Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel. Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties. Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128. Le tribunal peut: a) sur requête du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa; b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.	d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction. Les parties autres que l'appelant doivent produire une réponse au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la demande en appel. Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties. Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la demande. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128. Le tribunal peut: a) sur demande du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa; b) sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.	Harmonisation terminologique Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786
		165. Le tribunal de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine	**165.** Le tribunal de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'emprisonnement. Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant compte tenu des adaptations nécessaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour du Québec du district dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.	d'emprisonnement. Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant compte tenu des adaptations nécessaires du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour du Québec du district dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.	Art. 782
		167. Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 30 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant. Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre.	**167.** Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 30 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant. Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règlements du Tribunal des professions. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre.	Art. 778, par. 13
		169. Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve nouvelle indispensable,	**169.** Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve nouvelle indispensable,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		documentaire ou verbale. La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse. Si la requête est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.	documentaire ou verbale. La demande d'autorisation est libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse. Si la demande est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.	Art. 786 Art. 786
		171. Le président du tribunal ou un juge désigné par le président fixe la date de l'audience d'appel. Sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), il peut décider que l'appel sera entendu et jugé d'urgence.	**171.** Le président du tribunal ou un juge désigné par le président fixe la date de l'audience d'appel. Sur demande d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), il peut décider que l'appel sera entendu et jugé d'urgence.	Art. 786 Art. 782
		172. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district où l'intimé en première instance a son domicile professionnel relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel ou, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, dans le district judiciaire où il a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête est présentée.	**172.** Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district où l'intimé en première instance a son domicile professionnel relève de la compétence territoriale de la Cour d'appel siégeant à Québec ou à Montréal en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, sur demande d'une partie signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel ou, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, dans le district judiciaire où il a son domicile. Cette demande peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la demande est présentée.	Art. 778, par. 3 Art. 782 Art. 786 Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		175. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée par le conseil de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. Toutefois, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le tribunal ne peut condamner cette partie aux déboursés que s'il a acquitté le professionnel sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Dans le cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le conseil de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au conseil de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des sanctions prévues à cet	**175.** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée par le conseil de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. Toutefois, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le tribunal ne peut condamner cette partie aux déboursés que s'il a acquitté le professionnel sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Dans le cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le conseil de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au conseil de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des sanctions prévues à cet	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		article.	article.	
		177. Dans les dix jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district où a siégé le tribunal fait signifier cette décision aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance.	**177.** Dans les dix jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district où a siégé le tribunal fait signifier cette décision aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance.	Art. 782
		177.0.1. La partie qui a droit aux déboursés de l'appel en établit le mémoire et le fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la partie qui les doit avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour taxe; ce dernier peut requérir une preuve, par serment ou par témoins. La taxe peut être révisée par le tribunal dans les 30 jours, sur demande signifiée conformément au Code de procédure civile à la partie adverse. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. Le jugement du tribunal sur la taxation des déboursés est final et sans appel. La taxation des déboursés établie par le greffier ou par le tribunal, à défaut de paiement volontaire, peut être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, suivant leur compétence selon le montant en cause, par simple dépôt de la taxation des déboursés au greffe de la cour et cette taxation des déboursés devient exécutoire comme un jugement de cette cour.	**177.0.1.** La partie qui a droit aux déboursés de l'appel en établit l'état des frais et le fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) à la partie qui les doit avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour être vérifié; ce dernier peut requérir une preuve, par serment ou par témoins. L'état des frais établi peut être révisé par le tribunal dans les 30 jours, sur demande signifiée conformément au Code de procédure civile à la partie adverse. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. Le jugement du tribunal sur la fixation des déboursés est final et sans appel. La fixation des déboursés établie par le greffier ou par le tribunal, à défaut de paiement volontaire, peut être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, suivant leur compétence selon le montant en cause, par simple dépôt de l'état des déboursés au greffe de la cour et cet état des déboursés devient exécutoire comme un jugement de cette cour.	Harmonisation terminologique Art. 782 Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		177.1. Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), en tout temps. Il peut également réviser toute décision qu'il a rendue pour les motifs suivants: 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente; 2° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision; 3° *(paragraphe abrogé).* La requête en révision doit être produite dans les 15 jours à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance de la décision ou du fait nouveau ou du vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la décision, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.	**177.1.** Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur demande d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), en tout temps. Il peut également réviser toute décision qu'il a rendue pour les motifs suivants: 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente; 2° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision; 3° *(paragraphe abrogé).* La demande en révision doit être produite dans les 15 jours à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance de la décision ou du fait nouveau ou du vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la décision, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.	Art. 786 Art. 782 Art. 786
		182.2. Tout appel d'une décision visée au premier alinéa de l'article 182.1 est interjeté par requête signifiée au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**182.2.** Tout appel d'une décision visée au premier alinéa de l'article 182.1 est interjeté par demande signifiée au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 786 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Lorsque l'appelant n'est pas membre de l'ordre, la requête doit être produite dans le même délai au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile. Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 51 ou de l'article 52.1 du présent code comprend la décision ordonnant l'examen médical, le rapport de l'examen médical, le cas échéant, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 du présent code comprend la décision de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de radiation, la demande écrite visant à reprendre le plein droit d'exercice ou à être inscrit au tableau, le rapport de l'examen médical, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, de l'article 55.1 ou de l'article 55.2 du présent code comprend la décision prise en vertu de cet article, la décision judiciaire ou disciplinaire visée à cet article, l'avis motivé du Conseil d'administration à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession	Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Lorsque l'appelant n'est pas membre de l'ordre, la demande doit être produite dans le même délai au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile. Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 51 ou de l'article 52.1 du présent code comprend la décision ordonnant l'examen médical, le rapport de l'examen médical, le cas échéant, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la demande en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 du présent code comprend la décision de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de radiation, la demande écrite visant à reprendre le plein droit d'exercice ou à être inscrit au tableau, le rapport de l'examen médical, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la demande en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, de l'article 55.1 ou de l'article 55.2 du présent code comprend la décision prise en vertu de cet article, la décision judiciaire ou disciplinaire visée à cet article, l'avis motivé du Conseil d'administration à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession	Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) comprend la décision du comité, le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision visée au paragraphe 5 de l'article 70 de la Loi sur le Barreau ou à l'article 12 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) comprend le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 45.3, du troisième alinéa de l'article 55, de l'article 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du premier alinéa de l'article 187.4.1 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou de l'article 8 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) ou visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) comprend le dossier et la décision du Conseil d'administration ainsi que la requête en appel. Le tribunal peut: 1° sur requête du secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa; 2° sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième alinéa.	ainsi que la demande en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) comprend la décision du comité, le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la demande en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision visée au paragraphe 5 de l'article 70 de la Loi sur le Barreau ou à l'article 12 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) comprend le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la demande en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 45.3, du troisième alinéa de l'article 55, de l'article 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du premier alinéa de l'article 187.4.1 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou de l'article 8 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) ou visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) comprend le dossier et la décision du Conseil d'administration ainsi que la demande en appel. Le tribunal peut: 1° sur demande du secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa; 2° sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième alinéa.	Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		182.5. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon que le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou que le district où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou, selon le cas, dans le district judiciaire où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête a été présentée.	**182.5.** Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon que le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou que le district où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile relève de la compétence territoriale de la Cour d'appel siégeant à Québec ou à Montréal en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, sur demande d'une partie signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou, selon le cas, dans le district judiciaire où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile. Cette demande peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la demande a été présentée.	Art. 778, par. 3 Art. 782 Art. 786 Art. 786 Art. 786
		182.6. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	**182.6.** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).	Art. 835
		182.7. Dans les 10 jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où a siégé le	**182.7.** Dans les 10 jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où a siégé le	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		tribunal fait signifier cette décision à l'appelant et au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'appelant.	tribunal fait signifier cette décision à l'appelant et au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'appelant.	Art. 782
		182.8. Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête de l'appelant ou du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), en tout temps.	**182.8.** Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur demande de l'appelant ou du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), en tout temps.	Art. 786 Art. 782
		184.2. Le Tribunal des professions peut adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 du présent code. Ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.	**184.2.** Le Tribunal des professions peut adopter les règlements jugés nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 du présent code. Ces règlements doivent être soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.	Art. 778, par. 13 Art. 778, par. 13
		184.3. L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.	**184.3.** L'Office peut, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règlements applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.	Art. 778, par. 13
		191. Si une personne répète des infractions visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.3, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier et sur	**191.** Si une personne répète des infractions visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.3, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier et sur	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'ordre intéressé, l'ordre, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal. Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction. Le procureur général et l'ordre intéressé sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) concernant les brefs d'injonction s'appliquent.	résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'ordre intéressé, l'ordre, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal. Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction. Le procureur général et l'ordre intéressé sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) concernant l'injonction s'appliquent.	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2 Art. 782 Art. 778, par. 2
		194. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.	**194.** Sauf sur une question de compétence, aucun des pourvois en contrôle judiciaire prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.	Art. 779 Art. 782
		196. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194.	**196.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 193 et 194.	Art. 786 Art. 778, par. 2
Code du travail	C-27	**36.** L'appartenance d'une personne à une association de salariés ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure d'accréditation ou de révocation d'accréditation sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatif à une accréditation. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui	**36.** L'appartenance d'une personne à une association de salariés ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure d'accréditation ou de révocation d'accréditation sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatif à une accréditation. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui	Art. 778, par. 11

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.	prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.	
		36.1. Aux fins de l'établissement du caractère représentatif d'une association de salariés ou de la vérification du caractère représentatif d'une association accréditée, une personne est reconnue membre de cette association lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes: *a*) elle est un salarié compris dans l'unité de négociation visée par la requête; *b*) elle a signé une formule d'adhésion dûment datée et qui n'a pas été révoquée avant le dépôt de la requête en accréditation ou la demande de vérification du caractère représentatif; *c*) elle a payé personnellement à titre de cotisation syndicale une somme d'au moins 2 $ dans les douze mois précédant soit la demande de vérification du caractère représentatif, soit le dépôt de la requête en accréditation ou sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié; *d*) elle a rempli les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* soit le ou avant le jour de la demande de vérification du caractère représentatif, soit le ou avant le jour du dépôt de la requête en accréditation. La Commission ne doit tenir compte d'aucune autre condition exigible selon les statuts ou règlements de cette association de salariés.	**36.1.** Aux fins de l'établissement du caractère représentatif d'une association de salariés ou de la vérification du caractère représentatif d'une association accréditée, une personne est reconnue membre de cette association lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes: *a*) elle est un salarié compris dans l'unité de négociation visée par la requête; *b*) elle a signé une formule d'adhésion dûment datée et qui n'a pas été révoquée avant le dépôt de la requête en accréditation ou la demande de vérification du caractère représentatif; *c*) elle a payé personnellement à titre de cotisation syndicale une somme d'au moins 2 $ dans les douze mois précédant soit la demande de vérification du caractère représentatif, soit le dépôt de la requête en accréditation ou sa mise à la poste par poste recommandée; *d*) elle a rempli les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* soit le ou avant le jour de la demande de vérification du caractère représentatif, soit le ou avant le jour du dépôt de la requête en accréditation. La Commission ne doit tenir compte d'aucune autre condition exigible selon les statuts ou règlements de cette association de salariés.	Art. 778, par. 10
		52.1. La partie qui donne un avis en vertu de l'article 52 doit le transmettre à son destinataire par télécopieur, messagerie ou courrier recommandé ou certifié ou le lui faire signifier par un huissier.	**52.1.** La partie qui donne un avis en vertu de l'article 52 doit le transmettre à son destinataire par télécopieur, messagerie ou poste recommandée ou le lui faire signifier par un huissier.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		84. Sur demande des parties ou à l'initiative de l'arbitre, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par l'arbitre. Celui-ci peut faire prêter serment.	**84.** Sur demande des parties ou à l'initiative de l'arbitre, les témoins sont cités à comparaître par ordre écrit, signé par l'arbitre. Celui-ci peut faire prêter serment.	Art. 835
		85. Une personne dûment assignée devant un arbitre qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25).	**85.** Une personne dûment citée à comparaître devant un arbitre qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 835 Art. 835 Art. 782
		86. Toute personne assignée à témoigner devant un arbitre a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour. Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative d'un arbitre, cette taxe est payable à parts égales par les parties.	**86.** Toute personne citée à comparaître pour témoigner devant un arbitre a droit à la même indemnité que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour. Cette somme est payable par la partie qui a proposé la citation à comparaître, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. Lorsqu'une personne est dûment citée à comparaître à l'initiative d'un arbitre, cette somme est payable à parts égales par les parties.	Art. 835 Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Art. 835 Art. 835 Harmonisation terminologique
		87. L'arbitre peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant de lui ou des parties en cause.	**87.** L'arbitre peut communiquer ou autrement notifier tout ordre, document ou procédure émanant de lui ou des parties en cause.	Art. 783
		100.6. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq jours francs avant la convocation. Une personne ainsi assignée qui refuse de comparaître, de	**100.6.** À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut citer un témoin à comparaître pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande de citation à comparaître est futile à sa face même. La citation à comparaître doit être signifiée au moins cinq jours francs avant la convocation. Une personne ainsi citée qui refuse de comparaître, de	Art. 835 Art. 835 Art. 778, par. 2 Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		témoigner ou de produire les documents requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25). L'arbitre peut exiger et recevoir le serment d'un témoin. Le témoin assigné a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour. Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative d'un arbitre, cette taxe est payable à parts égales par les parties.	témoigner ou de produire les documents requis peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01). L'arbitre peut exiger et recevoir le serment d'un témoin. Le témoin cité à comparaître a droit à la même indemnité que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour. Cette somme est payable par la partie qui a proposé la citation à comparaître, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. Lorsqu'une personne est dûment citée à comparaître à l'initiative d'un arbitre, cette somme est payable à parts égales par les parties.	Art. 835 Art. 782 Art. 835 Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Art. 835 Art. 835 Harmonisation terminologique
		111.0.23. Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'à la Commission s'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève. Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève. Dans le cas d'un service public visé dans un décret pris en vertu	**111.0.23.** Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'à la Commission s'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève. Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève. Dans le cas d'un service public visé dans un décret pris en vertu	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise à la Commission depuis au moins sept jours ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur dans le même délai. Le délai visé au troisième alinéa est calculé sans égard à l'application du quatrième alinéa de l'article 111.0.18. À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.	de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise à la Commission depuis au moins sept jours ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur dans le même délai. Le délai visé au troisième alinéa est calculé sans égard à l'application du quatrième alinéa de l'article 111.0.18. À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.	
		111.11. Une partie ne peut déclarer une grève ou un lock-out à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 20 jours depuis la date où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et qu'un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs n'ait été donné par écrit au ministre et à l'autre partie ainsi qu'à la Commission dans le cas d'un établissement ou d'un groupe de salariés visé par le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), indiquant le moment où elle entend recourir à la grève ou au lock-out. Dans les cas où les parties ont conclu une entente sur l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaires, le délai de 20 jours à l'issue duquel une grève ou un lock-out peut être déclaré court à compter de la date de cette entente. L'avis de sept jours de grève ou de lock-out ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où elle entendait recourir à la grève ou au lock-out.	**111.11.** Une partie ne peut déclarer une grève ou un lock-out à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 20 jours depuis la date où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et qu'un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs n'ait été donné par écrit au ministre et à l'autre partie ainsi qu'à la Commission dans le cas d'un établissement ou d'un groupe de salariés visé par le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), indiquant le moment où elle entend recourir à la grève ou au lock-out. Dans les cas où les parties ont conclu une entente sur l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaires, le délai de 20 jours à l'issue duquel une grève ou un lock-out peut être déclaré court à compter de la date de cette entente. L'avis de sept jours de grève ou de lock-out ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où elle entendait recourir à la grève ou au lock-out.	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.	À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.	
		111.20. La Commission peut déposer ou, à la demande d'une partie intéressée, autoriser le dépôt d'une copie conforme d'une ordonnance rendue suivant les articles 111.0.19, 111.17 et 111.18 ou, le cas échéant, d'un engagement pris en vertu de l'article 111.19 au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, lorsque le service public ou l'organisme en cause est situé dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe ou Terrebonne et, lorsqu'il est situé dans un autre district, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec. Le dépôt de l'ordonnance ou de l'engagement lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. Toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance ou à un engagement dans lequel elle est nommée ou désignée de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 $ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être imposées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance ou à l'engagement.	**111.20.** La Commission peut déposer ou, à la demande d'une partie intéressée, autoriser le dépôt d'une copie conforme d'une ordonnance rendue suivant les articles 111.0.19, 111.17 et 111.18 ou, le cas échéant, d'un engagement pris en vertu de l'article 111.19 au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, lorsque le service public ou l'organisme en cause est situé dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe ou Terrebonne et, lorsqu'il est situé dans un autre district, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec. Le dépôt de l'ordonnance ou de l'engagement lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. Toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance ou à un engagement dans lequel elle est nommée ou désignée de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 et 121 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à une amende n'excédant pas 50 000 $ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être imposées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance ou à l'engagement.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		129. Dans un délai de 12 mois de la date de sa décision, la Commission peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser son dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du domicile de l'une des parties visées par la décision. La décision de la Commission devient alors exécutoire comme un jugement final de la Cour supérieure et en a tous les effets. Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 $ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.	**129.** Dans un délai de 12 mois de la date de sa décision, la Commission peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser son dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du domicile de l'une des parties visées par la décision. La décision de la Commission devient alors exécutoire comme un jugement final de la Cour supérieure et en a tous les effets. Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à une amende n'excédant pas 50 000 $ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.	Art. 782
		130. Une demande ou une plainte faite à la Commission ainsi que tout recours est introduit par son dépôt à l'un des bureaux de la Commission. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 27.1, pour l'application du premier alinéa, une demande, une plainte ou un recours est réputé avoir été déposé le jour de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié ou le jour de sa réception s'il est déposé en vertu de tout autre mode de transmission déterminé par un règlement de la Commission.	**130.** Une demande ou une plainte faite à la Commission ainsi que tout recours est introduit par son dépôt à l'un des bureaux de la Commission. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 27.1, pour l'application du premier alinéa, une demande, une plainte ou un recours est réputé avoir été déposé le jour de sa mise à la poste par poste recommandée ou le jour de sa réception s'il est déposé en vertu de tout autre mode de transmission déterminé par un règlement de la Commission.	Art. 778, par. 10
		137.7. Toute personne assignée à témoigner devant la	**137.7.** Toute personne assignée à témoigner devant la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Commission dans une affaire prévue au présent code ou dans toute autre loi a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour. Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative de la Commission, cette taxe est payable par la Commission.	Commission dans une affaire prévue au présent code ou dans toute autre loi a droit à la même indemnité que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour. Cette somme est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative de la Commission, cette somme est payable par la Commission.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		139. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre, la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle.	**139.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre, la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
		140. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre des articles 139 et 139.1.	**140.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 139 et 139.1.	Art. 786 Art. 778, par. 2
		151.1. Aux fins du présent code, sont jours non juridiques: *a*) les dimanches; *b*) les 1er et 2 janvier; *c*) le vendredi saint; *d*) le lundi de Pâques;	**151.1.** Aux fins du présent code, sont jours fériés: *a*) les dimanches; *b*) les 1er et 2 janvier; *c*) le vendredi saint; *d*) le lundi de Pâques;	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		e) le 24 juin, jour de la fête nationale; *f*) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche; *g*) le premier lundi de septembre, fête du travail; *g*.1) le deuxième lundi d'octobre; *h*) les 25 et 26 décembre; *i*) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain; *j*) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.	*e*) le 24 juin, jour de la fête nationale; *f*) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche; *g*) le premier lundi de septembre, fête du travail; *g*.1) le deuxième lundi d'octobre; *h*) les 25 et 26 décembre; *i*) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain; *j*) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.	
		151.2. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.	**151.2.** Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		151.3. Dans la computation de tout délai fixé par le présent code, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions: 1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; 2. les jours non juridiques sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant; 3. le samedi est assimilé à un jour non juridique, de même	**151.3.** Dans la computation de tout délai fixé par le présent code, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions: 1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; 2. les jours fériés sont comptés; mais lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant; 3. le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.	 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		que le 2 janvier et le 26 décembre.		
		151.4. Les jours non juridiques ne sont pas comptés dans la computation de tout délai fixé par le présent code pour faire une chose, lorsque ce délai n'excède pas dix jours.	**151.4.** Les jours fériés ne sont pas comptés dans la computation de tout délai fixé par le présent code pour faire une chose, lorsque ce délai n'excède pas dix jours.	Art. 778, par. 5
Code municipal du Québec	C-27.1	**10.** Une municipalité peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, s'il désire accepter une telle délégation, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Copie de cette résolution doit être transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien. Au moins 90 jours après la signification de la résolution prévue au deuxième alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté peut accepter la délégation.	**10.** Une municipalité peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, s'il désire accepter une telle délégation, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Copie de cette résolution doit être transmise par poste recommandée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien. Au moins 90 jours après la notification de la résolution prévue au deuxième alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté peut accepter la délégation.	Art. 778, par. 10 Art. 783
		10.1. Une municipalité locale peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la compétence déléguée par la municipalité régionale de comté. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la municipalité régionale de comté, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de cette dernière quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses et ses représentants au conseil de la municipalité régionale de comté ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs. Pour l'application du premier alinéa et des articles 10.2 et 10.3, l'assujettissement d'une municipalité locale comprend celui de son territoire.	**10.1.** Une municipalité locale peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la compétence déléguée par la municipalité régionale de comté. À compter de la transmission, par poste recommandée, de cette résolution à la municipalité régionale de comté, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de cette dernière quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses et ses représentants au conseil de la municipalité régionale de comté ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs. Pour l'application du premier alinéa et des articles 10.2 et 10.3, l'assujettissement d'une municipalité locale comprend celui de son territoire.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		10.2. Une municipalité locale qui s'est prévalue de l'article 10.1 peut, par résolution, s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté quant au pouvoir délégué. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la municipalité régionale de comté, elle contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de cette compétence.	**10.2.** Une municipalité locale qui s'est prévalue de l'article 10.1 peut, par résolution, s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté quant au pouvoir délégué. À compter de la transmission, par poste recommandée, de cette résolution à la municipalité régionale de comté, elle contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de cette compétence.	Art. 778, par. 10
		86. Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent: 1° prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve; 2° assigner toute personne résidant sur le territoire de la municipalité; 3° examiner sous serment les parties et leurs témoins et faire administrer à chacun d'eux le serment par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier. Le conseil peut déclarer qui devra supporter et payer les frais encourus pour la comparution des témoins entendus ou présents, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut taxer tels frais, y compris les dépenses raisonnables de voyage, et 1 $ par jour pour le temps des témoins. Le montant ainsi taxé peut être recouvré par action ordinaire, soit par la municipalité ou par la personne qui a avancé ou payé tel montant, suivant le cas.	**86.** Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent: 1° prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve; 2° assigner toute personne résidant sur le territoire de la municipalité; 3° examiner sous serment les parties et leurs témoins et faire administrer à chacun d'eux le serment par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier. Le conseil peut déclarer qui devra supporter et payer les frais encourus pour la comparution des témoins entendus ou présents, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut fixer tels frais, y compris les dépenses raisonnables de voyage, et 1 $ par jour pour le temps des témoins. La somme ainsi fixée peut être recouvrée par action ordinaire, soit par la municipalité ou par la personne qui a avancé ou payé telle somme, suivant le cas.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		93. Toute signification ou production ou tout dépôt, qui doit être fait au bureau de la municipalité, peut être fait, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorier à une personne	**93.** Toute notification ou production ou tout dépôt, qui doit être fait au bureau de la municipalité, peut être fait, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorier à une personne	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		raisonnable de sa famille, ou au secrétaire-trésorier lui-même. En ce cas, néanmoins, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne.	raisonnable de sa famille, ou au secrétaire-trésorier lui-même. En ce cas, néanmoins, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne.	
		140. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, le président, comme les autres délégués, ayant droit de voter; au cas de partage égal des voix, la question est soumise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et celui-ci nomme une personne pour agir en qualité d'arbitre dont la décision a le même effet qu'une décision rendue par le bureau des délégués. Les frais de l'arbitrage sont payés à parts égales par les municipalités intéressées. La rémunération de l'arbitre, si elle n'a pas été déterminée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lors de sa nomination, l'est par un juge de la Cour du Québec, sur requête, après avis aux parties intéressées. Les frais encourus sur cette requête font partie des frais de l'arbitrage.	**140.** Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, le président, comme les autres délégués, ayant droit de voter; au cas de partage égal des voix, la question est soumise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et celui-ci nomme une personne pour agir en qualité d'arbitre dont la décision a le même effet qu'une décision rendue par le bureau des délégués. Les frais de l'arbitrage sont payés à parts égales par les municipalités intéressées. La rémunération de l'arbitre, si elle n'a pas été déterminée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lors de sa nomination, l'est par un juge de la Cour du Québec, sur demande, après avis aux parties intéressées. Les frais encourus sur cette demande font partie des frais de l'arbitrage.	Art. 786 Art. 786
		153. Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents. Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous	**153.** Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents. Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.	membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.	
		156. L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 155, doit être donné aux membres du conseil au moins trois jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée, s'il s'agit du conseil de la municipalité régionale de comté, et, s'il s'agit d'un conseil local, au moins deux jours avant tel jour fixé. Cet avis est signifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.	**156.** L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 155, doit être donné aux membres du conseil au moins trois jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée, s'il s'agit du conseil de la municipalité régionale de comté, et, s'il s'agit d'un conseil local, au moins deux jours avant tel jour fixé. Cet avis est notifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie**.**	Art. 783
		177. La municipalité peut poursuivre en reddition de compte tout employé comptable des deniers lui appartenant, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et dépens, et, en outre, à payer des dommages-intérêts, le cas échéant.	**177.** La municipalité peut poursuivre en reddition de compte tout employé comptable des deniers lui appartenant, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et les frais de justice, et, en outre, à payer des dommages-intérêts, le cas échéant.	Harmonisation terminologique
		267.0.2. La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 267.0.1, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25). Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	**267.0.2.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 267.0.1, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une citation à comparaître en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Sous réserve de l'article 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	Art. 835 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		415. Tout avis en vertu du présent code, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales, doit être donné, publié et signifié d'après les formalités prescrites dans le présent titre.	**415.** Tout avis en vertu du présent code, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales, doit être donné, publié et notifié d'après les formalités prescrites dans le présent titre.	Art. 783
		418. Toute copie d'un avis par écrit qui doit être signifié, publié, affiché ou lu, est attestée, soit par la personne qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier de la municipalité sous le contrôle de laquelle agit cette personne. Cette copie peut également être attestée par le responsable de l'accès aux documents de la municipalité	**418.** Toute copie d'un avis par écrit qui doit être notifié, publié, affiché ou lu, est attestée, soit par la personne qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier de la municipalité sous le contrôle de laquelle agit cette personne. Cette copie peut également être attestée par le responsable de l'accès aux documents de la municipalité	Art. 783
		419. L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis au bureau de la municipalité, pour faire partie des archives.	**419.** L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de notification. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis au bureau de la municipalité, pour faire partie des archives.	Art. 783
		420. Le certificat doit contenir: 1° les noms, la résidence, la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a donné; 2° la description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié; 3° le jour, le lieu et l'heure de la publication ou de la signification. La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon, sous son serment spécial.	**420.** Le certificat doit contenir: 1° les noms, la résidence, la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a donné; 2° la description de la manière dont l'avis a été publié ou notifié; 3° le jour, le lieu et l'heure de la publication ou de la notification. La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon, sous son serment spécial.	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Ce certificat est écrit sur l'avis original, ou sur une feuille qui y est annexée.	Ce certificat est écrit sur l'avis original, ou sur une feuille qui y est a**nnexée.**	
		421. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a donné tel avis tient lieu du certificat de signification; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation, et doit comprendre l'objet de l'avis.	**421.** Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a donné tel avis tient lieu du certificat de notification; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation, et doit comprendre l'objet de l'avis.	Art. 783
		423. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification.	**423.** Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis, ou du défaut de sa publication ou notification.	Art. 783
		425. La signification d'un avis spécial donné par écrit se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à son établissement d'entreprise; si la signification se fait au domicile, la copie peut être laissée à une personne raisonnable de la famille; si la signification est faite à l'établissement de son entreprise, la copie peut être laissée à toute personne qui y est employée.	**425.** La notification d'un avis spécial donné par écrit se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à son établissement d'entreprise; si la notification se fait au domicile, la copie peut être laissée à une personne raisonnable de la famille; si la notification est faite à l'établissement de son entreprise, la copie peut être laissée à toute personne qui y est emplo**yée.**	Art. 783 Art. 783 Art. 783
		426. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant sur le territoire de la municipalité, doit être signifié à cet agent, de la même manière qu'à un propriétaire présent. À défaut de la nomination d'un agent qui réside sur le territoire de la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent, ou à tout autre agent, s'il en a nommé.	**426.** Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant sur le territoire de la municipalité, doit être notifié à cet agent, de la même manière qu'à un propriétaire présent. À défaut de la nomination d'un agent qui réside sur le territoire de la municipalité, la notification de tout tel avis se fait en déposant une copie au bureau de poste de la localité, par poste recommandée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent, ou à tout autre agent, s'il en a nommé.	Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 10
		428. La signification de l'avis spécial peut être faite entre 7 et	**428.** La notification de l'avis spécial peut être faite entre 7 et	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		19 heures, même les jours de fête. Néanmoins, la signification d'un avis spécial ne peut être faite à un établissement d'entreprise que les jours juridiques.	19 heures, même les jours de fête. Néanmoins, la notification d'un avis spécial ne peut être faite à un établissement d'entreprise que les jours ouvrables autres que le 26 décembre, le 2 janvier ou un samedi.	Art. 783 Art. 778, par. 5
		429. Si les portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise où doit être faite la signification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile, ou une personne employée à son établissement d'entreprise, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.	**429.** Si les portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise où doit être faite la notification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile, ou une personne employée à son établissement d'entreprise, la notification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.	Art. 783 Art. 783
		430. Le délai intermédiaire, après un avis spécial, court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris.	**430.** Le délai intermédiaire, après un avis spécial, court à dater du jour qu'il a été notifié, ce jour non compris**.**	Art. 783
		437.4. La personne en défaut, le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble qui se croit lésé par une décision du conseil prise en vertu de l'article 437.3 peut, dans les 10 jours de sa notification, la contester devant la Cour du Québec. Le recours est formé par le dépôt d'une requête et régi par les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette requête est instruite et jugée d'urgence. Elle ne suspend pas la décision contestée à moins qu'un juge n'en ordonne autrement. Le tribunal peut confirmer, modifier ou annuler la décision du conseil.	**437.4.** La personne en défaut, le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble qui se croit lésé par une décision du conseil prise en vertu de l'article 437.3 peut, dans les 10 jours de sa notification, la contester devant la Cour du Québec. Le recours est formé par le dépôt d'une demande et régi par les règles applicables à la procédure contentieuse prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande est instruite et jugée d'urgence. Elle ne suspend pas la décision contestée à moins qu'un juge n'en ordonne autrement. Le tribunal peut confirmer, modifier ou annuler la décision du conseil.	Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 786
		437.5. Le conseil d'une municipalité locale peut demander à la Cour du Québec, selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25),	**437.5.** Le conseil d'une municipalité locale peut demander à la Cour du Québec, selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévues au Code de procédure civile (chapitre C-	Harmonisation terminologique Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de révoquer le permis, le certificat ou toute autre autorisation accordé par la municipalité pour une activité ou un usage exercé dans un immeuble ou partie d'immeuble accessible au public: 1° lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens; 2° lorsque cette activité ou cet usage est exercé de manière à troubler la tranquillité publique. Cette requête est instruite et jugée d'urgence. Ce recours ne peut toutefois pas être exercé dans les cas où la municipalité peut présenter une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).	25.01), de révoquer le permis, le certificat ou toute autre autorisation accordé par la municipalité pour une activité ou un usage exercé dans un immeuble ou partie d'immeuble accessible au public: 1° lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens; 2° lorsque cette activité ou cet usage est exercé de manière à troubler la tranquillité publique. Cette demande est instruite et jugée d'urgence. Ce recours ne peut toutefois pas être exercé dans les cas où la municipalité peut présenter une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).	Art. 786
		439. Une municipalité peut, par résolution, nommer un officier chargé de faire les significations des avis spéciaux, requises par le présent code ou les règlements. La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité du présent code.	**439.** Une municipalité peut, par résolution, nommer un officier chargé de faire les notifications des avis spéciaux, requises par le présent code ou les règlements. La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les notifications qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité du présent code.	Art. 783 Art. 783
		445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur. La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux	**445.** Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur. La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité doit délivrer copie de ce règlement, à toute personne qui lui en fait la demande dans les deux jours juridiques précédant la tenue de cette séance. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance. Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion peut être remplacé par un avis donné, par lettre recommandée ou certifiée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté. L'alinéa précédent s'applique, en l'adaptant, aux règlements adoptés par un bureau des délégués.	jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité doit délivrer copie de ce règlement, à toute personne qui lui en fait la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de cette séance. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance. Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion peut être remplacé par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté. L'alinéa précédent s'applique, en l'adaptant, aux règlements adoptés par un bureau des délégués.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 10
		597. Le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution. Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou du tiers de ses membres adressée au secrétaire. Cette demande contient	**597.** Le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution. Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou du tiers de ses membres adressée au secrétaire. Cette demande contient	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		mention des sujets dont la discussion est proposée. L'avis de convocation que le secrétaire adresse aux membres du conseil d'administration est rédigé et signifié en la manière prescrite par résolution du conseil d'administration. Il contient mention des sujets dont la discussion est proposée.	mention des sujets dont la discussion est proposée. L'avis de convocation que le secrétaire adresse aux membres du conseil d'administration est rédigé et notifié en la manière prescrite par résolution du conseil d'administration. Il contient mention des sujets dont la discussion est proposée.	Art. 783
		615. Le paiement de la contribution de chaque municipalité peut se faire en un ou plusieurs versements, de la façon et aux époques fixées par règlement de la régie approuvé par toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence. À défaut de règlement, la demande de paiement se fait au début de chaque trimestre et le montant dû est payable dans les 30 jours de la mise à la poste, par courrier recommandé ou certifié, de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (chapitre D-7).	**615.** Le paiement de la contribution de chaque municipalité peut se faire en un ou plusieurs versements, de la façon et aux époques fixées par règlement de la régie approuvé par toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence. À défaut de règlement, la demande de paiement se fait au début de chaque trimestre et le montant dû est payable dans les 30 jours de la mise à la poste, par poste recommandée, de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (chapitre D-7).	Art. 778, par. 10
		623. Lorsque le conciliateur n'a pu amener les municipalités à un accord, la Commission municipale du Québec peut, à la demande d'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie et à la régie intermunicipale, s'il y a lieu, rendre la sentence arbitrale qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités intéressées et la régie et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la sentence arbitrale de la Commission.	**623.** Lorsque le conciliateur n'a pu amener les municipalités à un accord, la Commission municipale du Québec peut, à la demande d'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie et à la régie intermunicipale, s'il y a lieu, rendre la sentence arbitrale qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités intéressées et la régie et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la sentence arbitrale de la Commission.	Art. 782
		637. Dans les 45 jours de la réception de cette requête, le conseil ordonne au secrétaire-trésorier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, afin de recevoir la	**637.** Dans les 45 jours de la réception de cette requête, le conseil ordonne au secrétaire-trésorier de notifier, par poste recommandée, ou de faire notifier à tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, afin de recevoir la signature de ceux	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.	qui s'opposent à la formation de la société.	
		639. Le secrétaire-trésorier joint à l'avis une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte de la présente section et de tout règlement s'y rapportant.	**639.** Le secrétaire-trésorier joint à l'avis une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été notifié et le texte de la présente section et de tout règlement s'y rapportant.	Art. 783
		645. Si un scrutin doit être tenu, le secrétaire-trésorier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant un établissement dans ce district, 15 jours au moins avant le jour fixé, un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les 90 jours du dépôt de la requête.	**645.** Si un scrutin doit être tenu, le secrétaire-trésorier notifie par poste recommandée ou fait notifier à tous les contribuables tenant un établissement dans ce district, 15 jours au moins avant le jour fixé, un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les 90 jours du dépôt de la requête.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783
		678.0.2.2. Une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. La résolution doit mentionner notamment les municipalités locales à l'égard desquelles la municipalité régionale de comté désire se déclarer compétente ainsi que le domaine ou la partie de domaine relativement auquel la compétence serait acquise par la municipalité régionale de comté. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.	**678.0.2.2.** Une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. La résolution doit mentionner notamment les municipalités locales à l'égard desquelles la municipalité régionale de comté désire se déclarer compétente ainsi que le domaine ou la partie de domaine relativement auquel la compétence serait acquise par la municipalité régionale de comté. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise par poste recommandée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.	Art. 778, par. 10
		678.0.2.3. (…) La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au premier alinéa doit se faire au plus tard le soixantième jour qui suit la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2.	**678.0.2.3.** (…) La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au premier alinéa doit se faire au plus tard le soixantième jour qui suit la notification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2.	Art. 783
		678.0.2.5. À compter de la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 et jusqu'au dixième jour qui suit l'expiration	**678.0.2.5.** À compter de la notification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 et jusqu'au dixième jour qui suit l'expiration	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		du délai prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° de l'article 678.0.2.7, selon le cas, la municipalité locale ne peut, sans l'autorisation de la municipalité régionale de comté, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à un domaine mentionné dans cette résolution ni procéder à l'embauche d'un tel fonctionnaire ou employé, à moins que cela résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à la date de la signification de la résolution. La municipalité locale ne peut non plus, sans une telle autorisation, effectuer une dépense relative à un équipement ou à du matériel identifié ou susceptible d'être identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3.	du délai prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° de l'article 678.0.2.7, selon le cas, la municipalité locale ne peut, sans l'autorisation de la municipalité régionale de comté, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à un domaine mentionné dans cette résolution ni procéder à l'embauche d'un tel fonctionnaire ou employé, à moins que cela résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à la date de la notification de la résolution. La municipalité locale ne peut non plus, sans une telle autorisation, effectuer une dépense relative à un équipement ou à du matériel identifié ou susceptible d'être identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3.	Art. 783
		678.0.2.7. La municipalité régionale de comté peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1: 1° entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2, dans le cas où le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 n'identifie aucun équipement ou matériel; 2° entre le jour où elle a conclu l'entente prévue au premier alinéa de l'article 678.0.2.4 et le deux cent dixième jour qui suit la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2; 3° entre le jour où la Commission municipale du Québec a rendu sa décision à la suite d'une demande prévue au deuxième alinéa de l'article 678.0.2.4 et le soixantième jour qui suit.	**678.0.2.7.** La municipalité régionale de comté peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1: 1° entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la notification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2, dans le cas où le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 n'identifie aucun équipement ou matériel; 2° entre le jour où elle a conclu l'entente prévue au premier alinéa de l'article 678.0.2.4 et le deux cent dixième jour qui suit la notification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2; 3° entre le jour où la Commission municipale du Québec a rendu sa décision à la suite d'une demande prévue au deuxième alinéa de l'article 678.0.2.4 et le soixantième jour qui suit**.**	Art. 783 Art. 783
		678.0.4. Lorsqu'une municipalité adopte une résolution en vertu des articles 678.0.2 et 10.1 après que la municipalité	**678.0.4.** Lorsqu'une municipalité adopte une résolution en vertu des articles 678.0.2 et 10.1 après que la municipalité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		régionale de comté a commencé à exercer une compétence prévue à l'article 678.0.1, l'article 678.0.3 cesse de s'appliquer à compter de la transmission de cette résolution, par courrier recommandé, à la municipalité régionale de comté. Les actes de la municipalité régionale de comté relatifs à cette compétence et s'appliquant dans le territoire de la municipalité ou, selon le cas, s'appliquant à celle-ci ou à des personnes à l'égard desquelles elle recouvre cette compétence demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.	régionale de comté a commencé à exercer une compétence prévue à l'article 678.0.1, l'article 678.0.3 cesse de s'appliquer à compter de la transmission de cette résolution, par poste recommandée, à la municipalité régionale de comté. Les actes de la municipalité régionale de comté relatifs à cette compétence et s'appliquant dans le territoire de la municipalité ou, selon le cas, s'appliquant à celle-ci ou à des personnes à l'égard desquelles elle recouvre cette compétence demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.	Art. 778, par. 10
		689. Tout règlement, procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance de la municipalité ou acte des officiers municipaux, peuvent être cassés, pour cause d'illégalité, avec dépens contre la municipalité.	**689.** Tout règlement, procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance de la municipalité ou acte des officiers municipaux, peuvent être cassés, pour cause d'illégalité, la municipalité étant tenue au frais de justice.	Harmonisation terminologique
		690. La poursuite pour obtenir telle cassation est instituée au moyen d'une requête selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25). Tout intéressé est habile à instituer telle poursuite. Un dépôt de 50 $, pour garantir les frais, doit être remis entre les mains du greffier de la cour en même temps que la demande; au cours de l'instance, et sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal.	**690.** La poursuite pour obtenir telle cassation est instituée au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Tout intéressé est habile à instituer telle poursuite. Un dépôt de 50 $, pour garantir les frais, doit être remis entre les mains du greffier de la cour en même temps que la demande; au cours de l'instance, et sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal.	Art. 786 Art. 782
		691. Le tribunal peut, par son jugement: 1° prononcer la cassation de tout tel règlement, procès-verbal, rôle, résolution ou autre procédure municipale, en tout ou en partie; 2° ordonner la signification de la sentence au bureau de la municipalité intéressée dans un délai qu'il indique; et	**691.** Le tribunal peut, par son jugement: 1° prononcer la cassation de tout tel règlement, procès-verbal, rôle, résolution ou autre procédure municipale, en tout ou en partie; 2° ordonner la notification de la sentence au bureau de la municipalité intéressée dans un délai qu'il indique; et	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° faire publier cette sentence en la manière prescrite pour les ordonnances de la municipalité. Il y a appel du jugement à la Cour d'appel. Cet appel doit être interjeté dans les 30 jours de la date du jugement et être entendu par préséance sur les autres, à la première session de la cour qui suit l'inscription. Malgré l'article 29 du Code de procédure civile (chapitre C-25), les jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en cassation d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un rôle, d'une résolution ou d'une autre procédure municipale, en vertu du présent code, ne sont pas sujets à appel; la partie peut cependant exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement sur l'action elle-même, si ce dernier est porté en appel. Le jugement de la Cour d'appel est sans appel.	3° faire publier cette sentence en la manière prescrite pour les ordonnances de la municipalité. Il y a appel du jugement à la Cour d'appel. Cet appel doit être interjeté dans les 30 jours de la date du jugement et être entendu par préséance sur les autres, à la première session de la cour qui suit l'inscription. Malgré l'article 31 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les jugements rendus au cours d'une instance en cassation d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un rôle, d'une résolution ou d'une autre procédure municipale, en vertu du présent code, ne sont pas sujets à appel; la partie peut cependant exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement sur l'action elle-même, si ce dernier est porté en appel. Le jugement de la Cour d'appel est sans appel.	Art. 782 Harmonisation terminologique
		711.19.1. Toute municipalité doit: (…) 3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). (...)	**711.19.1.** Toute municipalité doit: (…) 3° assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). (...)	Art. 786
		966.5. À n'importe quelle époque de l'année, s'il le juge à propos, le conseil doit aussi faire faire, par un ou des vérificateurs *ad hoc* nommés spécialement pour les fins du	**966.5.** À n'importe quelle époque de l'année, s'il le juge à propos, le conseil doit aussi faire faire, par un ou des vérificateurs *ad hoc* nommés spécialement pour les fins du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		présent alinéa, la vérification des comptes de la municipalité, pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu que semblable vérification spéciale n'ait pas déjà été faite pour l'année ou les années en question. À n'importe quelle époque de l'année, s'il en est requis par écrit par au moins 10 contribuables, le conseil doit aussi faire faire la vérification des comptes de la municipalité pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour une ou les années en question. Dans le cas de l'alinéa précédent, le vérificateur *ad hoc* est nommé par le conseil, mais avant sa nomination, le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit par la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification et, à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur *ad hoc* est nommé par un juge de la Cour du Québec, pour le district judiciaire, sur requête de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie. (...)	présent alinéa, la vérification des comptes de la municipalité, pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu que semblable vérification spéciale n'ait pas déjà été faite pour l'année ou les années en question. À n'importe quelle époque de l'année, s'il en est requis par écrit par au moins 10 contribuables, le conseil doit aussi faire faire la vérification des comptes de la municipalité pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour une ou les années en question. Dans le cas de l'alinéa précédent, le vérificateur *ad hoc* est nommé par le conseil, mais avant sa nomination, le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit par la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification et, à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur *ad hoc* est nommé par un juge de la Cour du Québec, pour le district judiciaire, sur demande de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie. (...)	Art. 786
		1013. Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.	**1013.** Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec les frais de justice, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1014. Telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le maire ou le préfet, suivant le cas, et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé. Ce mandat est adressé à un huissier, et doit être exécuté par cet officier, sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref de saisie-exécution mobilière émis par la Cour du Québec. Le maire ou le préfet, suivant le cas, en préparant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous la responsabilité de la municipalité au profit de laquelle se fait la perception. Le greffier décerne le mandat sur production d'un certificat du maire ou du préfet, suivant le cas, attestant l'exigibilité de la dette et du montant dû.	**1014.** Telles saisie et vente sont faites en vertu d'un avis d'exécution préparé par le maire ou le préfet, suivant le cas, et signé et déposé au greffe par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé. Cet avis d'exécution est adressé à un huissier, et doit être exécuté par cet officier, sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un avis d'exécution émis en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le maire ou le préfet, suivant le cas, en préparant tel avis, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous la responsabilité de la municipalité au profit de laquelle se fait la perception. Le greffier signe et dépose l'avis d'exécution sur production d'un certificat du maire ou du préfet, suivant le cas, attestant l'exigibilité de la dette et du montant dû.	Art. 778, par. 2 Harmonisation terminologique Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2 Art. 782 Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
		1015. Le jour et le lieu de la vente des meubles et des effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles. Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne dont les biens doivent être vendus.	**1015.** Le jour et le lieu de la vente des meubles et des effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public donné en la manière prescrite pour les ventes sous contrôle de justice de meubles. Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne dont les biens doivent être vendus.	Art. 778, par. 14
		1017. La saisie et la vente ne peuvent être suspendues que par une opposition, prise à la Cour du Québec, ou à la Cour supérieure, suivant le montant de la saisie. Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis, signé par le juge ou le greffier. Elle est rapportable dans les huit jours et est instruite et jugée suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre	**1017.** La saisie et la vente ne peuvent être suspendues que par une opposition, prise à la Cour du Québec, ou à la Cour supérieure, suivant le montant de la saisie. Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis, signé par le juge ou le greffier. Elle est rapportable dans les huit jours et est instruite et jugée suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		C-25). Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	C-25.01). Outre les motifs mentionnés à l'article 735 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	Art. 782
		1018. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais. Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.	**1018.** Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais. Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour, sur demande à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.	Art. 786
		SECTION III (avant a. 1019) DE LA POURSUITE EN RECOUVREMENT DE TAXES ET DE LA PRODUCTION DE LA RÉCLAMATION DE LA MUNICIPALITÉ AU BUREAU DU SHÉRIF OU AU BUREAU DU GREFFIER DE LA COUR, LORS D'UNE VENTE EN JUSTICE	**SECTION III** (avant a. 1019) DE LA POURSUITE EN RECOUVREMENT DE TAXES ET DE LA PRODUCTION DE LA RÉCLAMATION DE LA MUNICIPALITÉ LORS D'UNE VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 14
		1019. Le paiement des taxes municipales peut également être réclamé par une action intentée, au nom de la municipalité, devant la Cour du Québec ou la cour municipale, s'il y en a une. Le greffier de la Cour du Québec a le même pouvoir que possède le greffier de la Cour supérieure en vertu de l'article 194 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sur accomplissement des mêmes formalités, de rendre jugement	**1019.** Le paiement des taxes municipales peut également être réclamé par une action intentée, au nom de la municipalité, devant la Cour du Québec ou la cour municipale, s'il y en a une. Le greffier de la Cour du Québec a le même pouvoir que possède le greffier de la Cour supérieure en vertu de l'article 181 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sur accomplissement des mêmes formalités, de rendre jugement	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		contre le défendeur en défaut de comparaître ou de plaider, pourvu qu'un état de compte détaillé des taxes municipales soit produit. Dans l'un et l'autre cas, la déclaration sous serment ou affidavit attestant que le montant est dû à la connaissance du déposant, est donné et souscrit par le secrétaire-trésorier, qui prête serment devant le maire de la municipalité demanderesse, ou devant un juge de paix, un commissaire à l'assermentation ou un notaire. Le défendeur peut obtenir la suspension de l'action si les rôles, règlements, procès-verbaux ou autres actes municipaux sur lesquels elle est fondée sont attaqués en cassation ou en nullité, sauf dans le cas où l'article 252.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) prévoit que la taxe doit être payée malgré le recours en cassation ou en nullité. Cette suspension est ordonnée par le tribunal saisi de la demande en cassation ou en nullité, dans l'exercice de sa discrétion.	contre le défendeur en défaut de répondre à l'assignation ou de plaider, pourvu qu'un état de compte détaillé des taxes municipales soit produit. Dans l'un et l'autre cas, la déclaration sous serment attestant que le montant est dû à la connaissance du déposant, est donné et souscrit par le secrétaire-trésorier, qui prête serment devant le maire de la municipalité demanderesse, ou devant un juge de paix, un commissaire à l'assermentation ou un notaire. Le défendeur peut obtenir la suspension de l'action si les rôles, règlements, procès-verbaux ou autres actes municipaux sur lesquels elle est fondée sont attaqués en cassation ou en nullité, sauf dans le cas où l'article 252.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) prévoit que la taxe doit être payée malgré le recours en cassation ou en nullité. Cette suspension est ordonnée par le tribunal saisi de la demande en cassation ou en nullité, dans l'exercice de sa discrétion.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		1021. Chaque fois qu'un immeuble assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la municipalité, en déposant, dans les délais requis, au bureau du shérif ou du greffier de la Cour supérieure, selon le cas, un état détaillé de cette réclamation, certifié par le maire ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.	**1021.** Chaque fois qu'un immeuble assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu sous contrôle de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la municipalité, en déposant, dans les délais requis, à l'huissier ou au greffier de la Cour supérieure, selon le cas, un état détaillé de cette réclamation, certifié par le maire ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.	Art. 778, par. 14 Harmonisation terminologique
		1026. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité régionale de comté doit préparer, chaque année, avant le huitième jour du deuxième mois précédant le mois fixé pour la vente des immeubles à défaut de paiement de taxes, d'après les états transmis en vertu de l'article 1023, une liste indiquant:	**1026.** Le secrétaire-trésorier de toute municipalité régionale de comté doit préparer, chaque année, avant le huitième jour du deuxième mois précédant le mois fixé pour la vente des immeubles à défaut de paiement de taxes, d'après les états transmis en vertu de l'article 1023, une liste indiquant:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° la désignation de tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté, et affectés au paiement de taxes municipales ou scolaires dues, avec les noms des propriétaires, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation; 2° en regard de la description de ces immeubles, le montant des taxes qui les affectent. Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces immeubles doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de la municipalité régionale de comté tient ses séances, le deuxième jeudi du mois de mars suivant, à 10 heures, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus. Si le deuxième jeudi du mois de mars est un jour non juridique, la vente doit être fixée au premier jour juridique suivant. Dans le cas de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, l'avis public doit annoncer que ces terrains seront vendus à l'enchère publique le premier mercredi juridique du mois de juillet suivant. Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer toute autre date pour la vente des immeubles. Si la date ainsi fixée tombe un jour férié, la vente est reportée au premier jour ouvrable suivant.	1° la désignation de tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté, et affectés au paiement de taxes municipales ou scolaires dues, avec les noms des propriétaires, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation; 2° en regard de la description de ces immeubles, le montant des taxes qui les affectent. Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces immeubles doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de la municipalité régionale de comté tient ses séances, le deuxième jeudi du mois de mars suivant, à 10 heures, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus. Si le deuxième jeudi du mois de mars est un jour férié, la vente doit être fixée au premier jour ouvrable suivant. Dans le cas de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, l'avis public doit annoncer que ces terrains seront vendus à l'enchère publique le premier mercredi ouvrable du mois de juillet suivant. Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer toute autre date pour la vente des immeubles. Si la date ainsi fixée tombe un jour férié, la vente est reportée au premier jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		1027. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire sur les territoires municipaux locaux où sont situés les immeubles annoncés en vente et, de plus, deux fois dans un journal diffusé sur ces territoires, au cours du deuxième mois précédant celui fixé pour la vente.	**1027.** La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire sur les territoires municipaux locaux où sont situés les immeubles annoncés en vente et, de plus, deux fois dans un journal diffusé sur ces territoires, au cours du deuxième mois précédant celui fixé pour la vente.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Ces publications, quand il s'agit de terrains situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, doivent être faites dans le cours du mois de mai. Dès la première publication de la liste et de l'avis, le secrétaire-trésorier doit, par lettre recommandée ou certifiée, en transmettre sans délai une copie à l'officier de la publicité des droits, et il est du devoir de celui-ci d'informer les intéressés en la manière prescrite au Code civil. Le défaut de donner l'avis à l'officier de la publicité des droits n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tout préjudice en résultant. Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente de l'immeuble mentionné dans la liste et l'avis ci-dessus, le secrétaire-trésorier chargé de telle vente doit, par lettre recommandée ou certifiée, donner un avis à l'officier de la publicité des droits l'informant de ce fait. La liste peut faire une énumération abrégée des numéros cadastraux consécutifs relatifs à des immeubles qui appartiennent à un même propriétaire.	Ces publications, quand il s'agit de terrains situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, doivent être faites dans le cours du mois de mai. Dès la première publication de la liste et de l'avis, le secrétaire-trésorier doit, par poste recommandée, en transmettre sans délai une copie à l'officier de la publicité des droits, et il est du devoir de celui-ci d'informer les intéressés en la manière prescrite au Code civil. Le défaut de donner l'avis à l'officier de la publicité des droits n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tout préjudice en résultant. Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente de l'immeuble mentionné dans la liste et l'avis ci-dessus, le secrétaire-trésorier chargé de telle vente doit, par poste recommandée, donner un avis à l'officier de la publicité des droits l'informant de ce fait. La liste peut faire une énumération abrégée des numéros cadastraux consécutifs relatifs à des immeubles qui appartiennent à un même propriétaire.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		1028. Le secrétaire-trésorier doit aussi, dans le délai prévu à l'article 1026, par lettre recommandée ou certifiée, aviser de la date et du lieu de cette vente chaque personne dont la propriété doit être vendue et dont le nom apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, en regard de cet immeuble. Si cette personne n'a pas de domicile connu au Québec, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire.	**1028.** Le secrétaire-trésorier doit aussi, dans le délai prévu à l'article 1026, par poste recommandée, aviser de la date et du lieu de cette vente chaque personne dont la propriété doit être vendue et dont le nom apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, en regard de cet immeuble. Si cette personne n'a pas de domicile connu au Québec, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire.	Art. 778, par. 10
		1031. La vente ne peut être suspendue que par une opposition	**1031.** La vente ne peut être suspendue que par une opposition	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prise à la Cour du Québec, ou à la Cour supérieure du district selon leur compétence respective, déterminée par la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Les articles 678 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cette opposition, en les adaptant. Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	prise à la Cour du Québec, ou à la Cour supérieure du district selon leur compétence respective, déterminée par la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Les articles 735 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à cette opposition, en les adaptant. Outre les motifs mentionnés à l'article 735 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	Art. 782 Art. 782
		1032. L'immeuble est adjugé au plus haut enchérisseur lors d'un enchère publique. Le produit de la vente est transmis par le secrétaire-trésorier au greffier de la Cour supérieure du district, pour qu'il soit distribué suivant la loi. Le greffier obtient de l'officier de la publicité des droits une copie de toute page du registre foncier qui concerne l'immeuble adjugé et qui peut lui être utile aux fins de la distribution du produit de la vente. S'il le juge nécessaire et si le montant à distribuer excède 1 000 $, le greffier peut obtenir de l'officier de la publicité des droits l'état certifié prévu aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Le greffier acquitte sur le produit de la vente le coût de la copie de la page du registre foncier et, le cas échéant, celui de l'état certifié. Le produit de la vente est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière, sans toutefois la formalité de l'état de collocation si le montant	**1032.** L'immeuble est adjugé au plus haut enchérisseur lors d'une enchère publique. Le produit de la vente est transmis par le secrétaire-trésorier au greffier de la Cour supérieure du district, pour qu'il soit distribué suivant la loi. Le greffier obtient de l'officier de la publicité des droits une copie de toute page du registre foncier qui concerne l'immeuble adjugé et qui peut lui être utile aux fins de la distribution du produit de la vente. S'il le juge nécessaire et si le montant à distribuer excède 1 000 $, le greffier peut obtenir de l'officier de la publicité des droits l'état certifié prévu à l'article 3019 du Code civil. Le greffier acquitte sur le produit de la vente le coût de la copie de la page du registre foncier et, le cas échéant, celui de l'état certifié. Le produit de la vente est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière, sans toutefois la formalité de l'état de collocation si le montant à	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		à distribuer n'excède pas 1 000 $. Le greffier, après la distribution des deniers, est tenu de déposer au bureau de la publicité des droits une copie certifiée conforme du jugement de distribution pour la radiation totale ou partielle de l'inscription des créances ou hypothèques qui ont été payées en tout ou en partie.	distribuer n'excède pas 1 000 $. Le greffier, après la distribution des deniers, est tenu de déposer au bureau de la publicité des droits une copie certifiée conforme du jugement de distribution pour la radiation totale ou partielle de l'inscription des créances ou hypothèques qui ont été payées en tout ou en partie.	
		1037. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble adjugé peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, par requête dûment signifiée avec un avis d'au moins trois jours francs de la date de sa présentation, à toute personne qui refuse de délaisser l'immeuble, et obtenir une ordonnance adressée au shérif ou à un huissier lui enjoignant d'expulser cette personne et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice des recours de ce dernier contre cette personne pour tous dommages-intérêts et frais encourus.	**1037.** L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble adjugé peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, par une demande dûment signifiée avec un avis d'au moins trois jours francs de la date de sa présentation, à toute personne qui refuse de délaisser l'immeuble, et obtenir une ordonnance adressée à un huissier lui enjoignant d'expulser cette personne et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice des recours de ce dernier contre cette personne pour tous dommages-intérêts et frais encourus.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		1038. Lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La municipalité peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente du shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif. L'enchère de la municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.	**1038.** Lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La municipalité peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet. L'enchère de la municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.	Art. 778, par. 14 Art. 778, par. 14
		1051. Si un immeuble décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 1027 est annoncé pour être vendu par le shérif, le	**1051.** Si un immeuble décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 1027 est annoncé pour être vendu sous contrôle de	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ne peut vendre cet immeuble, mais il doit, sans délai, transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication dû à raison de cet immeuble, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif. Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont des frais de justice prenant rang après les frais du saisissant.	justice, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ne peut vendre cet immeuble, mais il doit, sans délai, transmettre à l'huissier chargé de l'exécution un état du montant des taxes et des frais de publication dû à raison de cet immeuble, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite sous contrôle de justice. Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont des frais de justice prenant rang après les frais du saisissant.	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 14
		1052. Néanmoins, si 10 jours avant la date fixée pour la vente des immeubles par l'article 1026 ou par un règlement adopté en vertu du dernier alinéa de cet article, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente de l'immeuble en la manière ordinaire.	**1052.** Néanmoins, si 10 jours avant la date fixée pour la vente des immeubles par l'article 1026 ou par un règlement adopté en vertu du dernier alinéa de cet article, les procédures sur la vente sous contrôle de justice ont été annulées ou que la vente n'a pas eu lieu, le secrétaire-trésorier peut faire la vente de l'immeuble en la manière ordinaire.	Art. 778, par. 14
		1053. La municipalité, au profit de laquelle la vente d'un immeuble par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté est faite, peut, au cas où ce même immeuble est annoncé pour être vendu par le shérif, et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance et demander et obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.	**1053.** La municipalité, au profit de laquelle la vente d'un immeuble par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté est faite, peut, au cas où ce même immeuble est annoncé pour être vendu sous contrôle de justice, et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance et demander et obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.	Art. 778, par. 14
		1104.1. Un avis spécial de la demande aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1104 doit être signifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la demande sera présentée au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans ce délai.	**1104.1.** Un avis spécial de la demande aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1104 doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la demande sera présentée au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans ce délai.	Art. 783
		1104.8. L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs	**1104.8.** L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		fonctions, accompli un acte ou omis de le faire. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa.	fonctions, accompli un acte ou omis de le faire. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		1112.1. Nulle action en dommages-intérêts n'est intentée contre la municipalité à moins qu'un avis préalable de 15 jours n'ait été donné, par écrit, de telle action au secrétaire-trésorier de la municipalité, et à moins qu'elle n'ait été intentée dans un délai de six mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée ou certifiée, et il doit indiquer les noms et résidence du réclamant, ainsi que la nature du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, et il doit être donné dans les 60 jours de la cause d'action.	**1112.1.** Nulle action en dommages-intérêts n'est intentée contre la municipalité à moins qu'un avis préalable de 15 jours n'ait été donné, par écrit, de telle action au secrétaire-trésorier de la municipalité, et à moins qu'elle n'ait été intentée dans un délai de six mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance. Cet avis peut être notifié par poste recommandée, et il doit indiquer les noms et résidence du réclamant, ainsi que la nature du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, et il doit être donné dans les 60 jours de la cause d'action.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		1113. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une municipalité au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau de cette municipalité, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, conformément à l'article 204.	**1113.** Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une municipalité au paiement d'une somme de deniers a été notifiée au bureau de cette municipalité, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, conformément à l'article 204.	Art. 783
		1114. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner	**1114.** S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la notification du jugement de la cour, ordonner	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		par résolution au secrétaire-trésorier de prélever, sur les biens imposables du territoire de la municipalité affectée par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêt et frais. Le conseil peut également procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.	par résolution au secrétaire-trésorier de prélever, sur les biens imposables du territoire de la municipalité affectée par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêt et frais. Le conseil peut également procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire**.**	
		1115. Le tribunal peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre à la municipalité tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis.	**1115.** Le tribunal peut, sur demande à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre à la municipalité tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis.	Art. 786
		1116. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau de la municipalité, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement, faire émaner par la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la municipalité en défaut. Ce bref est rapportable, devant ce même tribunal, aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.	**1116.** S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la notification qui en a été faite au bureau de la municipalité, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la notification du jugement, donner ses instructions à un huissier qui prépare un avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal, dans le dossier concerné.	Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 2
		1125. Si la municipalité contre laquelle a été rendu un jugement la condamnant au paiement d'une somme de deniers possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**1125.** Si la municipalité contre laquelle a été rendu un jugement la condamnant au paiement d'une somme de deniers possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Loi sur les coffrets de sûreté	C-28	**3.** Ce mandat ne doit être accordé que sur requête présentée au tribunal aux frais de celui qui l'a fait, et après avis par annonce, ou par lettre recommandée ou certifiée ou autrement, selon que le tribunal peut l'ordonner, à toutes personnes dont les intérêts légaux pourraient, dans l'opinion du tribunal, se trouver	**3.** Ce mandat ne doit être accordé que sur demande présentée au tribunal aux frais de celui qui l'a fait, et après avis par annonce, ou par poste recommandée ou autrement, selon que le tribunal peut l'ordonner, à toutes personnes dont les intérêts légaux pourraient, dans l'opinion du tribunal, se trouver affectés	Art. 786 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		affectés par la perte du contenu du coffre-fort ou réceptacle.	par la perte du contenu du coffre-fort ou réceptacle.	
Loi sur la commercialisation des produits marins	C-32.1	**52.** Dès la publication de l'avis prévu à l'article 51, toute action ou toute procédure, soit par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens de l'office doit être suspendue. Les frais faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'office qui est distribué en conséquence de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure dans le district où est situé le siège de l'office peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute procédure commencée.	**52.** Dès la publication de l'avis prévu à l'article 51, toute action ou toute procédure, soit par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens de l'office doit être suspendue. Les frais faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'office qui est distribué en conséquence de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure dans le district où est situé le siège de l'office peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute procédure commencée.	Art. 778, par. 7
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être	C-32.1.1	**34.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, un commissaire adjoint ou un membre de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**34.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, un commissaire adjoint ou un membre de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Loi sur la Commission municipale	C-35	**13.** En cas de nécessité, la Commission peut siéger dans toute partie du Québec. Lorsque, en vertu du présent article, la Commission siège au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séances.	**13.** En cas de nécessité, la Commission peut siéger dans toute partie du Québec. Lorsque, en vertu du présent article, la Commission siège au chef-lieu d'un district judiciaire, le greffier de la Cour supérieure est tenu de mettre à sa disposition un local	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Dans tous autres endroits, elle peut se servir gratuitement de la salle où une municipalité ou fabrique régie par la présente loi tient habituellement ses séances.	convenable pour y tenir ses séances. Dans tous autres endroits, elle peut se servir gratuitement de la salle où une municipalité ou fabrique régie par la présente loi tient habituellement ses séances.	
		21. La Commission est un organisme de l'État. Tout recours contre la Commission ne peut être exercé qu'en conformité des articles 94 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25) sauf que la signification se fait au bureau de la Commission et que les recours sont dirigés contre la Commission municipale du Québec.	**21.** La Commission est un organisme de l'État. Tout recours contre la Commission ne peut être exercé qu'en conformité des articles 76 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sauf que la signification se fait au bureau de la Commission et que les recours sont dirigés contre la Commission municipale du Québec.	Art. 782
		22. 1. La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité. (…) Il y a appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe sur une question de droit seulement. Cet appel n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel de la même manière et dans les mêmes délais que pour un jugement interlocutoire de la Cour supérieure. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux d'aqueduc et d'égout.	**22.** 1. La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité. (…) Il y a appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe sur une question de droit seulement. Cet appel n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel de la même manière et dans les mêmes délais que pour un jugement rendu en cours d'instance par la Cour supérieure. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux d'aqueduc et d'égout.	Harmonisation terminologique
		24.3. Les articles 940 à 940.6, 943 à 943.2 et 944.1 à 947.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu à la présente section.	**24.3.** Les articles 620 à 623 et 632 à 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu à la présente section.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		39. La Commission, de sa propre initiative ou sur demande, tel que prévu ci-dessus, peut présenter à un juge de la Cour supérieure du district dont relève la municipalité ou fabrique concernée, une requête pour faire déclarer cette municipalité ou fabrique en défaut. Toutefois, s'il s'agit d'une fabrique, cette requête ne peut être présentée sans l'autorisation écrite de l'évêque du diocèse où est situé le siège de la fabrique. Si cette approbation est accordée, l'évêque a le droit d'y poser les conditions qu'il juge à propos.	**39.** La Commission, de sa propre initiative ou sur demande, tel que prévu ci-dessus, peut présenter à un juge de la Cour supérieure du district dont relève la municipalité ou fabrique concernée, une demande pour faire déclarer cette municipalité ou fabrique en défaut. Toutefois, s'il s'agit d'une fabrique, cette demande ne peut être présentée sans l'autorisation écrite de l'évêque du diocèse où est situé le siège de la fabrique. Si cette approbation est accordée, l'évêque a le droit d'y poser les conditions qu'il juge à propos.	Art. 786 Art. 786
		40. Cette requête n'est prise en considération que si un avis de sa présentation, d'au moins huit jours, a été donné à la municipalité ou fabrique et a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, dans un journal français et dans un journal anglais publiés sur le territoire de la Ville de Québec et dans un journal français et dans un journal anglais publiés sur le territoire de la Ville de Montréal. Une seule publication à la *Gazette officielle du Québec* et dans chacun de ces journaux est suffisante.	**40.** Cette demande n'est prise en considération que si un avis de sa présentation, d'au moins huit jours, a été donné à la municipalité ou fabrique et a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, dans un journal français et dans un journal anglais publiés sur le territoire de la Ville de Québec et dans un journal français et dans un journal anglais publiés sur le territoire de la Ville de Montréal. Une seule publication à la *Gazette officielle du Québec* et dans chacun de ces journaux est suffisante.	Art. 786
		41. Le juge, sur cette requête ordonne la preuve qu'il juge nécessaire; et, si la preuve offerte est suffisante, il accorde la demande et déclare la municipalité ou fabrique concernée en défaut. Cette décision du juge est finale et sans appel.	**41.** Le juge, sur cette demande ordonne la preuve qu'il juge nécessaire; et, si la preuve offerte est suffisante, il accorde la demande et déclare la municipalité ou fabrique concernée en défaut. Cette décision du juge est finale et sans appel.	Art. 786
		42. Les frais sur cette requête sont déterminés par le juge qui rend le jugement.	**42.** Les frais sur cette demande sont déterminés par le juge qui rend le jugement.	Art. 786
		48. Dans le cas d'une municipalité en défaut:	**48.** Dans le cas d'une municipalité en défaut:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(...) *g*) la nomination, la suspension sans traitement par le conseil ou la destitution d'un officier ou d'un employé de cette municipalité est sans effet si elle n'est pas approuvée par la Commission, qui seule a le droit de fixer le salaire et les conditions d'engagement. La Commission a le pouvoir de destituer ou de suspendre sans traitement tout tel officier ou employé. Elle a le même pouvoir quant aux officiers ou employés en fonction à la date de la mise en vigueur de la présente loi. La décision de la Commission doit être signifiée à la personne destituée ou suspendue sans traitement de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25). (...)	(...) *g*) la nomination, la suspension sans traitement par le conseil ou la destitution d'un officier ou d'un employé de cette municipalité est sans effet si elle n'est pas approuvée par la Commission, qui seule a le droit de fixer le salaire et les conditions d'engagement. La Commission a le pouvoir de destituer ou de suspendre sans traitement tout tel officier ou employé. Elle a le même pouvoir quant aux officiers ou employés en fonction à la date de la mise en vigueur de la présente loi. La décision de la Commission doit être signifiée à la personne destituée ou suspendue sans traitement de la même façon qu'une citation à comparaître en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). (...)	Art. 835 Art. 782
		52. La Commission peut, par des procédures en injonction intentées en son nom, empêcher ou arrêter l'exécution de tous projets ou travaux qui n'ont pas été approuvés par elle lorsque cette approbation est requise, avec dépens contre la municipalité ou fabrique concernée.	**52.** La Commission peut, par des procédures en injonction intentées en son nom, empêcher ou arrêter l'exécution de tous projets ou travaux qui n'ont pas été approuvés par elle lorsque cette approbation est requise, la municipalité ou fabrique concernée étant tenue aux frais de justice.	Harmonisation terminologique
		54. La Commission peut aussi, lorsqu'une municipalité ou fabrique est déclarée en défaut en vertu de la présente loi: *a*) décréter le mode d'emploi des deniers non affectés à des fins déterminées; *b*) ratifier et confirmer tout plan de réorganisation financière soumis par telle municipalité ou fabrique et intéressant ses	**54.** La Commission peut aussi, lorsqu'une municipalité ou fabrique est déclarée en défaut en vertu de la présente loi: *a*) décréter le mode d'emploi des deniers non affectés à des fins déterminées; *b*) ratifier et confirmer tout plan de réorganisation financière soumis par telle municipalité ou fabrique et intéressant ses	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		créanciers en général ou toute catégorie quelconque de ses créanciers. La ratification et la confirmation d'un tel plan font loi entre les parties et les lient, à moins que des créanciers intéressés dans ledit plan et détenant des créances représentant au moins 33 1/3% de la dette totale affectée par ce plan ne s'y soient objectés en la manière prévue par une règle de pratique établie en vertu de l'article 87. Si le plan de réorganisation exige par sa nature une émission d'obligations, les dispositions de la loi régissant la municipalité ou fabrique en ce qui concerne les emprunts s'appliquent, mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir, dans le cas d'une municipalité en défaut, l'approbation des personnes habiles à voter, et dans le cas d'une fabrique en défaut, l'autorisation de l'assemblée des paroissiens; *c*) dispenser une telle municipalité de percevoir, pendant une ou plusieurs années ou pendant toute autre période de temps, et aux conditions qu'elle détermine, la taxe prévue par tout règlement autorisant un emprunt ou créant une dette. Tout plan de réorganisation financière prévu au sous-paragraphe *b* peut décréter que, pendant une période déterminée, certaines dispositions de la présente loi continueront de s'appliquer à telle municipalité ou fabrique, nonobstant le fait que la Commission aurait rendu une décision à l'effet qu'il n'y a plus lieu de considérer ladite municipalité ou fabrique en défaut. Tel plan peut, de plus, décréter que, pendant une période déterminée, les revenus provenant des taxes, licences, services d'aqueduc ou d'électricité ou payés par un ou des établissements industriels ou commerciaux doivent être employés, en totalité ou en partie, exclusivement à des fins particulières spécifiées	créanciers en général ou toute catégorie quelconque de ses créanciers. La ratification et la confirmation d'un tel plan font loi entre les parties et les lient, à moins que des créanciers intéressés dans ledit plan et détenant des créances représentant au moins 33 1/3% de la dette totale affectée par ce plan ne s'y soient objectés en la manière prévue par un règlement établi en vertu de l'article 87. Si le plan de réorganisation exige par sa nature une émission d'obligations, les dispositions de la loi régissant la municipalité ou fabrique en ce qui concerne les emprunts s'appliquent, mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir, dans le cas d'une municipalité en défaut, l'approbation des personnes habiles à voter, et dans le cas d'une fabrique en défaut, l'autorisation de l'assemblée des paroissiens; *c*) dispenser une telle municipalité de percevoir, pendant une ou plusieurs années ou pendant toute autre période de temps, et aux conditions qu'elle détermine, la taxe prévue par tout règlement autorisant un emprunt ou créant une dette. Tout plan de réorganisation financière prévu au sous-paragraphe *b* peut décréter que, pendant une période déterminée, certaines dispositions de la présente loi continueront de s'appliquer à telle municipalité ou fabrique, nonobstant le fait que la Commission aurait rendu une décision à l'effet qu'il n'y a plus lieu de considérer ladite municipalité ou fabrique en défaut. Tel plan peut, de plus, décréter que, pendant une période déterminée, les revenus provenant des taxes, licences, services d'aqueduc ou d'électricité ou payés par un ou des établissements industriels ou commerciaux doivent être employés, en totalité ou en partie, exclusivement à des fins particulières spécifiées	Art. 778, par. 13

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dans le plan.	dans le plan.	
		55. Toute municipalité en défaut peut décréter, par résolution, la consolidation d'arrérages de taxes aux conditions ci-dessous: (…) 7° La vente d'un immeuble, même celle ayant l'effet du décret, n'affecte pas la consolidation des arrérages dont il est grevé et l'adjudicataire et tout acquéreur subséquent continuent de bénéficier de la consolidation, et les versements non échus ne deviennent pas exigibles par la discussion et la vente de l'immeuble et ne sont pas portés à l'ordre de collocation; ces versements continuent d'affecter l'immeuble; 8° La municipalité devra tenir un registre spécial dans lequel seront inscrits le nom de chaque contribuable dont les arrérages ont été consolidés, son adresse, la description de chaque immeuble affecté par les taxes consolidées, le montant total des sommes consolidées et le montant total de chaque versement. Toute telle résolution est sujette à l'approbation de la Commission et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.	**55.** Toute municipalité en défaut peut décréter, par résolution, la consolidation d'arrérages de taxes aux conditions ci-dessous: (…) 7° La vente d'un immeuble, même celle ayant l'effet de la vente sous contrôle de justice, n'affecte pas la consolidation des arrérages dont il est grevé et l'adjudicataire et tout acquéreur subséquent continuent de bénéficier de la consolidation, et les versements non échus ne deviennent pas exigibles par la discussion et la vente de l'immeuble et ne sont pas portés à l'ordre de collocation; ces versements continuent d'affecter l'immeuble; 8° La municipalité devra tenir un registre spécial dans lequel seront inscrits le nom de chaque contribuable dont les arrérages ont été consolidés, son adresse, la description de chaque immeuble affecté par les taxes consolidées, le montant total des sommes consolidées et le montant total de chaque versement. Toute telle résolution est sujette à l'approbation de la Commission et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.	Art. 778, par. 14
		64. La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours après la date de la seconde publication prévue par l'article 63. Dès la première publication, la personne chargée de la vente doit, par lettre recommandée ou certifiée, transmettre une copie de l'avis à l'officier de la publicité des droits. L'officier de la publicité des droits doit informer les intéressés selon que le	**64.** La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours après la date de la seconde publication prévue par l'article 63. Dès la première publication, la personne chargée de la vente doit, par poste recommandée, transmettre une copie de l'avis à l'officier de la publicité des droits. L'officier de la publicité des droits doit informer les intéressés selon que le prescrit le Code	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prescrit le Code civil. Le défaut de donner l'avis à l'officier de la publicité des droits n'annule pas les procédures, mais la personne en défaut est responsable du préjudice en résultant. La personne chargée de la vente fait publier gratuitement à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant dans quel journal et à quelles dates ont été faites les publications prévues par l'article 63, dans les 15 jours qui suivent la seconde publication.	civil. Le défaut de donner l'avis à l'officier de la publicité des droits n'annule pas les procédures, mais la personne en défaut est responsable du préjudice en résultant. La personne chargée de la vente fait publier gratuitement à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant dans quel journal et à quelles dates ont été faites les publications prévues par l'article 63, dans les 15 jours qui suivent la seconde publication.	
		65. Dans les six jours de la première publication, la personne chargée de la vente donne, par lettre recommandée ou certifiée, avis de cette vente à chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé un immeuble annoncé en vente. La commission scolaire qui reçoit cet avis peut produire, entre les mains de la personne chargée de la vente, une réclamation pour les taxes qui lui sont dues. Ladite personne est autorisée à ajouter ce montant à celui qui est dû pour taxes à la municipalité en défaut.	**65.** Dans les six jours de la première publication, la personne chargée de la vente donne, par poste recommandée, avis de cette vente à chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé un immeuble annoncé en vente. La commission scolaire qui reçoit cet avis peut produire, entre les mains de la personne chargée de la vente, une réclamation pour les taxes qui lui sont dues. Ladite personne est autorisée à ajouter ce montant à celui qui est dû pour taxes à la municipalité en défaut.	Art. 778, par. 10
		67.1. La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour du Québec du district ou à la Cour supérieure du district, selon leur compétence respective déterminée par la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Les dispositions des articles 678 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cette opposition, compte tenu des adaptations nécessaires.	**67.1.** La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour du Québec du district ou à la Cour supérieure du district, selon leur compétence respective déterminée par la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Les dispositions des articles 735 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à cette opposition, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	Outre les motifs mentionnés à l'article 735 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.	Art. 782
		68. Si tous les immeubles annoncés ne peuvent être vendus le jour fixé, la vente est ajournée au jour juridique suivant par avis verbal donné aux personnes présentes et cela, autant de fois que nécessaire.	**68.** Si tous les immeubles annoncés ne peuvent être vendus le jour fixé, la vente est ajournée au jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, un 26 décembre ou un 2 janvier, par avis verbal donné aux personnes présentes et cela, autant de fois que nécessaire.	Art. 778, par. 5
		71. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, par requête signifiée, avec avis d'au moins trois jours, à toute personne qui refuse de délaisser ledit immeuble, et obtenir une ordonnance adressée au shérif ou à un huissier lui enjoignant d'expulser cette personne et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice des recours de ce dernier contre ladite personne pour tout préjudice subi et frais encourus.	**71.** L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, par demande signifiée, avec avis d'au moins trois jours, à toute personne qui refuse de délaisser ledit immeuble, et obtenir une ordonnance adressée à un huissier lui enjoignant d'expulser cette personne et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice des recours de ce dernier contre ladite personne pour tout préjudice subi et frais encourus.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		72. Dans les huit jours de la clôture de la vente, la personne qui en est chargée transmet à l'officier de la publicité des droits, par lettre recommandée ou certifiée, une liste des immeubles vendus avec le nom de l'adjudicataire de chacun, de même qu'une liste des immeubles non vendus.	**72.** Dans les huit jours de la clôture de la vente, la personne qui en est chargée transmet à l'officier de la publicité des droits, par poste recommandée, une liste des immeubles vendus avec le nom de l'adjudicataire de chacun, de même qu'une liste des immeubles non vendus.	Art. 778, par. 10
		78. Le retrait est constaté par un certificat fait en triplicata dont un exemplaire est remis au propriétaire et un autre est transmis à l'officier de la publicité des droits, le tout aux frais du propriétaire. L'inscription de ce certificat opère radiation de l'inscription du certificat d'adjudication et rétablit le propriétaire dans les droits qu'il avait sur l'immeuble lors de la vente, à charge des hypothèques qui grevaient alors l'immeuble et qui n'ont pas été acquittées par la distribution du prix.	**78.** Le retrait est constaté par un certificat fait en triplicata dont un exemplaire est remis au propriétaire et un autre est transmis à l'officier de la publicité des droits, le tout aux frais du propriétaire. L'inscription de ce certificat opère radiation de l'inscription du certificat d'adjudication et rétablit le propriétaire dans les droits qu'il avait sur l'immeuble lors de la vente, à charge des hypothèques qui grevaient alors l'immeuble et qui n'ont pas été acquittées par la distribution du prix.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le secrétaire-trésorier doit, par lettre recommandée ou certifiée, donner à l'adjudicataire à sa dernière adresse connue un avis du retrait et lui remettre, sur demande, la somme perçue, en retenant, pour ses honoraires, 2%, et déduisant les taxes municipales et scolaires échues depuis l'adjudication et non acquittées.	Le secrétaire-trésorier doit, par poste recommandée, donner à l'adjudicataire à sa dernière adresse connue un avis du retrait et lui remettre, sur demande, la somme perçue, en retenant, pour ses honoraires, 2%, et déduisant les taxes municipales et scolaires échues depuis l'adjudication et non acquittées.	Art. 778, par. 10
		88. Toute sommation signifiée à un témoin peut être signée par un membre de la Commission ou par le secrétaire, et est signifiée soit de la même manière qu'une assignation semblable de la Cour supérieure, soit par l'entremise de la poste, sous pli recommandé ou certifié.	**88.** Toute sommation notifiée à un témoin peut être signée par un membre de la Commission ou par le secrétaire, et est signifiée de la même manière qu'une citation à comparaître de la Cour supérieure ou est notifiée par l'entremise de la poste recommandée.	Art. 783 Art. 835 Art. 783 Art. 778, par. 10
		89. Tout huissier est d'office huissier de la Commission et peut faire rapport, sous son serment d'office, de toutes significations ou autres procédures faites par lui. Si une personne se soustrait frauduleusement à la signification, la Commission peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'elle juge à propos.	**89.** Tout huissier est d'office huissier de la Commission et peut faire rapport, sous son serment d'office, de toutes significations ou autres procédures faites par lui. Si une personne se soustrait frauduleusement à la signification, la Commission peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de notification qu'elle juge à propos.	Art. 783
		94. Aussitôt après qu'elle a reçu ou qu'il lui a été signifié une ordonnance, ou quelque autre document de la part de la Commission, toute municipalité ou fabrique doit en donner connaissance à chacun de ses officiers et employés qui remplissent des fonctions que concernent ou peuvent concerner ces pièces, en lui en remettant copie ou en en affichant copie en quelque endroit où il doit accomplir son travail ou ses devoirs ou une partie de ses devoirs.	**94.** Aussitôt après qu'elle a reçu ou qu'il lui a été notifié une ordonnance, ou quelque autre document de la part de la Commission, toute municipalité ou fabrique doit en donner connaissance à chacun de ses officiers et employés qui remplissent des fonctions que concernent ou peuvent concerner ces pièces, en lui en remettant copie ou en en affichant copie en quelque endroit où il doit accomplir son travail ou ses devoirs ou une partie de ses devoirs**.**	Art. 783
Loi sur les commissions d'enquête	C-37	**10.** Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation	**10.** Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(*subpoena)*) ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.	défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.	Art. 835
		17. Nulle injonction et nul bref visé aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile ni aucune autre procédure légale ne peuvent entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête.	**17.** Nulle injonction et nul pourvoi prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ni aucune autre procédure légale ne peuvent entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête.	Art. 778, par. 2 Art. 782
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	C-37.01	**73.** La résolution destituant un employé visé à l'article 72, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25). La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	**73.** La résolution destituant un employé visé à l'article 72, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une citation à comparaître en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	Art. 835 Art. 782
		167. Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour juridique suivant. Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget. (…)	**167.** Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, un 26 décembre ou un 2 janvier. Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget. (…)	Art. 778, par. 5
		182. La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.	**182.** La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une demande pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	Art. 786
		229. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente loi, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente loi. Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication, transmission ou signification.	**229.** Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente loi, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente loi. Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication ou de sa notification.	Art. 783
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec	C-37.02	**64.** La résolution destituant un employé visé à l'article 63, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25). La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	**64.** La résolution destituant un employé visé à l'article 63, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une citation à comparaître en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	Art. 835 Art. 782
		158. Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.	**158.** Le budget de la Communauté est soumis au conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour juridique suivant. Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget. (…)	Cette séance est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. S'il n'y a pas quorum, la séance est ajournée automatiquement à 20 heures le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, un 26 décembre ou un 2 janvier. Le conseil peut, de son propre chef, modifier le budget. (…)	Art. 778, par. 5
		172. La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme. À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	**172.** La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme. À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une demande pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	Art. 786
		216. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente loi, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente loi. Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication, transmission ou signification.	**216.** Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure quelconque concernant une matière prévue par la présente loi, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de la présente loi. Toute personne qui s'est conformée à un avis ou qui, de quelque manière que ce soit, s'est mise suffisamment au fait de sa teneur ou de son objet ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de forme de cet avis, ni l'omission de sa publication de sa notification.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Loi sur les compagnies	C-38	**51.** 1. Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents. 2. Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre. 3. Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette requête, remettre, contre récépissé, à une société de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article. 4. Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du greffier de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège, attestant qu'une requête n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents. (...)	**51.** 1. Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents. 2. Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège n'en décide autrement, sur demande d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre. 3. Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une demande est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette demande, remettre, contre récépissé, à une société de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article. 4. Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du greffier de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège, attestant qu'une demande n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents. (...)	Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		96. 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective. 2. Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si *a*) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si *b*) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et une réclamation de cette dette est déposée.	**96.** 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective. 2. Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si *a*) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et l'avis d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si *b*) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et une réclamation de cette dette est déposée.	Art. 778, par. 2
		97. À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.	**97.** À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par poste recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.	Art. 778, par. 10
		98. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit	**98.** Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée comme étant le siège de la compagnie. L'assemblée annuelle de la compagnie doit se tenir au Québec à l'endroit déterminé par ses règlements ou son acte constitutif. Toutefois, l'assemblée annuelle d'une compagnie qui n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières peut se tenir hors du Québec si son acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son acte constitutif à cet égard, si tous les actionnaires qui ont le droit d'y assister y consentent. (…)	avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant, dans la localité désignée comme étant le siège de la compagnie. L'assemblée annuelle de la compagnie doit se tenir au Québec à l'endroit déterminé par ses règlements ou son acte constitutif. Toutefois, l'assemblée annuelle d'une compagnie qui n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières peut se tenir hors du Québec si son acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son acte constitutif à cet égard, si tous les actionnaires qui ont le droit d'y assister y consentent. (…)	Art. 778, par. 5
		101. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle. (...) 4. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'élection d'administrateurs d'une compagnie qui n'a jamais offert d'actions de son fonds social en vente au public et dont au moins 60% des actions est détenu par les membres d'une même famille, le président n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant, mais dans ce cas, s'il y a égalité de voix et impossibilité pour les actionnaires de s'entendre sur le choix d'un ou de plusieurs administrateurs, celui-ci ou ceux-ci sont désignés, parmi les personnes qualifiées pour remplir la fonction, par un comité d'arbitrage composé de	**101.** 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle. (...) 4. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'élection d'administrateurs d'une compagnie qui n'a jamais offert d'actions de son fonds social en vente au public et dont au moins 60% des actions est détenu par les membres d'une même famille, le président n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant, mais dans ce cas, s'il y a égalité de voix et impossibilité pour les actionnaires de s'entendre sur le choix d'un ou de plusieurs administrateurs, celui-ci ou ceux-ci sont désignés, parmi les personnes qualifiées pour remplir la fonction, par un comité d'arbitrage composé de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		trois personnes nommées ainsi qu'il suit: une par chacun des actionnaires ou groupes d'actionnaires opposés et la troisième par les deux arbitres ainsi nommés; si ceux-ci ne s'entendent pas pour faire cette nomination, elle est faite, sur requête sommaire d'un actionnaire, signifiée au siège de la compagnie, avec au moins un jour d'avis de sa présentation, par le juge en chef de la Cour du Québec ou par le juge qu'il désigne. À défaut par l'un ou par l'autre de ces actionnaires ou groupes d'actionnaires de nommer son arbitre séance tenante ou dans les deux jours qui suivent l'assemblée, celui-ci est désigné par le juge en chef associé de la Cour du Québec, suivant la même procédure.	trois personnes nommées ainsi qu'il suit: une par chacun des actionnaires ou groupes d'actionnaires opposés et la troisième par les deux arbitres ainsi nommés; si ceux-ci ne s'entendent pas pour faire cette nomination, elle est faite, sur demande d'un actionnaire, signifiée au siège de la compagnie, avec au moins un jour d'avis de sa présentation, par le juge en chef de la Cour du Québec ou par le juge qu'il désigne. À défaut par l'un ou par l'autre de ces actionnaires ou groupes d'actionnaires de nommer son arbitre séance tenante ou dans les deux jours qui suivent l'assemblée, celui-ci est désigné par le juge en chef associé de la Cour du Québec, suivant la même procédure.	Art. 786
		110. 1. Le registraire des entreprises peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande. (…) Ces frais sont taxés par le juge en chef de la Cour du Québec ou par le juge qu'il désigne, sur demande verbale de l'inspecteur, après avis d'au moins trois jours à toute partie qui doit les payer, de l'heure, de la date et du lieu où il présentera l'état de ses frais pour taxation. Le certificat d'adjudication des frais par le registraire des entreprises et le certificat de taxation du juge sont incontestables et font preuve de l'obligation de toute partie contre qui ils ont été adjugés d'en payer le montant déterminé par le certificat de taxation.	**110.** 1. Le registraire des entreprises peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande. (…) Ces frais sont fixés par le juge en chef de la Cour du Québec ou par le juge qu'il désigne, sur demande verbale de l'inspecteur, après avis d'au moins trois jours à toute partie qui doit les payer, de l'heure, de la date et du lieu où il présentera l'état de ses frais. Le certificat d'adjudication des frais par le registraire des entreprises et le certificat émis par le juge qui a fixé les frais sont incontestables et font preuve de l'obligation de toute partie contre qui ils ont été adjugés d'en payer le montant déterminé.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		116. Sujet aux dispositions de l'article 97, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées ou certifiées adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie.	**116.** Sujet aux dispositions de l'article 97, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être notifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par lettres transmises par poste recommandée, adressée aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		117. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est réputée faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.	**117.** La notification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est réputée faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la notification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 778, par. 10
		120. Sauf le cas de procédures formées en vertu des articles 829 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25) demandant la rescision ou l'annulation de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, font preuve des faits et choses qu'elles renferment.	**120.** Sauf le cas de procédures formées en vertu des articles 407 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) demandant la rescision ou l'annulation de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, font preuve des faits et choses qu'elles renferment.	Art. 782
		123.26. À défaut pour la compagnie de se conformer à une ordonnance du registraire des entreprises dans les 60 jours de la signification, celui-ci peut annuler le numéro matricule de la compagnie et lui attribuer d'office un nom. Le nom attribué par le registraire des entreprises est réputé avoir été demandé par la compagnie.	123.26. À défaut pour la compagnie de se conformer à une ordonnance du registraire des entreprises dans les 60 jours de la notification, celui-ci peut annuler le numéro matricule de la compagnie et lui attribuer d'office un nom. Le nom attribué par le registraire des entreprises est réputé avoir été demandé par la compagnie.	Art. 783
		123.46. À défaut pour la compagnie de vendre les actions de sa personne morale mère dans le délai imparti, le tribunal peut,	**123.46.** À défaut pour la compagnie de vendre les actions de sa personne morale mère dans le délai imparti, le tribunal peut,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		sur requête d'un intéressé, lui ordonner de les vendre ou prendre toute autre mesure qu'il juge utile.	sur demande d'un intéressé, lui ordonner de les vendre ou prendre toute autre mesure qu'il juge utile.	Art. 786
		123.81. Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la compagnie doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Sur requête de tout intéressé ou du registraire des entreprises, le tribunal peut obliger la compagnie à se conformer au présent article et prendre toute autre mesure pertinente, s'il le juge utile.	**123.81.** Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la compagnie doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Sur demande de tout intéressé ou du registraire des entreprises, le tribunal peut obliger la compagnie à se conformer au présent article et prendre toute autre mesure pertinente, s'il le juge utile.	Art. 786
		123.141. Si la rectification d'une illégalité ou d'une irrégularité contenue dans ses statuts ou l'insertion d'une disposition requise par la présente loi peut porter atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers, la compagnie peut demander, par requête adressée au tribunal du lieu de son siège, de sanctionner tout accord visant une telle rectification ou insertion, ou à défaut, de rendre toute ordonnance qu'il juge utile pour rectifier l'illégalité ou l'irrégularité ou pour insérer la disposition requise par la présente loi. La requête est signifiée au registraire des entreprises.	**123.141.** Si la rectification d'une illégalité ou d'une irrégularité contenue dans ses statuts ou l'insertion d'une disposition requise par la présente loi peut porter atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers, la compagnie peut demander au tribunal du lieu de son siège de sanctionner tout accord visant une telle rectification ou insertion, ou à défaut, de rendre toute ordonnance qu'il juge utile pour rectifier l'illégalité ou l'irrégularité ou pour insérer la disposition requise par la présente loi. La demande est signifiée au registraire des entreprises.	Art. 786 Art. 786
		123.147. Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 123.27.3, le registraire des entreprises dépose un avis de la notification de la requête au registre.	**123.147.** Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 123.27.3, le registraire des entreprises dépose un avis de la notification de la demande au registre.	Art. 786
		149. 1. Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents.	**149.** 1. Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2. Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre. 3. Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette requête, remettre, contre récépissé, à une société de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article. 4. Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du greffier de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège, attestant qu'une requête n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents. 5. Une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie, sauf celles d'un détenteur y désigné, donne ouverture à l'application du présent article si elle est acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions qu'elle vise et l'offrant acquiert aux mêmes conditions les actions du détenteur désigné.	2. Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur demande de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège n'en décide autrement, sur demande d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre. 3. Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une demande est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette demande, remettre, contre récépissé, à une société de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article. 4. Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du greffier de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège, attestant qu'une demande n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents. 5. Une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie, sauf celles d'un détenteur y désigné, donne ouverture à l'application du présent article si elle est acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions qu'elle vise et l'offrant acquiert aux mêmes conditions les actions du détenteur désigné.	Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786
		189. 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à	**189.** 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective. 2. Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si *a*) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si *b*) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et une réclamation de cette dette est déposée.	concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective. 2. Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si *a*) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et l'avis d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si *b*) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et une réclamation de cette dette est déposée.	Art. 778, par. 2
		190. À défaut d'autres dispositions contenues dans la charte ou dans les règlements de la compagnie, avis de la date d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais, dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux suivant le cas, publié dans la localité la plus proche.	**190.** À défaut d'autres dispositions contenues dans la charte ou dans les règlements de la compagnie, avis de la date d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par poste recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais, dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux suivant le cas, publié dans la localité la plus proche.	Art. 778, par. 10
		191. 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par la charte ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareille disposition à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique	**191.** 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par la charte ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareille disposition à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour ouvrable	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		suivant, dans la localité désignée dans la charte comme étant le siège de la compagnie. (…)	suivant, dans la localité désignée dans la charte comme étant le siège de la compagnie. (…)	
		203. 1. Le registraire des entreprises peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante à son avis, pour justifier cette demande. (…) Ces frais sont taxés par le juge en chef de la Cour du Québec ou par le juge qu'il désigne, sur demande verbale de l'inspecteur, après avis d'au moins trois jours à toute partie qui doit les payer, de l'heure, de la date et du lieu où il présentera l'état de ses frais pour taxation. Le certificat d'adjudication des frais par le registraire des entreprises et le certificat de taxation du juge sont incontestables et font preuve de l'obligation de toute partie contre qui ils ont été adjugés d'en payer le montant déterminé par le certificat de taxation.	**203.** 1. Le registraire des entreprises peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante à son avis, pour justifier cette demande. (…) Ces frais sont fixés par le juge en chef de la Cour du Québec ou par le juge qu'il désigne, sur demande verbale de l'inspecteur, après avis d'au moins trois jours à toute partie qui doit les payer, de l'heure, de la date et du lieu où il présentera l'état de ses frais. Le certificat d'adjudication des frais par le registraire des entreprises et le certificat émis par le juge qui a fixé les frais sont incontestables et font preuve de l'obligation de toute partie contre qui ils ont été adjugés d'en payer le montant déterminé.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		209. Sujet aux dispositions de l'article 190 en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées ou certifiées, adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie.	**209.** Sujet aux dispositions de l'article 190 en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être notifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par lettres transmises par poste recommandées, adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		210. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est réputée fait	**210.** La notification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est réputée fait	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient, et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée, et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.	au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient, et, pour prouver le fait et la date de la notification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée, et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.	Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 778, par. 10
		231. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège d'une personne morale, peut décréter l'annulation des lettres patentes de cette personne morale, sur requête du registraire des entreprises signifiée à la personne morale et basée sur des motifs d'intérêt public, et particulièrement lorsque la personne morale: *a*) imprime, publie, édite ou met en circulation, ou aide de quelque manière que ce soit à imprimer, publier, éditer ou mettre en circulation un livre, un journal, un périodique, une brochure, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, contenant un écrit blasphématoire ou séditieux; ou *b*) permet qu'il soit prononcé des paroles blasphématoires ou séditieuses au cours d'une assemblée de ses administrateurs, de ses membres ou d'une assemblée publique qu'elle a convoquée; ou *c*) favorise ou aide les attroupements illégaux ou les émeutes.	**231.** Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège d'une personne morale, peut décréter l'annulation des lettres patentes de cette personne morale, sur demande du registraire des entreprises signifiée à la personne morale et basée sur des motifs d'intérêt public, et particulièrement lorsque la personne morale: *a*) imprime, publie, édite ou met en circulation, ou aide de quelque manière que ce soit à imprimer, publier, éditer ou mettre en circulation un livre, un journal, un périodique, une brochure, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, contenant un écrit blasphématoire ou séditieux; ou *b*) permet qu'il soit prononcé des paroles blasphématoires ou séditieuses au cours d'une assemblée de ses administrateurs, de ses membres ou d'une assemblée publique qu'elle a convoquée; ou *c*) favorise ou aide les attroupements illégaux ou les émeutes.	Art. 786
		232. 1. Le juge, si la preuve offerte sur cette requête justifie qu'elle doit être accordée, décrète l'annulation des lettres patentes de la personne morale concernée. 2. Copie de ce jugement est transmise au registraire des	**232.** 1. Le juge, si la preuve offerte sur cette demande justifie qu'elle doit être accordée, décrète l'annulation des lettres patentes de la personne morale concernée. 2. Copie de ce jugement est transmise au registraire des	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre et, à compter de la date de ce dépôt, la personne morale concernée est dissoute et privée de ses droits sauf pour les fins de sa liquidation.	entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre et, à compter de la date de ce dépôt, la personne morale concernée est dissoute et privée de ses droits sauf pour les fins de sa liquidation.	
Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains	C-40.1	**28.** Sur preuve qu'un lot ou une fosse dans un cimetière est abandonné depuis plus de 30 ans, la Cour du Québec ayant compétence à l'endroit du siège de la compagnie peut, à la requête de cette dernière, annuler, aux conditions qu'elle fixe, la concession ou la détention de tel lot ou fosse et l'attribuer à la compagnie requérante, même si le détenteur n'est pas mis en cause. La cour, avant de prendre en considération la requête, fixe la date de son audition et les avis à être donnés et détermine les personnes à qui elle doit être signifiée, si elles sont connues. Les droits reconnus par le présent article peuvent être exercés non seulement par une compagnie régie par la présente loi, mais encore par toute personne morale détenant un cimetière catholique romain.	**28.** Sur preuve qu'un lot ou une fosse dans un cimetière est abandonné depuis plus de 30 ans, la Cour du Québec ayant compétence à l'endroit du siège de la compagnie peut, à la demande de cette dernière, annuler, aux conditions qu'elle fixe, la concession ou la détention de tel lot ou fosse et l'attribuer à la compagnie requérante, même si le détenteur n'est pas mis en cause. La cour, avant de prendre en considération la demande, fixe la date de son audition et les avis à être donnés et détermine les personnes à qui elle doit être signifiée, si elles sont connues. Les droits reconnus par le présent article peuvent être exercés non seulement par une compagnie régie par la présente loi, mais encore par toute personne morale détenant un cimetière catholique romain.	Art. 786 Art. 786
Loi sur les compagnies de flottage	C-42	**10.** La compagnie ne peut commencer aucun de ses ouvrages avant que l'approbation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ait été signifiée par écrit, ni avant l'expiration de 30 jours, à compter du jour où les rapports susdits ont été remis à toute municipalité régionale de comté intéressée, suivant le cas, bien que l'approbation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ait été signifiée par écrit avant l'expiration de cette période.	**10.** La compagnie ne peut commencer aucun de ses ouvrages avant que l'approbation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ait été notifiée par écrit, ni avant l'expiration de 30 jours, à compter du jour où les rapports susdits ont été remis à toute municipalité régionale de comté intéressée, suivant le cas, bien que l'approbation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ait été notifiée par écrit avant l'expiration de cette période.	Art. 783 Art. 783
		57. Après que les ouvrages, construits en vertu de la présente loi, ont été terminés et les taux établis, la compagnie est obligée de maintenir ces ouvrages en bon état. Si quelques-uns de ces ouvrages n'ont pas été construits	**57.** Après que les ouvrages, construits en vertu de la présente loi, ont été terminés et les taux établis, la compagnie est obligée de maintenir ces ouvrages en bon état. Si quelques-uns de ces ouvrages n'ont pas été construits	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		conformément à la description donnée dans le rapport requis par l'article 9, ou deviennent insuffisants ou en mauvais état d'entretien, toute personne intéressée au flottage du bois dans cette rivière ou ce cours d'eau peut signifier à tout employé de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance de ces ouvrages. Si, dans un délai raisonnable après signification de l'avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie est responsable du préjudice subi par qui que ce soit, par suite de ce défaut de réparation; mais nulle compagnie, formée en vertu de la présente loi, n'est tenue à des dommages-intérêts, tant que ses ouvrages sont conformes à la description ou spécification contenue dans le document original dont l'inscription est requise, ou conforme à toute description ou spécification subséquente approuvée et inscrite, ni n'est responsable du préjudice résultant de la destruction et détérioration fortuites de ces ouvrages, mais seulement de celui résultant de sa négligence volontaire, après signification de l'avis susdit à l'un de ses employés, tel que ci-dessus prescrit.	conformément à la description donnée dans le rapport requis par l'article 9, ou deviennent insuffisants ou en mauvais état d'entretien, toute personne intéressée au flottage du bois dans cette rivière ou ce cours d'eau peut notifier à tout employé de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance de ces ouvrages. Si, dans un délai raisonnable après notification de l'avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie est responsable du préjudice subi par qui que ce soit, par suite de ce défaut de réparation; mais nulle compagnie, formée en vertu de la présente loi, n'est tenue à des dommages-intérêts, tant que ses ouvrages sont conformes à la description ou spécification contenue dans le document original dont l'inscription est requise, ou conforme à toute description ou spécification subséquente approuvée et inscrite, ni n'est responsable du préjudice résultant de la destruction et détérioration fortuites de ces ouvrages, mais seulement de celui résultant de sa négligence volontaire, après notification de l'avis susdit à l'un de ses employés, tel que ci-dessus prescrit.	Art. 783 Art. 783 Art. 783
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone	C-45	**3.** Le ministre peut exiger tous renseignements, documents, témoignages et affidavit qu'il trouve nécessaires ou utiles, dans le but de s'assurer de la vérité des faits contenus dans la requête.	**3.** Le ministre peut exiger tous renseignements, documents, témoignages et déclaration sous serment qu'il trouve nécessaires ou utiles, dans le but de s'assurer de la vérité des faits contenus dans la requête.	Harmonisation terminologique
Loi sur les compagnies minières	C-47	**5.** 1. Sur demande à cette fin dans la requête pour constitution de la compagnie en personne morale ou pour lettres patentes supplémentaires, il est inséré dans les lettres patentes que les actionnaires n'encourront aucune responsabilité au delà du montant du prix qu'ils auront payé ou convenu de payer à la compagnie pour leurs actions. Cette restriction de responsabilité a ensuite lieu si aucune action	**5.** 1. Sur demande à cette fin dans la requête pour constitution de la compagnie en personne morale ou pour lettres patentes supplémentaires, il est inséré dans les lettres patentes que les actionnaires n'encourront aucune responsabilité au delà du montant du prix qu'ils auront payé ou convenu de payer à la compagnie pour leurs actions. Cette restriction de responsabilité a ensuite lieu si aucune action	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la compagnie n'est émise au-dessous du pair ou à un prix différent de celui préalablement déterminé par la compagnie; ou si, étant émise avec escompte ou à un taux différent, cet escompte ou ce taux, et tous autres termes et conditions, s'il en est, de l'émission, sont autorisés par un règlement de la compagnie, et que copie dûment certifiée de ce règlement soit transmise, dans les 30 jours de son adoption, par lettre recommandée ou certifiée, au registraire des entreprises. 2. Ce règlement doit être ratifié à une assemblée des actionnaires, convoquée par un avis spécifiant les termes de l'émission proposée. (…)	de la compagnie n'est émise au-dessous du pair ou à un prix différent de celui préalablement déterminé par la compagnie; ou si, étant émise avec escompte ou à un taux différent, cet escompte ou ce taux, et tous autres termes et conditions, s'il en est, de l'émission, sont autorisés par un règlement de la compagnie, et que copie dûment certifiée de ce règlement soit transmise, dans les 30 jours de son adoption, par poste recommandée, au registraire des entreprises. 2. Ce règlement doit être ratifié à une assemblée des actionnaires, convoquée par un avis spécifiant les termes de l'émission proposée. (…)	Art. 778, par. 10
		8. Toute compagnie constituée en vertu de la présente loi peut ordonner par règlement l'émission d'actions de son capital-actions à tel taux de prime ou d'escompte et aux conditions et termes jugés avantageux. Ce règlement cependant ne devient exécutoire que s'il est transmis, dans les 30 jours de son adoption, par lettre recommandée ou certifiée, au registraire des entreprises, et s'il a été ratifié par une assemblée générale des actionnaires, tel que décrété dans l'article 5. Les certificats d'actions émis conformément aux dispositions du présent article doivent porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots: *Constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les compagnies minières*; et, si les actions ont été émises au-dessous du pair, les mots: *Émises par la compagnie à (mentionner le taux d'escompte)*.	**8.** Toute compagnie constituée en vertu de la présente loi peut ordonner par règlement l'émission d'actions de son capital-actions à tel taux de prime ou d'escompte et aux conditions et termes jugés avantageux. Ce règlement cependant ne devient exécutoire que s'il est transmis, dans les 30 jours de son adoption, par poste recommandée, au registraire des entreprises, et s'il a été ratifié par une assemblée générale des actionnaires, tel que décrété dans l'article 5. Les certificats d'actions émis conformément aux dispositions du présent article doivent porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots: *Constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les compagnies minières*; et, si les actions ont été émises au-dessous du pair, les mots: *Émises par la compagnie à (mentionner le taux d'escompte)*.	Art. 778, par. 10
Loi sur les compétences municipales	C-47.1	**51.** Un propriétaire intéressé peut demander à la Cour du Québec de réviser la décision prise par la personne désignée.	**51.** Un propriétaire intéressé peut demander à la Cour du Québec de réviser la décision prise par la personne désignée.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cette requête doit être faite et signifiée aux autres propriétaires intéressés dans les 20 jours de la réception de la décision de la personne désignée. La Cour peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. Le dépôt de la requête signifiée au greffe de la Cour suspend l'exécution de la décision de la personne désignée jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision. (...)	Cette demande doit être faite et signifiée aux autres propriétaires intéressés dans les 20 jours de la réception de la décision de la personne désignée. La Cour peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. Le dépôt de la demande signifiée au greffe de la Cour suspend l'exécution de la décision de la personne désignée jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision. (...)	Art. 786 Art. 786
		58. Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application de l'article 57 dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant. (…)	**58.** Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application de l'article 57 dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur demande présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant. (…)	Art. 786
		111.1. La municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une entreprise visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue	**111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une entreprise visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être notifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. Au moins 45 jours après la notification de la résolution prévue	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut exploiter l'entreprise.	au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut exploiter l'entreprise.	
Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	C-52.1	**9.** Les indemnités et l'allocation de transition prévues par le chapitre I constituent un traitement aux fins du paragraphe 11° de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**9.** Les indemnités et l'allocation de transition prévues par le chapitre I constituent un traitement aux fins de l'article 698 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales	C-52.2	**4.** Le procureur général peut demander à un tribunal de juridiction civile que soit confisqué en faveur de l'État tout bien qui, en tout ou en partie et même indirectement, provient d'activités illégales ou a été utilisé dans l'exercice d'activités illégales. Il peut aussi, de manière incidente, demander au tribunal que des droits sur les biens visés par la demande soient déclarés inopposables en raison de leur caractère fictif ou simulé ou du fait qu'ils ont été acquis à même des produits d'activités illégales. Les demandes sont introduites et instruites suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) et la preuve en l'instance est régie par les règles applicables en matière civile.	**4.** Le procureur général peut demander à un tribunal de juridiction civile que soit confisqué en faveur de l'État tout bien qui, en tout ou en partie et même indirectement, provient d'activités illégales ou a été utilisé dans l'exercice d'activités illégales. Il peut aussi, de manière incidente, demander au tribunal que des droits sur les biens visés par la demande soient déclarés inopposables en raison de leur caractère fictif ou simulé ou du fait qu'ils ont été acquis à même des produits d'activités illégales. Les demandes sont introduites et instruites suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et la preuve en l'instance est régie par les règles applicables en matière civile.	Art. 782
		14. Le procureur général peut, à tout moment de l'instance ou même avant, demander à un juge l'autorisation de saisir avant jugement les biens visés par la demande ou qui y seront visés, lorsqu'il est à craindre que, sans cette mesure, la confiscation de ces biens soit mise en péril ou que ces biens soient détruits, gravement détériorés ou dilapidés. Cette demande doit être appuyée d'un affidavit qui affirme que les biens sont des produits ou instruments d'activités illégales, énonce les faits qui donnent ouverture à la saisie et indique, le cas échéant, les sources d'information du déclarant.	**14.** Le procureur général peut, à tout moment de l'instance ou même avant, demander à un juge l'autorisation de saisir avant jugement les biens visés par la demande ou qui y seront visés, lorsqu'il est à craindre que, sans cette mesure, la confiscation de ces biens soit mise en péril ou que ces biens soient détruits, gravement détériorés ou dilapidés. Cette demande doit être appuyée d'une déclaration sous serment qui affirme que les biens sont des produits ou instruments d'activités illégales, énonce les faits qui donnent ouverture à la saisie et indique, le cas échéant, les sources d'information du	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à la saisie.	déclarant. Les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à la saisie.	Art. 782
		22. Le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile correspond, pour une année financière, à la somme du produit de l'aliénation, faite au cours de cette année, de biens devenus la propriété de l'État par suite d'une telle confiscation et des dépens perçus au cours de la même année, déduction faite, en considérant cette même période: 1° des dépenses liées à l'administration et à l'aliénation de biens visés par une demande de confiscation civile ou devenus la propriété de l'État par suite d'une telle confiscation, établies conformément aux usages comptables généralement reconnus; 2° des dépenses effectuées par le procureur général pour le paiement de frais judiciaires et de dépens; 3° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour couvrir les sommes auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le procureur général confie l'administration des biens; 4° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour financer les activités reliées aux confiscations civiles par le ministère de la Justice.	**22.** Le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile correspond, pour une année financière, à la somme du produit de l'aliénation, faite au cours de cette année, de biens devenus la propriété de l'État par suite d'une telle confiscation et des frais de justice perçus au cours de la même année, déduction faite, en considérant cette même période: 1° des dépenses liées à l'administration et à l'aliénation de biens visés par une demande de confiscation civile ou devenus la propriété de l'État par suite d'une telle confiscation, établies conformément aux usages comptables généralement reconnus; 2° des dépenses effectuées par le procureur général pour le paiement de frais de justice; 3° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour couvrir les sommes auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le procureur général confie l'administration des biens; 4° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour financer les activités reliées aux confiscations civiles par le ministère de la Justice.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	C-60.1.	**22.** Lorsque toutes les municipalités parties à l'entente signifient au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente ou d'en être exclues, l'entente n'est pas reconduite.	**22.** Lorsque toutes les municipalités parties à l'entente notifient au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente ou d'en être exclues, l'entente n'est pas reconduite.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Loi sur la conservation du patrimoine naturel	C-61.01	**26.** Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire au Code de procédure civile (chapitre C-25). Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elle, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le milieu naturel visé. Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix. Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.	**26.** Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure contentieuse au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les demandes présentées par le ministre doivent être notifiées à la personne ou aux personnes visées par elle, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le milieu naturel visé. Toutes les ordonnances émises doivent être notifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix. Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.	Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 783 Art. 783
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	C-61.1	**93.** Lors de l'annulation ou du non renouvellement d'un bail en vertu de l'article 90 ou lorsque le locataire a signifié au ministre avant l'expiration de son bail son intention de ne pas renouveler, tout nouveau locataire est tenu de se porter acquéreur des bâtiments et des constructions situés sur le territoire décrit au bail, en versant au propriétaire de ces bâtiments et de ces constructions un montant équivalant à leur valeur réelle. Le locataire dont le bail est annulé ou non renouvelé ne conserve que son droit d'occupation jusqu'à ce qu'un nouveau locataire soit désigné ou que l'acte délimitant une partie des terres du domaine de l'État soit abrogé, modifié ou remplacé de	**93.** Lors de l'annulation ou du non renouvellement d'un bail en vertu de l'article 90 ou lorsque le locataire a indiqué au ministre avant l'expiration de son bail son intention de ne pas renouveler, tout nouveau locataire est tenu de se porter acquéreur des bâtiments et des constructions situés sur le territoire décrit au bail, en versant au propriétaire de ces bâtiments et de ces constructions un montant équivalant à leur valeur réelle. Le locataire dont le bail est annulé ou non renouvelé ne conserve que son droit d'occupation jusqu'à ce qu'un nouveau locataire soit désigné ou que l'acte délimitant une partie des terres du domaine de l'État soit abrogé, modifié ou remplacé de façon à exclure les terrains où sont situés les bâtiments dont il	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		façon à exclure les terrains où sont situés les bâtiments dont il est propriétaire. Le nouveau locataire ne peut exercer les droits que lui confère son bail tant qu'il n'est pas propriétaire des bâtiments et des constructions visés dans le premier alinéa.	est propriétaire. Le nouveau locataire ne peut exercer les droits que lui confère son bail tant qu'il n'est pas propriétaire des bâtiments et des constructions visés dans le premier alinéa.	
		106.0.2. Sous réserve d'une prohibition édictée par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 110, le ministre peut approuver le plan visé à l'article 106.0.1 avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. Le ministre transmet ce plan approuvé à l'organisme partie à un protocole d'entente par courrier recommandé ou certifié et les droits qui y sont prévus entrent en vigueur à la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison. Ces droits sont valides pour la durée du plan où ils sont inscrits, telle que déterminée par le ministre en vertu du premier alinéa. Lorsque l'organisme souhaite modifier les droits approuvés par le ministre, il doit lui soumettre les nouveaux droits pour approbation.	**106.0.2.** Sous réserve d'une prohibition édictée par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 110, le ministre peut approuver le plan visé à l'article 106.0.1 avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. Le ministre transmet ce plan approuvé à l'organisme partie à un protocole d'entente par poste recommandée et les droits qui y sont prévus entrent en vigueur à la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison. Ces droits sont valides pour la durée du plan où ils sont inscrits, telle que déterminée par le ministre en vertu du premier alinéa. Lorsque l'organisme souhaite modifier les droits approuvés par le ministre, il doit lui soumettre les nouveaux droits pour approbation.	Art. 778, par. 10
		175. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat annulé ou suspendu doit, lorsqu'un avis à cet effet lui a été signifié, faire parvenir son permis ou son certificat, annulé ou suspendu, à l'adresse indiquée dans l'avis, dans un délai de 15 jours. À la fin de la période d'annulation, une personne doit se conformer aux conditions déterminées par règlement pour l'obtention d'un certificat ou d'un permis. À la fin de la période de suspension, une personne peut	**175.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat annulé ou suspendu doit, lorsqu'un avis à cet effet lui a été notifié, faire parvenir son permis ou son certificat, annulé ou suspendu, à l'adresse indiquée dans l'avis, dans un délai de 15 jours. À la fin de la période d'annulation, une personne doit se conformer aux conditions déterminées par règlement pour l'obtention d'un certificat ou d'un permis. À la fin de la période de suspension, une personne peut	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		réclamer au ministre son certificat ou son permis.	réclamer au ministre son certificat ou son permis.	
Loi sur la consultation populaire	C-64.1	**3.** Le Conseil du référendum a compétence exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire relative à une consultation populaire et à l'application de la présente loi. Ses décisions sont finales et sans appel. Il peut toutefois être interjeté appel à la Cour d'appel, sur une question de droit, d'une décision rendue par le Conseil du référendum en vertu des articles 41 ou 42. Cet appel est entendu d'urgence et le jugement de la cour est final et sans appel. Dans la mesure où ils sont applicables, les articles 491 à 524 du Code de procédure civile régissent cet appel.	**3.** Le Conseil du référendum a compétence exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire relative à une consultation populaire et à l'application de la présente loi. Ses décisions sont finales et sans appel. Il peut toutefois être interjeté appel à la Cour d'appel, sur une question de droit, d'une décision rendue par le Conseil du référendum en vertu des articles 41 ou 42. Cet appel est entendu d'urgence et le jugement de la cour est final et sans appel. Dans la mesure où ils sont applicables, les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) régissent cet appel.	Art. 782
Loi sur les coopératives	C-67.2	**18.** À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci peut lui attribuer d'office un autre nom.	**18.** À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa notification, celui-ci peut lui attribuer d'office un autre nom.	Art. 783
		43. Le conseil d'administration peut confisquer les parts de qualification d'un membre si un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été fait dans les deux mois de l'expédition d'une demande de paiement de ce versement échu. Cette demande de paiement doit être faite par lettre recommandée ou certifiée. La confiscation des parts entraîne l'exclusion du membre.	**43.** Le conseil d'administration peut confisquer les parts de qualification d'un membre si un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été fait dans les deux mois de l'expédition d'une demande de paiement de ce versement échu. Cette demande de paiement doit être faite par poste recommandée. La confiscation des parts entraîne l'exclusion du membre.	Art. 778, par. 10
		88. Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des	**88.** Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		entreprises (chapitre P-44.1). Sur requête de tout intéressé, le tribunal peut obliger la coopérative à se conformer au présent article et prendre toute autre mesure qu'il juge utile.	entreprises (chapitre P-44.1). Sur demande de tout intéressé, le tribunal peut obliger la coopérative à se conformer au présent article et prendre toute autre mesure qu'il juge utile.	Art. 786
		178. Pour son inspection, la personne nommée par le ministre est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour outrage au tribunal. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins lors de son inspection.	**178.** Pour son inspection, la personne nommée par le ministre est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour outrage au tribunal. Les articles 282 à 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux témoins lors de son inspection.	Art. 782
		180. À la suite du rapport d'inspection, le ministre peut convoquer la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres de la coopérative pour leur communiquer l'information qu'il juge pertinente et leur faire part de ses recommandations. Si la coopérative ne tient pas compte de ses recommandations, le ministre peut, par requête, demander au tribunal d'ordonner à la coopérative de s'y conformer ou de rendre toute autre décision qu'il juge utile.	**180.** À la suite du rapport d'inspection, le ministre peut convoquer la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres de la coopérative pour leur communiquer l'information qu'il juge pertinente et leur faire part de ses recommandations. Si la coopérative ne tient pas compte de ses recommandations, le ministre peut demander au tribunal d'ordonner à la coopérative de s'y conformer ou de rendre toute autre décision qu'il juge utile.	Art. 786
		183. Dès que la liquidation a été acceptée par l'assemblée générale, toute action ou procédure par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement, saisie-exécution ou autrement, contre les biens de la coopérative doit être suspendue. Les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la coopérative qui est distribué en conséquence de la liquidation.	**183.** Dès que la liquidation a été acceptée par l'assemblée générale, toute action ou procédure par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement, saisie-exécution ou autrement, contre les biens de la coopérative doit être suspendue. Les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la coopérative qui est distribué en conséquence de la liquidation.	Art. 778, par. 7

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la coopérative peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure.	Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la coopérative peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure.	
		211.5. Si, au cours d'un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative agricole et ses membres est inférieure à 20% de ses opérations au sens des règlements du gouvernement, le ministre peut ordonner à la coopérative de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application de la présente section. À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci peut modifier d'office les statuts de la coopérative.	**211.5.** Si, au cours d'un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative agricole et ses membres est inférieure à 20% de ses opérations au sens des règlements du gouvernement, le ministre peut ordonner à la coopérative de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application de la présente section. À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa notification, celui-ci peut modifier d'office les statuts de la coopérative.	Art. 783
		226.9. Le ministre peut ordonner à une coopérative qui compte uniquement des utilisateurs ou des travailleurs parmi ses membres de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent titre. À défaut pour la coopérative de se conformer à une telle ordonnance dans les 60 jours de sa signification, le ministre peut modifier d'office les statuts de la coopérative.	**226.9.** Le ministre peut ordonner à une coopérative qui compte uniquement des utilisateurs ou des travailleurs parmi ses membres de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent titre. À défaut pour la coopérative de se conformer à une telle ordonnance dans les 60 jours de sa notification, le ministre peut modifier d'office les statuts de la coopérative.	Art. 783
		226.13. À défaut pour la coopérative de se conformer à l'ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci décrète la dissolution de la coopérative. Le décret de dissolution est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Il prend effet à la date de ce dépôt.	**226.13.** À défaut pour la coopérative de se conformer à l'ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa notification, celui-ci décrète la dissolution de la coopérative. Le décret de dissolution est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Il prend effet à la date de ce dépôt.	Art. 783
Loi sur les coopératives de	C-67.3	**573.** L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la	**573.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
services financiers		Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 782
		590. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pris par le gouvernement pour son application pour participer à l'enquête ou à l'audition comme si elle y était partie.	**590.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pris par le gouvernement pour son application pour participer à l'instruction comme si elle y était partie.	Harmonisation terminologique
Loi sur les corporations religieuses	C-71	**14.1.** En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par un membre d'une congrégation en prévision de son inaptitude, la corporation qui a pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la congrégation a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens du membre aussi longtemps qu'il demeure membre de la congrégation. La corporation désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.	**14.1.** En l'absence d'un mandat de protection donné conformément à l'article 2166 du Code civil par un membre d'une congrégation, la corporation qui a pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la congrégation a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens du membre aussi longtemps qu'il demeure membre de la congrégation. La corporation désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.	Art. 778, par. 6
		14.2. L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la corporation. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la corporation s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25). La demande	**14.2.** L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la corporation. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la corporation s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). La demande	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la congrégation fait preuve du mandat de la corporation.	d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la congrégation fait preuve du mandat de la corporation.	
Loi sur les cours municipales	C-72.01	**18.** Lorsque le conciliateur n'a pu amener les municipalités à un accord, la Commission municipale du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), peut, à la demande de l'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie, rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités intéressées et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre de la Justice. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.	**18.** Lorsque le conciliateur n'a pu amener les municipalités à un accord, la Commission municipale du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), peut, à la demande de l'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie, rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités intéressées et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre de la Justice. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.	Art. 782
		45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes: (…) 5° il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.	**45.** Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes: (…) 5° il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		53. La cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année et aussi souvent que cela est nécessaire. Elle doit toutefois siéger, dans une proportion d'au moins une séance sur deux, après 18 heures. S'il s'agit d'une cour placée sous l'autorité d'un juge-président, le juge en chef peut, à la demande du juge-président et s'il considère que les circonstances le justifient, autoriser, aux conditions et suivant les modalités qu'il fixe, la cour à siéger après 18 heures ou le samedi dans une proportion moindre que celle fixée au deuxième alinéa. Toutefois, cette proportion ne peut être inférieure à une séance sur trois. Le juge en chef peut révoquer cette autorisation. L'autorisation ou, le cas échéant, sa révocation doit être affichée au greffe de la cour et être transmise au ministre.	**53.** La cour peut siéger tous les jours ouvrables de l'année et aussi souvent que cela est nécessaire, sous réserve des dispositions de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle doit toutefois siéger, dans une proportion d'au moins une séance sur deux, après 18 heures. S'il s'agit d'une cour placée sous l'autorité d'un juge-président, le juge en chef peut, à la demande du juge-président et s'il considère que les circonstances le justifient, autoriser, aux conditions et suivant les modalités qu'il fixe, la cour à siéger après 18 heures ou le samedi dans une proportion moindre que celle fixée au deuxième alinéa. Toutefois, cette proportion ne peut être inférieure à une séance sur trois. Le juge en chef peut révoquer cette autorisation. L'autorisation ou, le cas échéant, sa révocation doit être affichée au greffe de la cour et être transmise au ministre.	Art. 778, par. 5 Art. 782
		SECTION I.1 (avant a. 56.1) POLITIQUES GÉNÉRALES ET RÈGLES DE PRATIQUE	**SECTION I.1 (avant a. 56.1)** POLITIQUES GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS DU TRIBUNAL	Art. 778, par. 13
		56.2. La majorité des juges municipaux peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, adopter, de concert avec le juge en chef, des règles de pratique communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence. De même, la majorité des juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal, de concert avec le juge en chef, peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par ce dernier, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter,	**56.2.** La majorité des juges municipaux peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, adopter, de concert avec le juge en chef, des règlements communs à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence. De même, la majorité des juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal, de concert avec le juge en chef, peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par ce dernier, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, compléter	Art. 778, par. 13

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		compléter ces règles par des règles particulières applicables seulement devant leur cour. Ces règles doivent être compatibles avec les dispositions de la présente loi et avec celles du Code de procédure civile (chapitre C-25) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. Les dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), à l'exception de la section V, s'appliquent à ces règles. Elles doivent être affichées au greffe de chacune des cours municipales.	ces règlements par des règlements applicables seulement devant leur cour. Ces règlements doivent être compatibles avec les dispositions de la présente loi et avec celles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. Les dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), à l'exception de la section V, s'appliquent à ces règlements. Ils doivent être affichés au greffe de chacune des cours municipales.	Art. 778, par. 13 Art. 778, par. 13 Art. 782 Art. 778, par. 13 Art. 778, par. 13
		62. Le greffier a notamment pour fonctions: 1° de recevoir les serments; 2° de lancer les assignations de témoins; 3° d'autoriser les modes spéciaux de signification; 4° d'assister le juge lors des audiences; 5° de vérifier et d'approuver les frais judiciaires, y compris les comptes d'huissier; 6° d'assurer la garde des archives.	**62.** Le greffier a notamment pour fonctions: 1° de recevoir les serments; 2° de lancer les assignations ou les citations à comparaître de témoins; 3° d'autoriser les modes spéciaux de notification; 4° d'assister le juge lors des audiences; 5° de vérifier et d'approuver les frais judiciaires, y compris les comptes d'huissier; 6° d'assurer la garde des archives.	Art. 835 Art. 783
		63. Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés et ajourner la	**63.** Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés ou cités à	Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		séance à toute date ultérieure. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle, il est alors réputé juge de paix.	comparaître et ajourner la séance à toute date ultérieure. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle, il est alors réputé juge de paix.	
		74. Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre et de celles d'une loi particulière, la procédure applicable dans tout recours intenté devant la cour municipale est édictée au Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf en matière de poursuite pénale.	**74.** Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre et de celles d'une loi particulière, la procédure applicable dans tout recours intenté devant la cour municipale est édictée au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf en matière de poursuite pénale.	Art. 782
		78. Une assignation, un ordre ou un bref émis par la cour et régi par le Code de procédure civile (chapitre C-25), porte la signature du juge ou celle du greffier de la cour.	**78.** Une citation à comparaître ou un ordre émis par la cour et régi par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), porte la signature du juge ou celle du greffier de la cour.	Art. 835 Art. 778, par. 2 Art. 782
		81. Sous réserve des dispositions de l'article 80, le jugement portant sur une créance qui n'excède pas le montant fixé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 953 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est final et sans appel.	**81.** Sous réserve des dispositions de l'article 80, le jugement portant sur une créance qui n'excède pas le montant fixé au premier alinéa de l'article 536 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est final et sans appel.	Art. 782
		117.4. L'exécution forcée des jugements rendus conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) par le juge de la cour municipale avant la prise d'effet du décret d'abolition ou de retrait est faite ou, selon le cas, poursuivie: 1° à compter de la date de prise d'effet du décret d'abolition, devant le tribunal compétent dans le district judiciaire qui comprend le territoire de la municipalité, lorsque la cour municipale est abolie; 2° à compter de la date de prise d'effet du décret de retrait, soit devant le tribunal compétent dans le district judiciaire qui comprend le territoire de la municipalité, soit devant la cour municipale compétente avant la date de prise d'effet du décret de retrait, lorsque le territoire d'une municipalité est retiré de la compétence de la cour;	**117.4.** L'exécution forcée des jugements rendus conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) par le juge de la cour municipale avant la prise d'effet du décret d'abolition ou de retrait est faite ou, selon le cas, poursuivie: 1° à compter de la date de prise d'effet du décret d'abolition, devant le tribunal compétent dans le district judiciaire qui comprend le territoire de la municipalité, lorsque la cour municipale est abolie; 2° à compter de la date de prise d'effet du décret de retrait, soit devant le tribunal compétent dans le district judiciaire qui comprend le territoire de la municipalité, soit devant la cour municipale compétente avant la date de prise d'effet du décret de retrait, lorsque le territoire d'une municipalité est retiré de la compétence de la cour;	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° à compter de la date de prise d'effet du décret d'établissement d'une cour municipale ou du décret relatif à l'adhésion d'une municipalité à une entente relative à une cour municipale existante, devant cette cour.	3° à compter de la date de prise d'effet du décret d'établissement d'une cour municipale ou du décret relatif à l'adhésion d'une municipalité à une entente relative à une cour municipale existante, devant cette cour.	
Loi sur les courses	C-72.1	**68.** Lorsque la Régie reçoit une demande de licence de piste de courses ou une demande de licence de salle de paris sur les courses de chevaux, elle doit, avant d'en décider, publier un avis de la demande et convoquer en audience, si une objection lui est adressée conformément à l'article 69, toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations. L'avis est publié, aux frais du demandeur, dans un journal de Québec, de Montréal et de l'endroit où la piste de courses ou la salle de paris sur les courses de chevaux, selon le cas, est située ou, s'il n'y en a pas, de l'endroit le plus rapproché et il contient: 1° l'identification du demandeur; 2° la nature de la demande; 3° la description de l'emplacement de la piste de courses ou de la salle de paris sur les courses de chevaux, selon le cas; 4° la mention du droit pour toute personne qui le désire de faire connaître par écrit à la Régie son objection à la délivrance de la licence dans les 15 jours de la publication de l'avis. La publication d'un tel avis n'est pas requise lorsque la piste de courses ou la salle de paris sur les courses de chevaux est, au moment de cette demande, exploitée en vertu d'une licence de piste de courses ou de salle de paris sur les courses de chevaux	**68.** Lorsque la Régie reçoit une demande de licence de piste de courses ou une demande de licence de salle de paris sur les courses de chevaux, elle doit, avant d'en décider, publier un avis de la demande et convoquer en audience, si une objection lui est adressée conformément à l'article 69, toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations. L'avis est publié, aux frais du demandeur, dans un journal de Québec, de Montréal et de l'endroit où la piste de courses ou la salle de paris sur les courses de chevaux, selon le cas, est située ou, s'il n'y en a pas, de l'endroit le plus rapproché et il contient: 1° l'identification du demandeur; 2° la nature de la demande; 3° la description de l'emplacement de la piste de courses ou de la salle de paris sur les courses de chevaux, selon le cas; 4° la mention du droit pour toute personne qui le désire de faire connaître par écrit à la Régie son objection à la délivrance de la licence dans les 15 jours de la publication de l'avis. La publication d'un tel avis n'est pas requise lorsque la piste de courses ou la salle de paris sur les courses de chevaux est, au moment de cette demande, exploitée en vertu d'une licence de piste de courses ou de salle de paris sur les courses de chevaux	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		en vigueur et que de l'avis de la Régie cette demande n'est pas de nature à soulever des objections. Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une objection, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.	en vigueur et que de l'avis de la Régie cette demande n'est pas de nature à soulever des objections. Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une objection, par poste recommandée ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.	Art. 778, par. 10
		102. La Régie peut, par une demande écrite, exiger d'un titulaire de licence, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou certifié de renseignements, registres, livres, ou autres documents visés par la présente loi ou ses règles.	**102.** La Régie peut, par une demande écrite, exiger d'un titulaire de licence, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée de renseignements, registres, livres, ou autres documents visés par la présente loi ou ses règles.	Art. 778, par. 10
Loi sur le courtage immobilier	C-73.2	**2.** Les personnes suivantes ne sont pas soumises à la présente loi, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, elles se livrent à une opération de courtage visée à l'article 1, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la présente loi réserve l'utilisation: 1° les avocats et les notaires; 2° les liquidateurs, les séquestres, les syndics, les shérifs et les huissiers; 3° les tuteurs, les curateurs, les liquidateurs de succession, les fiduciaires et les fidéicommissaires; 4° les administrateurs provisoires nommés en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2); 5° les évaluateurs agréés qui exercent une fonction mentionnée au paragraphe *j* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).	**2.** Les personnes suivantes ne sont pas soumises à la présente loi, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, elles se livrent à une opération de courtage visée à l'article 1, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la présente loi réserve l'utilisation: 1° les avocats et les notaires; 2° les liquidateurs, les séquestres, les syndics, les huissiers; 3° les tuteurs, les curateurs, les liquidateurs de succession, les fiduciaires et les fidéicommissaires; 4° les administrateurs provisoires nommés en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2); 5° les évaluateurs agréés qui exercent une fonction mentionnée au paragraphe *j* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		35. L'Organisme peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi, notamment pour arrêter la diffusion d'une publicité qui n'est pas conforme aux règles qu'il a établies et obliger la personne ou la société qui la fait diffuser à la rectifier, dans le délai et selon les modalités déterminés par le tribunal. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. Les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à une telle instance; toutefois l'Organisme n'a pas à fournir de cautionnement.	**35.** L'Organisme peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi, notamment pour arrêter la diffusion d'une publicité qui n'est pas conforme aux règles qu'il a établies et obliger la personne ou la société qui la fait diffuser à la rectifier, dans le délai et selon les modalités déterminés par le tribunal. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. Les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à une telle instance; toutefois l'Organisme n'a pas à fournir de cautionnement.	Art. 786 Art. 786 Art. 782
		39. L'Organisme informe le syndic de toute décision prise en application de l'article 38 pour valoir comme avis en application de l'article 84. La décision prise en vertu du paragraphe 3° de l'article 38 demeure valable selon le cas: 1° jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte; 2° jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint. Une décision de l'Organisme prise en vertu de l'article 38 doit être signifiée immédiatement au courtier ou à l'agence conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**39.** L'Organisme informe le syndic de toute décision prise en application de l'article 38 pour valoir comme avis en application de l'article 84. La décision prise en vertu du paragraphe 3° de l'article 38 demeure valable selon le cas: 1° jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte; 2° jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint. Une décision de l'Organisme prise en vertu de l'article 38 doit être signifiée immédiatement au courtier ou à l'agence conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		99. Dans les 10 jours de sa décision, le comité la fait signifier aux parties conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**99.** Dans les 10 jours de sa décision, le comité la fait signifier aux parties conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Toutefois, lorsqu'une décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.	Toutefois, lorsqu'une décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.	
		122. Le ministre peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. Les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à une telle instance, sauf que le ministre ne peut être tenu de fournir un cautionnement.	**122.** Le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. Les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à une telle instance, sauf que le ministre ne peut être tenu de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 786 Art. 782
		128. Si, pendant l'instance, l'intimé continue de perpétrer ou commet à nouveau l'infraction, le procureur général, ou, après autorisation de ce dernier, l'Organisme, peut requérir de la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne et, le cas échéant, à ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou représentants, de cesser la commission de l'infraction reprochée jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal. Après le prononcé du jugement sur la poursuite pénale, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction. Le procureur général ou l'Organisme est dispensé de l'obligation de fournir un cautionnement. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) concernant l'injonction s'appliquent.	**128.** Si, pendant l'instance, l'intimé continue de perpétrer ou commet à nouveau l'infraction, le procureur général, ou, après autorisation de ce dernier, l'Organisme, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne et, le cas échéant, à ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou représentants, de cesser la commission de l'infraction reprochée jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal. Après le prononcé du jugement sur la poursuite pénale, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction. Le procureur général ou l'Organisme est dispensé de l'obligation de fournir un cautionnement. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) concernant l'injonction s'appliquent.	Art. 786 Art. 782
		136. Le ministre ou l'Organisme peut, d'office et sans avis,	**136.** Le ministre ou l'Organisme peut, d'office et sans avis,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi afin de participer à l'enquête ou à l'audition comme s'il y était partie.	intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi afin de participer à l'instruction comme s'il y était partie.	Harmonisation terminologique
Loi sur le crédit forestier	C-78	**11.** Si un emprunteur obtient un prêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes, s'il ne respecte pas le plan de gestion, s'il dispose de quelque façon sans l'autorisation de la société d'une partie ou de l'ensemble des biens hypothéqués ou des biens meubles donnés en garantie, s'il cause ou permet une détérioration anormale des biens affectés à la garantie ou une diminution de la garantie, s'il cesse de remplir les conditions pour bénéficier d'un prêt ou s'il emploie le produit ou une partie du produit du prêt à d'autres fins que celles pour lesquelles le prêt a été consenti, la société peut, par simple avis envoyé à l'emprunteur par lettre recommandée ou certifiée, à sa dernière adresse connue de la société, déclarer l'emprunteur déchu du bénéfice du terme accordé, résilier le prêt, en réclamer le remboursement avec les intérêts et, à défaut de tel remboursement, exercer tout recours prévu par la loi.	**11.** Si un emprunteur obtient un prêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes, s'il ne respecte pas le plan de gestion, s'il dispose de quelque façon sans l'autorisation de la société d'une partie ou de l'ensemble des biens hypothéqués ou des biens meubles donnés en garantie, s'il cause ou permet une détérioration anormale des biens affectés à la garantie ou une diminution de la garantie, s'il cesse de remplir les conditions pour bénéficier d'un prêt ou s'il emploie le produit ou une partie du produit du prêt à d'autres fins que celles pour lesquelles le prêt a été consenti, la société peut, par simple avis envoyé à l'emprunteur par poste recommandée, à sa dernière adresse connue de la société, déclarer l'emprunteur déchu du bénéfice du terme accordé, résilier le prêt, en réclamer le remboursement avec les intérêts et, à défaut de tel remboursement, exercer tout recours prévu par la loi.	Art. 778, par. 10
		34. La société requiert, par lettre recommandée ou certifiée, le paiement de la dette, sous un délai de 30 jours à compter de la mise à la poste de cette lettre; celle-ci est adressée au débiteur ou à ses ayants cause, à leur dernière adresse connue de la société.	**34.** La société requiert, par lettre transmise par poste recommandée, le paiement de la dette, sous un délai de 30 jours à compter de la mise à la poste de cette lettre; celle-ci est adressée au débiteur ou à ses ayants cause, à leur dernière adresse connue de la société.	Art. 778, par. 10
		35. À défaut de paiement du montant réclamé dans le délai de l'avis, la société présente une requête à la Cour supérieure siégeant dans le district où sont situés les biens affectés à la garantie, pour obtenir une ordonnance autorisant la saisie-exécution de ces biens. Cette requête, appuyée d'un affidavit d'un représentant de la société, est signifiée par huissier ou par le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle	**35.** À défaut de paiement du montant réclamé dans le délai de l'avis, la société présente une demande à la Cour supérieure siégeant dans le district où sont situés les biens affectés à la garantie, pour obtenir une ordonnance autorisant la saisie-exécution de ces biens. Cette demande, appuyée d'une déclaration sous serment d'un représentant de la société, est signifiée par huissier ou notifiée par le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité locale	Art. 786 Art. 786 Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		sont situés les biens affectés à la garantie, et doit être accompagnée d'un avis de l'heure, de la date et de l'endroit de sa présentation. Le délai de cet avis est celui des actions ordinaires. Si la société établit, à la satisfaction du juge, qu'elle n'a pas eu connaissance du décès d'un emprunteur, l'assignation collective prévue à l'article 116 du Code de procédure civile (chapitre C-25) peut être faite dans les cinq ans du décès.	sur le territoire de laquelle sont situés les biens affectés à la garantie, et doit être accompagnée d'un avis de l'heure, de la date et de l'endroit de sa présentation. Le délai de cet avis est celui des actions ordinaires. Si la société établit, à la satisfaction du juge, qu'elle n'a pas eu connaissance du décès d'un emprunteur, l'assignation collective prévue à l'article 97 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) peut être faite dans les cinq ans du décès.	Art. 783 Art. 782
		36. Cette requête constitue, à compter de la date de sa production au greffe, une interruption de sa prescription.	**36.** Cette demande constitue, à compter de la date de sa production au greffe, une interruption de sa prescription.	Art. 786
		37. Cette requête peut être entendue par le greffier de la Cour supérieure si le débiteur fait défaut de comparaître à l'heure, à la date et à l'endroit déterminés dans l'avis accompagnant la requête; si le débiteur comparaît, la requête doit être entendue par le juge.	**37.** Cette demande peut être entendue par le greffier de la Cour supérieure si le débiteur fait défaut de comparaître à l'heure, à la date et à l'endroit déterminés dans l'avis accompagnant la demande; si le débiteur comparaît, la demande doit être entendue par le juge.	Art. 786 Art. 786
		38. La procédure sur cette requête est sommaire et le juge peut, à sa discrétion, autoriser le débiteur à y répondre par écrit.	**38.** La procédure sur cette demande est sommaire et le juge peut, à sa discrétion, autoriser le débiteur à y répondre par écrit.	Art. 786
		39. Le jugement sur cette requête est final et sans appel.	**39.** Le jugement sur cette demande est final et sans appel.	Art. 786
		40. Si la preuve établit le bien-fondé de la requête, le juge ou, le cas échéant, le greffier de la Cour supérieure ordonne l'émission d'un bref de saisie-exécution contre les biens affectés à la garantie. Ce bref contient une description, conforme aux articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil, de l'immeuble hypothéqué et, le cas échéant, une description des biens meubles affectés à la garantie; il est exécuté par le shérif ou par un de ses officiers et le montant dû est prélevé avec dépens.	**40.** Si la preuve établit le bien-fondé de la demande, le juge ou, le cas échéant, le greffier de la Cour supérieure ordonne l'exécution forcée contre les biens affectés à la garantie. L'avis d'exécution préparé conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) contient une description, conforme aux articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil, de l'immeuble hypothéqué et, le cas échéant, une description des biens meubles affectés à la garantie; il est exécuté par l'huissier et le montant dû est prélevé avec les frais de justice.	Art. 786 Art. 778, par. 2 Art. 782 Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		41. Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les procédures ultérieures d'exécution se font conformément aux dispositions du Code de procédure civile.	**41.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les procédures ultérieures d'exécution se font conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		42. Nonobstant toute disposition contraire, générale ou spéciale, dans l'exécution de tout bref de saisie immobilière où la société est saisissante, le shérif saisit, à son bureau, l'immeuble hypothéqué, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la discussion des biens meubles. Un double du procès-verbal de saisie est transmis par le shérif à l'intimé, contre lequel le bref de saisie immobilière a été émis, par lettre recommandée ou certifiée à sa dernière adresse connue de la société.	**42.** Nonobstant toute disposition contraire, générale ou spéciale, dans l'exécution de la saisie immobilière où la société est saisissante, l'huissier saisit, à son bureau, l'immeuble hypothéqué, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la discussion des biens meubles. Un double du procès-verbal de saisie est transmis par l'huissier à l'intimé, contre lequel des mesures d'exécution de saisie immobilière sont entreprises, par poste recommandée à sa dernière adresse connue de la société.	Art. 778, par. 2 Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 10
		46.7. La société n'est pas astreinte aux articles 1641, 1643, 2710, 2712, 2956, 3003, 3004 et 3014 du Code civil à l'égard d'une hypothèque de créance visée dans l'article 46.1 ou d'une vente de créance visée dans l'article 46.6. Le gouvernement fixe toutefois les conditions relatives au mode de signification de telle hypothèque ou de telle vente.	**46.7.** La société n'est pas astreinte aux articles 1641, 1643, 2710, 2712, 2956, 3003, 3004 et 3014 du Code civil à l'égard d'une hypothèque de créance visée dans l'article 46.1 ou d'une vente de créance visée dans l'article 46.6. Le gouvernement fixe toutefois les conditions relatives au mode de notification de telle hypothèque ou de telle vente.	Art. 783
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées	C-78.1	**16.** Lorsque le délai de remboursement d'un prêt excède cinq ans, le prêteur peut, à l'expiration de chaque période de cinq ans comprise dans le délai et dont la première est calculée à compter de la date de l'acte de prêt, exiger le remboursement du solde alors dû sur le prêt, moyennant un préavis d'au moins 90 jours donné à l'emprunteur et à la société. La signification du préavis visé au premier alinéa doit être faite par la poste conformément à l'article 140 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**16.** Lorsque le délai de remboursement d'un prêt excède cinq ans, le prêteur peut, à l'expiration de chaque période de cinq ans comprise dans le délai et dont la première est calculée à compter de la date de l'acte de prêt, exiger le remboursement du solde alors dû sur le prêt, moyennant un préavis d'au moins 90 jours donné à l'emprunteur et à la société. La notification du préavis visé au premier alinéa doit être faite par la poste conformément aux articles 130 et 131 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 782
		28. Le prêteur ou, selon le cas, la société, à titre de mandataire du prêteur, peut déclarer l'emprunteur déchu du	**28.** Le prêteur ou, selon le cas, la société, à titre de mandataire du prêteur, peut déclarer l'emprunteur déchu du bénéfice du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		bénéfice du terme accordé, résilier le prêt, en réclamer le remboursement avec les intérêts et, à défaut de tel remboursement, exercer tout recours prévu par la loi lorsque celui-ci: 1° a obtenu un prêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes; 2° ne respecte pas le plan de gestion visé à la section IV; 3° dispose de quelque façon, sans l'autorisation requise en vertu de l'article 43, d'une partie ou de l'ensemble des biens affectés à la garantie; 4° cause ou permet une détérioration anormale de ces biens ou une diminution de la valeur de la garantie; 5° cesse de remplir les conditions pour bénéficier d'un prêt; ou 6° emploie le produit ou une partie du produit du prêt à d'autres fins que celles auxquelles il a été consenti. Le prêteur ou, selon le cas, la société, informe l'emprunteur du choix qu'il ou qu'elle exerce, par simple avis qui lui est signifié conformément à l'article 140 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	terme accordé, résilier le prêt, en réclamer le remboursement avec les intérêts et, à défaut de tel remboursement, exercer tout recours prévu par la loi lorsque celui-ci: 1° a obtenu un prêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes; 2° ne respecte pas le plan de gestion visé à la section IV; 3° dispose de quelque façon, sans l'autorisation requise en vertu de l'article 43, d'une partie ou de l'ensemble des biens affectés à la garantie; 4° cause ou permet une détérioration anormale de ces biens ou une diminution de la valeur de la garantie; 5° cesse de remplir les conditions pour bénéficier d'un prêt; ou 6° emploie le produit ou une partie du produit du prêt à d'autres fins que celles auxquelles il a été consenti. Le prêteur ou, selon le cas, la société, informe l'emprunteur du choix qu'il ou qu'elle exerce, par simple avis qui lui est notifié conformément aux articles 130 et 131 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 783 Art. 782
		37. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la société peut: (…)	**37.** En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la société peut: (…)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		5° agir en qualité de mandataire d'un prêteur, pour réclamer de tout débiteur en défaut et, le cas échéant, de toute caution de ce débiteur, les sommes dues à ce prêteur ou qui sont devenues exigibles sur un prêt, pour faire ou intenter à cette fin toutes requêtes, actions et autres procédures ou, en cette qualité, pour agir en défense contre toutes requêtes, poursuites ou procédures et pour acquérir les immeubles hypothéqués et les meubles hypothéqués, et les administrer, vendre, louer ou autrement en disposer à titre onéreux; 6° acquérir tout immeuble hypothéqué en garantie d'un prêt, soit lors de la vente forcée, soit directement du prêteur à la suite d'une acquisition par ce dernier lors de la vente au shérif ou en vertu d'une prise en paiement et administrer, vendre ou louer tel immeuble ou autrement en disposer à titre onéreux; 7° agir comme prêteur lorsqu'un prêteur refuse de consentir un prêt en tout ou en partie, et, à cette fin, exercer tous les droits et pouvoirs accordés au prêteur en vertu de la présente loi.	5° agir en qualité de mandataire d'un prêteur, pour réclamer de tout débiteur en défaut et, le cas échéant, de toute caution de ce débiteur, les sommes dues à ce prêteur ou qui sont devenues exigibles sur un prêt, pour faire ou intenter à cette fin toutes demandes, actions et autres procédures ou, en cette qualité, pour agir en défense contre toutes demandes, poursuites ou procédures et pour acquérir les immeubles hypothéqués et les meubles hypothéqués, et les administrer, vendre, louer ou autrement en disposer à titre onéreux; 6° acquérir tout immeuble hypothéqué en garantie d'un prêt, soit lors de la vente forcée, soit directement du prêteur à la suite d'une acquisition par ce dernier lors de la vente sous contrôle de justice ou en vertu d'une prise en paiement et administrer, vendre ou louer tel immeuble ou autrement en disposer à titre onéreux; 7° agir comme prêteur lorsqu'un prêteur refuse de consentir un prêt en tout ou en partie, et, à cette fin, exercer tous les droits et pouvoirs accordés au prêteur en vertu de la présente loi.	Art. 786 Art. 786 Art. 778, par. 14
		60. La société n'est pas astreinte aux articles 1641, 1643, 2710, 2712, 2956, 3003, 3004 et 3014 du Code civil à l'égard d'une hypothèque de créance visée dans l'article 54 ou d'une vente de créance visée dans l'article 59. Le gouvernement fixe toutefois les conditions relatives au mode de signification de l'hypothèque ou de la vente.	**60.** La société n'est pas astreinte aux articles 1641, 1643, 2710, 2712, 2956, 3003, 3004 et 3014 du Code civil à l'égard d'une hypothèque de créance visée dans l'article 54 ou d'une vente de créance visée dans l'article 59. Le gouvernement fixe toutefois les conditions relatives au mode de notification de l'hypothèque ou de la vente.	Art. 783
Loi sur le curateur public	C-81	**13.** Le curateur public peut intervenir dans toute instance relative: 1° à l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur;	**13.** Le curateur public peut intervenir dans toute instance relative: 1° à l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° à l'homologation ou à la révocation d'un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude; 3° à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur, curateur ou mandataire; 4° au remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un majeur protégé ou du tuteur à l'absent.	2° à l'homologation ou à la révocation d'un mandat de protection; 3° à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur, curateur ou mandataire; 4° au remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un majeur protégé ou du tuteur à l'absent.	Art. 778, par. 6
		22. Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel du tuteur ou curateur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur ou de curateur. Il peut aussi demander la révocation de tout mandat donné en prévision d'une inaptitude si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux. Exercice de la tutelle ou de la curatelle pendant l'instance. Si le tribunal l'ordonne, le curateur public, pendant l'instance, exerce la tutelle ou la curatelle ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.	**22.** Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel du tuteur ou curateur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur ou de curateur. Il peut aussi demander la révocation de tout mandat de protection si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux. Exercice de la tutelle ou de la curatelle pendant l'instance. Si le tribunal l'ordonne, le curateur public, pendant l'instance, exerce la tutelle ou la curatelle ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.	Art. 778, par. 6
		38. Le curateur public n'est pas tenu, pour faire les actes visés par les articles 35 à 37 de la présente loi, de suivre les formalités prévues aux articles 1303 et 1305 du Code civil, de même que celles prévues à l'article 34 de la présente loi. Les autorisations du tribunal, prévues dans la présente section, s'obtiennent conformément aux règles établies au Code de procédure civile (chapitre C-25) pour les matières non	**38.** Le curateur public n'est pas tenu, pour faire les actes visés par les articles 35 à 37 de la présente loi, de suivre les formalités prévues aux articles 1303 et 1305 du Code civil, de même que celles prévues à l'article 34 de la présente loi. Les autorisations du tribunal, prévues dans la présente section, s'obtiennent conformément aux règles établies au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) pour les demandes	Art. 782 Harmonisation

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		contentieuses.	traitées suivant la procédure non contentieuse.	terminologique
		42. Après le décès d'une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, le curateur public continue son administration jusqu'à la notification, par courrier recommandé ou certifié, de l'acceptation de sa charge par le liquidateur de succession ou, à défaut de liquidateur de succession, de l'acceptation de la succession par les héritiers. Si cette dernière acceptation n'est pas faite dans les six mois de l'ouverture de la succession, celle-ci est recueillie par l'État. Il prend, au besoin, les mesures nécessaires pour procéder à l'inhumation ou à l'incinération du cadavre de la personne décédée, aux frais de la succession et suivant les principes religieux propres à la personne décédée.	**42.** Après le décès d'une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, le curateur public continue son administration jusqu'à la notification, par poste recommandée, de l'acceptation de sa charge par le liquidateur de succession ou, à défaut de liquidateur de succession, de l'acceptation de la succession par les héritiers. Si cette dernière acceptation n'est pas faite dans les six mois de l'ouverture de la succession, celle-ci est recueillie par l'État. Il prend, au besoin, les mesures nécessaires pour procéder à l'inhumation ou à l'incinération du cadavre de la personne décédée, aux frais de la succession et suivant les principes religieux propres à la personne décédée.	Art. 778, par. 10
		54. Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur et un registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude. Les registres ne contiennent que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public.	**54.** Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur et un registre des mandats de protection homologués. Les registres ne contiennent que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public.	Art. 778, par. 6
		72. Le curateur public peut ester en justice. Il peut, pour les fins du Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25) et de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), tant en demande qu'en défense, se présenter lui-même devant le tribunal ou s'y faire représenter par un membre de son personnel ou par toute autre personne qu'il autorise par écrit. Il ne peut cependant, s'il s'agit du recouvrement de petites créances, se faire représenter par un	**72.** Le curateur public peut ester en justice. Il peut, pour les fins du Titre II du Livre VI du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), tant en demande qu'en défense, se présenter lui-même devant le tribunal ou s'y faire représenter par un membre de son personnel ou par toute autre personne qu'il autorise par écrit. Il ne peut cependant, s'il s'agit du recouvrement de petites créances, se faire représenter par un	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		avocat ou un agent de recouvrement, sauf dans les cas où le Code de procédure civile le permet.	avocat ou un agent de recouvrement, sauf dans les cas où le Code de procédure civile le permet.	
Code civil du Québec		**11.** Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.	**11.** Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat de protection peut le remplacer.	Art. 778, par. 6
		143. Sur la foi des renseignements qu'il obtient, le directeur de l'état civil reconstitue, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), l'acte perdu ou détruit.	**143.** Sur la foi des renseignements qu'il obtient, le directeur de l'état civil reconstitue, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'acte perdu ou détruit.	Art. 782
		200. Le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant mineur, par testament, par un mandat donné en prévision de son inaptitude ou par une déclaration en ce sens transmise au curateur public.	**200.** Le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant mineur, par testament, par un mandat de protection ou par une déclaration en ce sens transmise au curateur public.	Art. 778, par. 6
		276. Le tribunal saisi de la demande d'ouverture d'un régime de protection prend en considération, outre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle, les preuves médicales et psychosociales, les volontés exprimées par le majeur dans un mandat qu'il a donné en prévision de son inaptitude mais qui n'a pas été homologué, ainsi que le degré d'autonomie de la personne pour laquelle on demande l'ouverture d'un régime. Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature du régime et sur la personne qui sera chargée de le représenter ou de l'assister.	**276.** Le tribunal saisi de la demande d'ouverture d'un régime de protection prend en considération, outre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle, les preuves médicales et psychosociales, les volontés exprimées par le majeur dans un mandat de protection mais qui n'a pas été homologué, ainsi que le degré d'autonomie de la personne pour laquelle on demande l'ouverture d'un régime. Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature du régime et sur la personne qui sera chargée de le représenter ou de l'assister.	Art. 778, par. 6
		409. En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du	**409.** En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		mariage, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale. L'attribution lie le locateur dès que le jugement lui est signifié et libère, pour l'avenir, le locataire originaire des droits et obligations résultant du bail.	mariage, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale. L'attribution lie le locateur dès que le jugement lui est notifié et libère, pour l'avenir, le locataire originaire des droits et obligations résultant du bail.	Art. 783
		517. Le divorce est prononcé conformément à la loi canadienne sur le divorce. Les règles relatives à l'instance en séparation de corps édictées par le présent code et les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à ces demandes dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi canadienne.	**517.** Le divorce est prononcé conformément à la loi canadienne sur le divorce. Les règles relatives à l'instance en séparation de corps édictées par le présent code et les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à ces demandes dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi canadienne.	Art. 782
		587.1. En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25), est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.	**587.1.** En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.	Art. 782
		596.1. Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l'un d'eux et au plus une fois l'an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**596.1.** Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l'un d'eux et au plus une fois l'an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		L'inexécution de cette obligation par l'un des parents confère à l'autre le droit de demander, outre l'exécution en nature et les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires qu'il a engagés.	L'inexécution de cette obligation par l'un des parents confère à l'autre le droit de demander, outre l'exécution en nature et les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires professionnels de son avocat et les débours qu'il a engagés.	Harmonisation terminologique Art. 787
		615. Lorsqu'une personne décède en laissant des biens situés hors du Québec ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, on peut, suivant les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), obtenir des lettres de vérification.	**615.** Lorsqu'une personne décède en laissant des biens situés hors du Québec ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, on peut, suivant les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), obtenir des lettres de vérification.	Art. 782
		772. Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile (chapitre C-25). Les héritiers et successibles connus doivent être appelés à la vérification du testament, sauf dispense du tribunal.	**772.** Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les héritiers et successibles connus doivent être appelés à la vérification du testament, sauf dispense du tribunal.	Art. 782
		838. Si tous les héritiers sont d'accord, le partage se fait suivant la proposition jointe au compte définitif du liquidateur ou de la manière qu'ils jugent la meilleure. En cas de désaccord entre les héritiers, il ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées au chapitre deuxième et dans les formes requises par le Code de procédure civile (chapitre C-25).	**838.** Si tous les héritiers sont d'accord, le partage se fait suivant la proposition jointe au compte définitif du liquidateur ou de la manière qu'ils jugent la meilleure. En cas de désaccord entre les héritiers, il ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées au chapitre deuxième et dans les formes requises par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		888. L'effet déclaratif s'applique pareillement aux créances contre des tiers, à la cession de ces créances faite pendant l'indivision par un cohéritier et à la saisie-arrêt de ces créances pratiquée par les créanciers d'un cohéritier. L'attribution des créances est assujettie, quant à son	**888.** L'effet déclaratif s'applique pareillement aux créances contre des tiers, à la cession de ces créances faite pendant l'indivision par un cohéritier et à la saisie en mains tierces de ces créances pratiquée par les créanciers d'un cohéritier. L'attribution des créances est assujettie, quant à son	Art. 778, par. 7

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		opposabilité aux débiteurs, aux règles du livre Des obligations relatives à la cession de créance.	opposabilité aux débiteurs, aux règles du livre Des obligations relatives à la cession de créance.	
		978. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës pour établir les bornes, rétablir des bornes déplacées ou disparues, reconnaître d'anciennes bornes ou rectifier la ligne séparative de leurs fonds. Il doit au préalable, en l'absence d'accord entre eux, mettre le voisin en demeure de consentir au bornage et de convenir avec lui du choix d'un arpenteur-géomètre pour procéder aux opérations requises, suivant les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25). Le procès-verbal de bornage doit être inscrit au registre foncier.	**978.** Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës pour établir les bornes, rétablir des bornes déplacées ou disparues, reconnaître d'anciennes bornes ou rectifier la ligne séparative de leurs fonds. Il doit au préalable, en l'absence d'accord entre eux, mettre le voisin en demeure de consentir au bornage et de convenir avec lui du choix d'un arpenteur-géomètre pour procéder aux opérations requises, suivant les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le procès-verbal de bornage doit être inscrit au registre foncier.	Art. 782
		1080. Lorsque le refus du copropriétaire de se conformer à la déclaration de copropriété cause un préjudice sérieux et irréparable au syndicat ou à l'un des copropriétaires, l'un ou l'autre peut demander au tribunal de lui enjoindre de s'y conformer. Si le copropriétaire transgresse l'injonction ou refuse d'y obéir, le tribunal peut, outre les autres peines qu'il peut imposer, ordonner la vente de la fraction conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à la vente du bien d'autrui.	**1080.** Lorsque le refus du copropriétaire de se conformer à la déclaration de copropriété cause un préjudice sérieux et irréparable au syndicat ou à l'un des copropriétaires, l'un ou l'autre peut demander au tribunal de lui enjoindre de s'y conformer. Si le copropriétaire transgresse l'injonction ou refuse d'y obéir, le tribunal peut, outre les autres peines qu'il peut imposer, ordonner la vente de la fraction conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à la vente du bien d'autrui.	Art. 782
		1158. L'usufruitier est tenu aux dépens de toute demande en justice se rapportant à son droit d'usufruit. Si l'action concerne à la fois les droits du nu-propriétaire et ceux de l'usufruitier, les règles relatives au paiement des dettes	**1158.** L'usufruitier est tenu aux frais de justice de toute demande en justice se rapportant à son droit d'usufruit. Si l'action concerne à la fois les droits du nu-propriétaire et ceux de l'usufruitier, les règles relatives au paiement des dettes	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la succession entre l'usufruitier à titre universel et le nu-propriétaire s'appliquent, à moins que le jugement ne mette fin à l'usufruit. En ce cas, les frais sont partagés également entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.	de la succession entre l'usufruitier à titre universel et le nu-propriétaire s'appliquent, à moins que le jugement ne mette fin à l'usufruit. En ce cas, les frais de justice sont partagés également entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.	
		1215. La stipulation d'inaliénabilité d'un bien entraîne l'insaisissabilité de celui-ci pour toute dette contractée, avant ou pendant la période d'inaliénabilité, par la personne qui reçoit le bien, sous réserve notamment des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**1215.** La stipulation d'inaliénabilité d'un bien entraîne l'insaisissabilité de celui-ci pour toute dette contractée, avant ou pendant la période d'inaliénabilité, par la personne qui reçoit le bien, sous réserve notamment des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		1233. Les créanciers qui détiennent une priorité ou une hypothèque sur les biens substitués peuvent exercer, sur ces biens, les droits et recours que la loi leur confère. Les autres créanciers peuvent faire saisir et vendre ces biens en justice après discussion du patrimoine personnel du grevé. L'appelé peut faire opposition à la saisie et demander que la saisie et la vente soient limitées aux droits conférés au grevé par la substitution. À défaut d'opposition, la vente est valide; l'adjudicataire a un titre définitif et le recours de l'appelé ne peut être exercé que contre le grevé.	**1233.** Les créanciers qui détiennent une priorité ou une hypothèque sur les biens substitués peuvent exercer, sur ces biens, les droits et recours que la loi leur confère. Les autres créanciers peuvent faire saisir et vendre ces biens sous contrôle de justice après discussion du patrimoine personnel du grevé. L'appelé peut faire opposition à la saisie et demander que la saisie et la vente soient limitées aux droits conférés au grevé par la substitution. À défaut d'opposition, la vente est valide; l'adjudicataire a un titre définitif et le recours de l'appelé ne peut être exercé que contre le grevé.	Art. 778, par. 14
		1576. Les offres réelles faites par déclaration judiciaire qui ont pour objet une somme d'argent ou une valeur mobilière, doivent être complétées par la consignation de cette somme ou de cette valeur, suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**1576.** Les offres réelles faites par déclaration judiciaire qui ont pour objet une somme d'argent ou une valeur mobilière, doivent être complétées par la consignation de cette somme ou de cette valeur, suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		1583. La consignation consiste dans le dépôt, par le débiteur, de la somme d'argent ou de la valeur mobilière qu'il doit, au Bureau général de dépôts pour le Québec ou auprès d'une société de fiducie ou, encore, si le dépôt est fait en cours d'instance, suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**1583.** La consignation consiste dans le dépôt, par le débiteur, de la somme d'argent ou de la valeur mobilière qu'il doit, au Bureau général de dépôts pour le Québec ou auprès d'une société de fiducie ou, encore, si le dépôt est fait en cours d'instance, suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Outre le cas où le créancier refuse de recevoir la somme ou la valeur due par le débiteur, la consignation peut, entre autres, être faite lorsque la créance est l'objet d'un litige entre plusieurs personnes ou que le débiteur est empêché de payer parce que le créancier ne peut être trouvé au lieu où le paiement doit être fait.	Outre le cas où le créancier refuse de recevoir la somme ou la valeur due par le débiteur, la consignation peut, entre autres, être faite lorsque la créance est l'objet d'un litige entre plusieurs personnes ou que le débiteur est empêché de payer parce que le créancier ne peut être trouvé au lieu où le paiement doit être fait.	
		1695. Lorsqu'un créancier prioritaire ou hypothécaire acquiert le bien sur lequel porte sa créance, à la suite d'une vente en justice, d'une vente faite par le créancier ou d'une vente sous contrôle de justice, le débiteur est libéré de sa dette envers ce créancier, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, déduction faite de toute autre créance ayant priorité de rang sur celle de l'acquéreur. Le débiteur est également libéré lorsque, dans les trois années qui suivent la vente, ce créancier reçoit, en revendant le bien ou une partie de celui-ci, ou en faisant sur le bien d'autres opérations, une valeur au moins égale au montant de sa créance, en capital, intérêts et frais, au montant des impenses qu'il a faites sur le bien, portant intérêt, et au montant des autres créances prioritaires ou hypothécaires qui prennent rang avant la sienne.	**1695.** Lorsqu'un créancier prioritaire ou hypothécaire acquiert le bien sur lequel porte sa créance, à la suite d'une vente faite par le créancier ou d'une vente sous contrôle de justice, le débiteur est libéré de sa dette envers ce créancier, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, déduction faite de toute autre créance ayant priorité de rang sur celle de l'acquéreur. Le débiteur est également libéré lorsque, dans les trois années qui suivent la vente, ce créancier reçoit, en revendant le bien ou une partie de celui-ci, ou en faisant sur le bien d'autres opérations, une valeur au moins égale au montant de sa créance, en capital, intérêts et frais, au montant des impenses qu'il a faites sur le bien, portant intérêt, et au montant des autres créances prioritaires ou hypothécaires qui prennent rang avant la sienne.	Art. 778, par. 14
		1714. Le véritable propriétaire peut demander la nullité de la vente et revendiquer contre l'acheteur le bien vendu, à moins que la vente n'ait eu lieu sous l'autorité de la justice ou que l'acheteur ne puisse opposer une prescription acquisitive. Il est tenu, si le bien est un meuble qui a été vendu dans le cours des activités d'une entreprise, de rembourser à l'acheteur de bonne foi le prix qu'il a payé.	**1714.** Le véritable propriétaire peut demander la nullité de la vente et revendiquer contre l'acheteur le bien vendu, à moins que la vente n'ait eu lieu sous contrôle de justice ou que l'acheteur ne puisse opposer une prescription acquisitive. Il est tenu, si le bien est un meuble qui a été vendu dans le cours des activités d'une entreprise, de rembourser à l'acheteur de bonne foi le prix qu'il a payé.	Art. 778, par. 14
		1731. La vente faite sous l'autorité de la justice ne donne lieu à aucune obligation de garantie de qualité du bien vendu.	**1731.** La vente faite sous contrôle de justice ne donne lieu à aucune obligation de garantie de qualité du bien vendu.	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1747. Le solde dû par l'acheteur devient exigible lorsque le bien est vendu sous l'autorité de la justice ou que l'acheteur, sans le consentement du vendeur, cède à un tiers le droit qu'il a sur le bien.	**1747.** Le solde dû par l'acheteur devient exigible lorsque le bien est vendu sous contrôle de justice ou que l'acheteur, sans le consentement du vendeur, cède à un tiers le droit qu'il a sur le bien.	Art. 778, par. 14
		2135. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, soit général pour toutes les affaires du mandant. Le mandat conçu en termes généraux ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration. Il doit être exprès lorsqu'il confère le pouvoir de passer des actes autres que ceux-là, à moins que, s'agissant d'un mandat donné en prévision d'une inaptitude, il ne confie la pleine administration.	**2135.** Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, soit général pour toutes les affaires du mandant. Le mandat conçu en termes généraux ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration. Il doit être exprès lorsqu'il confère le pouvoir de passer des actes autres que ceux-là, à moins que, s'agissant d'un mandat de protection, il ne confie la pleine administration.	Art. 778, par. 6
		2175. Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties. Il prend aussi fin par la faillite, sauf dans le cas où le mandat a été donné en prévision de l'inaptitude d'une personne, à titre gratuit; il peut également prendre fin, en certains cas, par l'ouverture d'un régime de protection à l'égard de l'une ou l'autre des parties.	**2175.** Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties. Il prend aussi fin par la faillite, sauf dans le cas où le mandat de protection a été donné, à titre gratuit; il peut également prendre fin, en certains cas, par l'ouverture d'un régime de protection à l'égard de l'une ou l'autre des parties.	Art. 778, par. 6
		2183. En cas de décès du mandataire ou en cas d'ouverture à son égard d'un régime de protection, le liquidateur, tuteur ou curateur qui connaît le mandat et qui n'est pas dans l'impossibilité d'agir est tenu d'en aviser le mandant et de faire, dans les affaires commencées, tout ce qui ne peut être différé sans risque de perte. Si le mandat a été donné en prévision de l'inaptitude du mandant, le liquidateur du mandataire est tenu, dans les mêmes	**2183.** En cas de décès du mandataire ou en cas d'ouverture à son égard d'un régime de protection, le liquidateur, tuteur ou curateur qui connaît le mandat et qui n'est pas dans l'impossibilité d'agir est tenu d'en aviser le mandant et de faire, dans les affaires commencées, tout ce qui ne peut être différé sans risque de perte. S'il s'agit d'un mandat de protection, le liquidateur du mandataire est tenu, dans les mêmes circonstances, d'aviser le	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		circonstances, d'aviser le curateur public du décès du mandataire.	curateur public du décès du mandataire.	
		2311. Le séquestre peut être constitué par l'autorité judiciaire; il est alors soumis aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25), ainsi qu'aux règles du présent chapitre, s'il n'y a pas incompatibilité.	**2311.** Le séquestre peut être constitué par l'autorité judiciaire; il est alors soumis aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ainsi qu'aux règles du présent chapitre, s'il n'y a pas incompatibilité.	Art. 782
		2503. L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle. Les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance.	**2503.** L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle. Les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance.	Harmonisation terminologique
		2643. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile (chapitre C-25).	**2643.** Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		2649. La stipulation d'insaisissabilité est sans effet, à moins qu'elle ne soit faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle ne soit temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime; néanmoins, le bien demeure saisissable dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25). Elle n'est opposable aux tiers que si elle est publiée au registre approprié.	**2649.** La stipulation d'insaisissabilité est sans effet, à moins qu'elle ne soit faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle ne soit temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime; néanmoins, le bien demeure saisissable dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle n'est opposable aux tiers que si elle est publiée au registre approprié.	Art. 782
		2656. Outre leur action personnelle ou réelle, le cas échéant, et les mesures provisionnelles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), les créanciers prioritaires peuvent, pour faire valoir et réaliser leur priorité, exercer les recours que leur confère la loi.	**2656.** Outre leur action personnelle ou réelle, le cas échéant, et les mesures provisionnelles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les créanciers prioritaires peuvent, pour faire valoir et réaliser leur priorité, exercer les recours que leur confère la loi.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2658. Lorsqu'il y a lieu à distribution ou à collocation entre plusieurs créanciers prioritaires, celui dont la créance est indéterminée ou non liquidée, ou suspendue par une condition, est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites par le Code de procédure civile (chapitre C-25).	**2658.** Lorsqu'il y a lieu à distribution ou à collocation entre plusieurs créanciers prioritaires, celui dont la créance est indéterminée ou non liquidée, ou suspendue par une condition, est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		2667. L'hypothèque garantit, outre le capital, les intérêts qu'il produit et les frais, autres que les honoraires extrajudiciaires, légitimement engagés pour les recouvrer ou pour conserver le bien grevé.	**2667.** L'hypothèque garantit, outre le capital, les intérêts qu'il produit et les frais, autres que les honoraires pour les services professionnels, légitimement engagés pour les recouvrer ou pour conserver le bien grevé.	Art. 778, par. 4
		2680. Lorsqu'il y a lieu à distribution ou à collocation entre plusieurs créanciers hypothécaires, celui dont la créance est indéterminée ou non liquidée, ou suspendue par une condition, est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites par le Code de procédure civile (chapitre C-25).	**2680.** Lorsqu'il y a lieu à distribution ou à collocation entre plusieurs créanciers hypothécaires, celui dont la créance est indéterminée ou non liquidée, ou suspendue par une condition, est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		2748. Outre leur action personnelle et les mesures provisionnelles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), les créanciers ne peuvent, pour faire valoir et réaliser leur sûreté, exercer que les droits hypothécaires prévus au présent chapitre. Ils peuvent ainsi, lorsque leur débiteur est en défaut et que leur créance est liquide et exigible, exercer les droits hypothécaires suivants: ils peuvent prendre possession du bien grevé pour l'administrer, le prendre en paiement de leur créance, le faire vendre sous contrôle de justice ou le vendre eux-mêmes.	**2748.** Outre leur action personnelle et les mesures provisionnelles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les créanciers ne peuvent, pour faire valoir et réaliser leur sûreté, exercer que les droits hypothécaires prévus au présent chapitre. Ils peuvent ainsi, lorsque leur débiteur est en défaut et que leur créance est liquide et exigible, exercer les droits hypothécaires suivants: ils peuvent prendre possession du bien grevé pour l'administrer, le prendre en paiement de leur créance, le faire vendre sous contrôle de justice ou le vendre eux-mêmes.	Art. 782
		2754. Lorsque des créanciers de rang postérieur n'ont d'hypothèque à faire valoir que sur un seul des biens grevés en faveur d'un même créancier, l'hypothèque de ce dernier se répartit, si au moins deux de ces biens sont vendus sous l'autorité de la justice et que le prix à distribuer soit suffisant pour acquitter sa créance, proportionnellement à ce qui reste à	**2754.** Lorsque des créanciers de rang postérieur n'ont d'hypothèque à faire valoir que sur un seul des biens grevés en faveur d'un même créancier, l'hypothèque de ce dernier se répartit, si au moins deux de ces biens sont vendus sous contrôle de justice et que le prix à distribuer soit suffisant pour acquitter sa créance, proportionnellement à ce qui reste à	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		distribuer sur leurs prix respectifs.	distribuer sur leurs prix respectifs.	
		2759. Les créanciers titulaires d'une hypothèque grevant des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) peuvent, si la convention qu'ils ont avec le constituant le permet et si, lorsqu'ils n'ont pas la maîtrise des valeurs ou titres, ceux-ci sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux, vendre ces valeurs ou titres ou autrement en disposer sans être tenus de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le présent titre. Le créancier qui dispose ainsi d'une valeur ou d'un titre agit au nom du constituant et il n'est pas tenu de dénoncer sa qualité à l'acquéreur. Il impute le produit de la disposition au paiement des frais qu'il a engagés pour y procéder, au paiement des créances primant ses droits, puis à celui de sa créance; il remet ensuite au constituant le surplus, s'il en existe. La disposition purge les droits réels grevant la valeur ou le titre dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) quant à l'effet de l'adjudication. Les règles du présent titre relatives à la vente par le créancier sont, pour le reste, applicables à la disposition d'une valeur ou d'un titre par le créancier, compte tenu des adaptations nécessaires.	**2759.** Les créanciers titulaires d'une hypothèque grevant des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) peuvent, si la convention qu'ils ont avec le constituant le permet et si, lorsqu'ils n'ont pas la maîtrise des valeurs ou titres, ceux-ci sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux, vendre ces valeurs ou titres ou autrement en disposer sans être tenus de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le présent titre. Le créancier qui dispose ainsi d'une valeur ou d'un titre agit au nom du constituant et il n'est pas tenu de dénoncer sa qualité à l'acquéreur. Il impute le produit de la disposition au paiement des frais qu'il a engagés pour y procéder, au paiement des créances primant ses droits, puis à celui de sa créance; il remet ensuite au constituant le surplus, s'il en existe. La disposition purge les droits réels grevant la valeur ou le titre dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) quant à l'effet de l'adjudication. Les règles du présent titre relatives à la vente par le créancier sont, pour le reste, applicables à la disposition d'une valeur ou d'un titre par le créancier, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
		2762. Le créancier qui a donné un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire n'a le droit d'exiger du débiteur aucune indemnité autre que les intérêts échus et les frais engagés. Nonobstant toute stipulation contraire, les frais engagés excluent les honoraires extrajudiciaires dus par le créancier	**2762.** Le créancier qui a donné un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire n'a le droit d'exiger du débiteur aucune indemnité autre que les intérêts échus et les frais engagés. Nonobstant toute stipulation contraire, les frais engagés excluent les honoraires dus par le créancier pour des services	Art. 778, par. 4

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		pour des services professionnels qu'il a requis pour recouvrer le capital et les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé.	professionnels qu'il a requis pour recouvrer le capital et les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé.	
		2789. Le créancier impute le produit de la vente au paiement des frais engagés pour l'exercer, au paiement des créances primant ses droits, puis à celui de sa créance. Si d'autres créanciers ont des droits à faire valoir, le créancier qui a vendu le bien rend compte du produit de la vente au greffier du tribunal compétent et lui remet ce qui reste du prix après l'imputation; dans le cas contraire, il doit, dans les 10 jours, rendre compte du produit de la vente au propriétaire des biens et lui remettre le surplus, s'il en existe; la reddition de compte peut être contestée de la manière établie au Code de procédure civile (chapitre C-25). Si le produit de la vente ne suffit pas à payer sa créance et les frais, le créancier conserve, à l'encontre de son débiteur, une créance pour ce qui lui reste dû.	**2789.** Le créancier impute le produit de la vente au paiement des frais engagés pour l'exercer, au paiement des créances primant ses droits, puis à celui de sa créance. Si d'autres créanciers ont des droits à faire valoir, le créancier qui a vendu le bien rend compte du produit de la vente au greffier du tribunal compétent et lui remet ce qui reste du prix après l'imputation; dans le cas contraire, il doit, dans les 10 jours, rendre compte du produit de la vente au propriétaire des biens et lui remettre le surplus, s'il en existe; la reddition de compte peut être contestée de la manière établie au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Si le produit de la vente ne suffit pas à payer sa créance et les frais, le créancier conserve, à l'encontre de son débiteur, une créance pour ce qui lui reste dû.	Art. 782
		2794. La vente sous contrôle de justice purge les droits réels dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) quant à l'effet du décret d'adjudication.	**2794.** La vente sous contrôle de justice purge les droits réels dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) quant à l'effet du décret d'adjudication.	Art. 782
		2811. La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (chapitre C-25) ou par quelque autre loi.	**2811.** La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou par quelque autre loi.	Art. 782
		2814. Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi: 1° Les documents officiels du Parlement du Canada et du	**2814.** Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi: 1° Les documents officiels du Parlement du Canada et du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Parlement du Québec; 2° Les documents officiels émanant du gouvernement du Canada ou du Québec, tels les lettres patentes, les décrets et les proclamations; 3° Les registres des tribunaux judiciaires ayant juridiction au Québec; 4° Les registres et les documents officiels émanant des municipalités et des autres personnes morales de droit public constituées par une loi du Québec; 5° Les registres à caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics; 6° L'acte notarié; 7° Le procès-verbal de bornage.	Parlement du Québec; 2° Les documents officiels émanant du gouvernement du Canada ou du Québec, tels les lettres patentes, les décrets et les proclamations; 3° Les registres des tribunaux judiciaires ayant compétence au Québec; 4° Les registres et les documents officiels émanant des municipalités et des autres personnes morales de droit public constituées par une loi du Québec; 5° Les registres à caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics; 6° L'acte notarié; 7° Le procès-verbal d'abornement.	Art. 778, par. 3 Art. 778, par. 12
		2828. Celui qui invoque un acte sous seing privé doit en faire la preuve. Toutefois, l'acte opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers est tenu pour reconnu s'il n'est pas contesté de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**2828.** Celui qui invoque un acte sous seing privé doit en faire la preuve. Toutefois, l'acte opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers est tenu pour reconnu s'il n'est pas contesté de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a	**2848.** L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a	Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.	l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.	
		2895. Lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la signification du jugement, pour faire valoir son droit. Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de trois mois court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la signification du jugement d'annulation de la sentence.	**2895.** Lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la notification de l'avis du jugement, pour faire valoir son droit. Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de trois mois court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la notification de l'avis du jugement d'annulation de la sentence.	Art. 783 Art. 783
		2897. L'interruption qui résulte de l'exercice d'un recours collectif profite à tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé à en être exclus.	**2897.** L'interruption qui résulte de l'exercice d'une action collective profite à tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé à en être exclus.	Art. 778, par. 1
		2908. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête. Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription. Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus	**2908.** La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande. Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription. Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus	Art. 805 Art. 778, par. 1 Art. 805 Art. 805 Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1 Harmonisation terminologique Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		susceptible d'appel.	susceptible d'appel.	
		2989. L'arpenteur-géomètre qui dresse un procès-verbal de bornage amiable, même celui fait sans formalité, atteste, par sa seule signature, qu'il a vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties et que le document traduit la volonté exprimée par elles.	**2989.** L'arpenteur-géomètre qui dresse un procès-verbal d'abornement amiable, même celui fait sans formalité, atteste, par sa seule signature, qu'il a vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties et que le document traduit la volonté exprimée par elles.	Art. 778, par. 12
		3009. Lorsque la réquisition d'inscription sur le registre foncier a été attestée par un avocat ou un notaire, l'identité et la capacité des parties sont tenues pour vérifiées et le sommaire du document est tenu pour être exact. Il en est de même de l'identité et de la capacité des parties à un procès-verbal de bornage attesté par un arpenteur-géomètre. L'identité des personnes est aussi tenue pour vérifiée lorsqu'elle est attestée par l'une des personnes visées à l'article 2990. L'identité des parties à toute autre réquisition d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est présumée exacte et leur capacité tenue pour vérifiée.	**3009.** Lorsque la réquisition d'inscription sur le registre foncier a été attestée par un avocat ou un notaire, l'identité et la capacité des parties sont tenues pour vérifiées et le sommaire du document est tenu pour être exact. Il en est de même de l'identité et de la capacité des parties à un procès-verbal d'abornement attesté par un arpenteur-géomètre. L'identité des personnes est aussi tenue pour vérifiée lorsqu'elle est attestée par l'une des personnes visées à l'article 2990. L'identité des parties à toute autre réquisition d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est présumée exacte et leur capacité tenue pour vérifiée.	Art. 778, par. 12
Loi sur les décrets de convention collective	D-2	**14.1.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice ou la modification de sa structure juridique par fusion, division ou autrement n'invalide aucune dette qui est antérieure à cette aliénation, concession ou modification et qui découle de l'application de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret. L'ancien employeur et son ayant cause sont liés solidairement à l'égard de cette dette.	**14.1.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente sous contrôle de justice ou la modification de sa structure juridique par fusion, division ou autrement n'invalide aucune dette qui est antérieure à cette aliénation, concession ou modification et qui découle de l'application de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret. L'ancien employeur et son ayant cause sont liés solidairement à l'égard de cette dette.	Art. 778, par. 14
		26.9. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut	**26.9.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni	Art. 778, par. 11 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.	aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article.	Art. 786 Art. 778, par. 2
		28.1. L'avis du comité expédié à l'employeur professionnel par courrier recommandé ou certifié à l'effet qu'il considère une plainte formulée en vertu de l'article 24 interrompt la prescription à l'égard de tous les salariés de celui-ci pour six mois à compter de sa mise à la poste. Une demande d'arbitrage interrompt également la prescription à l'égard des salariés d'un employeur professionnel jusqu'à la décision finale de l'arbitre nommé en vertu de l'article 11.4.	**28.1.** L'avis du comité expédié à l'employeur professionnel par poste recommandée à l'effet qu'il considère une plainte formulée en vertu de l'article 24 interrompt la prescription à l'égard de tous les salariés de celui-ci pour six mois à compter de sa mise à la poste. Une demande d'arbitrage interrompt également la prescription à l'égard des salariés d'un employeur professionnel jusqu'à la décision finale de l'arbitre nommé en vertu de l'article 11.4.	Art. 778, par. 10
Loi sur les dentistes	D-3	**18.** Le Conseil d'administration peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession. Aux fins de cette enquête, le Conseil d'administration délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout dentiste, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel. S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête, l'Ordre peut obtenir, sur requête dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.	**18.** Le Conseil d'administration peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession. Aux fins de cette enquête, le Conseil d'administration délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout dentiste, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel. S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête, l'Ordre peut obtenir, sur demande dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.	Art. 786
Loi sur les dépôts et	D-5	**7.** Les sommes déposées en vertu de la présente loi sont gérées	**7.** Les sommes déposées en vertu de la présente loi sont gérées	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
consignations		par le ministre des Finances. Elles sont avancées par lui au gouvernement, sont remboursables sur demande et grèvent le fonds consolidé du revenu. Le ministre des Finances rembourse sur demande toute partie de ces sommes aux personnes y ayant droit, à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, une opposition ou un autre empêchement légal, ou qu'il n'ait droit de les retenir.	par le ministre des Finances. Elles sont avancées par lui au gouvernement, sont remboursables sur demande et grèvent le fonds consolidé du revenu. Le ministre des Finances rembourse sur demande toute partie de ces sommes aux personnes y ayant droit, à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie en mains tierces, une opposition ou un autre empêchement légal, ou qu'il n'ait droit de les retenir.	Art. 778, par. 7
		8. Tout greffier des appels, greffier de la Cour supérieure ou greffier de la Cour du Québec, qui, en sa qualité officielle, a reçu, personnellement ou par l'entremise de son adjoint, à titre de dépôt judiciaire ou de consignation, une somme de 100 $ ou plus, doit déposer immédiatement cette somme au crédit du ministre des Finances, dans une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par le ministre des Finances, et doit produire dans le dossier de la cause ou de la procédure dans laquelle il a reçu cette somme, le reçu du dépôt de la banque ou autre institution monétaire. Tout shérif qui, en sa qualité officielle, a reçu personnellement ou par l'entremise de son adjoint, soit comme prix d'une vente judiciaire, soit pour toute autre cause, une somme de 100 $ ou plus, doit déposer immédiatement cette somme, au crédit du ministre des Finances, dans une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par ce dernier, et produire, sans délai, au bureau du greffier, le reçu de la banque ou autre institution monétaire. Quant aux sommes moindres que 100 $ reçues par ces officiers,	**8.** Tout greffier des appels, greffier de la Cour supérieure ou greffier de la Cour du Québec, qui, en sa qualité officielle, a reçu, personnellement ou par l'entremise de son adjoint, à titre de dépôt judiciaire ou de consignation, une somme de 100 $ ou plus, doit déposer immédiatement cette somme au crédit du ministre des Finances, dans une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par le ministre des Finances, et doit produire dans le dossier de la cause ou de la procédure dans laquelle il a reçu cette somme, le reçu du dépôt de la banque ou autre institution monétaire. Tout shérif qui, en sa qualité officielle, a reçu personnellement ou par l'entremise de son adjoint, soit comme prix d'une vente sous contrôle de justice, soit pour toute autre cause, une somme de 100 $ ou plus, doit déposer immédiatement cette somme, au crédit du ministre des Finances, dans une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par ce dernier, et produire, sans délai, au bureau du greffier, le reçu de la banque ou autre institution monétaire. Quant aux sommes moindres que 100 $ reçues par ces officiers,	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		elles doivent être déposées de la même manière dès qu'elles forment un montant total de 100 $ ou plus. Ces officiers, par le seul fait de leurs charges, sont des agents du ministre des Finances pour les fins de la présente loi. Tout paiement fait entre leurs mains en vertu de la présente loi est réputé fait au ministre des Finances et comporte la garantie du gouvernement envers les personnes qui ont droit de retirer les sommes ou valeurs que l'on a ainsi consignées, pour leur en assurer le paiement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dépôts faits en vertu de l'article 652 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	elles doivent être déposées de la même manière dès qu'elles forment un montant total de 100 $ ou plus. Ces officiers, par le seul fait de leurs charges, sont des agents du ministre des Finances pour les fins de la présente loi. Tout paiement fait entre leurs mains en vertu de la présente loi est réputé fait au ministre des Finances et comporte la garantie du gouvernement envers les personnes qui ont droit de retirer les sommes ou valeurs que l'on a ainsi consignées, pour leur en assurer le paiement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dépôts faits en vertu de l'article 664 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		10. Tout huissier, qui a reçu une somme de deniers provenant d'une saisie ou d'une vente judiciaire et excédant 100 $ doit, s'il n'a pas remis, distribué ou payé cette somme avant de faire son rapport, la déposer, avec son rapport, au bureau du greffier du tribunal qui a émis le bref d'exécution.	**10.** Tout huissier, qui a reçu une somme de deniers provenant d'une saisie ou d'une vente sous contrôle de justice et excédant 100 $ doit, s'il n'a pas remis, distribué ou payé cette somme avant de faire son rapport, la déposer, avec son rapport, au bureau du greffier du tribunal où l'avis d'exécution a été déposé.	Art. 778, par. 14 Art. 778, par. 2
		11. Après l'expiration des 15 jours qui suivent la date de l'homologation, en entier ou en partie, d'un état de collocation, par jugement du tribunal, ou par ordonnance du juge ou du greffier, le greffier doit, si aucune inscription en appel ni aucune opposition au jugement ou à l'ordonnance ne lui a été signifiée, transmettre, sans délai, au ministre des Finances, une copie du jugement ou de l'ordonnance, avec un certificat sous sa signature et le sceau du tribunal, attestant qu'aucune inscription en appel et aucune opposition ne lui a été signifiée dans la période de 15 jours après la date de l'homologation de l'état de collocation; et le ministre des Finances, sur réception de ces jugement ou ordonnance et certificat, paye	**11.** Après l'expiration des 15 jours qui suivent la date de l'homologation, en entier ou en partie, d'un état de collocation, par jugement du tribunal, ou par ordonnance du juge ou du greffier, le greffier doit, si aucune déclaration d'appel ni aucune opposition au jugement ou à l'ordonnance ne lui a été signifiée, transmettre, sans délai, au ministre des Finances, une copie du jugement ou de l'ordonnance, avec un certificat sous sa signature et le sceau du tribunal, attestant qu'aucune inscription en appel et aucune opposition ne lui a été signifiée dans la période de 15 jours après la date de l'homologation de l'état de collocation; et le ministre des Finances, sur réception de ces jugement ou ordonnance et certificat, paye immédiatement les	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		immédiatement les sommes de deniers ainsi distribuées, en délivrant au shérif ou à l'officier qui a droit de les recevoir, ses ordres ou chèques en faveur de chacune des personnes mentionnées dans l'état de collocation homologué, pour le montant qui lui est accordé.	sommes de deniers ainsi distribuées, en délivrant au shérif ou à l'officier qui a droit de les recevoir, ses ordres ou chèques en faveur de chacune des personnes mentionnées dans l'état de collocation homologué, pour le montant qui lui est accordé.	
		13. Quiconque veut interjeter appel du jugement ou de l'ordonnance d'homologation ou y faire opposition, doit, dans les 15 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance, produire au greffe du tribunal, en la faisant signifier au greffier, une copie de l'inscription en appel ou de l'opposition. Le greffier fait une entrée du document dans le registre du tribunal et ce document forme partie du dossier.	**13.** Quiconque veut interjeter appel du jugement ou de l'ordonnance d'homologation ou y faire opposition, doit, dans les 15 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance, produire au greffe du tribunal, en la faisant signifier au greffier, une copie de la déclaration d'appel ou de l'opposition. Le greffier fait une entrée du document dans le registre du tribunal et ce document forme partie du dossier.	Harmonisation terminologique
		14. Lorsque aucune inscription en appel ni aucune opposition n'est signifiée au greffier du tribunal dans le dit délai de 15 jours, il est procédé au paiement des diverses sommes de deniers mentionnées dans le jugement ou l'ordonnance d'homologation; mais le défaut d'en appeler ou de former opposition dans ce délai de 15 jours ne prive pas celui qui y a droit de se pourvoir en appel ou de former opposition dans les délais fixés par la loi, et, s'il a gain de cause, de recouvrer les deniers que le jugement final lui adjuge de la personne qui les a reçus en vertu du premier jugement.	**14.** Lorsque aucune déclaration d'appel ni aucune opposition n'est signifiée au greffier du tribunal dans le dit délai de 15 jours, il est procédé au paiement des diverses sommes de deniers mentionnées dans le jugement ou l'ordonnance d'homologation; mais le défaut d'en appeler ou de former opposition dans ce délai de 15 jours ne prive pas celui qui y a droit de se pourvoir en appel ou de former opposition dans les délais fixés par la loi, et, s'il a gain de cause, de recouvrer les deniers que le jugement final lui adjuge de la personne qui les a reçus en vertu du premier jugement.	Harmonisation terminologique
		23. Les deniers déposés en vertu de la présente loi peuvent être saisis entre les mains du ministre des Finances, en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en mains tierces avant ou après jugement.	**23.** Les deniers déposés en vertu de la présente loi peuvent être saisis entre les mains du ministre des Finances, en la manière ordinaire, par saisie en mains tierces avant ou après jugement.	Art. 778, par. 7
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	D-7	**18.** Les obligations ainsi rachetables peuvent être, au gré de la municipalité, rachetées par anticipation à toute échéance d'intérêt, en suivant les conditions déterminées lors de l'émission et, dans tous les cas, en donnant avis une fois à la *Gazette officielle du Québec* pas moins de 30, ni plus de 60 jours avant la date du rachat et en affichant ou publiant cet avis	**18.** Les obligations ainsi rachetables peuvent être, au gré de la municipalité, rachetées par anticipation à toute échéance d'intérêt, en suivant les conditions déterminées lors de l'émission et, dans tous les cas, en donnant avis une fois à la *Gazette officielle du Québec* pas moins de 30, ni plus de 60 jours avant la date du rachat et en affichant ou publiant cet avis	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		en la manière prescrite pour les avis publics de cette municipalité. Le même avis doit être, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de tout détenteur immatriculé d'une obligation dont le rachat est ordonné.	en la manière prescrite pour les avis publics de cette municipalité. Le même avis doit être, dans le même délai, déposé à la poste, par poste recommandée, à la dernière adresse connue de tout détenteur immatriculé d'une obligation dont le rachat est ordonné.	Art. 778, par. 10
Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre	D-8.1	**25.** Une copie certifiée conforme de la décision motivée du ministre doit être transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne en cause.	**25.** Une copie certifiée conforme de la décision motivée du ministre doit être transmise par poste recommandée à la personne en cause.	Art. 778, par. 10
Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales	D-9.1.1	**15.** Le directeur doit: 1° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels devant la Cour d'appel lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales; 2° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général; 3° lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins.	**15.** Le directeur doit: 1° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels devant la Cour d'appel lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales; 2° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général; 3° lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 76 à 78 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Loi sur la distribution de produits et services financiers	D-9.2	**20.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat. En cas de résolution de ce contrat d'assurance, le premier contrat conserve tous ses effets.	**20.** Un client peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat. En cas de résolution de ce contrat d'assurance, le premier contrat conserve tous ses effets.	Art. 778, par. 10
		50. Le sinistré peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre le contrat dans les dix jours de sa réception. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut alors réclamer que les frais engagés pour éviter toute aggravation des dommages.	**50.** Le sinistré peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre le contrat dans les dix jours de sa réception. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut alors réclamer que les frais engagés pour éviter toute aggravation des dommages.	Art. 778, par. 10
		229. L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements. La requête en injonction constitue une instance en elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité n'est pas tenue de fournir un cautionnement.	**229.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements. La demande d'injonction constitue une instance en elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité n'est pas tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 786 Art. 782
		368. Le secrétaire fait signifier à un représentant, de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25), une plainte portée contre lui à l'établissement auquel il est rattaché, selon le registre de l'Autorité.	**368.** Le secrétaire fait signifier à un représentant, de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), une plainte portée contre lui à l'établissement auquel il est rattaché, selon le registre de l'Autorité.	Art. 782
		373. Un membre du comité de discipline qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au président et il ne peut entendre la plainte.	**373.** Un membre du comité de discipline qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au président et il ne peut entendre la plainte.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les articles 838 à 840 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une requête en déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.	Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 529 et les articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un pourvoi en contrôle judiciaire visant la déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.	Art. 782 Art. 778, par. 11
		441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat. En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.	**441.** Un client peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat. En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.	Art. 778, par. 10
Loi sur les dossiers d'entreprises	D-12	**1.** Dans la présente loi, les mots suivants désignent: *a)* «document»: un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires; *b)* «entreprise»: toute entreprise d'affaires au Québec; *c)* «réquisition»: une demande, une instruction, un ordre, un subpoena ou une sommation.	**1.** Dans la présente loi, les mots suivants désignent: *a)* «document»: un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires; *b)* «entreprise»: toute entreprise d'affaires au Québec; *c)* «réquisition»: une demande, une instruction, un ordre, une citation à comparaître ou une sommation.	Art. 835
		4. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une réquisition a été ou sera probablement faite pour le transport ou l'envoi hors du Québec d'un document relatif à une entreprise, le procureur général peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où est située l'entreprise en question, pour obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne, désignée ou non dans	**4.** Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une réquisition a été ou sera probablement faite pour le transport ou l'envoi hors du Québec d'un document relatif à une entreprise, le procureur général peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où est située l'entreprise en question, pour obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne, désignée ou non dans	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		la réquisition, de fournir un engagement ou un cautionnement pour garantir qu'elle ne transportera ni n'enverra hors du Québec le document mentionné dans ladite réquisition. La demande au juge de la Cour du Québec se fait par requête sommaire. Au cas d'urgence, elle peut être produite et présentée au juge sans signification préalable. Le juge peut toutefois en ordonner la signification dans tel délai, de telle manière et à toute condition qu'il juge à propos de déterminer. Toute personne intéressée dans une entreprise peut exercer les prérogatives prévues au présent article.	la réquisition, de fournir un engagement ou un cautionnement pour garantir qu'elle ne transportera ni n'enverra hors du Québec le document mentionné dans ladite réquisition. Au cas d'urgence, la demande peut être produite et présentée au juge sans signification préalable. Le juge peut toutefois en ordonner la signification dans tel délai, de telle manière et à toute condition qu'il juge à propos de déterminer. Toute personne intéressée dans une entreprise peut exercer les prérogatives prévues au présent article.	Art. 786
		5. Toute personne qui, après avoir reçu un avis d'une requête adressée à un juge de la Cour du Québec en vertu de l'article 4, contrevient aux dispositions de l'article 2, est coupable d'outrage au tribunal. Toute personne qui a fourni, ou qui a reçu du juge l'ordre de fournir, un engagement ou un cautionnement et qui contrevient aux dispositions de l'article 2 est coupable d'outrage au tribunal en outre de toute obligation stipulée dans l'engagement ou le cautionnement fourni ou ordonné par le juge.	**5.** Toute personne qui, après avoir reçu un avis d'une demande adressée à un juge de la Cour du Québec en vertu de l'article 4, contrevient aux dispositions de l'article 2, est coupable d'outrage au tribunal. Toute personne qui a fourni, ou qui a reçu du juge l'ordre de fournir, un engagement ou un cautionnement et qui contrevient aux dispositions de l'article 2 est coupable d'outrage au tribunal en outre de toute obligation stipulée dans l'engagement ou le cautionnement fourni ou ordonné par le juge.	Art. 786
Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	D-13.1	**51.3.** Pour l'application du droit de premier choix dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie lors d'une vente en justice ou par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, l'acquéreur doit, dans les soixante jours de la vente, faire une demande de transfert de permis conformément à l'article 51. Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de premier choix, l'acquéreur doit lui céder les actifs de la pourvoirie pour le montant de la vente et des frais encourus majoré d'un	**51.3.** Pour l'application du droit de premier choix dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie lors d'une vente sous contrôle de justice ou par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, l'acquéreur doit, dans les soixante jours de la vente, faire une demande de transfert de permis conformément à l'article 51. Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de premier choix, l'acquéreur doit lui céder les actifs de la pourvoirie pour le montant de la vente et des frais encourus majoré d'un	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		montant de 10%.	montant de 10%.	
		51.10. La décision de révocation doit être écrite et motivée. Elle est transmise au titulaire du permis par courrier recommandé ou certifié.	**51.10.** La décision de révocation doit être écrite et motivée. Elle est transmise au titulaire du permis par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		51.12. L'appel est interjeté par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où est située la pourvoirie. Cette requête doit être signifiée au ministre et à la partie autochtone intéressée qui peut intervenir.	**51.12.** L'appel est interjeté par le dépôt d'une demande au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où est située la pourvoirie. Cette demande doit être signifiée au ministre et à la partie autochtone intéressée qui peut intervenir.	Art. 786 Art. 786
		51.13. Dès la signification de la requête, le ministre transmet au greffe de la Cour du Québec une copie du dossier relatif à la décision dont il y a appel.	**51.13.** Dès la signification de la demande, le ministre transmet au greffe de la Cour du Québec une copie du dossier relatif à la décision dont il y a appel.	Art. 786
		51.17. La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application des articles 51.11 à 51.16.	**51.17.** La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application des articles 51.11 à 51.16.	Art. 778, par. 13
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	D-15.1	**16.** À compter du jour où le droit de mutation est exigible, son recouvrement se fait en la manière prévue pour les poursuites en recouvrement de taxes suivant, selon le cas, les articles 1019 et 1020 du Code municipal (chapitre C-27.1) ou 509 et 510 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), compte tenu des adaptations nécessaires. Le tribunal peut alors adjuger sur quelque litige résultant de l'application de l'article 14. Lorsque la différence entre le montant du droit de mutation mentionné dans la réquisition d'inscription et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 9 et celui indiqué au compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 n'excède pas le montant maximum d'une créance pouvant être recouvrée	**16.** À compter du jour où le droit de mutation est exigible, son recouvrement se fait en la manière prévue pour les poursuites en recouvrement de taxes suivant, selon le cas, les articles 1019 et 1020 du Code municipal (chapitre C-27.1) ou 509 et 510 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), compte tenu des adaptations nécessaires. Le tribunal peut alors adjuger sur quelque litige résultant de l'application de l'article 14. Lorsque la différence entre le montant du droit de mutation mentionné dans la réquisition d'inscription et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 9 et celui indiqué au compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 n'excède pas le montant maximum d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au Titre II du Livre VI du Code de	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		en justice conformément au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25), le cessionnaire qui a payé intégralement le compte dans le délai prescrit par l'article 11 peut se pourvoir conformément à ce livre pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 11 et il incombe alors à la municipalité de justifier le compte tel qu'établi en vertu de l'article 14.	procédure civile (chapitre C-25.01), le cessionnaire qui a payé intégralement le compte dans le délai prescrit par l'article 11 peut se pourvoir conformément à ce titre pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 11 et il incombe alors à la municipalité de justifier le compte tel qu'établi en vertu de l'article 14.	
Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques	E-1.3	**69.** Les procédures civiles auxquelles est partie l'Agence de l'efficacité énergétique sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.	**69.** Les procédures civiles auxquelles est partie l'Agence de l'efficacité énergétique sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur dépôt d'un acte de représentation au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.	Harmonisation terminologique
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	E-2.2	**37.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**37.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 781
		90.4. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.	**90.4.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les articles 282 à 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		120. Le président d'élection peut nommer tout agent réviseur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.	**120.** Le président d'élection peut nommer tout agent réviseur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de notifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.	Art. 783
		137. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est signifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. (…)	**137.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est notifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. (…)	Art. 783
		263. La demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour. L'intimé est le candidat ayant obtenu le plus de votes d'après l'annonce faite par le président d'élection. Sous réserve de toute disposition inconciliable de la présente sous-section, la procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.	**263.** La demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement est faite à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour. L'intimé est le candidat ayant obtenu le plus de votes d'après l'annonce faite par le président d'élection. Sous réserve de toute disposition inconciliable de la présente sous-section, la procédure obéit aux règles de la procédure contentieuse du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais la demande est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 786
		264. Sous peine de rejet, la requête doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes. Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.	**264.** Sous peine de rejet, la demande doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes. Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.	Art. 786
		265. Le jugement sur la requête n'est pas susceptible d'appel.	**265.** Le jugement sur la demande n'est pas susceptible d'appel.	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		266. Le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement est effectué par le juge qui a fait droit à la requête ou par tout autre juge de la Cour du Québec désigné par le juge en chef. Il doit débuter dans les quatre jours du jugement faisant droit à la requête et être effectué le plus rapidement possible.	**266.** Le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement est effectué par le juge qui a fait droit à la demande ou par tout autre juge de la Cour du Québec désigné par le juge en chef. Il doit débuter dans les quatre jours du jugement faisant droit à la demande et être effectué le plus rapidement possible.	Art. 786 Art. 786
		267. Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au nouveau dépouillement ou au nouveau recensement. Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les urnes qui ont servi au scrutin pour le poste concerné, avec leur contenu, et les relevés du dépouillement ayant servi au recensement des votes, le cas échéant. Dans le cas d'un nouveau dépouillement limité à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les urnes et relevés qui lui seront nécessaires.	**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au nouveau dépouillement ou au nouveau recensement. Il cite le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les urnes qui ont servi au scrutin pour le poste concerné, avec leur contenu, et les relevés du dépouillement ayant servi au recensement des votes, le cas échéant. Dans le cas d'un nouveau dépouillement limité à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les urnes et relevés qui lui seront nécessaires.	Art. 835
		270. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	**270.** En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure. Les articles 282 à 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
		287. La contestation de l'élection est faite par requête	**287.** La contestation de l'élection est faite par demande	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		adressée à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la municipalité. L'intimé est la personne proclamée élue. Le président d'élection doit être mis en cause.	adressée à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la municipalité. L'intimé est la personne proclamée élue. Le président d'élection doit être mis en cause.	
		288. La requête est présentée, sous peine de rejet, dans les 30 jours de la proclamation de l'élection de l'intimé ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque la requête allègue qu'elle a été pratiquée après la proclamation. Toutefois, dans le cas où la manoeuvre électorale frauduleuse alléguée consiste dans le dépassement du maximum des dépenses électorales fixé par le chapitre XIII, la requête est présentée, sous peine de rejet, dans les 90 jours qui suivent la transmission du rapport de dépenses électorales.	**288.** La demande est présentée, sous peine de rejet, dans les 30 jours de la proclamation de l'élection de l'intimé ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque la demande allègue qu'elle a été pratiquée après la proclamation. Toutefois, dans le cas où la manoeuvre électorale frauduleuse alléguée consiste dans le dépassement du maximum des dépenses électorales fixé par le chapitre XIII, la demande est présentée, sous peine de rejet, dans les 90 jours qui suivent la transmission du rapport de dépenses électorales.	Art. 786 Art. 786 Art. 786
		290. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.	**290.** La procédure obéit aux règles de la procédure contentieuse du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais la demande est instruite et jugée d'urgence.	Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 786
		295. Appel du jugement peut être interjeté à la Cour d'appel. Cet appel doit, sous peine de rejet, être interjeté dans les 30 jours du jugement. Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.	**295.** Appel du jugement peut être interjeté à la Cour d'appel. Cet appel doit, sous peine de rejet, être interjeté dans les 30 jours du jugement. Aucun jugement rendu en cours d'instance n'est susceptible d'appel.	 Harmonisation terminologique
		296. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais l'appel est entendu d'urgence.	**296.** La procédure obéit aux règles de la procédure contentieuse du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais l'appel est entendu d'urgence.	Harmonisation terminologique Art. 782
		298. Le requérant doit signifier au greffier ou au secrétaire-	**298.** Le demandeur doit notifier au greffier ou au secrétaire-	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée faisant droit à sa requête. Dans le cas où le jugement faisant droit à sa requête est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le requérant doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel l'intimé n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que l'intimé a recouvré ce droit.	trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée faisant droit à sa demande. Dans le cas où le jugement faisant droit à sa demande est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit notifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel l'intimé n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que l'intimé a recouvré ce droit.	Art. 783 Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 783
		299. La personne déclarée élue par le tribunal à la place d'une autre est réputée avoir été proclamée élue le jour de la signification du jugement passé en force de chose jugée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.	**299.** La personne déclarée élue par le tribunal à la place d'une autre est réputée avoir été proclamée élue le jour de la notification du jugement passé en force de chose jugée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.	Art. 783
		310. L'action est régie par le Code de procédure civile (chapitre C-25), mais elle est instruite et jugée d'urgence. Le jugement de la Cour supérieure est susceptible d'appel conformément à ce code.	**310.** L'action est régie par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais elle est instruite et jugée d'urgence. Le jugement de la Cour supérieure est susceptible d'appel conformément à ce code.	Art. 782
		311. L'exécution provisoire du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité a le même effet, prévu à l'article 297, que celle d'un jugement déclarant nulle son élection, compte tenu des adaptations nécessaires. Le premier alinéa s'applique également dans le cas où le	**311.** L'exécution provisoire du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité a le même effet, prévu à l'article 297, que celle d'un jugement déclarant nulle son élection, compte tenu des adaptations nécessaires. Le premier alinéa s'applique également dans le cas où le	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jugement fait droit à un recours en dépossession de charge pris conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	jugement fait droit à un recours en dépossession de charge pris conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		312. Le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée déclarant inhabile ou dépossédant de sa charge le membre de son conseil. Dans le cas où le jugement est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le défendeur n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le défendeur a recouvré ce droit. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est la municipalité.	**312.** Le demandeur doit notifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée déclarant inhabile ou dépossédant de sa charge le membre de son conseil. Dans le cas où le jugement est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit notifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le défendeur n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le défendeur a recouvré ce droit. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est la municipalité.	Art. 783 Art. 783
		312.1. La Cour supérieure peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite intentée pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. La requête peut être présentée par la municipalité, par le procureur général ou par tout électeur de la municipalité. Elle est instruite et jugée d'urgence. Avis en est transmis au	**312.1.** La Cour supérieure peut, sur demande, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite intentée pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. La demande peut être présentée par la municipalité, par le procureur général ou par tout électeur de la municipalité. Elle est instruite et jugée d'urgence. Avis en est transmis au	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Directeur des poursuites criminelles et pénales et à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête afin de leur permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite. Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, la cour tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle elle est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.	Directeur des poursuites criminelles et pénales et à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la demande afin de leur permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite. Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, la cour tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle elle est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.	Art. 786
		312.2. La cour ne peut prononcer l'incapacité provisoire du membre du conseil si la requête est fondée sur une poursuite intentée avant le jour du scrutin de la plus récente élection pour laquelle il a été proclamé élu ou, selon le cas, avant le jour où il a été proclamé élu lors de cette élection en vertu de l'article 168.	**312.2.** La cour ne peut prononcer l'incapacité provisoire du membre du conseil si la demande est fondée sur une poursuite intentée avant le jour du scrutin de la plus récente élection pour laquelle il a été proclamé élu ou, selon le cas, avant le jour où il a été proclamé élu lors de cette élection en vertu de l'article 168.	Art. 786
		312.4. L'incapacité provisoire cesse d'avoir effet à la première des éventualités suivantes: 1° à la date à laquelle le poursuivant arrête ou retire les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête; 2° à la date du jugement prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous ces chefs d'accusation; 3° à la date à laquelle prend fin, conformément aux dispositions de la présente loi, le mandat du membre du conseil qui a cours à la date où le jugement est rendu.	**312.4.** L'incapacité provisoire cesse d'avoir effet à la première des éventualités suivantes: 1° à la date à laquelle le poursuivant arrête ou retire les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la demande; 2° à la date du jugement prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous ces chefs d'accusation; 3° à la date à laquelle prend fin, conformément aux dispositions de la présente loi, le mandat du membre du conseil qui a cours à la date où le jugement est rendu.	Art. 786
		312.5. Sur requête du membre du conseil, la Cour supérieure peut mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié	**312.5.** Sur demande du membre du conseil, la Cour supérieure peut mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		en regard du fait que la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.	en regard du fait que la poursuite ayant servi de fondement à la demande en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786 Art. 786
		312.6. Le membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal toute somme, attribuable à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition prévue par cette loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu de telles sommes, doit les rembourser à la municipalité, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions. Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).	**312.6.** Le membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal toute somme, attribuable à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition prévue par cette loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu de telles sommes, doit les rembourser à la municipalité, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions. Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la demande en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).	Art. 786
		312.7. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.1.	**312.7.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.1.	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		323. La demande de confirmation judiciaire de la fin du mandat du membre est faite par requête adressée à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour. L'intimé est le membre du conseil dont on demande confirmation de la fin du mandat. Sous réserve des articles 326 à 328, la procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.	**323.** La demande de confirmation judiciaire de la fin du mandat du membre est adressée à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour. L'intimé est le membre du conseil dont on demande confirmation de la fin du mandat. Sous réserve des articles 326 à 328, la procédure obéit aux règles de la procédure contentieuse du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais la demande est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 786
		324. Sous peine de rejet, la requête doit être présentée dans les 30 jours de la réception par la Commission de l'écrit portant contestation. La requête présentée par la Commission, par un électeur ou par le procureur général doit être signifiée à la municipalité avant sa présentation.	**324.** Sous peine de rejet, la demande doit être présentée dans les 30 jours de la réception par la Commission de l'écrit portant contestation. La demande présentée par la Commission, par un électeur ou par le procureur général doit être signifiée à la municipalité avant sa présentation.	Art. 786 Art. 786
		325. Si aucune requête n'est présentée dans le délai fixé, le mandat du membre du conseil se poursuit. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise alors le membre le plus tôt possible et le conseil à la première séance qui suit. L'avis au membre doit être écrit.	**325.** Si aucune demande n'est présentée dans le délai fixé, le mandat du membre du conseil se poursuit. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise alors le membre le plus tôt possible et le conseil à la première séance qui suit. L'avis au membre doit être écrit.	Art. 786
		326. Le juge saisi de la requête valablement présentée peut soit l'accueillir, soit la rejeter au motif que l'inhabilité du membre du conseil n'est pas manifeste et que la fin de son mandat doit être établie, le cas échéant, en vertu du premier alinéa de l'article 318 plutôt que de ses deuxième ou troisième alinéas.	**326.** Le juge saisi de la demande valablement présentée peut soit l'accueillir, soit la rejeter au motif que l'inhabilité du membre du conseil n'est pas manifeste et que la fin de son mandat doit être établie, le cas échéant, en vertu du premier alinéa de l'article 318 plutôt que de ses deuxième ou troisième alinéas.	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		328. En cas de rejet de la requête, le mandat du membre du conseil se poursuit. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise alors le membre le plus tôt possible et le conseil à la première séance qui suit. L'avis au membre doit être écrit. La décision du juge ne peut être invoquée comme moyen de non-recevabilité ou comme défense de chose jugée à l'encontre d'une action en déclaration d'inhabilité ou d'une requête en contestation d'élection ou en dépossession de charge.	**328.** En cas de rejet de la demande, le mandat du membre du conseil se poursuit. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise alors le membre le plus tôt possible et le conseil à la première séance qui suit. L'avis au membre doit être écrit. La décision du juge ne peut être invoquée comme moyen de non-recevabilité ou comme défense de chose jugée à l'encontre d'une action en déclaration d'inhabilité ou d'une demande en contestation d'élection ou en dépossession de charge.	Art. 786 Art. 786
		331. Le poste est vacant le jour où survient la fin prématurée du mandat de son titulaire. Toutefois, il n'est pas vacant dans le cas où la fin prématurée du mandat est causée par un jugement qui désigne un autre titulaire. Dans le cas où la fin prématurée du mandat est prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 318, le poste est vacant soit à l'expiration du délai fixé pour la transmission de l'écrit portant contestation de la fin du mandat, s'il n'y a pas de contestation, soit le jour où le juge accueille la requête en confirmation de la fin du mandat, s'il y a contestation.	**331.** Le poste est vacant le jour où survient la fin prématurée du mandat de son titulaire. Toutefois, il n'est pas vacant dans le cas où la fin prématurée du mandat est causée par un jugement qui désigne un autre titulaire. Dans le cas où la fin prématurée du mandat est prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 318, le poste est vacant soit à l'expiration du délai fixé pour la transmission de l'écrit portant contestation de la fin du mandat, s'il n'y a pas de contestation, soit le jour où le juge accueille la demande en confirmation de la fin du mandat, s'il y a contestation.	Art. 786
		422. Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre. Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général	**422.** Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre. Toute convocation se fait par poste recommandée ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		des élections. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation, dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le chef du parti et où la copie de la résolution du parti accompagne la demande et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat indépendant.	Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation, dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le chef du parti et où la copie de la résolution du parti accompagne la demande et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat indépendant.	
		512.20. Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec. La requête doit avoir été signifiée au président d'élection ou au directeur général des élections, selon le cas. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement. La décision du juge est sans appel.	**512.20.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur demande, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec. La demande doit avoir été signifiée au président d'élection ou au directeur général des élections, selon le cas. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement. La décision du juge est sans appel.	Art. 786 Art. 786
		641.2. À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les 10 ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité. (...)	**641.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les 10 ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité. (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment: (...)	Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur demande à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment: (...)	Art. 786
		657. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou une personne mentionnée à l'article 580 agissant dans l'exercice de ses fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**657.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou une personne mentionnée à l'article 580 agissant dans l'exercice de ses fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 781
Loi sur les élections scolaires	E-2.3	**30.7.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.	**30.7.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les articles 282 à 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.	Art. 782
		38. (…) Cet avis doit également indiquer que l'électeur qui n'a pas d'enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le	**38.** (…) Cet avis doit également indiquer que l'électeur qui n'a pas d'enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		territoire où est situé son domicile, peut signifier l'avis visé à l'article 18, ainsi que la période et l'adresse où cet avis peut être signifié. Le président d'élection transmet le plus tôt possible au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de cet avis.	territoire où est situé son domicile, peut notifier l'avis visé à l'article 18, ainsi que la période et l'adresse où cet avis peut être notifié. Le président d'élection transmet le plus tôt possible au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de cet avis.	Art. 783 Art. 783
		50. Le président d'élection peut nommer tout agent réviseur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.	**50.** Le président d'élection peut nommer tout agent réviseur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de notifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.	Art. 783
		147. La demande de dépouillement judiciaire est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection.	**147.** La demande de dépouillement judiciaire est adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection.	Art. 786
		148. La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.	**148.** La demande est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.	Art. 786
		149. Le dépouillement judiciaire doit débuter dans les quatre jours de la réception de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.	**149.** Le dépouillement judiciaire doit débuter dans les quatre jours de la réception de la demande et il doit y être procédé le plus rapidement possible.	Art. 786
		150. Le juge donne au président d'élection et aux candidats un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes. Le juge assigne le secrétaire d'élection et le président d'élection à comparaître et ordonne à ce dernier d'apporter les urnes et les relevés du dépouillement de la circonscription électorale concernée.	**150.** Le juge donne au président d'élection et aux candidats un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes. Le juge cite le secrétaire d'élection et le président d'élection à comparaître et ordonne à ce dernier d'apporter les urnes et les relevés du dépouillement de la circonscription électorale concernée.	Art. 835
		153. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du	**153.** En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 et 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 282 et 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
		175. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la commission scolaire.	**175.** La contestation de l'élection est faite par demande adressée à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la commission scolaire.	Art. 786
		176. La requête est présentée dans les 30 jours de la proclamation d'élection.	**176.** La demande est présentée dans les 30 jours de la proclamation d'élection.	Art. 786
		178. L'assignation est faite par la signification de la requête prévue à l'article 175.	**178.** La citation à comparaître est faite par la signification de la demande prévue à l'article 175.	Art. 835 Art. 786
		179. La procédure obéit aux règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.	**179.** La procédure obéit aux règles applicables à la procédure contentieuse prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais la demande est instruite et jugée d'urgence.	Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 786
		181. L'acceptation par l'intimé d'une fonction qui le rend inéligible au poste de commissaire ou l'abandon de son siège de commissaire n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.	**181.** L'acceptation par l'intimé d'une fonction qui le rend inéligible au poste de commissaire ou l'abandon de son siège de commissaire n'empêche pas la présentation de la demande et n'en interrompt pas l'audition.	Art. 786
		206.15. Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.	**206.15.** Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat.	Toute convocation se fait par poste recommandée ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat.	Art. 778, par. 10
		209.26. Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec. La requête doit avoir été signifiée au président d'élection ou au directeur général des élections, selon le cas. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement. La décision du juge est sans appel.	**209.26.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur demande, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec. La demande doit avoir été signifiée au président d'élection ou au directeur général des élections, selon le cas. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement. La décision du juge est sans appel.	Art. 786 Art. 786
		221.1.2. À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2º à 4º de l'article 219.8. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les 10 ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité. (...)	**221.1.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2º à 4º de l'article 219.8. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les 10 ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité. (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment: (...)	Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur demande à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment: (...)	Art. 786
Loi électorale	E-3.3	**40.12.10.** Un membre de la commission permanente doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision pour laquelle un motif de récusation prévu, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25) pourrait être invoqué à son égard. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.	**40.12.10.** Un membre de la commission permanente doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision pour laquelle un motif de récusation prévu, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 202 et 203 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) pourrait être invoqué à son égard. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.	Art. 782
		40.12.14. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission permanente doit lui transmettre, sauf si cette personne est présente devant elle, un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations dans un délai de 20 jours. Cet avis doit être signifié par courrier recommandé ou certifié ou par les agents réviseurs à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé ou envoyé à l'adresse inscrite sur la liste électorale permanente ou à tout autre endroit où la commission permanente ou les agents réviseurs ont des raisons de croire qu'elle peut être rejointe. Un procès-verbal de cette signification est dressé par l'expéditeur ou par les agents réviseurs selon la formule	**40.12.14.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission permanente doit lui transmettre, sauf si cette personne est présente devant elle, un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations dans un délai de 20 jours. Cet avis doit être notifié par poste recommandée ou par les agents réviseurs à la personne visée ou, s'il ne peut lui être notifié, il est laissé ou envoyé à l'adresse inscrite sur la liste électorale permanente ou à tout autre endroit où la commission permanente ou les agents réviseurs ont des raisons de croire qu'elle peut être rejointe. Un procès-verbal de cette notification est dressé par l'expéditeur ou par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prescrite. Il est rapporté à la commission permanente.	rapporté à la commission permanente.	
		40.12.16. Si la personne à qui un avis a été signifié demande à se présenter devant la commission permanente, celle-ci la convoque par un avis écrit d'au moins 10 jours francs. Cet avis est signifié selon l'une des manières prévues à l'article 40.12.14. En convoquant la personne, la commission prend en considération l'éloignement de cette personne et vise à minimiser les déplacements imposés à celle-ci.	**40.12.16.** Si la personne à qui un avis a été notifié demande à se présenter devant la commission permanente, celle-ci la convoque par un avis écrit d'au moins 10 jours francs. Cet avis est notifié selon l'une des manières prévues à l'article 40.12.14. En convoquant la personne, la commission prend en considération l'éloignement de cette personne et vise à minimiser les déplacements imposés à celle-ci.	Art. 783 Art. 783
		40.12.17. Dans tous les cas où la commission permanente prend une décision en l'absence de l'électeur visé, elle doit l'aviser immédiatement par écrit de sa décision. Cet avis doit décrire les motifs au soutien de la décision et les modalités permettant à l'électeur de demander à la commission de réviser sa décision. L'avis indique aussi que l'électeur dispose d'un délai de 20 jours pour présenter une telle demande de révision. L'avis est signifié selon l'une des manières prévues à l'article 40.12.14.	**40.12.17.** Dans tous les cas où la commission permanente prend une décision en l'absence de l'électeur visé, elle doit l'aviser immédiatement par écrit de sa décision. Cet avis doit décrire les motifs au soutien de la décision et les modalités permettant à l'électeur de demander à la commission de réviser sa décision. L'avis indique aussi que l'électeur dispose d'un délai de 20 jours pour présenter une telle demande de révision. L'avis est notifié selon l'une des manières prévues à l'article 40.12.14.	Art. 783
		190. Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.	**190.** Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de notifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.	Art. 783
		209. Dans le cadre de l'étude des cas qui lui sont soumis, la commission de révision ou tout réviseur dûment autorisé par elle ont le droit de faire enquête et d'assigner des témoins. L'assignation d'un témoin est signifiée par les agents réviseurs à la personne visée ou, si elle ne peut lui être signifiée, elle est laissée à son adresse.	**209.** Dans le cadre de l'étude des cas qui lui sont soumis, la commission de révision ou tout réviseur dûment autorisé par elle ont le droit de faire enquête et d'assigner des témoins. La citation à comparaître d'un témoin est notifiée par les agents réviseurs à la personne visée ou, si elle ne peut lui être notifiée, elle est laissée à son adresse.	Art. 835 Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.	Un procès-verbal de cette notification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.	Art. 783
		384. La demande de dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.	**384.** La demande de dépouillement est adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.	Art. 786
		385. La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.	**385.** La demande est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.	Art. 786
		386. Le dépouillement doit commencer dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.	**386.** Le dépouillement doit commencer dans les quatre jours de la présentation de la demande et il doit y être procédé le plus rapidement possible.	Art. 786
		387. Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes. Le juge assigne le directeur du scrutin et son adjoint à comparaître et ordonne au directeur du scrutin d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription et, le cas échéant, la copie du relevé du dépouillement visée à l'article 370.12. Ils doivent obtempérer à cet ordre. Lorsque le dépouillement est demandé pour une circonscription dans laquelle des votes par correspondance ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée à l'article 370.10 et identifiée au nom de cette circonscription.	**387.** Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes. Le juge cite le directeur du scrutin et son adjoint à comparaître et ordonne au directeur du scrutin d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription et, le cas échéant, la copie du relevé du dépouillement visée à l'article 370.12. Ils doivent obtempérer à cet ordre. Lorsque le dépouillement est demandé pour une circonscription dans laquelle des votes par correspondance ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée à l'article 370.10 et identifiée au nom de cette circonscription.	Art. 835
		390. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité	**390.** En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.	accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 282 à 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
		397. Si le juge ne se conforme pas à la présente section, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer, de faire et de terminer le dépouillement.	**397.** Si le juge ne se conforme pas à la présente section, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par demande déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer, de faire et de terminer le dépouillement.	Art. 786
		398. Si la requête lui apparaît fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date. Cette ordonnance et la requête qui y donne lieu sont signifiées de la manière que le juge détermine.	**398.** Si la demande lui apparaît fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date. Cette ordonnance et la demande qui y donne lieu sont notifiées de la manière que le juge détermine.	Art. 786 Art. 786 Art. 783
		453. Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50% du total des dépenses électorales indiquées dans ce rapport. Si l'avance excède 50% du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces	**453.** Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50% du total des dépenses électorales indiquées dans ce rapport. Si l'avance excède 50% du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par poste recommandée, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		montants. Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.	Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.	
		455. Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant compte de toute somme reçue du représentant officiel à la suite d'une réclamation en vertu de l'article 453. Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.	**455.** Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par poste recommandée, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant compte de toute somme reçue du représentant officiel à la suite d'une réclamation en vertu de l'article 453. Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.	Art. 778, par. 10
		457.21. Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec. La requête doit avoir été signifiée au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement. La décision du juge est sans appel.	**457.21.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur demande, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec. La demande doit avoir été signifiée au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement. La décision du juge est sans appel.	Art. 786 Art. 786
		459. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.	**459.** La contestation de l'élection est faite par demande adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		460. La requête est présentée dans les 30 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé à l'article 380 ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection. Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1° de l'article 559, la requête est présentée dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 432 ou dans les 90 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 434, selon le cas.	**460.** La demande est présentée dans les 30 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé à l'article 380 ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection. Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1° de l'article 559, la demande est présentée dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 432 ou dans les 90 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 434, selon le cas.	Art. 786 Art. 786
		461. La requête énonce les faits qui y donnent ouverture et les allégations doivent être appuyées d'un affidavit. Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.	**461**. La demande énonce les faits qui y donnent ouverture et les allégations doivent être appuyées d'une déclaration sous serment. Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		462. La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges. En cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la requête, ceux-ci peuvent rendre le jugement.	**462.** La demande en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges. En cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la demande, ceux-ci peuvent rendre le jugement.	Art. 786
		463. La requête est signifiée aux parties et elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours francs de la date de sa présentation.	**463.** La demande est signifiée aux parties et elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours francs de la date de sa présentation.	Art. 786
		464. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de	**464.** La procédure obéit aux règles de la procédure	Harmonisation

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		procédure civile (chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.	contentieuse du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais la demande est instruite et jugée d'urgence.	terminologique Art. 782 Art. 786
		466. La vacance du siège du député intimé n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition. La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).	**466.** La vacance du siège du député intimé n'empêche pas la présentation de la demande et n'en interrompt pas l'audition. La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).	Art. 786
		475. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête. Cet appel doit être interjeté dans les 15 jours du jugement. Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.	**475.** Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la demande. Cet appel doit être interjeté dans les 15 jours du jugement. Aucun jugement rendu en cours d'instance n'est susceptible d'appel.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		476. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais l'appel est entendu d'urgence. Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.	**476.** La procédure obéit aux règles de la procédure contentieuse du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais l'appel est entendu d'urgence. Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.	Harmonisation terminologique Art. 782
		494. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.	**494.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les articles 282 à 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		564.3. À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et du premier alinéa de l'article 127.8, dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité. (...) Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment: (...)	**564.3.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et du premier alinéa de l'article 127.8, dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité. (...) Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur demande à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment: (...)	Art. 786
		573. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ni aucun recours extraordinaire ou mesure provisionnelle prévus par ce code ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.	**573.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou mesure provisionnelle prévus par ce code ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 781

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Loi sur les employés publics	E-6	**24.** Les deniers et les obligations donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie-arrêt avant ou après jugement.	**24.** Les deniers et les obligations donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie en mains tierces avant ou après jugement.	Art. 778, par. 7
		43. Dans le cas de saisie du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé public, une copie du bref de saisie-arrêt est signifiée et laissée entre les mains du ministre titulaire ou du sous-ministre du ministère ou du dirigeant de l'organisme dans lequel le fonctionnaire ou l'employé public rend ses services et est payé.	**43.** Dans le cas de saisie du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé public, une copie de l'avis d'exécution qui prévoit la saisie en mains tierces est signifiée et laissée entre les mains du ministre titulaire ou du sous-ministre du ministère ou du dirigeant de l'organisme dans lequel le fonctionnaire ou l'employé public rend ses services et est payé.	Art. 778, par. 7
		44. Le ministre titulaire ou le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme dans lequel le traitement ainsi saisi est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fait un rapport au tribunal, sous sa signature, constatant le montant du traitement dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions.	**44.** Le ministre titulaire ou le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme dans lequel le traitement ainsi saisi est payé, au lieu de faire une déclaration, fait un rapport à l'huissier, sous sa signature, constatant le montant du traitement dû lors de la signification de l'avis d'exécution qui prévoit la saisie en mains tierces et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions.	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 7
		45. Il est néanmoins loisible à tout créancier d'un fonctionnaire ou employé public, avant d'intenter une poursuite ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état sous serment de sa créance, ou une copie du jugement, au ministère ou à l'organisme dans lequel ce fonctionnaire ou employé public reçoit son traitement. Si le fonctionnaire ou l'employé public reconnaît devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son traitement, le ministre titulaire ou le sous-ministre de ce ministère ou le dirigeant de cet organisme paye le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paiement du traitement. Si plusieurs créanciers se présentent en même temps ils sont	**45.** Il est néanmoins loisible à tout créancier d'un fonctionnaire ou employé public, avant d'intenter une poursuite ou de faire déposer un avis d'exécution prévoyant une saisie en mains tierces, de produire un état sous serment de sa créance, ou une copie du jugement, au ministère ou à l'organisme dans lequel ce fonctionnaire ou employé public reçoit son traitement. Si le fonctionnaire ou l'employé public reconnaît devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son traitement, le ministre titulaire ou le sous-ministre de ce ministère ou le dirigeant de cet organisme paye le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paiement du traitement. Si plusieurs créanciers se présentent en même temps ils sont	Art. 778, par. 7

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		payés concurremment en proportion de leurs créances respectives.	payés concurremment en proportion de leurs créances respectives.	
		46. Rien dans l'article 45 ne peut avoir l'effet d'empêcher la saisie de la partie saisissable du traitement en vertu du paragraphe 9 de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25); et, au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de l'article 45, devient sans effet.	**46.** Rien dans l'article 45 ne peut avoir l'effet d'empêcher la saisie de la partie saisissable du traitement en vertu des articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); et, au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de l'article 45, devient sans effet.	Art. 782
Loi sur l'enseignement privé	E-9.1	**71.** Le client peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par courrier recommandé. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis.	**71.** Le client peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par poste recommandée. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis.	Art. 778, par. 10
Loi sur les entreprises de services monétaires	E-12.000001	**41.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	**41.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 782
		42. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi. Une requête de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est située la résidence ou l'établissement principal de la personne ou entité intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.	**42.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi. Une demande de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est située la résidence ou l'établissement principal de la personne ou entité intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.	Art. 786
		75. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente	**75.** L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		loi, selon le tarif établi par règlement. L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance. Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.	loi, selon le tarif établi par règlement. L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance. Le juge fixe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.	Harmonisation terminologique
Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale	E-15.1.0.1	**30.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus à l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code ne peuvent être exercés, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente loi. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**30.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peuvent être exercés, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente loi. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	E-19	**6.** Le bénéficiaire d'un jugement extra-provincial subordonné à la décision des tribunaux du Québec ne peut l'exécuter qu'après en avoir obtenu, par voie de requête, de la Cour supérieure du district où la copie du jugement est déposée, une confirmation de ce jugement avec ou sans modification.	**6.** Le bénéficiaire d'un jugement extra-provincial subordonné à la décision des tribunaux du Québec ne peut l'exécuter qu'après en avoir obtenu de la Cour supérieure du district où la copie du jugement est déposée, une confirmation de ce jugement avec ou sans modification.	Art. 786
		9. Dans le cas de poursuite pour des aliments devant un tribunal du Québec, contre une personne qui n'y a ni résidence ni domicile, la cour peut, pour les fins de l'article 8, par dérogation aux règles du Code de procédure civile, même si le défendeur n'a pas été appelé ni entendu, rendre un jugement de caractère provisoire, subordonné au jugement définitif du tribunal compétent du lieu où le défendeur réside ou a son domicile.	**9.** Dans le cas de poursuite pour des aliments devant un tribunal du Québec, contre une personne qui n'y a ni résidence ni domicile, la cour peut, pour les fins de l'article 8, par dérogation aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), même si le défendeur n'a pas été appelé ni entendu, rendre un jugement de caractère provisoire, subordonné au jugement définitif du tribunal compétent du lieu où le défendeur réside ou a son domicile.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les dépositions et transcriptions sténographiques des témoignages et les indices de signalement, d'identité et de résidence ou de domicile du défendeur sont alors transmis, avec la copie du jugement, par le greffier au procureur général, et par celui-ci à la personne compétente dans l'état, la province ou le territoire où il s'agit d'exécuter ce jugement.	Les dépositions et transcriptions sténographiques des témoignages et les indices de signalement, d'identité et de résidence ou de domicile du défendeur sont alors transmis, avec la copie du jugement, par le greffier au procureur général, et par celui-ci à la personne compétente dans l'état, la province ou le territoire où il s'agit d'exécuter ce jugement.	
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations	E-20.001	**118.5.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme. À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	**118.5.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme. À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une demande pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	Art. 786
		118.30. La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme. À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	**118.30.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme. À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une demande pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	Art. 786
		118.82.1. La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme. À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une	**118.82.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme. À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une demande pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).	Art. 786
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale	E-20.1	**74.4.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Office ou les personnes visées à l'article 74.3.	**74.4.** Sauf sur une question de compétence, aucun des pourvois en contrôle judiciaire prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Office ou les personnes visées à l'article 74.3.	Art. 779 Art. 782
		74.5. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre des articles 74.3 et 74.4.	**74.5.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 74.3 et 74.4.	Art. 786 Art. 778, par. 2
Loi sur l'expropriation	E-24	**40.1.** La signification de l'avis d'expropriation doit être faite conformément aux articles 120 à 146.02 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de signification requiert une autorisation, elle peut être obtenue d'un membre du Tribunal.	**40.1.** La signification de l'avis d'expropriation doit être faite conformément aux articles 116 à 129 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de signification requiert une autorisation, elle peut être obtenue d'un membre du Tribunal.	Art. 782
		44. L'exproprié peut, dans les 30 jours qui suivent la date de la signification de l'avis d'expropriation, contester le droit de l'expropriant à l'expropriation au moyen d'une requête à la Cour supérieure du district où est situé le bien à exproprier. Cette requête doit être signifiée à l'expropriant et au Tribunal et elle doit être instruite et jugée d'urgence. La contestation du droit à l'expropriation suspend les procédures d'expropriation autres que l'inscription prévue à l'article 42.	**44.** L'exproprié peut, dans les 30 jours qui suivent la date de la signification de l'avis d'expropriation, contester le droit de l'expropriant à l'expropriation au moyen d'une demande à la Cour supérieure du district où est situé le bien à exproprier. Cette demande doit être signifiée à l'expropriant et au Tribunal et elle doit être instruite et jugée d'urgence. La contestation du droit à l'expropriation suspend les procédures d'expropriation autres que l'inscription prévue à l'article 42.	Art. 786 Art. 786
		44.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 44, l'expropriant peut, par requête signifiée à l'exproprié qui doit être instruite et jugée d'urgence, demander à la Cour supérieure l'autorisation de	**44.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 44, l'expropriant peut, par demande signifiée à l'exproprié qui doit être instruite et jugée d'urgence, demander à la Cour supérieure l'autorisation	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		poursuivre les procédures d'expropriation s'il y a une urgence telle que tout retard entraînerait pour l'expropriant un préjudice considérable, à la condition que l'exproprié n'en souffre pas un préjudice irréparable. Ce jugement est final et sans appel.	de poursuivre les procédures d'expropriation s'il y a une urgence telle que tout retard entraînerait pour l'expropriant un préjudice considérable, à la condition que l'exproprié n'en souffre pas un préjudice irréparable. Ce jugement est final et sans appel.	
		44.2. L'appel d'un jugement rendu sur une requête présentée en vertu de l'article 44 n'a lieu que sur permission d'un juge de la Cour d'appel. Il est soumis aux règles applicables à un jugement final de la Cour supérieure; cependant, l'appelant doit produire au greffe et signifier à l'intimé son mémoire dans les 15 jours du dépôt de l'inscription en appel et l'intimé n'est pas tenu de produire de mémoire. À moins que le juge en chef n'en décide autrement, l'appel est entendu par préférence, à la première session qui suit la production du mémoire.	**44.2.** L'appel d'un jugement rendu sur une demande présentée en vertu de l'article 44 n'a lieu que sur permission d'un juge de la Cour d'appel. Il est soumis aux règles applicables à un jugement final de la Cour supérieure; cependant, l'appelant doit produire au greffe et notifier à l'intimé son mémoire dans les 15 jours du dépôt de la déclaration d'appel et l'intimé n'est pas tenu de produire de mémoire. À moins que le juge en chef n'en décide autrement, l'appel est entendu par préférence, à la première session qui suit la production du mémoire.	Art. 786 Art. 783 Harmonisation terminologique
		44.3. Lorsque la Cour supérieure fait droit à la requête de l'exproprié contestant le droit à l'expropriation, l'exproprié a un recours contre l'expropriant si un préjudice lui a été causé par la poursuite des procédures d'expropriation qui a été autorisée en vertu de l'article 44.1.	**44.3.** Lorsque la Cour supérieure fait droit à la demande de l'exproprié contestant le droit à l'expropriation, l'exproprié a un recours contre l'expropriant si un préjudice lui a été causé par la poursuite des procédures d'expropriation qui a été autorisée en vertu de l'article 44.1.	Art. 786
		52.1. Avant le paiement de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 53.11 ou à l'article 53.13, le Tribunal peut, sur requête de l'expropriant signifiée à l'exproprié, permettre à l'expropriant de se désister totalement ou partiellement. L'ordonnance du Tribunal doit être inscrite sur le registre foncier. L'expropriant avise l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi du désistement. Sur requête de l'exproprié, du locataire ou de l'occupant de bonne foi, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'envoi	**52.1.** Avant le paiement de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 53.11 ou à l'article 53.13, le Tribunal peut, sur demande de l'expropriant signifiée à l'exproprié, permettre à l'expropriant de se désister totalement ou partiellement. L'ordonnance du Tribunal doit être inscrite sur le registre foncier. L'expropriant avise l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi du désistement. Sur demande de l'exproprié, du locataire ou de l'occupant de bonne foi, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'envoi	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'avisant du désistement, le Tribunal accorde, s'il y a lieu, les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de ce désistement.	l'avisant du désistement, le Tribunal accorde, s'il y a lieu, les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de ce désistement.	
		53.6. La Cour supérieure peut, sur requête de l'exproprié signifiée dans les 15 jours de la réception de l'avis de transfert de propriété et présentée avec diligence, interdire l'inscription de cet avis ou, s'il a été inscrit, en ordonner la radiation si les conditions prévues aux articles 53.2 à 53.4 n'ont pas été respectées. Cette requête doit être instruite et jugée d'urgence et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.	**53.6.** La Cour supérieure peut, sur demande de l'exproprié signifiée dans les 15 jours de la réception de l'avis de transfert de propriété et présentée avec diligence, interdire l'inscription de cet avis ou, s'il a été inscrit, en ordonner la radiation si les conditions prévues aux articles 53.2 à 53.4 n'ont pas été respectées. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.	Art. 786 Art. 786
		53.13. Malgré les articles 53.11 et 53.12, dans le cas d'une exploitation agricole, d'un commerce ou d'une industrie, l'indemnité provisionnelle est fixée sommairement par le Tribunal, sur requête de l'expropriant. Cette requête doit être signifiée et être instruite et jugée d'urgence.	**53.13.** Malgré les articles 53.11 et 53.12, dans le cas d'une exploitation agricole, d'un commerce ou d'une industrie, l'indemnité provisionnelle est fixée sommairement par le Tribunal, sur demande de l'expropriant. Cette demande doit être signifiée et être instruite et jugée d'urgence.	Art. 786
		53.14. La Cour supérieure peut, sur requête de l'exproprié signifiée dans les 15 jours de la réception de l'avis de transfert de propriété ou sur requête du locataire ou de l'occupant de bonne foi signifiée dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 53.8, pour des motifs graves et s'il n'y a pas pour l'expropriant une urgence de nature telle que tout retard dans la prise de possession entraîne pour lui un préjudice sérieux, permettre au requérant de demeurer en possession du bien pour la période et aux conditions qu'elle détermine. Cette période ne peut toutefois excéder six mois et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel. Cette requête doit être instruite et jugée d'urgence. La Cour supérieure fixe le loyer dû à l'expropriant pour l'occupation des lieux durant cette période.	**53.14.** La Cour supérieure peut, sur demande de l'exproprié signifiée dans les 15 jours de la réception de l'avis de transfert de propriété ou sur demande du locataire ou de l'occupant de bonne foi signifiée dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 53.8, pour des motifs graves et s'il n'y a pas pour l'expropriant une urgence de nature telle que tout retard dans la prise de possession entraîne pour lui un préjudice sérieux, permettre au requérant de demeurer en possession du bien pour la période et aux conditions qu'elle détermine. Cette période ne peut toutefois excéder six mois et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence. La Cour supérieure fixe le loyer dû à l'expropriant pour l'occupation des lieux durant cette période.	Art. 786 Art. 786 Art. 786
		53.15. Lorsque l'expropriant dépose l'indemnité	**53.15.** Lorsque l'expropriant dépose l'indemnité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		provisionnelle au greffe de la Cour supérieure, le greffier doit sans délai donner avis de ce dépôt à la municipalité et à la commission scolaire chargées de la perception des taxes foncières pour le territoire dans lequel se trouve le bien exproprié. Il doit aussi obtenir de l'officier de la publicité des droits, aux frais de l'expropriant, l'état certifié prévu aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Cependant, l'exproprié, propriétaire du bien, peut prendre l'initiative de fournir les documents nécessaires au greffier. (…)	provisionnelle au greffe de la Cour supérieure, le greffier doit sans délai donner avis de ce dépôt à la municipalité et à la commission scolaire chargées de la perception des taxes foncières pour le territoire dans lequel se trouve le bien exproprié. Il doit aussi obtenir de l'officier de la publicité des droits, aux frais de l'expropriant, l'état certifié prévu à l'article 3019 du Code civil. Cependant, l'exproprié, propriétaire du bien, peut prendre l'initiative de fournir les documents nécessaires au greffier. (…)	Art. 782
		54. La Cour supérieure peut, sur requête de l'expropriant, autoriser le transfert de propriété avant l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 53.2 s'il y a pour l'expropriant une urgence telle que tout retard du transfert de propriété entraînerait pour lui un préjudice considérable, à la condition que l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi n'en souffre pas un préjudice irréparable et que l'indemnité provisionnelle soit versée ou déposée. Cette requête est instruite et jugée d'urgence et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel. L'inscription, sur le registre foncier, du jugement autorisant le transfert de propriété du bien exproprié permet à l'expropriant d'en prendre possession.	**54.** La Cour supérieure peut, sur demande de l'expropriant, autoriser le transfert de propriété avant l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 53.2 s'il y a pour l'expropriant une urgence telle que tout retard du transfert de propriété entraînerait pour lui un préjudice considérable, à la condition que l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi n'en souffre pas un préjudice irréparable et que l'indemnité provisionnelle soit versée ou déposée. Cette demande est instruite et jugée d'urgence et le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel. L'inscription, sur le registre foncier, du jugement autorisant le transfert de propriété du bien exproprié permet à l'expropriant d'en prendre possession.	Art. 786 Art. 786
		56. Au cas de résistance à la prise de possession, l'expropriant peut, sur requête, obtenir d'un juge de la Cour supérieure d'être mis en possession du bien en vertu d'un bref ordonnant l'expulsion de l'exproprié, du locataire ou de tout occupant du lieu. Cette requête doit être signifiée à moins que le juge ne	**56.** Au cas de résistance à la prise de possession, l'expropriant peut, sur demande, obtenir d'un juge de la Cour supérieure d'être mis en possession du bien en vertu d'une ordonnance d'expulsion de l'exproprié, du locataire ou de tout occupant du lieu. Cette demande doit être signifiée à moins que le juge ne	Art. 786 Art. 778, par. 2 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dispense de toute signification. Le juge peut en permettre la contestation suivant les règles ordinaires et il peut requérir toute preuve qu'il estime nécessaire. Le jugement est immédiatement exécutoire et est sans appel.	dispense de toute signification. Le juge peut en permettre la contestation suivant les règles ordinaires et il peut requérir toute preuve qu'il estime nécessaire. Le jugement est immédiatement exécutoire et est sans appel.	
		60.1. Lorsque l'expropriant demande que le déplacement soit effectué sur un terrain qui lui appartient, il doit accompagner sa requête d'une offre de vente du terrain offert. Si le Tribunal fait droit à la demande, il statue sur la valeur du terrain laquelle sera déduite de l'indemnité.	**60.1.** Lorsque l'expropriant demande que le déplacement soit effectué sur un terrain qui lui appartient, il doit accompagner sa demande d'une offre de vente du terrain offert. Si le Tribunal fait droit à la demande, il statue sur la valeur du terrain laquelle sera déduite de l'indemnité.	Art. 786
		65. À la suite de l'expropriation partielle d'un immeuble, l'expropriant ou l'exproprié peut, sur requête, demander au Tribunal d'ordonner l'expropriation totale ou partielle de la partie restante si cette partie ne peut plus être convenablement utilisée en tout ou en partie. Il en est de même dans le cas d'une ferme si l'expropriation partielle compromet sérieusement son exploitation.	**65.** À la suite de l'expropriation partielle d'un immeuble, l'expropriant ou l'exproprié peut demander au Tribunal d'ordonner l'expropriation totale ou partielle de la partie restante si cette partie ne peut plus être convenablement utilisée en tout ou en partie. Il en est de même dans le cas d'une ferme si l'expropriation partielle compromet sérieusement son exploitation.	Art. 786
		68. Le Tribunal fixe le montant de l'indemnité définitive et statue sur les dépens par une décision motivée, dont il doit transmettre sans délai copie au greffier. Lorsque le montant de l'indemnité d'expropriation est moindre que le montant de l'indemnité provisionnelle, le Tribunal ordonne la restitution de la différence. Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la date de la prise de possession du bien exproprié ou à compter de la date de l'homologation de l'ordonnance, suivant la date la plus ancienne, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux légal d'intérêt.	**68.** Le Tribunal fixe le montant de l'indemnité définitive et statue sur les frais de justice par une décision motivée, dont il doit transmettre sans délai copie au greffier. Lorsque le montant de l'indemnité d'expropriation est moindre que le montant de l'indemnité provisionnelle, le Tribunal ordonne la restitution de la différence. Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la date de la prise de possession du bien exproprié ou à compter de la date de l'homologation de l'ordonnance, suivant la date la plus ancienne, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux légal d'intérêt.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		L'ordonnance est homologuée par la Cour supérieure, à la demande de l'une ou l'autre des parties	L'ordonnance est homologuée par la Cour supérieure, à la demande de l'une ou l'autre des parties	
		85. L'imposition d'une réserve donne lieu à une indemnité, qui se calcule d'après le préjudice réellement subi et directement causé par l'imposition de la réserve. L'indemnité est fixée après l'expiration de la réserve, sur requête au Tribunal émanant du propriétaire, du titulaire du droit réel, du locataire ou de l'occupant de bonne foi. L'indemnité payable à la suite de l'imposition d'une réserve ne peut comprendre aucun montant à l'égard de l'utilisation que le propriétaire du bien réservé eût pu en faire n'eût été cette réserve.	**85.** L'imposition d'une réserve donne lieu à une indemnité, qui se calcule d'après le préjudice réellement subi et directement causé par l'imposition de la réserve. L'indemnité est fixée après l'expiration de la réserve, sur demande au Tribunal émanant du propriétaire, du titulaire du droit réel, du locataire ou de l'occupant de bonne foi. L'indemnité payable à la suite de l'imposition d'une réserve ne peut comprendre aucun montant à l'égard de l'utilisation que le propriétaire du bien réservé eût pu en faire n'eût été cette réserve.	Art. 786
		86. Lorsqu'une requête pour fixation d'indemnité est présentée, celui qui a imposé la réserve doit, dans les 15 jours de la date à laquelle elle lui est signifiée, produire auprès du Tribunal l'avis d'imposition de la réserve ainsi que la copie du plan et de la description, ou du plan général s'il s'agit de plusieurs immeubles. Si la réserve est suivie d'une expropriation, ces pièces sont produites au dossier d'expropriation.	**86.** Lorsqu'une demande pour fixation d'indemnité est présentée, celui qui a imposé la réserve doit, dans les 15 jours de la date à laquelle elle lui est signifiée, produire auprès du Tribunal l'avis d'imposition de la réserve ainsi que la copie du plan et de la description, ou du plan général s'il s'agit de plusieurs immeubles. Si la réserve est suivie d'une expropriation, ces pièces sont produites au dossier d'expropriation.	Art. 786
		ANNEXE II 1. Ce document indique que l'expropriant entend devenir propriétaire du bien visé par l'expropriation et en prendre possession à la date qui y est indiquée. 2. Vous devez libérer les lieux pour cette date.	**ANNEXE II** 1. Ce document indique que l'expropriant entend devenir propriétaire du bien visé par l'expropriation et en prendre possession à la date qui y est indiquée. 2. Vous devez libérer les lieux pour cette date.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3. Si vous avez des motifs graves à faire valoir pour retarder la date de prise de possession, vous avez 15 jours à compter de la date de la réception de ce document pour présenter, personnellement ou par avocat, une requête à la Cour supérieure. 4. La Cour supérieure pourra retarder la prise de possession pour une période maximale de six mois s'il n'y a pas pour l'expropriant une urgence de nature telle que tout retard dans la prise de possession entraîne pour lui un préjudice sérieux. 5. La Cour supérieure, si elle fait droit à votre demande, fixera le loyer que vous devrez payer durant la période d'extension. (…)	3. Si vous avez des motifs graves à faire valoir pour retarder la date de prise de possession, vous avez 15 jours à compter de la date de la réception de ce document pour présenter, personnellement ou par avocat, une demande à la Cour supérieure. 4. La Cour supérieure pourra retarder la prise de possession pour une période maximale de six mois s'il n'y a pas pour l'expropriant une urgence de nature telle que tout retard dans la prise de possession entraîne pour lui un préjudice sérieux. 5. La Cour supérieure, si elle fait droit à votre demande, fixera le loyer que vous devrez payer durant la période d'extension.	Art. 786
Loi sur la fiscalité municipale	F-2.1	**18.1.** Avant le 1er septembre du deuxième exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit aviser par courrier recommandé le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262: 1° du fait que l'immeuble désigné dans l'avis est visé par le règlement; 2° de la méthode d'évaluation prévue par le règlement; 3° de la teneur des articles 18.2 à 18.6. En cas de défaut, la méthode d'évaluation prévue par le règlement n'est pas obligatoire.	**18.3.** Avant le 1er septembre du deuxième exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit aviser par poste recommandée le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262: 1° du fait que l'immeuble désigné dans l'avis est visé par le règlement; 2° de la méthode d'évaluation prévue par le règlement; 3° de la teneur des articles 18.2 à 18.6. En cas de défaut, la méthode d'évaluation prévue par le règlement n'est pas obligatoire.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		18.2. Avant le 15 février du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit communiquer par courrier recommandé au propriétaire qu'il a avisé conformément à l'article 18.1: 1° le coût neuf des constructions faisant partie de l'immeuble, qu'il établit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262; 2° la dépréciation qu'il soustrait de ce coût neuf. L'avis doit ventiler la dépréciation en précisant, le cas échéant, le montant qui découle de la détérioration physique, de la désuétude fonctionnelle et de la désuétude économique. Il doit également indiquer la méthode de quantification dont résulte chacun de ces montants.	**18.2.** Avant le 15 février du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit communiquer par poste recommandée au propriétaire qu'il a avisé conformément à l'article 18.1: 1° le coût neuf des constructions faisant partie de l'immeuble, qu'il établit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262; 2° la dépréciation qu'il soustrait de ce coût neuf. L'avis doit ventiler la dépréciation en précisant, le cas échéant, le montant qui découle de la détérioration physique, de la désuétude fonctionnelle et de la désuétude économique. Il doit également indiquer la méthode de quantification dont résulte chacun de ces montants.	Art. 778, par. 10
		18.3. En cas de désaccord avec l'un des renseignements que l'évaluateur lui a communiqués conformément à l'article 18.2, le propriétaire doit, avant le 1er juin du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, communiquer par courrier recommandé à l'évaluateur les renseignements qui sont exigés en vertu de l'article 18.2 et qu'il entend faire reconnaître.	**18.3.** En cas de désaccord avec l'un des renseignements que l'évaluateur lui a communiqués conformément à l'article 18.2, le propriétaire doit, avant le 1er juin du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, communiquer par poste recommandée à l'évaluateur les renseignements qui sont exigés en vertu de l'article 18.2 et qu'il entend faire reconnaître.	Art. 778, par. 10
		18.4. À moins que le propriétaire n'ait signifié son désaccord conformément à l'article 18.3, seuls les renseignements communiqués par l'évaluateur conformément à l'article 18.2 doivent être utilisés aux fins de l'établissement de la valeur des constructions qui font partie d'un immeuble à l'égard duquel la méthode d'évaluation prévue par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262 est obligatoire.	18.4. À moins que le propriétaire n'ait notifié son désaccord conformément à l'article 18.3, seuls les renseignements communiqués par l'évaluateur conformément à l'article 18.2 doivent être utilisés aux fins de l'établissement de la valeur des constructions qui font partie d'un immeuble à l'égard duquel la méthode d'évaluation prévue par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262 est obligatoire.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Dans le cas où le propriétaire a signifié son désaccord conformément à l'article 18.3, les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur de ces constructions: (…)	Dans le cas où le propriétaire a notifié son désaccord conformément à l'article 18.3, les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur de ces constructions: (…)	Art. 783
		18.5. Avant le dépôt du rôle d'évaluation foncière, l'évaluateur doit rencontrer le propriétaire qu'il a avisé conformément à l'article 18.1 ou son mandataire, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par courrier recommandé, avant le 1er juin du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est dressé, par ce propriétaire.	**18.5.** Avant le dépôt du rôle d'évaluation foncière, l'évaluateur doit rencontrer le propriétaire qu'il a avisé conformément à l'article 18.1 ou son mandataire, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par poste recommandée, avant le 1er juin du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est dressé, par ce propriétaire.	Art. 778, par. 10
		135. Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule visée à l'article 129, dûment remplie, au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou de la municipalité locale, selon le cas, ou à tout autre endroit déterminé par l'organisme ou la municipalité. Le dépôt de la demande peut aussi être effectué par l'envoi de la formule dûment remplie, par courrier recommandé, à l'organisme ou à la municipalité; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi. La somme d'argent déterminée par le règlement adopté par l'organisme en vertu de l'article 263.2 doit être jointe à la formule, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Si une demande de révision porte sur plusieurs unités d'évaluation ou établissements d'entreprise, il est réputé y avoir une demande par unité ou établissement. Le personnel en fonction à l'endroit où est déposée une	**135.** Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule visée à l'article 129, dûment remplie, au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou de la municipalité locale, selon le cas, ou à tout autre endroit déterminé par l'organisme ou la municipalité. Le dépôt de la demande peut aussi être effectué par l'envoi de la formule dûment remplie, par poste recommandée, à l'organisme ou à la municipalité; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi. La somme d'argent déterminée par le règlement adopté par l'organisme en vertu de l'article 263.2 doit être jointe à la formule, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Si une demande de révision porte sur plusieurs unités d'évaluation ou établissements d'entreprise, il est réputé y avoir une demande par unité ou établissement. Le personnel en fonction à l'endroit où est déposée une	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		demande de révision doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et, le cas échéant, pour calculer la somme d'argent qui doit y être jointe.	demande de révision doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et, le cas échéant, pour calculer la somme d'argent qui doit y être jointe.	
		148.1. Les frais accordés à une partie par le Tribunal sont, sur demande écrite de celle-ci, taxés par la personne habilitée en vertu de l'article 148.2.1 sur avis de deux jours à l'autre partie. Une partie peut, dans les 10 jours de la décision relative à la taxation, la contester, au moyen d'un avis écrit au secrétaire, devant le membre du Tribunal qui a présidé l'instruction.	**148.1.** Les frais accordés à une partie par le Tribunal sont, sur demande écrite de celle-ci, vérifiés par la personne habilitée en vertu de l'article 148.2.1 sur avis de deux jours à l'autre partie. Une partie peut, dans les 10 jours de la décision relative à la vérification, la contester, au moyen d'un avis écrit au secrétaire, devant le membre du Tribunal qui a présidé l'instruction.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		148.2. Les témoins, avocats, sténographes, sténotypistes et personnes qui se chargent de l'enregistrement et de la transcription des dépositions ont un recours pour leurs frais taxés aussi bien contre la partie qui retient leurs services que contre l'autre, si celle-ci est, sur décision du Tribunal, tenue au paiement de ces frais. Il y a subrogation de la première contre celle-ci.	**148.2.** Les témoins, avocats, sténographes, sténotypistes et personnes qui se chargent de l'enregistrement et de la transcription des dépositions ont un recours pour leurs frais fixés aussi bien contre la partie qui retient leurs services que contre l'autre, si celle-ci est, sur décision du Tribunal, tenue au paiement de ces frais. Il y a subrogation de la première contre celle-ci.	Harmonisation terminologique
		148.2.1. La taxation des frais visés aux articles 148.1 et 148.2 est effectuée par le secrétaire du Tribunal ou par toute autre personne que désigne le président de celui-ci.	**148.2.1.** La vérification des frais visés aux articles 148.1 et 148.2 est effectuée par le secrétaire du Tribunal ou par toute autre personne que désigne le président de celui-ci.	Harmonisation terminologique
		171. Le rôle ou l'une de ses inscriptions peut être cassé au moyen d'une requête en cassation, conformément à la loi qui régit la municipalité locale intéressée. Le recours en cassation doit, sous peine de rejet, être pris: (…)	**171.** Le rôle ou l'une de ses inscriptions peut être cassé au moyen d'une demande en cassation, conformément à la loi qui régit la municipalité locale intéressée. Le recours en cassation doit, sous peine de rejet, être pris: (…)	Art. 786
		172. L'article 171 n'exclut pas le recours prévu par l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25), qui ne peut toutefois pas être intenté après l'expiration d'un délai d'un an	**172.** L'article 171 n'exclut pas le pourvoi en contrôle judiciaire prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui ne peut	Art. 778, par. 11 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qui commence à courir à l'expiration du délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 171.	toutefois pas être intenté après l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir à l'expiration du délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 171.	
		200. Dans le cas où une municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation qui a délégué l'exercice de sa compétence en vertu de l'un des articles 195 à 196.1 destitue un fonctionnaire ou employé visé à l'article 199, la résolution destituant celui-ci doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25). (…)	**200.** Dans le cas où une municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation qui a délégué l'exercice de sa compétence en vertu de l'un des articles 195 à 196.1 destitue un fonctionnaire ou employé visé à l'article 199, la résolution destituant celui-ci doit lui être signifiée de la même façon qu'une citation à comparaître en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). (…)	Art. 835 Art. 782
Loi sur la fonction publique	F-3.1.1	**114.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**114.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 781
		118. Un membre de la Commission peut être récusé. Les articles 234 à 242 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette récusation.	**118.** Un membre de la Commission peut être récusé. Les articles 201 à 205 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette récusation.	Art. 782
Loi sur le Gouvernement de la nation crie	G-1.031	**79.19.** La proposition de plan peut être soumise à l'approbation du gouvernement du Québec après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de la transmission de la proposition au Gouvernement de la nation crie. Cependant, si ce dernier présente au ministre des Ressources naturelles des observations ou des propositions de modifications à l'intérieur de ce délai, la	**79.19.** La proposition de plan peut être soumise à l'approbation du gouvernement du Québec après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de la transmission de la proposition au Gouvernement de la nation crie. Cependant, si ce dernier présente au ministre des Ressources naturelles des observations ou des propositions de modifications à l'intérieur de ce délai, la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		proposition de plan ne peut être soumise à l'approbation du gouvernement du Québec qu'après l'expiration du processus prévu aux articles 79.20 à 79.26 ou qu'après que le Gouvernement de la nation crie ait signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.	proposition de plan ne peut être soumise à l'approbation du gouvernement du Québec qu'après l'expiration du processus prévu aux articles 79.20 à 79.26 ou qu'après que le Gouvernement de la nation crie ait notifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.	Art. 783
Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	G-1.04	**16.** L'avis de convocation d'une séance extraordinaire du conseil est signifié aux membres du conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.	**16.** L'avis de convocation d'une séance extraordinaire du conseil est notifié aux membres du conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.	Art. 783
Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance	H-1.1	**41.** Les articles 944.1 à 945.8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires. La sentence arbitrale doit être rendue dans un délai de deux mois de la nomination du troisième arbitre.	**41.** Les articles 631 à 637 et 642 à 644 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires. La sentence arbitrale doit être rendue dans un délai de deux mois de la nomination du troisième arbitre.	Art. 782
Loi sur les huissiers de justice	H-4.1	**14.** Sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi ou par règlement à d'autres personnes, notamment lorsqu'il est prévu que la signification d'un acte de procédure ou l'exécution d'une décision peut être faite par une autre personne ou conformément à un autre mode de signification ou d'exécution, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 8, s'il n'est pas huissier. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).	**14.** Sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi ou par règlement à d'autres personnes, notamment lorsqu'il est prévu que la signification d'un acte de procédure ou l'exécution d'une décision peut être faite par une autre personne ou conformément à un autre mode de notification ou d'exécution, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 8, s'il n'est pas huissier. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).	Art. 783
Loi sur Hydro-Québec	H-5	**17.** Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850	**17.** Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de	Art. 778, par. 11

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Société.	procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. **(Alinéa inopérant)**	 Art. 778, par. 11
		18. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17.	**18.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de l'article 17.	Art. 786 Art. 778, par. 2
Loi sur l'impôt minier	I-0.4	**36.1.** Toute personne ou société assujettie ou non au paiement de droits, qu'une déclaration ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise sous pli recommandé ou certifié, ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit par le ministre, pour l'exercice financier et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.	**36.1.** Toute personne ou société assujettie ou non au paiement de droits, qu'une déclaration ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par poste recommandée, ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit par le ministre, pour l'exercice financier et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.	Art. 778, par. 10
		61. Un exploitant qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.	**61.** Un exploitant qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, notifier au ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.	Art. 783
		62. Un avis d'opposition prévu à l'article 61 doit être signifié par la poste, sous pli recommandé ou certifié adressé au ministre.	**62.** Un avis d'opposition prévu à l'article 61 doit être notifié par poste recommandée adressée au ministre.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		63. Dès réception de l'avis d'opposition, le ministre doit avec toute la diligence possible examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et faire connaître sa décision à l'exploitant par avis transmis par la poste sous pli recommandé ou certifié.	**63.** Dès réception de l'avis d'opposition, le ministre doit avec toute la diligence possible examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et faire connaître sa décision à l'exploitant par avis transmis par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		66. Le ministre peut accepter un avis d'opposition en vertu de	**66.** Le ministre peut accepter un avis d'opposition en vertu de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		la présente section même si cet avis n'a pas été signifié en double exemplaire ou de la manière requise par l'article 61.	la présente section même si cet avis n'a pas été notifié en double exemplaire ou de la manière requise par l'article 61.	Art. 783
		67. Lorsqu'un exploitant a signifié un avis d'opposition prévu à l'article 61, il peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec siégeant pour le district où il réside ou celui où est situé son établissement pour faire annuler ou modifier la cotisation: a) après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation; ou b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié à l'exploitant le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation. Un exploitant qui s'est opposé à une cotisation visée à l'article 61 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition.	**67.** Lorsqu'un exploitant a notifié un avis d'opposition prévu à l'article 61, il peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec siégeant pour le district où il réside ou celui où est situé son établissement pour faire annuler ou modifier la cotisation: a) après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation; ou b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié à l'exploitant le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation. Un exploitant qui s'est opposé à une cotisation visée à l'article 61 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition**.**	Art. 783 Art. 783
		70. L'appel prévu à l'article 67 est institué, entendu et décidé suivant le chapitre III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et ce chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet appel ainsi qu'à un appel devant la Cour d'appel. La requête en Cour du Québec doit être dirigée contre le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la signification doit en être faite à lui ou à une personne ayant la garde de son bureau.	**70.** L'appel prévu à l'article 67 est institué, entendu et décidé suivant le chapitre III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et ce chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet appel ainsi qu'à un appel devant la Cour d'appel. La demande en Cour du Québec doit être dirigée contre le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la signification doit en être faite à lui ou à une personne ayant la garde de son bureau.	Art. 786
		79. Le ministre peut, par demande péremptoire qu'il transmet par poste recommandée ou certifiée ou par signification personnelle, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par poste recommandée ou certifiée ou	**79.** Le ministre peut, par demande péremptoire qu'il transmet par poste recommandée ou par signification personnelle, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par poste recommandée ou par signification	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		par signification personnelle: *a*) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaires exigibles en vertu de la présente loi; ou *b*) de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.	personnelle: *a*) de renseignements ou de renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaires exigibles en vertu de la présente loi; ou *b*) de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.	
		80.1. Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou de ce document à moins que la personne n'établisse que la demande était déraisonnable dans les circonstances.	**80.1.** Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur demande du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou de ce document à moins que la personne n'établisse que la demande était déraisonnable dans les circonstances.	Art. 786
		80.6. Sous réserve de l'article 80.7 et malgré toute autre loi, dans le cas de procédures judiciaires, à l'exclusion de celles de droit criminel ou pénal, aucune personne exerçant ou ayant exercé une fonction au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ne peut être assignée ni n'est autorisée à témoigner relativement à un renseignement visé à l'article 80.2 ou à produire un document renfermant un tel renseignement ou un document obtenu ou écrit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi.	**80.6.** Sous réserve de l'article 80.7 et malgré toute autre loi, dans le cas de procédures judiciaires, à l'exclusion de celles de droit criminel ou pénal, aucune personne exerçant ou ayant exercé une fonction au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ne peut être citée à comparaître ni n'est autorisée à témoigner relativement à un renseignement visé à l'article 80.2 ou à produire un document renfermant un tel renseignement ou un document obtenu ou écrit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi.	Art. 835
		83. Sur production au greffe du tribunal compétent d'un certificat visé à l'article 81, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du procureur général pour le montant prévu au certificat, les intérêts et pénalités, s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette.	**83.** Sur production au greffe du tribunal compétent d'un certificat visé à l'article 81, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du procureur général pour le montant prévu au certificat, les intérêts et pénalités, s'il en est, et les frais de justice contre la personne tenue au paiement de la dette.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et se capitalisent quotidiennement.	Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et se capitalisent quotidiennement.	
Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	I-1	**17.** La taxe prévue par le présent chapitre ne s'applique pas: (…) *p*) aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse pour les fins du culte, ou à une société, compagnie ou corporation de cimetière pour les fins du cimetière; *q*) aux ventes faites par autorité de justice; *r*) aux ventes faites par une personne qui exploite un commerce au Québec, lorsque la délivrance de la marchandise ainsi vendue s'effectue hors du Québec, pour usage ou consommation hors du Québec; (…)	**17.** La taxe prévue par le présent chapitre ne s'applique pas: (…) *p*) aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse pour les fins du culte, ou à une société, compagnie ou corporation de cimetière pour les fins du cimetière; *q*) aux ventes faites sous contrôle de justice; *r*) aux ventes faites par une personne qui exploite un commerce au Québec, lorsque la délivrance de la marchandise ainsi vendue s'effectue hors du Québec, pour usage ou consommation hors du Québec; (…)	Art. 778, par. 14
		21. 1. Le titulaire d'un certificat d'enregistrement ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit tenir compte de la taxe perçue ou, dans le cas d'un agent-percepteur, du montant égal à la taxe spécifique perçu, et en faire rapport et remise au ministre, le tout en la forme et de la manière prescrites par ce dernier. 2. L'exactitude du rapport doit être attesté par un affidavit ou une déclaration solennelle du titulaire du certificat d'enregistrement ou de la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat.	**21.** 1. Le titulaire d'un certificat d'enregistrement ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit tenir compte de la taxe perçue ou, dans le cas d'un agent-percepteur, du montant égal à la taxe spécifique perçu, et en faire rapport et remise au ministre, le tout en la forme et de la manière prescrites par ce dernier. 2. L'exactitude du rapport doit être attestée par une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle du titulaire du certificat d'enregistrement ou de la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3. Le ministre peut obliger tout titulaire d'un certificat d'enregistrement ou toute personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de tous les achats et de toutes les ventes de biens mobiliers qu'il a faites et à lui remettre toute copie ou extrait de cet état en tout temps et de telle façon qu'il juge à propos; il peut également obliger toute compagnie de finance à conserver ses contrats le temps qu'il prescrit et à lui en remettre copie. 4. Le ministre peut, par demande transmise par poste recommandée ou certifiée ou signifiée personnellement, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi. 5. Le ministre peut exiger du titulaire d'un certificat d'enregistrement ou de la personne tenue de l'être qu'il lui fasse rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier, de l'inventaire de tous ou de certains biens mobiliers, destinés à la vente, qu'il a en sa possession à une date que le ministre détermine.	3. Le ministre peut obliger tout titulaire d'un certificat d'enregistrement ou toute personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de tous les achats et de toutes les ventes de biens mobiliers qu'il a faites et à lui remettre toute copie ou extrait de cet état en tout temps et de telle façon qu'il juge à propos; il peut également obliger toute compagnie de finance à conserver ses contrats le temps qu'il prescrit et à lui en remettre copie. 4. Le ministre peut, par demande transmise par poste recommandée ou signifiée personnellement, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi. 5. Le ministre peut exiger du titulaire d'un certificat d'enregistrement ou de la personne tenue de l'être qu'il lui fasse rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier, de l'inventaire de tous ou de certains biens mobiliers, destinés à la vente, qu'il a en sa possession à une date que le ministre détermine.	Art. 778, par. 10
		342. Lorsque des immeubles situés sur le territoire de la commission scolaire sont mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, celle-ci peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise de son président ou d'une autre personne qu'elle autorise, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant	**342.** Lorsque des immeubles situés sur le territoire de la commission scolaire sont mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, celle-ci peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise de son président ou d'une autre personne qu'elle autorise, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'effet d'une vente de shérif. L'enchère de la commission scolaire ne peut cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la taxe scolaire en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette prioritaire d'un rang supérieur ou égal à celui de la taxe scolaire, mais dans ce dernier cas, la commission scolaire paye son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur.	autre vente ayant l'effet d'une vente sous contrôle de justice. L'enchère de la commission scolaire ne peut cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la taxe scolaire en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette prioritaire d'un rang supérieur ou égal à celui de la taxe scolaire, mais dans ce dernier cas, la commission scolaire paye son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur.	Art. 778, par. 14
Loi concernant l'impôt sur le tabac	I-2	**5.0.2.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.9.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard de la vente en détail de tabac dans un établissement, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre, dans cet établissement, pendant toute la durée de cette suspension.	**5.0.2.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.9.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard de la vente en détail de tabac dans un établissement, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été notifié par le ministre, dans cet établissement, pendant toute la durée de cette suspension.	Art. 783
		5.0.3. Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard de la vente en détail de tabac, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre à sa principale place d'affaires au Québec, pendant toute la durée de cette suspension. Une copie de l'avis de suspension doit être affichée dans chacun des établissements du titulaire du certificat d'inscription au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.	**5.0.3.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard de la vente en détail de tabac, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été notifié par le ministre à sa principale place d'affaires au Québec, pendant toute la durée de cette suspension. Une copie de l'avis de suspension doit être affichée dans chacun des établissements du titulaire du certificat d'inscription au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.	Art. 783
		5.1. Le vendeur en détail doit, lors de sa demande d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, fournir à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'il entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.	**5.1.** Le vendeur en détail doit, lors de sa demande d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, fournir à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'il entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		De plus, une personne déjà titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit, avant de commencer à effectuer la vente en détail de tabac au Québec, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir en même temps à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'elle entend exploiter ou faire exploiter par un tiers. Une personne visée au présent article doit également informer immédiatement le ministre par courrier recommandé ou certifié de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu du présent article.	De plus, une personne déjà titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit, avant de commencer à effectuer la vente en détail de tabac au Québec, en informer le ministre par poste recommandée et fournir en même temps à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'elle entend exploiter ou faire exploiter par un tiers. Une personne visée au présent article doit également informer immédiatement le ministre par poste recommandée de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu du présent article.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		6.6. Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre. De plus, avant de commencer l'exploitation d'un établissement dont l'adresse n'a pas été fournie au ministre en vertu du paragraphe *f* de l'article 6.1, le titulaire d'un permis doit en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié. Il doit également informer immédiatement le ministre de toute fusion, vente ou cession dont il est l'objet, ainsi que de tout changement quant au nom qu'il utilise dans l'exercice de ses activités.	**6.6.** Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre. De plus, avant de commencer l'exploitation d'un établissement dont l'adresse n'a pas été fournie au ministre en vertu du paragraphe *f* de l'article 6.1, le titulaire d'un permis doit en informer le ministre par poste recommandée. Il doit également informer immédiatement le ministre de toute fusion, vente ou cession dont il est l'objet, ainsi que de tout changement quant au nom qu'il utilise dans l'exercice de ses activités.	Art. 778, par. 10
		7.6. Une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci. La signification de toute procédure à cet agent, de même que de	**7.6.** Une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci. La notification de toute procédure à cet agent, de même que de	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui l'a désigné.	toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui l'a désigné.	
		14.2. (…) Un préavis de cette demande de suspension doit être signifié par le poursuivant à la personne visée par cette demande, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de suspension sera présentée au tribunal. Avis de cette suspension est, le cas échéant, donné sans délai à la Société de l'assurance automobile du Québec par le greffier du tribunal ou par une personne sous son autorité. Cette suspension constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière.	**14.2.** (…) Un préavis de cette demande de suspension doit être notifié par le poursuivant à la personne visée par cette demande, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de suspension sera présentée au tribunal. Avis de cette suspension est, le cas échéant, donné sans délai à la Société de l'assurance automobile du Québec par le greffier du tribunal ou par une personne sous son autorité. Cette suspension constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière**.**	Art. 783
Loi sur les impôts	I-3	**77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant.	**77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais de justice ou frais extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant.	Art. 778, par. 4
		135.2. Une société qui exploite une entreprise de services personnels ne peut déduire à l'égard de cette entreprise, en vertu du présent chapitre, que les montants suivants dans la mesure où ils seraient autrement admissibles en déduction: a) un traitement, salaire ou autre rémunération qu'elle paie dans l'année à son employé constitué en société; b) le coût pour elle d'une allocation ou d'un avantage octroyé	**135.2.** Une société qui exploite une entreprise de services personnels ne peut déduire à l'égard de cette entreprise, en vertu du présent chapitre, que les montants suivants dans la mesure où ils seraient autrement admissibles en déduction: a) un traitement, salaire ou autre rémunération qu'elle paie dans l'année à son employé constitué en société; b) le coût pour elle d'une allocation ou d'un avantage octroyé	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dans l'année à un employé constitué en société; c) une dépense qui, si elle avait été faite par un particulier, aurait été admissible en déduction dans le calcul du revenu pour l'année de ce dernier en vertu de l'article 62; d) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis.	dans l'année à un employé constitué en société; c) une dépense qui, si elle avait été faite par un particulier, aurait été admissible en déduction dans le calcul du revenu pour l'année de ce dernier en vertu de l'article 62; d) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais de justice ou frais extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis.	Art. 778, par. 4
		312. Le contribuable doit aussi inclure: (…) *f*) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au paragraphe *e* de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé à l'un des paragraphes *d*.4 et *e* de cet article 336 si, relativement à cette cotisation, cette décision, cette demande, cette imposition ou cet avis, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de l'un de ces paragraphes *d*.4 et *e* dans le calcul du revenu du contribuable; *f*.1) un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de	**312.** Le contribuable doit aussi inclure: (…) *f*) un montant reçu à titre de frais de justice alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au paragraphe *e* de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé à l'un des paragraphes *d*.4 et *e* de cet article 336 si, relativement à cette cotisation, cette décision, cette demande, cette imposition ou cet avis, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de l'un de ces paragraphes *d*.4 et *e* dans le calcul du revenu du contribuable; *f*.1) un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais de justice ou frais extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 4

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci; *g*) l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, sauf un montant que le contribuable a reçu d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14); (…)	équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci; *g*) l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, sauf un montant que le contribuable a reçu d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14); (…)	
		336. Les montants visés à l'article 334 comprennent: (…) *e*.1) un montant égal à l'excédent, sur la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe i, à l'égard du contribuable, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été admissible en déduction en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, du moindre des montants suivants: i. l'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux se rapportant à un partage de biens, ou à un	**336.** Les montants visés à l'article 334 comprennent: (…) *e*.1) un montant égal à l'excédent, sur la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe i, à l'égard du contribuable, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été admissible en déduction en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, du moindre des montants suivants: i. l'ensemble des frais de justice ou frais extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux se rapportant à un partage de biens, ou à un	Art. 778, par. 4

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés par le contribuable au cours de l'année ou de l'une des sept années d'imposition précédentes soit pour recouvrer soit une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi du contribuable ou d'un particulier décédé duquel le contribuable était ou bien à la charge, ou bien un représentant légal, ou bien un parent, soit une allocation de retraite du contribuable ou d'un particulier décédé duquel le contribuable était ou bien à la charge, ou bien un représentant légal, ou bien un parent, soit pour établir un droit à celles-ci; ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qui est une prestation ou une allocation de retraite visées au sous-paragraphe i, qui a été reçu après le 31 décembre 1985, à l'égard duquel les frais judiciaires ou extrajudiciaires visés à ce sous-paragraphe i ont été payés, et qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *f*.1 de l'article 312 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu des paragraphes *d*, *d*.0.1, *d*.1 et *d*.2 de l'article 339 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce dernier montant comme ayant été admissible en déduction en raison de la réception d'un montant qui est une prestation ou une allocation de retraite visées au présent sous-paragraphe; (…)	règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés par le contribuable au cours de l'année ou de l'une des sept années d'imposition précédentes soit pour recouvrer soit une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi du contribuable ou d'un particulier décédé duquel le contribuable était ou bien à la charge, ou bien un représentant légal, ou bien un parent, soit une allocation de retraite du contribuable ou d'un particulier décédé duquel le contribuable était ou bien à la charge, ou bien un représentant légal, ou bien un parent, soit pour établir un droit à celles-ci; ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qui est une prestation ou une allocation de retraite visées au sous-paragraphe i, qui a été reçu après le 31 décembre 1985, à l'égard duquel les frais de justice ou frais extrajudiciaires visés à ce sous-paragraphe i ont été payés, et qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *f*.1 de l'article 312 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu des paragraphes *d*, *d*.0.1, *d*.1 et *d*.2 de l'article 339 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce dernier montant comme ayant été admissible en déduction en raison de la réception d'un montant qui est une prestation ou une allocation de retraite visées au présent sous-paragraphe; (…)	Art. 778, par. 4

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		336.0.5. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure : *a*) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ; *a*.1) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ; *b*) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ; *b*.1) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire ; *c*) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire. Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.	**336.0.5.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais de justice ou frais extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure : *a*) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ; *a*.1) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ; *b*) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ; *b*.1) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire ; *c*) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire. Le premier alinéa ne s'applique que si les frais de justice ou frais extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.	Art. 778, par. 4 Art. 778, par. 4
		985.4.3. Le ministre peut, par avis expédié par courrier	**985.4.3.** Le ministre peut, par avis expédié par poste	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		recommandé, à un organisme de bienfaisance enregistré, à sa discrétion ou sur demande qui lui en est faite sur un formulaire prescrit, désigner l'organisme de bienfaisance comme étant une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique.	recommandée, à un organisme de bienfaisance enregistré, à sa discrétion ou sur demande qui lui en est faite sur un formulaire prescrit, désigner l'organisme de bienfaisance comme étant une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique.	
		985.8.5. Le ministre peut refuser l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré. Le ministre doit en aviser la personne par courrier recommandé.	**985.8.5.** Le ministre peut refuser l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré. Le ministre doit en aviser la personne par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		985.8.6. Le ministre peut annuler l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit et cet enregistrement est réputé ne jamais avoir été accordé. Le ministre doit en aviser la personne par courrier recommandé.	**985.8.6.** Le ministre peut annuler l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit et cet enregistrement est réputé ne jamais avoir été accordé. Le ministre doit en aviser la personne par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		999.3. Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne qui est soit une municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu», dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, soit une personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, une telle personne étant appelée «donataire» dans le présent chapitre, que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique: (…)	**999.3.** Le ministre peut, par poste recommandée, aviser toute personne qui est soit une municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu», dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, soit une personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, une telle personne étant appelée «donataire» dans le présent chapitre, que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique: (…)	Art. 778, par. 10
		999.3.1. Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet de	**999.3.1.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7, selon le cas, le ministre peut, par courrier recommandé, aviser l'organisme ou l'association que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés.	fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7, selon le cas, le ministre peut, par poste recommandée, aviser l'organisme ou l'association que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés.	Art. 778, par. 10
		1001. Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par courrier recommandé, ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.	**1001.** Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par poste recommandée, ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.	Art. 778, par. 10
		1010.1. Lorsque, en l'absence du présent article, le ministre aurait le droit, en vertu uniquement de la production d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas, il ne peut faire une telle nouvelle détermination, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire plus de six mois après la date où un avis de révocation de la renonciation est présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé.	**1010.1.** Lorsque, en l'absence du présent article, le ministre aurait le droit, en vertu uniquement de la production d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas, il ne peut faire une telle nouvelle détermination, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire plus de six mois après la date où un avis de révocation de la renonciation est présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		1029.8.62. Dans la présente section, l'expression : « certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des certificats suivants :	**1029.8.62.** Dans la présente section, l'expression : « certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des certificats suivants :	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		a) le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) ; *b*) lorsque le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine est approuvé par la Cour du Québec avant le 1er février 2006, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption par le particulier de cette personne, qui est remis à ce particulier conformément à l'article 3 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01) ; « frais admissibles » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne les frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables et payés après l'ouverture, auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé, du dossier relatif à l'adoption par le particulier de cette personne : *a*) les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne ; *b*) les frais reliés à l'évaluation psychosociale visée au troisième alinéa de l'article 71.7 de la Loi sur la protection de la	*a*) le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) ; *b*) lorsque le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine est approuvé par la Cour du Québec avant le 1er février 2006, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption par le particulier de cette personne, qui est remis à ce particulier conformément à l'article 3 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01) ; « frais admissibles » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne les frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables et payés après l'ouverture, auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé, du dossier relatif à l'adoption par le particulier de cette personne : *a*) les frais de justice, les frais extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne ; *b*) les frais reliés à l'évaluation psychosociale visée au troisième alinéa de l'article 71.7 de la Loi sur la protection de la	Art. 778, par. 4

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jeunesse (chapitre P-34.1) et effectuée en vue de l'adoption par le particulier de cette personne ; (…)	jeunesse (chapitre P-34.1) et effectuée en vue de l'adoption par le particulier de cette personne ; (…)	
		1064. Le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme ou association visé à l'article 1063, l'aviser de son intention par courrier recommandé, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'organisme ou de l'association.	**1064.** Le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme ou association visé à l'article 1063, l'aviser de son intention par poste recommandée, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'organisme ou de l'association.	Art. 778, par. 10
		1079.8.9. La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par courrier recommandé, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants: (…)	**1079.8.9.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants: (…)	Art. 778, par. 10
		1099. Une personne ne résidant pas au Canada doit, lorsque l'aliénation d'un bien visé à l'article 1097 est faite, en donner avis au ministre dans les dix jours, par courrier recommandé, lorsque: *a*) l'avis prévu audit article n'a pas été envoyé; *b*) l'acquéreur n'est pas l'acquéreur éventuel mentionné dans l'avis; *c*) le montant estimatif mentionné dans l'avis prévu à l'article 1097 est inférieur au produit effectif de l'aliénation de ce bien; ou *d*) le montant du prix de base rajusté mentionné dans l'avis prévu à l'article 1097 à l'égard de ce bien dépasse son prix de base rajusté immédiatement avant son aliénation.	**1099.** Une personne ne résidant pas au Canada doit, lorsque l'aliénation d'un bien visé à l'article 1097 est faite, en donner avis au ministre dans les dix jours, par poste recommandée, lorsque: *a*) l'avis prévu audit article n'a pas été envoyé; *b*) l'acquéreur n'est pas l'acquéreur éventuel mentionné dans l'avis; *c*) le montant estimatif mentionné dans l'avis prévu à l'article 1097 est inférieur au produit effectif de l'aliénation de ce bien; ou *d*) le montant du prix de base rajusté mentionné dans l'avis prévu à l'article 1097 à l'égard de ce bien dépasse son prix de base rajusté immédiatement avant son aliénation.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cet avis doit contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1097 et indiquer le produit effectif de l'aliénation du bien ainsi que le montant de son prix de base rajusté immédiatement avant l'aliénation.	Cet avis doit contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1097 et indiquer le produit effectif de l'aliénation du bien ainsi que le montant de son prix de base rajusté immédiatement avant l'aliénation.	
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	I-8.1	**103.** Afin de constater si un médicament, y compris un vin médicamenteux, contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il est suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, la Régie peut faire analyser, par une personne qu'elle choisit, un échantillon de ce médicament qu'elle s'est procurée. S'il appert de l'analyse que le produit contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou qu'il n'est pas suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, la Régie peut aviser le fabricant, ou l'agent au Québec du fabricant de ce médicament, ou la personne qui a acquis ce produit pour le revendre, qu'il ne s'agit pas d'un vin médicamenteux ou d'un médicament au sens du paragraphe *b* de l'article 102, mais d'une boisson alcoolique à laquelle la présente loi et la Loi sur les permis d'alcool s'appliquent. À compter de la signification de cet avis, ce produit est réputé boisson alcoolique au sens de la présente loi, et le fabricant ou la personne qui l'a acquis pour le revendre commet une infraction à la présente loi si elle vend ce produit après qu'on lui a signifié l'avis. La décision de la Régie à l'effet que le produit concerné n'est pas un vin médicamenteux ou un médicament, mais est une	**103.** Afin de constater si un médicament, y compris un vin médicamenteux, contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il est suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, la Régie peut faire analyser, par une personne qu'elle choisit, un échantillon de ce médicament qu'elle s'est procurée. S'il appert de l'analyse que le produit contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou qu'il n'est pas suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, la Régie peut aviser le fabricant, ou l'agent au Québec du fabricant de ce médicament, ou la personne qui a acquis ce produit pour le revendre, qu'il ne s'agit pas d'un vin médicamenteux ou d'un médicament au sens du paragraphe *b* de l'article 102, mais d'une boisson alcoolique à laquelle la présente loi et la Loi sur les permis d'alcool s'appliquent. À compter de la notification de cet avis, ce produit est réputé boisson alcoolique au sens de la présente loi, et le fabricant ou la personne qui l'a acquis pour le revendre commet une infraction à la présente loi si elle vend ce produit après qu'on lui a notifié l'avis. La décision de la Régie à l'effet que le produit concerné n'est pas un vin médicamenteux ou un médicament, mais est une	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		boisson alcoolique, doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. L'envoi au fabricant ou à son agent au Québec ou à la personne qui a acquis ce produit pour le revendre, par lettre recommandée ou certifiée, d'une copie de la décision de la Régie, constitue l'avis prévu au présent article. Le présent article ne s'applique pas à une préparation médicinale ou pharmaceutique qu'un pharmacien prépare suivant la teneur d'une prescription d'un médecin ou que le médecin prépare lui-même pour l'employer au traitement d'un patient qu'il a sous ses soins. Au sens du présent article et de l'article 99, «vin médicamenteux» désigne tout produit contenant de la boisson alcoolique et des médicaments, pourvu que la boisson alcoolique n'y soit présente qu'en quantité strictement nécessaire pour les fins de dissolution ou de préservation et pourvu que les médicaments y soient présents en quantité suffisante pour rendre le produit impropre à servir de breuvage comme boisson alcoolique.	boisson alcoolique, doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. L'envoi au fabricant ou à son agent au Québec ou à la personne qui a acquis ce produit pour le revendre, par poste recommandée, d'une copie de la décision de la Régie, constitue l'avis prévu au présent article. Le présent article ne s'applique pas à une préparation médicinale ou pharmaceutique qu'un pharmacien prépare suivant la teneur d'une prescription d'un médecin ou que le médecin prépare lui-même pour l'employer au traitement d'un patient qu'il a sous ses soins. Au sens du présent article et de l'article 99, «vin médicamenteux» désigne tout produit contenant de la boisson alcoolique et des médicaments, pourvu que la boisson alcoolique n'y soit présente qu'en quantité strictement nécessaire pour les fins de dissolution ou de préservation et pourvu que les médicaments y soient présents en quantité suffisante pour rendre le produit impropre à servir de breuvage comme boisson alcoolique.	Art. 778, par. 10
		112. Quiconque, 1° ayant acquis pour le revendre un liquide ou un solide contenant des boissons alcooliques, le vend comme médicament ou vin médicamenteux après que la Régie lui a fait signifier l'avis prévu à l'article 103; (…)	**112.** Quiconque, 1° ayant acquis pour le revendre un liquide ou un solide contenant des boissons alcooliques, le vend comme médicament ou vin médicamenteux après que la Régie lui a fait notifier l'avis prévu à l'article 103; (…)	Art. 783
		114. Quiconque, 1° étant le fabricant ou l'agent au Québec du fabricant d'un	**114.** Quiconque, 1° étant le fabricant ou l'agent au Québec du fabricant d'un	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		liquide ou solide contenant des boissons alcooliques, vend ce liquide ou ce solide comme médicament ou préparation après que la Régie lui ait fait signifier l'avis prévu à l'article 103;	liquide ou solide contenant des boissons alcooliques, vend ce liquide ou ce solide comme médicament ou préparation après que la Régie lui ait fait notifier l'avis prévu à l'article 103;	Art. 783
		153. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction relative à un affichage illégal fait à l'extérieur de l'établissement, l'affiche illégalement placée doit être enlevée ou détruite, aux frais de cette personne, dans les huit jours de la signification à cette personne de l'avis du jugement.	**153.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction relative à un affichage illégal fait à l'extérieur de l'établissement, l'affiche illégalement placée doit être enlevée ou détruite, aux frais de cette personne, dans les huit jours de la notification à cette personne de l'avis du jugement.	Art. 783
Loi sur les ingénieurs	I-9	**16.** Le Conseil d'administration peut, dans tous les cas et quel que soit le mode d'admission prévu, refuser l'admission de tout candidat qui ne peut établir sa bonne conduite à la satisfaction du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration refusant l'admission pour le motif prévu au premier alinéa est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	**16.** Le Conseil d'administration peut, dans tous les cas et quel que soit le mode d'admission prévu, refuser l'admission de tout candidat qui ne peut établir sa bonne conduite à la satisfaction du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration refusant l'admission pour le motif prévu au premier alinéa est notifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	Art. 783 Art. 782
Loi sur les ingénieurs forestiers	I-10	**11.** Nulle personne, exerçant la profession d'ingénieur forestier telle que définie à l'article 2 sans en avoir le droit en vertu de la présente loi, ne peut réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité. Les actions intentées par les ingénieurs forestiers en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont des matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**11.** Nulle personne, exerçant la profession d'ingénieur forestier telle que définie à l'article 2 sans en avoir le droit en vertu de la présente loi, ne peut réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité. Les actions intentées par les ingénieurs forestiers en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont des matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Loi sur les inhumations et les exhumations	I-11	**13.** Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour les fins	**13.** Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour les fins	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la justice, ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire ou, en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire. S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 8, l'ouverture du cercueil n'est permise que pour les fins de la justice et en prenant les précautions prescrites par le ministre de la Santé et des Services sociaux.	de la justice, ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire ou, en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après déclaration sous serment démontrant l'opportunité de le faire. S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 8, l'ouverture du cercueil n'est permise que pour les fins de la justice et en prenant les précautions prescrites par le ministre de la Santé et des Services sociaux.	Harmonisation terminologique
		16. 1. Sur requête, accompagnée d'affidavit en attestant la vérité, présentée à un juge de la Cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de reconstruire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant dans le cas de transport projeté d'un cadavre, ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête. 2. L'ordonnance accordant la requête, revêtue du sceau de la Cour supérieure et signée par le greffier, est, pour la personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église, de la chapelle ou du cimetière, une autorisation suffisante pour	**16.** 1. Sur demande, accompagnée d'une déclaration sous serment en attestant la vérité, présentée à un juge de la Cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de reconstruire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant dans le cas de transport projeté d'un cadavre, ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé. 2. L'ordonnance accordant la demande, revêtue du sceau de la Cour supérieure et signée par le greffier, est, pour la personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église, de la chapelle ou du cimetière, une autorisation suffisante pour	Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		permettre l'exhumation demandée. 3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé. (…) 6. Toute ordonnance ou permission du juge autorisant l'exhumation d'un cadavre doit être signifiée au coroner en chef.	permettre l'exhumation demandée. 3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le demandeur doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé. (…) 6. Toute ordonnance ou permission du juge autorisant l'exhumation d'un cadavre doit être notifiée au coroner en chef.	Art. 786 Art. 783
		17. Lorsque, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière et d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient cet ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut accorder la permission de faire transporter et inhumer dans ce nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien.	**17.** Lorsque, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière et d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, sur demande à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient cet ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut accorder la permission de faire transporter et inhumer dans ce nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien.	Art. 786
Loi sur l'instruction publique	I-13.3	**325.** Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) sur la saisie-exécution des meubles s'appliquent, sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente sous-section.	**325.** Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sur la saisie-exécution des meubles s'appliquent, sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente sous-section.	Art. 782
		326. Le directeur général peut percevoir, avec dépens, la taxe due par un propriétaire au moyen de la saisie et de la vente de ses meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire de la commission scolaire.	**326.** Le directeur général peut percevoir, avec les frais de justice, la taxe due par un propriétaire au moyen de la saisie et de la vente de ses meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire de la commission scolaire.	Harmonisation terminologique
		327. La saisie et la vente sont faites en vertu d'un mandat	**327.** La saisie et la vente sont faites en vertu d'un avis	Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		préparé par le président de la commission scolaire et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé. Le greffier décerne le mandat sur production d'un certificat du président de la commission scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.	d'exécution préparé par le président de la commission scolaire et signé et déposé au greffe par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé. Le greffier signe et dépose l'avis d'exécution sur production d'un certificat du président de la commission scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 2
		328. Le mandat est adressé à un huissier qui l'exécute de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière délivré par la Cour du Québec.	**328.** L'avis d'exécution est adressé à un huissier qui l'exécute de la même manière qu'un avis d'exécution délivré en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2 Art. 782
		329. L'huissier annonce le jour et le lieu de la vente des meubles saisis par un avis public donné conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**329.** L'huissier annonce le jour et le lieu de la vente des meubles saisis par un avis public donné conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		331. Le saisi ou celui qui a le droit de revendiquer les meubles saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour les raisons énumérées, le premier dans l'article 596, et le second dans l'article 597 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la commission scolaire.	**331.** Le saisi ou celui qui a le droit de revendiquer les meubles saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour les raisons énumérées à l'article 735 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Outre les motifs mentionnés à l'article 735 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la commission scolaire.	Art. 782 Art. 782
		332. L'opposition est accompagnée d'une déclaration faite sous serment attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie et est rapportée au greffe de la Cour du Québec dans les huit jours qui suivent la signification.	**332.** L'opposition est accompagnée d'une déclaration faite sous serment attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution de l'avis d'exécution et est rapportée au greffe de la Cour du Québec dans les huit jours qui suivent la signification.	Art. 778, par. 2
		333. Sur la signification d'une opposition, l'huissier suspend la procédure et, dans les huit jours qui suivent cette	**333.** Sur la signification d'une opposition, l'huissier suspend la procédure et, dans les huit jours qui suivent cette signification,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		signification, fait rapport de tous ses actes relativement au mandat de saisie au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.	fait rapport de tous ses actes relativement à l'avis d'exécution au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.	Art. 778, par. 2
		335. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier de procéder sur le bref de saisie et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des meubles saisis, après avis donné en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**335.** Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier de procéder sur l'avis d'exécution et, sur la remise qui lui est faite de l'avis et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des meubles saisis, après avis donné en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2 Art. 782
		336. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des sommes provenant de la vente des meubles saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses actes et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au directeur général qui l'applique au paiement de la taxe scolaire pour laquelle le mandat de saisie a été délivré.	**336.** S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des sommes provenant de la vente des meubles saisis, l'huissier fait rapport de l'avis et de ses actes et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au directeur général qui l'applique au paiement de la taxe scolaire pour laquelle l'avis d'exécution a été délivré.	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
		342. Lorsque des immeubles situés sur le territoire de la commission scolaire sont mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, celle-ci peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise de son président ou d'une autre personne qu'elle autorise, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif. L'enchère de la commission scolaire ne peut cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la taxe scolaire en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette prioritaire d'un rang supérieur ou égal à celui de la taxe scolaire, mais dans ce dernier cas, la commission scolaire paye son adjudication de la même manière que tout autre	**342.** Lorsque des immeubles situés sur le territoire de la commission scolaire sont mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, celle-ci peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise de son président ou d'une autre personne qu'elle autorise, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet. L'enchère de la commission scolaire ne peut cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la taxe scolaire en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette prioritaire d'un rang supérieur ou égal à celui de la taxe scolaire, mais dans ce dernier cas, la commission scolaire paye son adjudication de la même manière que tout autre	Art. 778, par. 14

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		enchérisseur.	enchérisseur.	
		343. La commission scolaire fait inscrire à son nom les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale; ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés, mais les taxes municipales ne sont pas exigibles de la commission scolaire. Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par la commission scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de 10% sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des sommes prélevées en vertu de la vente. Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable. Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le directeur général, le shérif ou le greffier, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la commission scolaire et le fait inscrire.	**343.** La commission scolaire fait inscrire à son nom les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale; ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés, mais les taxes municipales ne sont pas exigibles de la commission scolaire. Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par la commission scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de 10% sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des sommes prélevées en vertu de la vente. Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable. Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le directeur général ou le greffier, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la commission scolaire et le fait inscrire.	Harmonisation terminologique
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	I-14	**1.** Dans la présente loi, ainsi que dans les règlements concernant l'instruction publique, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés:	**1.** Dans la présente loi, ainsi que dans les règlements concernant l'instruction publique, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° le mot «ministre» désigne le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport; (…) 27° l'expression «jour suivant» ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là; 28° l'expression «évaluation uniformisée» signifie le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité locale par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale; 29° les mots «personnel de cadre» désignent les cadres de la commission scolaire, le directeur et le directeur adjoint de l'école; 30° les mots «projet éducatif» désignent une démarche par laquelle une école précise ses objectifs propres, se donne un plan d'action, le réalise et le révise périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du personnel de l'école et de la commission scolaire. Le domicile d'une personne au sens de la présente loi est au même lieu qu'en vertu du Code civil pour l'exercice de ses droits civils.	1° le mot «ministre» désigne le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport; (…) 27° l'expression «jour suivant» ne signifie ni ne comprend les jours fériés, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là; 28° l'expression «évaluation uniformisée» signifie le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité locale par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale; 29° les mots «personnel de cadre» désignent les cadres de la commission scolaire, le directeur et le directeur adjoint de l'école; 30° les mots «projet éducatif» désignent une démarche par laquelle une école précise ses objectifs propres, se donne un plan d'action, le réalise et le révise périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du personnel de l'école et de la commission scolaire. Le domicile d'une personne au sens de la présente loi est au même lieu qu'en vertu du Code civil pour l'exercice de ses droits civils.	Art. 778, par. 5
		10. Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas.	**10.** Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été notifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas.	Art. 783
		18. 1. Sur réception d'une plainte formulée par écrit et sous	**18.** 1. Sur réception d'une plainte formulée par écrit et sous	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		serment accusant un enseignant de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, le ministre fait signifier la substance de la plainte par huissier à l'enseignant en personne ainsi qu'un ordre lui enjoignant de déclarer, dans un délai de quinze jours, s'il admet ou nie l'accusation dont il est l'objet. Le ministre peut également, s'il le juge à propos ou nécessaire, enjoindre à la commission scolaire qui emploie cet enseignant de le relever temporairement de ses fonctions. L'enseignant fait sa déclaration soit au moyen d'un écrit sous sa signature transmis au ministre par lettre recommandée ou certifiée, soit par voie de comparution devant le ministre ou la personne désignée par lui. (…)	serment accusant un enseignant de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, le ministre fait signifier la substance de la plainte par huissier à l'enseignant en personne ainsi qu'un ordre lui enjoignant de déclarer, dans un délai de quinze jours, s'il admet ou nie l'accusation dont il est l'objet. Le ministre peut également, s'il le juge à propos ou nécessaire, enjoindre à la commission scolaire qui emploie cet enseignant de le relever temporairement de ses fonctions. L'enseignant fait sa déclaration soit au moyen d'un écrit sous sa signature transmis au ministre par poste recommandée, soit par voie de comparution devant le ministre ou la personne désignée par lui. (…)	Art. 778, par. 10
		55. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires ou à leur secrétaire un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une commission scolaire dissidente, sous l'administration de commissaires. (Voir formule 6).	**55.** Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent notifier, par écrit, au président des commissaires ou à leur secrétaire un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une commission scolaire dissidente, sous l'administration de commissaires. (Voir formule 6).	Art. 783
		56. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au ministre avant le 1er mai et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents. Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les	**56.** L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et notifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au ministre avant le 1er mai et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents. Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		archives de la commission scolaire dissidente. (Voir formule 6).	archives de la commission scolaire dissidente. (Voir formule 6).	
		58. Lorsqu'un avis de dissidence est signifié conformément à l'article 56, l'état où la municipalité se trouvait avant l'avis de dissidence est maintenu jusqu'à la date de l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire dissidente. L'élection des premiers commissaires a lieu le troisième dimanche de novembre. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires.	**58.** Lorsqu'un avis de dissidence est notifié conformément à l'article 56, l'état où la municipalité se trouvait avant l'avis de dissidence est maintenu jusqu'à la date de l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire dissidente. L'élection des premiers commissaires a lieu le troisième dimanche de novembre. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires.	Art. 783
		60. Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en commission scolaire. Ils doivent donner, à cette fin, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au ministre, le ou avant le 1er mai. (Voir formule 8). La situation actuelle et sans changement est maintenue jusqu'au mois de novembre suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de commissaires, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article 61, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente. Les commissaires demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires.	**60.** Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en commission scolaire. Ils doivent donner, à cette fin, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être notifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au ministre, le ou avant le 1er mai. (Voir formule 8). La situation actuelle et sans changement est maintenue jusqu'au mois de novembre suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de commissaires, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article 61, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente. Les commissaires demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires.	Art. 783
		61. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en commission scolaire, conformément aux dispositions de l'article 60, l'ancienne majorité devenue	**61.** Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en commission scolaire, conformément aux dispositions de l'article 60, l'ancienne majorité devenue minorité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au ministre et au président de la commission scolaire dissidente ou à son secrétaire. (Voir formule 7). Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être signifié le ou avant le 15 mai. Le troisième dimanche de novembre suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs commissaires. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires. Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le 15 mai, la minorité est régie par les commissaires jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article 55 et les suivants.	peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au ministre et au président de la commission scolaire dissidente ou à son secrétaire. (Voir formule 7). Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être notifié le ou avant le 15 mai. Le troisième dimanche de novembre suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs commissaires. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires. Si l'avis de dissidence n'est pas notifié avant le 15 mai, la minorité est régie par les commissaires jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article 55 et les suivants.	Art. 783 Art. 783
		62. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire pouvant être imposée par les commissaires, sauf à la cotisation de l'année alors courante ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence.	**62.** Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire pouvant être imposée par les commissaires, sauf à la cotisation de l'année alors courante ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la notification de la dissidence.	Art. 783
		63. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires, ou à leur secrétaire, dans les trente jours qui suivent l'organisation de la commission scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires. Les commissaires élus de la commission scolaire dissidente demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires. Dans les 30 jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs commissaires suivant	**63.** Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est notifiée au président des commissaires, ou à leur secrétaire, dans les trente jours qui suivent l'organisation de la commission scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires. Les commissaires élus de la commission scolaire dissidente demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires. Dans les 30 jours qui suivent la notification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs commissaires suivant le	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		le mode prescrit par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).	mode prescrit par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2**.3).**	
		65. Un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse, en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires ou au secrétaire de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 55 et les suivants. Dans les 30 jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs commissaires suivant le mode prescrit par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Les commissaires élus demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires. Ces commissaires doivent entretenir sous leur contrôle immédiat ou subventionner une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse.	**65.** Un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse, en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires ou au secrétaire de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 55 et les suivants. Dans les 30 jours qui suivent la notification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs commissaires suivant le mode prescrit par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Les commissaires élus demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires. Ces commissaires doivent entretenir sous leur contrôle immédiat ou subventionner une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse.	Art. 783
		70. À partir du 1er juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article 69, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre la commission scolaire et la commission scolaire dissidente.	**70.** À partir du 1er juillet qui suit la date de la notification de la déclaration mentionnée dans l'article 69, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre la commission scolaire et la commission scolaire dissidente**.**	Art. 783
		173.	**173.**	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…) Avant de procéder à une session spéciale, il doit être constaté et consigné au procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres de la commission qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié aux membres absents, la session spéciale doit être close à l'instant sous peine de nullité absolue de toute procédure qui pourrait y être adoptée.	(…) Avant de procéder à une session spéciale, il doit être constaté et consigné au procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par la loi aux membres de la commission qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié aux membres absents, la session spéciale doit être close à l'instant sous peine de nullité absolue de toute procédure qui pourrait y être adoptée.	Art. 783 Art. 783
		176. L'inspecteur d'écoles, deux commissaires, un commissaire d'une commission scolaire dissidente ou cinq électeurs peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier des commissaires de les convoquer en session. Le président ou le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis est alors tenu, sous peine d'une amende de 10 $, de faire cette convocation. Au défaut du président ou du secrétaire-trésorier de faire cette convocation dans les trois jours suivant la réception de tel avis, toute personne qui a donné cet avis peut convoquer les commissaires en session, par lettre recommandée ou certifiée déposée à la poste à l'adresse de chacun d'eux, huit jours au moins avant la date fixée.	**176.** L'inspecteur d'écoles, deux commissaires, un commissaire d'une commission scolaire dissidente ou cinq électeurs peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier des commissaires de les convoquer en session. Le président ou le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis est alors tenu, sous peine d'une amende de 10 $, de faire cette convocation. Au défaut du président ou du secrétaire-trésorier de faire cette convocation dans les trois jours suivant la réception de tel avis, toute personne qui a donné cet avis peut convoquer les commissaires en session, par lettre transmise par poste recommandée à l'adresse de chacun d'eux, huit jours au moins avant la date fixée.	Art. 778, par. 10
		180. Les sessions des commissaires peuvent être tenues les jours non juridiques.	**180.** Les sessions des commissaires peuvent être tenues les jours fériés.	Art. 778, par. 5
		208. Les commissaires peuvent décider de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante conformément à la convention collective	**208.** Les commissaires peuvent décider de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante conformément à la convention collective	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		régissant les parties. Toutefois, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, les dispositions qui suivent s'appliquent: 1° les commissaires, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante, doivent, au moins 30 jours avant la date d'expiration de l'engagement de cette personne ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le 1er juin qui précède la fin de cette année scolaire, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision; (…)	régissant les parties. Toutefois, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, les dispositions qui suivent s'appliquent: 1° les commissaires, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante, doivent, au moins 30 jours avant la date d'expiration de l'engagement de cette personne ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le 1er juin qui précède la fin de cette année scolaire, lui notifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision; (…)	Art. 783
		240. Au défaut d'une des commissions scolaires de nommer son expert dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire ou, au défaut des deux experts nommés de s'accorder sur le choix du troisième, un juge de la Cour du Québec, exerçant ses fonctions dans le district judiciaire où est située l'école, nomme l'expert sur requête de l'une des commissions scolaires intéressées.	**240.** Au défaut d'une des commissions scolaires de nommer son expert dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire ou, au défaut des deux experts nommés de s'accorder sur le choix du troisième, un juge de la Cour du Québec, exerçant ses fonctions dans le district judiciaire où est située l'école, nomme l'expert sur demande de l'une des commissions scolaires intéressées.	Art. 786
		241. Avis est donné aux parties intéressées du temps et du lieu de la présentation de la requête.	**241.** Avis est donné aux parties intéressées du temps et du lieu de la présentation de la demande.	Art. 786
		242. Les causes de récusation des experts sont celles énumérées en l'article 417 du Code de procédure civile.	**242.** Les causes de récusation des experts sont celles énumérées aux articles 202 et 237 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		243. Les experts, avant d'agir, doivent, sous peine de nullité absolue, signer une déclaration, attestée sous serment, devant toute personne autorisée par le Code de procédure civile (chapitre C-25), à l'effet qu'ils rempliront leurs fonctions avec	**243.** Les experts, avant d'agir, doivent, sous peine de nullité absolue, souscrire à la déclaration de l'expert prévue à l'article 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relativement à l'exécution de leur mission et joindre cette	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		impartialité et fidélité, et au meilleur de leur connaissance.	déclaration à leur rapport.	
		288. La signification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à son lieu de travail, ou en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée, à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être adressé.	**288.** La notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à son lieu de travail, ou en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et par poste recommandée, à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être adressé.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		289. Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent. Si la personne absente à qui l'avis est destiné n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.	**289.** Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être notifié à cet agent. Si la personne absente à qui l'avis est destiné n'a pas d'agent dans la municipalité, la notification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, par poste recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.	Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 10
		291. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures et 19 heures, tous les jours de l'année et même les jours non juridiques. Mais elle ne peut être faite à un lieu de travail que les jours juridiques et entre neuf heures et 16 heures.	**291.** La notification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures et 19 heures, tous les jours de l'année et même les jours fériés. Mais elle ne peut être faite à un lieu de travail que les jours ouvrables, autre qu'un samedi, le 26 décembre ou le 2 janvier, et entre neuf heures et 16 heures.	Art. 783 Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		292. Si les portes du domicile ou du lieu de travail où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur l'une des portes du domicile ou du lieu de travail.	**292.** Si les portes du domicile ou du lieu de travail où doit être faite la notification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la notification se fait en affichant la copie de l'avis sur l'une des portes du domicile ou du lieu de travail.	Art. 783 Art. 783
		368. Si les commissaires ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 366, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours	**368.** Si les commissaires ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 366, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prescrit par l'article 357, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cette fin, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (Voir formule 14.)	prescrit par l'article 357, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur notifiant ou faisant notifier un avis spécial à cette fin, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (Voir formule 14.)	Art. 783 Art. 783
		369. La signification prescrite par l'article 368 se fait au contribuable, résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à son lieu de travail, ou en en déposant une copie au bureau de poste de la localité sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être donné. Elle se fait au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée ou certifiée, à son domicile, à son lieu de travail, ou au bureau de poste le plus voisin. Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire.	**369.** La notification prescrite par l'article 368 se fait au contribuable, résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à son lieu de travail, ou en en déposant une copie au bureau de poste de la localité par poste recommandée à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être donné. Elle se fait au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, par poste recommandée, à son domicile, à son lieu de travail, ou au bureau de poste le plus voisin. Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de notification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 5 Art. 783
		371. Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 368, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité, sauf ceux qui sont exempts de saisie.	**371.** Quinze jours après la notification de l'avis prescrit par l'article 368, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec les frais de justice, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité, sauf ceux qui sont exempts de saisie.	Art. 783 Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		372. Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le président de la commission scolaire et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé. Le greffier décerne le mandat sur production d'un certificat du président de la commission scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.	**372.** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un avis d'exécution préparé par le président de la commission scolaire et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé. Le greffier décerne l'avis d'exécution sur production d'un certificat du président de la commission scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
		373. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière émané de la Cour du Québec. Le président de la commission scolaire, en préparant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous celle de la commission scolaire pour qui la saisie est faite.	**373.** L'avis d'exécution émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office de la même manière qu'un avis d'exécution délivré en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le président de la commission scolaire, en préparant cet avis, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous celle de la commission scolaire pour qui la saisie est faite.	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
		376. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 596, et le second dans les articles 597 et 604, du Code de procédure civile (chapitre C-25). Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la commission scolaire.	**376.** Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées à l'article 735 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Outre les motifs mentionnés à l'article 735 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la commission scolaire.	Art. 782 Art. 782
		377. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la Cour du Québec dans les huit jours qui suivent la	**377.** L'opposition doit être accompagnée d'une déclaration sous serment attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution de l'avis d'exécution, et est rapportée au greffe de la Cour du Québec dans les huit jours qui	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		signification.	suivent la signification.	
		378. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.	**378.** Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures relativement à l'avis d'exécution, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.	Art. 778, par. 2
		380. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder sur le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avis donné en la manière ordinaire.	**380.** Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder sur l'avis d'exécution, et, sur la remise qui lui est faite de l'avis et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avis donné en la manière ordinaire.	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
		381. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis.	**381.** S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport de l'avis et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles l'avis d'exécution a été émis.	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
		384. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année: 1° un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents; 2° un état des cotisations scolaires dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus qui n'ont pas été payés. L'état doit indiquer les noms et les qualités de ces	**384.** Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année: 1° un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents; 2° un état des cotisations scolaires dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des avis d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus qui n'ont pas été payés. L'état doit indiquer les noms et les qualités de ces contribuables,	Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		contribuables, et la description des biens imposables sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. La désignation des biens imposables est faite conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes relatives à la saisie et à la vente des immeubles.	et la description des biens imposables sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. La désignation des biens imposables est faite conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes relatives à la saisie et à la vente des immeubles.	
		388. Lors de la vente des immeubles faite conformément aux articles 511 et suivants de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et aux articles 1022 et suivants du Code municipal (chapitre C-27.1), la commission scolaire peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise du président ou d'une autre personne sur l'autorisation de ladite commission scolaire, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. Ladite commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif. Les enchères de la commission scolaire ne doivent, cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes scolaires en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette prioritaire d'un rang supérieur ou égal à celui des taxes scolaires, mais elles doivent, dans ce dernier cas, payer son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur.	**388.** Lors de la vente des immeubles faite conformément aux articles 511 et suivants de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et aux articles 1022 et suivants du Code municipal (chapitre C-27.1), la commission scolaire peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise du président ou d'une autre personne sur l'autorisation de ladite commission scolaire, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. Ladite commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet. Les enchères de la commission scolaire ne doivent, cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes scolaires en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette prioritaire d'un rang supérieur ou égal à celui des taxes scolaires, mais elles doivent, dans ce dernier cas, payer son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur.	Art. 778, par. 14
		389. La commission scolaire fait inscrire en son nom, ces immeubles ainsi achetés sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant, les taxes municipales ainsi imposées ne sont pas exigibles de la commission scolaire. Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre, en sus du montant payé par la commission scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de 10% sur ce montant, la	**389.** La commission scolaire fait inscrire en son nom, ces immeubles ainsi achetés sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant, les taxes municipales ainsi imposées ne sont pas exigibles de la commission scolaire. Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre, en sus du montant payé par la commission scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de 10% sur ce montant, la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		somme des taxes municipales et scolaires générales ou spéciales imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des deniers prélevés en vertu de la vente. Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable. Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le secrétaire-trésorier, le shérif, le greffier ou le syndic, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la commission scolaire et le fait inscrire.	somme des taxes municipales et scolaires générales ou spéciales imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des deniers prélevés en vertu de la vente. Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable. Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le secrétaire-trésorier, l'huissier, le greffier ou le syndic, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la commission scolaire et le fait inscrire.	Harmonisation terminologique
		446. La publication d'un avis public par une commission régionale se fait par l'expédition d'une copie de cet avis, par lettre recommandée ou certifiée, à chacune des commissions scolaires qui en font partie, et par l'insertion de cet avis une fois dans un journal publié dans la région.	**446.** La publication d'un avis public par une commission régionale se fait par l'expédition d'une copie de cet avis, par poste recommandée, à chacune des commissions scolaires qui en font partie, et par l'insertion de cet avis une fois dans un journal publié dans la région.	Art. 778, par. 10
		452. Les actions et poursuites en vertu de l'article 451, quel qu'en soit le montant, doivent être intentées devant la Cour du Québec ou la cour municipale ayant compétence dans le territoire où la municipalité scolaire est située en tout ou en partie. Il y a appel à la Cour d'appel des décisions rendues par ces tribunaux, lorsque le montant réclamé excède 500 $. Cet appel s'exerce de la même manière que l'appel des décisions des juges municipaux ou des cours municipales, en	**452.** Les actions et poursuites en vertu de l'article 451, quel qu'en soit le montant, doivent être intentées devant la Cour du Québec ou la cour municipale ayant compétence dans le territoire où la municipalité scolaire est située en tout ou en partie. Il y a appel à la Cour d'appel des décisions rendues par ces tribunaux, lorsque le montant réclamé excède 500 $. Cet appel s'exerce de la même manière que l'appel des décisions des juges municipaux ou des cours municipales, en	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		vertu des articles 9 à 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72). Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'exécution d'un jugement rendu par la Cour municipale, en recouvrement des taxes scolaires, peut se faire par la saisie et la vente des immeubles du défendeur. L'exécution d'un tel jugement sur les immeubles ainsi que les procédures subséquentes se font en suivant les mêmes règles que celles édictées par le Code de procédure civile (chapitre C-25) en semblable matière pour la Cour du Québec.	vertu des articles 9 à 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72). Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'exécution d'un jugement rendu par la Cour municipale, en recouvrement des taxes scolaires, peut se faire par la saisie et la vente des immeubles du défendeur. L'exécution d'un tel jugement sur les immeubles ainsi que les procédures subséquentes se font en suivant les mêmes règles que celles édictées par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) en semblable matière pour la Cour du Québec.	Art. 782
		466. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article 465 sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant. Le tribunal peut toujours ajourner l'audition de la cause, s'il lui paraît que les motifs de l'appel n'ont pas été suffisamment détaillés dans l'avis, et il peut, aux conditions qui lui paraissent justes, ordonner que les détails soient fournis par l'appelant, avant l'audition de la cause ou avant la continuation de cette audition.	**466.** Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article 465 sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour instruction et peut être entendue le cinquième jour ouvrable après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant. Le tribunal peut toujours ajourner l'instruction, s'il lui paraît que les motifs de l'appel n'ont pas été suffisamment détaillés dans l'avis, et il peut, aux conditions qui lui paraissent justes, ordonner que les détails soient fournis par l'appelant, avant l'instruction ou avant la continuation de cette l'instruction.	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 5 Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		522. Lorsque tous les membres du Conseil ont été désignés ou nommés conformément à l'article 498, ceux-ci doivent s'assembler pour élire parmi eux un président et un vice-président. La convocation des membres du Conseil se fait, à cette fin, par le directeur général au moyen d'un avis spécial d'au moins trois jours francs, signifié conformément aux articles 286 et suivants.	**522.** Lorsque tous les membres du Conseil ont été désignés ou nommés conformément à l'article 498, ceux-ci doivent s'assembler pour élire parmi eux un président et un vice-président. La convocation des membres du Conseil se fait, à cette fin, par le directeur général au moyen d'un avis spécial d'au moins trois jours francs, notifié conformément aux articles 286 et suivants.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…)	(…)	
Loi sur les instruments dérivés	I-14.01	**128.** L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi. La requête en injonction constitue une instance en elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	**128.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi. La demande d'injonction constitue une instance en elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 786 Art. 782
		129. Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, l'Autorité peut, par requête, demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à autrui. Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser à autrui le profit réalisé en conséquence du défaut. La requête de l'Autorité est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.	**129.** Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, l'Autorité peut demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à autrui. Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser à autrui le profit réalisé en conséquence du défaut. La demande de l'Autorité est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.	Art. 786
Loi d'interprétation	I-16	**52.** Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant. Si le délai fixé pour l'inscription d'un droit au bureau de la publicité des droits expire un samedi, ce délai est prolongé	**52.** Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Si le délai fixé pour l'inscription d'un droit au bureau de la publicité des droits expire un samedi, ce délai est prolongé	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		jusqu'au jour non férié suivant.	jusqu'au jour ouvrable suivant.	Art. 778, par. 5
Loi proclamant le Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor)	J-0.1.1	**2.** Il est entendu que le Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor) n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.	**2.** Il est entendu que le Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor) n'est pas un jour férié.	Art. 778, par. 5
Loi sur les jurés	J-2	**26.1.** Le juge devant qui un candidat juré a été appelé à se présenter et qui constate que ce candidat juré ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut ordonner que soit signifié au candidat juré une nouvelle sommation, par un agent de la paix, un huissier ou par courrier recommandé, certifié ou prioritaire.	**26.1.** Le juge devant qui un candidat juré a été appelé à se présenter et qui constate que ce candidat juré ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut ordonner que soit signifié au candidat juré une nouvelle sommation par un huissier ou qu'elle soit notifié par un agent de la paix ou par poste recommandée ou prioritaire.	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 10
		29. La personne assignée peut, si elle a un motif d'exemption, et doit, si elle est inhabile, demander d'être exemptée ou d'être déclarée inhabile. Elle peut également demander d'être renvoyée à une session ultérieure devant se tenir au cours des 12 prochains mois si elle démontre que sa situation l'empêche d'agir pendant celle où elle est assignée. Elle remplit à cette fin la formule prévue par l'article 28 et appuie sa demande d'une déclaration assermentée. Lorsqu'elle a été assignée au moins 30 jours avant le jour où sa présence était requise, elle signifie, par courrier recommandé ou certifié, sa demande au shérif dans les 20 jours de la signification de la sommation; dans les autres cas, elle présente sa demande conformément à l'article 34.	**29.** La personne assignée peut, si elle a un motif d'exemption, et doit, si elle est inhabile, demander d'être exemptée ou d'être déclarée inhabile. Elle peut également demander d'être renvoyée à une session ultérieure devant se tenir au cours des 12 prochains mois si elle démontre que sa situation l'empêche d'agir pendant celle où elle est assignée. Elle remplit à cette fin la formule prévue par l'article 28 et appuie sa demande d'une déclaration assermentée. Lorsqu'elle a été assignée au moins 30 jours avant le jour où sa présence était requise, elle notifie, par poste recommandée, sa demande au shérif dans les 20 jours de la signification de la sommation; dans les autres cas, elle présente sa demande conformément à l'article 34.	Art. 783 Art. 778, par. 10
Loi sur la justice administrative	J-3	**112.** Les règles relatives aux avis prévus par l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée au Tribunal.	**112.** Les règles relatives aux avis prévus par les articles 76 et 77 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée au Tribunal.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		119.1. Si les circonstances d'une affaire le justifient, notamment lorsque l'une des parties ne respecte pas un délai prescrit par la loi, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, convier celles-ci à une conférence de gestion pour: (…) 4° inviter les parties à participer à une séance de conciliation. L'entente prévue au paragraphe 1° porte, notamment, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des affidavits détaillés ainsi que sur les expertises.	**119.1.** Si les circonstances d'une affaire le justifient, notamment lorsque l'une des parties ne respecte pas un délai prescrit par la loi, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, convier celles-ci à une conférence de gestion pour: (…) 4° inviter les parties à participer à une séance de conciliation. L'entente prévue au paragraphe 1° porte, notamment, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des déclarations sous serment détaillées ainsi que sur les expertises.	Harmonisation terminologique
		133. Aucun témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées par le Tribunal ou par les parties. Toutefois, il ne peut être contraint à répondre dans les cas et aux conditions prévus par les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**133.** Aucun témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées par le Tribunal ou par les parties. Toutefois, il ne peut être contraint à répondre dans les cas et aux conditions prévus par les articles 282 à 284 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		156. Une décision du Tribunal est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées. L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25). Toutefois, l'exécution d'une décision statuant sur un recours	**156.** Une décision du Tribunal est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées. L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, l'exécution d'une décision statuant sur un recours	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		formé selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) se fait suivant les règles prévues à cette loi.	formé selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) se fait suivant les règles prévues à cette loi.	
		158. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.	**158.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		160. La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le bien et elle est présentée par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision. Elle doit être faite dans les 30 jours de la décision. Ce délai est de rigueur; il ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.	**160.** La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le bien et être accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision. Elle doit être faite dans les 30 jours de la décision. Ce délai est de rigueur; il ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.	Art. 786
		161. La requête pour permission d'appeler, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour du Québec. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le requérant doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.	**161.** La demande pour permission d'appeler, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour du Québec. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le requérant doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.	Art. 786
		162. La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, un juge de la Cour du Québec peut, sur requête, suspendre cette exécution si le requérant démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler.	**162.** La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande, suspendre cette exécution si le requérant démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler.	Art. 786
Loi sur la liquidation des	L-4	**18.** Dans le cours de la liquidation, mais avant la vente des	**18.** Dans le cours de la liquidation, mais avant la vente des	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
compagnies		biens, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, par une majorité ne représentant pas moins des 2/3 du capital, de discontinuer les procédures de la liquidation et de reprendre les opérations de la compagnie. À cette même assemblée, les actionnaires doivent charger un d'entre eux de présenter, au nom de la compagnie, une requête à un juge de la Cour supérieure, demandant l'approbation de la résolution. Avis du jour où la requête sera présentée doit être donné aux liquidateurs, aux créanciers et aux actionnaires, par lettres recommandées ou certifiées, déposées au bureau de poste, au moins six jours avant celui fixé pour la présentation de la requête. (…)	biens, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, par une majorité ne représentant pas moins des 2/3 du capital, de discontinuer les procédures de la liquidation et de reprendre les opérations de la compagnie. À cette même assemblée, les actionnaires doivent charger un d'entre eux de présenter, au nom de la compagnie, à un juge de la Cour supérieure, demandant l'approbation de la résolution. Avis du jour où la demande sera présentée doit être donné aux liquidateurs, aux créanciers et aux actionnaires, par poste recommandée, déposée au bureau de poste, au moins six jours avant celui fixé pour la présentation de la demande. (…)	Art. 786 Art. 786 Art. 778, par. 10 Art. 786
		24. À la requête d'un actionnaire, la Cour supérieure peut ordonner la liquidation d'une compagnie lorsqu'elle est d'avis que, pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité, il est juste et équitable que cette compagnie soit liquidée.	**24.** À la demande d'un actionnaire, la Cour supérieure peut ordonner la liquidation d'une compagnie lorsqu'elle est d'avis que, pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité, il est juste et équitable que cette compagnie soit liquidée.	Art. 786
		28. Un créancier garanti doit, dans un délai de trente jours après que le liquidateur lui en fait la demande par écrit, déposer entre les mains du liquidateur un affidavit énonçant les détails complets de sa garantie.	**28.** Un créancier garanti doit, dans un délai de trente jours après que le liquidateur lui en fait la demande par écrit, déposer entre les mains du liquidateur une déclaration sous serment énonçant les détails complets de sa garantie.	Harmonisation terminologique
		32. Il y a appel à la Cour d'appel, selon la procédure ordinaire, de l'ordonnance de liquidation de la compagnie. Cet appel est entendu par privilège, d'une manière sommaire, conformément à l'article 511 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Le liquidateur transmet également sans délai un avis indiquant que l'ordonnance a été portée en appel, le cas échéant,	**32.** Il y a appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de liquidation de la compagnie. Cet appel est entendu par privilège, d'une manière sommaire, conformément à l'article 31 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le liquidateur transmet également sans délai un avis indiquant que l'ordonnance a été portée en appel, le cas échéant,	Harmonisation terminologique Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Toute autre ordonnance ou décision de la cour ou de l'un de ses juges ayant trait à cette liquidation est définitive.	au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Toute autre ordonnance ou décision de la cour ou de l'un de ses juges ayant trait à cette liquidation est définitive.	
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	L-6	**36.2.1.** Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 36.2, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations. Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.	**36.2.1.** Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 36.2, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations. Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par poste recommandée ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.	Art. 778, par. 10
		70. La Régie peut, par une demande qu'elle transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'un titulaire de licence ou d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou certifié de renseignements, de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents. La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit de tels renseignements ou documents.	**70.** La Régie peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger d'un titulaire de licence ou d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée de renseignements, de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents. La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit de tels renseignements ou documents.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
		82. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi à titre de droits ou d'intérêts n'est pas payé, la Régie peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Ce certificat peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date d'exigibilité de la	**82.** Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi à titre de droits ou d'intérêts n'est pas payé, la Régie peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Ce certificat peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date d'exigibilité de la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dette en cause. Toutefois si, de l'avis de la Régie, un débiteur tente d'éluder le paiement de droits et si la Régie ordonne que tous les droits, y compris les intérêts, soient payés immédiatement sur cotisation, la Régie peut délivrer ce certificat immédiatement après avoir émis cette ordonnance. Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal de juridiction compétente, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de la Régie pour le montant prévu au certificat et les intérêts, s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette en cause. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.	dette en cause. Toutefois si, de l'avis de la Régie, un débiteur tente d'éluder le paiement de droits et si la Régie ordonne que tous les droits, y compris les intérêts, soient payés immédiatement sur cotisation, la Régie peut délivrer ce certificat immédiatement après avoir émis cette ordonnance. Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de la Régie pour le montant prévu au certificat et les intérêts, s'il en est, et les frais de justice contre la personne tenue au paiement de la dette en cause. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.	Art. 778, par. 3 Harmonisation terminologique
		93. Un avis d'opposition prévu par l'article 92 doit être signifié à la Régie par courrier recommandé.	**93.** Un avis d'opposition prévu par l'article 92 doit être notifié à la Régie par poste recommandée.	Art. 835 Art. 778, par. 10
		94. Dès réception de l'avis d'opposition, la Régie doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et faire connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par courrier recommandé.	**94.** Dès réception de l'avis d'opposition, la Régie doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et faire connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		101. L'appel devant la Cour du Québec s'exerce au moyen d'une simple requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de la Cour. Cette requête et ces exemplaires peuvent aussi être produits en les expédiant, par courrier recommandé, au greffier de la Cour. Lorsque les trois exemplaires de cette requête ont été produits et que la somme de 15 $ mentionnée à l'article 102 a été versée, le greffier de la Cour doit immédiatement en transmettre deux	**101.** L'appel devant la Cour du Québec s'exerce au moyen d'une demande, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de la Cour. Cette demande et ces exemplaires peuvent aussi être produits en les expédiant, par poste recommandée, au greffier de la Cour. Lorsque les trois exemplaires de cette demande ont été produits et que la somme de 15 $ mentionnée à l'article 102 a été versée, le greffier de la Cour doit immédiatement en transmettre deux	Art. 786 Art. 786 Art. 778, par. 10 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		exemplaires à la Régie qui fait alors parvenir à ce greffier, avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la cotisation.	exemplaires à la Régie qui fait alors parvenir à ce greffier, avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la cotisation.	
		102. Lors de la production de cette requête, la personne en cause doit verser au greffier de la Cour une somme de 15 $ et, si elle réussit totalement ou partiellement en appel, ce montant lui est remboursé. La Cour ne peut imposer à cette personne le paiement d'aucuns frais additionnels.	**102.** Lors de la production de cette demande, la personne en cause doit verser au greffier de la Cour une somme de 15 $ et, si elle réussit totalement ou partiellement en appel, ce montant lui est remboursé. La Cour ne peut imposer à cette personne le paiement d'aucuns frais additionnels.	Art. 786
		105. Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par courrier recommandé, à la Régie et à la personne en cause. Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile.	**105.** Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par poste recommandée, à la Régie et à la personne en cause. Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 10 Art. 782
		106. Est sujet à appel un jugement final de la Cour du Québec rendu en vertu de la présente sous-section. Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de la présente sous-section. Lorsque, sur appel interjeté par la Régie autrement que par voie de contre-appel, le montant des droits qui fait l'objet du litige ne dépasse pas 500 $, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés engagés par lui relativement à cet appel.	**106.** Est sujet à appel un jugement final de la Cour du Québec rendu en vertu de la présente sous-section. Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des dispositions contraires de la présente sous-section. Lorsque, sur appel interjeté par la Régie autrement que par voie de contre-appel, le montant des droits qui fait l'objet du litige ne dépasse pas 500 $, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés engagés par lui relativement à cet appel.	Art. 782
		109. Lorsque la présente loi, les règlements ou les règles prévoient l'envoi par la poste d'une demande de renseignements ou d'un avis, la preuve faisant autorité jusqu'à preuve du	**109.** Lorsque la présente loi, les règlements ou les règles prévoient l'envoi par la poste d'une demande de renseignements ou d'un avis, la preuve faisant autorité jusqu'à preuve du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		contraire que la présente loi, les règlements ou les règles ont été observés peut être faite au moyen d'une déclaration assermentée par un membre ou un membre du personnel de la Régie qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration assermentée soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par courrier recommandé ou certifié ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande de renseignements ou de l'avis.	contraire que la présente loi, les règlements ou les règles ont été observés peut être faite au moyen d'une déclaration assermentée par un membre ou un membre du personnel de la Régie qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration assermentée soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande de renseignements ou de l'avis.	Art. 778, par. 10
Loi concernant la lutte contre la corruption	L-6.1	**21.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications, dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**21.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications, dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	M-1.1	**24.** Une association de salariés est responsable des dommages causés à l'occasion d'une contravention à l'article 2 par les salariés qu'elle représente à moins qu'elle ne prouve que les dommages ne sont pas dûs à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation. Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (chapitre C-	**24.** Une association de salariés est responsable des dommages causés à l'occasion d'une contravention à l'article 2 par les salariés qu'elle représente à moins qu'elle ne prouve que les dommages ne sont pas dûs à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation. Malgré l'article 575 du Code de procédure civile (chapitre C-	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		25), lorsqu'un usager au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) exerce le recours collectif prévu au Livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce Code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que l'usager ou le bénéficiaire auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.	25.01), lorsqu'un usager au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) exerce l'action collective prévue au Titre III du Livre VI du Code de procédure civile par une demande d'autorisation présentée conformément au deuxième alinéa à l'article 574 de ce Code, le tribunal autorise l'exercice de l'action collective s'il est d'avis que l'usager ou le bénéficiaire auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la demande d'autorisation.	Art. 778, par. 1 Art. 782 Art. 786 Art. 778, par. 1 Art. 786
Loi sur les maisons de désordre	M-2	**4.** Toute personne, qui sait ou qui a raison de croire qu'une bâtisse ou partie de bâtisse est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire inscrit ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire inscrit ou au locataire de cette bâtisse, un avis à cet effet, accompagné d'une copie certifiée de toute conviction, comme susdit, si telle conviction existe, sous pli recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue des dits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas.	**4.** Toute personne, qui sait ou qui a raison de croire qu'une bâtisse ou partie de bâtisse est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire inscrit ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire inscrit ou au locataire de cette bâtisse, un avis à cet effet, accompagné d'une copie certifiée de toute conviction, comme susdit, si telle conviction existe, par poste recommandée, à la dernière adresse connue des dits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas.	Art. 778, par. 10
		6. Toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 5, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente loi.	**6.** Toutes les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 5, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente loi.	Art. 782
		16. Toute personne, qui sait ou a raison de croire qu'une maison est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire inscrit ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire inscrit ou au locataire de cette maison, un avis accompagné d'une copie certifiée de tout jugement comme susdit, sous pli recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue des dits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas.	**16.** Toute personne, qui sait ou a raison de croire qu'une maison est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire inscrit ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire inscrit ou au locataire de cette maison, un avis accompagné d'une copie certifiée de tout jugement comme susdit, par poste recommandée, à la dernière adresse connue des dits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		18. Toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 17, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente section.	**18.** Toutes les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 17, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente section.	Art. 782
		21. En tout temps, après le dit jugement ordonnant la fermeture de la maison, ou dans les 15 jours du jugement en ordonnant la démolition ou le déplacement, le propriétaire inscrit de cette maison peut, s'il prouve qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait les fins pour lesquelles cette maison était employée en contravention avec les présentes dispositions, et s'il fournit un cautionnement en argent pour un montant n'excédant pas 5 000 $ et le dépose en cour comme garantie qu'elle ne sera pas de nouveau employée aux dites fins, obtenir une ordonnance suspendant l'exécution du dit jugement; et l'officier de la publicité des droits doit, sur présentation d'une copie certifiée de cette ordonnance, radier du registre foncier l'inscription du jugement dont l'exécution est suspendue. Sur demande, par voie de requête à la Cour supérieure ou à un juge de cette cour, des parties intéressées, avec preuve à l'appui que, malgré le dit cautionnement et la dite garantie, on continue de faire usage de cette maison en contravention avec les dispositions de la présente section, le juge peut annuler le cautionnement et ordonner la confiscation du dépôt en faveur de l'État, le renouvellement de l'inscription du jugement ordonnant la fermeture de la maison ou sa démolition ou son déplacement, suivant le cas.	**21.** En tout temps, après le dit jugement ordonnant la fermeture de la maison, ou dans les 15 jours du jugement en ordonnant la démolition ou le déplacement, le propriétaire inscrit de cette maison peut, s'il prouve qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait les fins pour lesquelles cette maison était employée en contravention avec les présentes dispositions, et s'il fournit un cautionnement en argent pour un montant n'excédant pas 5 000 $ et le dépose en cour comme garantie qu'elle ne sera pas de nouveau employée aux dites fins, obtenir une ordonnance suspendant l'exécution du dit jugement; et l'officier de la publicité des droits doit, sur présentation d'une copie certifiée de cette ordonnance, radier du registre foncier l'inscription du jugement dont l'exécution est suspendue. Sur demande à la Cour supérieure ou à un juge de cette cour, des parties intéressées, avec preuve à l'appui que, malgré le dit cautionnement et la dite garantie, on continue de faire usage de cette maison en contravention avec les dispositions de la présente section, le juge peut annuler le cautionnement et ordonner la confiscation du dépôt en faveur de l'État, le renouvellement de l'inscription du jugement ordonnant la fermeture de la maison ou sa démolition ou son déplacement, suivant le cas.	Art. 786
Loi sur les maîtres électriciens	M-3	**29.** La poursuite en vertu de l'article 28 est de la compétence de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon le montant de la pénalité. La procédure prescrite au Code de procédure civile pour les	**29.** La poursuite en vertu de l'article 28 est de la compétence de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon le montant de la pénalité. Elle est considérée comme une demande urgente devant être	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence s'applique. L'action doit être prise dans le district judiciaire où le contrat a été obtenu, ou dans celui où se trouve le bureau des soumissions, ou dans celui où le défendeur a son domicile. Elle peut être intentée dans les deux ans qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance. Il y a appel dans tous les cas à la Cour d'appel.	instruite en priorité conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). L'action doit être prise dans le district judiciaire où le contrat a été obtenu, ou dans celui où se trouve le bureau des soumissions, ou dans celui où le défendeur a son domicile. Elle peut être intentée dans les deux ans qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance. Il y a appel dans tous les cas à la Cour d'appel.	
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	M-4	**28.** La poursuite en vertu de l'article 27 est de la compétence de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon le montant de la pénalité. La procédure prescrite au Code de procédure civile pour les matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence s'applique. L'action doit être prise dans le district judiciaire où le contrat a été obtenu, ou dans celui où se trouve le bureau des soumissions, ou dans celui où le défendeur a son domicile. Elle peut être intentée dans les deux ans qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance. Il y a appel dans tous les cas à la Cour d'appel.	**28.** La poursuite en vertu de l'article 27 est de la compétence de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon le montant de la pénalité. Elle est considérée comme une demande urgente devant être instruite en priorité conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). L'action doit être prise dans le district judiciaire où le contrat a été obtenu, ou dans celui où se trouve le bureau des soumissions, ou dans celui où le défendeur a son domicile. Elle peut être intentée dans les deux ans qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance. Il y a appel dans tous les cas à la Cour d'appel.	Art. 782
Loi sur les mécaniciens de machines fixes	M-6	**9.2.** Le mécanicien de machines fixes dont le certificat est suspendu ou révoqué, peut demander au bureau des examinateurs de réviser une décision qu'il a rendue en vertu de l'article 9.1 et qui n'a pas été contestée devant la Commission des relations du travail:	**9.2.** Le mécanicien de machines fixes dont le certificat est suspendu ou révoqué, peut demander au bureau des examinateurs de réviser une décision qu'il a rendue en vertu de l'article 9.1 et qui n'a pas été contestée devant la Commission des relations du travail:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		a) pour faire valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente; *b*) lorsque les règles prévues à l'article 9.1 n'ont pas été suivies; *c*) pour faire corriger quelque erreur matérielle. La demande à cet effet doit être adressée au bureau des examinateurs, par lettre recommandée, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la décision sous pli recommandé.	*a*) pour faire valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente; *b*) lorsque les règles prévues à l'article 9.1 n'ont pas été suivies; *c*) pour faire corriger quelque erreur matérielle. La demande à cet effet doit être adressée au bureau des examinateurs, par poste recommandée, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la décision par poste recommandée.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Loi sur les médecins vétérinaires	M-8	**27.** 1. Tout médecin vétérinaire cessant d'exercer sa profession peut se libérer du paiement de la contribution pour le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus et en informant par écrit le secrétaire de son intention de ne plus exercer sa profession. Il est du devoir du secrétaire de rayer le nom de ce médecin vétérinaire du tableau à l'époque fixée dans l'avis. Si, après l'époque fixée dans cet avis, il exerce sa profession, il est sujet aux sanctions de la présente loi. 2. Ce médecin vétérinaire peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention à cet effet au secrétaire de l'Ordre. Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire transmet sa demande au président de l'Ordre et réinscrit son nom au tableau, si le Conseil d'administration n'y	**27.** 1. Tout médecin vétérinaire cessant d'exercer sa profession peut se libérer du paiement de la contribution pour le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus et en informant par écrit le secrétaire de son intention de ne plus exercer sa profession. Il est du devoir du secrétaire de rayer le nom de ce médecin vétérinaire du tableau à l'époque fixée dans l'avis. Si, après l'époque fixée dans cet avis, il exerce sa profession, il est sujet aux sanctions de la présente loi. 2. Ce médecin vétérinaire peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention à cet effet au secrétaire de l'Ordre. Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire transmet sa demande au président de l'Ordre et réinscrit son nom au tableau, si le Conseil d'administration n'y	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		fait pas objection. La décision du Conseil d'administration faisant objection à la réinscription au tableau est signifiée au demandeur conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	fait pas objection. La décision du Conseil d'administration faisant objection à la réinscription au tableau est notifiée au demandeur conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	Art. 783 Art. 782
Loi médicale	M-9	**18.** Le Conseil d'administration peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie médicale, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession. Aux fins de cette enquête, le Conseil d'administration délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout médecin, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel. S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête ou de laisser prendre copie d'un tel document, l'Ordre peut obtenir, sur requête dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.	**18.** Le Conseil d'administration peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie médicale, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession. Aux fins de cette enquête, le Conseil d'administration délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout médecin, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel. S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête ou de laisser prendre copie d'un tel document, l'Ordre peut obtenir, sur demande dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.	Art. 786
Loi sur les mesureurs de bois	M-12.1	**21.** La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa signification au titulaire du permis.	**21.** La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa notification au titulaire du permis.	Art. 783
Loi sur les mines	M-13.1	**55.** Toute décision refusant un avis de jalonnement ou de désignation sur carte doit être écrite et motivée. Copie en est transmise à l'intéressé dans les 15 jours, par courrier certifié ou recommandé.	**55.** Toute décision refusant un avis de jalonnement ou de désignation sur carte doit être écrite et motivée. Copie en est transmise à l'intéressé dans les 15 jours, par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		101.1. Malgré le premier alinéa de l'article 101, le ministre peut différer la conclusion d'un bail minier si une partie du	**101.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 101, le ministre peut différer la conclusion d'un bail minier si une partie du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		terrain visé par la demande de bail fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface jusqu'à ce que le demandeur obtienne le consentement du titulaire pour exercer éventuellement son droit d'accès au terrain concerné ou son droit de faire des travaux d'exploitation ou, à défaut d'entente concernant le montant d'une indemnité à verser au titulaire, jusqu'à ce qu'une demande de fixation de l'indemnité soit inscrite devant le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence. Le ministre peut refuser de conclure le bail si le demandeur, six mois après la décision du ministre de différer la conclusion du bail, n'a pas obtenu du titulaire du bail exclusif le consentement requis ou n'a pas inscrit la demande de fixation de l'indemnité devant le tribunal compétent.	terrain visé par la demande de bail fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface jusqu'à ce que le demandeur obtienne le consentement du titulaire pour exercer éventuellement son droit d'accès au terrain concerné ou son droit de faire des travaux d'exploitation ou, à défaut d'entente concernant le montant d'une indemnité à verser au titulaire, jusqu'à ce qu'une demande de fixation de l'indemnité soit inscrite devant le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est instruite et jugée d'urgence. Le ministre peut refuser de conclure le bail si le demandeur, six mois après la décision du ministre de différer la conclusion du bail, n'a pas obtenu du titulaire du bail exclusif le consentement requis ou n'a pas inscrit la demande de fixation de l'indemnité devant le tribunal compétent.	Art. 786
		151.1. Un bail exclusif ne peut être conclu, pour un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs baux non exclusifs au moment de la demande, que si le demandeur de bail exclusif s'est préalablement entendu avec chacun de ces titulaires de bail non exclusif sur le montant et les conditions de l'indemnisation à laquelle chacun a droit. Lorsque toutes les ententes sont conclues, le ministre transmet un avis à chacun des titulaires de bail non exclusif les informant que, malgré l'article 147, leur bail prend fin 90 jours après la date de cet avis. Le ministre conclut le bail exclusif à l'expiration de ce délai. Tout différend sur la détermination du montant et des conditions d'une indemnisation est soumis à l'arbitrage à la demande du demandeur de bail exclusif ou du titulaire de bail	**151.1.** Un bail exclusif ne peut être conclu, pour un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs baux non exclusifs au moment de la demande, que si le demandeur de bail exclusif s'est préalablement entendu avec chacun de ces titulaires de bail non exclusif sur le montant et les conditions de l'indemnisation à laquelle chacun a droit. Lorsque toutes les ententes sont conclues, le ministre transmet un avis à chacun des titulaires de bail non exclusif les informant que, malgré l'article 147, leur bail prend fin 90 jours après la date de cet avis. Le ministre conclut le bail exclusif à l'expiration de ce délai. Tout différend sur la détermination du montant et des conditions d'une indemnisation est soumis à l'arbitrage à la demande du demandeur de bail exclusif ou du titulaire de bail	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		non exclusif conformément aux dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25). La décision de l'arbitre a l'effet d'une convention entre les parties.	non exclusif conformément aux dispositions du titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). La décision de l'arbitre a l'effet d'une convention entre les parties.	Art. 782
		194.2. Le ministre peut annuler une autorisation d'exploiter de la saumure lorsqu'il conclut un bail relatif à l'exploitation de substances minérales ou de réservoir souterrain qui affecte le terrain visé par l'autorisation. Le titulaire du bail verse, le cas échéant, à la personne dont l'autorisation a été annulée une indemnité calculée en fonction des investissements réalisés pour l'exploitation de la saumure et un montant forfaitaire calculé comme suit: la différence entre la valeur au puits annuelle moyenne pour la période précédant l'annulation et le montant annuel moyen versé selon l'article 204 pour cette même période qui est multipliée par le nombre d'années d'exploitation dont le prive l'annulation. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence.	**194.2.** Le ministre peut annuler une autorisation d'exploiter de la saumure lorsqu'il conclut un bail relatif à l'exploitation de substances minérales ou de réservoir souterrain qui affecte le terrain visé par l'autorisation. Le titulaire du bail verse, le cas échéant, à la personne dont l'autorisation a été annulée une indemnité calculée en fonction des investissements réalisés pour l'exploitation de la saumure et un montant forfaitaire calculé comme suit: la différence entre la valeur au puits annuelle moyenne pour la période précédant l'annulation et le montant annuel moyen versé selon l'article 204 pour cette même période qui est multipliée par le nombre d'années d'exploitation dont le prive l'annulation. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786
		211. Le ministre ou le titulaire de droit minier permettant l'exploitation peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier sur les terres du domaine de l'État et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure un ordre dans la forme d'un bref de possession. Dans ce cas, les articles 60 à 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	**211.** Le ministre ou le titulaire de droit minier permettant l'exploitation peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier sur les terres du domaine de l'État et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure un ordre dans la forme d'une ordonnance d'expulsion. Dans ce cas, les articles 60 à 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 778, par. 8
		262. Le gouvernement avise le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de révoquer les droits visés à	**262.** Le gouvernement avise le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de révoquer les droits visés à	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'article 261, par courrier certifié ou recommandé envoyé à sa dernière adresse, sauf si elle est introuvable. L'avis est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation.	l'article 261, par poste recommandée envoyée à sa dernière adresse, sauf si elle est introuvable. L'avis est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation.	Art. 778, par. 10
		285. La demande de révocation visée à l'article 280 présentée par un intéressé: 1° énonce clairement et brièvement les faits qui la motivent et est signée par ce dernier; 2° est accompagnée des frais fixés par règlement, d'une déclaration sous serment attestant la vérité des faits allégués ainsi que d'un croquis indiquant avec précision les irrégularités du jalonnement, le cas échéant; 3° est transmise par courrier recommandé ou certifié au registraire et au titulaire du droit minier visé dans un délai raisonnable; 4° est accompagnée d'une preuve de la transmission de la demande au titulaire du droit minier visé. Copie de la demande est transmise par le registraire au ministre. La mise à la poste de la demande de révocation interrompt les délais prévus à l'article 280.	**285.** La demande de révocation visée à l'article 280 présentée par un intéressé: 1° énonce clairement et brièvement les faits qui la motivent et est signée par ce dernier; 2° est accompagnée des frais fixés par règlement, d'une déclaration sous serment attestant la vérité des faits allégués ainsi que d'un croquis indiquant avec précision les irrégularités du jalonnement, le cas échéant; 3° est transmise par poste recommandée au registraire et au titulaire du droit minier visé dans un délai raisonnable; 4° est accompagnée d'une preuve de la transmission de la demande au titulaire du droit minier visé. Copie de la demande est transmise par le registraire au ministre. La mise à la poste de la demande de révocation interrompt les délais prévus à l'article 280.	Art. 778, par. 10
		291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 74, 101, 101.1, 104, 120, du deuxième	**291.** Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 74, 101, 101.1, 104, 120, du deuxième	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par courrier recommandé ou certifié.	alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		297. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre.	**297.** L'appel est interjeté par demande signifiée au ministre.	Art. 786
		298. L'appelant dépose cette requête au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.	**298.** L'appelant dépose cette demande au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.	Art. 786
		299. Dès la signification de la requête, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.	**299.** Dès la signification de la demande, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.	Art. 786
		301. La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu à l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.	**301.** La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent chapitre.	Art. 782 Art. 778, par. 13
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail	M-15.001	**17.2.** La Commission peut ester en justice tant en demande qu'en défense. Les articles 94, 94.2, 94.6, 94.7 et 94.9 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.	**17.2.** La Commission peut ester en justice tant en demande qu'en défense. Les articles 80, 81 et 180 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
Loi sur le ministère de la Justice	M-19	**17.** Malgré toute disposition législative inconciliable, les frais et honoraires judiciaires ou les autres honoraires dus à un avocat ou à un notaire à l'emploi du gouvernement ou d'un	**17.** Malgré toute disposition législative inconciliable, les frais et les honoraires dus à un avocat ou à un notaire à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public pour un acte	Art. 778, par. 4

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		organisme public pour un acte professionnel fait dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent à l'État ou à l'organisme public et, lorsqu'ils sont recouvrés, sont versés au fonds consolidé du revenu ou à l'organisme public. On entend par «organisme public», une personne morale ou un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont les fonctionnaires ou employés sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.	professionnel fait dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent à l'État ou à l'organisme public et, lorsqu'ils sont recouvrés, sont versés au fonds consolidé du revenu ou à l'organisme public. On entend par «organisme public», une personne morale ou un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont les fonctionnaires ou employés sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.	
Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	M-22.1	**13.** Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre recommandée ou certifiée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. Si le ministre l'ordonne dans sa lettre, le secrétaire doit publier celle-ci ou, le cas échéant, un résumé fourni par le ministre, en la manière prescrite pour la publication des avis publics de l'organisme municipal ou, à défaut de règles pour la publication de tels avis, en la manière prescrite par le ministre. Pour l'application du présent article, on entend par: «premier dirigeant»: dans le cas d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine et de tout autre organisme municipal,	**13.** Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. Si le ministre l'ordonne dans sa lettre, le secrétaire doit publier celle-ci ou, le cas échéant, un résumé fourni par le ministre, en la manière prescrite pour la publication des avis publics de l'organisme municipal ou, à défaut de règles pour la publication de tels avis, en la manière prescrite par le ministre. Pour l'application du présent article, on entend par: «premier dirigeant»: dans le cas d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine et de tout autre organisme municipal,	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		respectivement, le maire, le préfet ou le président; «secrétaire»: 1° dans le cas d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier ou le greffier; 2° dans le cas d'une communauté métropolitaine ou de tout autre organisme municipal, le secrétaire.	respectivement, le maire, le préfet ou le président; «secrétaire»: 1° dans le cas d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier ou le greffier; 2° dans le cas d'une communauté métropolitaine ou de tout autre organisme municipal, le secrétaire.	
		16.1. Malgré toute loi générale ou spéciale, une personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 ne peut être contrainte de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 lorsqu'elle agit en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**16.1.** Malgré toute loi générale ou spéciale, une personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 ne peut être contrainte de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 lorsqu'elle agit en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Loi sur le ministère des Transports	M-28	**11.6.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 3, le ministre peut, dans les contrats auxquels il est partie, y compris ceux qui sont adjugés après demandes de soumissions	**11.6.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 3, le ministre peut, dans les contrats auxquels il est partie, y compris ceux qui sont adjugés après demandes de soumissions	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		publiques, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) doivent participer à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions qu'il détermine, notamment quant au tarif applicable. (…) Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le ministre ou l'enquêteur qu'il désigne lorsqu'ils agissent en application des dispositions du présent article.	publiques, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) doivent participer à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions qu'il détermine, notamment quant au tarif applicable. (…) Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le ministre ou l'enquêteur qu'il désigne lorsqu'ils agissent en application des dispositions du présent article.	Art. 778, par. 11
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	M-35.1	**21.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.	**21.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
		22. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre de l'article 21.	**22.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de l'article 21.	Art. 786 Art. 778, par. 2
		43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale. La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme	**43.** La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale. La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement. Toute décision prise par la Régie en application des premier et deuxième alinéas peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.	d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement. Toute décision prise par la Régie en application des premier et deuxième alinéas peut être homologuée par la Cour supérieure sur demande de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.	Art. 786
		69. Les recours de plusieurs producteurs contre la même personne peuvent être cumulés dans une seule demande et, malgré les dispositions de l'article 67 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le montant total de la réclamation détermine la compétence du tribunal tant en première instance qu'en appel.	**69.** Les recours de plusieurs producteurs contre la même personne peuvent être cumulés dans une seule demande et, malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 35 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le montant total de la réclamation détermine la compétence du tribunal tant en première instance qu'en appel.	Art. 782
		153. La Régie doit, avant de prononcer la révocation ou la suspension du certificat, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Toutefois, la Régie est dispensée des obligations prévues au premier alinéa lorsqu'elle suspend un certificat pour une durée d'au plus 15 jours si elle a des motifs raisonnables de croire que le titulaire est insolvable ou sur le point de le devenir. La Régie transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie certifiée conforme de sa décision motivée à la personne intéressée et, selon le cas, à l'office concerné ou à l'association accréditée.	**153.** La Régie doit, avant de prononcer la révocation ou la suspension du certificat, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Toutefois, la Régie est dispensée des obligations prévues au premier alinéa lorsqu'elle suspend un certificat pour une durée d'au plus 15 jours si elle a des motifs raisonnables de croire que le titulaire est insolvable ou sur le point de le devenir. La Régie transmet, par poste recommandée, une copie certifiée conforme de sa décision motivée à la personne intéressée et, selon le cas, à l'office concerné ou à l'association accréditée.	Art. 778, par. 10
		196. Aucune poursuite n'est intentée en vertu de l'article 195	**196.** Aucune poursuite n'est intentée en vertu de l'article 195	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		sans que la Régie n'ait adressé au contrevenant, par poste recommandée ou certifiée, un avis d'au moins dix jours décrivant l'infraction et l'enjoignant d'exécuter ses obligations. Le paiement des montants requis dans le délai fixé dans l'avis empêche la poursuite pénale.	sans que la Régie n'ait adressé au contrevenant, par poste recommandée, un avis d'au moins dix jours décrivant l'infraction et l'enjoignant d'exécuter ses obligations. Le paiement des montants requis dans le délai fixé dans l'avis empêche la poursuite pénale.	Art. 778, par. 10
Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur	M-35.1.1	**7.** La décision d'un organe décisionnel d'accorder des dépens soit à un gouvernement, conformément à l'alinéa 1706.1(4)(b) de l'Accord, soit à une personne, conformément au paragraphe 1716(3) de l'Accord, peut être déposée au greffe de la Cour supérieure. Il en est de même de la décision d'un groupe spécial de l'observation des décisions d'imposer le paiement d'une sanction pécuniaire, conformément à l'alinéa 1707(11)(b) de l'Accord. Sur ce dépôt, la décision a tous les effets d'un jugement final de la Cour supérieure et, malgré l'article 568 du Code de procédure civile (chapitre C-25), devient exécutoire 60 jours après la date à laquelle elle est rendue.	**7.** La décision d'un organe décisionnel d'accorder des frais de justice soit à un gouvernement, conformément à l'alinéa 1706.1(4)(b) de l'Accord, soit à une personne, conformément au paragraphe 1716(3) de l'Accord, peut être déposée au greffe de la Cour supérieure. Il en est de même de la décision d'un groupe spécial de l'observation des décisions d'imposer le paiement d'une sanction pécuniaire, conformément à l'alinéa 1707(11)(b) de l'Accord. Sur ce dépôt, la décision a tous les effets d'un jugement final de la Cour supérieure et malgré l'article 656 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), devient exécutoire 60 jours après la date à laquelle elle est rendue.	Harmonisation terminologique Art. 782
Loi assurant la mise en oeuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	M-35.1.2	***Non en vigueur :*** **9.** Un membre du conseil d'administration présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas : 1° est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non ; 2° fait l'objet d'un avis écrit envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci ;	***Non en vigueur :*** **9.** Un membre du conseil d'administration présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas : 1° est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non ; 2° fait l'objet d'un avis écrit envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci ;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège de la Société, immédiatement après l'ajournement de la réunion.	3° est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par poste recommandée, au siège de la Société, immédiatement après l'ajournement de la réunion.	Art. 778, par. 10
Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international	M-35.2	**8.** Il peut être déposé au greffe de la Cour supérieure, par la Commission de coopération environnementale ou la Commission de coopération dans le domaine du travail selon le cas, une copie certifiée conforme de toute décision d'un groupe spécial arbitral visée à l'Annexe 36A de l'Accord nord-américain de coopération environnementale ou à l'Annexe 41A de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, imposant au Québec, à défaut par celui-ci d'appliquer pleinement un plan d'action en ces matières, la pleine application du plan d'action ou une compensation monétaire. Le dépôt est effectué dans les conditions prévues aux annexes précitées. Sur ce dépôt, la détermination du groupe spécial arbitral a tous les effets d'un jugement final et sans appel de cette Cour à l'encontre du gouvernement du Québec. Il peut également être déposé au greffe de la Cour supérieure une copie certifiée conforme de toute décision d'un groupe spécial arbitral établi en vertu d'un accord, visé à l'article 2, en matière de coopération dans le domaine de l'environnement ou du travail. Le cas échéant, le décret pris en vertu de l'article 2 détermine toutes les modalités nécessaires à l'application du troisième alinéa et les effets de ce dépôt et a préséance sur les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**8.** Il peut être déposé au greffe de la Cour supérieure, par la Commission de coopération environnementale ou la Commission de coopération dans le domaine du travail selon le cas, une copie certifiée conforme de toute décision d'un groupe spécial arbitral visée à l'Annexe 36A de l'Accord nord-américain de coopération environnementale ou à l'Annexe 41A de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, imposant au Québec, à défaut par celui-ci d'appliquer pleinement un plan d'action en ces matières, la pleine application du plan d'action ou une compensation monétaire. Le dépôt est effectué dans les conditions prévues aux annexes précitées. Sur ce dépôt, la détermination du groupe spécial arbitral a tous les effets d'un jugement final et sans appel de cette Cour à l'encontre du gouvernement du Québec. Il peut également être déposé au greffe de la Cour supérieure une copie certifiée conforme de toute décision d'un groupe spécial arbitral établi en vertu d'un accord, visé à l'article 2, en matière de coopération dans le domaine de l'environnement ou du travail. Le cas échéant, le décret pris en vertu de l'article 2 détermine toutes les modalités nécessaires à l'application du troisième alinéa et les effets de ce dépôt et a préséance sur les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Loi sur le mode de paiement des services	M-37	**2.** Si le débiteur d'un tel service n'en acquitte pas le prix dans les quarante-cinq jours de la réception du compte, le fournisseur	**2.** Si le débiteur d'un tel service n'en acquitte pas le prix dans les quarante-cinq jours de la réception du compte, le fournisseur	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
d'électricité et de gaz dans certains immeubles		d'électricité ou de gaz peut, par requête, obtenir d'un juge ou du greffier de la Cour supérieure la cession d'une partie de chacun des loyers de l'immeuble suivant les modalités prévues par la présente loi. Si le compte est transmis par la poste, il est réputé reçu dès sa mise à la poste.	d'électricité ou de gaz peut demander à un juge ou au greffier de la Cour supérieure la cession d'une partie de chacun des loyers de l'immeuble suivant les modalités prévues par la présente loi. Si le compte est transmis par la poste, il est réputé reçu dès sa mise à la poste.	Art. 786
		3. La requête est présentée au greffe du district de la situation de l'immeuble. Elle est signifiée au propriétaire ou au locateur de l'immeuble et à la personne à qui le compte est habituellement envoyé, si celle-ci n'est ni le propriétaire ni le locateur. Avis de la signification doit, le cas échéant, être donné au créancier hypothécaire. Cette requête est instruite et jugée d'urgence. Le jugement sur la requête est exécutoire malgré appel.	**3.** La demande est présentée au greffe du district de la situation de l'immeuble. Elle est signifiée au propriétaire ou au locateur de l'immeuble et à la personne à qui le compte est habituellement envoyé, si celle-ci n'est ni le propriétaire ni le locateur. Avis de la signification doit, le cas échéant, être donné au créancier hypothécaire. Cette demande est instruite et jugée d'urgence. Le jugement sur la demande est exécutoire malgré appel.	Art. 786 Art. 786 Art. 786
		4. Le juge ou le greffier accueille la requête sur la seule preuve que le compte n'a pas été entièrement acquitté.	**4.** Le juge ou le greffier accueille la demande sur la seule preuve que le compte n'a pas été entièrement acquitté.	Art. 786
		5. Le débiteur doit produire, au plus tard lors de l'audition de la requête, une déclaration assermentée mentionnant, pour chacun des locataires: *a*) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro du local; *b*) le montant du loyer; *c*) la date d'exigibilité du loyer; et	**5.** Le débiteur doit produire, au plus tard lors de l'audition de la demande, une déclaration assermentée mentionnant, pour chacun des locataires: *a*) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro du local; *b*) le montant du loyer; *c*) la date d'exigibilité du loyer; et	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d) la date d'expiration du bail. La déclaration doit aussi indiquer les locaux vacants.	*d*) la date d'expiration du bail. La déclaration doit aussi indiquer les locaux vacants.	
Loi sur les normes du travail	N-1.1	**22.** Les membres de la Commission et les vice-présidents ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission, un membre ou les vice-présidents de la Commission agissant en leur qualité officielle.	**22.** Les membres de la Commission et les vice-présidents ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission, un membre ou les vice-présidents de la Commission agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
		23. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref et une ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 22.	**23.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de l'article 22.	Art. 786 Art. 778, par. 2
		39.0.0.3. L'employeur ou un autre débiteur visé peut s'opposer à l'exécution de la décision de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25), pour un motif prévu à ce code ou aux paragraphes 1º à 5º de l'article 3155 du Code civil.	**39.0.0.3.** L'employeur ou un autre débiteur visé peut s'opposer à l'exécution de la décision de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), pour un motif prévu à ce code ou aux paragraphes 1º à 5º de l'article 3155 du Code civil.	Art. 782
		107. Lorsque la Commission refuse de poursuivre une enquête aux termes de l'article 106 ou lorsqu'elle constate que la plainte n'est pas fondée, elle avise le plaignant de sa décision par courrier recommandé ou certifié, lui en donne les motifs et l'informe de son droit de demander une révision de cette décision.	**107.** Lorsque la Commission refuse de poursuivre une enquête aux termes de l'article 106 ou lorsqu'elle constate que la plainte n'est pas fondée, elle avise le plaignant de sa décision par poste recommandée, lui en donne les motifs et l'informe de son droit de demander une révision de cette décision.	Art. 778, par. 10
		107.1. Le plaignant peut, par écrit, demander une révision de la décision visée à l'article 107 dans les 30 jours de sa réception. La Commission doit rendre une décision finale, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la réception de la	**107.1.** Le plaignant peut, par écrit, demander une révision de la décision visée à l'article 107 dans les 30 jours de sa réception. La Commission doit rendre une décision finale, par poste recommandée, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		demande du plaignant.		
		116. Un avis d'enquête de la Commission, expédié à l'employeur par courrier recommandé ou certifié, suspend la prescription à l'égard de tous ses salariés pour six mois à compter de sa mise à la poste.	**116.** Un avis d'enquête de la Commission, expédié à l'employeur par poste recommandée, suspend la prescription à l'égard de tous ses salariés pour six mois à compter de sa mise à la poste.	Art. 778, par. 10
		122. Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction: (…) 3° pour la raison qu'une saisie-arrêt a été pratiquée à l'égard du salarié ou peut l'être; (…)	**122.** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction: (…) 3° pour la raison qu'une saisie en mains tierces a été pratiquée à l'égard du salarié ou peut l'être;	Art. 778, par. 7
Loi sur le notariat	N-2	**4.** 1. Tout notaire s'intitule «notaire» et sa signature officielle doit comprendre, à la suite de sa signature habituelle, le mot «notaire». Cependant il est permis à tout notaire admis à l'exercice avant le 12 juin 1933, d'employer les mots «notaire public» ou leur abréviation «N.P.» à la suite de sa signature habituelle. 2. Tout notaire doit exercer sa profession sous le nom mentionné à son acte de naissance et sa signature officielle ne doit comprendre que celui-ci. 3. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout notaire peut prendre les titres de «conseiller juridique» ou de «title attorney». 4. Pour les fins des déclarations sous serment ou affidavits destinés à servir en dehors du Québec, tout notaire	**4.** 1. Tout notaire s'intitule «notaire» et sa signature officielle doit comprendre, à la suite de sa signature habituelle, le mot «notaire». Cependant il est permis à tout notaire admis à l'exercice avant le 12 juin 1933, d'employer les mots «notaire public» ou leur abréviation «N.P.» à la suite de sa signature habituelle. 2. Tout notaire doit exercer sa profession sous le nom mentionné à son acte de naissance et sa signature officielle ne doit comprendre que celui-ci. 3. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout notaire peut prendre les titres de «conseiller juridique» ou de «title attorney». 4. Pour les fins des déclarations sous serment destinées à servir en dehors du Québec, tout notaire peut s'intituler «notaire	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		peut s'intituler «notaire public».	public».	
		5. Outre les biens déclarés insaisissables par l'article 553 du Code de procédure civile, les greffes des notaires, ceux dont ils sont cessionnaires, leurs coffres-forts et classeurs ainsi que leurs livres de droit et de comptabilité sont insaisissables.	**5.** Outre les biens déclarés insaisissables par les articles 694, 696 et 698 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les greffes des notaires, ceux dont ils sont cessionnaires, leurs coffres-forts et classeurs ainsi que leurs livres de droit et de comptabilité sont insaisissables.	Art. 782
		9. Nul autre qu'un notaire en exercice ne peut, pour le compte d'autrui: *a*) dresser des actes sous seing privé touchant des biens et requérant l'inscription ou la radiation de l'inscription au bureau de la publicité des droits; *b*) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation volontaire d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte; *c*) préparer ou rédiger les procédures prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; *d*) donner des consultations d'ordre juridique; *e*) représenter des clients dans toutes procédures non contentieuses, présenter pour ceux-ci les requêtes s'y rapportant de même que les requêtes non contestées en reconnaissance judiciaire du droit de propriété ou celles relatives à l'acquisition	**9.** Nul autre qu'un notaire en exercice ne peut, pour le compte d'autrui: *a*) dresser des actes sous seing privé touchant des biens et requérant l'inscription ou la radiation de l'inscription au bureau de la publicité des droits; *b*) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation volontaire d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte; *c*) préparer ou rédiger les procédures prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; *d*) donner des consultations d'ordre juridique; *e*) représenter des clients dans toutes procédures non contentieuses, présenter pour ceux-ci les demandes s'y rapportant de même que les demandes non contestées en reconnaissance judiciaire du droit de propriété ou celles	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre; (...)	relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre; (...)	
		26. Le tableau suivant indique les parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de conventions particulières entre elles: (...) Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge en chambre fait ce choix sur requête d'une partie intéressée. Si plusieurs personnes sont tenues de faire un acte de partage ou tous autres actes ou documents se rapportant au règlement d'une succession et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge en chambre fait ce choix sur requête d'une partie intéressée. Lorsqu'un emprunt est remboursé avec les sommes provenant d'un nouvel emprunt, le nouveau créancier a le choix du notaire pour la rédaction et la signature de la quittance, et ce, nonobstant toute convention contraire faite entre le débiteur et le créancier à rembourser.	**26.** Le tableau suivant indique les parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de conventions particulières entre elles: (...) Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge en chambre fait ce choix sur demande d'une partie intéressée. Si plusieurs personnes sont tenues de faire un acte de partage ou tous autres actes ou documents se rapportant au règlement d'une succession et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge en chambre fait ce choix sur demande d'une partie intéressée. Lorsqu'un emprunt est remboursé avec les sommes provenant d'un nouvel emprunt, le nouveau créancier a le choix du notaire pour la rédaction et la signature de la quittance, et ce, nonobstant toute convention contraire faite entre le débiteur et le créancier à rembourser.	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		73. Toute signification à l'Ordre doit se faire à son siège, en s'adressant à l'un de ses officiers ou à une personne ayant la garde du siège	**73.** Toute signification ou notification à l'Ordre doit se faire à son siège, en s'adressant à l'un de ses officiers ou à une personne ayant la garde du siège	Art. 783
		93. Le Conseil d'administration peut, par règlement: (…) 10° maintenir au moyen d'un registre central un service de renseignements relatif aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant en application de l'article 2166 du Code civil ou à leurs révocations reçus en minute par les notaires ou déposés chez eux par les mandants ou les mandataires et déterminer les formalités et les modalités de ce service. Le Conseil d'administration doit, par règlement, fixer la durée du mandat du membre de droit.	**93.** Le Conseil d'administration peut, par règlement: (…) 10° maintenir au moyen d'un registre central un service de renseignements relatif aux mandats de protection en application de l'article 2166 du Code civil ou à leurs révocations reçus en minute par les notaires ou déposés chez eux par les mandants ou les mandataires et déterminer les formalités et les modalités de ce service. Le Conseil d'administration doit, par règlement, fixer la durée du mandat du membre de droit.	Art. 778, par. 6
		121. 1. Le notaire qui fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou qui est l'objet d'une ordonnance de séquestre, ne peut exercer sa profession tant qu'il n'a pas obtenu sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3). 2. Cette incompatibilité ne s'applique pas au notaire qui a fait une proposition acceptée par ses créanciers. 3. Dans un cas visé au paragraphe 1 et sur demande faite au secrétaire de l'Ordre, le comité exécutif peut, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le notaire habile à exercer et, le cas échéant, lui imposer une limitation de son droit d'exercice de la profession. Ce notaire reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.	**121.** 1. Le notaire qui fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou qui est l'objet d'une ordonnance de séquestre, ne peut exercer sa profession tant qu'il n'a pas obtenu sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3). 2. Cette incompatibilité ne s'applique pas au notaire qui a fait une proposition acceptée par ses créanciers. 3. Dans un cas visé au paragraphe 1 et sur demande faite au secrétaire de l'Ordre, le comité exécutif peut, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le notaire habile à exercer et, le cas échéant, lui imposer une limitation de son droit d'exercice de la profession. Ce notaire reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La décision du comité exécutif refusant de déclarer le notaire habile à exercer ou limitant son droit d'exercice est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	La décision du comité exécutif refusant de déclarer le notaire habile à exercer ou limitant son droit d'exercice est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	Art. 782
		122. 1. Tout notaire privé de l'exercice de sa profession pour raisons d'incompatibilité, s'il ne doit rien à l'Ordre et s'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire peut, pourvu qu'il obtienne le consentement du comité exécutif, reprendre l'exercice de sa profession lorsque son incapacité a cessé. Le comité exécutif peut refuser ce consentement après avoir donné au notaire l'opportunité d'être entendu. La décision du comité exécutif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). 2. Ce notaire doit donner avis au secrétaire de l'Ordre de la cessation de son incapacité et de son intention de reprendre l'exercice de sa profession. 3. Le notaire qui a déposé son greffe peut le reprendre aux conditions énoncées à l'article 155 et celui qui l'a cédé à un autre notaire est soumis à la restriction énoncée à l'article 67.	**122.** 1. Tout notaire privé de l'exercice de sa profession pour raisons d'incompatibilité, s'il ne doit rien à l'Ordre et s'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire peut, pourvu qu'il obtienne le consentement du comité exécutif, reprendre l'exercice de sa profession lorsque son incapacité a cessé. Le comité exécutif peut refuser ce consentement après avoir donné au notaire l'opportunité d'être entendu. La décision du comité exécutif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26). 2. Ce notaire doit donner avis au secrétaire de l'Ordre de la cessation de son incapacité et de son intention de reprendre l'exercice de sa profession. 3. Le notaire qui a déposé son greffe peut le reprendre aux conditions énoncées à l'article 155 et celui qui l'a cédé à un autre notaire est soumis à la restriction énoncée à l'article 67.	Art. 782
		134. Le registraire envoie un avis sous pli recommandé ou certifié, à tout notaire en défaut de remplir les obligations prévues à l'article 133.	**134.** Le registraire envoie un avis par poste recommandée, à tout notaire en défaut de remplir les obligations prévues à l'article 133.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les frais de cet avis sont de 10 $; ils sont à la charge du notaire en défaut, de même que les frais de port et de recommandation ou de certification. La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.	Les frais de cet avis sont de 10 $; ils sont à la charge du notaire en défaut, de même que les frais de port et de recommandation. La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.	
		SECTION XI.1 (avant a. 135.1) REGISTRE DES MANDATS DONNÉS EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE DU MANDANT	**SECTION XI.1 (avant a. 135.1)** REGISTRE DES MANDATS DE PROTECTION	Art. 778, par. 6
		137. Le secrétaire envoie un avis, sous pli recommandé ou certifié, à tout notaire en défaut de remplir les obligations relatives à la tenue de la comptabilité en fidéicommis. Les frais de cet avis sont de 10 $; ils sont à la charge du notaire en défaut, de même que les frais de port et de recommandation ou de certification. La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du secrétaire ou de ses préposés.	**137.** Le secrétaire envoie un avis, par poste recommandée, à tout notaire en défaut de remplir les obligations relatives à la tenue de la comptabilité en fidéicommis. Les frais de cet avis sont de 10 $; ils sont à la charge du notaire en défaut, de même que les frais de port et de recommandation. La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du secrétaire ou de ses préposés.	Art. 778, par. 10
		140. 1. Le comité exécutif ou le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers dépendant de tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire. Cette demande est faite par requête au greffier du district dans lequel le notaire auquel appartient le greffe exerçait en dernier lieu. Le greffier a pleine et entière compétence en la matière. 2. Le greffier saisi de la requête doit ordonner la mise sous scellés des dossiers dépendant de ce greffe, nonobstant toute contestation écrite ou verbale, en attendant que jugement final	**140.** 1. Le comité exécutif ou le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers dépendant de tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire. Cette demande est faite au greffier du district dans lequel le notaire auquel appartient le greffe exerçait en dernier lieu. Le greffier a pleine et entière compétence en la matière. 2. Le greffier saisi de la demande doit ordonner la mise sous scellés des dossiers dépendant de ce greffe, nonobstant toute contestation écrite ou verbale, en attendant que jugement final soit rendu sur la demande.	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		soit rendu sur la requête.		
		142. Toute personne en possession du greffe auquel un gardien provisoire est nommé doit le remettre au gardien avec les dossiers qui en dépendent, dès que l'avis de nomination du gardien provisoire lui est signifié. Tout retard à ce faire rend cette personne passible d'une amende de 25 $ pour chaque jour de retard à compter de la signification de l'avis. Si celui qui enfreint les dispositions du présent article est un notaire, il est, en plus, passible des peines disciplinaires prévues par le Code des professions (chapitre C-26).	**142.** Toute personne en possession du greffe auquel un gardien provisoire est nommé doit le remettre au gardien avec les dossiers qui en dépendent, dès que l'avis de nomination du gardien provisoire lui est notifié. Tout retard à ce faire rend cette personne passible d'une amende de 25 $ pour chaque jour de retard à compter de la notification de l'avis. Si celui qui enfreint les dispositions du présent article est un notaire, il est, en plus, passible des peines disciplinaires prévues par le Code des professions (chapitre C-26).	Art. 783 Art. 783
		144. 1. Si la personne en possession du greffe refuse d'en laisser prendre possession par le syndic, ce dernier, sur l'ordre du président, doit, par requête à la Cour supérieure ou à un juge de cette cour, accompagnée d'un affidavit à l'appui des faits y énoncés, demander au nom de l'Ordre l'émission d'un ordre enjoignant la remise desdits greffe et dossiers au gardien provisoire. Cette requête doit être signifiée à la partie en cause au moins un jour franc avant celui de sa présentation, ou, au cas d'absence, en la manière déterminée par la cour ou par le juge. Cette requête peut être présentée et entendue en tout temps, pendant le terme ou en vacances. 2. La cour ou le juge saisi de la requête, après toute preuve additionnelle jugée nécessaire, doit ordonner la remise immédiate desdits greffe et dossiers entre les mains du gardien provisoire, nonobstant toute contestation écrite ou verbale, en attendant que jugement final soit rendu sur la requête.	**144.** 1. Si la personne en possession du greffe refuse d'en laisser prendre possession par le syndic, ce dernier, sur l'ordre du président, doit demander à la Cour supérieure ou à un juge de cette cour, au nom de l'Ordre, l'émission d'un ordre enjoignant la remise desdits greffe et dossiers au gardien provisoire, en joignant à cette demande une déclaration sous serment à l'appui des faits y énoncés. Cette demande doit être signifiée à la partie en cause au moins un jour franc avant celui de sa présentation, ou, au cas d'absence, en la manière déterminée par la cour ou par le juge. Cette demande peut être présentée et entendue en tout temps, pendant le terme ou en vacances. 2. La cour ou le juge saisi de la demande, après toute preuve additionnelle jugée nécessaire, doit ordonner la remise immédiate desdits greffe et dossiers entre les mains du gardien provisoire, nonobstant toute contestation écrite ou verbale, en attendant que jugement final soit rendu sur la demande.	Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 786
		150. Le comité exécutif peut ordonner le dépôt, jusqu'à ce que décision soit rendue, du greffe de tout notaire qui est l'objet d'une accusation ou d'une plainte de nature disciplinaire. Ce notaire doit effectuer le dépôt de son greffe dans les 48 heures	**150.** Le comité exécutif peut ordonner le dépôt, jusqu'à ce que décision soit rendue, du greffe de tout notaire qui est l'objet d'une accusation ou d'une plainte de nature disciplinaire. Ce notaire doit effectuer le dépôt de son greffe dans les 48 heures	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de la signification qui doit lui être faite de cet ordre.	de la notification qui doit lui être faite de cet ordre.	Art. 783
		162. Le notaire démissionnaire peut, du consentement du comité exécutif reprendre l'exercice de sa profession. Le comité exécutif peut refuser ce consentement après avoir donné au notaire l'opportunité d'être entendu. S'il obtient ce consentement, le notaire réadmis à l'exercice est soumis aux articles 122 et 155. La décision du comité exécutif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	**162.** Le notaire démissionnaire peut, du consentement du comité exécutif reprendre l'exercice de sa profession. Le comité exécutif peut refuser ce consentement après avoir donné au notaire l'opportunité d'être entendu. S'il obtient ce consentement, le notaire réadmis à l'exercice est soumis aux articles 122 et 155. La décision du comité exécutif refusant son consentement à la reprise d'exercice de la profession du notaire est signifiée à ce dernier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	Art. 782
Loi sur le notariat	N-3	**7.** Le Conseil d'administration doit établir, par règlement, un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus par les notaires dans le cadre des demandes visées à l'article 863.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Ce règlement, auquel l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) ne s'applique pas, est soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre de la Justice, peut l'approuver, avec ou sans modification. À défaut par le Conseil d'administration de se conformer aux dispositions du premier alinéa, le gouvernement édicte le règlement en son lieu et place.	**7.** Le Conseil d'administration doit établir, par règlement, un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus par les notaires dans le cadre des demandes visées à l'article 312 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Ce règlement, auquel l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) ne s'applique pas, est soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre de la Justice, peut l'approuver, avec ou sans modification. À défaut par le Conseil d'administration de se conformer aux dispositions du premier alinéa, le gouvernement édicte le règlement en son lieu et place.	Art. 782
		12. Le comité exécutif décide de toute demande d'inscription au stage de formation professionnelle, de la réussite ou de l'échec de ce stage et de toute demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou de reprise du droit d'exercice de la profession. À cette fin, il doit vérifier si le candidat possède les moeurs, la	**12.** Le comité exécutif décide de toute demande d'inscription au stage de formation professionnelle, de la réussite ou de l'échec de ce stage et de toute demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou de reprise du droit d'exercice de la profession. À cette fin, il doit vérifier si le candidat possède les moeurs, la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire. (…) Le comité possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat; il exerce notamment les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, du secrétaire de l'Ordre, ou, le cas échéant, d'un membre ou du secrétaire du comité à qui les pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, le candidat ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux fins du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. L'autorisation de s'inscrire au tableau ou de reprendre l'exercice de la profession peut être assortie de toute condition que le comité exécutif estime nécessaire à la protection du public.	conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire. (…) Le comité possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat; il exerce notamment les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation sous la signature de l'un de ses membres, du secrétaire de l'Ordre, ou, le cas échéant, d'un membre ou du secrétaire du comité à qui les pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, le candidat ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux fins du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. L'autorisation de s'inscrire au tableau ou de reprendre l'exercice de la profession peut être assortie de toute condition que le comité exécutif estime nécessaire à la protection du public.	Art. 835 Art. 782
		13. La décision du comité exécutif est signifiée conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne concernée; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions, conformément aux dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	**13.** La décision du comité exécutif est signifiée conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) à la personne concernée; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions, conformément aux dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions (chapitre C-26).	Art. 782
		15. Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui: (...)	**15.** Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui: (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		7° représenter des clients dans toute procédure non contentieuse, préparer, rédiger ou présenter pour ceux-ci les requêtes s'y rapportant de même que les requêtes non contestées en matière d'adoption, en reconnaissance judiciaire du droit de propriété ou qui se rapportent à un partage volontaire de biens ou encore celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre.	7° représenter des clients dans toute procédure non contentieuse, préparer, rédiger ou présenter pour ceux-ci les demandes s'y rapportant de même que les demandes non contestées en matière d'adoption, en reconnaissance judiciaire du droit de propriété ou qui se rapportent à un partage volontaire de biens ou encore celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre.	Art. 786
		28. Le secrétaire de l'Ordre retire du tableau le nom du notaire dès qu'est porté à sa connaissance une situation d'incompatibilité visée à l'article 27, un jugement soumettant ce notaire à un régime de protection, un jugement homologuant un mandat donné en prévision de son inaptitude ou un jugement rendu en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du notaire auprès d'un établissement de santé et de services sociaux. Il doit aviser sans délai le notaire concerné. Le greffier du tribunal doit, dans les meilleurs délais, donner avis au secrétaire de l'Ordre de tout jugement visé au premier alinéa.	**28.** Le secrétaire de l'Ordre retire du tableau le nom du notaire dès qu'est porté à sa connaissance une situation d'incompatibilité visée à l'article 27, un jugement soumettant ce notaire à un régime de protection, un jugement homologuant un mandat de protection ou un jugement rendu en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du notaire auprès d'un établissement de santé et de services sociaux. Il doit aviser sans délai le notaire concerné. Le greffier du tribunal doit, dans les meilleurs délais, donner avis au secrétaire de l'Ordre de tout jugement visé au premier alinéa.	Art. 778, par. 6
		Non en vigueur : **77.** Le comité exécutif ou, en cas d'urgence, le président peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil	***Non en vigueur :*** **77.** Le comité exécutif ou, en cas d'urgence, le président peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'administration, nommer un gardien provisoire du greffe individuel d'un notaire dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° son droit d'exercice fait l'objet d'une limitation; 2° il fait l'objet d'une enquête par un syndic de l'Ordre, d'une plainte déposée auprès du conseil de discipline ou d'une poursuite pour une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du comité exécutif ou, selon le cas, du président, a un lien étroit avec l'exercice de sa profession; 3° il fait l'objet, dans une instance devant le tribunal, d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, d'une demande d'homologation d'un mandat donné en prévision de son inaptitude ou d'une demande de garde en établissement fondée sur l'article 30 du Code civil; (…)	d'administration, nommer un gardien provisoire du greffe individuel d'un notaire dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° son droit d'exercice fait l'objet d'une limitation; 2° il fait l'objet d'une enquête par un syndic de l'Ordre, d'une plainte déposée auprès du conseil de discipline ou d'une poursuite pour une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du comité exécutif ou, selon le cas, du président, a un lien étroit avec l'exercice de sa profession; 3° il fait l'objet, dans une instance devant le tribunal, d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, d'une demande d'homologation d'un mandat de protection ou d'une demande de garde en établissement fondée sur l'article 30 du Code civil; (…)	Art. 778, par. 6
		Non en vigueur : **79.** Le comité exécutif ou le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers se rapportant à tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire. Cette demande est faite par requête à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel le ou les notaires qui y versaient leurs actes exerçaient en dernier lieu ou, selon le cas, du district où est établie la société en nom collectif concernée. Le juge ou, en son absence, le greffier a pleine et entière compétence en la matière.	***Non en vigueur :*** **79.** Le comité exécutif ou le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers se rapportant à tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire. Cette demande est faite à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel le ou les notaires qui y versaient leurs actes exerçaient en dernier lieu ou, selon le cas, du district où est établie la société en nom collectif concernée. Le juge ou, en son absence, le greffier a pleine et entière compétence en la matière.	Art. 786
		Non en vigueur :	***Non en vigueur :***	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		80. Toute personne en possession du greffe ou de tout autre document visé à l'article 77 auquel un gardien provisoire a été nommé doit le remettre au gardien, dès que l'avis de nomination du gardien provisoire lui est signifié conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25). Tout retard à ce faire rend cette personne passible d'une amende de 100 $ pour chaque jour de retard à compter de la signification de l'avis. Toute personne tenue au dépôt d'un greffe qui refuse ou néglige de le faire est également passible de cette amende à compter de l'expiration du délai dans lequel il doit être fait. Si celui qui enfreint les dispositions du présent article est un notaire, ce dernier est, en outre, passible des peines disciplinaires prévues au Code des professions (chapitre C-26).	**80.** Toute personne en possession du greffe ou de tout autre document visé à l'article 77 auquel un gardien provisoire a été nommé doit le remettre au gardien, dès que l'avis de nomination du gardien provisoire lui est notifié conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Tout retard à ce faire rend cette personne passible d'une amende de 100 $ pour chaque jour de retard à compter de la notification de l'avis. Toute personne tenue au dépôt d'un greffe qui refuse ou néglige de le faire est également passible de cette amende à compter de l'expiration du délai dans lequel il doit être fait. Si celui qui enfreint les dispositions du présent article est un notaire, ce dernier est, en outre, passible des peines disciplinaires prévues au Code des professions (chapitre C-26).	Art. 783 Art. 782 Art. 783
		Non en vigueur : **81.** Lorsqu'une personne tenue de se conformer aux dispositions de l'article 80 refuse ou néglige de le faire ou lorsqu'il est impossible de signifier l'avis de nomination du gardien provisoire, toute personne désignée par le président peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure, prendre possession du greffe ou de tout autre document soumis à la garde provisoire ou du greffe qui doit être déposé et, selon le cas, les remettre au gardien provisoire ou les déposer au greffe de la Cour supérieure. La demande est introduite par requête et ne peut être présentée au juge, à moins d'avoir été signifiée à la partie en cause au moins un jour franc avant sa présentation. Exceptionnellement, le juge peut dispenser le requérant de signifier la demande à la personne concernée s'il considère que cela compromettrait la conservation du greffe et des autres documents ou s'il y a urgence. La demande est instruite et jugée	***Non en vigueur :*** **81.** Lorsqu'une personne tenue de se conformer aux dispositions de l'article 80 refuse ou néglige de le faire ou lorsqu'il est impossible de notifier l'avis de nomination du gardien provisoire, toute personne désignée par le président peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure, prendre possession du greffe ou de tout autre document soumis à la garde provisoire ou du greffe qui doit être déposé et, selon le cas, les remettre au gardien provisoire ou les déposer au greffe de la Cour supérieure. La demande ne peut être présentée au juge, à moins d'avoir été signifiée à la partie en cause au moins un jour franc avant sa présentation. Exceptionnellement, le juge peut dispenser le requérant de signifier la demande à la personne concernée s'il considère que cela compromettrait la conservation du greffe et des autres documents ou s'il y a urgence. La demande est instruite et jugée d'urgence.	Art. 783 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'urgence. Le juge peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le requérant à pénétrer, en présence d'un huissier, en tout lieu où se trouve le greffe ou les autres pièces concernées et, si nécessaire, à procéder à l'ouverture, par les moyens nécessaires, de toute porte, classeur ou coffre-fort verrouillé.	Le juge peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le requérant à pénétrer, en présence d'un huissier, en tout lieu où se trouve le greffe ou les autres pièces concernées et, si nécessaire, à procéder à l'ouverture, par les moyens nécessaires, de toute porte, classeur ou coffre-fort verrouillé.	
		93. Le Conseil d'administration établit et maintient des registres pour l'inscription, l'attestation, la certification, le dépôt, la recherche et la consultation des renseignements relatifs aux dispositions testamentaires, aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, aux consentements aux dons d'organes et de tissus et aux directives de fin de vie, reçus en minute par des notaires ou déposés chez eux, ou à leurs modifications ou révocations.	**93.** Le Conseil d'administration établit et maintient des registres pour l'inscription, l'attestation, la certification, le dépôt, la recherche et la consultation des renseignements relatifs aux dispositions testamentaires, aux mandats de protection, aux consentements aux dons d'organes et de tissus et aux directives de fin de vie, reçus en minute par des notaires ou déposés chez eux, ou à leurs modifications ou révocations.	Art. 778, par. 6
		94. Le notaire doit faire périodiquement rapport au registraire de l'Ordre des actes qu'il reçoit ou qui lui sont remis pour dépôt dans un greffe et dont mention doit être faite au registre des dispositions testamentaires, au registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus et au registre des directives de fin de vie. Ce rapport peut être signé par le notaire, son procureur, un autre notaire qui verse ses actes dans le greffe commun, l'associé de la société en nom collectif ayant constitué un greffe social et, le cas échéant, le gardien provisoire ou le cessionnaire du greffe.	**94.** Le notaire doit faire périodiquement rapport au registraire de l'Ordre des actes qu'il reçoit ou qui lui sont remis pour dépôt dans un greffe et dont mention doit être faite au registre des dispositions testamentaires, au registre des mandats de protection, au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus et au registre des directives de fin de vie. Ce rapport peut être signé par le notaire, son procureur, un autre notaire qui verse ses actes dans le greffe commun, l'associé de la société en nom collectif ayant constitué un greffe social et, le cas échéant, le gardien provisoire ou le cessionnaire du greffe.	Art. 778, par. 6
Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	O-2.1	**17.** Les prestations versées en vertu du Programme sont insaisissables de la même manière que le sont les traitements en vertu de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Il est entendu que le premier alinéa n'empêche pas	**17.** Les prestations versées en vertu du Programme sont insaisissables de la même manière que le sont les revenus en vertu de l'article 698 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Il est entendu que le premier alinéa n'empêche pas	Harmonisation terminologique Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'application de toute autre loi concernant l'insaisissabilité des prestations.	l'application de toute autre loi concernant l'insaisissabilité des prestations.	
Loi sur le paiement de certaines amendes	P-2	**2.** Toute personne condamnée au paiement d'une amende ou d'une amende et des frais peut se libérer: *a*) en payant, avant l'émission d'un bref de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, la somme déterminée, au greffier de la cour ou du juge qui l'a imposée; *b*) en payant, après l'émission d'un bref de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, à l'agent de la paix ou à toute autre personne chargée de leur exécution, le montant total de l'amende et des frais; *c*) en payant, après incarcération, au geôlier ou au gardien de l'établissement de détention où elle est détenue le montant total de l'amende et des frais déterminés sur l'ordre d'emprisonnement. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'exécution d'un bref de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, qui reçoit le montant mentionné sur ce dernier, doit, sans délai, le verser au greffier de la cour ou du juge qui a décerné le bref ou le mandat. Le geôlier ou le gardien de l'établissement de détention doit, sans délai, verser la somme reçue au greffier de la cour ou du juge qui a donné l'ordre d'emprisonnement à défaut de paiement.	**2.** Toute personne condamnée au paiement d'une amende ou d'une amende et des frais peut se libérer: *a*) en payant, avant l'émission d'un avis d'exécution ou d'un mandat d'emprisonnement, la somme déterminée, au greffier de la cour ou du juge qui l'a imposée; *b*) en payant, après l'émission d'un avis d'exécution ou d'un mandat d'emprisonnement, à l'agent de la paix ou à toute autre personne chargée de leur exécution, le montant total de l'amende et des frais; *c*) en payant, après incarcération, au geôlier ou au gardien de l'établissement de détention où elle est détenue le montant total de l'amende et des frais déterminés sur l'ordre d'emprisonnement. L'agent de la paix ou la personne chargée de l'exécution d'un avis d'exécution ou d'un mandat d'emprisonnement, qui reçoit le montant mentionné sur ce dernier, doit, sans délai, le verser au greffier de la cour ou du juge qui a rendu jugement. Le geôlier ou le gardien de l'établissement de détention doit, sans délai, verser la somme reçue au greffier de la cour ou du juge qui a donné l'ordre d'emprisonnement à défaut de paiement.	Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2 Art. 778, par. 2
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	P-2.2	**5.** L'exemption accordée par le tribunal cesse d'avoir effet pour la durée de la pension alimentaire:	**5.** L'exemption accordée par le tribunal cesse d'avoir effet pour la durée de la pension alimentaire:	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1° lorsque le ministre constate que le débiteur a fait défaut de constituer la fiducie ou de fournir et maintenir la sûreté; 2° lorsque le ministre constate, sur demande du créancier, que le débiteur a fait défaut de payer un versement de pension alimentaire à l'échéance; 3° si les parties en font conjointement la demande. Les demandes sont transmises au ministre par courrier recommandé ou certifié. Elles doivent être accompagnées des renseignements et des documents prévus par règlement.	1° lorsque le ministre constate que le débiteur a fait défaut de constituer la fiducie ou de fournir et maintenir la sûreté; 2° lorsque le ministre constate, sur demande du créancier, que le débiteur a fait défaut de payer un versement de pension alimentaire à l'échéance; 3° si les parties en font conjointement la demande. Les demandes sont transmises au ministre par poste recommandée. Elles doivent être accompagnées des renseignements et des documents prévus par règlement.	Art. 778, par. 10
		6. Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui révise un tel jugement, le greffier du tribunal notifie au ministre les renseignements suivants: 1° la date d'exigibilité et le montant de la pension; 2° le montant des arrérages de pension, s'il en est; 3° l'indice d'indexation de la pension prévu au jugement, le cas échéant; 4° tout autre renseignement prévu par règlement. Il lui transmet également les déclarations assermentées prévues à l'article 827.5 du Code de procédure civile (chapitre C-25), ainsi qu'une copie du jugement.	**6.** Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui révise un tel jugement, le greffier du tribunal notifie au ministre les renseignements suivants: 1° la date d'exigibilité et le montant de la pension; 2° le montant des arrérages de pension, s'il en est; 3° l'indice d'indexation de la pension prévu au jugement, le cas échéant; 4° tout autre renseignement prévu par règlement. Il lui transmet également les déclarations assermentées prévues à l'article 444 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ainsi qu'une copie du jugement.	Art. 782
		15. Le ministre détermine la somme qui peut être retenue en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués, jusqu'à concurrence de la partie saisissable pour dette alimentaire telle que déterminée en	**15.** Le ministre détermine la somme qui peut être retenue en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués, jusqu'à concurrence de la partie saisissable pour dette alimentaire telle que déterminée en	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		application du deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Il peut inclure dans cette somme, dans la proportion qu'il détermine, les arrérages de pension et les frais, s'il en est. Pour les fins du calcul de cette somme, les montants visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 11 sont réputés être du salaire.	application aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Il peut inclure dans cette somme, dans la proportion qu'il détermine, les arrérages de pension et les frais, s'il en est. Pour les fins du calcul de cette somme, les montants visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 11 sont réputés être du salaire.	Art. 782
		22. La personne qui reçoit un avis de retenue doit dénoncer au ministre l'existence de toute saisie-arrêt tenante à l'égard du débiteur alimentaire. Dans ce cas, la retenue est suspendue tant que la saisie-arrêt demeure tenante. Le ministre doit produire sa réclamation au dossier de la saisie-arrêt conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**22.** La personne qui reçoit un avis de retenue doit dénoncer au ministre l'existence de toute saisie en mains tierces tenante à l'égard du débiteur alimentaire. Dans ce cas, la retenue est suspendue tant que la saisie en mains tierces demeure tenante. Le ministre doit produire sa réclamation au dossier de la saisie en mains tierces conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 7 Art. 778, par. 7 Art. 778, par. 7 Art. 782
		23. La personne qui retient une somme en vertu de l'article 16 doit dénoncer au ministre toute saisie-arrêt qui lui est signifiée postérieurement à l'avis de retenue. La retenue est alors réputée une saisie-arrêt depuis l'avis de retenue et le ministre doit aviser cette personne de déclarer et de déposer, au greffe du tribunal qui a accordé la pension alimentaire ou, dans le cas d'une pension visée au deuxième alinéa de l'article 1, au greffe du tribunal du domicile du débiteur alimentaire, la partie saisissable de ce qu'elle doit au débiteur, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Le ministre doit également produire l'état de sa créance auprès du greffier du tribunal et en notifier le créancier saisissant, qui doit alors produire sa réclamation au dossier de la pension alimentaire.	**23.** La personne qui retient une somme en vertu de l'article 16 doit dénoncer au ministre toute saisie en mains tierces qui lui est signifiée postérieurement à l'avis de retenue. La retenue est alors réputée une saisie en mains tierces depuis l'avis de retenue et le ministre doit aviser cette personne de déclarer et de déposer, au greffe du tribunal qui a accordé la pension alimentaire ou, dans le cas d'une pension visée au deuxième alinéa de l'article 1, au greffe du tribunal du domicile du débiteur alimentaire, la partie saisissable de ce qu'elle doit au débiteur, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le ministre doit également produire l'état de sa créance auprès du greffier du tribunal et en notifier le créancier saisissant, qui doit alors produire sa réclamation au dossier de la pension alimentaire.	Art. 778, par. 7 Art. 778, par. 7 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		24. Lorsque le ministre agit comme réclamant ou saisissant, le greffier doit donner mainlevée de la saisie-arrêt dès que les autres créances ont été acquittées et en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Les dispositions relatives à la retenue à la source s'appliquent dès ce moment, compte tenu des adaptations nécessaires.	**24.** Lorsque le ministre agit comme réclamant ou saisissant, le greffier doit donner mainlevée de la saisie en mains tierces dès que les autres créances ont été acquittées et en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Les dispositions relatives à la retenue à la source s'appliquent dès ce moment, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 778, par. 7
		25. Pour les fins de la collocation, aucune saisie-arrêt prise en exécution d'une créance chirographaire postérieure au jugement initial accordant une pension alimentaire ou à la notification des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1 n'a d'effet à l'égard du montant réclamé par le ministre, sauf s'il s'agit d'une autre créance alimentaire.	**25.** Pour les fins de la collocation, aucune saisie en mains tierces prise en exécution d'une créance chirographaire postérieure au jugement initial accordant une pension alimentaire ou à la notification des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1 n'a d'effet à l'égard du montant réclamé par le ministre, sauf s'il s'agit d'une autre créance alimentaire.	Art. 778, par. 7
		47. Pour recouvrer un montant dû, le ministre peut exercer, outre les mesures de recouvrement prévues à la présente loi, tout recours ou se porter partie à toute procédure visant à favoriser l'exécution de l'obligation alimentaire. Il peut procéder à toute mesure d'exécution forcée prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25). En ce cas, il agit en qualité de saisissant pour le créancier alimentaire. Il peut aussi exercer les pouvoirs accordés au créancier en vertu des articles 543 à 546.1 de ce Code.	**47.** Pour recouvrer un montant dû, le ministre peut exercer, outre les mesures de recouvrement prévues à la présente loi, tout recours ou se porter partie à toute procédure visant à favoriser l'exécution de l'obligation alimentaire. Il peut procéder à toute mesure d'exécution forcée prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). En ce cas, il agit en qualité de saisissant pour le créancier alimentaire. Il peut aussi exercer les pouvoirs accordés au créancier en vertu des articles 684, 688 et 689 de ce Code.	Art. 782 Art. 782
		57.1. Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document.	**57.1.** Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par poste recommandée ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.	La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.	
		60. Un débiteur qui reçoit un avis transmis en vertu de l'article 8 en raison de l'application du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 5 peut, dans les 20 jours de la réception de cet avis, contester par requête à la Cour supérieure l'application de la présente loi à son égard. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.	**60.** Un débiteur qui reçoit un avis transmis en vertu de l'article 8 en raison de l'application du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 5 peut, dans les 20 jours de la réception de cet avis, contester par demande à la Cour supérieure l'application de la présente loi à son égard. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786 Art. 786
		61. Une personne qui est présumée verser une rémunération en vertu de l'article 14, un débiteur qui reçoit copie d'un avis de retenue en raison de l'application de l'article 28 ou une personne à qui est transmise une demande de paiement en vertu de l'article 46 peut s'y opposer en notifiant au ministre par courrier recommandé ou certifié, dans les 20 jours de la réception de l'avis ou de la demande, un avis de contestation exposant les motifs de sa contestation et tous les faits pertinents.	**61.** Une personne qui est présumée verser une rémunération en vertu de l'article 14, un débiteur qui reçoit copie d'un avis de retenue en raison de l'application de l'article 28 ou une personne à qui est transmise une demande de paiement en vertu de l'article 46 peut s'y opposer en notifiant au ministre par poste recommandée, dans les 20 jours de la réception de l'avis ou de la demande, un avis de contestation exposant les motifs de sa contestation et tous les faits pertinents.	Art. 778, par. 10
		63. Une personne peut, dans les 30 jours de la décision du ministre rendue en vertu de l'article 62, interjeter appel de cette décision auprès de la Cour supérieure siégeant soit pour le district où elle réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel.	**63.** Une personne peut, dans les 30 jours de la décision du ministre rendue en vertu de l'article 62, interjeter appel de cette décision auprès de la Cour supérieure siégeant soit pour le district où elle réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel.	Art. 782
		64. Cet appel s'exerce au moyen d'une requête dont deux exemplaires doivent être déposés au greffe ou y être transmis par courrier recommandé ou certifié. Le greffier transmet alors un exemplaire au ministre, lequel lui	**64.** Cet appel s'exerce au moyen d'une demande dont deux exemplaires doivent être déposés au greffe ou y être transmis par poste recommandée. Le greffier transmet alors un exemplaire au ministre, lequel lui	Art. 786 Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		fait parvenir une copie de l'avis de contestation et une copie de la décision faisant l'objet de cet appel. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.	fait parvenir une copie de l'avis de contestation et une copie de la décision faisant l'objet de cet appel. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786
		65. Le tribunal peut rejeter la requête ou annuler l'avis ou la demande de paiement, les modifier ou les déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle décision.	**65.** Le tribunal peut rejeter la demande ou annuler l'avis ou la demande de paiement, les modifier ou les déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle décision.	Art. 786
Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales	P-5.1	**Annexe C** **SECTION III** RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ (…) **5.7.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat d'admissibilité qui a été délivré en vertu du présent chapitre ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ne peut être antérieure à celle de l'avis. Cet avis doit être transmis au siège de la coopérative ou de la fédération de coopératives par courrier recommandé. (…)	**Annexe C** **SECTION III** RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ (…) **5.7.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat d'admissibilité qui a été délivré en vertu du présent chapitre ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ne peut être antérieure à celle de l'avis. Cet avis doit être transmis au siège de la coopérative ou de la fédération de coopératives par poste recommandée. (…)	Art. 778, par. 10
Loi concernant le partage de certains renseignements de santé	P-9.0001	**109.** La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.	**109.** La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.	Art. 835
Loi sur le patrimoine culturel	P-9.002	**23.** Malgré toute disposition inconciliable, une modification, par le conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, de son schéma d'aménagement et	**23.** Malgré toute disposition inconciliable, une modification, par le conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, de son schéma d'aménagement et	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de développement ou de son plan métropolitain d'aménagement et de développement dans le seul but d'y décrire le paysage désigné se fait par un règlement adopté sans formalités et qui entre en vigueur le jour de son adoption. Le plus tôt possible, copie certifiée conforme en est signifiée, de la manière prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.	de développement ou de son plan métropolitain d'aménagement et de développement dans le seul but d'y décrire le paysage désigné se fait par un règlement adopté sans formalités et qui entre en vigueur le jour de son adoption. Le plus tôt possible, copie certifiée conforme en est notifiée, de la manière prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.	Art. 783
		56. Le ministre peut acquérir tout bien patrimonial classé visé au premier alinéa de l'article 54 de préférence à tout autre acheteur au prix offert par ce dernier. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien à celui qui l'offre en vente dans le délai de 60 jours prévu à l'article 54.	**56.** Le ministre peut acquérir tout bien patrimonial classé visé au premier alinéa de l'article 54 de préférence à tout autre acheteur au prix offert par ce dernier. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit notifier par écrit son intention d'acquérir le bien à celui qui l'offre en vente dans le délai de 60 jours prévu à l'article 54.	Art. 783
		57. À l'expiration du délai prévu à l'article 54, si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 56, le bien patrimonial classé peut être vendu au profit de la personne intéressée à son acquisition au prix qui a été communiqué au ministre en vertu de l'article 54.	**57.** À l'expiration du délai prévu à l'article 54, si le ministre n'a pas notifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 56, le bien patrimonial classé peut être vendu au profit de la personne intéressée à son acquisition au prix qui a été communiqué au ministre en vertu de l'article 54.	Art. 783
		77. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25). Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé. Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.	**77.** Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé. Toutes les ordonnances émises doivent être notifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.	Harmonisation terminologique Art. 782 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.	Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.	
		107. Le donateur peut interjeter appel devant la Cour du Québec siégeant soit pour le district où il réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal, selon le district où il pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire modifier la juste valeur marchande fixée par le Conseil dans les 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation visée à l'article 105.	**107.** Le donateur peut interjeter appel devant la Cour du Québec siégeant soit pour le district où il réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal, selon le district où il pourrait en appeler en vertu de l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire modifier la juste valeur marchande fixée par le Conseil dans les 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation visée à l'article 105.	Art. 782
		109. L'appel est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour du Québec.	**109.** L'appel est formé par le dépôt d'une demande au greffe de la Cour du Québec.	Art. 786
		110. L'objet de l'appel, les moyens sur lesquels il est fondé et les conclusions recherchées sont exposés dans la requête qui doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués. La requête doit être accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.	**110.** L'objet de l'appel, les moyens sur lesquels il est fondé et les conclusions recherchées sont exposés dans la demande qui doit être appuyée d'une déclaration sous serment attestant la vérité des faits allégués. La demande doit être accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.	Art. 786 Harmonisation terminologique Art. 786
		111. L'appelant prépare un original et une copie de sa requête, de l'affidavit et de l'avis. Le greffier les numérote, après que les frais de 90 $ mentionnés à l'article 112 aient été versés. La copie est certifiée conforme par l'appelant ou son procureur. Le greffier doit immédiatement transmettre la copie fournie par l'appelant au Conseil qui lui fait alors parvenir, avec diligence, le dossier relatif à l'évaluation en cause.	**111.** L'appelant prépare un original et une copie de sa demande, de la déclaration sous serment et de l'avis. Le greffier les numérote, après que les frais de 90 $ mentionnés à l'article 112 aient été versés. La copie est certifiée conforme par l'appelant ou son procureur. Le greffier doit immédiatement transmettre la copie fournie par l'appelant au Conseil qui lui fait alors parvenir, avec diligence, le dossier relatif à l'évaluation en cause.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		112. Lors de la production de cette requête, l'appelant doit verser au greffier de la Cour une somme de 90 $ qui est versée	**112.** Lors de la production de cette demande, l'appelant doit verser au greffier de la Cour une somme de 90 $ qui est versée	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		au fonds consolidé du revenu. La Cour ne peut imposer à l'appelant le paiement d'aucuns frais additionnels.	au fonds consolidé du revenu. La Cour ne peut imposer à l'appelant le paiement d'aucuns frais additionnels.	
		129. (…) En outre, la vérité des faits relatés dans le certificat de signification doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial à cette fin.	**129.** (…) En outre, la vérité des faits relatés dans le certificat de notification doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial à cette fin.	Art. 783
		134. Le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur: 1° à compter de son adoption par le conseil de la municipalité, dans le cas d'un document ou d'un objet patrimonial; 2° à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou aux propriétaires des immeubles situés dans le site patrimonial cité.	**134.** Le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur: 1° à compter de son adoption par le conseil de la municipalité, dans le cas d'un document ou d'un objet patrimonial; 2° à compter de la date de la notification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou aux propriétaires des immeubles situés dans le site patrimonial cité.	Art. 783
		148. (…) Le conseil peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue. Simultanément à la notification d'un préavis ou à la signification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au	**148.** (…) Le conseil peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue. Simultanément à la notification d'un préavis ou à la notification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre qui	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ministre qui effectue, s'il y a lieu, les consultations nécessaires auprès d'une communauté autochtone afin que les préoccupations de celle-ci soient prises en compte par le conseil de la municipalité. S'il y a lieu, celui-ci révise à cette fin l'ordonnance rendue. (…)	effectue, s'il y a lieu, les consultations nécessaires auprès d'une communauté autochtone afin que les préoccupations de celle-ci soient prises en compte par le conseil de la municipalité. S'il y a lieu, celui-ci révise à cette fin l'ordonnance rendue. (…)	
		149. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25). Les demandes présentées par le conseil de la municipalité doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé. Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix. Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.	**149.** Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Les demandes présentées par le conseil de la municipalité doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé. Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix. Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.	Harmonisation terminologique Art. 782
		185. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 ou à l'article 203, dans une ordonnance du ministre visée aux articles 76 et 77, dans une ordonnance de la municipalité visée aux articles 148 et 149 ou dans toute décision d'un juge rendue en vertu de l'un ou l'autre de ces articles 76, 77, 148 ou 149 qui la	**185.** Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 ou à l'article 203, dans une ordonnance du ministre visée aux articles 76 et 77, dans une ordonnance de la municipalité visée aux articles 148 et 149 ou dans toute décision d'un juge rendue en vertu de l'un ou l'autre de ces articles 76, 77, 148 ou 149 qui la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal. Cette personne peut, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), être condamnée par le tribunal compétent à une amende avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000 $ et d'au plus 100 000 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 $ et d'au plus 200 000 $.	transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal. Cette personne peut, selon la procédure prévue aux articles 57 à 62 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), être condamnée par le tribunal compétent à une amende avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000 $ et d'au plus 100 000 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 $ et d'au plus 200 000 $.	Art. 782
		191. Une requête présentée en vertu de l'un des articles 195, 196, 203 ou 204 est instruite et jugée d'urgence.	**191.** Une demande présentée en vertu de l'un des articles 195, 196, 203 ou 204 est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786
Loi sur les permis d'alcool	P-9.1	**100.1.** Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 99, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations. Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.	**100.1.** Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 99, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations. Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par poste recommandée ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.	Art. 778, par. 10
Loi sur les pesticides	P-9.3	**21.** Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé à l'article 755 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut excéder 500 $.	**21.** Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé à l'article 511 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut excéder 500 $.	Art. 782
		22. Toute action ou requête faite en vertu de l'article 20 doit être signifiée au procureur général.	**22.** Toute demande faite en vertu de l'article 20 doit être signifiée au procureur général.	Art. 786
		69. Toute décision visée par l'article 68 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé par courrier certifié ou	**69.** Toute décision visée par l'article 68 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé par poste recommandée	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		recommandé et est accompagné d'un avis l'informant de son droit de contester la décision.	et est accompagnée d'un avis l'informant de son droit de contester la décision.	
		91. Si parmi les choses saisies, il s'en trouve qui soient périssables, la personne qui en a la garde peut demander à un juge l'autorisation de les vendre. La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine et par la personne qu'il désigne. Sauf s'ils sont gardiens de la chose saisie, un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié à l'inspecteur et, s'il est connu, au propriétaire ou au possesseur légitime de la chose saisie. Toutefois, le juge peut dispenser le gardien de cette signification si la détérioration de la chose est imminente. Le produit de la vente est assimilé au produit d'une vente judiciaire et la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.	**91.** Si parmi les choses saisies, il s'en trouve qui soient périssables, la personne qui en a la garde peut demander à un juge l'autorisation de les vendre. La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine et par la personne qu'il désigne. Sauf s'ils sont gardiens de la chose saisie, un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié à l'inspecteur et, s'il est connu, au propriétaire ou au possesseur légitime de la chose saisie. Toutefois, le juge peut dispenser le gardien de cette signification si la détérioration de la chose est imminente. Le produit de la vente est assimilé au produit d'une vente sous contrôle de justice et la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 778, par. 14
Loi sur la pharmacie	P-10	**32.** 1. Toute personne qui ouvre, acquiert, vend, ferme définitivement ou déménage une pharmacie doit envoyer au secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée ou certifiée, une copie de son titre ou de son bail et une déclaration sous sa signature mentionnant ses nom, prénom, qualité et résidence, la date de l'ouverture, de l'acquisition, de la vente, de la fermeture ou du déménagement de cette pharmacie, et l'endroit où elle est située. Dans le cas d'un déménagement, elle doit également indiquer l'endroit où la pharmacie sera située. Cette déclaration doit être faite:	**32.** 1. Toute personne qui ouvre, acquiert, vend, ferme définitivement ou déménage une pharmacie doit envoyer au secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, une copie de son titre ou de son bail et une déclaration sous sa signature mentionnant ses nom, prénom, qualité et résidence, la date de l'ouverture, de l'acquisition, de la vente, de la fermeture ou du déménagement de cette pharmacie, et l'endroit où elle est située. Dans le cas d'un déménagement, elle doit également indiquer l'endroit où la pharmacie sera située. Cette déclaration doit être faite:	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…)	(…)	
Loi sur la police	P-13.1	**87.** Une municipalité ne peut, quelles que soient les conditions de son engagement, destituer le directeur de son corps de police ou réduire son traitement que pour cause et par résolution adoptée à la majorité absolue des membres de son conseil et signifiée à la personne qui en fait l'objet de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25). La même règle s'applique à la destitution ou à la réduction de traitement de tout policier de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui est à son service depuis au moins six mois.	**87.** Une municipalité ne peut, quelles que soient les conditions de son engagement, destituer le directeur de son corps de police ou réduire son traitement que pour cause et par résolution adoptée à la majorité absolue des membres de son conseil et signifiée à la personne qui en fait l'objet de la même façon qu'une citation à comparaître en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). La même règle s'applique à la destitution ou à la réduction de traitement de tout policier de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui est à son service depuis au moins six mois.	Art. 835 Art. 782
		89. La décision du conseil peut être portée en appel, devant trois juges de la Cour du Québec, qui se prononcent sur l'affaire en dernier ressort. La requête doit être produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où est domicilié l'appelant dans les 30 jours de la date de signification de la décision; elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et est signifiée au ministre. Il est fait application, compte tenu des adaptations nécessaires, des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'administration de la preuve, à l'audience et au jugement. Les juges qui entendent et décident l'appel sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Ils peuvent rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des intéressés. Ils	**89.** La décision du conseil peut être portée en appel, devant trois juges de la Cour du Québec, qui se prononcent sur l'affaire en dernier ressort. La demande doit être produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où est domicilié l'appelant dans les 30 jours de la date de signification de la décision; elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et est signifiée au ministre. Il est fait application, compte tenu des adaptations nécessaires, des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'administration de la preuve, à l'audience et au jugement. Les juges qui entendent et décident l'appel sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Ils peuvent rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des intéressés. Ils	Art. 786 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		peuvent confirmer, infirmer ou modifier la décision qui leur est soumise. S'il accueille l'appel, le tribunal peut aussi ordonner à la municipalité de verser à l'appelant une somme d'argent pour l'indemniser de ses frais. Il peut en outre, si la résolution visait la destitution de l'appelant, ordonner à la municipalité de lui payer tout ou partie du traitement qu'il n'a pas reçu pendant sa suspension et de rétablir pour cette période les autres avantages et allocations dont il bénéficiait avant la suspension.	peuvent confirmer, infirmer ou modifier la décision qui leur est soumise. S'il accueille l'appel, le tribunal peut aussi ordonner à la municipalité de verser à l'appelant une somme d'argent pour l'indemniser de ses frais. Il peut en outre, si la résolution visait la destitution de l'appelant, ordonner à la municipalité de lui payer tout ou partie du traitement qu'il n'a pas reçu pendant sa suspension et de rétablir pour cette période les autres avantages et allocations dont il bénéficiait avant la suspension.	
		193. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre une personne qui agit en sa qualité officielle aux fins de l'application du présent titre.	**193.** Sauf sur une question de compétence, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre une personne qui agit en sa qualité officielle aux fins de l'application du présent titre.	Art. 778, par. 11
		217. Le greffier fait signifier par courrier recommandé ou certifié la citation au policier qui en fait l'objet et une copie à la personne qui a adressé la plainte en vertu de l'article 143.	**217.** Le greffier fait notifier par poste recommandée la citation au policier qui en fait l'objet et une copie à la personne qui a adressé la plainte en vertu de l'article 143.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		218. Le policier visé par la citation doit, dans les sept jours de la signification de celle-ci, produire au greffe une déclaration par laquelle il reconnaît ou nie les faits reprochés. Le policier qui ne produit pas cette déclaration dans ce délai est présumé nier les faits.	**218.** Le policier visé par la citation doit, dans les sept jours de la notification de celle-ci, produire au greffe une déclaration par laquelle il reconnaît ou nie les faits reprochés. Le policier qui ne produit pas cette déclaration dans ce délai est présumé nier les faits.	Art. 783
		220. Sur réception de la déclaration, le président fixe la date et le lieu de la séance. Le greffier en donne avis aux parties par courrier recommandé ou certifié au moins 30 jours avant la date fixée pour cette séance.	**220.** Sur réception de la déclaration, le président fixe la date et le lieu de la séance. Le greffier en donne avis aux parties par poste recommandée au moins 30 jours avant la date fixée pour cette séance.	Art. 778, par. 10
		236. Toute décision du Comité est écrite et motivée. Dans les 10 jours de la décision, le greffier la fait signifier aux parties, au	**236.** Toute décision du Comité est écrite et motivée. Dans les 10 jours de la décision, le greffier la fait notifier aux parties, au	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		directeur du corps de police dont relève le policier concerné et à la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 143 par courrier recommandé ou certifié. Lorsque la décision concerne la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire du Canada, le Commissaire transmet copie de cette décision dans les meilleurs délais à l'autorité à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire.	directeur du corps de police dont relève le policier concerné et à la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 143 par poste recommandée. Lorsque la décision concerne la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire du Canada, le Commissaire transmet copie de cette décision dans les meilleurs délais à l'autorité à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire.	Art. 778, par. 10
		244. L'avis d'appel doit être signifié aux parties, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné, au Comité et à la personne qui a adressé la plainte dans le délai fixé à l'article 243. La signification de l'avis peut être faite par courrier recommandé ou certifié.	**244.** L'avis d'appel doit être notifié aux parties, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné, au Comité et à la personne qui a adressé la plainte dans le délai fixé à l'article 243. La notification de l'avis peut être faite par poste recommandée.	Art. 783 Art. 783 Art. 778, par. 10
		245. Dès signification de l'avis, le greffier du Comité transmet au greffier de la Cour du Québec le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.	**245.** Dès notification de l'avis, le greffier du Comité transmet au greffier de la Cour du Québec le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.	Art. 783
		247. Un juge de la Cour du Québec peut, sur requête signifiée et produite au greffe dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine. Cette question peut également être soulevée d'office par le tribunal lors de l'audience qu'il tient sur l'appel.	**247.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande signifiée et produite au greffe dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine. Cette question peut également être soulevée d'office par le tribunal lors de l'audience qu'il tient sur l'appel.	Art. 786
		255. La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règles de preuve, de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.	**255.** La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent chapitre.	Art. 778, par. 13

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		255.8. Les règles de preuve, de procédure et de pratique pour l'instruction des demandes faites en vertu de la présente sous-section sont prévues par règlement du Comité soumis à l'approbation du gouvernement. Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'instruction de telles demandes.	**255.8.** Les règles pour l'instruction des demandes faites en vertu de la présente sous-section sont prévues par règlement du Comité soumis à l'approbation du gouvernement. Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'instruction de telles demandes.	Art. 778, par. 13
Loi sur la presse	P-19	**3.** Aucune telle action ne peut être intentée contre le propriétaire du journal, sans que la partie qui se croit lésée, par elle-même ou par procureur, n'en donne avis préalable de trois jours non fériés, au bureau du journal, ou au domicile du propriétaire, de manière à permettre à ce journal de rectifier ou de rétracter l'article incriminé.	**3.** Aucune telle action ne peut être intentée contre le propriétaire du journal, sans que la partie qui se croit lésée, par elle-même ou par procureur, n'en donne avis préalable de trois jours ouvrables, au bureau du journal, ou au domicile du propriétaire, de manière à permettre à ce journal de rectifier ou de rétracter l'article incriminé.	Art. 778, par. 5
Loi sur les privilèges des magistrats	P-24	**2.** Il ne peut être adjugé de dépens contre un juge visé à l'article 260 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) dans une procédure en annulation ou en révision d'une décision, sauf au cas de contestation de sa part.	**2.** Il ne peut être adjugé de frais de justice contre un juge visé à l'article 260 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) dans une procédure en annulation ou en révision d'une décision, sauf au cas de contestation de sa part.	Harmonisation terminologique
Loi sur les producteurs agricoles	P-28	**48.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa et de l'article 47.	**48.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa et de l'article 47.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Loi sur les produits alimentaires	P-29	**33.8.** La personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit est impropre à la consommation humaine, est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation peut exiger, qu'il y ait eu ou non saisie de ce	**33.8.** La personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit est impropre à la consommation humaine, est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation peut exiger, qu'il y ait eu ou non saisie de ce	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		produit, que le détenteur procède à son élimination en lui donnant avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé sous pli recommandé à son adresse commerciale. Cette élimination doit être exécutée sous la surveillance d'une personne autorisée. Tout produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation qui n'est pas éliminé conformément au présent article est confisqué par une personne autorisée pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur suivant les instructions du ministre.	produit, que le détenteur procède à son élimination en lui donnant avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé par poste recommandée à son adresse commerciale. Cette élimination doit être exécutée sous la surveillance d'une personne autorisée. Tout produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation qui n'est pas éliminé conformément au présent article est confisqué par une personne autorisée pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur suivant les instructions du ministre.	Art. 778, par. 10
Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux	P-31.1	**32.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 31 agissant en leur qualité officielle.	**32.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 31 agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
		33. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 31 ou 32.	**33.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 31 ou 32.	Art. 786 Art. 778, par. 2
Loi sur le Protecteur du citoyen	P-32	**19.3.** Le Protecteur du citoyen peut être partie à toute requête qui est adressée à la Cour supérieure en vertu des articles 453 à 456 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et porte sur sa compétence et ses pouvoirs.	**19.3.** Le Protecteur du citoyen peut être partie à toute demande qui est adressée à la Cour supérieure en vertu des articles 142 et 284 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et porte sur sa compétence et ses pouvoirs.	Art. 786 Art. 782
		25. Pour la conduite d'une enquête, le Protecteur du citoyen, les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen qu'il désigne par écrit à cette fin, sont investis des pouvoirs et de l'immunité des	**25.** Pour la conduite d'une enquête, le Protecteur du citoyen, les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen qu'il désigne par écrit à cette fin, sont investis des pouvoirs et de l'immunité des	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les dispositions des articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.	commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Les dispositions des articles 282, 283 et 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
		31. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Protecteur du citoyen, les vice-protecteurs ou les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen agissant en leur qualité officielle.	**31.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Protecteur du citoyen, les vice-protecteurs ou les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
		32. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 30 ou 31.	**32.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 30 ou 31.	Art. 786 Art. 778, par. 2
Loi sur la protection de la jeunesse	P-34.1	**47.** Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables. Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit.	**47.** Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables. Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour férié, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		71.9. Lorsque l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée au Québec, le directeur prend charge de l'enfant et assure son placement. Il intervient selon les conditions et modalités déterminées par règlement. En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, le directeur peut également être saisi, par le tribunal ou par toute personne qui agit dans l'intérêt de l'enfant, de la situation d'un enfant visé par une requête en reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption. Il prend alors charge de la situation de l'enfant et veille à l'application des mesures nécessaires prévues à la loi en vue d'assurer la protection de cet enfant.	**71.9.** Lorsque l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée au Québec, le directeur prend charge de l'enfant et assure son placement. Il intervient selon les conditions et modalités déterminées par règlement. En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, le directeur peut également être saisi, par le tribunal ou par toute personne qui agit dans l'intérêt de l'enfant, de la situation d'un enfant visé par une demande en reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption. Il prend alors charge de la situation de l'enfant et veille à l'application des mesures nécessaires prévues à la loi en vue d'assurer la protection de cet enfant.	Art. 786
		71.26. Tout organisme dont l'agrément est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut interjeter appel devant le tribunal, par requête formée dans les 30 jours qui suivent la réception par l'organisme de la décision dont il y a appel. La décision peut être renversée si les motifs de fait ou de droit qui y sont invoqués sont manifestement erronés ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave. La requête est instruite et jugée d'urgence et le jugement est sans appel. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Le jugement doit être écrit et motivé. Le greffier en transmet copie à chacune des parties.	**71.26.** Tout organisme dont l'agrément est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut interjeter appel devant le tribunal, par demande formée dans les 30 jours qui suivent la réception par l'organisme de la décision dont il y a appel. La décision peut être renversée si les motifs de fait ou de droit qui y sont invoqués sont manifestement erronés ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave. La demande est instruite et jugée d'urgence et le jugement est sans appel. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Le jugement doit être écrit et motivé. Le greffier en transmet copie à chacune des parties.	Art. 786 Art. 786
		75. Le tribunal est saisi par le dépôt d'une requête indiquant, si possible, le nom de l'enfant et de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui peuvent justifier l'intervention du tribunal.	**75.** Le tribunal est saisi par le dépôt d'une demande indiquant, si possible, le nom de l'enfant et de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui peuvent justifier l'intervention du tribunal.	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Un fonctionnaire du tribunal ou une personne travaillant pour un établissement doit, lorsqu'il en est requis, venir en aide à une personne qui désire produire une requête en vertu du présent chapitre.	Un fonctionnaire du tribunal ou une personne travaillant pour un établissement doit, lorsqu'il en est requis, venir en aide à une personne qui désire produire une demande en vertu du présent chapitre.	Art. 786
		76. Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la requête accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'enquête et l'audition, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties. Si la requête est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue au premier alinéa doit être faite au directeur et aux avocats des parties. L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque: *a*) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis; *b*) le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés; *c*) le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels. Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, permettre aux parties de signifier hors délai. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, abréger le délai de présentation de la requête en respectant toutefois le droit des parties d'être	**76.** Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la demande accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'instruction, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties. Si la demande est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue au premier alinéa doit être faite au directeur et aux avocats des parties. L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque: *a*) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis; *b*) le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés; *c*) le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels. Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, permettre aux parties de signifier hors délai. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, abréger le délai de présentation de la demande en respectant toutefois le droit des parties d'être	Art. 786 Art. 782 Harmonisation terminologique Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		entendues. Si la requête soulève une lésion de droits, la signification de celle-ci doit être faite à la Commission.	entendues. Si la demande soulève une lésion de droits, la signification de celle-ci doit être faite à la Commission.	Art. 786 Art. 786
		76.2. Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audience sur les mesures provisoires, le tribunal peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis par une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître l'affaire. La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience. Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction, à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.	**76.2.** Après le dépôt de la demande et, s'il y a lieu, l'audience sur les mesures provisoires, le tribunal peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis par une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître l'affaire. La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abréger l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la demande, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience. Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction, à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.	Art. 786 Art. 786
		76.3. En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation. . Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et	**76.3.** En tout temps après le dépôt de la demande, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation. . Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties.	éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties.	
		76.5. Le greffier peut autoriser, sans la présence des parties, une requête incidente qui n'a pas à être signifiée, dont une requête demandant un mode spécial de signification, la permission de signifier hors délai ou l'abrégement du délai de présentation de la requête.	**76.5.** Le greffier peut autoriser, sans la présence des parties, une demande incidente qui n'a pas à être signifiée, dont celle demandant un mode spécial de notification, la permission de notifier hors délai ou l'abrégement du délai de présentation de la demande.	Art. 786 Art. 783 Art. 783 Art. 786
		81. Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent. L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties. La Commission peut, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle. De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin. Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat.	**81.** Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent. L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties. La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle. De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin. Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		84.1. Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.	**84.1.** Si, après le dépôt de la demande, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur citation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.	Art. 786 Art. 835

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la requête, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.	Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la demande, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.	Art. 786
		84.2. Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit produire ce document au dossier au moins trois jours juridiques avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal. La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit.	**84.2.** Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit produire ce document au dossier au moins trois jours ouvrables avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal. La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit.	Art. 778, par. 5
		101. L'appel peut être interjeté par l'enfant, ses parents, le directeur, la Commission, le procureur général ou toute partie en première instance. Ils peuvent en outre, s'ils ne sont pas partie à l'appel, y intervenir d'office, pour participer à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties. Avis d'au moins un jour franc doit être donné aux parties à l'appel.	**101.** L'appel peut être interjeté par l'enfant, ses parents, le directeur, la Commission, le procureur général ou toute partie en première instance. Ils peuvent en outre, s'ils ne sont pas partie à l'appel, y intervenir d'office, pour participer à l'instruction comme s'ils y étaient parties. Avis d'au moins un jour franc doit être donné aux parties à l'appel.	Harmonisation terminologique
		105. Le dépôt de l'avis d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision ou ordonnance à moins qu'un juge de la Cour sur requête n'en ordonne autrement.	**105.** Le dépôt de l'avis d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision ou ordonnance à moins qu'un juge de la Cour sur demande n'en ordonne autrement.	Art. 786
		110. Un acte de procédure requis ou autorisé dans la présente section est signifié de la manière prévue au Code de procédure civile.	**110.** Un acte de procédure requis ou autorisé dans la présente section est signifié de la manière prévue au Code de procédure civile (C-25.01).	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		117. La demande de permission d'appeler est présentée par requête dans les quinze jours de la date du jugement ou dans un délai n'excédant pas trente jours que fixe la Cour d'appel ou l'un de ses juges, soit avant, soit après l'expiration dudit délai de quinze jours.	**117.** La demande de permission d'appeler est présentée dans les quinze jours de la date du jugement ou dans un délai n'excédant pas trente jours que fixe la Cour d'appel ou l'un de ses juges, soit avant, soit après l'expiration dudit délai de quinze jours.	Art. 786
		118. La requête est accompagnée d'une copie du jugement et d'un avis précisant la date de sa présentation.	**118.** La demande est accompagnée d'une copie du jugement et d'un avis précisant la date de sa présentation.	Art. 786
		119. La requête est signifiée à l'intimé ou à son avocat ainsi qu'au juge qui a rendu le jugement au moins cinq jours avant la date de sa présentation.	**119.** La demande est signifiée à l'intimé ou à son avocat ainsi qu'au juge qui a rendu le jugement au moins cinq jours avant la date de sa présentation.	Art. 786
		120. La Cour d'appel, en décidant de la requête pour permission d'appeler, prononce quant aux frais sauf, si elle autorise l'appel, à n'adjuger sur les frais qu'au moment où elle décide de l'appel.	**120.** La Cour d'appel, en décidant de la demande pour permission d'appeler, prononce quant aux frais sauf, si elle autorise l'appel, à n'adjuger sur les frais qu'au moment où elle décide de l'appel.	Art. 786
		121. Si la requête est accueillie, l'appel est formé dans les quinze jours du jugement qui l'autorise.	**121.** Si la demande est accueillie, l'appel est formé dans les quinze jours du jugement qui l'autorise.	Art. 786
		123. Dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, l'appelant et l'intimé produisent au greffe des appels un acte de comparution.	**123.** Dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, l'appelant et l'intimé produisent au greffe des appels un acte de représentation.	Harmonisation terminologique
		126. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel; si c'est l'intimé qui est en défaut, la Cour d'appel peut refuser de l'entendre.	**126.** Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, rejeter l'appel; si c'est l'intimé qui est en défaut, la Cour d'appel peut refuser de l'entendre.	Art. 786
Loi sur la protection des arbres	P-37	**1.** Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute personne morale constituée au Québec ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endommage, totalement ou partiellement, un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit autre qu'une forêt sous la gestion du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet signifiée aux intéressés,	**1.** Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute personne morale constituée au Québec ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endommage, totalement ou partiellement, un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit autre qu'une forêt sous la gestion du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet notifiée aux intéressés,	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, est tenue de payer au propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages-intérêts punitifs d'un montant n'excédant pas 200 $ pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement. Néanmoins, cet article ne s'appliquera pas aux cas où tels arbres ou arbustes viennent accidentellement en contact avec les fils ou appareils d'une utilité publique de manière à mettre la vie ou la propriété en danger ou à interrompre le service, ni dans les cas tombant sous le coup de l'article 985 du Code civil.	l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, est tenue de payer au propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages-intérêts punitifs d'un montant n'excédant pas 200 $ pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement. Néanmoins, cet article ne s'appliquera pas aux cas où tels arbres ou arbustes viennent accidentellement en contact avec les fils ou appareils d'une utilité publique de manière à mettre la vie ou la propriété en danger ou à interrompre le service, ni dans les cas tombant sous le coup de l'article 985 du Code civil.	
Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu	P-38.0001	**11.** Le greffier de la Cour du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande visée à l'article 778 du Code de procédure civile (chapitre C-25), relative à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier de la Cour. Le contrôleur vérifie si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. Dans la négative, il détruit ces renseignements cinq ans après la date à laquelle il en a été informé. Le greffier, à la demande du contrôleur, confirme ou infirme le fait que la personne, identifiée par ce dernier, qui requiert un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39), a déjà fait l'objet d'une demande visée à l'article 778 du Code de procédure civile. Dans l'affirmative, le greffier transmet au contrôleur le numéro de	**11.** Le greffier de la Cour du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), relative à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier de la Cour. Le contrôleur vérifie si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. Dans la négative, il détruit ces renseignements cinq ans après la date à laquelle il en a été informé. Le greffier, à la demande du contrôleur, confirme ou infirme le fait que la personne, identifiée par ce dernier, qui requiert un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39), a déjà fait l'objet d'une demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile. Dans l'affirmative, le greffier transmet au contrôleur le numéro de	Art. 782 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dossier de la Cour correspondant à cette demande. Le contrôleur des armes à feu est la personne désignée par le ministre de la Sécurité publique pour agir à ce titre au Québec, en application de la Loi sur les armes à feu.	dossier de la Cour correspondant à cette demande. Le contrôleur des armes à feu est la personne désignée par le ministre de la Sécurité publique pour agir à ce titre au Québec, en application de la Loi sur les armes à feu.	
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui	P-38.001	**7.** Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus soixante-douze heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Le médecin qui procède à la mise sous garde de cette personne doit immédiatement en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général de l'établissement. À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit.	**7.** Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus soixante-douze heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Le médecin qui procède à la mise sous garde de cette personne doit immédiatement en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général de l'établissement. À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour férié, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour ouvrable qui suit.	Art. 778, par. 5 Art. 778, par. 5
		ANNEXE DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES DROITS ET RECOURS D'UNE PERSONNE SOUS GARDE (*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, article 16*) (...)	**ANNEXE** DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES DROITS ET RECOURS D'UNE PERSONNE SOUS GARDE (*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, article 16*) (...)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		1. Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. (...) Voici comment procéder: *a*) vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête en votre nom; *b*) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet; *c*) votre lettre constituera votre requête au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard; (...)	1. Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. (...) Voici comment procéder: *a*) vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une demande en votre nom; *b*) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet; *c*) votre lettre constituera votre demande au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard; (...)	Art. 786 Art. 786
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	P-39.1	**61.1.** La requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties	**61.1.** La demande pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties. Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.	et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties. Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.	Art. 786
		64. Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. S'il s'agit d'un appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.	**64.** Le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. S'il s'agit d'un appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la demande ne suspend pas l'exécution de la décision.	Art. 786 Art. 786
		67. L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.	**67.** L'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.	Art. 782
		68. La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.	**68.** La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente section.	Art. 778, par. 13
Loi sur la protection du consommateur	P-40.1	**11.1.** Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours. Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage.	**11.1.** Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer une action collective, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par une telle action. Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage.	Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		107. Si le consommateur ne remédie pas au fait qu'il est en défaut dans le délai prévu à l'article 106, le solde de son obligation devient exigible à moins que, sur requête du consommateur, le tribunal ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou n'autorise le consommateur à remettre le bien au commerçant.	**107.** Si le consommateur ne remédie pas au fait qu'il est en défaut dans le délai prévu à l'article 106, le solde de son obligation devient exigible à moins que, sur demande du consommateur, le tribunal ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou n'autorise le consommateur à remettre le bien au commerçant.	Art. 786
		108. La requête doit être signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'article 106.	**108.** La demande doit être signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'article 106.	Art. 786
		109. La requête doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte notamment des éléments suivants: *a*) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat; *b*) les sommes déjà payées; *c*) la valeur du bien au moment où le consommateur est devenu en défaut; *d*) le solde dû au commerçant; *e*) la capacité de payer du consommateur; et *f*) la raison pour laquelle le consommateur est en défaut.	**109.** La demande doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte notamment des éléments suivants: *a*) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat; *b*) les sommes déjà payées; *c*) la valeur du bien au moment où le consommateur est devenu en défaut; *d*) le solde dû au commerçant; *e*) la capacité de payer du consommateur; et *f*) la raison pour laquelle le consommateur est en défaut.	Art. 786
		117. Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service, le tribunal peut, sur requête du consommateur, ordonner la suspension du remboursement du prêt jusqu'au jugement final. Lors du jugement final, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension	**117.** Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service, le tribunal peut, sur demande du consommateur, ordonner la suspension du remboursement du prêt jusqu'au jugement final. Lors du jugement final, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		du remboursement du prêt.	du remboursement du prêt.	
		137. Le solde dû par le consommateur devient exigible lorsque le bien est vendu par autorité de justice ou que le consommateur, sans le consentement du commerçant, le cède à un tiers.	**137.** Le solde dû par le consommateur devient exigible lorsque le bien est vendu sous contrôle de justice ou que le consommateur, sans le consentement du commerçant, le cède à un tiers.	Art. 778, par. 14
		143. Cette permission est demandée par une requête signifiée au consommateur, laquelle doit être instruite et jugée d'urgence. Le tribunal dispose de cette requête en tenant compte des éléments mentionnés à l'article 109.	**143.** Cette permission est demandée par une demande signifiée au consommateur, laquelle doit être instruite et jugée d'urgence. Le tribunal dispose de cette demande en tenant compte des éléments mentionnés à l'article 109.	Art. 786 Art. 786
		144. S'il rejette la requête, le tribunal permet au consommateur de conserver le bien et il peut modifier les modalités de paiement du solde selon les conditions qu'il juge raisonnables.	**144.** S'il rejette la demande, le tribunal permet au consommateur de conserver le bien et il peut modifier les modalités de paiement du solde selon les conditions qu'il juge raisonnables.	Art. 786
		267. Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.	**267.** Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une demande pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.	Art. 786
		269. Dans la computation d'un délai prévu par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application: *a*) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; *b*) les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour non férié suivant; *c*) le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et le 26 décembre.	**269.** Dans la computation d'un délai prévu par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application: *a*) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; *b*) les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant; *c*) le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et le 26 décembre.	Art. 778, par. 5
		290. Si une personne commet des infractions répétées à la	**290.** Si une personne commet des infractions répétées à la	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		présente loi ou aux règlements, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal. Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.	présente loi ou aux règlements, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal. Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.	Art. 786 Art. 778, par. 2
		316. Lorsqu'une personne s'est livrée ou se livre à une pratique interdite visée par le titre II ou qu'un commerçant a inséré ou insère, dans un contrat, une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou a inséré ou insère une stipulation inapplicable au Québec visée à l'article 19.1 sans respecter les exigences qui sont prévues à cet article, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne plus se livrer à cette pratique ou à ce commerçant de cesser d'insérer une telle stipulation dans un contrat ou, le cas échéant, de se conformer à l'article 19.1. Un organisme destiné à protéger le consommateur et constitué en personne morale depuis au moins un an peut demander une injonction en vertu du présent article et, à cette fin, est réputé avoir l'intérêt requis. Le tribunal ne peut statuer sur la demande en injonction présentée par un tel organisme à moins qu'un avis, joint à la requête introductive d'instance ou, le cas échéant, à la requête en injonction interlocutoire, n'ait été notifié au président. Lorsqu'une injonction prononcée en vertu du présent article n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut	**316.** Lorsqu'une personne s'est livrée ou se livre à une pratique interdite visée par le titre II ou qu'un commerçant a inséré ou insère, dans un contrat, une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou a inséré ou insère une stipulation inapplicable au Québec visée à l'article 19.1 sans respecter les exigences qui sont prévues à cet article, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne plus se livrer à cette pratique ou à ce commerçant de cesser d'insérer une telle stipulation dans un contrat ou, le cas échéant, de se conformer à l'article 19.1. Un organisme destiné à protéger le consommateur et constitué en personne morale depuis au moins un an peut demander une injonction en vertu du présent article et, à cette fin, est réputé avoir l'intérêt requis. Le tribunal ne peut statuer sur la demande en injonction présentée par un tel organisme à moins qu'un avis, joint à la demande introductive d'instance ou, le cas échéant, à la demande d'injonction interlocutoire, n'ait été notifié au président. Lorsqu'une injonction prononcée en vertu du présent article n'est pas respectée, une demande pour outrage au tribunal peut	Art. 786 Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		être présentée par le président ou par l'organisme visé au deuxième alinéa.	être présentée par le président ou par l'organisme visé au deuxième alinéa.	
		ANNEXE 1 ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉSOLUTION DU CONSOMMATEUR (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 58) Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés. Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur. Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans	**ANNEXE 1** ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉSOLUTION DU CONSOMMATEUR (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 58) Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés. Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur. Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant. Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi: par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.	les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant. Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi: par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.	Art. 778, par. 10
		ANNEXE 2 AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 105) (...) Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s). Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.	**ANNEXE 2** AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 105) (...) Le consommateur peut cependant, par demande, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s). Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. (...)	Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. (...)	
		ANNEXE 7.1 AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13) (...) Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus. Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur. (...)	**ANNEXE 7.1** AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13) (...) Le consommateur peut cependant, par demande, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus. Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur. (...)	Art. 786 Art. 786
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	P-41.1	**14.** Lorsque la commission constate qu'une personne contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, ou aux conditions d'une autorisation ou d'un permis, elle peut émettre une ordonnance enjoignant à cette personne, dans un délai imparti: 1° de n'effectuer aucun lotissement ou travail sur le lot visé;	**14.** Lorsque la commission constate qu'une personne contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, ou aux conditions d'une autorisation ou d'un permis, elle peut émettre une ordonnance enjoignant à cette personne, dans un délai imparti: 1° de n'effectuer aucun lotissement ou travail sur le lot visé;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		2° de cesser la contravention reprochée; 3° de démolir les travaux déjà exécutés; 4° de remettre le lot visé dans son état antérieur. Cette ordonnance est signifiée à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) et une copie en est adressée à la municipalité locale sur le territoire de laquelle la contravention est commise.	2° de cesser la contravention reprochée; 3° de démolir les travaux déjà exécutés; 4° de remettre le lot visé dans son état antérieur. Cette ordonnance est notifiée à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et une copie en est adressée à la municipalité locale sur le territoire de laquelle la contravention est commise.	Art. 783 Art. 782
		17. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		30. Un lotissement ou une aliénation fait en contravention des articles 28 ou 29 est annulable à moins que ce lotissement ou cette aliénation n'ait été subséquemment autorisé par la commission. Tout intéressé, dont le procureur général, la commission ou la municipalité locale sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut par requête s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité. Lorsque la commission n'initie pas la requête, elle doit être mise en cause.	**30.** Un lotissement ou une aliénation fait en contravention des articles 28 ou 29 est annulable à moins que ce lotissement ou cette aliénation n'ait été subséquemment autorisé par la commission. Tout intéressé, dont le procureur général, la commission ou la municipalité locale sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut par demande s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité. Lorsque la commission n'initie pas la demande, elle doit être mise en cause.	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		79. La décision de la commission qui refuse de délivrer ou de renouveler un permis, le suspend ou le révoque, doit être motivée. Elle est notifiée à la personne concernée par courrier recommandé ou certifié.	**79.** La décision de la commission qui refuse de délivrer ou de renouveler un permis, le suspend ou le révoque, doit être motivée. Elle est notifiée à la personne concernée par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		85. Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la commission émise en vertu de l'article 14, le procureur général, la commission ou la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé ce lot, peut pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la signification de l'ordonnance, par requête, obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer. Tout intéressé, dont le procureur général, la commission ou la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot, peut également par requête, obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à une personne de cesser une contravention à la présente loi même si une ordonnance n'a pas été émise en vertu de l'article 14. Lorsque la commission n'initie pas la requête, elle doit être mise en cause.	**85.** Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la commission émise en vertu de l'article 14, le procureur général, la commission ou la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé ce lot, peut pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la notification de l'ordonnance obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer. Tout intéressé, dont le procureur général, la commission ou la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot, peut obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à une personne de cesser une contravention à la présente loi même si une ordonnance n'a pas été émise en vertu de l'article 14. Lorsque la commission n'initie pas la demande, elle doit être mise en cause.	Art. 783 Art. 786 Art. 786
Loi sur la protection sanitaire des animaux	P-42	**11.1.** (…) Une copie certifiée de l'ordonnance est signifiée à chaque propriétaire ou à chaque gardien d'animaux. L'ordonnance prend effet à la date de sa signification. Le propriétaire ou le gardien d'animaux à qui est notifiée une ordonnance, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.	**11.1.** (…) Une copie certifiée de l'ordonnance est notifiée à chaque propriétaire ou à chaque gardien d'animaux. L'ordonnance prend effet à la date de sa notification. Le propriétaire ou le gardien d'animaux à qui est notifiée une ordonnance, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.	Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		54. La présente section ne s'applique pas: *a*) à une vente en justice; *b*) à la vente faite par une société d'agriculture, au cours d'une exposition agricole, d'un animal qui y est exposé; *c*) à la vente faite directement par une société coopérative agricole d'un animal qui lui appartient; *d*) à la vente faite par un agriculteur, sur sa ferme d'un animal né sur sa ferme ou qui y a été engraissé depuis au moins 30 jours et qui lui appartient.	**54.** La présente section ne s'applique pas: *a*) à une vente sous contrôle de justice; *b*) à la vente faite par une société d'agriculture, au cours d'une exposition agricole, d'un animal qui y est exposé; *c*) à la vente faite directement par une société coopérative agricole d'un animal qui lui appartient; *d*) à la vente faite par un agriculteur, sur sa ferme d'un animal né sur sa ferme ou qui y a été engraissé depuis au moins 30 jours et qui lui appartient.	Art. 778, par. 14
Loi sur la publicité le long des routes	P-44	**10.** Le ministre peut révoquer le permis: 1° si la publicité n'a pas été placée dans le délai fixé ou si elle a été enlevée ou détruite; 2° si, dans le cas d'une publicité placée au dos d'une autre ou formant un «V» avec une autre, celle visible du côté droit du conducteur a été enlevée ou détruite; 3° si la publicité n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements ou si le titulaire n'a pas fourni la preuve des autorisations requises par celle-ci. Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La révocation a effet à compter de la date de son envoi, par	**10.** Le ministre peut révoquer le permis: 1° si la publicité n'a pas été placée dans le délai fixé ou si elle a été enlevée ou détruite; 2° si, dans le cas d'une publicité placée au dos d'une autre ou formant un «V» avec une autre, celle visible du côté droit du conducteur a été enlevée ou détruite; 3° si la publicité n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements ou si le titulaire n'a pas fourni la preuve des autorisations requises par celle-ci. Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La révocation a effet à compter de la date de son envoi, par	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		courrier recommandé ou certifié, au titulaire du permis. La personne dont le permis a été révoqué doit, dans les 15 jours de la révocation, enlever la publicité, le support et le bâti qui sont en place ou remplacer cette publicité par une publicité non commerciale conforme à la présente loi et aux règlements.	poste recommandée, au titulaire du permis. La personne dont le permis a été révoqué doit, dans les 15 jours de la révocation, enlever la publicité, le support et le bâti qui sont en place ou remplacer cette publicité par une publicité non commerciale conforme à la présente loi et aux règlements.	Art. 778, par. 10
Loi sur la publicité légale des entreprises	P-44.1	**10.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le registraire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**10.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le registraire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		145. Le registraire est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation. Le registraire est à toutes fins représenté par l'avocat qui comparaît en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du registraire.	**145.** Le registraire est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation. Le registraire est à toutes fins représenté par l'avocat qui dépose un acte de représentation en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du registraire	Harmonisation terminologique
Loi sur la qualité de l'environnement	Q-2	**19.4.** Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé dans l'article 755 du Code de procédure civile ne peut excéder 500 $.	**19.4.** Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé dans l'article 511 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut excéder 500 $.	Art. 782
		19.5. Toute action ou requête faite en vertu de la présente section doit être signifiée au procureur général.	**19.5.** Toute demande faite en vertu de la présente section doit être signifiée au procureur général.	Art. 786
		31.99. Le ministre doit, par pli recommandé ou certifié,	**31.99.** Le ministre doit, par poste recommandée, notifier au	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		notifier au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente toute décision qu'il prend ou que prend le gouvernement relativement à une demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil. Il doit pareillement notifier à chacune des parties à l'Entente toute décision prise sur une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé à l'article 31.92 ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95.	Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente toute décision qu'il prend ou que prend le gouvernement relativement à une demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil. Il doit pareillement notifier à chacune des parties à l'Entente toute décision prise sur une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé à l'article 31.92 ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95.	
		31.100. Une partie à l'Entente peut, pour cause de non-conformité à cette entente et en application de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25), contester devant la Cour supérieure une décision du gouvernement visée à l'article 31.99, sous réserve des dispositions suivantes: 1° le recours doit être intenté dans les 30 jours de la notification de la décision, devant le tribunal du lieu où la personne ou la municipalité concernée par la décision contestée a son domicile ou son siège, selon le cas; 2° la partie qui a formé le recours est dispensée de fournir la caution exigée par l'article 65 de ce code. Une partie à l'Entente peut également, pour cause de non-conformité à cette entente, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre visée à l'article 31.99, dans les 30 jours de sa notification. Les articles 98.1 à 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	**31.100.** Une partie à l'Entente peut, pour cause de non-conformité à cette entente et en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), contester devant la Cour supérieure une décision du gouvernement visée à l'article 31.99, sous réserve des dispositions suivantes: 1° le pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile doit être intenté dans les 30 jours de la notification de la décision, devant le tribunal du lieu où la personne ou la municipalité concernée par la décision contestée a son domicile ou son siège, selon le cas; 2° la partie qui a formé le pourvoi est dispensée de fournir la caution exigée par l'article 492 de ce code. Une partie à l'Entente peut également, pour cause de non-conformité à cette entente, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre visée à l'article 31.99, dans les 30 jours de sa notification. Les articles 98.1 à 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782 Art. 778, par. 11 Art. 778, par. 11 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		61. Lorsqu'il est établi, après enquête, qu'il en résulte un avantage manifeste, le ministre peut, à défaut d'entente entre les municipalités intéressées, ordonner qu'une installation d'élimination des matières résiduelles soit exploitée en commun par deux ou plusieurs municipalités ou qu'une municipalité assure, sur tout ou partie du territoire d'une autre municipalité, la totalité ou une partie des services nécessaires à l'élimination des matières résiduelles ou ordonner toute autre mesure qu'il juge appropriée. De sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité intéressée, le ministre peut, après consultation des parties, nommer un arbitre pour qu'il détermine la répartition des coûts ou l'indemnité payable pour les services fournis. Avis de cette nomination est donné à chacune des municipalités intéressées. La décision de l'arbitre doit être prise en tenant compte notamment des critères mentionnés à l'article 64.8. Les articles 944 à 944.10, 945.1 à 945.8 et 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au deuxième alinéa. La rémunération de l'arbitre est fixée par le ministre. Les frais de l'arbitrage et ceux reliés à l'homologation sont payés à parts égales par les municipalités intéressées à moins que, par une décision motivée, l'arbitre ou le tribunal n'en décide autrement.	**61.** Lorsqu'il est établi, après enquête, qu'il en résulte un avantage manifeste, le ministre peut, à défaut d'entente entre les municipalités intéressées, ordonner qu'une installation d'élimination des matières résiduelles soit exploitée en commun par deux ou plusieurs municipalités ou qu'une municipalité assure, sur tout ou partie du territoire d'une autre municipalité, la totalité ou une partie des services nécessaires à l'élimination des matières résiduelles ou ordonner toute autre mesure qu'il juge appropriée. De sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité intéressée, le ministre peut, après consultation des parties, nommer un arbitre pour qu'il détermine la répartition des coûts ou l'indemnité payable pour les services fournis. Avis de cette nomination est donné à chacune des municipalités intéressées. La décision de l'arbitre doit être prise en tenant compte notamment des critères mentionnés à l'article 64.8. Les articles 631 à 637, 642 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au deuxième alinéa. La rémunération de l'arbitre est fixée par le ministre. Les frais de l'arbitrage et ceux reliés à l'homologation sont payés à parts égales par les municipalités intéressées à moins que, par une décision motivée, l'arbitre ou le tribunal n'en décide autrement.	Art. 782
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	R-0.2	**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune	**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée	Art. 778, par. 11

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		injonction accordée contre le coroner en chef, un coroner en chef adjoint ou un coroner agissant en leur qualité officielle ou contre une personne agissant sous leur autorité.	contre le coroner en chef, un coroner en chef adjoint ou un coroner agissant en leur qualité officielle ou contre une personne agissant sous leur autorité.	
		115. Les articles 120 à 146 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la signification d'une assignation faite par un coroner.	**115.** Les articles 116 à 129 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la signification d'une assignation faite par un coroner.	Art. 782
		119. Le juge ou le coroner devant qui une personne arrêtée comparaît peut: 1° ordonner sa mise en liberté après qu'elle se soit engagée, sans condition ou suivant des conditions raisonnables, avec ou sans caution, à être présente à l'enquête pour y témoigner; ou 2° ordonner, pour une période maximale de huit jours, sa détention dans un établissement de détention ou, si elle est âgée de moins de 18 ans, qu'elle soit confiée au directeur de la protection de la jeunesse qu'il désigne. Le juge ou le coroner, selon le cas, qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté, qu'elle s'est esquivée ou qu'elle est sur le point de le faire peut décerner un nouveau mandat pour son arrestation. La personne ainsi arrêtée est traitée conformément au premier alinéa. Une décision prise en vertu du premier alinéa peut, sur requête, être révisée par un juge de la Cour supérieure.	**119.** Le juge ou le coroner devant qui une personne arrêtée comparaît peut: 1° ordonner sa mise en liberté après qu'elle se soit engagée, sans condition ou suivant des conditions raisonnables, avec ou sans caution, à être présente à l'enquête pour y témoigner; ou 2° ordonner, pour une période maximale de huit jours, sa détention dans un établissement de détention ou, si elle est âgée de moins de 18 ans, qu'elle soit confiée au directeur de la protection de la jeunesse qu'il désigne. Le juge ou le coroner, selon le cas, qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté, qu'elle s'est esquivée ou qu'elle est sur le point de le faire peut décerner un nouveau mandat pour son arrestation. La personne ainsi arrêtée est traitée conformément au premier alinéa. Une décision prise en vertu du premier alinéa peut, sur demande, être révisée par un juge de la Cour supérieure.	Art. 786
		126. Une personne appelée à témoigner devant un coroner doit, sous peine d'outrage au tribunal, répondre aux questions posées.	**126.** Une personne appelée à témoigner devant un coroner doit, sous peine d'outrage au tribunal, répondre aux questions posées.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Toutefois, les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent.	Toutefois, les articles 282 à 284 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent.	Art. 782
		174. Lorsqu'une personne a commis un outrage au tribunal hors de la présence du coroner, ce dernier, le coroner en chef ou le procureur général peut, par requête, demander à la Cour supérieure l'émission d'une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La requête pour l'obtention de cette ordonnance peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la signifier. Toutefois, l'ordonnance de comparaître doit être signifiée à la personne sommée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	**174.** Lorsqu'une personne a commis un outrage au tribunal hors de la présence du coroner, ce dernier, le coroner en chef ou le procureur général peut demander à la Cour supérieure l'émission d'une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La demande pour l'obtention de cette ordonnance peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la signifier. Toutefois, l'ordonnance de comparaître doit être signifiée à la personne citée à comparaître conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 786 Art. 786 Art. 835 Art. 782
		176. Une personne déclarée coupable d'outrage au tribunal en vertu de la présente loi peut être condamnée aux peines prévues au premier alinéa de l'article 51 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**176.** Une personne déclarée coupable d'outrage au tribunal en vertu de la présente loi peut être condamnée aux peines prévues à l'article 62 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Loi sur le recours collectif	R-2.1	**TITRE I (avant a. 1)** LE RECOURS COLLECTIF	**TITRE I (avant a. 1)** L'ACTION COLLECTIVE	Art. 778, par. 1
		TITRE II (avant a. 5) L'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS	**TITRE II (avant a. 5)** L'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES	Art. 778, par. 1
		5. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: a) «aide»: l'aide accordée en vertu du chapitre III du présent titre;	**5.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: a) «aide»: l'aide accordée en vertu du chapitre III du présent titre;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		b) «bénéficiaire»: une personne qui reçoit l'aide; c) «Fonds»: le Fonds d'aide aux recours collectifs constitué par l'article 6; d) «représentant»: une personne qui se voit attribuer le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif, conformément à l'article 1003 du Code de procédure civile (chapitre C-25); e) «demandeur»: une personne qui demande l'aide.	b) «bénéficiaire»: une personne qui reçoit l'aide; c) «Fonds»: le Fonds d'aide aux actions collectives constitué par l'article 6; d) «représentant»: une personne qui se voit attribuer le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective, conformément à l'article 575 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); e) «demandeur»: une personne qui demande l'aide.	Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1 Art. 782
		6. Un organisme est constitué sous le nom de «Fonds d'aide aux recours collectifs». Le Fonds est une personne morale de droit public.	**6.** Un organisme est constitué sous le nom de «Fonds d'aide aux actions collectives». Le Fonds est une personne morale de droit public.	Art. 778, par. 1
		7. Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par le présent titre ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.	**7.** Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par le présent titre ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions.	Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1
		21. Le demandeur expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice et il décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif. Il déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître; il indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer.	**21.** Le demandeur expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice et il décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce l'action collective. Il déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître; il indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer.	Art. 778, par. 1
		23. Le Fonds étudie la demande du demandeur et il peut, à cette fin, rencontrer le demandeur ou son procureur et lui permettre de présenter ses observations. Pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds évalue si sans cette	**23.** Le Fonds étudie la demande du demandeur et il peut, à cette fin, rencontrer le demandeur ou son procureur et lui permettre de présenter ses observations. Pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds évalue si sans cette	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		aide le recours collectif peut être exercé ou continué; de plus, si le statut de représentant n'a pas encore été attribué au demandeur, le Fonds apprécie l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours collectif. Lorsque le représentant ou un membre qui demande à lui être substitué entend porter en appel le jugement qui dispose des questions de droit ou de fait traitées collectivement, le Fonds, pour déterminer s'il attribue l'aide ou y met fin, réévalue si sans cette aide le recours peut être continué et apprécie les probabilités de succès liées à son exercice. Le Fonds peut différer l'étude d'une partie de la demande, refuser l'aide ou l'attribuer, en tout ou en partie; dans tous les cas, il rend sa décision dans le mois qui suit la réception de la demande.	aide l'action collective peut être exercée ou continuée; de plus, si le statut de représentant n'a pas encore été attribué au demandeur, le Fonds apprécie l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice de l'action collective. Lorsque le représentant ou un membre qui demande à lui être substitué entend porter en appel le jugement qui dispose des questions de droit ou de fait traitées collectivement, le Fonds, pour déterminer s'il attribue l'aide ou y met fin, réévalue si sans cette aide l'action peut être continuée et apprécie les probabilités de succès liées à son exercice. Le Fonds peut différer l'étude d'une partie de la demande, refuser l'aide ou l'attribuer, en tout ou en partie; dans tous les cas, il rend sa décision dans le mois qui suit la réception de la demande.	Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1
		27. Le bénéficiaire a droit de faire acquitter par le Fonds les dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif en la manière prévue à l'entente visée dans l'article 25.	**27.** Le bénéficiaire a droit de faire acquitter par le Fonds les dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice de l'action collective en la manière prévue à l'entente visée dans l'article 25.	Art. 778, par. 1
		28. Le bénéficiaire doit informer le Fonds de tout fait qui modifie les renseignements fournis suivant les articles 21 et 22. Il doit aussi transmettre au Fonds copie du jugement du tribunal qui autorise l'exercice du recours collectif ou qui y met fin, qui ordonne la publication d'un avis ou qui est de nature à modifier l'entente.	**28.** Le bénéficiaire doit informer le Fonds de tout fait qui modifie les renseignements fournis suivant les articles 21 et 22. Il doit aussi transmettre au Fonds copie du jugement du tribunal qui autorise l'exercice de l'action collective ou qui y met fin, qui ordonne la publication d'un avis ou qui est de nature à modifier l'entente.	Art. 778, par. 1
		29. Le Fonds acquitte pour le bénéficiaire en la manière prévue par l'entente visée dans l'article 25 et jusqu'à concurrence du montant de l'aide: a) les honoraires du procureur du bénéficiaire;	**29.** Le Fonds acquitte pour le bénéficiaire en la manière prévue par l'entente visée dans l'article 25 et jusqu'à concurrence du montant de l'aide: a) les honoraires du procureur du bénéficiaire;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		b) les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire; c) les dépens et les autres déboursés de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire; d) les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif.	b) les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire; c) les frais de justice et les autres déboursés de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire; d) les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice de l'action collective.	Art. 778, par. 1
		30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de dépens ou de frais.	**30.** Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de frais de justice ou de frais.	Harmonisation terminologique
		32. Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide. Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.	**32.** Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel l'action collective est exercée, le dispositif de la décision qui attribue l'aide. Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des frais de justice, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les frais de justice ou les honoraires.	Art. 778, par. 1 Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		33. Le bénéficiaire qui fait défaut d'exercer le recours collectif ou n'est pas autorisé à l'exercer, qui perd son statut de représentant ou y renonce n'a plus droit à l'aide. Il doit alors aviser le Fonds, lui faire rapport et le rembourser des avances reçues et non encore dépensées.	**33.** Le bénéficiaire qui fait défaut d'exercer l'action collective ou n'est pas autorisé à l'exercer, qui perd son statut de représentant ou y renonce n'a plus droit à l'aide. Il doit alors aviser le Fonds, lui faire rapport et le rembourser des avances reçues et non encore dépensées.	Art. 778, par. 1
		34. L'aide cesse de plein droit si le bénéficiaire l'utilise à des fins autres que celles convenues; dans ce cas, il rembourse le montant de l'aide reçue et non utilisée pour les fins du recours collectif.	**34.** L'aide cesse de plein droit si le bénéficiaire l'utilise à des fins autres que celles convenues; dans ce cas, il rembourse le montant de l'aide reçue et non utilisée pour les fins de l'action collective.	Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		37.1. Le Fonds peut attribuer une aide financière pour l'exercice, devant la Cour fédérale du Canada, d'un recours de la nature d'un recours collectif, pourvu que: 1° le demandeur justifie de motifs sérieux l'introduction du recours devant cette cour plutôt que devant la Cour supérieure; 2° le demandeur et au moins 50% des membres du groupe résident au Québec; 3° le recours soit exercé dans les matières pour lesquelles la section de première instance de la Cour fédérale exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure. Le nombre de membres du groupe et la proportion des membres de ce groupe qui résident au Québec peuvent être établis notamment à partir de statistiques existantes ou de données accessibles.	**37.1.** Le Fonds peut attribuer une aide financière pour l'exercice, devant la Cour fédérale du Canada, d'un recours de la nature d'une action collective, pourvu que: 1° le demandeur justifie de motifs sérieux l'introduction de l'action devant cette cour plutôt que devant la Cour supérieure; 2° le demandeur et au moins 50% des membres du groupe résident au Québec; 3° l'action soit exercée dans les matières pour lesquelles la section de première instance de la Cour fédérale exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure. Le nombre de membres du groupe et la proportion des membres de ce groupe qui résident au Québec peuvent être établis notamment à partir de statistiques existantes ou de données accessibles.	Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1 Art. 778, par. 1
		38. Le gouvernement peut, par règlement: a) fixer, pour l'application de l'article 42, le pourcentage que le Fonds prélève sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée; b) déterminer les cas où l'aide peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec et établir des critères et des normes à cet égard; c) déterminer les cas où l'aide peut être attribuée à un résident du Québec qui entend exercer hors du Québec une procédure de la nature du recours collectif.	**38.** Le gouvernement peut, par règlement: a) fixer, pour l'application de l'article 42, le pourcentage que le Fonds prélève sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée; b) déterminer les cas où l'aide peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec et établir des critères et des normes à cet égard; c) déterminer les cas où l'aide peut être attribuée à un résident du Québec qui entend exercer hors du Québec une procédure de la nature de l'action collective.	Art. 778, par. 1
		42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds	**42.** S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 1033 ou 1034 du Code de procédure civile; dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.	prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.	Art. 782
Loi sur le recouvrement de certaines créances	R-2.2	**6.** Le présent chapitre ne s'applique pas: 1° au curateur public, au ministre du Revenu, à un avocat, un notaire, un expert en sinistre, un représentant en assurance, un huissier, un shérif, un syndic, un liquidateur, un séquestre, un tuteur, un curateur, un fiduciaire ou une société de fiducie, dans l'exercice de ses fonctions; 2° à un administrateur de personne morale, à un associé ou à un employé chargé, dans l'exercice de ses fonctions, du recouvrement des créances dont la personne morale, la société ou l'employeur en question est propriétaire; 3° à une banque ou à une coopérative de services financiers; 4° au recouvrement, auprès d'un commerçant, d'une créance qui a pris naissance dans l'exploitation de son commerce.	**6.** Le présent chapitre ne s'applique pas: 1° au curateur public, au ministre du Revenu, à un avocat, un notaire, un expert en sinistre, un représentant en assurance, un huissier, un greffier, un syndic, un liquidateur, un séquestre, un tuteur, un curateur, un fiduciaire ou une société de fiducie, dans l'exercice de ses fonctions; 2° à un administrateur de personne morale, à un associé ou à un employé chargé, dans l'exercice de ses fonctions, du recouvrement des créances dont la personne morale, la société ou l'employeur en question est propriétaire; 3° à une banque ou à une coopérative de services financiers; 4° au recouvrement, auprès d'un commerçant, d'une créance qui a pris naissance dans l'exploitation de son commerce.	Harmonisation terminologique
		34. Un titulaire de permis ou son représentant ne peut: (…) 4° communiquer oralement avec le débiteur ou sa caution, avec leur époux ou conjoint uni civilement, les membres de leur famille, leurs amis, connaissances, voisins et leur employeur à un autre moment que de 8 heures à 20 heures les jours non fériés;	**34.** Un titulaire de permis ou son représentant ne peut: (…) 4° communiquer oralement avec le débiteur ou sa caution, avec leur époux ou conjoint uni civilement, les membres de leur famille, leurs amis, connaissances, voisins et leur employeur à un autre moment que de 8 heures à 20 heures les jours ouvrables;	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…)	(…)	
		48. Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.	**48.** Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une demande pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.	Art. 786
		63. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal. Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.	**63.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal. Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.	Art. 786
Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac	R-2.2.0.0.1	**25.** Nonobstant toute disposition contraire, les règles du chapitre II relatives à l'action prise sur une base individuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac, y compris le coût de soins de santé s'il en est, causé ou occasionné par la faute, commise au Québec, d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac. Ces règles s'appliquent, de même, à tout recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.	**25.** Nonobstant toute disposition contraire, les règles du chapitre II relatives à l'action prise sur une base individuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac, y compris le coût de soins de santé s'il en est, causé ou occasionné par la faute, commise au Québec, d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac. Ces règles s'appliquent, de même, à toute action collective pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.	Art. 778, par. 1
		27. Aucune action, y compris un recours collectif, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les	**27.** Aucune action, y compris une action collective, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les	Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit. Les actions qui, antérieurement au 19 juin 2009, ont été rejetées pour ce motif peuvent être reprises, pourvu seulement qu'elles le soient dans les trois ans qui suivent cette date.	trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit. Les actions qui, antérieurement au 19 juin 2009, ont été rejetées pour ce motif peuvent être reprises, pourvu seulement qu'elles le soient dans les trois ans qui suivent cette date.	
		30. Les dispositions de la présente loi ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle à ce que des règles similaires à celles qui y sont prévues pour l'action prise sur une base collective par le gouvernement soient admises dans le cadre d'un recours collectif pris pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de préjudices liés au tabac.	**30.** Les dispositions de la présente loi ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle à ce que des règles similaires à celles qui y sont prévues pour l'action prise sur une base collective par le gouvernement soient admises dans le cadre d'une action collective prise pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de préjudices liés au tabac.	Art. 778, par. 1
Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manoeuvres dolosives dans le cadre de contrats publics	R-2.2.0.0.3	**8.** L'administrateur du programme, le ministre, l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du programme. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.	**8.** L'administrateur du programme, le ministre, l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du programme. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir de citer des témoins à comparaître, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.	Art. 835
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	R-5	**18.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité	**18.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		officielle.		
		19. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17 ou 18.	**19.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de l'article 17 ou 18.	Art. 786 Art. 778, par. 2
Loi sur la Régie de l'énergie	R-6.01	**41.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**41.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux	R-6.1	**40.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie, un régisseur, un membre de son personnel désigné en application de l'article 29 ou un juge des courses ou un juge de paddock à qui la Régie a délégué des pouvoirs agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du premier alinéa.	**40.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie, un régisseur, un membre de son personnel désigné en application de l'article 29 ou un juge des courses ou un juge de paddock à qui la Régie a délégué des pouvoirs agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Loi sur la Régie du logement	R-8.1	**18.** Aucun recours extraordinaire prévu par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les régisseurs agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler	**18.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les régisseurs agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler	Art. 778, par. 11 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article.	sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article.	Art. 781
		28. La Régie connaît en première instance, à l'exclusion de tout tribunal, de toute demande: 1° relative au bail d'un logement lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée ou de l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la compétence de la Cour du Québec; 2° relative à une matière visée dans les articles 1941 à 1964, 1966, 1967, 1969, 1970, 1977, 1984 à 1990 et 1992 à 1994 du Code civil; 3° relative à une matière visée à la section II, sauf aux articles 54.5, 54.6, 54.7 et 54.11 à 54.14. Toutefois, la Régie n'est pas compétente pour entendre une demande visée aux articles 645 et 656 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**28.** La Régie connaît en première instance, à l'exclusion de tout tribunal, de toute demande: 1° relative au bail d'un logement lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée ou de l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la compétence de la Cour du Québec; 2° relative à une matière visée dans les articles 1941 à 1964, 1966, 1967, 1969, 1970, 1977, 1984 à 1990 et 1992 à 1994 du Code civil; 3° relative à une matière visée à la section II, sauf aux articles 54.5, 54.6, 54.7 et 54.11 à 54.14. Toutefois, la Régie n'est pas compétente pour entendre une demande visée aux articles 667 et 775 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		56. Une partie qui produit une demande doit en signifier une copie à l'autre partie dans le délai et en la manière prévue par les règlements de procédure.	**56.** Une partie qui produit une demande doit en notifier une copie à l'autre partie dans le délai et en la manière prévue par les règlements de procédure.	Art. 783
		62. La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'un bref de subpoena émis par la Régie et signifié dans le délai et en la manière prévue par les règlements de procédure.	**62.** La partie qui désire cité un témoin peut le faire au moyen d'une citation à comparaître émise par la Régie et notifiée dans le délai et en la manière prévue par les règlements de procédure.	Art. 835 Art. 778, par. 2 Art. 783
		84. L'exécution forcée d'une décision relative à une demande ayant pour seul objet une créance visée dans l'article 73 se fait suivant les articles 991 à 994 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**84.** L'exécution forcée d'une décision relative à une demande ayant pour seul objet une créance visée dans l'article 73 se fait suivant les articles 565 à 567 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		87. Dans la computation d'un délai prévu par la présente loi ou par les articles 1892 à 2000 du Code civil: 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est; 2° les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour non férié suivant; 3° le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et le 26 décembre.	**87.** Dans la computation d'un délai prévu par la présente loi ou par les articles 1892 à 2000 du Code civil: 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est; 2° les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant; 3° le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et le 26 décembre.	Art. 778, par. 5
		92. La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le logement et elle est présentée par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision. La requête accompagnée d'un avis de présentation doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour dans les 30 jours de la date de la décision. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le requérant doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser. Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement à la Régie ainsi qu'aux parties et à leur procureur. De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident.	**92.** La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le logement et elle est accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision. La demande accompagnée d'un avis de présentation doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour dans les 30 jours de la date de la décision. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le demandeur doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser. Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement à la Régie ainsi qu'aux parties et à leur procureur. De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident.	Art. 786 Art. 786 Art. 786
		93. Ce délai est de rigueur et emporte déchéance.	**93.** Ce délai est de rigueur et emporte déchéance.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Toutefois, si une partie décède avant l'expiration de ce temps et sans avoir appelé, le délai pour permission d'appeler ne court contre ses représentants légaux que du jour où la décision leur est signifiée, ce qui peut être fait conformément à la disposition de l'article 133 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Le délai pour permission d'appeler ne court contre la partie condamnée par défaut que de l'expiration du temps pendant lequel elle pouvait demander la rétractation de la décision.	Toutefois, si une partie décède avant l'expiration de ce temps et sans avoir appelé, le délai pour permission d'appeler ne court contre ses représentants légaux que du jour où la décision leur est notifiée, ce qui peut être fait conformément à la disposition de l'article 127 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le délai pour permission d'appeler ne court contre la partie condamnée par défaut que de l'expiration du temps pendant lequel elle pouvait demander la rétractation de la décision.	Art. 783 Art. 782
		94. Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel suspend l'exécution de la décision. La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, lorsque la décision de la Régie entraîne l'expulsion du locataire ou des occupants, par requête, il peut être demandé à un juge de la Cour du Québec de suspendre cette exécution si le requérant démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler. L'exécution provisoire de la totalité ou d'une partie de la décision peut, sur requête, être ordonnée par un juge de la Cour du Québec lorsqu'elle ne l'a pas été par la décision frappée d'appel. Elle peut, de la même manière, être défendue ou suspendue lorsqu'elle a été ordonnée.	**94.** Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel suspend l'exécution de la décision. La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, lorsque la décision de la Régie entraîne l'expulsion du locataire ou des occupants, il peut être demandé à un juge de la Cour du Québec de suspendre cette exécution si le demandeur démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler. L'exécution provisoire de la totalité ou d'une partie de la décision peut, sur demande, être ordonnée par un juge de la Cour du Québec lorsqu'elle ne l'a pas été par la décision frappée d'appel. Elle peut, de la même manière, être défendue ou suspendue lorsqu'elle a été ordonnée.	Art. 786 Art. 786 Art. 786
		102. Le jugement est sans appel; il doit être écrit, motivé, signé par le juge qui l'a rendu et signifié aux parties en la manière prévue par les règles de pratique.	**102.** Le jugement est sans appel; il doit être écrit, motivé, signé par le juge qui l'a rendu et notifié aux parties en la manière prévue par les règlements de la Régie.	Art. 783 Art. 778, par. 13
		103. Le jugement est exécutoire à l'expiration des dix jours qui suivent la date de signification, sauf si le tribunal en ordonne autrement.	**103.** Le jugement est exécutoire à l'expiration des dix jours qui suivent la date de notification, sauf si le tribunal en ordonne autrement.	Art. 783
		105. Le livre IV du Code de procédure civile s'applique,	**105.** Le livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre.	25.01) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre.	
		107. La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution du présent chapitre et notamment permettre l'application d'une procédure incidente prévue par le titre IV du livre II de ce code.	**107.** La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à la bonne exécution du présent chapitre et notamment permettre l'application d'une procédure incidente prévue par le titre II du livre II du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 13 Art. 782
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	R-8.2	**69.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé par le ministre en vertu de l'article 62 ou de l'article 68.	**69.** Sauf sur une question de compétence, un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé par le ministre en vertu de l'article 62 ou de l'article 68.	Art. 778, par. 11
Loi sur le régime de rentes du Québec	R-9	**13.** La Régie a son siège à Québec ou dans une localité adjacente. Elle peut tenir ses séances dans n'importe quel endroit du Québec. Lorsque la Régie ou une personne déléguée par elle fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de lui fournir un local.	**13.** La Régie a son siège à Québec ou dans une localité adjacente. Elle peut tenir ses séances dans n'importe quel endroit du Québec. Lorsque la Régie ou une personne déléguée par elle fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le greffier est tenu de lui fournir un local.	Harmonisation terminologique
		28. Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.	**28.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.	Art. 779 Art. 782
		29. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions des articles 27 ou 28.	**29.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des dispositions des articles 27 ou 28.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		65. Lorsque se pose la question de savoir si une personne est	**65.** Lorsque se pose la question de savoir si une personne est	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		tenue de verser une cotisation à titre de salarié ou d'employeur pour une année, ou quel en est le montant, le salarié ou l'employeur peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre de statuer sur la question. Cette demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit et transmise au ministre par courrier recommandé. Avant de rendre sa décision, le ministre doit, de la façon qu'il juge convenable, donner à l'employeur ou au salarié désigné dans la demande, selon le cas, l'occasion de fournir des renseignements et de faire des observations en vue de sauvegarder ses intérêts. Le ministre doit, avec diligence, faire connaître sa décision, de la façon qu'il juge convenable, à l'employeur et au salarié impliqués dans la demande.	tenue de verser une cotisation à titre de salarié ou d'employeur pour une année, ou quel en est le montant, le salarié ou l'employeur peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre de statuer sur la question. Cette demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit et transmise au ministre par poste recommandée. Avant de rendre sa décision, le ministre doit, de la façon qu'il juge convenable, donner à l'employeur ou au salarié désigné dans la demande, selon le cas, l'occasion de fournir des renseignements et de faire des observations en vue de sauvegarder ses intérêts. Le ministre doit, avec diligence, faire connaître sa décision, de la façon qu'il juge convenable, à l'employeur et au salarié impliqués dans la demande.	Art. 778, par. 10
		145. Les prestations sont incessibles et insaisissables, sauf la rente de retraite et la rente d'invalidité lesquelles sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. La Régie doit toutefois, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire des prestations payables à une personne en vertu de la présente loi, le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	**145.** Les prestations sont incessibles et insaisissables, sauf la rente de retraite et la rente d'invalidité lesquelles sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. La Régie doit toutefois, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire des prestations payables à une personne en vertu de la présente loi, le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		La Régie peut aussi, lorsqu'elle est autorisée par écrit par un cotisant qui est bénéficiaire d'un régime d'assurance invalidité dont les prestations sont coordonnées avec la rente d'invalidité, déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à ce cotisant toute somme qui ne lui aurait pas été versée par ce régime d'assurance s'il avait reçu la rente d'invalidité. La somme déduite ne peut dépasser le montant du paiement fait en vertu de ce régime d'assurance. Les conditions et modalités de déduction et de remise de cette somme à l'administrateur de ce régime sont fixées par règlement.	La Régie peut aussi, lorsqu'elle est autorisée par écrit par un cotisant qui est bénéficiaire d'un régime d'assurance invalidité dont les prestations sont coordonnées avec la rente d'invalidité, déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à ce cotisant toute somme qui ne lui aurait pas été versée par ce régime d'assurance s'il avait reçu la rente d'invalidité. La somme déduite ne peut dépasser le montant du paiement fait en vertu de ce régime d'assurance. Les conditions et modalités de déduction et de remise de cette somme à l'administrateur de ce régime sont fixées par règlement.	
		145.1. La Régie prélève, à même la rente qu'elle verse au bénéficiaire dont la rente de retraite ou d'invalidité fait l'objet d'une saisie-arrêt pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement.	**145.1**. La Régie prélève, à même la rente qu'elle verse au bénéficiaire dont la rente de retraite ou d'invalidité fait l'objet d'une saisie en mains tierces pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement.	Art. 778, par. 7
		219. La Régie peut, par règlement: (…) v) prescrire les frais exigibles pour l'exécution d'une saisie-arrêt; (…)	**219.** La Régie peut, par règlement: (…) v) prescrire les frais exigibles pour l'exécution d'une saisie en mains tierces; (…)	Art. 778, par. 7
Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	R-9.1	**50.** Les personnes visées aux premiers alinéas des articles 44, 45 et 46 qui, le 25 juin 1986, recevaient des prestations en vertu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (chapitre P-32.1) conformément au choix qu'elles avaient exercé en vertu de l'article 18 de cette loi, peuvent, malgré l'article 48, choisir de recevoir le montant calculé en vertu de ces articles ou les prestations qu'elles recevaient le 25 juin 1986. Si la personne n'a pas signifié son choix à la Commission avant	**50.** Les personnes visées aux premiers alinéas des articles 44, 45 et 46 qui, le 25 juin 1986, recevaient des prestations en vertu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (chapitre P-32.1) conformément au choix qu'elles avaient exercé en vertu de l'article 18 de cette loi, peuvent, malgré l'article 48, choisir de recevoir le montant calculé en vertu de ces articles ou les prestations qu'elles recevaient le 25 juin 1986. Si la personne n'a pas notifié son choix à la Commission avant	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		le 1er janvier 1988, l'article 48 s'applique. Dans le cas où la personne choisit de recevoir le montant calculé en vertu des articles 44, 45 ou 46, le choix qu'elle avait exercé en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants est annulé et l'article 32 de la présente loi s'applique à ce montant.	le 1er janvier 1988, l'article 48 s'applique. Dans le cas où la personne choisit de recevoir le montant calculé en vertu des articles 44, 45 ou 46, le choix qu'elle avait exercé en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants est annulé et l'article 32 de la présente loi s'applique à ce montant.	
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	R-9.3	**76.7.** Malgré toute disposition inconciliable dans la présente loi ou dans les régimes de prestations supplémentaires établis en vertu des articles 76.4 et 80.1, le membre du conseil déclaré coupable, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à une requête visée à l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réputé ne pas avoir participé au présent régime durant la période où il a dû cesser d'exercer ses fonctions conformément au jugement rendu en vertu de cet article. Cette période ne peut être créditée au présent régime. (…)	**76.7.** Malgré toute disposition inconciliable dans la présente loi ou dans les régimes de prestations supplémentaires établis en vertu des articles 76.4 et 80.1, le membre du conseil déclaré coupable, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à une demande visée à l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réputé ne pas avoir participé au présent régime durant la période où il a dû cesser d'exercer ses fonctions conformément au jugement rendu en vertu de cet article. Cette période ne peut être créditée au présent régime. (…)	Art. 786
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	R-10	**157.** Pour ses enquêtes, la Commission ou la personne qu'elle autorise est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Toutefois, elle ne peut punir une personne pour outrage au tribunal. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.	**157.** Pour ses enquêtes, la Commission ou la personne qu'elle autorise est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Toutefois, elle ne peut punir une personne pour outrage au tribunal. Les articles 282 à 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.	Art. 782
		184.1. Les articles 100.6 à 100.8 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage prévu au présent chapitre. Les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre	**184.1.** Les articles 100.6 à 100.8 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage prévu au présent chapitre. Les articles 282 et 283 du Code de procédure civile (chapitre	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors de cet arbitrage.	C-25.01) s'appliquent aux témoins entendus lors de cet arbitrage.	
		Annexe I (…) la Fondation de la faune du Québec le Fonds d'aide aux recours collectifs le Fonds de recherche du Québec – Santé (…)	**Annexe I** (…) la Fondation de la faune du Québec le Fonds d'aide aux actions collectives le Fonds de recherche du Québec – Santé (…)	Art. 778, par. 1
		Annexe III (…) la Fondation de la faune du Québec le Fonds d'aide aux recours collectifs le Fonds de recherche du Québec – Santé (…)	**Annexe III** (…) la Fondation de la faune du Québec le Fonds d'aide aux actions collectives le Fonds de recherche du Québec – Santé (…)	Art. 778, par. 1
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	R-12.1	**196.23.1.** Les articles 100.6 à 100.8 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage prévu au présent chapitre. Les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors de cet arbitrage.	**196.23.1.** Les articles 100.6 à 100.8 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage prévu au présent chapitre. Les articles 282 et 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors de cet arbitrage.	Art. 782
		Annexe II (…) la Fondation de la faune du Québec le Fonds d'aide aux recours collectifs	**Annexe II** (…) la Fondation de la faune du Québec le Fonds d'aide aux actions collectives	Art. 778, par. 1

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		le Fonds de recherche du Québec – Santé (…)	le Fonds de recherche du Québec – Santé (…)	
		Annexe V (…) la Fondation de la faune du Québec le Fonds d'aide aux recours collectifs le Fonds de recherche du Québec – Santé (…)	**Annexe V** (…) la Fondation de la faune du Québec le Fonds d'aide aux actions collectives le Fonds de recherche du Québec – Santé (…)	Art. 778, par. 1
Loi sur le régime des eaux	R-13	**48.** 1. Quand un de ces propriétaires, pour continuer le flottage de son bois, est obligé de faire aussi le flottage du bois d'un ou de plusieurs autres propriétaires et que ceux-ci refusent ou négligent de prêter leur concours, il peut leur transmettre un avis sous sa signature, adressé à chacun d'eux par lettre recommandée ou certifiée, les informant qu'au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis, il recommencera le flottage des billes ou autres bois de construction, en indiquant dans l'avis l'endroit où se trouve le bois à flotter, et leur intimant qu'il tiendra chacun d'eux responsable d'une part des dépenses proportionnelle à la quantité de bois qu'il y a à flotter. 2. Le délai indiqué dans l'avis pour la reprise du flottage doit être d'au moins sept jours francs à compter de la date où, d'après le cours ordinaire du service postal, tous les avis doivent être parvenus au bureau de poste de leur destination. 3. Plusieurs propriétaires dont le bois est ainsi arrêté dans le flottage peuvent agir de concert et procéder suivant les dispositions du présent article.	**48.** 1. Quand un de ces propriétaires, pour continuer le flottage de son bois, est obligé de faire aussi le flottage du bois d'un ou de plusieurs autres propriétaires et que ceux-ci refusent ou négligent de prêter leur concours, il peut leur transmettre un avis sous sa signature, adressé à chacun d'eux par poste recommandée, les informant qu'au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis, il recommencera le flottage des billes ou autres bois de construction, en indiquant dans l'avis l'endroit où se trouve le bois à flotter, et leur intimant qu'il tiendra chacun d'eux responsable d'une part des dépenses proportionnelle à la quantité de bois qu'il y a à flotter. 2. Le délai indiqué dans l'avis pour la reprise du flottage doit être d'au moins sept jours francs à compter de la date où, d'après le cours ordinaire du service postal, tous les avis doivent être parvenus au bureau de poste de leur destination. 3. Plusieurs propriétaires dont le bois est ainsi arrêté dans le flottage peuvent agir de concert et procéder suivant les dispositions du présent article.	Art. 778, par. 10
		81. Lorsqu'un ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un	**81.** Lorsqu'un ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau est dans un état tel qu'il met en danger des personnes ou des biens, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet ouvrage peut, sur requête du procureur général présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de l'ouvrage d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou de tels biens ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire. (…)	étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau est dans un état tel qu'il met en danger des personnes ou des biens, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet ouvrage peut, sur demande du procureur général présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de l'ouvrage d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou de tels biens ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire. (…)	Art. 786
		82. Cette requête doit être accompagnée d'un rapport d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant qu'il est urgent d'accorder la demande et celle-ci doit être signifiée de la manière prescrite par le juge à moins qu'il ne dispense de toute signification.	**82.** Cette demande doit être accompagnée d'un rapport d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant qu'il est urgent d'accorder la demande et celle-ci doit être signifiée de la manière prescrite par le juge à moins qu'il ne dispense de toute signification.	Art. 786
		83. La requête est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire.	**83.** La demande est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'instruction; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire.	Art. 786 Harmonisation terminologique
Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	R-13.1	**43.** Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent: *a*) l'administration locale intéressée doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou, si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la requête;	**43.** Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent: *a*) l'administration locale intéressée doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou, si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la demande;	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…) *d*) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au paragraphe *a* ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la requête est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure; *e*) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de 120 jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de versement monétaire.	(…) *d*) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au paragraphe *a* ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la demande est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure; *e*) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de 120 jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de versement monétaire.	Art. 786
		135. Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent: *a*) la corporation foncière inuit intéressée doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la requête; (…) *d*) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au paragraphe *a* ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la requête est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure; *e*) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de 120 jours, l'indemnité doit alors être	**135.** Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent: *a*) la corporation foncière inuit intéressée doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la demande; (…) *d*) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au paragraphe *a* ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la demande est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure; *e*) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de 120 jours, l'indemnité doit alors être	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		effectuée sous forme de versement monétaire.	effectuée sous forme de versement monétaire.	
		191.27. Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent: *a*) l'administration locale naskapie doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou, si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la requête; (…) *d*) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au paragraphe *a* ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la requête est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure; *e*) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de 120 jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de versement monétaire.	**191.27.** Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent: *a*) l'administration locale naskapie doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou, si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la demande; (…) *d*) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au paragraphe *a* ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la demande est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure; *e*) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de 120 jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de versement monétaire.	Art. 786 Art. 786
Loi sur les régimes complémentaires de retraite	R-15.1	**109.** Sauf dans les cas prévus par règlement, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite visé à l'article 98. Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au dernier alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25)	**109.** Sauf dans les cas prévus par règlement, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite visé à l'article 98. Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doivent	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement.	être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement.	
		110. Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint qui se trouve dans les conditions fixées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85 et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50% de la valeur de ces droits. À cette fin, le participant et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, le relevé prévu à l'article 108, établi à la date où a cessé leur vie maritale. Une convention conclue en vertu du premier alinéa peut aussi viser les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98. L'article 109 s'applique aux droits attribués au conjoint en vertu d'une convention visée ci-dessus. En outre, le dernier alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exécution du partage de droits convenu entre conjoints en application du présent article.	**110.** Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint qui se trouve dans les conditions fixées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85 et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50% de la valeur de ces droits. À cette fin, le participant et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, le relevé prévu à l'article 108, établi à la date où a cessé leur vie maritale. Une convention conclue en vertu du premier alinéa peut aussi viser les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98. L'article 109 s'applique aux droits attribués au conjoint en vertu d'une convention visée ci-dessus. En outre, les articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exécution du partage de droits convenu entre conjoints en application du présent article.	Art. 782
		164. Lorsque plusieurs personnes revendiquent un même droit au titre du régime de retraite, le comité de retraite peut se libérer en déposant la somme due auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec ou auprès d'une société de fiduciie, laquelle est en ce cas tenue aux obligations prescrites par le deuxième alinéa de l'article 189.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) qui s'applique compte tenu des adaptations	**164.** Lorsque plusieurs personnes revendiquent un même droit au titre du régime de retraite, le comité de retraite peut se libérer en déposant la somme due auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec ou auprès d'une société de fiduciie, laquelle est en ce cas tenue aux obligations prescrites par l'article 216 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		nécessaires.		
		243.1. Les dispositions du titre I du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25), à l'exception des articles 940, 940.1, 940.5 à 942, 942.6, 943 à 944, 944.10, 945.4 et 946 à 947.4, s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions du présent chapitre ainsi que des règlements pris pour son application.	**243.1.** Les dispositions du titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exception des articles 6, 620, 622, 624 à 626, 629 à 632, 642, 645, 646, 648, 649 et 651, s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions du présent chapitre ainsi que des règlements pris pour son application.	Art. 782
		243.13. Tout arbitre peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles; il peut en outre assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît ou pour produire tout document qu'il demande. Lorsque le témoin ainsi assigné fait défaut de comparaître, l'arbitre peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**243.13.** Tout arbitre peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles; il peut en outre assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît ou pour produire tout document qu'il demande. Lorsque le témoin ainsi assigné fait défaut de comparaître, l'arbitre peut demander à un juge de l'y contraindre selon les articles 274 ou 497 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
		243.15. Une copie de la décision arbitrale, certifiée conforme, doit sans délai être déposée par le ou les arbitres qui l'ont rendue au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le bureau du comité de retraite. Une fois déposée, la décision arbitrale devient exécutoire comme un jugement de cette cour. Une copie de la décision arbitrale doit aussi être envoyée à la Régie ainsi qu'au comité de retraite lequel, sur réception, transmet à chaque participant ou bénéficiaire concerné un avis reproduisant succinctement la décision et indiquant où il pourra en être obtenu copie. À moins qu'une demande visée à l'article 945.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et visant le même objet ait été	**243.15.** Une copie de la décision arbitrale, certifiée conforme, doit sans délai être déposée par le ou les arbitres qui l'ont rendue au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le bureau du comité de retraite. Une fois déposée, la décision arbitrale devient exécutoire comme un jugement de cette cour. Une copie de la décision arbitrale doit aussi être envoyée à la Régie ainsi qu'au comité de retraite lequel, sur réception, transmet à chaque participant ou bénéficiaire concerné un avis reproduisant succinctement la décision et indiquant où il pourra en être obtenu copie. À moins qu'une demande visée à l'article 643 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et visant le même objet ait	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		présentée aux arbitres, le comité de retraite ou la Régie peut, dans les 60 jours de la réception d'une copie de la décision arbitrale, demander à ceux-ci: 1° la rectification d'une erreur matérielle que comporte la décision; 2° l'interprétation d'une partie précise de la décision; 3° une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision. L'interprétation fait partie intégrante de la décision.	été présentée aux arbitres, le comité de retraite ou la Régie peut, dans les 60 jours de la réception d'une copie de la décision arbitrale, demander à ceux-ci: 1° la rectification d'une erreur matérielle que comporte la décision; 2° l'interprétation d'une partie précise de la décision; 3° une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision. L'interprétation fait partie intégrante de la décision.	
		243.16. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un organisme d'arbitrage ou un arbitre agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	**243.16.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un organisme d'arbitrage ou un arbitre agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		254. Lorsqu'aux fins de rendre une décision, il se soulève une difficulté relative à l'interprétation de la présente loi ou d'un régime de retraite, la Régie peut, si elle estime que l'intérêt des parties au régime commande une solution prompte de cette difficulté, surseoir à sa décision et soumettre cette difficulté au tribunal par voie de requête. Les articles 454 à 456 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	**254.** Lorsqu'aux fins de rendre une décision, il se soulève une difficulté relative à l'interprétation de la présente loi ou d'un régime de retraite, la Régie peut, si elle estime que l'intérêt des parties au régime commande une solution prompte de cette difficulté, surseoir à sa décision et soumettre cette difficulté au tribunal. L'article 142 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 786 Art. 782
		255. La Régie peut, par requête, demander à un juge de la	**255.** La Régie peut demander à un juge de la Cour supérieure	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière visée par la présente loi. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	de prononcer une injonction dans toute matière visée par la présente loi. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 782
		256. La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile ou arbitrale touchant la présente loi pour participer à l'enquête et à l'audition.	**256.** La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile ou arbitrale touchant la présente loi pour participer à l'instruction.	Harmonisation terminologique
Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite	R-17.0.1	**78.** Les règles de partage des droits du participant provenant à la fois des comptes immobilisé et non immobilisé sont prévues par règlement. Lors du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire: 1° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte immobilisé du participant doivent, sauf dans les cas prévus par règlement, demeurer immobilisés, et ce, même s'ils sont transférés dans un régime de retraite prévu par règlement; 2° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte non immobilisé du participant peuvent être transférés dans un régime de retraite prévu par règlement ou remboursés, aux conditions prévues par règlement. Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25)	**78.** Les règles de partage des droits du participant provenant à la fois des comptes immobilisé et non immobilisé sont prévues par règlement. Lors du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire: 1° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte immobilisé du participant doivent, sauf dans les cas prévus par règlement, demeurer immobilisés, et ce, même s'ils sont transférés dans un régime de retraite prévu par règlement; 2° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte non immobilisé du participant peuvent être transférés dans un régime de retraite prévu par règlement ou remboursés, aux conditions prévues par règlement. Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doivent	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement.	être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement.	
		102. La Régie peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière visée par la présente loi. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	**102.** La Régie peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière visée par la présente loi. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 786 Art. 782
		103. La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile ou arbitrale touchant la présente loi pour participer à l'enquête et à l'audition.	**103.** La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile ou arbitrale touchant la présente loi pour participer à l'instruction.	Harmonisation terminologique
Loi sur les règlements	R-18.1	**3.** La présente loi ne s'applique pas: (…) 5° aux projets de règles ni aux règles de pratique des tribunaux judiciaires; 6° aux projets de règlement ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret.	**3.** La présente loi ne s'applique pas: (…) 5° aux projets de règlements des tribunaux judiciaires; 6° aux projets de règlement ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret.	Art. 778, par. 13
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	R-20	**68.** À la demande d'une partie, l'arbitre des griefs peut, s'il le juge utile, assigner par écrit des témoins. Une personne ainsi assignée qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25). Le témoin assigné a droit à la même taxe que les témoins en	**68.** À la demande d'une partie, l'arbitre des griefs peut, s'il le juge utile, assigner par écrit des témoins. Une personne ainsi assignée qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 835 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cour supérieure et au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus à cette fin. Cette taxe est payable par la partie qui a proposé cette assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. L'arbitre des griefs peut exiger et recevoir le serment d'un témoin qui bénéficie alors de l'immunité prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).	Le témoin assigné a droit aux mêmes indemnités et allocations que les témoins en Cour supérieure et au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus à cette fin. Ces indemnités et allocations sont payables par la partie qui a proposé cette assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. L'arbitre des griefs peut exiger et recevoir le serment d'un témoin qui bénéficie alors de l'immunité prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique
		77. Sur présentation au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du lieu de l'entreprise en cause d'une copie authentique de la décision arbitrale, le tribunal peut, sur requête de l'association, de l'employeur ou de l'intéressé, homologuer la décision avec dépens contre l'intimé; la décision devient alors exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors session, un juge de la Cour supérieure a la même compétence que le tribunal aux fins du présent article. Le jugement homologuant la décision arbitrale est sans appel et la décision homologuée est exécutoire à l'expiration des 15 jours suivant la date du jugement.	**77.** Sur présentation au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du lieu de l'entreprise en cause d'une copie authentique de la décision arbitrale, le tribunal peut, sur demande de l'association, de l'employeur ou de l'intéressé, homologuer la décision, l'intimé étant tenu aux frais de justice; la décision devient alors exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors session, un juge de la Cour supérieure a la même compétence que le tribunal aux fins du présent article. Le jugement homologuant la décision arbitrale est sans appel et la décision homologuée est exécutoire à l'expiration des 15 jours suivant la date du jugement.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		91. L'inhabilité visée à l'article 26 donne lieu à la procédure prévue à l'article 838 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à la suite d'une requête présentée par tout salarié, toute association, par la Commission ou par le procureur général. L'article 839 dudit Code ne s'applique pas lorsque la Commission ou le procureur général est requérant.	**91.** L'inhabilité visée à l'article 26 donne lieu au pourvoi en contrôle judiciaire prévu au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à la suite d'une demande présentée par tout salarié, toute association, par la Commission ou par le procureur général. **(Alinéa inopérant)**	Art. 782 Art. 786 Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels peut être condamné le défendeur est celui prévu à l'article 117 et non celui prévu à l'article 840 du Code de procédure civile. Nonobstant l'article 841 dudit Code, la charge qu'occupait le défendeur est réputée vacante à compter du jugement sur la requête, nonobstant appel.	Le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels peut être condamné le défendeur est celui prévu à l'article 117. Nonobstant l'article 533 dudit Code, la charge qu'occupait le défendeur est réputée vacante à compter du jugement sur la demande, nonobstant appel.	Art. 782 Art. 786
		122. 1. L'action civile résultant d'une convention collective ou de la présente loi se prescrit par 12 mois à compter de chaque échéance. Au cas d'absence ou de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d'omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l'encontre des recours de la Commission qu'à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile. Aux fins des recours de la Commission relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, la date d'échéance mentionnée ci-dessus est le 1er décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1er janvier jusqu'au 30 avril précédent, et le 1er juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre précédent. Cependant, une réclamation transmise par la Commission à un employeur, par lettre recommandée ou certifiée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l'action se prescrit de nouveau par six mois, à compter de la	**122.** 1. L'action civile résultant d'une convention collective ou de la présente loi se prescrit par 12 mois à compter de chaque échéance. Au cas d'absence ou de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d'omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l'encontre des recours de la Commission qu'à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile. Aux fins des recours de la Commission relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, la date d'échéance mentionnée ci-dessus est le 1er décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1er janvier jusqu'au 30 avril précédent, et le 1er juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre précédent. Cependant, une réclamation transmise par la Commission à un employeur, par lettre envoyée par poste recommandée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l'action se prescrit de nouveau par six mois, à	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription. (…) 7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite, de l'ordonnance de liquidation ou de la dissolution. Il en est de même, lorsqu'après jugement rendu contre une personne morale, le bref d'exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis dans l'année du jugement reconnaissant l'exigibilité du salaire. (…)	compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription. (…) 7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite, de l'ordonnance de liquidation ou de la dissolution. Il en est de même, lorsqu'après jugement rendu contre une personne morale, l'avis d'exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis dans l'année du jugement reconnaissant l'exigibilité du salaire. (…)	Art. 778, par. 2
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	R-20.1	**28.** Les dispositions du chapitre III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 25. Toutefois, les frais exigibles lors de la production d'une requête en appel d'une décision visée au premier alinéa sont ceux qui sont exigibles à l'égard d'un appel sommaire visé à	**28.** Les dispositions du chapitre III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 25. Toutefois, les frais exigibles lors de la production d'une demande en appel d'une décision visée au premier alinéa sont ceux qui sont exigibles à l'égard d'un appel sommaire visé à	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'article 93.13 de la Loi sur l'administration fiscale.	l'article 93.13 de la Loi sur l'administration fiscale.	
Loi concernant le remplacement et la reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic	R-21.1	**2.** Les dispositions des articles 870 et 871 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'appliquent pas aux actes visés par la présente loi.	**2.** Les dispositions de l'article 486 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne s'appliquent pas aux actes visés par la présente loi.	Art. 782
		5. Malgré le premier alinéa de l'article 871.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25), une demande de reconstitution doit être présentée au notaire par une partie à l'acte ou par un tiers intéressé pour qu'il soit tenu d'établir une procédure à cette fin et d'en assurer l'exécution, et ce, sous réserve des règles adoptées en vertu de l'article 6 de la présente loi.	**5.** Malgré le premier alinéa de l'article 487 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), une demande de reconstitution doit être présentée au notaire par une partie à l'acte ou par un tiers intéressé pour qu'il soit tenu d'établir une procédure à cette fin et d'en assurer l'exécution, et ce, sous réserve des règles adoptées en vertu de l'article 6 de la présente loi.	Art. 782
Loi sur les renvois à la Cour d'appel	R-23	**2.** La majorité des juges de la Cour d'appel peut faire les règles de pratique nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi.	**2.** La majorité des juges de la Cour d'appel peut faire les règlements nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi.	Art. 778, par. 13
Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant	R-24.0.1	**17.** L'appartenance d'une personne à une association de personnes responsables ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de personnes responsables, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.	**17.** L'appartenance d'une personne à une association de personnes responsables ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de personnes responsables, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.	Art. 778, par. 11
		59. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent	**59.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.	au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci au regard des demandes dont elle peut être saisie.	Art. 778, par. 13
Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant	R-24.0.2	**19.** L'appartenance d'une personne à une association de ressources ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de ressources, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.	**19.** L'appartenance d'une personne à une association de ressources ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de ressources, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.	Art. 778, par. 11
		59. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.	**59.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci au regard des demandes dont elle peut être saisie.	Art. 778, par. 13
Loi sur la santé et la sécurité du travail	S-2.1	**19.** L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.	**19.** L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé. La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.	Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé. La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par poste recommandée au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.	Art. 778, par. 10
Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal	S-2.1.1	**42.** Chaque partie assume les honoraires et les frais de ses témoins experts. Les honoraires et les frais des témoins experts assignés à l'initiative de l'arbitre sont à la charge des parties.	**42.** Chaque partie assume les honoraires et les frais de ses témoins experts. Les honoraires et les frais des témoins experts cités à comparaître à l'initiative de l'arbitre sont à la charge des parties.	Art. 835
		48. Les chapitres V et VI du titre I du livre VII, à l'exception des articles 945.6 à 945.8, du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi compte tenu des adaptations nécessaires.	**48.** Les chapitres III et V du titre II du livre VII, à l'exception de l'article 643, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
		49. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre agissant en sa qualité officielle.	**49.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre agissant en sa qualité officielle.	Art. 778, par, 11
Loi sur la santé publique	S-2.2	**88.** Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne peut, s'il a des motifs sérieux de croire que la protection de la santé de la population le justifie, lui ordonner de se soumettre à un examen et aux traitements médicaux requis.	**88.** Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne peut, s'il a des motifs sérieux de croire que la protection de la santé de la population le justifie, lui ordonner de se soumettre à un examen et aux traitements médicaux requis.	Art. 778, par. 3

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne se soumettra pas à l'examen ou aux traitements, ordonner que cette personne soit conduite vers une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux pour y être examinée et traitée. Les dispositions de l'article 108 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.	Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne se soumettra pas à l'examen ou aux traitements, ordonner que cette personne soit conduite vers une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux pour y être examinée et traitée. Les dispositions de l'article 108 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.	
		101. Les pouvoirs accordés au directeur de santé publique par le paragraphe 4° de l'article 100 ne peuvent être exercés pour entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant, à moins que le directeur soit muni d'un ordre de la cour l'y autorisant. Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve la résidence peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que la protection de la santé de la population le justifie.	**101.** Les pouvoirs accordés au directeur de santé publique par le paragraphe 4° de l'article 100 ne peuvent être exercés pour entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant, à moins que le directeur soit muni d'un ordre de la cour l'y autorisant. Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la résidence peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que la protection de la santé de la population le justifie.	Art. 778, par. 3
		105. Sous réserve des dispositions de l'article 135, un directeur de santé publique qui constate qu'une personne néglige ou refuse de collaborer à une enquête, s'objecte à ce qu'il exerce un pouvoir qui lui est accordé par l'article 100 ou refuse de respecter des directives données en vertu de l'article 103 peut demander à un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne d'émettre une ordonnance. Le juge émet toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.	**105.** Sous réserve des dispositions de l'article 135, un directeur de santé publique qui constate qu'une personne néglige ou refuse de collaborer à une enquête, s'objecte à ce qu'il exerce un pouvoir qui lui est accordé par l'article 100 ou refuse de respecter des directives données en vertu de l'article 103 peut demander à un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne d'émettre une ordonnance. Le juge émet toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.	Art. 778, par. 3
		109. Une personne ne peut être maintenue isolée en vertu d'un ordre du directeur de santé publique plus de 72 heures sans	**109.** Une personne ne peut être maintenue isolée en vertu d'un ordre du directeur de santé publique plus de 72 heures sans	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qu'elle y consente ou sans une ordonnance de la cour. Un directeur de santé publique peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve une personne qui a fait l'objet d'un ordre d'isolement, une ordonnance enjoignant à cette personne de respecter l'ordre du directeur et de demeurer isolée pour une période d'au plus 30 jours. Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que mettre fin à l'isolement constituerait une grave menace à la santé de la population et que dans les circonstances il s'agit de la seule mesure efficace pour protéger la santé de la population. Il peut aussi accorder une ordonnance obligeant la personne à recevoir un traitement permettant d'éliminer les risques de contagion lorsqu'il est disponible ou rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Malgré l'ordre de la cour, l'isolement d'une personne doit cesser dès que le médecin traitant, après avoir consulté le directeur de santé publique du territoire, émet un certificat à l'effet que les risques de contagion n'existent plus.	qu'elle y consente ou sans une ordonnance de la cour. Un directeur de santé publique peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve une personne qui a fait l'objet d'un ordre d'isolement, une ordonnance enjoignant à cette personne de respecter l'ordre du directeur et de demeurer isolée pour une période d'au plus 30 jours. Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que mettre fin à l'isolement constituerait une grave menace à la santé de la population et que dans les circonstances il s'agit de la seule mesure efficace pour protéger la santé de la population. Il peut aussi accorder une ordonnance obligeant la personne à recevoir un traitement permettant d'éliminer les risques de contagion lorsqu'il est disponible ou rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Malgré l'ordre de la cour, l'isolement d'une personne doit cesser dès que le médecin traitant, après avoir consulté le directeur de santé publique du territoire, émet un certificat à l'effet que les risques de contagion n'existent plus.	Art. 778, par. 3
		110. Sauf en ce qui concerne un ordre donné en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 106, lorsqu'une personne refuse de se conformer à un ordre du directeur de santé publique donné en vertu de l'article 106, celui-ci peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, d'émettre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à l'ordre donné.	**110.** Sauf en ce qui concerne un ordre donné en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 106, lorsqu'une personne refuse de se conformer à un ordre du directeur de santé publique donné en vertu de l'article 106, celui-ci peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne, d'émettre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à l'ordre donné.	Art. 778, par. 3

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis qu'il existe une menace à la santé de la population et s'il est d'avis que l'ordre du directeur est approprié. Il peut aussi apporter à cet ordre toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.	Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis qu'il existe une menace à la santé de la population et s'il est d'avis que l'ordre du directeur est approprié. Il peut aussi apporter à cet ordre toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.	
		111. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section ou en vertu des articles 87 et 90 doit être présentée au moyen d'une requête du directeur de santé publique ou de toute autre personne qu'il a spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 763 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Ces requêtes doivent être signifiées à la personne visée par celles-ci, mais le juge peut dispenser le requérant de le faire s'il considère que le délai que cela entraînerait risque de mettre inutilement en danger la santé de la population. Ces requêtes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice. Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée et elles peuvent être exécutées par un agent de la paix. Toutes les ordonnances peuvent, au besoin, être émises contre le parent, le tuteur ou la personne qui a la garde légale de la personne visée.	**111.** Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section ou en vertu des articles 87 et 90 doit être présentée par le directeur de santé publique ou par toute autre personne qu'il a spécifiquement autorisée. Ces demandes doivent être signifiées à la personne visée par celles-ci, mais le juge peut dispenser le demandeur de le faire s'il considère que le délai que cela entraînerait risque de mettre inutilement en danger la santé de la population. Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice. Toutes les ordonnances émises doivent être notifiées personnellement à la personne visée et elles peuvent être exécutées par un agent de la paix. Toutes les ordonnances peuvent, au besoin, être émises contre le parent, le tuteur ou la personne qui a la garde légale de la personne visée.	Art. 786 Art. 782 Art. 786 Art. 786 Art. 786 Art. 783
		126. Si une personne fait défaut de se soumettre à la vaccination visée par un ordre donné en vertu de l'article 123,	**126.** Si une personne fait défaut de se soumettre à la vaccination visée par un ordre donné en vertu de l'article 123,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de s'y soumettre. Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne s'y soumettra pas et qu'il est d'avis que la protection de la santé publique le justifie, ordonner que cette personne soit conduite à un endroit précis pour y être vaccinée.	tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de s'y soumettre. Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne s'y soumettra pas et qu'il est d'avis que la protection de la santé publique le justifie, ordonner que cette personne soit conduite à un endroit précis pour y être vaccinée.	Art. 778, par. 3
		127. L'ordonnance visée à l'article 126 s'obtient sur requête d'une autorité de santé publique ou d'une personne autorisée par une telle autorité pour présenter une telle requête. L'article 111 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article.	**127.** L'ordonnance visée à l'article 126 s'obtient sur demande d'une autorité de santé publique ou d'une personne autorisée par une telle autorité pour présenter une telle demande. L'article 111 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article.	Art. 786 Art. 786
Loi sur la sécurité dans les sports	S-3.1	**29.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.	**29.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.	Art. 778, par. 10
		53. Une copie de la décision du ministre est transmise aux intéressés par courrier recommandé ou certifié.	**53.** Une copie de la décision du ministre est transmise aux intéressés par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
		62. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou à ses règlements, le ministre ou, dans le cas d'infractions répétées au chapitre V et aux règlements de la Régie, cette dernière, après que des poursuites pénales ont été intentées pour ces infractions, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser de commettre les infractions reprochées jusqu'à la	**62.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou à ses règlements, le ministre ou, dans le cas d'infractions répétées au chapitre V et aux règlements de la Régie, cette dernière, après que des poursuites pénales ont été intentées pour ces infractions, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser de commettre les infractions reprochées jusqu'à la	Art. 786 Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prononciation du jugement final au pénal. Après la prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.	prononciation du jugement final au pénal. Après la prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.	
Loi sur la sécurité des barrages	S-3.1.01	**35.** Lorsque le propriétaire de l'ouvrage fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre, celui-ci peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fournis par le propriétaire défaillant. Lorsque le propriétaire du barrage est inconnu, introuvable ou incertain, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête du ministre, autoriser ce dernier à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.	**35.** Lorsque le propriétaire de l'ouvrage fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre, celui-ci peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fournis par le propriétaire défaillant. Lorsque le propriétaire du barrage est inconnu, introuvable ou incertain, un juge de la Cour supérieure peut, sur demande du ministre, autoriser ce dernier à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.	Art. 786
Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	S-3.3	**9.** L'opposition doit être formulée par écrit, préciser l'intérêt de l'opposant et contenir tous les motifs pour lesquels elle est faite. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au promoteur de l'ouvrage avant la date d'expiration de la période d'opposition et être transmise au ministre avec une preuve de signification. Le désistement de l'opposant doit aussi être formulé par écrit et être transmis au promoteur de l'ouvrage et au ministre.	**9.** L'opposition doit être formulée par écrit, préciser l'intérêt de l'opposant et contenir tous les motifs pour lesquels elle est faite. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) au promoteur de l'ouvrage avant la date d'expiration de la période d'opposition et être transmise au ministre avec une preuve de signification. Le désistement de l'opposant doit aussi être formulé par écrit et être transmis au promoteur de l'ouvrage et au ministre.	Art. 782
Loi sur la sécurité incendie	S-3.4	**24.** Le schéma adopté par le conseil de l'autorité régionale entre en vigueur le 90e jour suivant la réception par cette autorité régionale de l'attestation de conformité délivrée par le ministre ou à une date antérieure fixée par cette autorité	**24.** Le schéma adopté par le conseil de l'autorité régionale entre en vigueur le 90e jour suivant la réception par cette autorité régionale de l'attestation de conformité délivrée par le ministre ou à une date antérieure fixée par cette autorité régionale.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		régionale. Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'autorité régionale. Si cet avis n'est pas publié avant la date d'entrée en vigueur du schéma, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 et qui a été intentée contre elles à l'égard d'un événement survenu avant la date de la publication de cet avis, et ce, même si elles bénéficient de l'exonération de responsabilité prévue à cet article.	Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'autorité régionale. Si cet avis n'est pas publié avant la date d'entrée en vigueur du schéma, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les frais de justice d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 et qui a été intentée contre elles à l'égard d'un événement survenu avant la date de la publication de cet avis, et ce, même si elles bénéficient de l'exonération de responsabilité prévue à cet article.	Harmonisation terminologique
		84. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire-enquêteur agissant en sa qualité officielle ou contre une personne agissant sous son autorité. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**84.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire-enquêteur agissant en sa qualité officielle ou contre une personne agissant sous son autorité. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		113. Le commissaire-enquêteur assigne à l'audience toute personne qu'il croit être en mesure de lui fournir des informations utiles à l'enquête, pour l'interroger ou lui ordonner de déposer tout document ou tout objet qu'il juge nécessaire et qu'il précise. Il peut aussi assigner une telle personne, à la demande du directeur des poursuites criminelles et pénales ou d'une personne intéressée.	**113.** Le commissaire-enquêteur assigne à l'audience toute personne qu'il croit être en mesure de lui fournir des informations utiles à l'enquête, pour l'interroger ou lui ordonner de déposer tout document ou tout objet qu'il juge nécessaire et qu'il précise. Il peut aussi assigner une telle personne, à la demande du directeur des poursuites criminelles et pénales ou d'une personne intéressée.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Cette assignation se fait par un écrit signé et signifié conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf si la personne est présente à l'audience. Les personnes ainsi assignées ou appelées à témoigner ont droit aux indemnités et frais prévus au tarif que le gouvernement établit par règlement.	Cette assignation se fait par un écrit signé et signifié conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf si la personne est présente à l'audience. Les personnes ainsi assignées ou appelées à témoigner ont droit aux indemnités et frais prévus au tarif que le gouvernement établit par règlement.	Art. 782
		114. Le commissaire-enquêteur peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec, lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais ont été avancés fait défaut de se présenter, pour qu'il décerne contre elle un mandat d'amener conformément à l'article 284 du Code de procédure civile (chapitre C-25) qui s'applique alors avec les adaptations nécessaires.	**114.** Le commissaire-enquêteur peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec, lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais ont été avancés fait défaut de se présenter, pour qu'il décerne contre elle un mandat d'amener conformément aux articles 274 et 497 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui s'applique alors avec les adaptations nécessaires.	Art. 782
		117. Le commissaire-enquêteur doit informer toute personne appelée à témoigner de son droit de s'abstenir de témoigner dans les cas et aux conditions prévus aux articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et de son droit à ce qu'aucun témoignage qu'elle lui donne ne soit utilisé pour l'incriminer, sauf dans le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. Le commissaire-enquêteur doit aussi informer toute personne qui a moins de 18 ans de son droit d'être représentée par avocat, lui accorder un délai raisonnable pour en obtenir les services et, au besoin, ajourner à cette fin son témoignage.	**117.** Le commissaire-enquêteur doit informer toute personne appelée à témoigner de son droit de s'abstenir de témoigner dans les cas et aux conditions prévus aux articles 282 à 284 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et de son droit à ce qu'aucun témoignage qu'elle lui donne ne soit utilisé pour l'incriminer, sauf dans le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. Le commissaire-enquêteur doit aussi informer toute personne qui a moins de 18 ans de son droit d'être représentée par avocat, lui accorder un délai raisonnable pour en obtenir les services et, au besoin, ajourner à cette fin son témoignage.	Art. 782
		118. Le commissaire-enquêteur peut contraindre toute personne à divulguer ce qui lui a été révélé en raison de sa profession ou de son état malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, exception faite des articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et de celles assurant la confidentialité des renseignements révélés à un avocat ou à un ministre du culte.	**118.** Le commissaire-enquêteur peut contraindre toute personne à divulguer ce qui lui a été révélé en raison de sa profession ou de son état malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, exception faite des articles 282 à 284 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et de celles assurant la confidentialité des renseignements révélés à un avocat ou à un ministre du culte.	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		134. Commet un outrage au tribunal et peut être condamnée en conséquence par la Cour supérieure, sur requête du commissaire-enquêteur, toute personne : (…)	**134.** Commet un outrage au tribunal et peut être condamnée en conséquence par la Cour supérieure, sur demande du commissaire-enquêteur, toute personne : (…)	Art. 786
Loi sur les services de santé et les services sociaux	S-4.2	**12.** Les droits reconnus à toute personne dans la présente loi peuvent être exercés par un représentant. Sont présumées être des représentants les personnes suivantes, selon les circonstances et sous réserve des priorités prévues au Code civil: 1° le titulaire de l'autorité parentale de l'usager mineur ou le tuteur de cet usager; 2° le curateur, le tuteur, le conjoint ou un proche parent de l'usager majeur inapte; 3° la personne autorisée par un mandat donné par l'usager majeur inapte antérieurement à son inaptitude; 4° la personne qui démontre un intérêt particulier pour l'usager majeur inapte.	**12.** Les droits reconnus à toute personne dans la présente loi peuvent être exercés par un représentant. Sont présumées être des représentants les personnes suivantes, selon les circonstances et sous réserve des priorités prévues au Code civil: 1° le titulaire de l'autorité parentale de l'usager mineur ou le tuteur de cet usager; 2° le curateur, le tuteur, le conjoint ou un proche parent de l'usager majeur inapte; 3° la personne autorisée par un mandat de protection donné par l'usager antérieurement à son inaptitude; 4° la personne qui démontre un intérêt particulier pour l'usager majeur inapte.	Art. 778, par. 6
		22. Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un usager a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir. La personne qui atteste sous serment qu'elle entend demander pour un usager l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat donné en prévision	**22.** Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un usager a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir. La personne qui atteste sous serment qu'elle entend demander pour un usager l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection, a droit	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de son inaptitude, a droit d'accès aux renseignements contenus dans l'évaluation médicale et psychosociale de cet usager, lorsque l'évaluation conclut à l'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens. Un seul requérant a droit d'accès à ces renseignements.	d'accès aux renseignements contenus dans l'évaluation médicale et psychosociale de cet usager, lorsque l'évaluation conclut à l'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens. Un seul requérant a droit d'accès à ces renseignements.	
		27. L'usager à qui l'établissement refuse l'accès à son dossier ou à un renseignement qui y est contenu peut, par requête, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission d'accès à l'information pour que soit révisée la décision de cet établissement. Il peut également, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Il en est de même pour les personnes visées aux articles 21 à 23.	**27.** L'usager à qui l'établissement refuse l'accès à son dossier ou à un renseignement qui y est contenu peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission d'accès à l'information pour que soit révisée la décision de cet établissement. Il peut également, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Il en est de même pour les personnes visées aux articles 21 à 23.	Art. 786
		76. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 75 agissant en leur qualité officielle.	**76.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 75 agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
		76.1. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 75 ou 76.	**76.1.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 75 ou 76.	Art. 786 Art. 778, par. 2
		204. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des services professionnels visé au premier alinéa de l'article 202 doit, en outre des fonctions prévues à l'article 203: (…) 5.1° remplir les obligations prévues au Code civil et à la Loi	**204.** Sous l'autorité du directeur général, le directeur des services professionnels visé au premier alinéa de l'article 202 doit, en outre des fonctions prévues à l'article 203: (…) 5.1° remplir les obligations prévues au Code civil et à la Loi	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		sur le curateur public (chapitre C-81), en matière de régimes de protection des personnes inaptes et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude; 6° assumer toute autre fonction prévue au plan d'organisation de l'établissement.	sur le curateur public (chapitre C-81), en matière de régimes de protection des personnes inaptes et de mandat de protection; 6° assumer toute autre fonction prévue au plan d'organisation de l'établissement.	Art. 778, par. 6
		346.0.20.2. En outre des pouvoirs prévus à l'article 346.0.11, une agence peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui résident dans une résidence privée pour aînés lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant de cette résidence s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité de ces personnes, dont notamment des actes de négligence ou de violence. Avant de procéder ainsi, l'agence doit signifier par écrit à l'exploitant un ordre d'évacuation indiquant les motifs justifiant cette évacuation et lui permettre de présenter ses observations à l'intérieur du délai qu'elle fixe. Elle doit également prendre les moyens nécessaires pour en informer les personnes concernées et, à cette fin, elle peut exiger que l'exploitant lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants. Lorsqu'un danger est imminent, les motifs justifiant cette évacuation peuvent d'abord être transmis verbalement puis être signifiés par écrit une fois l'évacuation complétée. Dès la signification de l'ordre d'évacuation, toute personne désignée par l'agence peut, en tout temps et jusqu'à ce que l'évacuation soit complétée, avoir accès à la résidence, y incluant les chambres ou les logements. (…)	**346.0.20.2.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 346.0.11, une agence peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui résident dans une résidence privée pour aînés lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant de cette résidence s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité de ces personnes, dont notamment des actes de négligence ou de violence. Avant de procéder ainsi, l'agence doit notifier par écrit à l'exploitant un ordre d'évacuation indiquant les motifs justifiant cette évacuation et lui permettre de présenter ses observations à l'intérieur du délai qu'elle fixe. Elle doit également prendre les moyens nécessaires pour en informer les personnes concernées et, à cette fin, elle peut exiger que l'exploitant lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants. Lorsqu'un danger est imminent, les motifs justifiant cette évacuation peuvent d'abord être transmis verbalement puis être notifiée par écrit une fois l'évacuation complétée. Dès la notification de l'ordre d'évacuation, toute personne désignée par l'agence peut, en tout temps et jusqu'à ce que l'évacuation soit complétée, avoir accès à la résidence, y incluant les chambres ou les logements. (…)	Art. 783 Art. 783 Art. 783
		451.10. À compter de la date de la publication de l'avis prévu à	**451.10.** À compter de la date de la publication de l'avis prévu à	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'article 451.6, toute action ou procédure visant les biens de l'établissement, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'établissement qui est distribué en raison de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de l'établissement peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.	l'article 451.6, toute action ou procédure visant les biens de l'établissement, notamment par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'établissement qui est distribué en raison de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de l'établissement peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.	Art. 778, par. 7
		452. Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 437, le ministre peut, après avoir consulté l'agence concernée, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, le cas échéant. Le ministre doit, avant de procéder ainsi, signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation. Dès la réception de la décision du ministre, cette personne ne doit pas permettre, sauf en cas d'urgence médicale ou avec l'autorisation écrite du ministre, le déplacement des personnes hébergées dans cette installation et dont les noms apparaissent en annexe de la décision motivée du ministre.	**452.** Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 437, le ministre peut, après avoir consulté l'agence concernée, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, le cas échéant. Le ministre doit, avant de procéder ainsi, notifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation. Dès la réception de la décision du ministre, cette personne ne doit pas permettre, sauf en cas d'urgence médicale ou avec l'autorisation écrite du ministre, le déplacement des personnes hébergées dans cette installation et dont les noms apparaissent en annexe de la décision motivée du ministre.	Art. 783
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	S-5	**7.** Sont confidentiels les dossiers médicaux des bénéficiaires dans un établissement. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec le consentement exprès ou implicite du bénéficiaire, ou encore sur l'ordre du	**7.** Sont confidentiels les dossiers médicaux des bénéficiaires dans un établissement. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec le consentement exprès ou implicite du bénéficiaire, ou encore sur l'ordre du	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		tribunal ou du coroner dans l'exercice de ses fonctions ou dans les cas où une loi ou un règlement prévoit que la communication est nécessaire à son application. Il en est de même des dossiers des bénéficiaires qui reçoivent des services sociaux d'un établissement. (...) Un bénéficiaire à qui l'établissement refuse momentanément l'accès à un renseignement personnel le concernant peut, par requête, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission d'accès à l'information pour qu'il révise la décision de cet établissement. Il peut également, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. (...)	tribunal ou du coroner dans l'exercice de ses fonctions ou dans les cas où une loi ou un règlement prévoit que la communication est nécessaire à son application. Il en est de même des dossiers des bénéficiaires qui reçoivent des services sociaux d'un établissement. (...) Un bénéficiaire à qui l'établissement refuse momentanément l'accès à un renseignement personnel le concernant peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission d'accès à l'information pour qu'il révise la décision de cet établissement. Il peut également, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. (...)	Art. 786
		105. Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Il doit notamment: (…) i) en matière de régimes de protection des personnes inaptes et de mandat donné par une personne dans l'éventualité de son inaptitude, remplir les obligations prévues au Code civil et dans la Loi sur le curateur public (chapitre C-81). Il peut toutefois désigner le directeur des services professionnels pour remplir ces obligations.	**105.** Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Il doit notamment: (…) i) en matière de régimes de protection des personnes inaptes et de mandat de protection, remplir les obligations prévues au Code civil et dans la Loi sur le curateur public (chapitre C-81). Il peut toutefois désigner le directeur des services professionnels pour remplir ces obligations.	Art. 778, par. 6

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		182. Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 136, le ministre peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées. Le ministre doit, avant de procéder ainsi, signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation. Dès la réception de la décision du ministre, cette personne ne doit pas permettre, sauf en cas d'urgence médicale ou avec l'autorisation écrite du ministre, le déplacement des personnes hébergées dans cette installation et dont les noms apparaissent en annexe de la décision motivée du ministre. Quiconque contrevient au troisième alinéa du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 5 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 10 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.	**182.** Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 136, le ministre peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées. Le ministre doit, avant de procéder ainsi, notifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation. Dès la réception de la décision du ministre, cette personne ne doit pas permettre, sauf en cas d'urgence médicale ou avec l'autorisation écrite du ministre, le déplacement des personnes hébergées dans cette installation et dont les noms apparaissent en annexe de la décision motivée du ministre. Quiconque contrevient au troisième alinéa du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 5 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 10 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.	Art. 783
Loi concernant les services de transport par taxi	S-6.01	**83.** La Commission est réputée avoir un intérêt suffisant pour requérir une injonction, selon les articles 751 à 761 du Code de procédure civile (chapitre C-25), afin que soit interdite à un créancier hypothécaire, pour la période que fixe le tribunal, toute pratique commerciale à l'égard du financement d'un permis de propriétaire de taxi lorsqu'elle démontre que ce créancier a incité son débiteur à poser un acte contraire à la présente loi et pour lequel il a été déclaré coupable. La délivrance de l'injonction peut être accompagnée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Malgré le quatrième alinéa de l'article 20, la Commission ne	**83.** La Commission est réputée avoir un intérêt suffisant pour requérir une injonction, selon les articles 509 à 515 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), afin que soit interdite à un créancier hypothécaire, pour la période que fixe le tribunal, toute pratique commerciale à l'égard du financement d'un permis de propriétaire de taxi lorsqu'elle démontre que ce créancier a incité son débiteur à poser un acte contraire à la présente loi et pour lequel il a été déclaré coupable. La délivrance de l'injonction peut être accompagnée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Malgré le quatrième alinéa de l'article 20, la Commission ne	Art. 782

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		peut accueillir favorablement l'intervention d'un créancier hypothécaire lorsque tel créancier est soumis à une ordonnance visée au premier alinéa.	peut accueillir favorablement l'intervention d'un créancier hypothécaire lorsque tel créancier est soumis à une ordonnance visée au premier alinéa.	
		127. Une autorité visée à l'article 13 est réputée avoir un intérêt suffisant pour requérir une injonction, selon les articles 751 à 761 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à l'encontre d'une personne déclarée coupable, plus de deux fois au cours d'une période de 24 mois, d'une infraction visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 117. La délivrance de l'injonction peut être accompagnée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs.	**127.** Une autorité visée à l'article 13 est réputée avoir un intérêt suffisant pour requérir une injonction, selon les articles 509 à 515 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'encontre d'une personne déclarée coupable, plus de deux fois au cours d'une période de 24 mois, d'une infraction visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 117. La délivrance de l'injonction peut être accompagnée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs.	Art. 782
Loi sur les services préhospitaliers d'urgence	S-6.2	**13.** Dans le cas où le titulaire du permis est en désaccord sur le montant de l'indemnité déterminée par le ministre en vertu de l'article 12, il peut exiger dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis du ministre que ce montant soit déterminé par un arbitrage tenu conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25), en avisant le ministre de procéder à la nomination de son propre arbitre.	**13.** Dans le cas où le titulaire du permis est en désaccord sur le montant de l'indemnité déterminée par le ministre en vertu de l'article 12, il peut exiger dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis du ministre que ce montant soit déterminé par un arbitrage tenu conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), en avisant le ministre de procéder à la nomination de son propre arbitre.	Art. 782
		14. Malgré les articles 945.4, 946.2 et 947 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le tribunal peut, sur demande d'une partie présentée dans les 30 jours de la sentence arbitrale, réviser la décision des arbitres et fixer le montant de l'indemnité définitive pour cause d'erreur manifeste de droit ou de fait. La décision du tribunal est sans appel.	**14.** Malgré les articles 642, 645 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le tribunal peut, sur demande d'une partie présentée dans les 30 jours de la sentence arbitrale, réviser la décision des arbitres et fixer le montant de l'indemnité définitive pour cause d'erreur manifeste de droit ou de fait. La décision du tribunal est sans appel.	Art. 782
Loi sur les shérifs	S-7	**1.** Les shérifs sont responsables, envers toute personne, des actes ou des faits de leurs adjoints ou autres employés agissant d'après leurs ordres, lorsqu'ils ont eux-mêmes nommé ces adjoints ou autres employés.	**1. (inopérant)**	Harmonisation terminologique
		2. Tout shérif a le choix des huissiers qu'il emploie pour agir en son nom dans les différents districts du Québec.	**2. (inopérant)**	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3. Relativement à la signification et à l'exécution des brefs de sommation, d'exécution ou autres procédures au civil, à la réception et à la garde des biens et effets sous saisie, ainsi qu'à la réception, à la sûreté et au paiement de tous deniers prélevés en vertu d'un bref d'exécution quelconque, les divers shérifs du Québec sont responsables à tous égards et de la même manière que tout huissier, gardien ou receveur de consignations aurait pu l'être, en vertu des lois du Canada avant l'année 1759.	**3.** (**Inopérant**)	Art. 778, par. 2 Harmonisation terminologique
		4. Tout shérif est tenu de déposer devant le tribunal, le premier jour juridique de chaque terme de la Cour supérieure dans le district pour lequel il est shérif, un état et un compte exacts et détaillés, sous serment, de tous les deniers qui sont entre ses mains et qu'il a reçus comme shérif, et établissant quand et de qui il les a reçus; de tous ordres et jugements qui lui ont prescrit le paiement de deniers depuis les derniers comptes qu'il a rendus, spécifiant à qui ces deniers sont ou étaient payables; de tous les deniers qu'il a payés comme shérif, dans le cours de cette période, et donnant les noms des personnes à qui ils ont été payés; et de tous les deniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il lui ait été ordonné d'en faire le paiement, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés. Ces comptes et états doivent être déposés dans les archives publiques du tribunal pour y rester, et il en est fait une entrée dans un registre tenu à cette fin par le greffier de la Cour supérieure.	**4.** (**Inopérant**)	Art. 778, par. 5
		5. Toute personne qui a agi et a cessé d'agir comme shérif pour un district quelconque, et ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou autres représentants légaux, sont tenus de remettre sans délai et de déposer entre les mains du shérif du même district, tous les titres ou actes de ventes de terres ou d'immeubles qui ont été faits par elle en qualité de shérif, ou qui	**5.** (**Inopérant**)	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		lui ont été transmis par son prédécesseur en office; et tous les brefs, livres publics, registres et papiers qui appartiennent à la charge du shérif, selon le cas, dans les affaires d'une nature civile, en leur possession, dépôt ou garde, (les jugements de distribution, reçus et pièces justificatives pour le paiement de deniers et autres quittances légales et décharges, et les règles pour l'élargissement des prisonniers toujours exceptés), avec une liste ou un inventaire de ces titres ou actes, brefs, livres, registres et autres papiers, attestés légalement sous serment par les personnes qui en font la remise.		Art. 778, par. 2
		6. Toute personne qui a été ou qui a agi et a cessé d'être ou d'agir comme shérif, ou tout représentant légal d'un shérif, qui refuse ou néglige, sciemment, de remettre et de déposer ces titres ou actes de vente, brefs, livres, registres et autres papiers, avec la liste ou l'inventaire de ces objets, est passible d'une amende de 2 000 $.	**6. (Inopérant)**	Harmonisation terminologique Art. 778, par. 2
Loi sur la Société d'habitation du Québec	S-8	**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.	**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		68.2. Un propriétaire qui projette d'aliéner un immeuble d'habitation à loyer modique ou de constituer une hypothèque ou une servitude sur celui-ci doit, au préalable, faire parvenir un avis de son intention à la Société par courrier recommandé. Cet avis indique le nom du propriétaire de l'immeuble et son adresse, le nom de l'acquéreur, du cessionnaire ou du	**68.2.** Un propriétaire qui projette d'aliéner un immeuble d'habitation à loyer modique ou de constituer une hypothèque ou une servitude sur celui-ci doit, au préalable, faire parvenir un avis de son intention à la Société par poste recommandée. Cet avis indique le nom du propriétaire de l'immeuble et son adresse, le nom de l'acquéreur, du cessionnaire ou du	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		bénéficiaire éventuel, le cas échéant, son adresse et la description de l'immeuble conformément au Code civil; dans le cas d'une vente en justice ou d'une vente effectuée sous contrôle de justice, il indique la date et le lieu de celle-ci. Il indique également la nature du droit visé, les conditions de l'aliénation, de l'hypothèque ou de la servitude et la prestation convenue, le cas échéant. Dans le cas d'une vente, le prix de l'immeuble ne peut être supérieur à sa valeur marchande.	bénéficiaire éventuel, le cas échéant, son adresse et la description de l'immeuble conformément au Code civil; dans le cas d'une vente effectuée sous contrôle de justice, il indique la date et le lieu de celle-ci. Il indique également la nature du droit visé, les conditions de l'aliénation, de l'hypothèque ou de la servitude et la prestation convenue, le cas échéant. Dans le cas d'une vente, le prix de l'immeuble ne peut être supérieur à sa valeur marchande.	Art. 778, par. 14
		68.3. La Société peut acquérir l'immeuble d'habitation à loyer modique par préférence à tout autre acquéreur, aux conditions et pour la prestation mentionnées à l'avis prévu à l'article 68.2, déduction faite du montant des subventions versées par la Société pour la réalisation et l'exploitation de cet immeuble. La Société doit dans les 60 jours de la réception de l'avis signifier au propriétaire, par courrier recommandé, son intention d'exercer son droit de préemption selon les conditions et la prestation qui lui ont été notifiées; sinon, elle est réputée y avoir renoncé. La Société doit, s'il s'agit de la constitution d'une hypothèque ou d'une servitude, dans les 60 jours de la réception de l'avis, signifier au propriétaire, par courrier recommandé, sa décision sur la demande d'autorisation.	**68.3.** La Société peut acquérir l'immeuble d'habitation à loyer modique par préférence à tout autre acquéreur, aux conditions et pour la prestation mentionnées à l'avis prévu à l'article 68.2, déduction faite du montant des subventions versées par la Société pour la réalisation et l'exploitation de cet immeuble. La Société doit dans les 60 jours de la réception de l'avis notifier au propriétaire, par poste recommandée, son intention d'exercer son droit de préemption selon les conditions et la prestation qui lui ont été notifiées; sinon, elle est réputée y avoir renoncé. La Société doit, s'il s'agit de la constitution d'une hypothèque ou d'une servitude, dans les 60 jours de la réception de l'avis, notifier au propriétaire, par poste recommandée, sa décision sur la demande d'autorisation.	Art. 783 Art. 778, par. 10 Art. 783 Art. 778, par. 10
		68.7. La Société peut s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à toute personne qui ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 68.6 de prendre les dispositions requises pour que l'immeuble retrouve son affectation sociale ou de cesser la commission d'actes en contravention de cette affectation. La Société est dispensée de l'obligation de fournir caution pour	**68.7.** La Société peut s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à toute personne qui ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 68.6 de prendre les dispositions requises pour que l'immeuble retrouve son affectation sociale ou de cesser la commission d'actes en contravention de cette affectation. La Société est dispensée de l'obligation de fournir caution pour	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		obtenir un bref en vertu du présent article.	obtenir une injonction en vertu du présent article.	Art. 778, par. 2
		85.9. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.	**85.9.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 778, par. 2
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec	S-11.011	**16.2.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 16 ou 16.1.	**16.2.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 16 ou 16.1.	Art. 786 Art. 778, par. 2
Loi sur la Société des alcools du Québec	S-13	**54.** Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer une chose saisie, peut en obtenir la remise en présentant au juge une requête indiquant son nom, sa résidence, son occupation et alléguant sous serment la nature de son droit à la chose saisie. Le juge saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise de l'objet saisi.	**54.** Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer une chose saisie, peut en obtenir la remise en présentant au juge une demande indiquant son nom, sa résidence, son occupation et alléguant sous serment la nature de son droit à la chose saisie. Le juge saisi de cette demande peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise de l'objet saisi.	Art. 786 Art. 786
Loi sur la Société nationale de l'amiante	S-18.2	**27.** Si le propriétaire antérieur fournit à la Société, dans les soixante jours de la signification de l'avis d'expropriation, un affidavit contenant les noms et adresses de tous ses créanciers ainsi que le montant et la nature de la créance de chacun se rapportant aux biens expropriés, la Société assume, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le paiement des dettes qui y sont mentionnées et qui se rapportent à ces biens. Toutefois, lorsqu'une dette a été contractée, dans les trois cent soixante-cinq jours précédant la signification de l'avis	**27.** Si le propriétaire antérieur fournit à la Société, dans les soixante jours de la signification de l'avis d'expropriation, une déclaration sous serment contenant les noms et adresses de tous ses créanciers ainsi que le montant et la nature de la créance de chacun se rapportant aux biens expropriés, la Société assume, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le paiement des dettes qui y sont mentionnées et qui se rapportent à ces biens. Toutefois, lorsqu'une dette a été contractée, dans les trois cent soixante-cinq jours précédant la signification de l'avis	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		d'expropriation, envers une personne qui, selon la Loi sur les impôts, avait un lien de dépendance avec le propriétaire antérieur, la Société n'est tenue à cette dette que si elle a été contractée dans le cours normal de l'exploitation des biens expropriés.	d'expropriation, envers une personne qui, selon la Loi sur les impôts, avait un lien de dépendance avec le propriétaire antérieur, la Société n'est tenue à cette dette que si elle a été contractée dans le cours normal de l'exploitation des biens expropriés.	
		35. Les arbitres ne doivent avoir aucun intérêt dans le différend qu'ils ont à trancher. Un juge de la Cour du Québec peut, sur requête de l'une des parties, démettre un arbitre qui possède un pareil intérêt. La requête est instruite et jugée d'urgence.	**35.** Les arbitres ne doivent avoir aucun intérêt dans le différend qu'ils ont à trancher. Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande de l'une des parties, démettre un arbitre qui possède un pareil intérêt. La demande est instruite et jugée d'urgence.	Art. 786 Art. 786
		41. Une personne, dûment assignée devant le conseil, qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25).	**41.** Une personne, dûment assignée devant le conseil, qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 835 Art. 782
		42. Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.	**42.** Les témoins ont droit à la même indemnité et aux mêmes allocations que les témoins en Cour supérieure. Cette somme est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.	Harmonisation terminologique
		43. Le président ou le greffier peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant du conseil ou des parties en cause.	**43.** Le président ou le greffier peut communiquer ou autrement notifier tout ordre, document ou procédure émanant du conseil ou des parties en cause.	Art. 783
		53. La sentence du conseil, ainsi que les décisions intérimaires que le conseil peut rendre avant la sentence, peuvent être exécutées sous l'autorité du tribunal compétent, sur requête d'une partie.	**53.** La sentence du conseil, ainsi que les décisions intérimaires que le conseil peut rendre avant la sentence, peuvent être exécutées sous l'autorité du tribunal compétent, sur demande d'une partie.	Art. 786
		55. L'appel est instruit et jugé d'urgence. Les articles 491 à 524 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet appel.	**55.** L'appel est instruit et jugé d'urgence. Les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet appel.	Art. 782
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le	S-25.01	**4.** Le greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier de tout organisme municipal qui adopte une résolution visée à l'article	**4.** Le greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier de tout organisme municipal qui adopte une résolution visée à l'article	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
secteur municipal		3 doit, le plus tôt possible, en transmettre une copie vidimée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Dans le cas où l'organisme est une municipalité locale, le greffier ou secrétaire-trésorier doit également, le plus tôt possible, transmettre une copie vidimée de la résolution à l'organisme municipal dont le territoire comprend celui de la municipalité locale. Dans le cas où l'organisme est une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier doit également, le plus tôt possible, transmettre, par courrier recommandé, une copie vidimée de la résolution à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et sur lequel cette dernière exerce la compétence mentionnée dans la résolution.	3 doit, le plus tôt possible, en transmettre une copie vidimée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Dans le cas où l'organisme est une municipalité locale, le greffier ou secrétaire-trésorier doit également, le plus tôt possible, transmettre une copie vidimée de la résolution à l'organisme municipal dont le territoire comprend celui de la municipalité locale. Dans le cas où l'organisme est une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier doit également, le plus tôt possible, transmettre, par poste recommandée, une copie vidimée de la résolution à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et sur lequel cette dernière exerce la compétence mentionnée dans la résolution.	Art. 778, par. 10
		34. La municipalité locale peut demander à la municipalité régionale de comté son assujettissement à la compétence. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale doit, le plus tôt possible, transmettre à la municipalité régionale de comté et à la société d'économie mixte, par courrier recommandé, une copie vidimée de la résolution par laquelle elle formule la demande. Pour que l'assujettissement ait effet à compter d'un exercice financier municipal, la copie doit être reçue par la municipalité régionale de comté au plus tard le 1er juillet qui précède le début de l'exercice.	**34.** La municipalité locale peut demander à la municipalité régionale de comté son assujettissement à la compétence. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale doit, le plus tôt possible, transmettre à la municipalité régionale de comté et à la société d'économie mixte, par poste recommandée, une copie vidimée de la résolution par laquelle elle formule la demande. Pour que l'assujettissement ait effet à compter d'un exercice financier municipal, la copie doit être reçue par la municipalité régionale de comté au plus tard le 1er juillet qui précède le début de l'exercice.	Art. 778, par. 10
		35. La demande prévue à l'article 34 est réputée avoir été refusée si la municipalité régionale de comté n'a pas adopté, au	**35.** La demande prévue à l'article 34 est réputée avoir été refusée si la municipalité régionale de comté n'a pas adopté, au	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		cours de la période de 90 jours qui suit la réception de la copie de la résolution qui la formule, une résolution par laquelle elle l'accepte. Les représentants de la municipalité locale au conseil de la municipalité régionale de comté ne peuvent prendre part aux délibérations ni voter relativement à la demande. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit, le plus tôt possible, transmettre à la municipalité locale et à la société d'économie mixte, par courrier recommandé, une copie vidimée de la résolution par laquelle elle accepte la demande.	cours de la période de 90 jours qui suit la réception de la copie de la résolution qui la formule, une résolution par laquelle elle l'accepte. Les représentants de la municipalité locale au conseil de la municipalité régionale de comté ne peuvent prendre part aux délibérations ni voter relativement à la demande. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit, le plus tôt possible, transmettre à la municipalité locale et à la société d'économie mixte, par poste recommandée, une copie vidimée de la résolution par laquelle elle accepte la demande.	Art. 778, par. 10
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	S-29.01	**89.** L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf: 1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal; 2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion. L'administrateur absent d'une réunion est réputé avoir approuvé une décision ou participé à une mesure prise lors de cette réunion sauf si, dans les sept jours suivant la date où il prend connaissance de cette résolution ou mesure, il transmet sa dissidence par courrier recommandé ou la remet au principal centre de décision ou au siège et demande qu'elle soit consignée au procès-verbal de la prochaine réunion.	**89.** L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf: 1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal; 2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion. L'administrateur absent d'une réunion est réputé avoir approuvé une décision ou participé à une mesure prise lors de cette réunion sauf si, dans les sept jours suivant la date où il prend connaissance de cette résolution ou mesure, il transmet sa dissidence par poste recommandée ou la remet au principal centre de décision ou au siège et demande qu'elle soit consignée au procès-verbal de la prochaine réunion.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.	Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.	
		162. À compter de la prise d'effet de la liquidation, toute action ou procédure visant les biens de la société, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la société qui est distribué en raison de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la société peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.	**162.** À compter de la prise d'effet de la liquidation, toute action ou procédure visant les biens de la société, notamment par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue. Les frais engagés par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la société qui est distribué en raison de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la société peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.	Art. 778, par. 7
		169.1. L'Autorité doit, avant de dissoudre une société, lui donner un avis d'au moins 60 jours de l'omission et de la sanction prévue. L'Autorité transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Elle transmet une copie par courrier recommandé aux derniers administrateurs de la société mentionnés au registre, à la dernière adresse qui y est indiquée.	**169.1.** L'Autorité doit, avant de dissoudre une société, lui donner un avis d'au moins 60 jours de l'omission et de la sanction prévue. L'Autorité transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Elle transmet une copie par poste recommandée aux derniers administrateurs de la société mentionnés au registre, à la dernière adresse qui y est indiquée.	Art. 778, par. 10
		328. L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris par le	**328.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris par le	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		gouvernement pour son application. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	gouvernement pour son application. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 782
		233. L'Autorité peut ordonner à une société dont le nom n'est pas conforme à la loi, de changer celui-ci dans les 60 jours de la signification de l'ordonnance après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.	**233.** L'Autorité peut ordonner à une société dont le nom n'est pas conforme à la loi, de changer celui-ci dans les 60 jours de la notification de l'ordonnance après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.	Art. 783
		386. Tout document dont la présente loi prévoit la signification peut être expédié par poste certifiée ou recommandée à la dernière adresse connue du destinataire.	**386.** Tout document dont la présente loi prévoit la notification peut être expédié par poste recommandée à la dernière adresse connue du destinataire.	Art. 783 Art. 778, par. 10
		387. Tout acte de procédure peut être valablement signifié au représentant principal d'une société extra-provinciale qui n'a pas son siège au Québec, à l'adresse mentionnée dans la procuration.	**387.** Tout acte de procédure peut être valablement signifié ou notifié au représentant principal d'une société extra-provinciale qui n'a pas son siège au Québec, à l'adresse mentionnée dans la procuration.	Art. 783
		391. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pris par le gouvernement pour son application pour participer à l'enquête ou à l'audition comme si elle y était partie.	**391.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pris par le gouvernement pour son application pour participer à l'instruction comme si elle y était partie.	Harmonisation terminologique
Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	S-29.1	**7.** L'organisme désigné en vertu de l'article 1 peut révoquer l'enregistrement d'une société s'il est démontré que la société: 1° a fourni de faux renseignements ou documents; 2° omet ou néglige de remplir ses obligations conformément à la présente loi et à ses règlements;	**7.** L'organisme désigné en vertu de l'article 1 peut révoquer l'enregistrement d'une société s'il est démontré que la société: 1° a fourni de faux renseignements ou documents; 2° omet ou néglige de remplir ses obligations conformément à la présente loi et à ses règlements;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° a produit une demande à cet effet. L'avis de révocation d'enregistrement d'une société doit indiquer la date de la révocation et être transmis au siège de la société par courrier recommandé ou certifié.	3° a produit une demande à cet effet. L'avis de révocation d'enregistrement d'une société doit indiquer la date de la révocation et être transmis au siège de la société par poste recommandée.	Art. 778, par. 10
Loi sur les sociétés de transport en commun	S-30.01	**39.** Les membres d'un conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire visé aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une société et les membres de son conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement rendu ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du deuxième alinéa.	**39.** Les membres d'un conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une société et les membres de son conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement tout jugement rendu ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du deuxième alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		73. La résolution destituant un employé visé à l'article 72, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25). La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	**73.** La résolution destituant un employé visé à l'article 72, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une citation à comparaître en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte.	Art. 835 Art. 782
Loi sur les sociétés par actions	S-31.1	**154.** Les administrateurs de la société sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour les services rendus à la société pendant	**154.** Les administrateurs de la société sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour les services rendus à la société pendant	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		leur administration respective. Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que le bref d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.	leur administration respective. Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.	Art. 778, par. 2
		401. L'offrant qui entend acquérir les actions détenues par les actionnaires dissidents doit, par courrier recommandé, transmettre un avis de son intention aux actionnaires dissidents, à la société et à l'Autorité des marchés financiers dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'offre d'achat ou au plus tard dans les 180 jours suivant l'offre. L'avis doit faire état de l'acceptation de l'offre par les actionnaires détenant au moins 90% des actions de la catégorie visée et indiquer les obligations qui incombent aux actionnaires dissidents en vertu de l'article 402. La société qui reçoit l'avis est, pour l'application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), considérée avisée de l'existence des revendications de l'offrant relativement aux actions visées. L'actionnaire dissident qui reçoit l'avis ne peut transférer à des tiers les actions visées par l'offre qu'il détient. Cet avis est considéré constituer une restriction au transfert au sens du paragraphe 5° de l'article 85 de la Loi sur le transfert de valeurs	**401.** L'offrant qui entend acquérir les actions détenues par les actionnaires dissidents doit, par poste recommandée, transmettre un avis de son intention aux actionnaires dissidents, à la société et à l'Autorité des marchés financiers dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'offre d'achat ou au plus tard dans les 180 jours suivant l'offre. L'avis doit faire état de l'acceptation de l'offre par les actionnaires détenant au moins 90% des actions de la catégorie visée et indiquer les obligations qui incombent aux actionnaires dissidents en vertu de l'article 402. La société qui reçoit l'avis est, pour l'application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), considérée avisée de l'existence des revendications de l'offrant relativement aux actions visées. L'actionnaire dissident qui reçoit l'avis ne peut transférer à des tiers les actions visées par l'offre qu'il détient. Cet avis est considéré constituer une restriction au transfert au sens du paragraphe 5° de l'article 85 de la Loi sur le transfert de valeurs	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		mobilières et l'obtention de titres intermédiés.	mobilières et l'obtention de titres intermédiés.	
		443. Lorsqu'une demande est introduite en vertu des sous-sections 2, 3, 5 ou 7, le tribunal peut, à tout moment, ordonner à la société ou à l'une de ses filiales de verser au demandeur des frais provisoires, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, dans la mesure cependant où il s'agit de frais raisonnables. Le demandeur peut être redevable de ces frais provisoires lors de la décision définitive. Le tribunal accorde des frais provisoires, aux conditions qu'il indique, s'il estime que: 1° la situation financière de la société ou de sa filiale permet le paiement de tels frais; 2° la demande paraît raisonnablement fondée; 3° la situation financière du demandeur est telle que sans ces frais la demande ne pourrait être présentée ou maintenue. Le tribunal, dans son appréciation de la situation financière du demandeur, n'a pas à tenir compte du fait que cette situation résulte ou non du comportement de la société ou de sa filiale.	**443.** Lorsqu'une demande est introduite en vertu des sous-sections 2, 3, 5 ou 7, le tribunal peut, à tout moment, ordonner à la société ou à l'une de ses filiales de verser au demandeur des frais provisoires, y compris les honoraires, dans la mesure cependant où il s'agit de frais raisonnables. Le demandeur peut être redevable de ces frais provisoires lors de la décision définitive. Le tribunal accorde des frais provisoires, aux conditions qu'il indique, s'il estime que: 1° la situation financière de la société ou de sa filiale permet le paiement de tels frais; 2° la demande paraît raisonnablement fondée; 3° la situation financière du demandeur est telle que sans ces frais la demande ne pourrait être présentée ou maintenue. Le tribunal, dans son appréciation de la situation financière du demandeur, n'a pas à tenir compte du fait que cette situation résulte ou non du comportement de la société ou de sa filiale.	Art. 778, par. 4
		447. Le tribunal peut, dans le cadre des actions ou interventions visées à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment: 1° autoriser le demandeur ou toute autre personne à assurer la conduite des procédures; 2° donner des directives quant à la conduite des procédures;	**447.** Le tribunal peut, dans le cadre des actions ou interventions visées à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment: 1° autoriser le demandeur ou toute autre personne à assurer la conduite des procédures; 2° donner des directives quant à la conduite des procédures;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° réviser le fonctionnement de la société ou de sa filiale en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires; 4° faire des nominations au conseil d'administration de la société ou de sa filiale, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre; 5° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I; 6° ordonner que toute somme qu'un défendeur à l'action ou à l'intervention est condamné à payer soit versée directement, en totalité ou en partie, aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières de la société ou de sa filiale et non à la société ou à sa filiale; 7° ordonner à la société ou à sa filiale de payer, en totalité ou en partie, les honoraires extrajudiciaires et les autres frais raisonnables engagés par le demandeur en raison de l'action ou de l'intervention.	3° réviser le fonctionnement de la société ou de sa filiale en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires; 4° faire des nominations au conseil d'administration de la société ou de sa filiale, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre; 5° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I; 6° ordonner que toute somme qu'un défendeur à l'action ou à l'intervention est condamné à payer soit versée directement, en totalité ou en partie, aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières de la société ou de sa filiale et non à la société ou à sa filiale; 7° ordonner à la société ou à sa filiale de payer, en totalité ou en partie, les honoraires et les autres frais raisonnables engagés par le demandeur en raison de l'action ou de l'intervention.	Art. 778, par. 4
		451. Le tribunal peut, à l'occasion d'une demande visée à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Ainsi il peut, notamment: (…) 13° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I; 14° condamner, non seulement dans un cas d'abus de	**451.** Le tribunal peut, à l'occasion d'une demande visée à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Ainsi il peut, notamment: (…) 13° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I; 14° condamner, non seulement dans un cas d'abus de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		procédure mais également dans tout autre cas où le tribunal le jugera approprié, toute partie aux procédures à payer, en tout ou en partie, les honoraires extrajudiciaires et autres frais de toute autre partie. La société ne peut effectuer aucun paiement à un actionnaire en vertu des paragraphes 6° ou 7° du premier alinéa s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, acquitter son passif à échéance.	procédure mais également dans tout autre cas où le tribunal le jugera approprié, toute partie aux procédures à payer, en tout ou en partie, les honoraires et autres frais de toute autre partie. La société ne peut effectuer aucun paiement à un actionnaire en vertu des paragraphes 6° ou 7° du premier alinéa s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, acquitter son passif à échéance.	Art. 778, par. 4
		452. Malgré l'article 468 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le tribunal peut, en vertu de l'article 451, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée, que cette ordonnance ait ou non été demandée par le demandeur. Dans le second cas, le tribunal doit toutefois donner aux parties l'occasion de faire leurs représentations sur le redressement qu'il envisage avant que l'ordonnance soit rendue.	**452.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 10 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le tribunal peut, en vertu de l'article 451, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée, que cette ordonnance ait ou non été demandée par le demandeur. Dans le second cas, le tribunal doit toutefois donner aux parties l'occasion de faire leurs représentations sur le redressement qu'il envisage avant que l'ordonnance soit rendue.	Art. 782
Loi concernant les soins de fin de vie	S-32.0001	***Non en vigueur :*** **62.** Les volontés relatives aux soins exprimées dans un mandat donné en prévision de l'inaptitude d'une personne ne constituent pas des directives médicales anticipées au sens de la présente loi et demeurent régies par les articles 2166 et suivants du Code civil. En cas de conflit entre ces volontés et celles exprimées dans des directives médicales anticipées, ces dernières prévalent.	***Non en vigueur :*** **62.** Les volontés relatives aux soins exprimées dans un mandat de protection d'une personne ne constituent pas des directives médicales anticipées au sens de la présente loi et demeurent régies par les articles 2166 et suivants du Code civil. En cas de conflit entre ces volontés et celles exprimées dans des directives médicales anticipées, ces dernières prévalent.	Art. 778, par. 6
Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	S-32.01	**37.** Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre. Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les	**37.** Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre. Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires.	dispositions du Titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 782
Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	S-32.1	**26.1.** À compter du moment où l'avis de négociation prévu à l'article 28 a été transmis, une association reconnue d'artistes et une association de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs peuvent convenir par écrit qu'un producteur devra retenir, sur la rémunération qu'il verse à un artiste, le montant visé au paragraphe 4° de l'article 24. Dans le cas où une entente écrite est conclue entre les parties ou qu'une décision est rendue par un arbitre en vertu du troisième alinéa, le producteur est tenu de remettre à l'association reconnue d'artistes, selon la périodicité établie, les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé pour chaque artiste. Un an après la transmission de l'avis prévu à l'article 28, à défaut d'entente sur la retenue ou d'entente collective, l'une des parties peut demander au ministre de désigner un arbitre qui fixe le montant et détermine les modalités d'application de la retenue. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires. Les parties assument les frais et la rémunération de l'arbitre.	**26.1.** À compter du moment où l'avis de négociation prévu à l'article 28 a été transmis, une association reconnue d'artistes et une association de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs peuvent convenir par écrit qu'un producteur devra retenir, sur la rémunération qu'il verse à un artiste, le montant visé au paragraphe 4° de l'article 24. Dans le cas où une entente écrite est conclue entre les parties ou qu'une décision est rendue par un arbitre en vertu du troisième alinéa, le producteur est tenu de remettre à l'association reconnue d'artistes, selon la périodicité établie, les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé pour chaque artiste. Un an après la transmission de l'avis prévu à l'article 28, à défaut d'entente sur la retenue ou d'entente collective, l'une des parties peut demander au ministre de désigner un arbitre qui fixe le montant et détermine les modalités d'application de la retenue. Les dispositions du titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires. Les parties assument les frais et la rémunération de l'arbitre.	Art. 782
		29. La partie qui donne l'avis prévu à l'article 28 doit en transmettre copie le même jour au ministre par courrier recommandé ou certifié. Cette dernière informe les parties de la date où elle a reçu copie de cet avis.	**29.** La partie qui donne l'avis prévu à l'article 28 doit en transmettre copie le même jour au ministre par poste recommandée. Cette dernière informe les parties de la date où elle a reçu copie de cet avis.	Art. 778, par. 10
		64. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27)	**64.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27)	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.	relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci au regard des demandes dont elle peut être saisie.	Art. 778, par. 13
Loi sur le système correctionnel du Québec	S-40.1	**133.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**133.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
Loi sur le tabac	T-0.01	**34.1.** Toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'elle transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger de l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce la production, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements. La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.	**34.1.** Toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce la production, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, par poste recommandée ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements. La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.	Art. 778, par. 10 Art. 778, par. 10
Loi sur la taxe de vente du Québec	T-0.1	**323.** Dans le cas où un tribunal ordonne à un shérif, à un huissier ou à un autre officier du tribunal de saisir un bien d'un	**323.** Dans le cas où un tribunal ordonne à un huissier ou à un officier du tribunal de saisir un bien d'un débiteur pour le	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		débiteur pour le paiement d'un montant dû en vertu d'un jugement du tribunal et que le tribunal effectue par la suite une fourniture du bien, la fourniture est réputée être effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.	paiement d'un montant dû en vertu d'un jugement du tribunal et que le tribunal effectue par la suite une fourniture du bien, la fourniture est réputée être effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.	
		350.59. Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il réfère à l'article 350.53, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il réfère à l'un des articles 350.51, 350.55 et 350.56, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il réfère à l'article 350.52, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il réfère à l'article 425.1.1, l'affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.51 ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant ou par cette personne agissant pour son compte et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour la fourniture d'un repas.	**350.59.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il réfère à l'article 350.53, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il réfère à l'un des articles 350.51, 350.55 et 350.56, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il réfère à l'article 350.52, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il réfère à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.51 ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant ou par cette personne agissant pour son compte et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour la fourniture d'un repas.	Harmonisation terminologique
		350.60. Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.59, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil visé à l'article 350.52 d'un exploitant, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cet exploitant.	**350.60.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.59, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil visé à l'article 350.52 d'un exploitant, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cet exploitant.	Harmonisation terminologique
		541.65. Tout agent-percepteur ou vendeur au détail qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au	**541.65.** Tout agent-percepteur ou vendeur au détail qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci. La signification de toute procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui a désigné cet agent.	ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci. La signification ou la notification de toute procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui a désigné cet agent.	Art. 783
Loi concernant la taxe sur les carburants	T-1	**25.1.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard de la vente en détail de carburant, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre à sa principale place d'affaires au Québec, pendant toute la durée de cette suspension. Une copie de l'avis de suspension doit être affichée dans chacun des établissements du titulaire du certificat d'inscription au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.	**25.1.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard de la vente en détail de carburant, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été notifié par le ministre à sa principale place d'affaires au Québec, pendant toute la durée de cette suspension. Une copie de l'avis de suspension doit être affichée dans chacun des établissements du titulaire du certificat d'inscription au Québec, pendant toute la durée de cette suspension.	Art. 783
		26. Le vendeur en détail doit, lors de sa demande d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, fournir à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'il entend exploiter ou faire exploiter par un tiers. De plus, une personne déjà titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit, avant de commencer à effectuer la vente en détail de carburant au Québec, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir en même temps à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'elle entend exploiter ou faire exploiter par un tiers. Une personne visée au présent article doit également informer	**26.** Le vendeur en détail doit, lors de sa demande d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, fournir à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'il entend exploiter ou faire exploiter par un tiers. De plus, une personne déjà titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit, avant de commencer à effectuer la vente en détail de carburant au Québec, en informer le ministre par poste recommandée et fournir en même temps à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'elle entend exploiter ou faire exploiter par un tiers. Une personne visée au présent article doit également informer	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		immédiatement le ministre par courrier recommandé ou certifié de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu du présent article.	immédiatement le ministre par poste recommandée de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu du présent article.	Art. 778, par. 10
		27.6. Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre. De plus, avant de commencer l'exploitation d'un établissement dont l'adresse n'a pas été fournie au ministre en vertu du paragraphe *g* de l'article 27.1, le titulaire d'un permis doit en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié. Il doit également informer immédiatement le ministre de toute fusion, vente ou cession dont il est l'objet, ainsi que de tout changement quant au nom qu'il utilise dans l'exercice de ses activités.	**27.6.** Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre. De plus, avant de commencer l'exploitation d'un établissement dont l'adresse n'a pas été fournie au ministre en vertu du paragraphe *g* de l'article 27.1, le titulaire d'un permis doit en informer le ministre par poste recommandée. Il doit également informer immédiatement le ministre de toute fusion, vente ou cession dont il est l'objet, ainsi que de tout changement quant au nom qu'il utilise dans l'exercice de ses activités.	Art. 778, par. 10
		31.3. Une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci. La signification de tout acte de procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui l'a désigné.	**31.3.** Une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci. La notification de tout acte de procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui l'a désigné.	Art. 783
		33. Le ministre peut, par lettre recommandée ou certifiée, obliger toute personne sujette à l'application de la présente loi à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de toute acquisition, importation, fabrication, quantité en stock, quantité utilisée, vente, exportation et livraison de carburant et à lui remettre toute copie ou extrait de cet état et peut l'obliger à conserver les documents et livres qu'il juge à propos pendant une période de	**33.** Le ministre peut, par poste recommandée, obliger toute personne sujette à l'application de la présente loi à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de toute acquisition, importation, fabrication, quantité en stock, quantité utilisée, vente, exportation et livraison de carburant et à lui remettre toute copie ou extrait de cet état et peut l'obliger à conserver les documents et livres qu'il juge à propos pendant une période de temps	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		temps déterminée par lui.	déterminée par lui.	
Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État	T-7.1	**15.** Le ministre doit faire parvenir au locataire, par courrier recommandé ou certifié, un avis de son intention de révoquer le bail au moins trente jours avant cette révocation. Cet avis est transmis à la dernière adresse connue au ministère. Lorsqu'il veut prononcer une révocation pour le seul motif que le locataire est introuvable ou décédé, il doit faire afficher, sur un immeuble public situé à proximité de cette terre, un avis de son intention de prononcer cette révocation; cet avis doit reproduire l'article 16 et doit être affiché au moins trente jours avant la date de la révocation.	**15.** Le ministre doit faire parvenir au locataire, par poste recommandée, un avis de son intention de révoquer le bail au moins trente jours avant cette révocation. Cet avis est transmis à la dernière adresse connue au ministère. Lorsqu'il veut prononcer une révocation pour le seul motif que le locataire est introuvable ou décédé, il doit faire afficher, sur un immeuble public situé à proximité de cette terre, un avis de son intention de prononcer cette révocation; cet avis doit reproduire l'article 16 et doit être affiché au moins trente jours avant la date de la révocation.	Art. 778, par. 10
		19. Si le locataire, après révocation par le ministre, refuse de délaisser la terre, le procureur général peut, par requête dûment signifiée au locataire, avec avis d'au moins dix jours francs de la date de sa présentation, demander au tribunal compétent dans le district judiciaire où la terre est située, un ordre sous forme d'un bref de possession. Cette requête doit être instruite et jugée d'urgence.	**19.** Si le locataire, après révocation par le ministre, refuse de délaisser la terre, le procureur général peut, par demande dûment signifiée au locataire, avec avis d'au moins dix jours francs de la date de sa présentation, demander au tribunal compétent dans le district judiciaire où la terre est située, un ordre sous forme d'une ordonnance d'expulsion. Cette demande doit être instruite et jugée d'urgence.	Art. 786 Art. 778, par. 8 Art. 786
		20. Sur preuve de la révocation et du fait que le locataire est injustement en possession de la terre, le juge peut, après s'être assuré du bien-fondé de la révocation, accorder un ordre lui enjoignant de délaisser la terre et d'en livrer possession au ministre. Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession. Le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis par le ministre, doit l'exécuter de la façon prévue pour l'exécution d'un bref de possession à la suite d'une action en éviction ou d'une action possessoire.	**20.** Sur preuve de la révocation et du fait que le locataire est injustement en possession de la terre, le juge peut, après s'être assuré du bien-fondé de la révocation, accorder un ordre lui enjoignant de délaisser la terre et d'en livrer possession au ministre. Cet ordre a le même effet qu'une ordonnance d'expulsion. Tout huissier ou toute personne à laquelle il est remis par le ministre doit l'exécuter de la façon prévue pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion à la suite d'une action possessoire.	Art. 778, par. 8 Harmonisation terminologique Art. 778, par. 8
		22. Les procédures prévues aux articles 19 et 20 sont réputées	**22.** Les procédures prévues aux articles 19 et 20 sont réputées	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		matières sommaires et les dépens sont ceux d'une instance de première classe en Cour du Québec.	matières sommaires et les frais de justice sont ceux d'une instance de première classe en Cour du Québec.	Harmonisation terminologique
		27. Le ministre avise le registraire du Québec de toute annulation de lettres patentes faite suivant le titre V du livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25).	**27.** Le ministre avise le registraire du Québec de toute annulation de lettres patentes faite suivant le chapitre IV du titre I du livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 782
Loi sur les terres du domaine de l'État	T-8.1	**20.** Après l'inscription d'une déclaration en vertu de l'article 19, le ministre peut faire à l'égard de cette terre toute opération cadastrale qu'il juge utile. Le ministre doit, au moins 30 jours avant de faire une opération cadastrale, donner un avis de son intention à toute personne inscrite à titre de propriétaire, de personne résidante ou de créancier hypothécaire. Cet avis est donné par courrier certifié à la dernière adresse qui paraît au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un créancier, au registre des adresses.	**20.** Après l'inscription d'une déclaration en vertu de l'article 19, le ministre peut faire à l'égard de cette terre toute opération cadastrale qu'il juge utile. Le ministre doit, au moins 30 jours avant de faire une opération cadastrale, donner un avis de son intention à toute personne inscrite à titre de propriétaire, de personne résidante ou de créancier hypothécaire. Cet avis est donné par poste recommandée à la dernière adresse qui paraît au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un créancier, au registre des adresses.	Art. 778, par. 10
		24. (…) Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik ou à la municipalité concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou la municipalité signifie,	**24.** (…) Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik ou à la municipalité concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou la municipalité notifie,	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		par écrit, son accord avec le plan proposé.	par écrit, son accord avec le plan proposé.	
		25. (…) Dans le cas d'un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans l'un des territoires visés à l'article 24, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmet la proposition de modification au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik ou à l'administration municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l'approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou l'administration municipale a signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé. (…)	**25.** (…) Dans le cas d'un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans l'un des territoires visés à l'article 24, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmet la proposition de modification au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie, à l'Administration régionale Kativik ou à l'administration municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l'approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale Kativik ou l'administration municipale a notifié, par écrit, son accord avec le plan proposé. (…)	Art. 783
		45.5. Lorsqu'une terre n'est séparée d'un plan d'eau que par une réserve et qu'en raison de la dévolution en vertu de l'article 45.1, le propriétaire de cette terre ne peut plus accéder au plan d'eau par cette réserve, celle-ci est sujette à une servitude réelle de passage en faveur de cette terre. Pour bénéficier de ce droit, le propriétaire de la terre doit demander à la personne à qui la réserve a été dévolue de convenir avec lui de l'assiette de la servitude; cette demande doit être formulée au plus tard le 17 décembre 1989 ou, lorsque des lettres patentes sont délivrées à l'égard d'une terre en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) après le 17 décembre 1987, dans les deux ans qui suivent la date de la délivrance des lettres patentes.	**45.5.** Lorsqu'une terre n'est séparée d'un plan d'eau que par une réserve et qu'en raison de la dévolution en vertu de l'article 45.1, le propriétaire de cette terre ne peut plus accéder au plan d'eau par cette réserve, celle-ci est sujette à une servitude réelle de passage en faveur de cette terre. Pour bénéficier de ce droit, le propriétaire de la terre doit demander à la personne à qui la réserve a été dévolue de convenir avec lui de l'assiette de la servitude; cette demande doit être formulée au plus tard le 17 décembre 1989 ou, lorsque des lettres patentes sont délivrées à l'égard d'une terre en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) après le 17 décembre 1987, dans les deux ans qui suivent la date de la délivrance des lettres patentes.	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Lorsque les parties s'entendent, l'acte de servitude est inscrit au bureau de la publicité des droits. À défaut d'entente et à la demande de l'une des parties, le ministre fixe, par arrêté, l'assiette de la servitude, à l'endroit le moins préjudiciable sur la réserve. Avant de rendre sa décision, le ministre donne avis de son intention aux parties par courrier certifié; les parties peuvent présenter leurs observations, pendant le délai indiqué dans l'avis, au représentant du ministre qui y est identifié. (…)	Lorsque les parties s'entendent, l'acte de servitude est inscrit au bureau de la publicité des droits. À défaut d'entente et à la demande de l'une des parties, le ministre fixe, par arrêté, l'assiette de la servitude, à l'endroit le moins préjudiciable sur la réserve. Avant de rendre sa décision, le ministre donne avis de son intention aux parties par poste recommandée; les parties peuvent présenter leurs observations, pendant le délai indiqué dans l'avis, au représentant du ministre qui y est identifié. (…)	Art. 778, par. 10
		60. Le ministre ou l'organisme public qui a l'autorité sur une terre peut, par requête signifiée à toute personne qui occupe sans droit une terre, demander à un juge de la Cour supérieure un ordre dans la forme d'un bref de possession. Cette requête, accompagnée d'un avis de présentation d'au moins 6 jours francs, doit être entendue sommairement dans le district où la terre est située.	**60.** Le ministre ou l'organisme public qui a l'autorité sur une terre peut, par demande signifiée à toute personne qui occupe sans droit une terre, demander à un juge de la Cour supérieure un ordre dans la forme d'une ordonnance d'expulsion. Cette demande, accompagnée d'un avis de présentation d'au moins 6 jours francs, doit être entendue sommairement dans le district où la terre est située.	Art. 786 Art. 778, par. 8 Art. 786
		61. Sur preuve satisfaisante que telle personne est injustement en possession d'une terre, le juge peut ordonner à la personne de délaisser la terre et d'en livrer la possession au ministre ou à l'organisme public. De plus, le juge peut ordonner la remise en état des lieux et, à défaut, autoriser le ministre ou l'organisme public qui a l'autorité sur cette terre à faire effectuer les travaux requis aux frais de l'intimé. Cette ordonnance a le même effet qu'un bref de possession et elle est exécutée de la même manière qu'un bref sur action en	**61.** Sur preuve satisfaisante que telle personne est injustement en possession d'une terre, le juge peut ordonner à la personne de délaisser la terre et d'en livrer la possession au ministre ou à l'organisme public. De plus, le juge peut ordonner la remise en état des lieux et, à défaut, autoriser le ministre ou l'organisme public qui a l'autorité sur cette terre à faire effectuer les travaux requis aux frais de l'intimé. Cette ordonnance a le même effet qu'une ordonnance d'expulsion et elle est exécutée de la même manière qu'une telle	Art. 778, par. 8

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		éviction ou action possessoire. Le dixième jour suivant la date où le jugement devient exécutoire, tous les biens qui font l'objet du jugement sont dévolus, sans indemnité et en pleine propriété, au domaine de l'État. Ce ministre ou cet organisme public peut renoncer à cette dévolution aux conditions qu'il détermine.	ordonnance à la suite d'une action possessoire. Le dixième jour suivant la date où le jugement devient exécutoire, tous les biens qui font l'objet du jugement sont dévolus, sans indemnité et en pleine propriété, au domaine de l'État. Ce ministre ou cet organisme public peut renoncer à cette dévolution aux conditions qu'il détermine.	
		62.1. Dans le cas où l'autorité sur une terre est transférée après la présentation d'une requête en vertu de l'article 60, ou après qu'une prise de possession soit commencée en vertu de l'article 62, la demande ou la prise de possession est continuée par le ministre à qui l'autorité est transférée.	**62.1.** Dans le cas où l'autorité sur une terre est transférée après la présentation d'une demande en vertu de l'article 60, ou après qu'une prise de possession soit commencée en vertu de l'article 62, la demande ou la prise de possession est continuée par le ministre à qui l'autorité est transférée.	Art. 786
		66. Le ministre ne peut révoquer un droit sans aviser la personne visée par courrier certifié, à la dernière adresse apparaissant à son dossier. De plus, cet avis doit, dans les cas de révocation de lettres patentes, paraître dans un journal publié dans la région où est située la terre et être affiché dans un endroit public de cette région. L'avis doit contenir la mention que la révocation pourra être faite après l'expiration de 30 jours à compter de sa publication ou de la date de sa mise à la poste quand une publication n'est pas requise et que la personne visée peut présenter ses observations pendant ce délai au représentant du ministre qui y est identifié.	**66.** Le ministre ne peut révoquer un droit sans aviser la personne visée par poste recommandée, à la dernière adresse apparaissant à son dossier. De plus, cet avis doit, dans les cas de révocation de lettres patentes, paraître dans un journal publié dans la région où est située la terre et être affiché dans un endroit public de cette région. L'avis doit contenir la mention que la révocation pourra être faite après l'expiration de 30 jours à compter de sa publication ou de la date de sa mise à la poste quand une publication n'est pas requise et que la personne visée peut présenter ses observations pendant ce délai au représentant du ministre qui y est identifié.	Art. 778, par. 10
Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	T-11	**6.** Dès l'entrée en vigueur des plans, l'officier de la publicité des droits expédie, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ayant fait inscrire son adresse, un avis, sous sa signature, le notifiant de renouveler l'inscription du droit réel dont il apparaît être titulaire.	**6.** Dès l'entrée en vigueur des plans, l'officier de la publicité des droits expédie, par poste recommandée, à chaque créancier hypothécaire ayant fait inscrire son adresse, un avis, sous sa signature, le notifiant de renouveler l'inscription du droit réel dont il apparaît être titulaire.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés	T-11.002	**49.** Un dépositaire ou un mandataire, y compris un courtier, qui a agi selon les directives d'un client ou d'un mandant à l'égard d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier n'est pas responsable du préjudice subi en raison de ses actes par une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cette valeur ou à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° il a agi après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, signification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire; 2° il a agi de collusion avec le client ou le mandant en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir; 3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.	**49.** Un dépositaire ou un mandataire, y compris un courtier, qui a agi selon les directives d'un client ou d'un mandant à l'égard d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier n'est pas responsable du préjudice subi en raison de ses actes par une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cette valeur ou à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° il a agi après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, notification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire; 2° il a agi de collusion avec le client ou le mandant en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir; 3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.	Art. 783
		94. L'émetteur est responsable de l'inscription fautive du transfert d'une valeur mobilière. Constitue une inscription fautive le fait, pour l'émetteur, d'inscrire le transfert de la valeur mobilière au nom d'une personne qui n'y a pas droit, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est par ailleurs remplie: 1° l'émetteur a inscrit le transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides; 2° l'émetteur a inscrit le transfert sans donner suite, conformément à l'article 90, à une demande de ne pas y procéder qu'il devait considérer;	**94.** L'émetteur est responsable de l'inscription fautive du transfert d'une valeur mobilière. Constitue une inscription fautive le fait, pour l'émetteur, d'inscrire le transfert de la valeur mobilière au nom d'une personne qui n'y a pas droit, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est par ailleurs remplie: 1° l'émetteur a inscrit le transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides; 2° l'émetteur a inscrit le transfert sans donner suite, conformément à l'article 90, à une demande de ne pas y procéder qu'il devait considérer;	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		3° l'émetteur a inscrit le transfert malgré le fait qu'un jugement l'interdisant lui ait été signifié et qu'il ait disposé d'un délai raisonnable pour s'y conformer avant l'inscription; 4° l'émetteur, lorsqu'il a inscrit le transfert, était de collusion avec l'auteur de la demande qui a donné lieu à l'inscription.	3° l'émetteur a inscrit le transfert malgré le fait qu'un jugement l'interdisant lui ait été notifié et qu'il ait disposé d'un délai raisonnable pour s'y conformer avant l'inscription; 4° l'émetteur, lorsqu'il a inscrit le transfert, était de collusion avec l'auteur de la demande qui a donné lieu à l'inscription.	Art. 783
		120. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier sur le fondement d'ordres valides n'est pas responsable du préjudice que le transfert cause à une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° il a transféré l'actif après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, signification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire; 2° il a agi de collusion avec l'auteur des ordres en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir relativement à l'actif; 3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.	**120.** L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier sur le fondement d'ordres valides n'est pas responsable du préjudice que le transfert cause à une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° il a transféré l'actif après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, notification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire; 2° il a agi de collusion avec l'auteur des ordres en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir relativement à l'actif; 3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.	Art. 783
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	T-11.011	**48.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction	**48.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		prononcée à l'encontre du premier alinéa.		
		57. Le lobbyiste visé par la décision du commissaire peut, sur requête signifiée à ce dernier, interjeter appel de cette décision devant un juge de la Cour du Québec. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du commissaire à moins que le juge n'en décide autrement. L'appel est entendu et jugé d'urgence. La décision du juge est sans appel.	**57.** Le lobbyiste visé par la décision du commissaire peut, sur demande signifiée à ce dernier, interjeter appel de cette décision devant un juge de la Cour du Québec. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du commissaire à moins que le juge n'en décide autrement. L'appel est entendu et jugé d'urgence. La décision du juge est sans appel.	Art. 786
Loi sur les transports	T-12	**27.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	**27.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		86. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'administrateur agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.	**86.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'administrateur agissant en sa qualité officielle. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre de l'alinéa précédent.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 781
Loi sur les travaux municipaux	T-14	**5.** Les contrats passés contrairement aux dispositions de la présente loi sont nuls de nullité absolue et ne lient pas la municipalité, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la municipalité et l'entrepreneur pour	**5.** Les contrats passés contrairement aux dispositions de la présente loi sont nuls de nullité absolue et ne lient pas la municipalité, et tout contribuable peut obtenir une injonction contre la municipalité et l'entrepreneur pour empêcher	Art. 778, par. 2

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		empêcher l'exécution des travaux.	l'exécution des travaux.	
Loi sur les tribunaux judiciaires	T-16	**4.1.** Un greffier spécial visé au paragraphe *e* de l'article 4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) peut se voir attribuer, conformément à ce paragraphe, compétence dans plus d'un district judiciaire, même s'il n'a pas été nommé greffier pour chacun de ces districts.	**4.1.** Un greffier spécial visé à l'article 67 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) peut se voir attribuer, conformément à cet article, compétence dans plus d'un district judiciaire, même s'il n'a pas été nommé greffier pour chacun de ces districts.	Art. 782
		5.2. Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un employé, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles, ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce dernier est assigné ou a agi comme témoin. Toute contravention au premier alinéa, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	**5.2.** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un employé, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles, ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce dernier est cité à comparaître ou a agi comme témoin. Toute contravention au premier alinéa, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.	Art. 835
		18. La Cour d'appel tient ses séances à Québec et à Montréal. Elle peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année. Le juge en chef fixe les termes de ces séances au cours de tels mois, à telles dates et pour tels laps de temps qu'il le juge à propos pour la bonne expédition des affaires de la cour. Au cas de vacance dans la fonction de juge en chef ou de son absence ou empêchement, le doyen des juges de la cour par ordre chronologique de nomination exerce les pouvoirs attribués au juge en chef par le présent article.	**18.** La Cour d'appel tient ses séances à Québec et à Montréal. Elle peut siéger n'importe quel jour ouvrable de l'année, sauf le samedi, le 26 décembre et le 2 janvier. Le juge en chef fixe les termes de ces séances au cours de tels mois, à telles dates et pour tels laps de temps qu'il le juge à propos pour la bonne expédition des affaires de la cour. Au cas de vacance dans la fonction de juge en chef ou de son absence ou empêchement, le doyen des juges de la cour par ordre chronologique de nomination exerce les pouvoirs attribués au juge en chef par le présent article.	Art. 778, par. 5

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		20. La Cour d'appel peut, cependant, siéger pour rendre des jugements n'importe quel jour juridique de l'année en dehors des termes fixés suivant l'article 18.	**20.** La Cour d'appel peut, cependant, siéger pour rendre des jugements n'importe quel jour ouvrable de l'année en dehors des termes fixés suivant l'article 18, sous réserve des dispositions de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 5 Art. 782
		51. 1. Le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu ou à un endroit d'un autre district judiciaire dans lequel elle exerce une compétence concurrente. 2. Le décret émis à cette fin doit désigner le territoire, l'endroit et l'immeuble où doivent être tenus les termes et séances de la cour et de ses juges. Tous les jours juridiques y sont jours de terme, sous réserve des dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile (chapitre C-25). 3. Le gouvernement peut changer, de la même manière, l'époque de ces termes et de ces séances, ainsi que l'endroit où ils doivent être tenus. (…)	**51.** 1. Le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu ou à un endroit d'un autre district judiciaire dans lequel elle exerce une compétence concurrente. 2. Le décret émis à cette fin doit désigner le territoire, l'endroit et l'immeuble où doivent être tenus les termes et séances de la cour et de ses juges. Tous les jours ouvrables y sont jours de terme, sous réserve des dispositions de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). 3. Le gouvernement peut changer, de la même manière, l'époque de ces termes et de ces séances, ainsi que l'endroit où ils doivent être tenus. (…)	Art. 778, par. 5 Art. 782
		53. Sous réserve des dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile, tous les jours juridiques sont jours de terme dans tous les districts du Québec. Le juge en chef et le juge en chef associé ou, suivant le cas, le juge en chef adjoint fixent, pour chaque district compris dans leur division, les séances de la cour selon qu'ils le jugent à propos pour la bonne expédition des affaires.	**53.** Sous réserve des dispositions de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tous les jours ouvrables sont jours de terme dans tous les districts du Québec. Le juge en chef et le juge en chef associé ou, suivant le cas, le juge en chef adjoint fixent, pour chaque district compris dans leur division, les séances de la cour selon qu'ils le jugent à propos pour la bonne expédition des affaires.	Art. 782 Art. 778, par. 5
		57. Les shérifs et les greffiers sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont	**57.** Les greffiers sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont entre leurs	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		entre leurs mains, de la manière que le gouvernement l'ordonne, et de déposer ces deniers conformément à la section II de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5). Ces officiers doivent faire les entrées, jour par jour, dans leurs livres de caisse; leurs livres, montants et papiers relatifs à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection des personnes que le gouvernement autorise. Lorsqu'un shérif ou un greffier est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, aussitôt qu'il en est requis après sa destitution ou sa démission, payer et remettre à son successeur en office toutes les sommes d'argent et autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge. En cas de décès de l'officier, ses héritiers ou représentants sont soumis aux mêmes devoirs. Le successeur de l'officier, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter tous les jugements et ordres pour la distribution et le paiement de ces sommes ou la remise de ces autres choses, de la même manière que le shérif ou le greffier précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou donnés avant ou après la mort, la destitution ou la démission de l'officier. Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif ou du greffier, en vertu de la loi.	mains, de la manière que le gouvernement l'ordonne, et de déposer ces deniers conformément à la section II de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5). Ces officiers doivent faire les entrées, jour par jour, dans leurs livres de caisse; leurs livres, montants et papiers relatifs à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection des personnes que le gouvernement autorise. Lorsqu'un greffier est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, aussitôt qu'il en est requis après sa destitution ou sa démission, payer et remettre à son successeur en office toutes les sommes d'argent et autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge. En cas de décès de l'officier, ses héritiers ou représentants sont soumis aux mêmes devoirs. Le successeur de l'officier, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter tous les jugements et ordres pour la distribution et le paiement de ces sommes ou la remise de ces autres choses, de la même manière que le greffier précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou donnés avant ou après la mort, la destitution ou la démission de l'officier. Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du greffier, en vertu de la loi.	Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		59. Cet adjoint a la charge du palais de justice, de l'établissement de détention et de toutes les personnes y détenues et sous garde. Il exerce, dans les matières civiles et criminelles, les pouvoirs du shérif se rattachant à ces îles ainsi qu'au reste du district de Gaspé, relativement au transfert des prisonniers de ces îles à tout établissement de détention dans le district, et aux autres matières liées à l'administration de la justice.	**59.** Cet adjoint a la charge du palais de justice, de l'établissement de détention et de toutes les personnes y détenues et sous garde. Il exerce, dans les matières criminelles, les pouvoirs du shérif se rattachant à ces îles ainsi qu'au reste du district de Gaspé, relativement au transfert des prisonniers de ces îles à tout établissement de détention dans le district, et aux autres matières liées à l'administration de la justice.	Harmonisation terminologique
		81. En matière civile, la Cour a compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites civiles prises en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou de toute autre loi. Cette compétence est exercée notamment par les juges affectés à la chambre civile.	**81.** En matière civile, la Cour a compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites civiles prises en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi. Cette compétence est exercée notamment par les juges affectés à la chambre civile.	Art. 782
		98. Les juges en chef adjoints assistent le juge en chef et agissent comme conseillers dans les matières qui sont du ressort de la chambre à laquelle ils sont rattachés. Le juge en chef détermine les autres fonctions que les juges en chef adjoints exercent. Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées dans la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01): 1° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques; 2° de voir à l'adoption de règles de pratique nécessaires à	**98.** Les juges en chef adjoints assistent le juge en chef et agissent comme conseillers dans les matières qui sont du ressort de la chambre à laquelle ils sont rattachés. Le juge en chef détermine les autres fonctions que les juges en chef adjoints exercent. Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées dans la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01): 1° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques; 2° de voir à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice	Art. 778, par. 13

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application; 3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire; 4° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux; 5° d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales.	de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application; 3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire; 4° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux; 5° d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales.	
		136. La Cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année.	**136.** La Cour peut siéger tous les jours ouvrables de l'année, sous réserve des dispositions de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 5 Art. 782
		142. Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés et ajourner la séance à un autre jour de la session ou à toute date ultérieure indiquée par le juge. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle ou pénale, il est alors réputé juge de paix.	**142.** Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution, la réponse à l'assignation ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins cités à comparaître et ajourner la séance à un autre jour de la session ou à toute date ultérieure indiquée par le juge. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle ou pénale, il est alors réputé juge de paix.	Harmonisation terminologique Art. 835
		§ 3.— *Règles de pratique* **(avant a. 146)**	§ 3.— *Règlements du tribunal* **(avant a. 146)**	Art. 778, par. 13
		219. Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214: *a*) le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, ainsi que le secrétaire général du Conseil exécutif, sur tout le territoire du Québec; *b*) le greffier et le greffier adjoint d'une cour de justice, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés, ainsi que tout autre membre du personnel désigné par le greffier en vertu	**219.** Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214: *a*) le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, ainsi que le secrétaire général du Conseil exécutif, sur tout le territoire du Québec; *b*) le greffier et le greffier adjoint d'une cour de justice, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés, ainsi que tout autre membre du personnel désigné par le greffier en vertu de	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		de l'article 140 de la présente loi ou du troisième alinéa de l'article 44 du Code de procédure civile (chapitre C-25); (…)	l'article 140 de la présente loi ou de l'article 67 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); (…)	Art. 782
		245. Si une difficulté survient dans l'application d'une disposition de la présente partie, le litige peut être soumis, dans l'année, à un arbitre choisi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le juge concerné à même une liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est choisi, sur requête de l'une d'entre elles signifiée à l'autre partie, par un juge de la Cour supérieure. Le deuxième alinéa de l'article 382 et les articles 383 à 392 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à cet arbitrage.	**245.** Si une difficulté survient dans l'application d'une disposition de la présente partie, le litige peut être soumis, dans l'année, à un arbitre choisi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le juge concerné à même une liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est choisi, sur demande de l'une d'entre elles signifiée à l'autre partie, par un juge de la Cour supérieure. Le titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à cet arbitrage.	Art. 786 Art. 782
		274. Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25). De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenue de la déclarer.	**274.** Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 202 et 203 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenue de la déclarer.	Art. 782
		275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête. S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	**275.** Le comité peut adopter des règles de procédure ou des règlements pour la conduite d'une enquête. S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Art. 778, par. 13 Art. 782
		279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,	**279.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		a) réprimande le juge; ou *b*) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167. S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe *b*, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.	*a*) réprimande le juge; ou *b*) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167. S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe *b*, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.	Art. 786
		280. Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95 ou à l'article 167, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.	**280.** Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95 ou à l'article 167, une demande à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.	Art. 786
Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales	U-0.1	**17.** À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement intégrant ou du nouvel établissement résultant de la fusion, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le quatre-vingtième jour qui suit la date de l'intégration ou de la fusion. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours. Une copie de la requête est signifiée à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.	**17.** À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement intégrant ou du nouvel établissement résultant de la fusion, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le quatre-vingtième jour qui suit la date de l'intégration ou de la fusion. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours. Une copie de la requête est notifiée à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 12, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.	Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 12, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.	
		76. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le cent dixième jour qui suit la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de cet établissement. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours. Une copie de la requête est signifiée à l'établissement, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement. Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 72, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.	**76.** À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le cent dixième jour qui suit la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de cet établissement. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours. Une copie de la requête est notifiée à l'établissement, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement. Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 72, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.	Art. 783
Loi sur les valeurs mobilières	V-1.1	**212.** L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou pour une infraction en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité	**212.** L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou pour une infraction en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		législative. L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance. Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.	législative. L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance. Le juge fixe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.	Harmonisation terminologique
		225.4. L'action en dommages-intérêts intentée en vertu de la présente section doit être préalablement autorisée par le tribunal. La demande d'autorisation énonce les faits qui y donnent ouverture. Elle doit être accompagnée du projet de demande introductive d'instance et être notifiée par huissier aux parties visées, avec un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation. Le tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause.	**225.4.** L'action en dommages-intérêts intentée en vertu de la présente section doit être préalablement autorisée par le tribunal. La demande d'autorisation énonce les faits qui y donnent ouverture. Elle doit être accompagnée du projet de demande introductive d'instance et être signifiée par huissier aux parties visées, avec un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation. Le tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause.	Harmonisation terminologique
		225.7. Tout désistement ou toute transaction relatif à l'action est soumis aux conditions que fixe le tribunal, notamment en ce qui concerne les dépens. Le tribunal, lorsqu'il fixe les conditions, tient compte, le cas échéant, des autres actions en cours fondées sur les dispositions de la présente section ou sur les dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 et portant sur les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement aux obligations d'information occasionnelle.	**225.7.** Tout désistement ou toute transaction relatif à l'action est soumis aux conditions que fixe le tribunal, notamment en ce qui concerne les frais de justice. Le tribunal, lorsqu'il fixe les conditions, tient compte, le cas échéant, des autres actions en cours fondées sur les dispositions de la présente section ou sur les dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 et portant sur les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement aux obligations d'information occasionnelle.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		229. Sur autorisation du tribunal, obtenue par requête signifiée à l'émetteur, ou au fonds d'investissement, l'action en recouvrement prévue à l'article 228 peut être exercée, au nom et pour le compte des titulaires de l'action, par celui qui possédait à la date de l'opération interdite ou possède à la date de sa requête des titres émis par eux.	**229.** Sur autorisation du tribunal, obtenue par demande signifiée à l'émetteur, ou au fonds d'investissement, l'action en recouvrement prévue à l'article 228 peut être exercée, au nom et pour le compte des titulaires de l'action, par celui qui possédait à la date de l'opération interdite ou possède à la date de sa demande des titres émis par eux.	Art. 786 Art. 786
		268. L'Autorité peut, par requête demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements. La requête en injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	**268.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même. La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.	Art. 786 Art. 786 Art. 782
		269.2. Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, l'Autorité peut demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi ou un règlement, et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts à raison du préjudice ainsi causé à autrui. Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser le profit réalisé en conséquence du défaut. Une requête de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de	**269.2.** Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, l'Autorité peut demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi ou un règlement, et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts à raison du préjudice ainsi causé à autrui. Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser le profit réalisé en conséquence du défaut. Une demande de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de	 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Montréal.	Montréal.	
		284. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, les membres de son personnel ou ses agents agissant en leur qualité officielle.	**284.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, les membres de son personnel ou ses agents agissant en leur qualité officielle.	Art. 778, par. 11
		285. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'appliquent pas à l'Autorité ni aux personnes visées à l'article 284.	**285.** Les dispositions de l'article 34 et du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne s'appliquent pas à l'Autorité ni aux personnes visées à l'article 284.	Art. 782
		286. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue à l'encontre des articles 284 ou 285.	**286.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue à l'encontre des articles 284 ou 285.	Art. 786
Loi sur les véhicules hors route	V-1.2	**45.16.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'arbitre agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.	**45.16.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'arbitre agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.	Art. 778, par. 11 Art. 786
		45.17. Les articles 940 à 940.3, 940.5, 942 à 943.2 et 944.1 à 947.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent chapitre.	**45.17.** Les articles 6, 39, 622 à 624, 626 à 637, 642 à 646 et 648 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent chapitre.	Art. 782
		49. Les pouvoirs d'interdire la circulation des véhicules hors route, de la restreindre ou de prescrire une vitesse inférieure à celle fixée par la présente loi au moyen d'une signalisation, conférés au propriétaire d'un chemin ou d'une route privé ouvert	**49.** Les pouvoirs d'interdire la circulation des véhicules hors route, de la restreindre ou de prescrire une vitesse inférieure à celle fixée par la présente loi au moyen d'une signalisation, conférés au propriétaire d'un chemin ou d'une route privé ouvert	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		à la circulation publique des véhicules routiers ou au responsable de son entretien et au club d'utilisateurs qui exploite un sentier, doivent être exercés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Si les conditions n'ont pas été respectées ou si la signalisation n'est pas conforme aux normes réglementaires, le ministre peut signifier au propriétaire, au responsable de l'entretien ou au club, selon le cas, un avis lui enjoignant d'apporter les correctifs nécessaires ou d'enlever la signalisation dérogatoire dans le délai qu'il indique. À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre peut faire enlever ou remplacer la signalisation aux frais de celui-ci.	à la circulation publique des véhicules routiers ou au responsable de son entretien et au club d'utilisateurs qui exploite un sentier, doivent être exercés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Si les conditions n'ont pas été respectées ou si la signalisation n'est pas conforme aux normes réglementaires, le ministre peut notifier au propriétaire, au responsable de l'entretien ou au club, selon le cas, un avis lui enjoignant d'apporter les correctifs nécessaires ou d'enlever la signalisation dérogatoire dans le délai qu'il indique. À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre peut faire enlever ou remplacer la signalisation aux frais de celui-ci.	Art. 783
Loi sur le vérificateur général	V-5.01	**53.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le vérificateur général, ses employés et ses experts-conseils dans l'exercice de leurs fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.	**53.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le vérificateur général, ses employés et ses experts-conseils dans l'exercice de leurs fonctions. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article.	Art. 778, par. 11 Art. 786 Art. 781
Loi sur les villages cris et le village naskapi	V-5.1	**27.** Les articles 5, 19, 28, 29, 54*a*, 61, 62 et 64 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) sont remplacés pour la municipalité par les suivants: (…) «**62.** Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller avant d'avoir prêté le serment d'office suivant la formule contenue au présent article.»	**27.** Les articles 5, 19, 28, 29, 54*a*, 61, 62 et 64 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) sont remplacés pour la municipalité par les suivants: (…) «**62.** Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller avant d'avoir prêté le serment d'office suivant la formule contenue au présent article.»	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		Si le serment est prêté au cours d'une séance du conseil devant le greffier, une entrée de sa prestation est faite dans le livre des délibérations du conseil. Si le serment est prêté en tout autre temps, le certificat de sa prestation doit être déposé lors de la séance suivante du conseil pour faire partie des archives, et mention de ce dépôt est faite dans le livre des délibérations du conseil. Le certificat de toute prestation du serment d'office survenue avant la première séance du conseil doit être transmis au ministre par courrier recommandé ou certifié, dans les cinq jours de cette prestation, par celui qui l'a prêté. Constitue un refus d'agir au sens de l'article 61 le défaut d'un membre du conseil de prêter son serment d'office dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes: *a*) celle où il a été élu ou nommé membre du conseil de la bande crie ayant compétence sur les terres de la catégorie IA destinées à la communauté crie intéressée, ou membre du conseil de la bande naskapie ayant compétence sur les terres de la catégorie IA-N destinées à la communauté naskapie, selon le cas, *b*) celle où il a été nommé membre du conseil de la municipalité conformément au cinquième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1), ou *c*) celle où la municipalité a été constituée.	Si le serment est prêté au cours d'une séance du conseil devant le greffier, une entrée de sa prestation est faite dans le livre des délibérations du conseil. Si le serment est prêté en tout autre temps, le certificat de sa prestation doit être déposé lors de la séance suivante du conseil pour faire partie des archives, et mention de ce dépôt est faite dans le livre des délibérations du conseil. Le certificat de toute prestation du serment d'office survenue avant la première séance du conseil doit être transmis au ministre par poste recommandée, dans les cinq jours de cette prestation, par celui qui l'a prêté. Constitue un refus d'agir au sens de l'article 61 le défaut d'un membre du conseil de prêter son serment d'office dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes: *a*) celle où il a été élu ou nommé membre du conseil de la bande crie ayant compétence sur les terres de la catégorie IA destinées à la communauté crie intéressée, ou membre du conseil de la bande naskapie ayant compétence sur les terres de la catégorie IA-N destinées à la communauté naskapie, selon le cas, *b*) celle où il a été nommé membre du conseil de la municipalité conformément au cinquième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1), ou *c*) celle où la municipalité a été constituée.	Art. 778, par. 10

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		(…)	(…)	
		31. Les articles 346, 351, 354, 362, 366, 367, 368, 372, 375, 376, 380 et 381 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par les suivants: (…) «362. Tout avis est spécial ou public et doit être par écrit. L'avis public est publié; l'avis spécial est signifié. «366. Une personne ayant le droit de recevoir un avis et qui ne se trouve pas dans les terres de la catégorie I destinées à la communauté crie intéressée, ou dans les terres de la catégorie I-N destinées à la communauté naskapie, selon le cas, peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent résidant dans ce territoire qui le représente pour les fins de la signification des avis municipaux. «367. L'avis spécial adressé à une telle personne absente qui s'est nommé un agent résidant dans le territoire visé à l'article 366 doit être signifié à cet agent de la même manière que si la personne à qui il est adressé résidait dans ce territoire. (…) «381. Les procès-verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil peuvent être cassés par la Cour supérieure du district dans lequel le territoire de la municipalité est compris, entièrement ou en partie, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets	**31.** Les articles 346, 351, 354, 362, 366, 367, 368, 372, 375, 376, 380 et 381 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par les suivants: (…) «362. Tout avis est spécial ou public et doit être par écrit. L'avis public est publié; l'avis spécial est notifié. «366. Une personne ayant le droit de recevoir un avis et qui ne se trouve pas dans les terres de la catégorie I destinées à la communauté crie intéressée, ou dans les terres de la catégorie I-N destinées à la communauté naskapie, selon le cas, peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent résidant dans ce territoire qui le représente pour les fins de la notification des avis municipaux. «367. L'avis spécial adressé à une telle personne absente qui s'est nommé un agent résidant dans le territoire visé à l'article 366 doit être notifié à cet agent de la même manière que si la personne à qui il est adressé résidait dans ce territoire. (…) «381. Les procès-verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil peuvent être cassés par la Cour supérieure du district dans lequel le territoire de la municipalité est compris, entièrement ou en partie, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets	Art. 783 Art. 783 Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		qu'un règlement du conseil, conformément aux articles 411, 413 à 420 et 422. Ils sont sujets à l'application de l'article 393.» Le recours spécial donné par le présent article n'exclut pas ni n'affecte l'action en nullité dans les cas où elle peut avoir lieu en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile.	qu'un règlement du conseil, conformément aux articles 411, 413 à 420 et 422. Ils sont sujets à l'application de l'article 393.» Le recours spécial donné par le présent article n'exclut pas ni n'affecte le pourvoi en contrôle judiciaire prévu au paragraphe 1 du premier alinéa du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).	Art. 778, par. 11
		33. Les articles 411 et 422 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par les suivants: «**411.** Tout membre de la municipalité ou résident, majeur s'il s'agit d'une personne physique, peut, par requête présentée en son nom, demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement ou de toute partie d'un règlement du conseil. Une telle requête doit être présentée, sous peine de déchéance, dans les trois mois suivant la mise en vigueur de tel règlement, à la Cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité. «**422.** 1. Nonobstant l'article 29 du Code de procédure civile, il n'y a pas d'appel des jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en annulation de règlement en vertu des articles 411 et 413 à 420. La partie peut cependant exciper de ces jugements et ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel. 2. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu par la Cour supérieure dans toute matière mentionnée aux articles 381 et 411.	**33.** Les articles 411 et 422 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par les suivants: «**411.** Tout membre de la municipalité ou résident, majeur s'il s'agit d'une personne physique, peut, par requête présentée en son nom, demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement ou de toute partie d'un règlement du conseil. Une telle requête doit être présentée, sous peine de déchéance, dans les trois mois suivant la mise en vigueur de tel règlement, à la Cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité. «**422.** 1. Nonobstant l'article 29 du Code de procédure civile, il n'y a pas d'appel des jugements rendus au cours d'une instance en annulation de règlement en vertu des articles 411 et 413 à 420. La partie peut cependant exciper de ces jugements et ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel. 2. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu par la Cour supérieure dans toute matière mentionnée aux articles 381 et 411.	Harmonisation terminologique

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		49. L'article 629 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant: «629. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux qui sont à la disposition du trésorier sont insuffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement, ordonner par résolution au trésorier de prélever, par une répartition égale entre tous les membres de la municipalité et résidents, majeurs s'il s'agit de personnes physiques, une somme suffisante pour le mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais. Le conseil peut aussi procéder par voie d'un règlement d'emprunt.	**49.** L'article 629 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant: «629. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux qui sont à la disposition du trésorier sont insuffisants, le conseil doit, aussitôt après la notification du jugement, ordonner par résolution au trésorier de prélever, par une répartition égale entre tous les membres de la municipalité et résidents, majeurs s'il s'agit de personnes physiques, une somme suffisante pour le mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais. Le conseil peut aussi procéder par voie d'un règlement d'emprunt.	Art. 783
		53. Les articles 439, 440 et 458 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par les suivants: (…) «440. La répartition visée à l'article 439 est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la municipalité ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs maisons, magasins ou bâtiments respectifs. (…)	**53.** Les articles 439, 440 et 458 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par les suivants: (…) «440. La répartition visée à l'article 439 est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la municipalité ait notifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs maisons, magasins ou bâtiments respectifs. (…)	Art. 783
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	V-6.1	**42.** Si, dans les affaires soumises au conseil ou à ses comités, il est nécessaire, dans l'intérêt de la municipalité, de faire élucider des questions de fait par des témoins interrogés sous serment, ou de toute autre manière, ou s'il devient également nécessaire, dans l'intérêt de la municipalité, de faire des enquêtes pour établir la vérité des représentations faites au conseil, concernant des matières de son ressort, tout comité chargé par le conseil d'en faire l'investigation ou de s'en enquérir, ou le comité devant lequel ces questions sont soulevées, peut faire signifier	**42.** Si, dans les affaires soumises au conseil ou à ses comités, il est nécessaire, dans l'intérêt de la municipalité, de faire élucider des questions de fait par des témoins interrogés sous serment, ou de toute autre manière, ou s'il devient également nécessaire, dans l'intérêt de la municipalité, de faire des enquêtes pour établir la vérité des représentations faites au conseil, concernant des matières de son ressort, tout comité chargé par le conseil d'en faire l'investigation ou de s'en enquérir, ou le comité devant lequel ces questions sont soulevées, peut faire notifier une	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		une citation signée par son président à toute personne la sommant de comparaître devant lui, afin de donner son témoignage sur les faits ou questions faisant le sujet de l'enquête, et la sommant également, si la chose est jugée à propos, de produire tous papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle et qui peuvent se rapporter à cette enquête ou question, et qui sont décrits dans la citation. Toute personne qui néglige ou refuse de comparaître ou refuse de produire des documents ou d'être interrogée conformément au premier alinéa est passible des peines prévues à l'article 145. Le président de tout comité du conseil est autorisé à faire prêter le serment aux témoins.	citation signée par son président à toute personne la sommant de comparaître devant lui, afin de donner son témoignage sur les faits ou questions faisant le sujet de l'enquête, et la sommant également, si la chose est jugée à propos, de produire tous papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle et qui peuvent se rapporter à cette enquête ou question, et qui sont décrits dans la citation. Toute personne qui néglige ou refuse de comparaître ou refuse de produire des documents ou d'être interrogée conformément au premier alinéa est passible des peines prévues à l'article 145. Le président de tout comité du conseil est autorisé à faire prêter le serment aux témoins.	
		44. Outre le secrétaire-trésorier qu'elle est tenue de nommer, la municipalité peut, pour assurer l'exécution de ses règlements et des prescriptions de la loi, nommer tous autres fonctionnaires, les destituer ou les remplacer, et fixer leur traitement. Toute nomination ou destitution d'un fonctionnaire municipal faite par la municipalité, de même que la fixation de son traitement, est décidée par résolution qui doit être communiquée sans délai par le secrétaire-trésorier à la personne qui en est l'objet. La résolution destituant le secrétaire-trésorier ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres.	**44.** Outre le secrétaire-trésorier qu'elle est tenue de nommer, la municipalité peut, pour assurer l'exécution de ses règlements et des prescriptions de la loi, nommer tous autres fonctionnaires, les destituer ou les remplacer, et fixer leur traitement. Toute nomination ou destitution d'un fonctionnaire municipal faite par la municipalité, de même que la fixation de son traitement, est décidée par résolution qui doit être communiquée sans délai par le secrétaire-trésorier à la personne qui en est l'objet. La résolution destituant le secrétaire-trésorier ou réduisant son traitement doit lui être notifiée en lui en remettant copie en mains propres**.**	Art. 783
		93. Nul électeur, assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque au Québec, n'est tenu de comparaître ni d'être présent devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation.	**93.** Nul électeur, cité à comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque au Québec, n'est tenu de comparaître ni d'être présent devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation.	Art. 835
		131. Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne	**131.** Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne	

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de signification.	peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.	Art. 783
		151. Un électeur qui désire que cesse un manquement répété ou continu à un règlement peut déposer un avis de correction auprès de l'Administration régionale. (...) Si, 90 jours après le dépôt de l'avis, l'intervention de l'Administration régionale a été, selon l'opinion de l'électeur, infructueuse, ce dernier peut adresser directement une requête à un juge de la Cour du Québec pour obtenir: *a*) l'ordonnance visée au paragraphe 3 de l'article 145; ou *b*) une ordonnance enjoignant à la municipalité de prendre les mesures nécessaires pour que cesse le manquement. La requête doit être signifiée à la municipalité, à l'Administration régionale, et, le cas échéant, à la personne à qui le manquement est reproché, au plus tard 120 jours après le dépôt de l'avis d'infraction continue, sous peine de déchéance.	**151.** Un électeur qui désire que cesse un manquement répété ou continu à un règlement peut déposer un avis de correction auprès de l'Administration régionale. (...) Si, 90 jours après le dépôt de l'avis, l'intervention de l'Administration régionale a été, selon l'opinion de l'électeur, infructueuse, ce dernier peut adresser directement une demande à un juge de la Cour du Québec pour obtenir: *a*) l'ordonnance visée au paragraphe 3 de l'article 145; ou *b*) une ordonnance enjoignant à la municipalité de prendre les mesures nécessaires pour que cesse le manquement. La demande doit être signifiée à la municipalité, à l'Administration régionale, et, le cas échéant, à la personne à qui le manquement est reproché, au plus tard 120 jours après le dépôt de l'avis d'infraction continue, sous peine de déchéance.	Art. 786 Art. 786
		163. Si, 90 jours après le dépôt de l'avis, l'intervention de l'Administration régionale a été, selon l'opinion de l'électeur, infructueuse, ce dernier peut adresser directement une requête en cassation à la Cour supérieure. La requête doit être signifiée à la municipalité et à l'Administration régionale, au plus tard 120 jours après le dépôt de l'avis de demande en cassation, sous peine de déchéance. La Cour procède d'une manière sommaire à entendre la	**163.** Si, 90 jours après le dépôt de l'avis, l'intervention de l'Administration régionale a été, selon l'opinion de l'électeur, infructueuse, ce dernier peut adresser directement une demande en cassation à la Cour supérieure. La demande doit être signifiée à la municipalité et à l'Administration régionale, au plus tard 120 jours après le dépôt de l'avis de demande en cassation, sous peine de déchéance. La Cour procède d'une manière sommaire à entendre la	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		requête. Elle peut, par son jugement, prononcer la cassation du règlement, en tout ou en partie, ordonner la signification du jugement à la municipalité et son annonce par avis public sur le territoire de celle-ci. Tout règlement ou partie de règlement, ainsi cassé, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.	demande. Elle peut, par son jugement, prononcer la cassation du règlement, en tout ou en partie, ordonner la notification du jugement à la municipalité et son annonce par avis public sur le territoire de celle-ci. Tout règlement ou partie de règlement, ainsi cassé, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.	Art. 786 Art. 783
		171. Un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 170 doit être signifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après trente jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre dans ce délai.	**171.** Un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 170 doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après trente jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre dans ce délai.	Art. 783
		173. Le conseil peut faire des règlements: 1. pour autoriser un fonctionnaire qu'il désigne à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, afin de constater si les règlements du conseil y sont exécutés; pour adopter toute mesure préventive jugée nécessaire à la sécurité publique; pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires de la municipalité; (...) Lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 176, ou lorsqu'elle est faite ou a été faite sans l'obtention d'un permis ou certificat exigé par ces règlements, un juge de la Cour supérieure ayant compétence dans le territoire de la municipalité peut, sur requête, ordonner la modification appropriée ou exiger que le	**173.** Le conseil peut faire des règlements: 1. pour autoriser un fonctionnaire qu'il désigne à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, afin de constater si les règlements du conseil y sont exécutés; pour adopter toute mesure préventive jugée nécessaire à la sécurité publique; pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires de la municipalité; (...) Lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 176, ou lorsqu'elle est faite ou a été faite sans l'obtention d'un permis ou certificat exigé par ces règlements, un juge de la Cour supérieure ayant compétence dans le territoire de la municipalité peut, sur demande, ordonner la modification appropriée ou exiger que le	Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		bâtiment soit démoli dans les délais qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette modification ou à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.	bâtiment soit démoli dans les délais qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette modification ou à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.	
		230. (…) 5. Dans les 30 jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut de la municipalité doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.	**230.** (…) 5. Dans les 30 jours qui suivent la notification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut de la municipalité doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.	Art. 783
		235. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une municipalité au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau de la municipalité, le secrétaire-trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition selon les dispositions de l'article 212.	**235.** Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une municipalité au paiement d'une somme de deniers a été notifiée au bureau de la municipalité, le secrétaire-trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition selon les dispositions de l'article 212**.**	Art. 783
		236. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête, accorder à la municipalité tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.	**236.** Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur demande, accorder à la municipalité tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.	Art. 786
		336. Un électeur d'une municipalité du Territoire ou cette dernière qui désire que cesse un manquement répété à une ordonnance peut adresser directement une requête à un juge de la Cour du Québec pour obtenir: *a*) l'ordonnance visée au paragraphe 3 de l'article 330; ou *b*) une ordonnance enjoignant à l'Administration régionale de prendre les mesures nécessaires pour que cesse le manquement. La requête doit être signifiée à l'Administration régionale, et, le cas échéant, à la personne qui ne se conformerait pas à l'ordonnance.	**336.** Un électeur d'une municipalité du Territoire ou cette dernière qui désire que cesse un manquement répété à une ordonnance peut adresser directement une demande à un juge de la Cour du Québec pour obtenir: *a*) l'ordonnance visée au paragraphe 3 de l'article 330; ou *b*) une ordonnance enjoignant à l'Administration régionale de prendre les mesures nécessaires pour que cesse le manquement. La demande doit être signifiée à l'Administration régionale, et, le cas échéant, à la personne qui ne se conformerait pas à l'ordonnance.	Art. 786 Art. 786

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		342. Un électeur d'une municipalité du Territoire ou cette dernière a le droit de demander la cassation de tout règlement, partie de règlement, ordonnance ou partie d'ordonnance de l'Administration régionale. La requête doit être basée sur un motif d'illégalité. Elle est adressée à la Cour supérieure.	**342.** Un électeur d'une municipalité du Territoire ou cette dernière a le droit de demander la cassation de tout règlement, partie de règlement, ordonnance ou partie d'ordonnance de l'Administration régionale. La demande doit être basée sur un motif d'illégalité. Elle est adressée à la Cour supérieure.	Art. 786
		343. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et être accompagnée d'une copie certifiée de l'ordonnance attaquée, si telle copie a pu être obtenue. Si cette copie n'a pu être obtenue, le tribunal ou un juge de la Cour supérieure, sur demande, doit en ordonner la production par le secrétaire de l'Administration régionale.	**343.** La demande doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à son appui, et être accompagnée d'une copie certifiée de l'ordonnance attaquée, si telle copie a pu être obtenue. Si cette copie n'a pu être obtenue, le tribunal ou un juge de la Cour supérieure, sur demande, doit en ordonner la production par le secrétaire de l'Administration régionale.	Art. 786 Harmonisation terminologique
		344. La requête est signifiée au secrétaire de l'Administration régionale au moins un mois avant d'être présentée au tribunal.	**344.** La demande est signifiée au secrétaire de l'Administration régionale au moins un mois avant d'être présentée au tribunal.	Art. 786
		345. Avant la signification de la requête, le requérant donne caution pour les frais en la manière ordinaire, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal.	**345.** Avant la signification de la demande, le demandeur donne caution pour les frais en la manière ordinaire, à défaut de quoi cette demande ne peut être reçue par le tribunal.	Art. 786 Art. 786
		346. Il n'y a pas d'appel immédiat des jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en cassation d'ordonnance; ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel.	**346.** Il n'y a pas d'appel immédiat des jugements rendus au cours d'une instance en cassation d'ordonnance; ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel.	Harmonisation terminologique
		347. 1. Le tribunal peut casser cette ordonnance, en tout ou en partie, et ordonner la signification du jugement au secrétaire de l'Administration régionale, et sa publication par avis public. 2. Toute ordonnance ou toute partie d'ordonnance ainsi cassée cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.	**347.** 1. Le tribunal peut casser cette ordonnance, en tout ou en partie, et ordonner la notification du jugement au secrétaire de l'Administration régionale, et sa publication par avis public. 2. Toute ordonnance ou toute partie d'ordonnance ainsi cassée cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.	Art. 783

Titre	Alpha	Avant modifications	Après modifications	Commandements
		401. (…) 5. Dans les 30 jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut de l'Administration régionale doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.	**401.** (…) 5. Dans les 30 jours qui suivent la notification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut de l'Administration régionale doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.	Art. 783
		406. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant l'Administration régionale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée à son bureau, le trésorier doit aussitôt, sur autorisation du comité administratif, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition.	**406.** Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant l'Administration régionale au paiement d'une somme de deniers a été notifiée à son bureau, le trésorier doit aussitôt, sur autorisation du comité administratif, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition.	Art. 783
		407. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête, accorder à l'Administration régionale tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.	**407.** Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur demande, accorder à l'Administration régionale tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.	Art. 786

Justice Québec